

**LA JURISPRUDENCE
SUR LA DÉFINITION DE
RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION**

**Services juridiques
Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
31 décembre 2005**

CHAPITRE 1

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	1-1
1.1. AVANT-PROPOS	1-1
1.2. NOTES EXPLICATIVES	1-2
1.3. DÉFINITION DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION.....	1-3
1.3.1. <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , art. 96 – définition de « réfugié ».....	1-3
1.3.2. <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , par. 108(1) et (4) – perte de l’asile.....	1-3
1.3.3. <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , art. 98 – clauses d’exclusion	1-3
1.3.4. Annexe de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> – clauses d’exclusion	1-4
1.4. RÈGLES GÉNÉRALES D’INTERPRÉTATION.....	1-5
1.4.1. Protection auxiliaire	1-5
1.4.2. Crainte de persécution pour un motif énoncé dans la Convention	1-5
1.4.3. Deux présomptions applicables à la détermination du statut de réfugié.....	1-6
1.4.4. Complicité de l’État non nécessaire	1-6
1.4.5. Existence d’une crainte de persécution.....	1-7
1.4.6. Utilisation des règles interdisant la discrimination sur lesquelles repose la Convention pour interpréter l’expression « groupe social »	1-7
1.4.7. Interprétation large et générale du motif des opinions politiques.....	1-7
1.4.8. Étude des motifs pertinents par l’examineur	1-8
1.4.9. Perception du persécuteur.....	1-8
1.4.10. Article 7 de la Charte.....	1-8
1.4.11. Présence de tous les éléments de la définition	1-9
1.4.12. Non nécessaire que la personne soit personnellement visée	1-9
1.4.13. Norme de preuve : possibilité « raisonnable » ou « possibilité sérieuse ».....	1-9
1.4.14. Instruments internationaux portant sur les droits de l’homme.....	1-9

CHAPITRE 2

TABLE DES MATIÈRES

2. PAYS DE PERSÉCUTION.....	2-1
2.1. PAYS DE NATIONALITÉ	2-1
2.1.1. Nationalités multiples	2-1
2.1.2. Établissement de la nationalité	2-2
2.1.3. Droit à la citoyenneté.....	2-3
2.1.3.1. La loi israélienne du retour	2-7
2.1.4. Nationalité effective	2-7
2.1.5. Défaut de demander la protection dans un pays tiers.....	2-8
2.2. RÉSIDENCE HABITUELLE ANTÉRIEURE – APATRIDES	2-9
2.2.1. Principes et critères applicables pour établir le pays de la résidence habituelle antérieure	2-10

2.2.2.	Multiples pays de résidence habituelle antérieure	2-10
2.2.3.	Nature des liens avec le pays	2-11
2.2.4.	Persistance de la crainte fondée de persécution	2-13
2.2.5.	Preuve de persécution fondée sur un motif énoncé dans la Convention	2-13
2.2.6.	Protection de l'État	2-15

CHAPITRE 3

TABLE DES MATIÈRES

3.	PERSÉCUTION.....	3-1
3.1.	GÉNÉRALITÉS.....	3-1
3.1.1.	Définition.....	3-1
3.1.1.1.	Préjudice grave.....	3-1
3.1.1.2.	Répétition et persistance	3-4
3.1.1.3.	Lien	3-5
3.1.1.4.	Délit de droit commun ou persécution?	3-7
3.1.1.5.	Agent de persécution.....	3-9
3.1.2.	Actes cumulatifs de discrimination ou de harcèlement	3-10
3.1.3.	Formes de persécution	3-11
3.1.3.1.	Remarques tirées de la jurisprudence.....	3-11

CHAPITRE 4

TABLE DES MATIÈRES

4.	MOTIFS DE PERSÉCUTION	4-1
4.1.	GÉNÉRALITÉS.....	4-1
4.2.	RACE	4-2
4.3.	NATIONALITÉ	4-2
4.4.	RELIGION	4-3
4.5.	GROUPE SOCIAL	4-4
4.6.	OPINIONS POLITIQUES	4-11
4.7.	VICTIMES DE CRIMINALITÉ ET LIEN AVEC LES MOTIFS	4-13

CHAPITRE 5

5.	CRAINTE FONDÉE	5-1
5.1.	GÉNÉRALITÉS.....	5-1
5.2.	CRITÈRE – NORME DE PREUVE	5-2
5.3.	ÉLÉMENTS SUBJECTIFS ET OBJECTIFS DE LA CRAINTE	5-3
5.3.1.	Établissement de l'existence des éléments subjectifs et objectifs.....	5-4
5.4.	RETARD.....	5-5
5.4.1.	Retard à quitter le pays de persécution	5-8
5.4.2.	Défaut de demander la protection dans d'autres pays.....	5-9
5.4.3.	Retard à présenter une demande à l'arrivée au Canada	5-11
5.5.	SE RÉCLAMER À NOUVEAU DE LA PROTECTION.....	5-11
5.6.	DEMANDES SUR PLACE ET CRAINTE FONDÉE	5-12

CHAPITRE 6

TABLE DES MATIÈRES

6.	PROTECTION DE L'ÉTAT	6-1
6.1.	INTRODUCTION – PRINCIPES GÉNÉRAUX	6-1
6.1.1.	Protection auxiliaire.....	6-1
6.1.2.	Nationalité multiple	6-1
6.1.3.	Moment de référence aux fins de l'analyse	6-2
6.1.4.	Expressions « ne peut » ou « ne veut » - Distinction floue - Complicité de l'État non obligatoire	6-2
6.1.5.	Présomptions	6-3
6.1.6.	Incapacité de protéger - Lien	6-4
6.1.7.	Fardeau de la preuve.....	6-4
6.1.8.	Obligation de s'adresser à l'État.....	6-5
6.1.9.	Réfuter la présomption relative à la protection.....	6-6
6.1.10.	Plus d'une autorité dans le pays.....	6-8
6.1.11.	Caractère adéquat de la protection – Norme applicable.....	6-8
6.1.12.	Source de protection	6-12
6.2.	DEMANDEURS D'ASILE APATRIDES.....	6-15
6.3.	APPLICATION DU DROIT À CERTAINS CAS PARTICULIERS	6-17

CHAPITRE 7

TABLE DES MATIÈRES

7.	CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES ET RAISONS IMPÉRIEUSES	7-1
7.1.	CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES	7-1
7.1.1.	Norme de preuve et critères	7-1
7.1.2.	Application	7-3
7.1.3.	Motifs et appréciation de la preuve.....	7-7
7.1.4.	Avis	7-8
7.1.5.	Preuves postérieures à l'audience	7-8
7.2.	RAISONS IMPÉRIEUSES	7-9
7.2.1.	Applicabilité	7-9
7.2.2.	Obligation de prendre en considération l'exception des « raisons impérieuses ».....	7-12
7.2.3.	Sens de l'expression « raisons impérieuses »	7-12
7.2.4.	Caractère adéquat des motifs de décision	7-14
7.2.5.	Niveau ou sévérité du préjudice.....	7-15
7.2.6.	Séquelles psychologiques	7-16
7.2.7.	Persécution d'autres personnes et autres facteurs	7-18
7.3.	DEMANDES D'ASILE « SUR PLACE »	7-19
7.3.1.	Activités du demandeur d'asile à l'étranger	7-20
7.3.2.	Changement des conditions dans le pays ou de la situation personnelle du demandeur d'asile	7-23

CHAPITRE 8

TABLE DES MATIÈRES

8.	POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR (PRI).....	8-1
8.1.	GÉNÉRALITÉS.....	8-1
8.2.	CRITÈRE À DEUX VOLETS	8-2
8.3.	AVIS ET FARDEAU DE LA PREUVE.....	8-3
8.4.	NORME DE CONTRÔLE JUDICIAIRE	8-4
8.5.	INTERPRÉTATION ET APPLICATION DU CRITÈRE À DEUX VOLETS.....	8-4
8.5.1.	Crainte d'être persécuté	8-4
8.5.2.	Caractère raisonnable compte tenu des circonstances particulières.....	8-7

CHAPITRE 9

TABLE DES MATIÈRES

9.	SITUATIONS PARTICULIÈRES	9-1
9.1.	Introduction.....	9-1
9.2.	Guerre civile ou autre conflit	9-1
9.2.1.	Deux méthodes : comparative et non comparative	9-3
9.2.1.1.	Contexte	9-3
9.2.1.2.	Méthode non comparative : critère juridique privilégié	9-6
9.3.	Poursuite ou persécution fondée sur un des motifs énumérés dans la convention?.....	9-7
9.3.1.	Limites au pouvoir de légiférer et en matière d'exécution de la loi.....	9-7
9.3.2.	Lois d'application générale.....	9-7
9.3.3.	Maintien de l'ordre, sécurité nationale et protection de l'ordre social.....	9-12
9.3.4.	Exécution de la loi et possibilité sérieuse	9-14
9.3.5.	Lois régissant le droit de sortie	9-15
9.3.6.	Service militaire : objection de conscience, refus d'effectuer le service militaire, désertion	9-17
9.3.7.	Politique de l'enfant unique en Chine.....	9-22
9.3.8.	Mœurs religieuses ou culturelles	9-26
9.3.8.1.	Restrictions imposées aux femmes	9-27
9.3.8.2.	Les ahmadis du Pakistan	9-31
9.4.	Persécution indirecte et unité de la famille	9-33

CHAPITRE 10

TABLE DES MATIÈRES

10.	CLAUSES D'EXCLUSION	10-1
10.1.	SECTION 1E.....	10-1
10.1.1.	Capacité de retourner dans le pays visé et d'y rester	10-1
10.1.1.1.	Fardeau de renouveler le statut.....	10-5
10.1.2.	Droits et obligations des ressortissants	10-6
10.1.3.	Crainte d'être persécuté dans le pays visé à la section 1E	10-8
10.2.	ALINÉA 1Fa) : Crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité 10-11	
10.2.1.	Crimes contre la paix	10-11
10.2.2.	Crimes de guerre.....	10-11
10.2.3.	Crimes contre l'humanité.....	10-12
10.2.4.	Pondération	10-14
10.2.5.	Moyens de défense.....	10-14
10.2.5.1.	Contrainte.....	10-14
10.2.5.2.	Ordres donnés par des supérieurs.....	10-15
10.2.5.3.	Nécessité militaire.....	10-15
10.2.5.4.	Remords	10-16
10.2.6.	Complicité.....	10-16
10.2.6.1.	Simple appartenance à une organisation	10-18
10.2.6.2.	Présence sur les lieux	10-22
10.2.6.3.	Rafles de dissidents	10-23

10.2.6.4.	Responsabilité des supérieurs.....	10-23
10.3.	ALINÉA 1Fb) : Crimes graves de droit commun	10-24
10.3.1.	« Crimes graves »	10-24
10.3.2.	« Crimes de droit commun ».....	10-25
10.3.3.	Complicité.....	10-27
10.3.4.	Pondération	10-28
10.3.5.	« Raisons sérieuses de penser »	10-28
10.4.	ALINÉA 1Fc) : Agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies	10-28
10.4.1.	Complicité.....	10-31
10.5.	FARDEAU DE LA PREUVE ET NORME DE PREUVE	10-31

POINTS SAILLANTS



Section de la protection des réfugiés

INTERPRÉTATION DE LA JURISPRUDENCE SUR LA DÉFINITION DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION

P O I N T S S A I L L A N T S

(D'après le document du 31 décembre 2005)

Services juridiques
Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
31 décembre 2005

Chapitre 2

PAYS DE PERSÉCUTION

1. Le demandeur d'asile doit démontrer qu'il est un réfugié au sens de la Convention du pays dont il a la nationalité (ou du pays où il avait sa résidence habituelle, si le demandeur d'asile n'est pas reconnu comme un citoyen d'un pays quelconque). La nationalité signifie la citoyenneté d'un pays particulier. [section 2.1.]

Canada (Procureur général) c. Ward,
[1993] 2 R.C.S. 689.

2. Lorsqu'un demandeur d'asile possède la nationalité de plus d'un pays, il doit prouver qu'il est un réfugié au sens de la Convention au regard de tous ces pays. [section 2.1.1.]

Ward, supra.

3. Un demandeur d'asile peut être considéré comme un ressortissant d'un pays lorsqu'il ressort de la preuve qu'il est en son pouvoir d'obtenir la citoyenneté de ce pays : par exemple, lorsque la demande de citoyenneté n'est qu'une simple formalité et que les autorités de ce pays n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de la rejeter. En outre, il doit exister un lien véritable avec le pays. [section 2.1.3.]

Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),
[2005] 3 R.C.F. 429 (C.A.F.); 2005 CAF 126;

Bouianova, Tatiana c. M.E.I.
(CFPI, 92-T-1437), Rothstein, 11 juin 1993;

Katkova, Lioudmila c. M.C.I.
(CFPI, IMM-2886-96), McKeown, 22 mai 1997.

4. La jurisprudence de la Cour fédérale ne tranche pas clairement la question de savoir si une conclusion défavorable peut être tirée du défaut de se réclamer d'une protection possible ou de régulariser sa situation dans un tiers pays dans les cas où il n'existe pas un droit automatique à la citoyenneté. [section 2.1.5.]
5. La notion de la « résidence habituelle antérieure » n'est pertinente que si le demandeur d'asile est apatride, c'est-à-dire qu'il n'a pas de pays de nationalité. [section 2.2.]
6. La notion de « résidence habituelle antérieure » s'entend d'une situation dans laquelle un apatride a été admis dans un pays donné en vue d'y établir une résidence continue pendant un certain temps. Le demandeur d'asile n'a pas à être légalement capable de retourner dans un pays de résidence habituelle pour que le pays soit considéré ainsi. Toutefois, il doit avoir établi une résidence *de facto* pendant une longue période dans le pays en question. [section 2.2.1.]

Maarouf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1994] 1 C.F. 723 (CFPI).

7. S'il a plus d'un pays de résidence habituelle antérieure, le demandeur d'asile apatride doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il serait persécuté dans les pays où il a eu sa résidence habituelle et qu'il ne peut retourner dans aucun d'eux. Il s'agit du critère que l'on appelle « l'un ou l'autre des pays, mais en tenant compte de l'arrêt *Ward* ». [section 2.2.2.]

Thabet c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1998] 4 C.F. 21 (C.A.).

8. L'état d'apatride ne permet pas en soi de demander l'asile : le demandeur d'asile doit prouver qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de l'un des motifs énoncés dans la Convention. [section 2.2.4.]
9. La négation du droit de retour peut constituer en soi un acte de persécution de la part de l'État. Toutefois, pour que cette négation constitue le fondement d'une demande d'asile, il faut qu'elle soit fondée sur un motif énoncé dans la Convention. [section 2.2.5.]
10. Suivant le paragraphe 101 du Guide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), les demandeurs d'asile apatrides ne sont pas tenus de se prévaloir de la protection de l'État, car celui-ci n'a aucune obligation de fournir cette protection. Les décisions à cet égard rendues par la Cour fédérale manquent de cohérence. [section 2.2.6.]

Chapitre 3

PERSÉCUTION

1. Pour que des mauvais traitements subis ou anticipés soient considérés comme de la persécution, il faut qu'ils soient graves, c'est-à-dire ils doivent constituer une négation majeure d'un droit fondamental de la personne. [section 3.1.1.1.]

Canada (Procureur général) c. Ward,
[1993] 2 R.C.S. 689;

Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1995] 3. R.C.S. 593 (motifs dissidents).

2. La communauté internationale, et non un seul pays, définit les droits fondamentaux de la personne. Or, pour déterminer si la conduite appréhendée viole de façon cruciale des droits fondamentaux de la personne, il est acceptable de faire appel au droit canadien. [section 3.1.1.1.]

Chan, supra.

3. Le deuxième critère est que, généralement, le préjudice est infligé de façon répétitive ou persistante. Toutefois, il n'y a pas lieu d'exagérer « la nécessité de l'existence d'incidents constants et répétés ». au besoin de répétition. La Section de la protection des réfugiés (SPR) devrait analyser l'aspect qualitatif des incidents pour déterminer s'ils constituent « une violation fondamentale de la dignité humaine ». [section 3.1.1.2.]

Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I.
(C.A.F., A-1779-83), Heald, Hugessen, Stone, 4 juillet 1984;

Ranjha, Muhammad Zulfiq c. M.C.I.
(CFPI, IMM-5566-01), Lemieux, 21 mai 2003.

4. Pour qu'une demande d'asile soit accueillie, la persécution doit être liée à un motif énoncé dans la Convention, c'est-à-dire qu'il y ait un lien entre la persécution et un motif énoncé dans la Convention. [section 3.1.1.3.]
5. Même si les actes de persécution sont pour la plupart de nature criminelle, tous les agissements criminels ne peuvent néanmoins pas être considérés comme des actes de persécution. [section 3.1.1.4.]

Cortez, Delmy Isabel c. S.E.C.
(CFPI, IMM-2482-93), McKeown, 15 décembre 1993.

6. Il n'est pas nécessaire que les agents de persécution appartiennent à une certaine catégorie de personnes ou occupent un certain type de poste. Plus particulièrement, il n'est pas nécessaire non plus que l'État participe au préjudice ou en soit complice. [section 3.1.1.5.]

Ward, supra;

Chan, supra.

7. Le demandeur d'asile peut faire l'objet d'un certain nombre d'actes de discrimination ou de harcèlement. Même si, individuellement, ces actes ne sont pas assimilables à de la persécution, cumulativement, ils peuvent en être l'équivalent. [section 3.1.2.]

Madelat, Firouzeh c. M.E.I., Mirzabeglui, Maryam c. M.E.I.
(C.A.F., A-537-89 et A-538-89),
MacGuigan, Mahoney, Linden, 28 janvier 1991.

Chapitre 4

MOTIFS DE PERSÉCUTION

1. Le demandeur d'asile doit craindre d'être persécuté du fait de l'un des cinq motifs énumérés dans la Convention, soit la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. Un lien doit être établi entre la crainte de persécution et l'un de ces cinq motifs. [section 4.1.]

Canada (Procureur général) c. Ward,
[1993] 2 R.C.S. 689.

2. Pour déterminer les motifs qui s'appliquent, il faut tenir compte de la perception du persécuté. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit conforme aux convictions profondes du demandeur d'asile. [section 4.1.]

Ward, supra.

3. La liberté de religion comprend le droit de manifester sa religion, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites. [section 4.4.]

Fosu, Monsieur Kwaku c. M.E.I.
(CFPI, A-35-93), Denault, 16 novembre 1994.

4. Le sens donné à l'expression « groupe social » devrait tenir compte des thèmes sous-jacents généraux de la défense des droits de la personne et de la lutte contre la discrimination qui viennent justifier l'initiative internationale de protection des réfugiés. [section 4.5.]

Ward, supra.

5. À titre de règle pratique en vue d'atteindre le résultat susmentionné, la Cour suprême du Canada a établi, dans *Ward*, trois catégories possibles de groupes sociaux :

- i) les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable;
- ii) les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association;
- iii) les groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique. [section 4.5.]

Ward, supra.

6. Un groupe social ne peut être défini seulement par le fait qu'un groupe de personnes est victime de persécution, puisque la définition de réfugié au sens de la Convention

exige que la personne craigne d'être persécutée « du fait de » l'un des motifs prévus. [section 4.5.]

Ward, supra.

7. Dans le contexte de la définition de réfugié au sens de la Convention, on entend par « opinion politique » toute opinion sur une question dans laquelle l'appareil étatique, gouvernemental et politique peut être engagé. Il ne s'ensuit pas, cependant, que seules les opinions politiques concernant l'État sont pertinentes. [section 4.6.]

Ward, supra;

Klinko c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),
[2000] 3 C.F. 327 (C.A.).

8. Il n'est pas nécessaire que les opinions politiques en question aient été carrément exprimées; il peut s'agir d'opinions politiques perçues ou imputées. En outre, elles n'ont pas à être nécessairement conformes aux convictions profondes du demandeur d'asile. C'est la perception du persécuteur qui compte. [section 4.6.]

Ward, supra.

9. Les victimes de la criminalité, de la corruption ou d'une vendetta peuvent, dans certaines circonstances, établir l'existence d'un lien entre leur crainte de persécution et un des cinq motifs mentionnés dans la définition. Un lien fondé sur les opinions politiques pourra être établi s'il s'agit de l'expression, réelle ou perçue, d'une opinion sur une question dans laquelle l'appareil étatique est engagé. [section 4.7.]

Ward, supra;

Klinko, supra.

10. Toute personne qui dépose une plainte publique devant une administration gouvernementale contre la conduite corrompue généralisée d'agents gouvernementaux et est, par la suite, victime de persécution pour cette raison même si la conduite corrompue n'est pas officiellement sanctionnée, tolérée ou appuyée par l'État exprime une opinion politique; il existe donc un lien avec un motif énoncé dans la Convention. Toutefois, une opinion défavorable à une organisation criminelle ne créera pas un lien fondé sur les opinions politiques, sauf si le désaccord est fondé sur une conviction politique. [section 4.7.]

Ward, supra;

Klinko, supra.

Chapitre 5

CRAINTE FONDÉE

1. La définition de réfugié au sens de la Convention est de nature prospective. Il faut donc que la crainte de persécution soit appréciée au moment où la demande d'asile est étudiée. [section 5.1.]
2. Le demandeur d'asile n'a pas à établir qu'il a été persécuté dans le passé ni qu'il le sera à l'avenir. [section 5.1.]

Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1990] 3 C.F. 250 (C.A.).

3. Le demandeur d'asile doit prouver sa cause, selon la prépondérance des probabilités, sans toutefois devoir prouver que la persécution (à son retour) serait plus probable que le contraire. En fait, il doit prouver qu'il craint « avec raison » d'être persécuté. On parle également de possibilité « raisonnable » ou même « sérieuse » par opposition à une simple possibilité que le demandeur d'asile soit persécuté s'il devait être retourné dans son pays d'origine. [section 5.2.]

Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1989] 2 C.F. 680 (C.A.).

4. Il ne faut pas confondre « norme de preuve » et « critère juridique à respecter ». La norme de preuve désigne la norme que le tribunal appliquera dans son analyse de la preuve présentée aux fins de tirer des conclusions factuelles, tandis que le critère juridique établit que la demande d'asile est fondée. [section 5.2.]

Li, Yi Mei c. M.C.I. (C.A.F., n° A-31-04),
Rothstein, Noël, Malone, 5 janvier 2005; 2005 CAF 1.

5. Le demandeur d'asile peut avoir une crainte subjective d'être persécuté s'il rentre dans son pays, mais sa crainte doit être analysée objectivement à la lumière de la situation qui a cours dans le pays afin de déterminer si elle est fondée. [section 5.3.]

Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I. (C.A.F., A-1779-83),
Heald, Hugessen, Stone, 4 juillet 1984.

6. Règle générale, le retard à formuler une demande d'asile ou à quitter le pays de persécution n'est pas en soi un facteur déterminant. Il s'agit cependant d'un élément pertinent, et potentiellement important. [section 5.4.]

Huerta, Martha Laura Sanchez c. M.E.I.
(C.A.F., A-448-91), Hugessen, Desjardins, Létourneau, 17 mars 1993.

7. Le retard peut constituer un motif suffisant pour rejeter la demande d'asile dans les cas où le retard est excessif et qu'il n'est pas expliqué de façon satisfaisante.

[section 5.4.]

8. Le retard peut indiquer l'absence d'une crainte subjective de persécution, le raisonnement étant qu'une personne qui craint vraiment la persécution demanderait l'asile à la première occasion. Le retard ou le défaut de demander la protection à la première occasion peut survenir à divers moments : retard à quitter le pays de persécution, défaut de demander la protection dans d'autres pays, retard à présenter une demande à l'arrivée au Canada. [section 5.4.]
9. Selon les circonstances de l'affaire, un statut valide au Canada peut constituer une raison valable de ne pas demander l'asile sur-le-champ. [section 5.4.3.]
10. Le fait que le demandeur d'asile retourne dans le pays où il dit avoir été persécuté peut être l'indice de l'inexistence d'une crainte fondée d'être persécuté si la conduite du demandeur est incompatible avec une telle crainte. [section 5.5.]

Chapitre 6

PROTECTION

1. La responsabilité de fournir une protection internationale n'est engagée que lorsque la protection nationale ou de l'État ne peut être assurée au demandeur d'asile (la protection internationale étant une protection auxiliaire). [section 6.1.1.]

Canada (Procureur général) c. Ward,
[1993] 2 R.C.S. 689.

2. On attend généralement du demandeur d'asile qui a la nationalité (citoyenneté) de plusieurs pays qu'il se réclame de la protection de tous ces pays. [section 6.1.2.]

Ward, supra.

3. La disponibilité de la protection de l'État doit être prise en considération à l'étape de l'analyse où il est déterminé si le demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté. [section 6.1.3.]

Ward, supra.

4. Deux présomptions jouent aux fins de l'octroi de l'asile : a) lorsque la crainte de persécution est crédible (« légitime »), on peut présumer que la persécution sera probable et la crainte justifiée, en l'absence de protection de l'État; b) sauf dans le cas de l'effondrement complet de l'appareil étatique, il y a lieu de présumer qu'un État est capable de protéger ses citoyens. [section 6.1.5.]

Ward, supra.

5. Le demandeur d'asile est tenu de s'adresser à son État pour se réclamer de sa protection dans les cas où une protection pourrait raisonnablement être assurée. [section 6.1.8.]

Ward, supra.

6. Le demandeur d'asile a le fardeau de réfuter la présomption relative à la protection de l'État. Pour réfuter cette présomption et démontrer qu'il a agi de manière raisonnable en ne demandant pas la protection de l'État, il doit offrir une « preuve claire et convaincante » de l'incapacité de l'État d'assurer la protection. [sections 6.1.5. et 6.1.8.]

Ward, supra.

7. Il est erroné d'utiliser le critère des « fondements de protection » à la lumière d'une analyse comparative avec d'autres pays, comme critère juridique de protection de l'État. La Commission doit examiner la question de protection adéquate et efficace de l'État. [section 6.1.9.]

Pilliyar, Ponni c. M.E.I.
(C.F., IMM-5320-03), Phelan, 28 mai 2004; 2004 CF 784.

8. On ne peut s'attendre à ce qu'un État garantisse la protection de chacun de ses citoyens en tout temps. La protection n'a pas à être parfaite non plus. Lorsqu'un État a le contrôle efficace de son territoire, qu'il possède des autorités militaires et civiles et une force policière établies et qu'il fait de sérieux efforts pour protéger ses citoyens, le seul fait qu'il n'y réussit pas toujours ne suffit pas à justifier la prétention que les victimes ne peuvent pas se réclamer de sa protection. [section 6.1.11.]

M.E.I. c. Villafranca, Ignacio
(C.A.F., A-69-90), Hugessen, Marceau, Décary, 18 décembre 1992.

9. En ce qui concerne la possibilité de refuge intérieur par rapport à l'incapacité de l'État de fournir une protection ou à son refus de le faire, si la politique de l'État restreint l'accès d'un intéressé à l'ensemble du territoire, l'omission de l'État d'assurer une protection à l'échelle locale peut être considérée comme une omission d'assurer une protection étatique plutôt que comme une simple omission locale. [section 6.1.11.]

Zhuravlyev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)
[2004] 4 C.F. 3 (CFPI).

10. La protection doit être assurée par l'État, et non par d'autres sources que l'État. La protection de sources autres qu'étatiques peut être pertinente pour prouver le fondement objectif d'une demande d'asile. [section 6.1.12.]
11. Plus les institutions de l'État sont démocratiques, plus le demandeur d'asile doit avoir cherché à épuiser les recours qui s'offrent à lui. [sections 6.1.9. et 6.1.12.]

M.C.I. c. Kadenko, Ninal
(C.A.F., A-388-95), Hugessen, Décary, Chevalier, 15 octobre 1996.

12. Plusieurs autorités *de facto* peuvent se partager le contrôle du pays du demandeur d'asile – géographiquement ou autrement. Il suffira que l'une ou l'autre, ou un ensemble, de ces autorités assure la protection. [section 6.1.10.]

Zalzali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1991] 3 C.F. 605 (C.A.).

13. Suivant le paragraphe 101 du Guide du HCR, les demandeurs d'asile apatrides n'ont pas à se réclamer de la protection de l'État, puisque celui-ci n'a aucune obligation de les protéger. Les décisions rendues par la Cour fédérale à cet égard manquent de cohérence. [section 6.2.]

Chapitre 7

CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES ET RAISONS IMPÉRIEUSES

1. Un changement dans la situation du pays n'est pertinent que dans la mesure où il peut aider à déterminer s'il y a, au moment de l'audience, une possibilité raisonnable et objectivement prévisible que le demandeur d'asile soit persécuté dans l'éventualité de son retour au pays. [section 7.1.]

Yusuf, Sofia Mohamed c. M.E.I.
(C.A.F., A-130-92), Hugessen, Strayer, Décary, 9 janvier 1995.

2. Lorsqu'un tribunal met en balance le changement de conditions au pays et tous les éléments de preuve, le caractère durable, effectif et réel est toujours pertinent. Plus le changement est durable selon la preuve, plus il joue en défaveur du demandeur d'asile. [section 7.1.2.]

Penate c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1994] 2 C.F. 79 (CFPI).

3. Même si des changements qui sont survenus récemment peuvent être suffisants pour faire disparaître la crainte de persécution du demandeur d'asile, la SPR ne devrait pas se fonder sur les changements à court terme, transitoires, sommaires, timides, sans conséquence ou autrement inefficaces, que ce soit par leur nature ou dans leur mise en œuvre, ni leur accorder beaucoup d'importance. [section 7.1.2.]
4. Ces considérations s'appliquent également aux cas où il y a eu un changement significatif dans la situation personnelle du demandeur d'asile, et ce, même s'il n'y a eu aucun changement dans la situation politique du pays. [section 7.1.2.]

Umana, Cesar Emilio Campos c. M.C.I.
(CFPI, IMM-1434-02), Snider, 2 avril 2003; 2003 CFPI 393.

5. La suffisance d'un changement de circonstances pour enlever à une crainte de persécution son fondement doit s'apprécier par rapport au fondement de crainte invoqué. [section 7.1.2.]

Rahman, Faizur c. M.E.I.
(C.A.F., A-1244-91), Marceau, Desjardins, Létourneau, 14 mai 1993.

6. S'il faut se fonder sur un changement de circonstances, il faut le dire ou en donner avis au demandeur d'asile, mais il suffit de mentionner que le « fondement objectif » est une question en cause. [section 7.1.4.]
7. La SPR n'est nullement tenue d'examiner les éléments de preuve postérieurs à l'audience qui concernent les changements des conditions dans le pays, à moins que le tribunal n'ait accepté ces éléments de preuve avant de rendre sa décision. La SPR peut, de son propre chef, présenter une preuve documentaire supplémentaire et

convoquer à nouveau les parties si elle n'a pas encore rendu une décision finale afin d'examiner les éléments de preuve se rapportant aux changements des conditions dans le pays. [section 7.1.5.]

8. La jurisprudence qui s'est formée relativement au paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* peut servir de guide pour interpréter le paragraphe 108(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). [section 7.2.1.]

Isacko, Ali c. M.C.I.

(C.F., IMM-9091-03), Pinard, 28 juin 2004; 2004 CF 890.

9. L'exception des « raisons impérieuses », prévue au paragraphe 2(3) de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, ne s'applique que si l'on conclut que le demandeur d'asile craignait avec raison d'être persécuté lorsqu'il a quitté son pays de nationalité et que les motifs de sa crainte de persécution ont cessé d'exister. La SPR n'est pas tenue d'examiner si la persécution antérieure constitue des raisons impérieuses lorsqu'elle conclut que le demandeur d'asile n'était pas un réfugié au sens de la Convention lorsqu'il a quitté son pays de nationalité. Le nouvel article 108 de la LIPR qui a trait aux « raisons impérieuses » est libellé de manière semblable; en conséquence, la même démarche prévaudrait sous le régime de la LIPR. La jurisprudence qui s'est formée relativement au paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* peut servir de guide pour interpréter le paragraphe 108(4) de la LIPR. [section 7.2.1.]

Cihal, Pavla c. M.C.I.

(C.A.F., A-54-97), Stone, Evans, Malone, 4 mai 2000.

10. Lorsqu'elle conclut qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté, mais qu'il y a eu changement des conditions dans le pays conformément à l'alinéa 2(2)e), la SPR a l'obligation de se demander si les éléments de preuve soumis établissent l'existence de « raisons impérieuses ». Elle est soumise à cette obligation que le demandeur d'asile invoque ou non expressément l'exception. Il incombe au demandeur d'asile de présenter les éléments de preuve nécessaires pour établir qu'il est fondé à invoquer cette disposition touchant les « raisons impérieuses ». Il s'ensuit que, si la SPR conclut que le demandeur d'asile n'a pas déjà été persécuté, ou qu'il n'a pas présenté une preuve factuelle crédible ou qu'il aurait eu une possibilité de refuge intérieur, l'exception de raisons impérieuses ne s'applique pas, et la SPR n'est aucunement tenue de considérer la question. [sections 7.2.1. et 7.2.2.]

M.C.I. c. Yamba, Yamba Odette Wa

(C.A.F., A-686-98), Isaac, Robertson, Sexton, 6 avril 2000;

Brovina, Qefsere c. M.C.I.

(C.F., IMM-2427-03), Layden-Stevenson, 29 avril 2004; 2004 CF 635.

11. Le statut de réfugié au sens de la Convention sera reconnu au demandeur d'asile en raison de l'existence de raisons impérieuses s'il a souffert d'une persécution tellement épouvantable que sa seule expérience constitue une raison impérieuse pour

ne pas le renvoyer, lors même qu'il n'aurait plus aucune raison de craindre une nouvelle persécution. [section 7.2.3.]

Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Obstoj,
[1992] 2 C.F. 739 (C.A.).

12. La jurisprudence indique que le seuil à atteindre pour démontrer des « raisons impérieuses » est élevé. Selon un courant jurisprudentiel, pour établir l'existence de raisons impérieuses, le demandeur d'asile doit avoir été victime d'actes de persécution « atroces » ou « épouvantables ». Dans certaines décisions, la Cour fédérale a statué que l'affaire *Obstoj* n'a pas établi un critère exigeant que la persécution atteigne ce seuil. Selon l'affaire *Suleiman*, la question est celle de savoir si, en prenant en compte l'ensemble de la situation, c'est-à-dire les motifs d'ordre humanitaire et les circonstances inhabituelles ou exceptionnelles, il serait erroné de rejeter une demande d'asile par suite du changement de circonstances.
13. Bien que des séquelles psychologiques permanentes soient un élément de preuve utile au règlement de la question, elles ne constituent pas une exigence distincte à laquelle il faut satisfaire. La jurisprudence de la Cour fédérale est contradictoire à savoir si la persécution d'un membre de la famille peut constituer en soi une raison impérieuse suffisante. [sections 7.2.6. et 7.2.7.]
14. Des actes de torture antérieurs et des formes extrêmes de violence psychologique, par eux-mêmes, compte tenu de leur gravité, peuvent être considérés comme des « raisons impérieuses » en dépit du fait que ces actes soient survenus de nombreuses années auparavant. [section 7.2.5.]

Suleiman, supra.

15. Un demandeur d'asile peut être un réfugié au sens de la Convention par suite d'événements qui se sont produits dans son pays d'origine depuis son départ ou de ses activités depuis qu'il a quitté son pays. Dans ces circonstances, il s'agit d'une demande d'asile « sur place ». [section 7.3.]
16. Dans les demandes d'asile « sur place », il s'agit essentiellement de vérifier si ces actes ont été portés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles. Bien qu'il soit pertinent d'examiner le mobile pour lequel un demandeur d'asile participe à des manifestations contre son gouvernement au Canada pour déterminer s'il éprouve une crainte subjective, ce serait une erreur si la SPR arrêtaient là l'analyse, puisqu'il est également nécessaire de déterminer si la crainte invoquée a un fondement objectif. [section 7.3.1.]

Asfaw, Napoleon c. M.C.I.
(CFPI, IMM-5552-99), Hugessen, 18 juillet 2000.

17. Le tribunal devrait examiner toute preuve d'activités politiques au Canada, que le demandeur d'asile présente précisément ou non une demande d'asile « sur place ». [section 7.3.1.]

Chapitre 8

POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR (PRI)

1. La question de savoir s'il existe une PRI se pose lorsqu'un demandeur d'asile, qui craint avec raison d'être persécuté dans la région où il habite, n'a pas qualité de réfugié au sens de la Convention parce qu'il a une PRI ailleurs dans le pays. [section 8.1.]

Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1992] 1 C.F. 706 (C.A.).

2. Le critère à appliquer pour déterminer s'il existe une PRI comporte deux volets :
 - i) « [...] la Commission doit être convaincue selon la prépondérance des probabilités que le demandeur ne risque pas sérieusement d'être persécuté dans la partie du pays où, selon elle, il existe une possibilité de refuge. »
 - ii) les conditions dans la partie du pays que l'on estime constituer une PRI doit être telle qu'il ne serait pas déraisonnable pour le demandeur d'asile d'y chercher refuge, compte tenu de toutes les circonstances, dont celles qui sont particulières au demandeur. [section 8.1.]

Rasaratnam, supra.

3. Le deuxième volet du critère pour déterminer l'existence d'une PRI peut être formulé ainsi : serait-il trop sévère de s'attendre à ce que le demandeur d'asile déménage dans une autre partie moins hostile de son pays avant de demander l'asile à l'étranger? L'affaire *Thirunavukkarasu* place la barre très haute pour ce qui est du « critère du caractère raisonnable ». Les épreuves liées au déplacement et à la réinstallation ne constituent pas le genre d'épreuves indues qui rendent une PRI déraisonnable. Il y a une différence entre le caractère raisonnable d'une PRI et les motifs d'ordre humanitaire. [section 8.2.]

Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1994] 1 C.F. 589 (C.A.).

Ranganathan, Rohini c. M.C.I.
(C.A.F., A-348-99), Létourneau, Sexton, Malone, 21 décembre 2000.

4. On ne peut exiger du demandeur d'asile qu'il s'expose à un grand danger physique ou qu'il subisse des épreuves indues pour se rendre dans cette région ou pour y demeurer. [section 8.2.]
5. Relativement à l'avis, la question de la PRI doit être soulevée par l'agent de protection des réfugiés, le tribunal ou le ministre avant ou pendant l'audience. Une

fois la question soulevée, il appartient au demandeur d'asile d'établir qu'aucune PRI n'existe. [section 8.3.]

Chapitre 9

SITUATIONS PARTICULIÈRES

I. Guerre civile

1. Rien n'empêche l'octroi du statut de réfugié au sens de la Convention au demandeur d'asile qui fonde sa demande sur des circonstances découlant d'un contexte de guerre civile ou s'y rapportant. De même, le demandeur d'asile ne peut obtenir le statut de réfugié au sens de la Convention simplement en fondant sa demande d'asile sur la guerre civile qui sévit dans son pays d'origine ou sur sa crainte de la guerre civile. [section 9.2.]

Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1990] 3 C.F. 250 (C.A.);

Directives du président de la CISR,
Civils non combattants qui craignent d'être persécutés dans des situations de guerre civile,
7 mars 1996 (prorogées en vertu du paragraphe 159(1)h) de la LIPR).

2. Les demandeurs d'asile doivent établir qu'ils font eux-mêmes l'objet de persécution pour un motif visé par la Convention. Cette persécution doit être dirigée contre eux, soit personnellement, soit en tant que membres d'une collectivité. [section 9.2.]

Rizkallah, Bader Fouad c. M.E.I.
(C.A.F., A-606-90), Marceau, MacGuigan, Desjardins, 6 mai 1992.

3. Il ne s'agit pas de comparer le risque auquel s'expose le demandeur d'asile et le risque auquel doivent faire face d'autres personnes ou d'autres groupes pour un motif énoncé dans la Convention; il s'agit plutôt de déterminer si le risque que court le demandeur d'asile constitue un préjudice suffisamment grave et est lié à un motif énoncé dans la Convention par rapport aux conséquences générales et non sélectives de la guerre civile. [section 9.2.1.2.]

Directives du président de la CISR,
Civils non combattants qui craignent d'être persécutés dans des situations de guerre civile,
7 mars 1996 (prorogées en vertu du paragraphe 159(1)h) de la LIPR);

Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.
(C.A.F., A-772-96), Décary, Stone, Strayer, 12 janvier 1999.

II. Persécution ou poursuites judiciaires

1. Il y a lieu de faire la distinction entre, d'une part, la situation où le demandeur d'asile a violé une loi d'application générale et craint les poursuites judiciaires et les peines prévues pour une telle violation et, d'autre part, la situation où le demandeur d'asile a violé une loi de nature persécutrice, soit dans son application, soit dans les peines qu'elle prévoit. [section 9.3.1.]

2. Il convient de tenir compte des propositions suivantes en vue de déterminer s'il existe un lien entre l'application de la loi au demandeur d'asile et un motif énoncé dans la Convention :

- i) Une loi d'application générale est présumée neutre. Il appartient au demandeur d'asile de démontrer qu'il y a une distinction défavorable.
- ii) Une loi peut ne pas être neutre du tout. La neutralité de la loi doit être jugée objectivement.
- iii) Il convient de tenir compte de l'objet ou de tout effet principal d'une loi d'application générale plutôt que de la motivation du demandeur d'asile. Si l'objet de la loi ou son effet principal est de porter atteinte aux droits d'une personne ou d'une catégorie de personnes, la loi n'est pas neutre. [section 9.3.2.]

Zolfagharkhani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1993] 3 C.F. 540 (C.A.).

3. Relativement à la gravité du préjudice, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

- i) La pénalité est-elle disproportionnée à l'objectif de la loi ou à l'infraction?
- ii) Comment la loi est-elle appliquée? « La brutalité visant une fin légitime reste toujours de la brutalité. »
- iii) Les poursuites et l'application de la loi respectent-elles les limites légales? [section 9.3.2.]

Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1993] 2 C.F. 314 (C.A.);

Chan, (motifs dissidents), supra.

4. Dans certaines situations d'urgence, comme les menaces à la sécurité nationale et le terrorisme, l'État peut prendre des mesures qui, même si elles violent certains droits civils, n'équivalent pas à de la persécution. Toutefois, certaines formes de violations, comme les passages à tabac, la torture de suspects et d'autres brutalité, seront plus justement assimilées à de la persécution. [section 9.3.3.]

Cheung, supra;

Thirunavukkarasu, supra.

III. Lois régissant le droit de sortie

1. N'est pas un réfugié au sens de la Convention la personne qui, n'ayant jamais été

victime de persécution dans le passé, viole une loi régissant le droit de sortie applicable à tous les citoyens et, partant, s'expose à la peine infligée en cas de violation. [section 9.3.5.]

Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1991] 3 C.F. 390 (C.A.).

2. Les répercussions de son acte dépassant la peine prévue par la loi peuvent suggérer que les actes des autorités constituent de la persécution. [section 9.3.5.]

IV. Service militaire

1. Le pays qui impose un service militaire obligatoire ne persécute pas ses habitants. [section 9.3.6.]

Popov, Leonid Anatolievich c. M.E.I.
(CFPI, IMM-2567-93), Reed, 11 avril 1994.

2. Avoir horreur du service militaire ou avoir peur du combat n'est pas suffisant en soi pour justifier une crainte fondée de persécution. [section 9.3.6.]

Garcia, Marvin Balmory Salvador c. S.E.C.
(CFPI, IMM-2521-93), Pinard, 4 février 1994.

3. Les principes énoncés dans *Zolfagharkhani* en ce qui concerne les lois d'application générale (susmentionnés) s'appliquent aux situations de service militaire. [sections 9.3.2. et 9.3.6.].

Zolfagharkhani, supra.

4. Lorsque le demandeur d'asile refuse d'effectuer son service militaire en raison de ses convictions, il y a lieu de déterminer si ses motifs sont authentiques et suffisamment importants. [section 9.3.6.]
5. Une récente décision de la Cour d'appel fédérale met en doute la question de savoir si l'objection de conscience au service militaire peut être considérée comme un motif de demander le statut de réfugié au sens de la Convention; cependant le jugement constitue une brève réponse à une question certifiée sans aucune analyse.

Ates, Erkan c. M.C.I.
(C.A.F., A-592-04), Linden, Nadon, Sharlow, 5 octobre 2005; 2005 CAF 322.

6. Le demandeur d'asile peut s'opposer à servir dans un certain conflit ou à l'usage d'une catégorie d'armes sans avoir rien contre le service militaire en général et être néanmoins un réfugié au sens de la Convention si la communauté internationale juge contraires aux règles de conduite les plus élémentaires les actions militaires auxquelles le demandeur d'asile s'oppose. [section 9.3.6.]

Zolfagharkhani, supra;

Ciric c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1994] 2 C.F. 65 (CFPI).

7. Pour déterminer si le demandeur d'asile pouvait subir un préjudice grave s'il refusait d'effectuer son service militaire, il convient de prendre en compte la possibilité pour le demandeur d'asile d'obtenir d'être exempté du service militaire ou d'être affecté à une autre forme de service. Il faut également tenir compte de la sévérité des peines réellement infligées pour refus d'effectuer le service militaire. [section 9.3.6.]

V. Politique de l'enfant unique

1. La stérilisation forcée ou fermement imposée constitue de la persécution, que la victime soit une femme ou un homme. L'avortement forcé constitue aussi de la persécution. [section 9.3.7.]

Cheung, supra;

Lai, Quang c. M.E.I.
(CFPI, IMM-307-93), McKeown, 20 mai 1994.

2. Selon les circonstances de l'espèce, le motif de la Convention applicable peut être l'appartenance à un groupe social, la religion ou l'opinion politique. [sections 4.4., 4.5., 4.6. et 9.3.7.]

Cheung, supra;

Chan (C.S.C., opinion dissidente), supra.

VI. Mœurs religieuses ou culturelles

1. **Restrictions imposées aux femmes.** [section 9.3.8.1.]

- i) Les restrictions imposées aux femmes en ce qui concerne leur tenue vestimentaire et leur conduite peuvent, dans certaines circonstances, constituer de la persécution. La violation de ces restrictions peut être perçue comme l'expression d'une opinion politique, mais une demande d'asile peut également être fondée sur l'appartenance à un groupe social.
- ii) À titre d'exemples de la persécution fondée sur le sexe (mœurs religieuses ou culturelles), mentionnons la mutilation génitale des femmes et l'obligation de contracter mariage contre son gré.

2. **Ahmadis du Pakistan.** [section 9.3.8.2.]

Certaines décisions indiquent que la simple existence d'une loi qui cible les Ahmadis ne prouve pas en soi que tous les membres de ce groupe ont de bonnes

raisons de craindre d'être persécutés. Toutefois, il n'est pas certain que cet argument soit retenu. Les tribunaux ont notamment tenu compte des activités interdites menées par le demandeur d'asile ou susceptibles de l'être et de la possibilité que la loi soit vraisemblablement appliquée.

VII. Persécution indirecte et unité de la famille

1. La persécution indirecte (une notion reposant sur l'hypothèse que les membres de la famille sont susceptibles de subir un grave préjudice, dont la perte du soutien économique ou social, lorsque leurs proches parents sont persécutés) ne peut être assimilée à de la persécution selon la définition de réfugié au sens de la Convention. Il doit y avoir un lien personnel entre le demandeur d'asile et la persécution alléguée pour l'un des motifs prévus dans la Convention pour reconnaître la qualité de réfugié. Dans certaines circonstances, le lien sera l'appartenance à un groupe social, soit la famille. [section 9.4.]

Pour-Shariati, Dolat c. M.E.I.

(C.A.F., A-721-94), MacGuigan, Robertson, McDonald, 10 juin 1997.

2. La notion d'« unité de la famille » (prévue dans le Guide du HCR) a été jugée sans fondement en droit canadien. Selon cette notion, si la personne directement touchée satisfait à tous les critères de la définition, la qualité de réfugié au sens de la Convention peut être accordé à un membre de sa famille, peu importe que celui-ci satisfasse ou non aux critères de la définition. [section 9.4.]

Chapitre 10

CLAUSES D'EXCLUSION

I. Section 1E

1. La définition de réfugié au sens de la Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays. [section 10.1.]

Section 1E de la *Convention relative au statut des réfugiés*,
Annexe de la LIPR
(auparavant la *Loi sur l'immigration*).

2. À tout le moins, le demandeur d'asile doit être en mesure de retourner et de rester dans le pays visé à la section 1E avant qu'il ne puisse être exclu de la définition de réfugié au sens de la Convention. Il semble que le moment approprié pour déterminer l'existence du droit de retour au pays soit la date de la demande d'admission au Canada. [section 10.1.1.]

M.C.I. c. Mahdi, Roon Abdikarim
(C.A.F., A-632-94), Pratte, MacGuigan, Robertson, 1^{er} décembre 1995.

M.C.I. c. Choovak, Mehrnaz
(CFPI, IMM-3080-01, Rouleau, 17 mai 2002; 2002 CFPI 573.

3. Si le demandeur d'asile jouit de quelque statut temporaire qui doit être renouvelé et qui pourrait être annulé, ou s'il n'a pas le droit de retourner dans le pays de résidence, il ne devrait pas être exclu en application de la section 1E. Toutefois, il incombe au demandeur d'asile de renouveler son statut dans le pays visé à la section 1E, s'il est renouvelable. En outre, la reconnaissance du statut de résidence permanente peut exister sans un droit de réadmission. Une fois qu'il existe une preuve de résidence permanente, il incombe au demandeur d'asile de démontrer les raisons pour lesquelles il ne peut pas obtenir un visa de réadmission.

Shamlou, Pasha c. M.C.I.
(CFPI, IMM-4967-94), Teitelbaum, 15 novembre 1995;

Kamana, Jimmy c. M.C.I.
(CFPI, IMM-5998-98), Tremblay-Lamer, 24 septembre 1999;

Nepete, Firmino Domingos c. M.C.I.
(CFPI, IMM-4471-99), Heneghen, 11 octobre 2000.

4. Lors de l'évaluation des droits et des obligations dont jouit le demandeur d'asile, il serait utile de tenir compte des critères suivants :

- i) le droit de retourner dans le pays de résidence,

- ii) le droit de travailler sans restriction aucune,
- iii) le droit d'étudier,
- iv) le droit d'utiliser sans restriction les services sociaux du pays de résidence.

5. La jurisprudence ne précise pas les facteurs devant servir à déterminer si la section 1E s'applique. Les décisions portant sur la section 1E ne sont pas toutes rendues, semble-t-il, en tenant rigoureusement compte des facteurs se rapportant à la résidence, puisque l'analyse dépend de la nature particulière du cas à l'étude et des droits généralement garantis aux citoyens du pays de résidence. Il n'est pas nécessaire qu'une personne détienne des droits en tous points identiques à ceux d'un ressortissant du pays. [section 10.1.2.]

Juzbasevs, Rafaels c. M.C.I.
(CFPI, IMM-3415-00), McKeown, 30 mars 2001;

Hamdan, Kadhom Abdul Hu c. M.C.I.
(CFPI, IMM-1346-96), Jerome, 27 mars 1997.

6. La jurisprudence laisse entendre que la SPR peut examiner le bien-fondé de la crainte de persécution du demandeur d'asile pour un motif au sens de la Convention dans le pays visé par la Section 1E. À cette fin, la SPR doit déterminer si l'État en cause assure la protection de ses citoyens. Avant que la SPR examine la question de la protection de l'État relativement à un pays autre que le pays de nationalité du demandeur d'asile, le tribunal devrait indiquer clairement qu'il envisage la possibilité d'exclure le demandeur d'asile en application de la section 1E. Les décisions de la Cour fédérale à ce sujet manquent de cohérence. [section 10.1.3.]

Kroon, Victor c. M.E.I.
(CFPI, IMM-3161-93), MacKay, 6 janvier 1995;

Mobarekeh, Fariba Farahmad c. M.C.I.
(C.F., IMM-5995-03), Layden-Stevenson, 11 août 2004; 2004 CF 1102.

II. Section 1F

1. La définition de réfugié au sens de la Convention ne sera pas applicable aux personnes dont on aura des « raisons sérieuses de penser » qu'elles ont commis un crime prévu à la section 1F (crime contre la paix, crime de guerre, crime contre l'humanité, crime grave de droit commun, agissement contraire aux buts et principes des Nations Unies).

Section 1F de la *Convention relative au statut des réfugiés*,
Annexe de la LIPR
(auparavant la *Loi sur l'immigration*).

2. L'alinéa 1Fa) doit être interprété de façon à inclure les instruments internationaux conclus depuis son adoption, notamment le *Statut du tribunal international pour le*

Rwanda, le Statut du tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. [section 10.2.]

Harb, Shahir c. M.C.I.

(C.A.F., A-309-02), Decary, Noël, Pelletier, 27 janvier 2003, 2003 CAF 39.

3. Il incombe au ministre de prouver qu'il existe des motifs sérieux de penser que des infractions prévues à la section 1F ont été commises. Il n'est pas nécessaire que le ministre soit présent à l'audience pour que la SPR envisage l'exclusion. [sections 10.2.4. et 10.3.4.]

Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1991] 2 C.F. 306 (C.A.).

4. Il n'existe aucune exigence obligeant à mettre en balance la nature du crime et le degré de persécution appréhendée. En fait, dans *Xie*, la Cour d'appel fédérale a jugé que la SPR n'a ni le droit ni l'obligation de pondérer les crimes de la demandeuse d'asile avec les risques que court celle-ci d'être torturée. La Cour a ajouté qu'ayant d'abord conclu que la demandeuse d'asile tombait sous le coup des clauses d'exclusion, plus particulièrement l'alinéa 1Fb), la SPR a outrepassé son mandat en décidant de se prononcer sur les risques de torture auxquels serait exposée la demandeuse d'asile. [sections 10.2.4. et 10.3.4.]

M.C.I. c. Malouf, François

(C.A.F., A-19-95), Hugessen, Décary, Robertson, 9 novembre 1995;

Xie c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),
[2005] R.C.F. 304 (C.A.F.).

5. Les crimes contre l'humanité doivent avoir été perpétrés de façon généralisée et systématique, soit en temps de guerre, civile ou internationale, soit en temps de paix. [section 10.2.3.]

Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1994] 1 C.F. 433 (C.A.).

6. Pour qu'un acte criminel soit qualifié de crime contre l'humanité, il doit satisfaire aux quatre critères suivants :
 - i) un acte prohibé énuméré a été commis (notamment en démontrant que l'accusé a commis l'acte criminel et avait la conscience coupable requise pour l'acte sous-jacent);
 - ii) l'acte a été commis lors d'une attaque généralisée ou systématique;
 - iii) l'attaque a été dirigée contre une population civile ou un groupe de personnes identifiable;
 - iv) la personne ayant commis l'acte prohibé était au courant de l'attaque et savait, ou a pris le risque, que son acte fasse partie de l'attaque. [section 10.2.3.]

7. Dans certaines circonstances, un demandeur d'asile pourra invoquer avec succès des moyens de défense, comme la contrainte et les ordres donnés par des supérieurs, l'exonérant de sa responsabilité. Il échappera alors à l'exclusion. [section 10.2.5.]
8. Lorsqu'un demandeur d'asile n'a pas, matériellement parlant, commis de crimes prévus à l'alinéa 1Fa), il peut être considéré comme complice et être tenu responsable du crime et, par conséquent, être exclu de la définition de réfugié. Pour conclure à la complicité, la SPR doit déterminer s'il y a eu « participation personnelle et consciente » du demandeur d'asile. [section 10.2.6.]

Ramirez, supra.

9. La simple appartenance à une organisation qui vise principalement des fins limitées et brutales n'entraîne pas toujours l'exclusion. La SPR doit déterminer si le demandeur d'asile avait connaissance des crimes commis par les membres de l'organisation. [section 10.2.6.1.]

Ramirez, supra;

Saridag, Ahmet c. M.E.I.
(CFPI, IMM-5691-93), McKeown, 5 octobre 1994.

10. Pour déterminer qu'une organisation « vise principalement des fins limitées et brutales », cette organisation doit se livrer uniquement et exclusivement à des actes de terrorisme. [section 10.2.6.1.]

Pushpanathan c. M.C.I.
(C.F., IMM-4427-01), Blais, 3 septembre 2002; 2002 CFPI 867.

11. L'alinéa 1Fb) ne s'applique pas aux demandeurs d'asile qui ont été déclarés coupables d'avoir commis un crime à l'étranger et ont purgé leur peine avant de venir au Canada. [section 10.3.1.]

Chan, c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),
[2000] 4 C.F. 390 (C.A.).

12. La question de savoir si un crime est « grave » dépend de la nature du crime commis. On ne saurait présumer que tout crime « grave » est forcément punissable d'une peine d'emprisonnement maximale égale ou supérieure à dix ans. [section 10.3.1.]

Chan, supra.

13. Un demandeur d'asile peut être exclu de l'alinéa 1Fb) pour des crimes purement économiques. [section 10.3.1.]

Xie, supra;

Lai, Cheong Sing c. M.C.I.

(CFPI, A-191-04), Malone, Eihard, Sharlow, 11 avril 2005; 2005 CAF 125.

14. Les crimes susceptibles d'extradition en vertu d'un traité ne sont pas les seuls crimes visés par l'alinéa 1Fb). L'allusion aux crimes susceptibles d'extradition dans *Pushpanathan* (C.S.C.) ne constitue qu'une indication quant à la nature et à la gravité des crimes qui peuvent tomber sous l'exclusion de l'alinéa 1Fb). [section 10.3.1.]

Zrig, Mohamed c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),
[2003] 3 C.F. 761.

15. Pour qu'un crime soit qualifié de politique et ne soit pas visé à l'alinéa 1Fb) (crime grave de droit commun), il doit satisfaire aux deux volets du critère applicable :
- i) l'existence de troubles politiques liés à un combat visant à changer ou à abolir un gouvernement ou une politique gouvernementale;
 - ii) l'existence d'un lien rationnel entre le crime commis et la réalisation de l'objectif politique poursuivi. [section 10.3.2.]

Gil c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1995] 1 C.F. 508 (C.A.).

16. Un crime très grave peut être qualifié de crime politique si le régime contre lequel il a été commis est répressif et n'offre aucune liberté d'expression ni aucune possibilité de modification pacifique du gouvernement ou de la politique du gouvernement. [section 10.3.2.]

Gil, supra.

17. Les principes de la complicité par association énoncés dans *Sivakumar* et *Bazargan* peuvent s'appliquer à l'alinéa 1Fb). [section 10.3.3.]

Zrig, supra.

18. L'objet de l'alinéa 1Fc) est d'exclure les responsables de violations graves, soutenues ou systémiques des droits fondamentaux de la personne qui constituent une persécution dans un contexte qui n'est pas celui de la guerre. [section 10.4.]

Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),
[1998] 1 R.C.S. 982.

19. Le principe directeur est le suivant : s'il y a consensus en droit international sur des agissements particuliers qui sont tenus pour être des violations suffisamment graves et soutenues des droits fondamentaux de la personne pour constituer une persécution,

ou qui sont explicitement reconnus comme contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, l'alinéa 1Fc) est alors applicable. [section 10.4.]

Pushpanathan, supra.

20. Deux catégories d'agissements sont visées à l'alinéa 1Fc) :

- i) lorsqu'un accord international généralement accepté ou une résolution des Nations Unies déclare explicitement que certains agissements sont contraires aux buts et aux principes des Nations Unies;
- ii) ceux qu'un tribunal peut lui-même reconnaître comme des violations graves, soutenues et systémiques des droits fondamentaux de la personne constituant une persécution. [section 10.4.]

Pushpanathan, supra.

21. L'alinéa 1Fc) ne s'applique pas uniquement aux personnes occupant un poste d'autorité. Des violateurs autres que des représentants de l'État peuvent être inclus aux termes de cette disposition. [section 10.4.]

Pushpanathan, supra.

22. Comme la SPR a compétence exclusive pour connaître des questions de droit et de fait, y compris en matière de compétence, elle peut conclure à l'exclusion même si le ministre ne participe pas à l'instance. [section 10.5.]

Arica, Jose Domingo Malage c. M.E.I.
(C.A.F., A-153-92), Stone, Robertson, McDonald, 3 mai 1995.

23. Lorsque la SPR décide qu'un demandeur d'asile est exclu, elle n'a aucune autorité pour trancher s'il constituerait un réfugié ou une personne à protéger. Elle ne peut pas évaluer le risque de préjudice en fonction des crimes menant à l'exclusion.

Xie, supra.

CHAPITRE 1

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	1-1
1.1. AVANT-PROPOS	1-1
1.2. NOTES EXPLICATIVES	1-2
1.3. DÉFINITION DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION	1-4
1.3.1. <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , art. 96 – définition de « réfugié ».....	1-4
1.3.2. <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , par. 108(1) et (4) – perte de l'asile.....	1-4
1.3.3. <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , art. 98 – clauses d'exclusion	1-4
1.3.4. Annexe de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> – clauses d'exclusion	1-5
1.4. RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION.....	1-6
1.4.1. Protection auxiliaire.....	1-6
1.4.2. Crainte de persécution pour un motif énoncé dans la Convention.....	1-6
1.4.3. Deux présomptions applicables à la détermination du statut de réfugié.....	1-7
1.4.4. Complicité de l'État non nécessaire.....	1-7
1.4.5. Existence d'une crainte de persécution.....	1-8
1.4.6. Utilisation des règles interdisant la discrimination sur lesquelles repose la Convention pour interpréter l'expression « groupe social ».....	1-8
1.4.7. Interprétation large et générale du motif des opinions politiques.....	1-8
1.4.8. Étude des motifs pertinents par l'examineur.....	1-9
1.4.9. Perception du persécuteur.....	1-9
1.4.10. Article 7 de la Charte	1-9
1.4.11. Présence de tous les éléments de la définition	1-10
1.4.12. Non nécessaire que la personne soit personnellement visée	1-10
1.4.13. Norme de preuve : possibilité « raisonnable » ou « possibilité sérieuse »	1-10
1.4.14. Instruments internationaux portant sur les droits de l'homme	1-10

CHAPITRE 1

1. INTRODUCTION

1.1. AVANT-PROPOS

Est examinée dans le présent document la définition de réfugié au sens de la Convention¹, que l'article 96 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR)² a incorporée dans le droit canadien.

L'interprétation de la définition de réfugié au sens de la Convention est un processus continu dans lequel la Section de la protection des réfugiés (SPR) (ancienne Section du statut de réfugié – SSR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) est l'un des principaux intervenants, car il s'agit de l'organisme qui, au Canada, se prononce en premier sur les demandes d'asile (auparavant appelées « demandes ou revendications du statut de réfugié »). Bien que certaines questions aient été réglées par les tribunaux, de nombreuses autres demeurent sans réponse. L'une des raisons pour lesquelles il est difficile de résumer les principes fondamentaux qui s'appliquent dans ce domaine du droit est que de nombreuses décisions judiciaires reposent sur les faits en cause et n'établissent pas des principes juridiques généraux. Nous avons également indiqué les domaines dans lesquels la jurisprudence est contradictoire ou imprécise.

Dans ce document, nous avons tenté de cerner les principes juridiques qui sont reconnus et de montrer comment les tribunaux les ont appliqués dans certains cas particuliers. Nous signalons qu'il ne faut pas perdre de vue, en examinant les décisions rendues, qu'il est essentiel de faire une distinction entre une décision qui formule un principe juridique et une décision qui applique le droit à des faits particuliers.

Nous allons recenser les arrêts dans lesquels la Cour fédérale et la Cour suprême du Canada ont interprété la définition de réfugié au sens de la Convention. En général, nous ne traiterons pas de la jurisprudence étrangère ni des décisions de la Section du statut. S'il y a lieu, nous renverrons aussi au Guide du HCR³ ainsi qu'aux observations des Services juridiques de la CISR, aux exposés de position privilégiée et aux directives données par le président de la CISR qui sont pertinents aux fins du présent examen.

La jurisprudence sur la crédibilité et sur la preuve se trouve dans les documents suivants des Services juridiques de la CISR : *Évaluation de la crédibilité lors de l'examen des demandes d'asile* (31 janvier 2004) et *Appréciation de la preuve* (31 décembre 2003). Ces documents se

¹ *Convention relative au statut des réfugiés*, 1951, 189 R.T.N.U. 2545, entrée en vigueur le 22 avril 1954 et *Protocole relatif au statut des réfugiés*, 1967, 606 R.T.N.U. 8791, entré en vigueur le 4 octobre 1967.

² L.C. 2001, ch. 27.

³ Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, janvier 1992.

trouvent dans le site Web de la CISR à l'adresse : http://www.irb-cisr.gc.ca/fr/references/juridique/index_f.htm.

1.2. NOTES EXPLICATIVES

(1) Chaque fois que « la Cour d'appel » est mentionnée, il faut entendre la Cour d'appel fédérale. De même, quand il est question de « la Section de première instance », il s'agit de la Section de première instance de la Cour fédérale.

(2) Chaque chapitre contient une liste, par ordre alphabétique, de toutes les décisions dont il est question dans le chapitre et des pages où la décision est mentionnée.

(3) Afin de faciliter la recherche dans les différentes bibliothèques des Services juridiques de la CISR, nous avons adopté la pratique suivante : pour les affaires publiées dans des recueils comme le *Immigration Law Reporter* (Imm. L.R.), les *Dominion Law Reports* (D.L.R.) ou le *National Reporter* (N.R.), nous avons ajouté la référence de la décision non publiée. Cependant, comme tous les bureaux sont abonnés au *Recueil des décisions des Cours fédérales* (R.C.F.) (anciennement connu sous le nom *Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada* (C.F.)) et au *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* (R.C.S.), pour les arrêts publiés dans ces recueils, la référence de la décision non publiée n'est pas donnée.

Par exemple, la décision *Ward* est publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*, dans les *Dominion Law Reports* et dans le *Immigration Law Reporter*. Voici la référence qui en sera donnée :

Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85.

Par ailleurs, voici la référence de la décision *Valentin*, qui est publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour fédérale* :

Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1991] 3 C.F. 390 (C.A.)

La décision *Villafranca* est publiée dans le *Immigration Law Reporter*; voici donc la référence qui en sera donnée :

M.E.I. c. Villafranca, Ignacio (C.A.F., A-69-90), Marceau, Hugessen, Décary, 18 décembre 1992. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Villafranca* (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 130 (C.A.F.).

(4) Il convient de noter que, pour ce qui est des affaires mentionnées dans des motifs, seule la référence de la décision publiée devrait être donnée.

(5) Pour les décisions ajoutées dans la mise à jour du 31 décembre 2002, les citations neutres ont été ajoutées.

1.3. DÉFINITION DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION

1.3.1. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, art. 96 – définition de « réfugié »*

96. A qualité de réfugié au sens de la Convention—le réfugié—la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;

b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

1.3.2. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, par. 108(1) et (4) – perte de l'asile*

108. (1) Est rejetée la demande d'asile et le demandeur n'a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger dans tel des cas suivants :

a) il se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité;

b) il recouvre volontairement sa nationalité;

c) il acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays de sa nouvelle nationalité;

d) il retourne volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré et en raison duquel il a demandé l'asile au Canada;

e) les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus.

(4) L'alinéa (1)*e)* ne s'applique pas si le demandeur prouve qu'il y a des raisons impérieuses, tenant à des persécutions, à la torture ou à des traitements ou peines antérieurs, de refuser de se réclamer de la protection du pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré.

1.3.3. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, art. 98 – clauses d'exclusion*

98. La personne visée aux sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés ne peut avoir la qualité de réfugié ni de personne à protéger.

1.3.4. Annexe de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* – clauses d'exclusion

SECTIONS E ET F DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

E. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
- c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

1.4. RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

La Cour suprême du Canada a eu à trancher très peu d'affaires relatives au statut de réfugié. Elle a cependant été saisie d'un cas qui soulevait un certain nombre de questions importantes et qui lui a offert l'occasion de donner son interprétation unanime de la définition de réfugié au sens de la Convention, à savoir l'affaire *Canada (Procureur général) c. Ward*⁴. Bien qu'elle n'ait pas examiné chacun des éléments de la définition (par exemple, elle ne s'est pas penchée sur les clauses d'exclusion⁵), la Cour a élaboré un cadre général d'interprétation de ses principales composantes. Elle a aussi analysé en détail le contexte dans lequel la détermination du statut de réfugié se déroule ainsi que la nature des obligations internationales du Canada à cet égard.

Les principes généraux suivants ont été formulés dans l'arrêt *Ward*⁶.

1.4.1. Protection auxiliaire

La préséance de la protection nationale sur la protection internationale est un principe de base du régime international de protection des réfugiés. Cette protection « auxiliaire » ou « supplétive » ne s'appliquera que dans certains cas où la protection nationale ne peut être fournie⁷. Il incombe au demandeur d'établir qu'il craint avec raison d'être persécuté dans tous les pays dont il est citoyen⁸.

1.4.2. Crainte de persécution pour un motif énoncé dans la Convention

L'incapacité d'un État de protéger ses citoyens n'est pas suffisante pour entraîner l'exécution des obligations internationales en matière de protection. Il doit aussi exister une crainte de persécution pour un motif énoncé dans la Convention.

[...] le rôle international était assujéti à des limites intrinsèques. Ces mécanismes restrictifs montrent que la communauté internationale n'avait pas l'intention d'offrir un refuge à toutes les personnes qui souffrent. Par exemple, la « persécution » nécessaire pour justifier la protection internationale entraîne l'exclusion de suppliques comme celles des migrants économiques, c'est-à-dire des personnes à la recherche de meilleures conditions de vie, ou des victimes de

⁴ *Ward: Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85.

⁵ La Cour suprême du Canada s'est penchée, plus récemment, sur la question de l'exclusion prévue à l'alinéa 1Fc) dans *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982; (1998), 43 Imm. L.R. (2d) 117 (C.S.C.). Toutes les questions d'exclusion sont examinées au chapitre 10.

⁶ Chaque principe est examiné plus en détail dans d'autres chapitres du présent document.

⁷ *Ward, supra*, note 4, p. 709.

⁸ *Ward, supra*, note 4, p. 751.

catastrophes naturelles, même si l'État d'origine ne peut pas les aider, quoique les personnes dans ces deux cas puissent sembler mériter l'asile international.⁹

1.4.3. Deux présomptions applicables à la détermination du statut de réfugié

Présomption 1 : Lorsque le demandeur qui craint d'être persécuté est digne de foi (la Cour suprême emploie l'expression « crainte légitime »), il n'y a qu'un pas à faire pour « présumer que la persécution sera probable, et la crainte justifiée » en l'absence de protection de l'État¹⁰.

Une fois établie l'existence d'une crainte et de l'incapacité de l'État de l'apaiser, il n'est pas exagéré de présumer que la crainte est justifiée. Bien sûr, la persécution doit être réelle - la présomption ne peut pas reposer sur des événements fictifs - mais le bien-fondé des craintes peut être établi à l'aide de cette présomption.¹¹

Présomption 2 : Sauf dans le cas d'un effondrement complet de l'appareil étatique, on doit présumer qu'un État est capable de protéger ses citoyens. Il est possible de réfuter cette présomption au moyen d'une preuve « claire et convaincante » de l'incapacité de l'État d'assurer la protection¹².

Le danger que [la première présomption] ait une application trop générale est atténué par l'exigence d'une preuve claire et convaincante de l'incapacité d'un État d'assurer la protection.¹³

1.4.4. Complicité de l'État non obligatoire

« La complicité de l'État dans la persécution n'est pas pertinente, peu importe que le demandeur 'ne veuille' ou 'ne puisse'¹⁴ se réclamer de la protection d'un pays dont il a la nationalité. »¹⁵

Dans la mesure où [la] persécution vise le demandeur pour l'un des motifs énumérés, je ne crois pas que l'identité de l'auteur redouté de la persécution a pour effet de soustraire ces cas aux obligations internationales du Canada dans ce domaine.¹⁶

⁹ *Ward, supra*, note 4, p. 731 et 732.

¹⁰ *Ward, supra*, note 4, p. 722.

¹¹ *Ward, supra*, note 4, p. 722.

¹² *Ward, supra*, note 4, p. 725 et 726.

¹³ *Ward, supra*, note 4, p. 726.

¹⁴ En ce qui concerne le sens des expressions « ne peut », « ne veut » et « protection », la Cour suprême du Canada adopte une interprétation de la définition de réfugié au sens de la Convention qui est compatible avec les paragraphes 98, 99 et 100 du Guide du HCR. Voir *Ward, supra*, note 4, p. 718.

¹⁵ *Ward, supra*, note 4, p. 720.

¹⁶ *Ward, supra*, note 4, p. 726.

1.4.5. Existence d'une crainte de persécution

La participation de l'État à la persécution constitue toutefois un « facteur [...] pertinent pour déterminer s'il existe une crainte de persécution ».¹⁷

1.4.6. Utilisation des règles interdisant la discrimination sur lesquelles repose la Convention pour interpréter l'expression « groupe social »

Examinant le sens de l'expression « groupe social », la Cour suprême du Canada a dit que « [l]a Convention repose sur l'engagement qu'a pris la communauté internationale de garantir, sans distinction, les droits fondamentaux de la personne »¹⁸. Elle a ensuite cité et approuvé MM. Goodwin-Gill¹⁹ et Hathaway²⁰, puis a adopté la méthode utilisée en droit international relatif à la discrimination pour interpréter la portée des motifs énumérés dans la Convention²¹.

La Convention repose sur l'engagement qu'a pris la communauté internationale de garantir, sans distinction, les droits fondamentaux de la personne. [...]

Ce thème donne un aperçu des limites des objectifs que les délégués cherchaient à atteindre et dont ils avaient convenu [...].

[...] l'énumération des motifs précis sur lesquels la crainte de persécution peut être fondée pour donner lieu à la protection internationale est semblable à la méthode adoptée en droit international relatif à la discrimination [...].

[...] La façon de distinguer les groupes aux fins du droit relatif à la discrimination peut donc à bon droit s'appliquer à ce domaine du droit relatif aux réfugiés.²²

1.4.7. Interprétation large et générale du motif des opinions politiques

La Cour suprême du Canada a fait sienne la définition de l'expression « opinions politiques » donnée par Goodwin-Gill²³, à savoir [TRADUCTION] « toute opinion sur une question dans laquelle l'appareil étatique, gouvernemental et politique peut être engagé »²⁴. La Cour a apporté deux précisions : (1) il n'est pas nécessaire que les opinions politiques en question aient

¹⁷ *Ward, supra*, note 4, p. 721.

¹⁸ *Ward, supra*, note 4, p. 733.

¹⁹ Guy S. Goodwin-Gill, *The Refugee in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1983, p. 38.

²⁰ James C. Hathaway, *The Law of Refugee Status*, Toronto, Butterworths, 1991, p. 104 et 105.

²¹ *Ward, supra*, note 4, p. 734.

²² *Ward, supra*, note 4, p. 733 à 735.

²³ *Supra*, note 19.

²⁴ *Ward, supra*, note 4, p. 746.

été carrément exprimées²⁵; (2) les opinions politiques imputées au demandeur par l'agent de persécution n'ont pas à être nécessairement conformes à ses convictions profondes²⁶.

1.4.8. Étude des motifs pertinents par l'examineur

La Cour s'est reportée en l'approuvant au paragraphe 66 du Guide du HCR, qui précise qu'il n'incombe pas au demandeur d'identifier les motifs de persécution mais plutôt à l'examineur de déterminer si les conditions de la définition figurant dans la Convention sont remplies eu égard aux motifs qui y sont énumérés²⁷.

1.4.9. Perception du persécuteur

En ce qui concerne les « opinions politiques », la Cour a fait sienne la définition proposée par M. Goodwin-Gill, à savoir [TRADUCTION] « toute opinion sur une question dans laquelle l'appareil étatique, gouvernemental et politique peut être engagé », et elle a apporté deux précisions :

- a) « [...] il n'est pas nécessaire que les opinions politiques en question aient été carrément exprimées », elles peuvent être imputées au demandeur²⁸;
- b) « les opinions politiques imputées au demandeur et pour lesquelles celui-ci craint d'être persécuté n'ont pas à être nécessairement conformes à ses convictions profondes ». Cette question doit être examinée du point de vue du persécuteur²⁹.

Les principes généraux suivants ont été établis par des arrêts autres que *Ward* et par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

1.4.10. Article 7 de la Charte

Vu la gravité des conséquences d'une décision de la Section du statut de réfugié et la nature des droits conférés lorsque le statut de réfugié au sens de la Convention est reconnu, les principes de justice fondamentale, reconnus à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*³⁰, doivent être rigoureusement respectés³¹.

²⁵ *Ward, supra*, note 4, p. 746.

²⁶ *Ward, supra*, note 4, p. 747.

²⁷ *Ward, supra*, note 4, p. 745.

²⁸ *Ward, supra*, note 4, p. 746.

²⁹ *Ward, supra*, note 4, p. 747.

³⁰ L'article 7 est ainsi libellé :

Étant donné les conséquences que la négation de ce statut [de réfugié au sens de la Convention] peut avoir pour les [demandeurs] si ce sont effectivement des personnes « craignant avec raison d'être persécutée[s] », il me semble inconcevable que la *Charte* ne s'applique pas de manière à leur donner le droit de bénéficier des principes de justice fondamentale dans la détermination de leur statut.³²

1.4.11. Présence de tous les éléments de la définition

Pour que la qualité de réfugié au sens de la Convention lui soit reconnue, le demandeur d'asile doit prouver qu'il satisfait à tous les éléments de la définition. Certains de ces éléments n'ont pas été interprétés par les tribunaux. Pour choisir l'interprétation qui convient le mieux lorsque plusieurs interprétations sont possibles, la Section de la protection des réfugiés doit prendre en compte le paragraphe 3(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui énonce les objectifs de la Loi s'agissant des réfugiés, ainsi que le paragraphe 3(3), qui fait état de l'effet que doivent avoir l'interprétation et la mise en œuvre de la Loi.

1.4.12. Non-obligation que la personne soit personnellement visée

Le demandeur n'a pas à prouver qu'il était personnellement visé ou persécuté, qu'il a été persécuté dans le passé ou qu'il le sera à l'avenir³³.

1.4.13. Norme de preuve : possibilité « raisonnable » ou « possibilité sérieuse »

La norme de preuve applicable dans les demandes d'asile est qu'il existe une possibilité « raisonnable » ou une « possibilité sérieuse » que le demandeur soit persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine³⁴.

1.4.14. Instruments internationaux portant sur les droits de l'homme

L'alinéa 3(3)f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dispose que l'interprétation et la mise en œuvre de la présente loi doivent être conformes aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire.

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

³¹ *Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] 1 R.C.S. 177; 17 D.L.R. (4th) 422; 58 N.R. 1.

³² *Singh, ibid.*, p. 210, le juge Wilson.

³³ *Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 250 (C.A.), p. 258.

³⁴ *Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 680 (C.A.), p. 683.

CHAPITRE 1

TABLE DE JURISPRUDENCE : INTRODUCTION

AFFAIRES

<i>Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1989] 2 C.F. 680 (C.A.).....	1-9
<i>Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] 1 R.C.S. 982; (1998), 43 Imm. L.R. (2d) 117 (C.S.C.)	1-5
<i>Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1990] 3 C.F. 250 (C.A.).....	1-9
<i>Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1985] 1 R.C.S. 177; 17 D.L.R. (4th) 422; 58 N.R. 1.....	1-8, 1-9
<i>Ward: Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85.	1-5, 1-6, 1-7, 1-8

CHAPITRE 2
TABLE DES MATIÈRES

2. PAYS DE PERSÉCUTION	2-1
2.1. PAYS DE NATIONALITÉ	2-1
2.1.1. Nationalités multiples.....	2-1
2.1.2. Établissement de la nationalité.....	2-2
2.1.3. Droit à la citoyenneté	2-3
2.1.3.1. La loi israélienne du retour.....	2-7
2.1.4. Nationalité effective.....	2-7
2.1.5. Défaut de demander la protection dans un pays tiers.....	2-8
2.2. RÉSIDENCE HABITUELLE ANTÉRIEURE – APATRIDES	2-9
2.2.1. Principes et critères applicables pour établir le pays de la résidence habituelle antérieure.....	2-10
2.2.2. Multiples pays de résidence habituelle antérieure.....	2-10
2.2.3. Nature des liens avec le pays	2-11
2.2.4. Persistance de la crainte fondée de persécution	2-13
2.2.5. Preuve de persécution fondée sur un motif énoncé dans la Convention	2-13
2.2.6. Protection de l'État.....	2-15

CHAPITRE 2

2. PAYS DE PERSÉCUTION

2.1. PAYS DE NATIONALITÉ

Le demandeur d'asile doit démontrer qu'il est un réfugié au sens de la Convention du pays dont il a la nationalité. Dans ce contexte, la nationalité signifie la citoyenneté d'un pays particulier¹. Si le demandeur a un seul pays de nationalité, sa demande d'asile ne devrait être évaluée qu'à l'égard de ce pays et non d'autres pays où il peut avoir le statut de résident².

2.1.1. Nationalités multiples

Lorsqu'un demandeur possède la nationalité de plus d'un pays, il doit prouver qu'il est un réfugié au sens de la Convention au regard de tous ces pays. L'alinéa 96(a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) prévoit expressément que :

96. A qualité de réfugié au sens de la Convention ...la personne qui...

(a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays³.

Le demandeur d'asile doit donc prouver qu'il craint avec raison d'être persécuté dans tous ses pays de nationalité pour se voir accorder la qualité de réfugié au Canada⁴. Par conséquent, la Section de la protection des réfugiés n'est pas tenue d'examiner la crainte de persécution dans le deuxième pays de citoyenneté une fois qu'elle a déterminé que le demandeur d'asile n'a pas une crainte fondée de persécution dans le premier pays⁵.

¹ *Hanukashvili, Valeri c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1732-96), Pinard, 27 mars 1997. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Cook*, [1998] 2 R.C.S. 597, au paragraphe 42, a indiqué que bien que les termes « nationalité » et « citoyenneté » soient souvent utilisés comme s'ils étaient synonymes, le principe de nationalité est beaucoup plus large que le statut juridique de citoyenneté.

² *Hurt c. Canada (Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration)*, [1978] 2 C.F. 340 (C.A.); *Mensah-Bonsu, Mike Kwaku c. M.E.I.* (CFPI, IMM-919-93), Denault, 5 mai 1994; *Adereti, Adebayo Adebinka c. M.C.I.* (C.F., IMM-9162-04), Dawson, 14 septembre 2005; 2005 CF 1263. Il est possible qu'il y ait exclusion en vertu de la section E de l'article premier de la Convention (voir la section 10.1 du chapitre 10). Dans *Sayar, Ahmad Shah c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2178-98), Sharlow, 6 avril 1999, la Cour a jugé que la Section du statut de réfugié (SSR) n'était pas tenue de déterminer si le demandeur d'asile craignait avec raison d'être persécuté dans son pays de citoyenneté puisqu'elle l'avait exclu en application de la section 1E.

³ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR). Cette disposition est compatible avec l'interprétation de la définition de réfugié au sens de la Convention approuvée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; 20 Imm. L.R. (2d) 85 (p. 751 du R.C.S.) L'ancienne *Loi sur l'immigration*, L.C. 1992, ch. 49, art. 1, a été modifiée en 1993 par l'adjonction du paragraphe 2(1.1), une disposition portant sur les « nationalités multiples ».

⁴ *Dawlatly, George Elias George c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3607-97), Tremblay-Lamer, 16 juin 1998.

⁵ *Harris, Dorca c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1652-97), Teitelbaum, 31 octobre 1997.

2.1.2. Établissement de la nationalité

Chaque État détermine qui sont ses citoyens, en vertu de ses propres lois⁶. L'établissement de la nationalité est une question de fait⁷. Il est possible d'établir la nationalité en examinant les lois (constitution, loi sur la citoyenneté), leur interprétation (la plus définitive émanant des responsables du gouvernement visé) ainsi que les pratiques du pays en cause⁸. La possession d'un passeport national⁹ ainsi que la naissance dans un pays¹⁰ peuvent créer une présomption réfutable que le

⁶ L'article 1 de la *Convention de La Haye* de 1930 stipule que :

Il appartient à chaque État de déterminer, conformément à sa propre législation, qui sont ses citoyens. Cette législation doit être reconnue par les autres États dans la mesure où elle est conforme aux conventions internationales, aux usages internationaux et aux principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité.

⁷ *Hanukashvili*, *supra*, note 1. Voir toutefois à cet égard *Nur, Khadra Okiye c. M.C.I.* (C.F., IMM-6207-04), De Montigny, 6 mai 2005; 2005 CF 636, dans lequel la Cour a jugé que puisque la nationalité était déterminée selon les lois du pays, elle ne pouvait faire l'objet de connaissances spécialisées.

⁸ *Tit, Victor c. M.E.I.* (CFPI, 93-A-17), Noël, 3 juin 1993; *Bouianova, Tatiana c. M.E.I.* (CFPI, 92-T-1437), Rothstein, 11 juin 1993; *Schekotikhin, Valeri c. M.E.I.* (CFPI, A-1178-92), McGillis, 8 novembre 1993; *Kochergo, Sergio Calcines c. M.E.I.* (CFPI, IMM-2475-93, Noël, 18 mars 1994; *Chavarria, Eduardo Hernandez c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2192-94), Teitelbaum, 3 janvier 1995; *Bady-Badila, Bruno c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5510-01), Noël, 3 avril 2003; 2003 CFPI 399 (Guinée); *Gadeliya, Konstantin Alek c. M.C.I.* (C.F., IMM-5905-03), Beaudry, 7 septembre 2004; 2004 CF 1219 (Géorgie).

⁹ *Radic, Marija c. M.C.I.* (CFPI, IMM-6805-93), McKeown, 290 septembre 1994; *Aguero, Mirtha Marina Galdo c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4216-93), Richard, 28 octobre 1994. Dans l'affaire *Adar, Mohamoud Omar c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3623-96), Cullen, 26 mai 1997, la Cour a statué qu'un passeport est une preuve de citoyenneté, à moins que sa validité ne soit contestée. C'est donc au demandeur d'asile qu'il incombe de prouver que sa citoyenneté est différente de celle qui est indiquée dans le passeport. Dans *Lolua, Georgi c. M.C.I.* (C.F., IMM-9674-04, Blanchard, 7 novembre 2005; 2005 CF 1506, la Cour a discuté de l'applicabilité de cette présomption dans le cas d'un demandeur d'asile dont le passeport indiquait qu'il était un citoyen de l'ex-URSS; il n'existait aucune preuve au dossier permettant d'établir que depuis la dissolution de ce pays, les citoyens de l'URSS étaient devenus *de facto* citoyens de la Russie.

En ce qui a trait au paragraphe 93 du *Guide* du HCR, la Cour a conclu dans *Mathews, Marie Beatrice c. M.C.I.* (CF, IMM-5338-02), O'Reilly, 26 novembre 2003; 2003 CF 1387, que le détenteur du passeport d'un pays était présumé être citoyen de ce pays. Dans *Chowdhury, Farzana c. M.C.I.* (CF, IMM-1730-05), Teitelbaum, 14 septembre 2005; 2005 CF 1242, la Cour a conclu qu'il était erroné de se fonder sur le paragraphe 93 du *Guide* du HCR pour conclure que le passeport de la demanderesse était valide malgré sa déclaration selon laquelle il était faux. Cette disposition traite de la présomption de nationalité d'un demandeur une fois la validité du passeport établie. La Cour poursuit avec une discussion de l'approche à adopter lorsqu'un demandeur d'asile possède un passeport qu'il prétend valide sans qu'il soit possible d'en faire la preuve.

Il semble que, même si un passeport aurait pu être obtenu de façon irrégulière, la nationalité effective peut être établie si le pays en question confère au titulaire le statut de ressortissant et les droits qui y sont liés. Voir *Zheng, Yan-Ying c. M.C.I.* (CFPI, IMM-332-96), Gibson, 17 octobre 1996. Toutefois, cette affaire a été jugée espèce différente dans *Hassan, Ali Abdi c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5440-98), Evans, 7 septembre 1999, où la Cour a fait remarquer que les autorités kényanes de l'immigration avaient seulement affirmé que, d'après l'examen du dossier fait par l'agent, le demandeur d'asile semblait posséder la citoyenneté; en conséquence, si les autorités kényanes déterminent par la suite que le demandeur d'asile n'a pas droit à un passeport kényan parce qu'il n'est pas un ressortissant du pays comme il le soutient, elles pourraient l'expulser du pays.

¹⁰ *Sviridov, Timur c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2414-94), Dubé, 11 janvier 1995. Dans l'affaire *Sahal, Shukri Mohamed c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2722-98), Evans, 21 avril 1999, la Cour a jugé que même si la demanderesse ne disposait pas de documents prouvant son lieu de naissance en Éthiopie et pourrait avoir de la difficulté à

demandeur d'asile est un ressortissant de ce pays. Toutefois, le demandeur d'asile peut produire des éléments de preuve indiquant qu'il s'agit d'un passeport de complaisance¹¹ ou qu'il n'a pas droit à la nationalité de ce pays¹². Il ne faut appliquer le paragraphe 89 du Guide du HCR¹³ que lorsque la nationalité d'une personne ne peut être clairement établie¹⁴.

2.1.3. Droit à la citoyenneté

L'expression « pays dont elle a la nationalité », à l'alinéa 96 a) de la LIPR comprend les pays dont une telle personne pourrait avoir la nationalité. Lorsqu'il peut être admissible à la nationalité d'un autre pays, on attendra du demandeur d'asile qu'il tente de l'obtenir, et la qualité de réfugié lui sera refusée s'il est démontré qu'il est en mesure d'obtenir cette autre nationalité. Par conséquent, une personne qui est en mesure d'obtenir la nationalité d'un autre pays en se pliant à de simples formalités ne peut demander la protection du Canada¹⁵.

prouver sa citoyenneté aux autorités, elle avait l'obligation de faire des efforts pour obtenir des documents établissant sa citoyenneté éthiopienne. Dans l'affaire *Chouljenko, Vladimir c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3879-98), Denault, 9 août 1999, la Cour a jugé qu'il était déraisonnable pour la Section du statut de réfugié (SSR), devant la preuve non équivoque présentée par le demandeur d'asile et sa mère, d'exiger que le demandeur d'asile fasse la preuve qu'il a fait « tous les efforts possibles » afin de se procurer les documents qui auraient prouvé qu'il était de nationalité arménienne (le demandeur d'asile disait craindre d'être persécuté en Arménie).

¹¹ *Radic, supra*, note 9; *Zidarevic, Branko c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1572-94), Dubé, 16 janvier 1995. Publiée : *Zidarevic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 27 Imm. L.R. (2d) 190 (CFPI).

¹² *Schekotikhin, supra*, note 8. Voir aussi *Hassan, supra*, note 9. Si un demandeur d'asile allègue avoir perdu sa citoyenneté ou y avoir renoncé, il doit en faire la preuve. Voir *Lagunda, Lillian c. M.C.I.* (C.F., IMM-3651-04), von Finckenstein, 7 avril 2005; 2005 CF 467.

¹³ Le paragraphe 89 du Guide porte notamment que :

Il peut cependant y avoir des doutes sur le point de savoir si une personne a une nationalité. [...] Lorsque la nationalité de l'intéressé ne peut être clairement établie, sa demande de reconnaissance du statut de réfugié doit être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

¹⁴ *Kochergo, supra*, note 8.

¹⁵ L'approche suivante est recommandée dans *Nationalité et apatridie : un guide pour les parlementaires*, publié conjointement en 2005 par l'Union interparlementaire et le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (page 10) :

Être considéré ressortissant, de par la loi, signifie que la personne concernée est automatiquement considérée un citoyen aux termes des textes juridiques de l'État relatifs à la nationalité, ou bien que la personne a obtenu la nationalité par décision des autorités compétentes. Par textes juridiques, il faut entendre la constitution, un décret présidentiel ou la loi sur la citoyenneté. ...

Lorsque la procédure administrative confère aux responsables le pouvoir discrétionnaire d'accorder la citoyenneté, les demandeurs ne peuvent être considérés comme des citoyens avant que leur demande ne soit approuvée et réglée et que la citoyenneté de l'État leur ait été accordée conformément à la loi. Les personnes qui doivent demander la citoyenneté ou qui, selon la loi, y sont admissibles, mais dont la demande pourrait être rejetée, ne sont pas des citoyens par application de la législation de l'État.

En raison de son importance et de sa complexité, la question de la nationalité multiple devra être soulevée avant l'audience, de manière à ne pas prendre les demandeurs d'asile par surprise et à leur permettre d'obtenir les preuves nécessaires à cet égard¹⁶.

Dans l'affaire *Bouianova*, dans le contexte de l'effondrement de l'ancienne Union soviétique, le juge Rothstein de la Section de première instance a dit ce qui suit :

À mon avis, l'arrêt *Akl*¹⁷ est suffisamment général pour viser la situation d'une [demandeur] qui, en raison de son lieu de naissance, a le droit d'être citoyenne d'un pays en particulier, si elle satisfait à des exigences qui sont de simples formalités.

Selon moi, le statut d'apatride n'est pas laissé au choix d'un [demandeur]. Le fait de ne pas avoir de nationalité ne doit pas relever du contrôle d'un [demandeur]. Autrement, une personne pourrait revendiquer le statut d'apatride simplement en renonçant à son ancienne citoyenneté.

Dans une série de décisions, la Section de première instance a statué qu'un demandeur d'asile peut être considéré comme un ressortissant d'un État successeur¹⁸ (du pays de sa nationalité antérieure), même s'il n'y réside pas, lorsque les éléments de preuve démontrent que la demande de citoyenneté n'est qu'une simple formalité et que les autorités de cet État n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de la rejeter¹⁹.

¹⁶ *El Rafih, Sleiman c. M.C.I.* (C.F., IMM-9634-04), Harrington, 10 juin 2005; 2005 CF 831; *Sumair, Ghani Abdul c. M.C.I.* (C.F., IMM-341-05), Kelen, 29 novembre 2005; 2005 CF 1607. Voir cependant aussi *De Barros, Carlos Roberto c. M.C.I.* (C.F., IMM-1095-04), Kelen, 2 février 2005; 2005 CF 283, dans lequel la Cour a statué que le demandeur d'asile n'avait pas été pris par surprise ou n'avait pas subi de préjudice en l'espèce.

¹⁷ *M.E.I. c. Akl, Adnan Omar* (C.A.F., A-527-89), Urie, Mahoney, Desjardins, 6 mars 1990. Dans *Akl*, la Cour a cité l'arrêt *Ward, supra*, note 3 et a réitéré le fait que le demandeur d'asile doit démontrer qu'il ne peut ou ne veut se réclamer à nouveau de la protection de tous ses pays de nationalité.

¹⁸ La dissolution de l'U.R.S.S. a entraîné l'apparition de 15 nouveaux États. La République socialiste fédérative soviétique de Russie est l'« État maintenu » puisque c'est elle qui continue de respecter tous les traités internationaux de l'ancien État (U.R.S.S.), et les autres États sont des « États successeurs ». Aux fins du présent document, l'État maintenu et les États successeurs seront appelés « États successeurs ».

¹⁹ *Tit, supra*, note 8 (Ukraine); *Bouianova, supra*, note 8 (Russie); *Zdanov, Igor c. M.E.I.* (CFPI, IMM-643-93), Rouleau, 18 juillet 1994 (Russie, sans égard au fait que le demandeur d'asile n'avait pas présenté une demande de citoyenneté russe et ne souhaitait pas le faire); *Igumnov, Sergei c. M.C.I.* (CFPI, IMM-6993-93), Rouleau, 16 décembre 1994 (Russie, malgré l'existence du système *propiska*, que la Cour a jugé non persécuteur); *Chipounov, Mikhail c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1704-94), Simpson, 16 juin 1995 (Russie); *Avakova, Fatjama (Tatiana) c. M.C.I.* (CFPI, A-30-93), Reed, 9 novembre 1995 (Russie). *Kuznecova, Svetlana c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2750-99), Pinard, 17 mai 2000 (Russie). Certaines décisions de la SSR ont été annulées lors d'un contrôle judiciaire parce que les éléments de preuve ne permettaient pas de conclure que la citoyenneté aurait été accordée automatiquement ou de plein droit. Voir par exemple *Schekotikhin, supra*, note 8 (Israël et Ukraine); *Casetellanos c. Canada (Solliciteur général)*, [1995] 2 C.F. 190 (CFPI) (Ukraine); *Solodjankin, Alexander c. M.C.I.* (CFPI, IMM-523-94), McGillis, 12 janvier 1995 (Russie).

La Section de première instance a aussi statué que, dans le cas d'États non successeurs, le droit légal à la citoyenneté du fait de la naissance dans un lieu (*jus soli*)²⁰, des parents ou de la filiation (*jus sanguinis*)²¹, du mariage²², ou même de l'ascendance²³ peut aussi conférer la nationalité effective. Une personne ne peut pas « choisir » d'être apatride dans de telles circonstances.

Lorsque le pays de citoyenneté possible n'a pas la discrétion de refuser la demande de citoyenneté, le fait que certaines formalités administratives soient exigées n'empêche pas l'application du principe selon lequel un demandeur d'asile peut être réputé ressortissant de ce pays même s'il n'y réside pas²⁴.

La question du droit à la citoyenneté a été examinée par la Cour d'appel fédérale dans *Williams*²⁵, où la Cour a examiné la question certifiée suivante :

²⁰ *Kochergo, supra*, note 8; *Freij, Samir Hanna c. M.E.I.* (CFPI, A-1690-92), Jerome, 3 novembre 1994; *Chavarria, supra*, note 8; et *De Rojas, Teresa Rodriguez c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1460-96), Gibson, 31 janvier 1997.

²¹ *Desai, Abdul Samad c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5020-93), Muldoon, 13 décembre 1994 (remarques incidentes); *Martinez, Oscar c. M.C.I.* (CFPI, IMM-462-96), Gibson, 6 juin 1996. Dans *Canales, Katia Guillen c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1520-98), Cullen, 11 juin 1999, la SSR a déterminé que la demandeur d'asile était admissible à la citoyenneté au Honduras, en dépit des objections de celle-ci suivant lesquelles elle n'avait aucun rapport ni lien physique avec le Honduras, pays où sa mère est née, mais qu'elle n'avait jamais visité. La Cour a infirmé la décision de la SSR, qui avait omis d'examiner la question de savoir si la demandeur d'asile craignait avec raison d'être persécutée au Honduras.

²² *Chavarria, supra*, note 8, où l'épouse pouvait obtenir la citoyenneté hondurienne, même si ce droit dépendait de la demande de citoyenneté présentée par son mari, en faisant une demande qui était une simple formalité comme celle de son mari. On peut opposer cette décision à l'affaire *Beliakov, Alexandr c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2191-94), MacKay, 8 février 1996, où il devait y avoir plus qu'une simple demande de citoyenneté russe présentée par l'épouse; il fallait que le mari ait d'abord demandé et acquis la citoyenneté russe qui, semble-t-il, n'était pas automatique dans son cas. Dans *Zayatte, Genet Yousef c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2769-97), McGillis, 14 mai 1998. Publiée : *Zayatte c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 47 Imm. L.R. (2d) 152 (CFPI), une citoyenne éthiopienne avait épousé un diplomate de la Guinée et avait ainsi pu obtenir un passeport diplomatique de ce pays. Lorsqu'elle a présenté sa demande d'asile au Canada, elle était divorcée. La correspondance reçue de l'ambassade de la Guinée indiquait que l'intéressée n'avait plus droit au passeport diplomatique, mais qu'elle pouvait conserver sa nationalité guinéenne si elle le souhaitait. Or, l'ambassade n'avait pas tenu compte du fait que, selon la loi guinéenne, il faut vivre deux ans dans le pays avant d'être naturalisé et l'intéressée n'y avait jamais résidé. La décision de la SSR reconnaissant sa citoyenneté guinéenne a donc été infirmée.

²³ *Grygorian, Antonina c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5158-94), Joyal, 23 novembre 1995. Publiée : *Grygorian c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 33 Imm. L.R. (2d) 52 (CFPI).

²⁴ *Roncagliolo, Carlos Gonzalo Gil c. M.C.I.* (C.F., IMM-8667-04), Blanchard, 25 juillet 2005; 2005 CF 1024.

²⁵ *Williams c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 3 R.C.F. 429 (C.A.F.); 2005 CAF 126. La Cour d'appel fédérale a infirmé la décision dans *Manzi, Williams c. M.C.I.* (C.F., IMM-4181-03), Pinard, 6 avril 2004; 2004 CF 511, dans laquelle la Cour fédérale avait soutenu que le demandeur d'asile n'ayant pas renoncé à sa citoyenneté rwandaise avant de reprendre la citoyenneté ougandaise, l'Ouganda n'était pas un pays de nationalité. Dans *Manzi*, la Cour n'a pas tenu compte de *Chavarria, supra*, note 8. Dans ce cas, la Cour fédérale avait statué que le demandeur d'asile avait droit à la citoyenneté du Honduras, pays de sa naissance, malgré l'exigence d'élire domicile au Honduras, de déclarer son intention de reprendre la nationalité hondurienne et de renoncer à sa citoyenneté salvadorienne.

La question en litige est celle de savoir si l'expression « pays dont [la personne] a la nationalité » figurant à l'article 96 de la LIPR comprend un pays dont le demandeur peut obtenir la citoyenneté si, afin de l'obtenir, il doit d'abord renoncer à la citoyenneté d'un autre pays, ce qu'il n'est pas disposé à faire?

En répondant par l'affirmative à la question certifiée, la Cour d'appel fédérale a approuvé le principe énoncé dans *Bouianova*²⁶ selon lequel l'asile sera refusée s'il est démontré que le demandeur d'asile, au moment de l'audience, avait le droit d'obtenir, au prix de simples formalités, la citoyenneté d'un pays particulier à l'égard duquel le demandeur d'asile n'a aucune crainte fondée de persécution. Le Juge Décary établit ensuite le critère approprié permettant de déterminer s'il existe un droit à la citoyenneté :

[22] Je souscris entièrement aux motifs du juge Rothstein et en particulier au passage suivant, au paragraphe 12 :

Le fait de ne pas avoir de nationalité ne doit pas relever du contrôle d'un [demandeur].

Le véritable critère est, selon moi, le suivant: s'il est en son pouvoir d'obtenir la citoyenneté d'un pays pour lequel il n'a aucune crainte fondée d'être persécuté, la qualité de réfugié sera refusée au demandeur. Bien que des expressions comme «acquisition de la citoyenneté de plein droit» ou «par l'accomplissement de simples formalités» aient été employées, il est préférable de formuler le critère en parlant de «pouvoir, faculté ou contrôle du demandeur», car cette expression englobe divers types de situations. De plus, ce critère dissuade les demandeurs d'asile de rechercher le pays le plus accommodant, une démarche qui est incompatible avec l'aspect «subsidaire» de la protection internationale des réfugiés reconnue dans l'arrêt *Ward* et, contrairement à ce que l'avocat de l'intimé a laissé entendre, ce critère ne se limite pas à de simples formalités comme le serait le dépôt de documents appropriés. Le critère du «contrôle» exprime aussi une idée qui ressort de la définition du réfugié, en l'occurrence le fait que l'absence de «volonté» du demandeur à accomplir les démarches nécessaires pour obtenir la protection de l'État entraîne le rejet de sa demande d'asile à moins que cette absence s'explique par la crainte même de persécution. Le paragraphe 106 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, [Genève, 1992] précise bien que «[c]haque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale». Dans l'arrêt *Ward*, la Cour suprême du Canada fait observer, à la page 752, que « [l]orsqu'il est possible de l'obtenir, la protection de l'État d'origine est la seule solution qui s'offre à un demandeur ».

[23] Le principe énoncé par le juge Rothstein dans la décision *Bouianova* est suivi et appliqué depuis au Canada. Il importe peu que la citoyenneté d'un autre pays ait été obtenue de naissance, par naturalisation ou par succession d'États, pourvu que le demandeur ait la faculté de l'obtenir.

²⁶ *Bouianova, supra*, note 8.

La Cour a également souligné que le demandeur d'asile n'était pas une personne qui deviendrait apatride s'il renonçait à sa citoyenneté.

2.1.3.1. La loi israélienne du retour

Dans l'affaire *Grygorian*²⁷, la Section de première instance a jugé raisonnable la décision de la SSR selon laquelle la loi israélienne du retour conférait un droit à la citoyenneté à une demandeuse d'asile d'origine juive née en Russie qui n'avait jamais eu l'intention d'immigrer en Israël et qui n'y avait jamais résidé. Selon la Cour, il s'agissait du principe énoncé dans l'affaire *Bouianova*.

La Cour a considéré que la décision rendue dans l'arrêt *Grygorian* ne constituait pas un précédent faisant autorité et ne l'a pas suivie dans l'arrêt *Katkova*²⁸, où elle a examiné encore une fois la loi israélienne du retour relativement au cas d'une citoyenne juive d'Ukraine qui ne souhaitait pas aller en Israël. Ce facteur a été jugé crucial étant donné que la loi du retour prévoyait que le désir de s'établir en Israël était une condition préalable à l'immigration. La Cour a aussi fait une distinction entre les droits potentiels et le statut préalable de ressortissant d'un pays donné (c'est-à-dire, entre la nationalité éventuelle et réelle), et elle a dit que l'arrêt *Ward* (C.S.C.) n'avait pas abordé la question de la nationalité éventuelle. De plus, la Cour était d'avis qu'il devait exister un lien véritable avec le pays d'origine²⁹. Enfin, la Cour a statué que la loi du retour conférait au ministre israélien de l'Intérieur le pouvoir discrétionnaire de refuser la citoyenneté. La décision du SSR selon laquelle Israël était un pays dont la demandeuse d'asile pouvait avoir la nationalité a été infirmée.

2.1.4. Nationalité effective

Dans *Ward*, la Cour suprême du Canada a jugé qu'une demande d'asile valide contre un pays dont une personne possède la nationalité n'échoue pas si le demandeur d'asile se voit refuser la protection (c'est-à-dire qu'on lui refuse l'admission) d'un autre pays dont il détient la nationalité³⁰. Après avoir cité un passage de l'arrêt *Ward* et un extrait de l'ouvrage *The Law of*

²⁷ *Grygorian, ibid.*, p. 55.

²⁸ *Katkova, Lioudmila c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3886-96), McKeown, 2 mai 1997. Publiée : *Katkova c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 40 Imm. L.R. (2d) 216 (CFPI). La Cour a certifié une question concernant la loi du retour. Voir aussi SSR T94-07106, Zimmer, Hope, 13 novembre 1996, où il a été conclu que la demandeuse d'asile avait exprimé un désir de s'établir en Israël parce qu'elle y avait présenté une demande d'immigration avant de venir au Canada.

²⁹ L'expression « rattachement effectif » a d'abord été utilisée dans l'affaire *Nottebohm* (rapports de la Cour internationale de justice, 1955, p. 23), où il était question de l'opposabilité entre États, comme moyen de qualifier l'attribution de la citoyenneté qui devrait être reconnue au palier international. Cette notion, telle qu'elle a été extrapolée à partir de cette affaire et des pratiques relatives à la nationalité des États en général, a été façonnée en un principe plus général en droit international. La notion d'un lien déterminé entre l'individu et l'État est une doctrine importante dans le domaine du droit relatif à la nationalité. Cette doctrine repose sur des principes intégrés à la pratique, aux traités, à la jurisprudence et aux principes généraux de droit de l'État. Dans une certaine mesure, il est tenu compte dans la majorité des lois nationales sur la nationalité du rattachement effectif entre l'individu et l'État, qui se manifeste par des facteurs comme la naissance ou l'ascendance, et souvent aussi la résidence habituelle.

³⁰ *Ward, supra*, note 3, p. 754 (R.C.S.).

*Refugee Status*³¹ de James C. Hathaway, la Section de première instance, dans *Martinez*³², a semblé reconnaître le fait qu'il faut s'assurer que le pays de citoyenneté accorde une nationalité effective plutôt que simplement formelle, et évaluer tous les éléments de preuve mettant en doute la protection que cet État offre à l'intéressé contre son renvoi dans le pays qui le persécute.

Dans *Fabiano*³³, la SPR n'a pas tenu compte du bien-fondé de la demande d'asile d'un ressortissant argentin contre l'Argentine, ayant déterminé qu'il avait droit à la citoyenneté italienne du fait que ses parents avaient émigré d'Italie en Argentine. Il n'existait aucun élément de preuve à l'appui de la conclusion selon laquelle le demandeur d'asile pouvait se rendre en Italie et y demeurer suffisamment longtemps pour présenter une demande de citoyenneté. Le demandeur d'asile craignait que s'il devait retourner en Argentine, il serait tué longtemps avant d'avoir pu obtenir la citoyenneté italienne, un processus complexe et demandant beaucoup de temps. La Cour fédérale a renvoyé l'affaire devant la Commission afin qu'elle examine ce qu'il adviendrait du demandeur d'asile s'il demandait la citoyenneté italienne.

2.1.5. Défaut de demander la protection dans un pays tiers

La jurisprudence de la Cour fédérale ne tranche pas clairement la question de savoir si une conclusion défavorable peut être tirée du défaut de se réclamer d'une protection possible ou de régulariser sa situation dans un pays tiers dans les cas où il n'existe pas un droit automatique à la citoyenneté.

Dans l'affaire *Basmenji*³⁴, la Cour a rejeté l'hypothèse selon laquelle le demandeur d'asile, un Iranien marié à une ressortissante japonaise, aurait dû tenter de régulariser sa situation au Japon avant de demander l'asile au Canada. La Cour a adopté une position semblable dans *Priadkina*³⁵, affirmant que les demandeurs d'asile, des Russes d'origine juive du Kazakhstan, n'avaient aucune obligation de demander l'asile en Russie ou en Israël avant de la demander au Canada.

Toutefois, dans *Moudrak*³⁶, la Cour a statué que la SSR n'avait pas commis d'erreur lorsqu'elle a tenu compte du défaut de la demandeuse d'asile, une ressortissante ukrainienne d'origine polonaise, de se renseigner sur la possibilité d'obtenir la citoyenneté polonaise (qui n'était pas assurée) lorsqu'elle s'est rendue en Pologne : « La Commission avait parfaitement le droit de conclure que cela était incompatible avec une crainte fondée de persécution. » Dans *Osman*³⁷, la Cour a conclu que c'était dans le contexte de la crainte subjective du demandeur d'asile et de sa crédibilité que la SSR a mis l'accent sur le défaut du demandeur d'asile de retourner aux Philippines, où il avait contracté mariage et eu deux enfants, et qu'elle n'avait pas agi de manière

³¹ (Toronto: Butterworths, 1991), p. 59.

³² *Martinez, supra*, note 21, pages 5 et 6.

³³ *Fabiano, Miguel c. M.C.I.* (C.F., IMM-7659-04), Russell, 14 septembre 2005; 2005 CF 1260.

³⁴ *Basmenji, Aiyoub Choubdari c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4811-96), Wetston, 16 janvier 1998.

³⁵ *Priadkina, Yioubov c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2034-96), Nadon, 16 décembre 1997.

³⁶ *Moudrak, Vanda c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1480-97), Teitelbaum, 1^{er} avril 1998.

³⁷ *Osman, Abdalla Abdelkarim c. M.C.I.* (CFPI, IMM-527-00), Blanchard, 22 mars 2001; 2001 CFPI 229.

déraisonnable. Une conclusion semblable a été tirée dans *Kombo*³⁸, où la SSR a mis en doute la crédibilité et la crainte subjective du demandeur d'asile, ce dernier n'ayant pris aucune mesure pour obtenir la protection internationale en s'inscrivant auprès du HCR au Kenya, où il avait habité pendant onze ans en tant que réfugié somalien et où il avait épousé une Kényane et avait eu deux enfants kényans.

En revanche, dans *Pavlov*,³⁹ la Cour a statué que la conclusion de la SSR au sujet de l'absence de crédibilité des demandeurs d'asile russes d'origine juive – qui « auraient pu se rendre en Israël en tant que citoyens à part entière [...] Le tribunal estime que le défaut des demandeurs de se prévaloir de cette option témoigne de l'absence de crainte subjective de leur part » – découlait d'une mauvaise interprétation du droit. En effet, la SSR croyait à tort que les demandeurs d'asile devaient demander la protection d'Israël, qui n'était pas automatique et que les demandeurs d'asile ne voulaient pas, avant de demander l'asile au Canada. La Cour a cité l'affaire *Basmenji*, mais n'a pas fait mention de *Moudrak* ni de *Osman*.

2.2. RÉSIDENCE HABITUELLE ANTÉRIEURE – APATRIDES

La résidence habituelle antérieure n'est pertinente que si le demandeur d'asile est apatride. Une personne apatride est une personne à qui aucun pays ne reconnaît la citoyenneté⁴⁰. L'alinéa 96 b) de la LIPR prévoit ce qui suit :

96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui...

(b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

Si le demandeur d'asile est un citoyen du pays dans lequel il réside, il est approprié d'évaluer la demande d'asile comme si le demandeur d'asile avait la nationalité d'un pays⁴¹.

³⁸ *Kombo, Muhammad Ali c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4181-00), McKeown, 7 mai 2001; 2001 CFPI 439.

³⁹ *Pavlov, Igor c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4401-00), Heneghan, 7 juin 2001; 2001 CFPI 602.

⁴⁰ *Lin, Yu Hong c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1855-94), Reed, 12 décembre 1994. La définition d'apatride, énoncée à l'article 1 de la *Convention de 1954 relative au statut des apatrides* des Nations Unies, se lit comme suit :

Aux fins de la présente Convention, le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

Il convient de noter que la résidence peut aussi constituer un facteur pertinent lorsque l'on examine l'exclusion en vertu de la section E de l'article premier de la Convention (voir la section 10.1 du chapitre 10).

⁴¹ *Gadeliya, supra*, note 8.

2.2.1. Principes et critères applicables pour établir le pays de la résidence habituelle antérieure

Dans l'affaire *Maarouf*⁴², après avoir examiné en détail les principes juridiques et la jurisprudence applicables, le juge Cullen de la Section de première instance a endossé les principes suivants :

À mon avis, la notion de « résidence habituelle » vise à établir une relation avec un État qui est en général comparable à celle qui existe entre un citoyen et son pays de nationalité. Ainsi, on entend une situation dans laquelle un apatride a été admis dans un pays donné en vue d'y établir une résidence continue pendant un certain temps, sans exiger une période minimum de résidence.

[...] le « pays de résidence » ne devrait pas être limité au pays où l'intéressé craignait initialement d'être persécuté. Enfin, l'intéressé n'a pas à être légalement capable de retourner dans un pays de résidence habituelle puisque la négation du droit de retour peut en soi constituer un acte de persécution de la part de l'État. Toutefois, l'intéressé doit avoir établi une résidence *de facto* pendant une longue période dans le pays en question.⁴³

Dans un certain nombre de décisions, la Section de première instance a statué qu'un pays peut constituer le pays où le demandeur d'asile avait sa résidence habituelle même si celui-ci ne peut pas légalement y retourner⁴⁴.

Un pays peut constituer le pays où une personne avait sa résidence habituelle même si cet État successeur est un pays moins grand que celui que le demandeur d'asile a quitté⁴⁵.

2.2.2. Multiples pays de résidence habituelle antérieure

Dans l'affaire *Thabet*⁴⁶, la Cour d'appel fédérale a clarifié la jurisprudence contradictoire de la Section de première instance⁴⁷ relativement au pays de référence dans le cas des demandes

⁴² *Maarouf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 723 (CFPI); (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 163 (CFPI).

⁴³ *Maarouf, ibid.*, p. 739 et 740.

⁴⁴ *Maarouf, supra*, note 42; *Bohaisy, Ahmad c. M.E.I.* (CFPI, IMM-3397-93), McKeown, 9 juin 1994; *Ibrahim, Ali Ibrahim Khalil c. S.E.C.* (CFPI, IMM-4190-93), Pinard, 8 juillet 1994. Publiée : *Ibrahim c. Canada (Secrétariat d'État)* (1994), 26 Imm. L.R. (2d) 157 (CFPI); *Zdanov, supra*, note 19; *Shaat, Rana c. M.E.I.* (CFPI, A-539-92), McGillis, 4 août 1994. Publiée : *Shaat c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 28 Imm. L.R. (2d) 41 (CFPI); *El Khatib, Naif c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994; *Desai, supra*, note 21.

⁴⁵ *Lenyk, Ostap c. M.C.I.* (CFPI, IMM-7098-93), Tremblay-Lamer, 14 octobre 1994. Publiée : *Lenyk c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1994), 30 Imm. L.R. (2d) 151 (1^{re} inst.). Dans cette affaire, les demandeurs d'asile avaient quitté l'Ukraine lorsque celle-ci faisait encore partie de l'U.R.S.S. Le juge Tremblay-Lamer a déclaré ce qui suit aux p. 1 et 2 (p. 152 du Imm. L.R.) : « Malgré le changement de nom du pays, il n'en demeure pas moins que c'est l'endroit où les [demandeurs d'asile] ont toujours résidé avant de venir au Canada; l'Ukraine est donc le pays où se trouvait précédemment leur résidence habituelle. »

⁴⁶ *Thabet c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1998] 4 C.F. 21 (C.A.); 48 Imm. L.R. (2d) 195 (C.A.F.).

d'asile présentées par des apatrides qui ont résidé de façon habituelle dans plus d'un pays. La Cour d'appel a répondu de la manière suivante à la question certifiée dont elle avait été saisie :

Pour se voir reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention, une personne apatride doit démontrer, selon la probabilité la plus forte, qu'elle serait persécutée dans l'un ou l'autre des pays où elle a eu sa résidence habituelle et qu'elle ne peut retourner dans aucun d'eux. (p. 40)

La Cour d'appel a examiné quatre choix possibles - le premier pays de résidence habituelle, le dernier, tous les pays ou l'un ou l'autre des pays - mais elle les a tous rejetés. Elle a plutôt adopté comme critère ce que l'on appelle « l'un ou l'autre des pays, mais en tenant compte de l'arrêt *Ward* », principe qui respecte le libellé de la définition de réfugié au sens de la Convention et qui est compatible avec les règles établies par la Cour suprême du Canada dans *Ward*. Le juge Linden a formulé la décision de la Cour d'une autre façon dans les motifs de jugement :

Une personne n'est pas un réfugié lorsqu'elle pourrait vraisemblablement retourner dans un pays où elle a eu sa résidence habituelle et s'y trouver à l'abri de la persécution. Le revendicateur aurait donc le fardeau [...] de démontrer, selon la probabilité la plus forte, qu'il ne peut ou ne veut retourner dans aucun des pays où il a eu sa résidence habituelle. (p. 39)

Cela signifie en fait que l'apatride qui a de multiples pays de résidence habituelle antérieure peut établir le bien-fondé de sa demande d'asile à l'égard de n'importe lequel de ces pays. Cependant, si le demandeur d'asile est en mesure de retourner dans l'un ou l'autre de ces pays, il doit, pour établir le bien-fondé de sa demande d'asile, également démontrer une crainte fondée d'y être persécuté.

La Section de première instance a appliqué les principes de l'arrêt *Thabet* dans *Elbarbari*⁴⁸. Comme le demandeur d'asile ne pouvait retourner dans aucun des trois pays où il avait auparavant résidé, la SSR a commis une erreur lorsqu'elle n'a pas tenu compte de sa crainte de persécution en Iraq après avoir conclu qu'il n'avait pas une crainte fondée de persécution en Égypte et aux États-Unis.

2.2.3. Nature des liens avec le pays

La Cour fédérale n'a pas encore traité en profondeur la nature des liens requis pour qu'un pays constitue un pays où un demandeur d'asile a eu sa résidence habituelle dans les cas où celui-ci a résidé dans plus d'un pays. Toutefois, il est probable que l'évaluation comporte à tout le moins les facteurs mentionnés dans l'arrêt *Maarouf*, soit la question de savoir si la personne a été admise dans un pays en vue d'y établir une résidence continue pendant un certain temps (sans qu'une période minimale de résidence soit exigée) et si une résidence *de facto* a été établie

⁴⁷ *Maarouf*, supra, note 42; *Martchenko, Tatiana c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3454-94), Jerome, 27 novembre 1995 (tout pays); *Thabet c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] 1 C.F. 685 (CFPI) (dernier pays).

⁴⁸ *Elbarbari, Sohayl Farouk S. c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4444-97), Rothstein, 9 septembre 1998.

pendant une longue période dans le pays en question. Par ailleurs, le demandeur d'asile n'a pas à être légalement capable de retourner dans ce pays.

Un pays ne peut être considéré pays de résidence habituelle antérieure si le demandeur d'asile n'y a jamais résidé⁴⁹.

Dans l'affaire *Kruchkov*⁵⁰, la Section de première instance a statué que la détermination du pays où la personne avait sa résidence habituelle est une question de fait et non de droit.

⁴⁹ *Kadoura, Mahmoud c. M.C.I.* (C.F., IMM-4835-02), Martineau, 10 septembre 2003; 2003 CF 1057. Cela est vrai même si le demandeur d'asile, un Palestinien apatride né dans les Émirats arabes unis, disposait de documents de voyage et d'autres documents émis par les autorités libanaises. Bien qu'il ait le droit de résider au Liban, le demandeur d'asile n'y avait jamais résidé. Voir également *Salah, Mohammad c. M.C.I.* (C.F., IMM-6910-04), Snider, 6 juillet 2005; 2005 CF 944.

⁵⁰ *Kruchkov, Valeri c. S.G.C.* (CFPI, IMM-5490-93), Tremblay-Lamer, 29 août 1994. Cette décision a été suivie dans *Tarakhan, Ali c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1506-95), Denault, 10 novembre 1995. Publiée : *Tarakhan c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 83 (CFPI), p. 86. Dans cette affaire, la Cour a confirmé la décision de la SSR selon laquelle la Jordanie était le seul pays dont il fallait tenir compte. Le demandeur d'asile, un Palestinien apatride, est né dans ce pays et y a vécu jusqu'à l'âge de 23 ans. Il a ensuite déménagé en fonction des endroits où son employeur, l'OLP, le mutait (un an au Liban, deux ans au Yémen et cinq ans à Chypre), avant d'aller en Hollande où sa demande d'asile a été rejetée. Dans l'affaire *Thabet* (CFPI), *supra*, note 47, la Section de première instance a statué que le demandeur d'asile avait eu sa résidence habituelle aux États-Unis puisqu'il avait résidé dans ce pays durant 11 ans, d'abord en tant qu'étudiant et ensuite à titre de visiteur et de demandeur d'asile. Pendant son séjour dans ce pays, il s'est marié à deux reprises, a possédé une carte de sécurité sociale et a produit des déclarations d'impôt sur le revenu. (La Cour d'appel a infirmé cette décision pour d'autres motifs.) Dans *Absee, Mrwan Mohamed c. M.E.I.* (CFPI, A-1423-92), Rouleau, 17 mars 1994, le demandeur d'asile, un Palestinien apatride, est né dans les territoires occupés, a déménagé en Jordanie à l'âge de six ans et a résidé pendant de courtes périodes au Koweït (de façon temporaire) et aux États-Unis (illégalement); la demande d'asile n'a été évaluée qu'à l'égard de la Jordanie. Dans *Alusta, Khahil c. M.E.I.* (CFPI, A-779-92), Denault, 16 mai 1995, le demandeur d'asile, un apatride originaire de la Palestine, a vécu en Allemagne durant 20 ans, avant de s'installer au Maroc avec son épouse marocaine et ses quatre enfants. Il a vécu dans ce pays durant 14 ans en vertu d'un permis de séjour qu'il pouvait renouveler chaque année en produisant une preuve d'emploi; la Cour a statué que la SSR avait correctement fondé sa décision sur le fait que le demandeur d'asile avait sa résidence habituelle au Maroc.

Dans *Marchoud, Bilal c. M.C.I.* (C.F., IMM-10120-03), Tremblay-Lamer, 22 octobre 2004; 2004 CF 1471, le demandeur d'asile était un Palestinien apatride, qui avait vécu au Liban jusqu'à l'âge de quatre ans. Il a ensuite passé la plus grande partie de sa vie jusqu'à l'âge de 23 ans dans les Émirats arabes unis (1980-1998), avant de faire des études universitaires aux États-Unis (1998-2001), étant retourné au Liban durant une semaine seulement. La Cour a maintenu la décision de la SPR selon laquelle le seul pays de résidence antérieure habituelle était les Émirats arabes unis, et que le Liban n'était pas un tel pays, nonobstant le fait que le demandeur d'asile ait eu en sa possession des documents de voyage émis par les autorités libanaises et puisse résider dans ce pays. Puisque le tribunal avait conclu que le demandeur pouvait retourner aux É.A.U., il n'était pas tenu d'analyser la possibilité de *refoulement* vers le Liban par les É.A.U. Dans *Daoud, Senan c. M.C.I.* (C.F., IMM-6450-04), Mosley, 19 juin 2005; 2005 CF 828, la Cour n'a pas jugé erronée la décision de la SPR de considérer la Jordanie comme un pays où le demandeur d'asile pouvait retourner, puisqu'il voyageait avec un passeport jordanien et qu'il avait transité par la Jordanie pour parvenir aux États-Unis et au Canada. S'il devait être envoyé du Canada, ce serait probablement d'abord vers les États-Unis, et de là vers la Jordanie. Il était donc approprié d'examiner s'il avait des craintes fondées de persécution en Jordanie, même si le passeport ne lui conférait aucun droit à la nationalité jordanienne et aucun droit d'y vivre.

2.2.4. Persistance de la crainte fondée de persécution

L'état d'apatride ne permet pas en soi de demander l'asile : le demandeur d'asile doit prouver qu'il craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs énoncés dans la Convention⁵¹. Subsidiairement, le demandeur d'asile doit être à l'extérieur du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, et ce, pour l'un des motifs énumérés dans la Convention⁵².

La Cour d'appel fédérale ne s'est pas prononcée sur la question de savoir s'il faut que l'apatride qui est incapable de retourner dans le pays où il avait sa résidence habituelle prouve qu'il craint encore avec raison d'être persécuté. Le juge Linden a dit ce qui suit dans l'affaire *Shahin*⁵³ :

En ce qui concerne la question juridique de savoir si un apatride n'a qu'à prouver qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine ou s'il doit, en outre, établir qu'il éprouve une crainte raisonnable de persécution, nous ne pensons pas que nous devrions, à ce stade, tenter de résoudre ce point litigieux, préférant plutôt laisser cette question à l'appréciation du nouveau tribunal, lorsqu'il aura pris connaissance de tous les faits et entendu tous les arguments.

2.2.5. Preuve de persécution fondée sur un motif énoncé dans la Convention

Dans certains cas, la négation du droit de retour peut constituer en soi un acte de persécution de la part de l'État⁵⁴. Toutefois, pour que cette négation constitue le fondement d'une demande d'asile, il faut qu'elle soit fondée sur un motif énoncé dans la Convention sur les réfugiés et non qu'elle concerne simplement les lois d'immigration d'application générale⁵⁵.

⁵¹ *Arafa, Mohammed c. M.E.I.* (CFPI, A-663-92), Gibson, 3 novembre 1993, p. 4; *Lenyk, supra*, note 45, p. 152. Voir aussi le paragraphe 102 du Guide du HCR.

⁵² *Maarouf supra*, note 42, p. 737.

⁵³ *Shahin, Jamil Mohammad c. S.É.C.* (C.A.F., A-263-92), Stone, Linden, Robertson, 7 février 1994, p. 2.

⁵⁴ *Maarouf, supra*, note 42, pages 739 et 740; *Abdel-Khalik, Fadya Mahmoud c. M.E.I.* (CFPI, IMM-883-93), Reed, 31 janvier 1994. Publiée : *Abdel-Khalik c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 262 (CFPI), p. 263 et 264; *Thabet* (CFPI), *supra*, note 47, p. 693; *Thabet* (C.A.), *supra*, note 46, p. 41.

⁵⁵ Dans *Arafa, supra*, note 51, la permission accordée au demandeur d'asile de continuer à demeurer dans les Émirats arabes unis (É.A.U.) après l'âge de 18 ans dépendait de ce qu'il poursuive ses études ou qu'il obtienne un permis de travail et un emploi dans les É.A.U.. Sa dernière autorisation d'une durée d'un an est devenue invalide parce qu'il a résidé à l'extérieur des É.A.U. durant plus de six mois. Pour des faits similaires, voir aussi *Kadoura, supra*, note 49, dans lequel la Cour a signalé que l'annulation par les Émirats arabes unis d'un permis de résidence ou le défaut d'émettre un tel permis ne constituait pas un acte de persécution mais une conséquence directe d'une décision du demandeur d'asile, qui a choisi de quitter les É.A.U. pour venir étudier au Canada. En outre, les conditions imposées par les É.A.U. (que la personne détienne un permis de travail ou poursuive des études à temps plein) n'est liée à aucun des motifs établis dans la Convention. Le refus d'un droit de retour n'était relié à aucun motif de la Convention.

Dans *Alusta, supra*, note 50, la condition préalable à l'obtention d'un permis de séjour au Maroc, à savoir la preuve d'un emploi, a été considérée comme n'étant pas liée à un motif énoncé dans la Convention. Dans *Altawil, Anwar Mohamed c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2365-95), Simpson, 25 juillet 1996, le demandeur d'asile a

La Cour d'appel a conclu dans *Thabet*⁵⁶ que la SSR avait examiné correctement cette question lorsqu'elle a conclu que le demandeur d'asile ne pouvait pas retourner au Koweït parce qu'il n'avait pas de permis de résidence valide.

Il n'est pas nécessaire que l'intéressé ait présenté peu de temps auparavant une demande de retour dans son pays de résidence habituelle : il peut se fonder sur des tentatives infructueuses des membres de sa famille dans le passé ainsi que sur des éléments de preuve documentaire⁵⁷.

Si l'on tient compte du paragraphe 143 du Guide du HCR, un document de l'UNRWA délivré à un réfugié palestinien est convaincant, sans être une preuve décisive de la qualité de réfugié⁵⁸. Ne pas considérer expressément un document de l'UNRWA d'une demande d'asile constitue une erreur susceptible de révision⁵⁹. Il s'agit d'un document éminemment pertinent, dans la mesure où il est démontré que les conditions qui ont présidé à son établissement sont toujours présentes⁶⁰.

perdu son statut de résident au Qatar, qui était renouvelable tous les six mois, parce qu'il n'est pas retourné dans ce pays en 1986 en raison de la guerre en Afghanistan où il étudiait; la Cour a maintenu la décision de la SSR selon laquelle le demandeur d'asile ne se trouvait pas à l'étranger pour un motif prévu par la Convention et le refus du Qatar de l'admettre de nouveau n'était pas fondé sur un tel motif. Le juge Simpson a indiqué, aux p. 5 et 6 : « [...] il me semble que l'intention ou la conduite de la nature d'une persécution doit transparaître des circonstances réelles de l'affaire. En l'absence d'une telle preuve, je ne suis pas disposée à conclure que la Loi, qui est une loi d'application générale, a pour effet de persécuter le requérant [...]. » Dans *Daghmarsh, Mohamed Hussein Moustapha c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4302-97), Lutfy, 19 juin 1998, la Cour a confirmé la décision de la SSR selon laquelle le demandeur d'asile ne peut retourner en Arabie saoudite parce qu'il a été incapable de trouver un parrainage d'emploi et non parce qu'il est d'origine palestinienne; la nécessité d'obtenir un contrat d'emploi pour conserver son statut de résident n'est aucunement reliée à l'un des motifs énoncés dans la définition de réfugié au sens de la Convention. Dans *Elastal, Mousa Hamed c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3425-97), Muldoon, 10 mars 1999, la Cour a fait sienne la conclusion selon laquelle le fait que le demandeur d'asile n'ait pas le droit de retourner aux États-Unis ne saurait être considérée comme un acte de persécution car, en tant que résident clandestin, le demandeur d'asile n'avait jamais eu le droit d'y retourner. Dans *Salah, supra*, note 49, la SPR avait tenu compte des motifs invoqués par le demandeur d'asile pour quitter l'Égypte et du fait qu'il avait laissé son permis de résidence devenir périmé, et conclu de manière raisonnable que le demandeur d'asile n'avait pas quitté l'Égypte et que ce pays ne lui avait pas refusé le droit d'y revenir pour un motif énoncé dans la Convention. Le demandeur d'asile n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de sa conclusion selon laquelle son incapacité de travailler légalement en Égypte (où il avait travaillé illégalement durant au moins trois ans) constituait de la persécution.

⁵⁶ *Thabet (C.A.)*, *supra*, note 46, p. 41.

⁵⁷ *Shahin*, *supra*, note 53, p. 2.

⁵⁸ *El-Bahisi, Abdelhady c. M.E.I.* (CFPI, A-1209-92), Denault, 4 janvier 1994, pages 2 et 3. Le paragraphe 143 du Guide du HCR stipule en partie que :

Il suffit normalement d'établir que les circonstances qui, à l'origine, lui ont permis de se réclamer d'une protection ou d'une assistance de la part de l'UNRWA continuent d'exister, qu'il n'a pas cessé d'être un réfugié en vertu d'une des clauses de cessation d'applicabilité de la Convention et qu'il n'est pas non plus exclu du champ d'application de la Convention par l'une des clauses d'exclusion.

⁵⁹ *El-Bahisi*, *supra*, note 58; *Kukhon, Yousef c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1044-02), Beaudry, 23 janvier 2003; 2003 CFPI 69; *Abu-Farha, Mohammad c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4515-02), Gibson, 10 juillet 2003; 2003 CF 860.

⁶⁰ Dans *Mohammadi, Seyed Ata c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1432-00), Lutfy, 13 février 2001; 2001 CFPI 61, la Cour a conclu que le certificat de reconnaissance du statut de réfugié d'une durée de validité de six mois qui a été

2.2.6. Protection de l'État

En règle générale, les demandeurs d'asile sont tenus de demander la protection uniquement des pays dont ils peuvent se réclamer de la citoyenneté avant de faire une demande d'asile au Canada⁶¹. Dans la pratique cependant, certaines décisions de la Commission et de la Cour fédérale ont tenu compte de la protection disponible pour les apatrides dans le pays où ils disent craindre d'être persécutés, afin d'évaluer le bien-fondé des craintes alléguées et du besoin de protection de la personne.

En ce qui concerne la question de savoir si les demandeurs d'asile apatrides doivent se prévaloir de la protection de l'État, les décisions de la Section de première instance manquent de cohérence. Le paragraphe 101 du Guide du HCR prévoit qu'« [u]n réfugié apatride ne peut évidemment pas 'se réclamer de la protection' du pays dans lequel il avait précédemment sa résidence habituelle ».

Dans l'affaire *El Khatib*⁶², le juge McKeown a souscrit à cette approche et a mentionné ce qui suit :

[...] les remarques et les conclusions formulées dans l'arrêt *Ward*⁶³ s'appliquent uniquement aux citoyens d'un État et non aux apatrides. Selon

délivré au demandeur iranien par le HCR en 1994 ne revêtait que peu ou pas d'importance pour ce qui est de la détermination du statut de réfugié en l'an 2000. Dans *Castillo, Wilson Medina c. M.C.I.* (C.F., IMM-4982-03), Kelen, 17 mars 2004; 2004 CF 410, la Cour a conclu que la SPR n'avait pas commis d'erreur lorsqu'elle a refusé la pertinence de la reconnaissance par le HCR, en 1982, du statut de réfugié du demandeur d'asile au sens de la Convention sur la base de sa reconnaissance par son père un an auparavant. La SPR a tenu compte de l'évolution des circonstances depuis ce temps, y compris le fait que le demandeur d'asile soit retourné sans problème en Colombie, pays dont il possédait la nationalité en 1995.

⁶¹ *Basmenji, supra*, note 34; *Adereti, supra*, note 2.

⁶² *El Khatib, supra*, note 44, p. 2. La Cour a certifié la question suivante :

Lorsqu'une personne apatride demande l'asile au sens de la Convention, l'analyse du « bien-fondé » élaborée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire [*Ward*] s'applique-t-elle, compte tenu qu'elle se fonde sur la possibilité de demander la protection de l'État, ou cette analyse s'applique-t-elle uniquement dans le cas où le revendicateur est citoyen du pays dans lequel il craint d'être persécuté?

La Cour d'appel, en rejetant l'appel dans l'affaire *El Khatib*, a refusé d'examiner la question certifiée au motif que celle-ci n'était pas déterminante. Voir *M.C.I. c. El Khatib, Naif-El* (C.A.F., A-592-94), Strayer, Robertson, McDonald, 20 juin 1996.

Dans *Tarakhani, supra*, note 50, à la page 89, la Section de première instance a également statué qu'un apatride qui demande l'asile n'a qu'à démontrer qu'il ne peut ou, en raison d'une crainte fondée de persécution, ne veut retourner dans le pays où il avait sa résidence habituelle. Il n'a pas à prouver que les autorités de ce pays ne pouvaient pas ou ne voulaient pas le protéger. La Cour n'a rien dit au sujet de la règle établie dans l'arrêt *Ward, supra*, note 3, p. 712, selon laquelle il faut tenir compte, dans le cadre de l'analyse de l'existence d'une crainte fondée de persécution, de l'incapacité de l'État d'assurer la protection. Dans *Pachkov, Stanislav c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2340-98), Teitelbaum, 8 janvier 1999. Publiée : *Pachkov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 49 Imm. L.R. (2d) 55 (CFPI), la Cour a statué que la SPR quand elle a obligé le demandeur d'asile, qui était apatride, à réfuter la présomption de protection de l'État. À cet égard, voir aussi *Elastal, supra*, note 55, où la décision de la Cour d'appel dans *Thabet* (C.A.), *supra*, note 46, est citée même si cette décision ne tranchait pas précisément la question en cause.

⁶³ *Ward, supra*, note 3, p. 751.

moi, les sous-alinéas 2(1)a(i) et 2(1)a(ii) de la Loi [sur l'immigration]⁶⁴ se distinguent du fait qu'on ne peut s'attendre qu'un apatride obtienne la protection de l'État alors que l'État n'a aucune obligation de lui fournir cette protection.

Cependant, dans d'autres décisions, la Section de première instance a tenu compte de la protection de l'État dont pouvait se prévaloir le demandeur d'asile dans le pays où il avait eu sa résidence habituelle⁶⁵. Par exemple, dans *Nizar*⁶⁶, la Cour a estimé que, même si les États ne sont aucunement tenus de protéger des non-ressortissants, « [il] est [...] pertinent pour un apatride, qui a un pays de résidence habituelle antérieure, de faire la preuve qu'il a peu de chances de bénéficier d'une protection de fait dans cet État parce qu'il y réside ». La Cour a estimé que cela était pertinent au regard du bien-fondé de la crainte du demandeur d'asile.

Dans *Thabet*⁶⁷, la Cour d'appel fédérale a dit ce qui suit au sujet de la protection de l'État dans le contexte de l'examen de la question de savoir si le demandeur d'asile apatride qui a plus d'un pays de résidence habituelle antérieure doit établir le bien-fondé de sa demande d'asile à l'égard d'un, de certains ou de tous les pays en cause :

[...] Cette définition tient également compte de la différence inhérente entre les personnes qui ont la nationalité d'un État, et qui ont donc droit à sa protection, et celles qui sont apatrides et qui ne peuvent se prévaloir de la protection de l'État. En raison de cette distinction, ces deux groupes ne peuvent être traités de façon identique, même s'il faut tendre à la plus grande cohérence possible. [p. 33]

[...] Une personne n'est pas un réfugié lorsqu'elle pourrait vraisemblablement retourner dans un pays où elle a eu sa résidence habituelle et s'y trouver à l'abri de la persécution. Le revendicateur aurait donc le fardeau [...] de démontrer, selon la probabilité la plus forte, qu'il ne peut ou ne veut retourner dans aucun des pays où il a eu sa résidence habituelle. (p. 39)

⁶⁴ Le libellé différent est conservé aux alinéas 96a) et b) de la LIPR. L'ancienne disposition législative utilise les termes « ne veut se réclamer de la protection [du pays dont elle la nationalité] », tandis que la nouvelle disposition prévoit que la personne « ne veut [...] retourner [dans le] pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ».

⁶⁵ *Giatch, Stanislav c. M.E.I.* (CFPI, IMM-3438-93), Gibson, 22 mars 1994; *Zaidan, Bilal c. S.E.C.* (CFPI, A-1147-92), Noël, 16 juin 1994; *Zvonov, Sergei c. M.E.I.* (CFPI, IMM-3030-93), Rouleau, 18 juillet 1994. Publiée : *Zvonov c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 28 Imm. L.R. (2d) 23 (CFPI); *Falberg, Victor c. M.C.I.* (CFPI, IMM-328-94), Richard, 19 avril 1995. Cette question est devenue encore plus incertaine par suite de la décision rendue dans l'affaire *M.C.I. c. Vickneswaramoorthy, Poologam* (CFPI, IMM-2634-96), Jerome, 2 octobre 1997, où la Cour a laissé entendre que la même norme de preuve permettant de démontrer l'incapacité de l'État de protéger des personnes persécutées s'applique tant aux apatrides qu'aux personnes ayant un pays de nationalité.

⁶⁶ *Nizar c. M.C.I.* (CFPI, A-1-92), Reed, 10 janvier 1996, p. 5.

⁶⁷ *Thabet (C.A.)*, *supra*, note 46, aux pages 33 et 39.

CHAPITRE 2

TABLE DE JURISPRUDENCE : PAYS DE PERSÉCUTION

AFFAIRES

<i>Abdel-Khalik, Fadya Mahmoud c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-883-93), Reed, 31 janvier 1994. Publiée : <i>Abdel-Khalik c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 262 (CFPI).....	2-16
<i>Absee, Mrwan Mohamed c. M.E.I.</i> (CFPI, A-1423-92), Rouleau, 17 mars 1994.....	2-14
<i>Abu-Farha, Mohammad c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4515-02), Gibson, 10 juillet 2003; 2003 CF 860.....	2-17
<i>Adar, Mohamoud Omar c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3623-96), Cullen, 26 mai 1997	2-2
<i>Adereti, Adebayo Adeyinka c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9162-04), Dawson, 14 septembre 2005; 2005 CF 1263.....	2-1
<i>Aguero, Mirtha Marina Galdo c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4216-93), Richard, 28 octobre 1994.....	2-2
<i>Akl: M.E.I. c. Akl, Adnan Omar</i> (CAF, A-527-89), Urie, Mahoney, Desjardins, 6 mars 1990.....	2-5
<i>Altawil, Anwar Mohamed c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2365-95), Simpson, 25 juillet 1996.....	2-16
<i>Alusta, Khahil c. M.E.I.</i> (CFPI, A-779-92), Denault, 16 mai 1995	2-14
<i>Arafa, Mohammed c. M.E.I.</i> (CFPI, A-663-92), Gibson, 3 novembre 1993.....	2-15, 2-16
<i>Avakova, Fatjama (Tatiana) c. M.C.I.</i> (CFPI, A-30-93), Reed, 9 novembre 1995	2-5
<i>Bady-Badila, Bruno c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5510-01), Noël, 3 avril 2003; 2003 CFPI 399.....	2-2
<i>Basmenji, Aiyoub Choubdari c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4811-96), Wetston, 16 janvier 1998.....	2-10
<i>Beliakov, Alexandr c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2191-94), MacKay, 8 février 1996.	2-6
<i>Bohaisy, Ahmad c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-3397-93), McKeown, 9 juin 1994.....	2-12
<i>Bouianova, Tatiana c. M.E.I.</i> (CFPI, 92-T-1437), Rothstein, 11 juin 1993	2-2, 2-5, 2-8
<i>Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689; 20 Imm. L.R. (2d) 85	2-1
<i>Canales, Katia Guillen c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1520-98), Cullen, 11 juin 1999.....	2-6
<i>Casetellanos c. Canada (Solliciteur général)</i> , [1995] 2 C.F. 190 (CFPI).....	2-5
<i>Chavarria, Eduardo Hernandez c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2192-94), Teitelbaum, 3 janvier 1995	2-2
<i>Chipounov, Mikhail c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1704-94), Simpson, 16 juin 1995.....	2-5
<i>Chouljenko, Vladimir c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3879-98), Denault, 9 août 1999	2-2
<i>Chowdhury, Farzana c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1730-05), Teitelbaum, 14 septembre 2005; 2005 CF 1242.....	2-2
<i>Daghdash, Mohamed Hussein Moustapha c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4302-97), Lutfy, 19 juin 1998	2-16
<i>Daoud, Senan c. M.C.I.</i> (CF, IMM-6450-04), Mosley, 9 juin 2005; 2005 CF 828	2-14
<i>Dawlatly, George Elias George c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3607-97), Tremblay-Lamer, 16 juin 1998.	2-1
<i>De Barros, Carlos Roberto c. M.C.I.</i> (CF, IMM-1095-04), Kelen, 2 février 2005; 2005 CF 283	2-4
<i>De Rojas, Teresa Rodriguez c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1460-96), Gibson, 31 janvier, 1997.....	2-6
<i>Desai, Abdul Samad c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5020-93), Muldoon, 13 décembre 1994.	2-6, 2-12

<i>El Khatib, Naif c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994.....	2-12, 2-18
<i>El Khatib: M.C.I. c. El Khatib, Naif</i> (CAF, A-592-94), Strayer, Robertson, McDonald, 20 juin 1996.	2-18
<i>El Rafih, Sleiman c. M.C.I.</i> (CF, IMM-9634-04), Harrington, 10 juin 2005; 2005 CF 831	2-4
<i>Elastal, Mousa Hamed c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3425-97), Muldoon, 10 mars 1999	2-16, 2-18
<i>El-Bahisi, Abdelhady c. M.E.I.</i> (CFPI, A-1209-92), Denault, 4 janvier 1994.	2-17
<i>Elbarbari, Sohayl Farouk S. c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4444-97), Rothstein, 9 septembre 1998.	2-14
<i>Fabiano, Miguel c. M.C.I.</i> (CF, IMM-7659-04), Russell, 14 septembre 2005; 2005 CF 1260	2-9, 2-10
<i>Falberg, Victor c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-328-94), Richard, 19 avril 1995.....	2-19
<i>Freij, Samir Hanna c. M.E.I.</i> (CFPI, A-1690-92), Jerome, 3 novembre 1994.	2-6
<i>Gadeliya, Konstantin Alek c. M.C.I.</i> (CF, IMM-5905-03), Beaudry, 7 septembre 2004; 2004 CF 1219.....	2-2
<i>Giatch, Stanislav c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-3438-93), Gibson, 22 mars 1994.....	2-19
<i>Grygorian, Antonina c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5158-94), Joyal, 23 novembre 1995. Reported: <i>Grygorian c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1995), 33 Imm. L.R. (2d) 52 (CFPI).	2-6
<i>Hanukashvili, Valeri c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1732-96), Pinard, 27 mars 1997.	2-1, 2-2
<i>Harris, Dorca c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1652-97), Teitelbaum, 31 octobre 1997.	2-2
<i>Hassan, Ali Abdi c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5440-98), Evans, 7 septembre 1999	2-2
<i>Hurt c. Canada (ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration)</i> , [1978] 2 CF 340 (C.A.).	2-1
<i>Ibrahim, Ali Ibrahim Khalil c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-4190-93), Pinard, 8 juillet 1994. Publiée : <i>Ibrahim c. Canada (Secrétariat d'État)</i> (1994), 26 Imm. L.R. (2d) 157 (CFPI).....	2-12
<i>Igumnov, Sergei c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-6993-93), Rouleau, 16 décembre 1994.	2-5
<i>Kadoura, Mahmoud c. M.C.I.</i> (CF, IMM-4835-02), Martineau, 10 septembre 2003; 2003 CF 1057.....	2-14
<i>Katkova, Lioudmila c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3886-96), McKeown, 2 mai 1997. Publiée : <i>Katkova c.</i> <i>Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1997), 40 Imm. L.R. (2d) 216 (CFPI).....	2-8
<i>Kochergo, Sergio Calcines c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-2475-93), Noël, 18 mars 1994.	2-2, 2-4, 2-6
<i>Kombo, Muhammad Ali c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4181-00), McKeown, 7 mai 2001; 2001 CFPI 439.....	2-11
<i>Kruchkov, Valeri c. S.G.C.</i> (CFPI, IMM-5490-93), Tremblay-Lamer, 29 août 1994.....	2-14
<i>Kukhon, Yousef c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1044-02), Beaudry, 23 janvier 2003; 2003 CFPI 69	2-17
<i>Kuznecova, Svetlana c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2750-99), Pinard, 17 mai 2000.....	2-5
<i>Lagunda, Lillian c. M.C.I.</i> (CF, IMM-3651-04), von Finckenstein, 7 avril 2005; 2005 CF 467	2-4
<i>Lenyk, Ostap c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-7098-93), Tremblay-Lamer, 14 octobre 1994. Publiée : <i>Lenyk</i> <i>c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1994), 30 Imm. L.R. (2d) 151 (CFPI).....	2-12, 2-15
<i>Lin, Yu Hong c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1855-94), Reed, 12 décembre 1994.	2-11
<i>Lolua, Georgi c. M.C.I.</i> (CF, IMM-9674-04), Blanchard, 7 novembre 2005; 2005 CF 1506.....	2-2
<i>Maarouf c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 CF 723 (CFPI), (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 163 (CFPI).	2-12, 2-13, 2-14, 2-15, 2-16

<i>Manzi, Williams c. M.C.I.</i> (CF, IMM-4181-03), Pinard, 6 avril 2004; 2004 CF 511	2-7
<i>Marchoud, Bilal c. M.C.I.</i> (CF, IMM-10120-03), Tremblay-Lamer, 22 octobre 2004; 2004 CF 1471	2-14
<i>Martchenko, Tatiana c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3454-94), Jerome, 27 novembre 1995.	2-13
<i>Martinez, Oscar c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-462-96), Gibson, 6 juin 1996	2-6
<i>Mathews, Marie Beatrice c. M.C.I.</i> (CF, IMM-5338-02), O'Reilly, 26 novembre 2003; 2003 CF 1387	2-2
<i>Mensah-Bonsu, Mike Kwaku c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-919-93), Denault, 5 mai 1994.	2-1
<i>Mohammadi, Seyed Ata c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1432-00), Lutfy, 13 février 2001; 2001 CFPI 61	2-18
<i>Moudrak, Vanda c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1480-97), Teitelbaum, 1 ^{er} avril 1998.....	2-10
<i>Nizar c. M.C.I.</i> (CFPI, A-1-92), Reed, 10 janvier, 1996.....	2-19
<i>Nur, Khadra Okiye c. M.C.I.</i> (CF, IMM-6207-04), De Montigny, 6 mai 2005; 2005 CF 636.....	2-2
<i>Osman, Abdalla Abdelkarim c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-527-00), Blanchard, 22 mars 2001; 2001 CFPI 229.....	2-10
<i>Pachkov, Stanislav c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2340-98), Teitelbaum, 8 janvier 1999. Publiée : <i>Pachkov c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1999), 49 Imm. L.R. (2d) 55 (CFPI).....	2-18
<i>Pavlov, Igor c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4401-00), Heneghan, 7 juin 2001; 2001 CFPI 602.	2-11
<i>Priadkina, Yioubov c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2034-96), Nadon, 16 décembre 1997	2-10
<i>R. c. Cook</i> , [1998] 2 R.C.S. 597	2-1
<i>Radic, Marija c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-6805-93), McKeown, 20 septembre 1994.....	2-2, 2-3
<i>Roncagliolo, Carlos Gonzalo Gil c. M.C.I.</i> (CF, IMM-8667-04), Blanchard, 25 juillet 2005; 2005 CF 1024.....	2-7
<i>Sahal, Shukri Mohamed c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2722-98), Evans, 21 avril 1999.....	2-2
<i>Salah, Mohammad c. M.C.I.</i> (CF, IMM-6910-04), Snider, 6 juillet 2005; 2005 CF 944	2-14
<i>Sayar, Ahmad Shah c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2178-98), Sharlow, 6 avril 1999	2-1
<i>Schekotikhin, Valeri c. M.E.I.</i> (CFPI, A-1178-92), McGillis, 8 novembre 1993.....	2-2, 2-4, 2-5
<i>Shaat, Rana c. M.E.I.</i> (CFPI, A-539-92), McGillis, 4 août 1994. Publiée : <i>Shaat c. Canada</i> <i>(ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1994), 28 Imm. L.R. (2d) 41 (CFPI).	2-12
<i>Shahin, Jamil Mohammad c. S.É.C.</i> (CAF, A-263-92), Stone, Linden, Robertson, 7 février 1994.	2-16, 2-17
<i>Solodjankin, Alexander c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-523-94), McGillis, 12 janvier 1995.....	2-5
SSR T94-07106, Zimmer, Hope, 13 novembre 1996	2-8
<i>Sumair, Ghani Abdul c. M.C.I.</i> (CF, IMM-341-05), Kelen, 29 novembre 2005; 2005 CF 1607	2-4
<i>Tarakhan, Ali c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1506-95), Denault, 10 novembre 1995. Publiée : <i>Tarakhan c.</i> <i>Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 83 (CFPI).....	2-14, 2-18
<i>Thabet c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1996] 1 CF 685 (CFPI).....	2-16
<i>Thabet c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1998] 4 C.F. 21 (CA); 48 Imm. L.R. (2d) 195 (CAF).....	2-13, 2-17
<i>Tit, Victor c. M.E.I.</i> (CFPI, 93-A-17), Noël, 3 juin 1993.....	2-2, 2-5

<i>Vickneswaramoorthy: M.C.I. c. Vickneswaramoorthy, Poologam</i> (CFPI, IMM-2634-96), Jerome, 2 octobre 1997.....	2-19
<i>Ward: Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689; 20 Imm. L.R. (2d) 85 2-1, 2-5, 2-9, 2-13, 2-18 2-19, 2-18, 2-19	
<i>Williams c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2005] 3 R.C.F. 429 (CAF); 2005 CAF 126.....	2-7
<i>Zaidan, Bilal c. S.E.C.</i> (CFPI, A-1147-92), Noël, 16 juin 1994.....	2-19
<i>Zayatte, Genet Yousef c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2769-97), McGillis, 14 mai 1998. Publiée : <i>Zayatte c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1998), 47 Imm. L.R. (2d) 152 (CFPI).....	2-6
<i>Zdanov, Igor c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-643-93), Rouleau, 18 juillet 1994.....	2-5, 2-12
<i>Zheng, Yan-Ying c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-332-96), Gibson, 17 octobre 1996.....	2-2
<i>Zidarevic, Branko c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1572-94), Dubé, 16 janvier 1995. Publiée : <i>Zidarevic c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1995), 27 Imm. L.R. (2d) 190 (CFPI).....	2-3
<i>Zvonov, Sergei c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-3030-93), Rouleau, 18 juillet 1994. Publiée : <i>Zvonov c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1994), 28 Imm. L.R. (2d) 23 (CFPI).....	2-19

CHAPITRE 3

TABLE DES MATIÈRES

3. PERSÉCUTION	3-1
3.1. GÉNÉRALITÉS.....	3-1
3.1.1. Définition	3-1
3.1.1.1. Préjudice grave	3-1
3.1.1.2. Répétition et persistance	3-4
3.1.1.3. Lien.....	3-6
3.1.1.4. Délit de droit commun ou persécution?.....	3-7
3.1.1.5. Agent de persécution	3-9
3.1.2. Actes cumulatifs de discrimination ou de harcèlement	3-10
3.1.3. Formes de persécution.....	3-11
3.1.3.1. Remarques tirées de la jurisprudence	3-11

CHAPITRE 3

3. PERSÉCUTION

3.1. GÉNÉRALITÉS

3.1.1. Définition

Comme c'est le cas pour d'autres termes utilisés dans la définition de réfugié au sens de la Convention, le sens du mot « persécution » n'est ni évident ni précisé dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Ce sont donc les tribunaux qui ont dû déterminer les limites de ce terme. Non seulement ont-ils indiqué dans leurs décisions que certains comportements constituent de la persécution, mais ils sont allés jusqu'à déterminer les éléments généraux qui doivent être présents ou les critères qui doivent être remplis pour que des actes ou des omissions constituent de la persécution.

3.1.1.1. Préjudice grave

Pour que des mauvais traitements subis ou anticipés soient considérés comme de la persécution, il faut qu'ils soient graves¹. Et pour déterminer si des mauvais traitements peuvent être qualifiés de « graves », il faut examiner :

1. quel droit du demandeur d'asile pourrait être violé;
2. dans quelle mesure l'existence, la jouissance, l'expression ou l'exercice de ce droit pourraient être compromis.

Cette méthode a été approuvée par les tribunaux, qui ont assimilé le concept d'une atteinte grave à un droit à la négation majeure d'un droit fondamental de la personne. Ainsi, dans l'arrêt *Ward*², la Cour suprême a dit :

La Convention repose sur l'engagement qu'a pris la communauté internationale de garantir, sans distinction, les droits fondamentaux de la personne. C'est ce qu'indique le préambule du traité :

CONSIDÉRANT que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme [...] ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹ *Sagharichi, Mojgan c. M.E.I.* (C.A.F., A-169-91), Isaac, Marceau, MacDonald, 5 août 1993, p. 2. Publiée : *Sagharichi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 182 N.R. 398 (C.A.F.). L'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada a été refusée sans motif, le 17 février 1994 [1993] N.C.S.C 461 (QL); *Saddouh (Kaddouh), Sabah c. M.E.I.* (CFPI, IMM-2200-93), Denault, 2 février 1994 où la Cour a statué sur des actes d'extorsion.

² *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; 20 Imm. L.R. (2d) 85.

Ce thème [...] fixe [...] une limite inhérente aux cas visés par la Convention. Hathaway [...] à la p. 108, explique ainsi l'incidence de ce ton général du traité sur le droit relatif aux réfugiés :

[TRADUCTION] Toutefois, le point de vue dominant est que le droit relatif aux réfugiés devrait s'appliquer aux actions qui nient d'une manière fondamentale la dignité humaine, et que la négation soutenue ou systémique des droits fondamentaux de la personne est la norme appropriée.

Ce thème fixe les limites de bien des éléments de la définition de l'expression « réfugié au sens de la Convention ». Par exemple, on a donné le sens suivant au mot « persécution » qui n'est pas défini dans la Convention : [TRADUCTION] « violation soutenue ou systémique des droits fondamentaux de la personne démontrant l'absence de protection de l'État »; voir Hathaway [...] aux pp. 104 et 105. Goodwin-Gill [...] fait lui aussi remarquer, à la p. 38, que [TRADUCTION] « l'analyse exhaustive exige que la notion générale [de persécution] soit liée à l'évolution constatée dans le domaine général des droits de la personne ». C'est ce que la Cour d'appel fédérale a récemment reconnu dans l'affaire *Cheung*.³

Dans l'arrêt *Chan*⁴, le juge La Forest (dissident) a réaffirmé que « [l]a question essentielle est de savoir si la persécution alléguée par le demandeur du statut de réfugié menace de façon importante ses droits fondamentaux de la personne ». Le juge La Forest a ajouté ce qui suit :

Il ne faut pas [...] examiner les droits fondamentaux de la personne du point de vue subjectif d'un seul pays. De par leur définition même, ces droits transcendent les perspectives subjectives et chauvines, et ils s'appliquent au-delà des frontières nationales. Cela ne veut pas dire pour autant qu'on ne peut faire appel au droit interne du pays d'admission, car ce droit pourrait bien inciter à l'examen de la question de savoir si la conduite appréhendée viole de façon cruciale des droits fondamentaux de la personne.⁵

Si le comportement équivaut à de la persécution, il n'est pas nécessaire que la persécution soit grave, épouvantable ou horrible⁶, sauf si la question en litige entraîne l'application du paragraphe 108(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (paragraphe 2(3) de l'ancienne *Loi sur l'immigration*) (voir la section 7.2 du chapitre 7).

³ *Ward, ibid.*, p. 733 et 734. Voir aussi *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314 (C.A.), p. 324 et 325.

⁴ *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593, p. 635.

⁵ *Chan, ibid.*, p. 635. La majorité de la Cour a fondé sa décision sur d'autres motifs et n'a pas tranché explicitement cette question. Pour une analyse plus détaillée de l'arrêt *Chan*, voir la section 9.3.7 du chapitre 9. En ce qui concerne les normes ou lois canadiennes, voir *Antonio, Pacato Joao c. M.E.I.* (CFPI, IMM-1072-93), Nadon, 27 septembre 1994, p. 11 et 12. Voir également le paragraphe 60 du Guide du HCR.

⁶ *El Khatib, Naif c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994, p. 4. L'appel a été rejeté par la Cour d'appel fédérale : *M.C.I. c. El Khatib, Naif* (C.A.F., A-592-94), Strayer, Robertson, McDonald, 20 juin 1996.

L'obligation que le préjudice soit grave a amené les tribunaux à faire une distinction entre, d'une part, la persécution et, d'autre part, la discrimination ou le harcèlement, la persécution étant caractérisée par la gravité supérieure des mauvais traitements qu'elle comporte⁷. On considère parfois que la discrimination et le harcèlement se distinguent de la persécution. Subsidièrement, certaines évocations de la persécution et de la discrimination impliquent que la persécution est un élément de la discrimination. Cependant, dans chaque cas, ce qui distingue la persécution d'une discrimination ou d'une discrimination qui ne constitue pas de la persécution, c'est la gravité du préjudice. La Cour d'appel a fait remarquer que « la ligne de démarcation entre la persécution et la discrimination ou le harcèlement est difficile à tracer »⁸. Quant aux prédispositions particulières d'un demandeur d'asile, la Cour a dit ce qui suit dans l'affaire *Nejad*⁹ :

La SSR a effectivement reconnu, la Cour y souscrit, qu'il existe peut-être des situations où les caractéristiques ou circonstances particulières d'un revendicateur [...] pourraient encore influencer sur l'examen de la question de savoir si certains actes ou traitements ont un caractère de persécution au point qu'un agent de persécution mise sur le fait, ou l'exploite, qu'une personne souffre d'une faiblesse ou condition particulière pour faire du tort, qu'un acte qui, normalement ou en soi, n'a pas un caractère de persécution peut être transformé en acte de persécution.

Cela est beau en théorie, mais qui sait ce qu'est l'intention du persécuteur? Qui sait ce qu'est la connaissance particulière du persécuteur? On doit examiner l'acte et l'effet¹⁰. Et en l'espèce, en particulier, étant donné la vieillesse des requérants, cela aurait dû être plus évident pour la SSR que l'effet sur eux était celui de la persécution.

⁷ *Naikar, Muni Umesh c. M.E.I.* (CFPI, 93-A-120), Joyal, 17 juin 1993, p. 2; *Sagharichi, supra*, note 1, p. 2 (non publiée); *Saddouh, supra*, note 1. Voir aussi *Kwiatkowsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1982] 2 R.C.S. 856, p. 862 et 863. La Section de première instance a également fait une distinction entre la persécution et la simple injustice : *Chen, Yo Long c. M.C.I.* (CFPI, IMM-487-94), Richard, 30 janvier 1995, p. 5.

⁸ *Sagharichi, supra*, note 1, p. 2, le juge Marceau. Même si le demandeur d'asile peut être incapable d'indiquer un cas particulier où il a fait l'objet de mauvais traitements qui pourraient être qualifiés de persécution, il peut néanmoins avoir été persécuté ou avoir de bons motifs de craindre de l'être : voir la discussion sur l'effet cumulatif à la section 3.1.2. du présent chapitre ainsi que celle sur la crainte fondée au chapitre 5.

⁹ *Nejad, Hossein Hamed c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2687-96), Muldoon, 29 juillet 1997, p. 2. Dans le texte dactylographié des motifs de la Cour, la première partie de cet extrait est présentée comme si elle était un extrait de la décision rendue dans l'arrêt *Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 629 (C.A.); toutefois, les phrases en question ne figurent pas dans cette affaire et semblent plutôt être les mots du juge Muldoon lui-même. Dans le même ordre d'idées, voir les paragraphes 40 et 52 du Guide du HCR.

¹⁰ Comparer ces quelques lignes avec l'affirmation dans l'arrêt *Ward supra*, note 2, p. 747, que « [l]es circonstances devraient être examinées du point de vue du persécuteur, [...] », et l'accent mis sur l'intention d'une loi (qui peut être assimilée à l'intention de l'agent de persécution) dans la décision *Zolfagharkhani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 540 (C.A.), p. 552, citée dans la section 9.3.2 du chapitre 9 (proposition 1). Comparer aussi avec l'affirmation, à la p. 552 de la décision rendue dans *Zolfagharkhani*, selon laquelle la neutralité d'une loi doit être jugée objectivement : voir la section 9.3.2 du chapitre 9 (proposition 2).

Pour des renseignements additionnels sur la distinction entre la persécution et la discrimination, on peut se reporter au paragraphe 54 du Guide du HCR.

3.1.1.2. Répétition et persistance

Un deuxième critère qui permet de déterminer s'il y a persécution est que le préjudice est infligé de façon répétitive ou persistante, ou de manière systématique. Ce critère a été approuvé dans l'arrêt *Ward* (où la Cour suprême a cité *Hathaway*)¹¹. Il découle aussi de la décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Rajudeen*¹², qui est fréquemment invoquée à cet égard :

La définition de réfugié au sens de la Convention contenue dans la *Loi sur l'immigration* ne comprend pas une définition du mot « persécution ». Par conséquent, on peut consulter les dictionnaires à cet égard. Le *Living Webster Encyclopedic Dictionary* définit [TRADUCTION] « persécuter » ainsi :

[TRADUCTION] « Harceler ou tourmenter sans relâche par des traitements cruels ou vexatoires; tourmenter sans répit, tourmenter ou punir en raison d'opinions particulières ou de la pratique d'une croyance ou d'un culte particulier ».

Le *Shorter Oxford English Dictionary* contient, entre autres, les définitions suivantes du mot « persécution » :

[TRADUCTION] « Succession de mesures prises systématiquement, pour punir ceux qui professent une (religion) particulière; période pendant laquelle ces mesures sont appliquées; préjudice ou ennuis constants quelle qu'en soit l'origine. »

[...] [la déposition du requérant] témoigne indubitablement d'une longue période de menaces et de mauvais traitements systématiques. Le requérant n'a pas été maltraité parce qu'il y avait de l'agitation au sein de la population du Sri Lanka mais parce qu'il était Tamoul et musulman.¹³

La Cour d'appel a plus tard précisé quelque peu ce principe dans l'arrêt *Valentin*¹⁴ :

[...] il me semble [...] qu'une sentence isolée ne peut permettre que fort exceptionnellement de satisfaire à l'élément répétition et acharnement qui se trouve au coeur de la notion de persécution (cf. *Rajudeen* [...])...¹⁵

¹¹ *Ward, supra*, note 2, p. 733 et 734. Voir l'extrait reproduit aux p. 1 et 2 du présent chapitre.

¹² *Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I.* (C.A.F., A-1779-83), Heald, Hugessen, Stone (motifs concordants), 4 juillet 1984. Publiée : *Rajudeen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.).

¹³ *Rajudeen, ibid.*, p. 133 et 134, le juge Heald.

¹⁴ *Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 390 (C.A.), p. 396, le juge Marceau.

¹⁵ Voir aussi *Kadenko, Ninal c. S.G.C.* (CFPI, IMM-809-94), Tremblay-Lamer, 9 juin 1995. Publiée : *Kadenko v. Canada (Sollicitor General)* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 275 (CFPI.), infirmée par *M.C.I. c. Kadenko, Ninal* (C.A.F., A-388-95), Décary, Hugessen, Chevalier, 15 octobre 1996, où, à la p. 7, la Section de première instance a examiné la définition de « isolé » donnée dans le dictionnaire et a conclu que, lorsque les incidents

La jurisprudence reconnaît aussi que des peines ou punitions d'une proportion excessive imposées par l'État peuvent être considérées comme de la persécution, notamment dans certaines instances impliquant des déserteurs de l'armée¹⁶.

Malgré ces décisions, il semblerait que l'on ne doive pas considérer que la persistance ou la répétition sont essentielles dans tous les cas. Certaines formes de préjudice ne seront vraisemblablement pas infligées de manière répétée (p. ex. la mutilation génitale d'une femme) ou ne peuvent tout simplement pas l'être (p. ex. l'assassinat des membres de la famille du demandeur d'asile pour punir ce dernier); néanmoins, elles sont si graves que l'on peut incontestablement les qualifier de persécution¹⁷.

Dans l'affaire *Ranjha*¹⁸, la Cour a déclaré également qu'il ne faudrait pas « insister outre mesure » sur la nécessité de répétition et de persistance. Plutôt, la Section de la protection des réfugiés devrait analyser la qualité des incidents à savoir s'ils constituent « une violation fondamentale de la dignité humaine ».

de harcèlement se répètent ainsi que les agressions physiques, et ce, sur une période d'un an et demi, il est déraisonnable de parler d'actes « isolés ». (La Cour d'appel a infirmé la décision sur la question de la protection de l'État et n'a pas traité des conclusions concernant la persécution. L'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada a été refusée sans motif, le 8 mai 1997, [1996] R.C.S.C. 612 (QL). Dans *Ahmad, Rizwan c. S.G.C.* (CFPI, IMM-7180-93), Teitelbaum, 14 mars 1995, p. 7, la Cour a fait une distinction entre les événements qui sont systématiques et ceux qui ne sont que périodiques.

¹⁶ *Abramov, Andrei c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3576-97), Tremblay-Lamer, 15 juin 1998.

¹⁷ Dans deux décisions, la Section de première instance a certifié des questions relativement à la nécessité de la persistance, ces questions étant presque identiques dans les deux cas : *Murugiah, Rahjendran c. M.E.I.* (CFPI, 92-A-6788), Noël, 18 mai 1993, p. 4 et 5; et *Rajah, Jeyadevan c. M.E.I.* (CFPI, 92-A-7341), Joyal, 27 septembre 1993, p. 6 et 7. Dans *Rajah*, la question a été formulée de la manière suivante : « Pour qu'une personne soit 'persécutée' suivant la définition de réfugié au sens de la Convention, doit-elle être l'objet d'actes systématiques et incessants, ou la 'persécution' peut-elle consister dans une ou deux violations de ses droits fondamentaux et inaliénables, telles que les travaux forcés ou les passages à tabac pendant sa détention sous l'autorité de la police? » Cependant, aucune de ces deux affaires n'a été entendue en appel. La Cour d'appel fédérale a accueilli une requête en rejet d'appel dans l'affaire *Murugiah* le 4 avril 1997, au motif que l'appel était théorique. (C.A.F. A-326-93). Dans *Rajah*, la Cour d'appel fédérale a rejeté une demande de prorogation de délai pour déposer un avis d'appel (1^{er} février 1995).

On a proposé de certifier essentiellement la même question dans l'affaire *Muthuthevar, Muthiah c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2095-95), Cullen, 15 février 1996. Le juge Cullen a refusé de certifier la question et a indiqué ce qui suit, à la p. 5 : « Je pense que le droit actuel indique clairement que, dans certains cas, même une seule violation des droits d'une personne peut constituer de la persécution. » Voir aussi *Gutkovski, Alexander c. S.E.C.* (CFPI, IMM-746-94), Teitelbaum, 6 avril 1995, où la Cour a souligné, à la p. 9 : « les événements doivent être suffisamment graves ou systématiques pour équivaloir à une crainte raisonnable de persécution » (souligné dans l'original). Il convient toutefois de consulter la section 9.3.3. du chapitre 9 qui traite des méthodes de surveillance, de la sécurité nationale et du maintien de l'ordre social.

¹⁸ *Ranjha, Muhammad Zulfiq c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5566-01), Lemieux, 21 mai 2003; 2003 CFPI 637, paragraphe 42.

3.1.1.3. Lien

La définition de réfugié au sens de la Convention exige que la persécution soit liée à un motif énoncé dans la Convention. La Cour suprême du Canada a indiqué ce qui suit dans l'arrêt *Ward* :

[...] la communauté internationale n'avait pas l'intention d'offrir un refuge à toutes les personnes qui souffrent. Par exemple, la « persécution » nécessaire pour justifier la protection internationale entraîne l'exclusion de suppliques comme celles des migrants économiques, c'est-à-dire des personnes à la recherche de meilleures conditions de vie, ou des victimes de catastrophes naturelles, même si l'État d'origine ne peut pas les aider [...].¹⁹

La persécution indirecte ne peut être assimilée à de la persécution au sens de la définition de réfugié au sens de la Convention, car il n'y a aucun lien personnel entre le demandeur d'asile et la persécution alléguée pour l'un des motifs énoncés dans la Convention. Par conséquent, dans *Pour-Shariati*, la Cour d'appel fédérale a annulé la décision rendue dans l'affaire *Bhatti*²⁰, dans laquelle le concept de persécution indirecte était reconnu, et a statué que :

Le concept de persécution indirecte reconnu dans l'affaire *Bhatti* comme principe de notre droit en matière de réfugiés est par conséquent rejeté. Selon le raisonnement du juge Nadon, dans *Casetellanos c. Canada (Solliciteur général)* (1994), 89 F.T.R. 1, à la page 11, « comme la persécution indirecte ne peut être assimilée à de la persécution selon la définition de réfugié au sens de la Convention, toute demande à laquelle elle sert de fondement devrait être rejetée ». La Cour est d'avis que le concept de persécution indirecte va directement à l'encontre de la décision qu'elle a prise dans *Rizkallah c. Canada*, A-606-90, le 6 mai 1992, et dans laquelle elle a statué qu'il devait y avoir un lien personnel entre le demandeur et la persécution alléguée pour l'un des motifs prévus dans la Convention. L'un de ces motifs est bien entendu « l'appartenance à un groupe social particulier », un motif qui permet de tenir compte de la situation familiale dans un cas approprié.²¹

¹⁹ *Ward, supra*, note 2, p. 732. Voir aussi l'extrait de l'arrêt *Rajudeen, supra*, note 12, reproduit dans la section 3.1.1.2 du présent chapitre. Et voir *Karaseva, Tatiana c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4683-96), Teitelbaum, 26 novembre 1997, aux paragraphes 10, 14, 15 et 17 à 22. Dans *Molaei, Farzam c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1611-97), Muldoon, 28 janvier 1998, la Cour a souligné qu'il doit exister un lien entre la situation de la demandeur d'asile et la situation générale dans le pays de nationalité où elle craint d'être persécutée. Et dans *Cetinkaya, Lukman c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2559-97), Muldoon, 31 juillet 1998, la Cour a fait remarquer que, même si certains membres du Parti des travailleurs kurdes en Turquie peuvent risquer d'être persécutés, il appartient à la demandeur d'asile de démontrer qu'elle entre dans cette catégorie de personnes et d'établir le lien nécessaire entre ses actes et la persécution redoutée. Voir aussi *Li, Qing Bing c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5095-98), Reed, 27 août 1999, où le demandeur d'asile a notamment affirmé que le gouvernement de la Chine n'offre pas les services médicaux de base ni ne lui donne la possibilité raisonnable de gagner sa vie. La Cour a fait sienne la conclusion de la Section du statut de réfugié (SSR), à savoir qu'il n'existe aucun lien entre les difficultés éprouvées par le demandeur d'asile et l'un des motifs énoncés dans la Convention.

²⁰ *Bhatti, Naushaba c. S.É.C.* (CFPI, A-89-93), Jerome, 14 septembre 1994. Publiée : *Bhatti v. Canada (Secretary of State)* (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 275 (CFPI).

²¹ *Pour-Shariati, Dolat c. M.E.I.* (C.A.F., A-721-94), MacGuigan, Robertson, McDonald, 10 juin 1997, p. 2. Publiée : *Pour-Shariati v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1997), 39 Imm L.R. (2d) 103 (C.A.F.). Décision suivie dans *Kanagalingam, Uthayakumari c. M.C.I.* (CFPI, IMM-566-98), Blais,

Dans *Granada*²², la Cour a énoncé les conditions qui doivent être réunies pour que la famille soit considérée comme un groupe social :

[Traduction]

[16] La famille peut être considérée comme un groupe social uniquement dans les cas où la preuve montre que les membres de la famille en tant que groupe social sont victimes de persécution : [citation omise]. Toutefois, l'appartenance au groupe social de la famille comporte des limites; en effet, il faut faire la preuve que la famille en cause est elle-même, en tant que groupe, la cible de représailles et de vengeance [...].

3.1.1.4. Délit de droit commun ou persécution?

On a également fait une distinction entre la persécution et la violence aléatoire et arbitraire²³ et entre la persécution et les conséquences d'un acte criminel ou d'une vendetta personnelle²⁴. Dans quelques cas où le demandeur d'asile est devenu une victime en raison de ce que l'on pourrait appeler un délit de « droit commun », on s'est demandé si les mauvais traitements en cause étaient assimilables à de la « persécution ». La Section de première instance a dit que la plupart des actes de persécution peuvent être considérés comme criminels mais que, dans un cas particulier, la Section du statut de réfugié (maintenant la Section de la protection des réfugiés – SPR) peut néanmoins faire une distinction entre des actes criminels et des actes de persécution²⁵. Dans *Alifanova*²⁶, la Cour a notamment dit que, même si les actes de persécution

10 février 1999, où la Cour a statué que la perte du père, du frère et du fiancé de la demandeur d'asile, lorsque l'Indian Peacekeeping Force (IPKF) était responsable de la sécurité dans le nord du Sri Lanka, est assimilée à une persécution indirecte et, par conséquent, ne constitue pas de la persécution au sens de la définition. La Section de première instance a certifié récemment la question suivante dans *Gonzalez, Brenda Yojana c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1092-01), Dawson, 27 mars 2002; 2002 CFPI 345 : « Une revendication du statut de réfugié peut-elle être accueillie sur la foi d'une crainte fondée de persécution du fait de l'appartenance à un groupe social qui est une famille, si le membre de la famille qui est principalement visé par la persécution n'est pas victime de persécution pour un motif énoncé dans la Convention? » L'appel [dans *Gonzalez*] interjeté à la Cour d'appel fédérale a été suspendu (7 février 2003). La Cour a tenu compte, dans *Shen, Zhi Ming c. M.C.I.* (C.F. IMM-313-03), Kelen, 15 août 2003, 2003 CF 983, de la notion de « persécution indirecte » et a établi que [traduction] « toute persécution à laquelle s'exposera en Chine le second enfant né au Canada vise directement les parents et ne saurait être de la « persécution indirecte » ». Voir le chapitre 9 section 9.4., pour une analyse plus poussée de la notion de persécution indirecte.

²² *Granada, Armando Ramirez c. M.C.I.* (C.F., IMM-83-04), Martineau, 21 décembre 2004; 2004 CF 1766.

²³ *Abrego, Apolonio Paz c. M.E.I.* (C.A.F., A-348-91), Hugessen, Linden, Holland, 18 février 1993.

²⁴ Voir la section 4.7 du chapitre 4. Voir aussi *Atwal, Mohinder Singh c. M.C.I.* (CFPI, IMM-6769-98), Nadon, 17 novembre 1999, où la Cour a fait sienne la conclusion de la SSR, à savoir qu'il n'y avait aucun lien entre la demande de statut de l'intéressé et l'un des motifs énoncés dans la Convention, car les actes de persécution allégués étaient le fait d'une vengeance personnelle et non le résultat des opinions politiques du demandeur d'asile.

²⁵ *Cortez, Delmy Isabel c. S.E.C.* (CFPI, IMM-2482-93), McKeown, 15 décembre 1993, p. 2. Voir aussi *Pierre-Louis, Edy c. M.E.I.* (C.A.F., A-1264-91), Hugessen, MacGuigan, Décary, 29 avril 1993, p. 2 (vengeance personnelle); *Sirin, Hidayet c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5720-93), Pinard, 28 novembre 1994 (vendetta familiale); *Balendra, Cheran c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1653-94), Richard, 30 janvier 1995, p. 4 (corruption de la police); et *Karaseva, supra*, note 18, p. 10, 14 et 15 ainsi que 17 à 22 (crimes qui auraient pour motivation l'origine ethnique).

sont pour la plupart de nature criminelle, tous les agissements criminels ne peuvent néanmoins pas être considérés comme des actes de persécution. Elle a donné l'exemple suivant : « L'extorsion est un crime. La menace de coups et blessures est un crime. Que ces crimes soient commis par des Kazakhs contre des Russes n'en fait pas des actes de persécution. » Certains cas concernaient des vendettas personnelles, l'abus des pouvoirs conférés par une fonction officielle ou le fait d'être témoin d'actes criminels.

Dans d'autres cas de violence familiale, la Cour d'appel a dit, dans l'affaire *Mayers*²⁷, que la SSR pourrait conclure que la violence familiale constitue de la persécution, mais qu'en l'espèce, la Cour n'était pas tenue de tirer une telle conclusion²⁸. Dans un certain nombre de cas, la Section de première instance a considéré la violence familiale comme de la persécution²⁹. Les cas font souvent ressortir une discussion à savoir si la violence familiale constitue de la persécution et si les victimes de violence familiale forment un groupe social particulier. Par exemple, dans l'affaire *Resulaj*³⁰, la Cour a formulé l'observation suivante :

[Traduction] Rien n'empêche qu'une femme soit victime à la fois de violence familiale et d'un acte criminel. Il est bien établi que les femmes sujettes à de la violence familiale forment un groupe social particulier qui a droit à la protection des réfugiés aux termes de la Convention. [*Diluna; Narvaez*]

Et précédemment dans l'affaire *Aros*³¹, la Cour avait remarqué :

[Traduction] Tout en admettant que la demandeur avait subi des mauvais traitements physiques et psychologiques de la part de son conjoint de fait... le tribunal n'a commis aucune erreur dominante en concluant qu'elle n'appartenait pas à un groupe social sujet à de la persécution au sens de la définition...

Dans l'évaluation des demandes d'asile fondées sur des actes criminels, il est suggéré aux commissaires de déterminer si le préjudice est grave³², s'il existe une possibilité sérieuse qu'il

²⁶ *Alifanova, Nathalia c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5501-97), Teitelbaum, 11 décembre 1998.

²⁷ *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Mayers*, [1993] 1 C.F. 154 (C.A.).

²⁸ *Mayers, ibid.*, p. 169 et 170, le juge Mahoney.

²⁹ *Diluna, Roselene Edyr Soares c. M.E.I.* (CFPI, IMM-3201-94), Gibson, 14 mars 1995. Publiée : *Diluna v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 156 (CFPI), p. 4. Dans une décision antérieure, la Section de première instance a semblé être d'avis que l'abus en cause constituait de la persécution : *Narvaez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 2 C.F. 55 (CFPI), p. 64, 70 et 71. Voir aussi *Rodionova, Svetlana c. M.E.I.* (CFPI, 92-A-6839), Strayer, 7 juillet 1993; et *Jebnoun, Fadhila c. M.C.I.* (CFPI, IMM-6261-93), McGillis, 12 janvier 1995. Publiée : *Jebnoun c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 28 Imm. L.R. (2d) 67 (CFPI).

³⁰ *Resulaj, Blerina c. M.C.I.* (C.F., IMM-7205-03), Von Finckenstein, 14 septembre 2004.

³¹ *Aros, Angelica Elizabeth Navarro c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4480-96), MacKay, 11 février 1998.

³² Voir, par exemple, *Ravji, Shahsultan Meghji c. M.E.I.* (CFPI, A-897-92), McGillis, 4 août 1994 (le préjudice en question aurait dû faire partie des éléments pris en compte par la Section du statut au moment de l'évaluation des actes cumulatifs).

soit causé, s'il est infligé pour un motif énoncé dans la Convention³³ et s'il est possible de se prévaloir de la protection de l'État³⁴. C'est à partir des éléments de preuve dont il a été saisi et non en s'appuyant sur de pures conjectures que le tribunal peut conclure à l'existence de la protection de l'État³⁵. Voir aussi la section 4.7 du chapitre 4.

3.1.1.5. Agent de persécution

Il est possible que des violations graves des droits de la personne soient commises non seulement par les autorités supérieures d'un État, mais également par des autorités étatiques de rang inférieur ou par des personnes qui ne sont pas liées au gouvernement. Dans tous ces cas, la Convention peut s'appliquer. Il n'est pas nécessaire que le préjudice émane de l'État pour

³³ Voir, par exemple, *Gomez-Rejon, Bili c. M.E.I.* (CFPI, IMM-470-93), Joyal, 25 novembre 1994, p. 3 et 8; *Chen, supra*, note 7, p. 6; et *Karpounin, Maxim Nikolajevitch c. M.E.I.* (CFPI, IMM-7368-93), Jerome, 10 mars 1995. Dans *Rawji, Riayz c. M.E.I.* (CFPI, IMM-5929-93), Gibson, 25 novembre 1994, où le demandeur d'asile avait été victime d'un crime et où la police refusait d'enquêter à moins de recevoir un pot-de-vin, la Cour a indiqué, à la p. 2, que l'affaire n'équivalait pas à de la persécution et n'était pas liée à l'un des motifs énoncés dans la Convention. Voir la section 4.7 du chapitre 4. Dans *Kaur, Biba c. M.C.I.* (CFPI, IMM-305-96), Jerome, 17 janvier 1997, la demandeur d'asile avait été violée pendant qu'elle était en détention. La SSR a indiqué que celle-ci était une « victime de violence choisie au hasard », concluant qu'il n'y avait aucun lien avec l'un des motifs énoncés dans la Convention (et que la demande de statut était dénuée de fondement), mais la Cour a statué que le mauvais traitement infligé était « une conséquence directe de sa détention pour des raisons politiques ». (p. 2)

Dans *Mousavi-Samani, Nasrin c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4674-96), Heald, 30 septembre 1997, les demandeurs d'asile avaient dénoncé une fraude commise par des représentants de l'État et craignaient les représailles et des poursuites judiciaires. Comme dans l'affaire *Rawji*, la SSR a conclu à l'absence de persécution et de lien, et la Cour a confirmé ces conclusions.

Dans les affaires récentes suivantes, la Cour a confirmé la conclusion de la SSR quant à l'absence de lien du fait de la criminalité : *Montoya, Hernan Dario Calderon c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5027-00), Hansen, 18 janvier 2002; 2002 CFPI 63 (famille ciblée pour enlèvement en raison de sa richesse); *Bencic, Eva c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3711-00), Kelen, 26 avril 2002; 2002 CFPI 476 (persécution directement liée à des criminels cherchant à extorquer de l'argent et à voler des voitures); *Yoli, Hernan Dario c. M.C.I.* (CFPI, IMM-399-02), Rouleau, 30 décembre 2002; 2002 CFPI 1329 (le demandeur d'asile avait des preuves quant à l'identité et aux activités criminelles des agresseurs).

Dans l'affaire *Zefi, Sheko c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1089-02), Lemieux, 21 mai 2003; 2003 CFPI 636, au paragraphe 41, la Cour a déclaré que la famille ou le clan qui craint d'être victime d'une vendetta ne constitue pas un groupe social; ainsi, les meurtres commis pour venger l'honneur d'un proche n'ont en soi rien à voir avec la défense des droits de la personne, ils constituent, au contraire, une violation des droits de la personne : « La reconnaissance de l'appartenance à un groupe social pour une raison pareille entraînerait la conséquence singulière d'accorder un statut à une activité criminelle ou d'accorder un statut en raison de ce que fait une personne plutôt que de ce qu'elle est. »

³⁴ Voir, par exemple, *Dragulin, Constantin Marinescu c. S.G.C.* (CFPI, IMM-46-94), Rouleau, 23 décembre 1994, p. 3 à 5; et *Njoko, Tubila c. M.E.I.* (CFPI, A-1698-92), Jerome, 25 janvier 1995, p. 2.

³⁵ *Ansar, Iqbal c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4124-97), Campbell, 22 juillet 1998.

constituer de la persécution. Il n'est pas nécessaire non plus que l'État participe au préjudice ou en soit complice³⁶.

Le fait que les personnes qui infligent des mauvais traitements soient des écoliers ou des petits durs n'a aucune importance lorsqu'on détermine si les mauvais traitements constituent de la persécution³⁷. De même, des mauvais traitements graves infligés par des adolescents à un demandeur d'asile mineur ne peuvent raisonnablement pas être considérés comme une simple plaisanterie³⁸.

Pour en savoir plus long sur le rôle de l'État au regard des mauvais traitements infligés à un demandeur d'asile, voir le chapitre 6.

3.1.2. Actes cumulatifs de discrimination ou de harcèlement

Il est possible que les mauvais traitements qui ont été infligés à une personne constituent de la discrimination ou du harcèlement mais ne soient pas suffisamment graves pour être considérés comme de la persécution³⁹. En fait, une conclusion de discrimination plutôt que de persécution relève directement de la compétence de la Section de la protection des réfugiés (SPR)⁴⁰. Malgré cela, des actes de harcèlement qui, individuellement, ne sont pas assimilables à de la persécution peuvent cumulativement en être l'équivalent⁴¹. La SPR pourrait commettre une erreur en examinant chaque incident individuellement lorsque le demandeur d'asile a fait l'objet de mauvais traitements à plusieurs reprises⁴². Cependant, « il ne suffit pas

³⁶ *Ward, supra*, note 2, p. 709, 717, 720 et 721; *Chan (C.S.C.)*, *supra*, note 4, le juge La Forest (dissident), p. 630.

³⁷ *Bougai, Zoia (connue également sous le nom de Bougai, Zoya) c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4966-94), Gibson, 15 juin 1995, p. 6.

³⁸ *Malchikov, Alexander c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1673-95), Tremblay-Lamer, 18 janvier 1996, p. 8.

³⁹ *Moudrak, Vanda c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1480-97), Teitelbaum, 1^{er} avril 1998.

⁴⁰ *Valdes, Roberto Manuel Olivares c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1902-97), Pinard, 24 avril 1998. Publiée : *Valdes c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 47 IMM L.R. (2d) 125 (CFPI).

⁴¹ *Madelat, Firouzeh c. M.E.I., Mirzabeglui, Maryam c. M.E.I.* (C.A.F., A-537-89 et A-538-89), MacGuigan, Mahoney, Linden, 28 janvier 1991; *Retnem, Rajkumar c. M.E.I.* (C.A.F., A-470-89), MacGuigan, Décary, Pratte (motifs dissidents), 6 mai 1991. Publiée : *Retnem c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 317 (C.A.F.), p. 319; *Iossifov, Svetoslav Gueorguiev c. M.E.I.* (CFPI, A-854-92), McKeown, 8 décembre 1993, p. 2.

⁴² *El Khatib, supra*, note 6, p. 3; *Nina, Razvan c. M.C.I.* (CFPI, A-725-92), Cullen, 24 novembre 1994, p. 11 et 12. Pour un examen des actes cumulatifs dans le contexte d'une possibilité de refuge intérieur, voir la section 8.5.1 du chapitre 8.

Dans *Horvath, Karoly c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4335-99), MacKay, 27 avril 2001, la Cour s'est reportée à l'affaire *Retnem, supra*, note 42, et a conclu que la Commission avait commis une erreur quand elle n'a pas tenu compte de l'effet cumulatif du traitement infligé aux demandeurs d'asile, alors que ce traitement était considéré comme de la discrimination et une indication des problèmes graves auxquels se heurtaient les Roms en Hongrie. L'affaire *Horvath* a été citée avec approbation dans *Keninger, Erzsebel c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3096-00), Gibson, 6 juillet 2001.

que la SPR déclare simplement qu'elle a examiné la nature cumulative des actes de discrimination », sans autre analyse⁴³. De plus, la Cour a commenté la nécessité de déterminer si des incidents multiples de harcèlement dans le passé peuvent donner lieu à une réelle possibilité de persécution dans l'avenir⁴⁴.

Il convient de considérer tant les actions du gouvernement à l'encontre du demandeur d'asile lui-même que le climat général créé par l'intolérance de l'État⁴⁵.

Voir aussi les paragraphes 53, 55, 67 et 201 du Guide du HCR.

3.1.3. Formes de persécution

3.1.3.1. Remarques tirées de la jurisprudence

Il est impossible de dresser une liste exhaustive des formes de persécution. De plus, la question de savoir si un préjudice constitue de la persécution peut dépendre des faits particuliers de chaque cas. Voici néanmoins quelques-unes des remarques les plus instructives qui ressortent de la jurisprudence. (NOTE : Il faut faire preuve de discernement à l'égard de ces remarques. Pour voir le contexte et bien comprendre les remarques, le lecteur devrait consulter les jugements pertinents.)

- ◆ La torture, les coups et le viol sont d'excellents exemples de ce qu'est la persécution⁴⁶.
- ◆ Le terme « discrimination » est inadéquat pour décrire un comportement qui comprend des actes de violence et des menaces de mort⁴⁷.

En outre, dans *Bursuc, Cristinel c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5706-01), Dawson, 11 septembre 2002; 2002 CFPI 957, la Cour a statué que la SSR doit examiner l'ensemble de la preuve au moment de prendre en compte l'effet cumulatif des incidents, et pas seulement la preuve concernant ce qui s'est produit après l'incident culminant.

⁴³ *Mete, Dursun Ali c. M.C.I.* (C.F., IMM-2509-04), Dawson, 17 juin 2005; 2005 CF 840, au paragraphe 9.

⁴⁴ *Kadhmi, Suhad Mohamed c. M.C.I.* (CFPI, IMM-652-97), Muldoon, 8 janvier 1998.

⁴⁵ *Rodriguez-Hernandez, Severino Carlos c. S.E.C.* (CFPI, A-19-93), Wetston, 10 janvier 1994, p. 3.

⁴⁶ *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 675; (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 181 (C.A.), le juge Desjardins, p. 723, confirmée par *Chan (C.S.C.)*, *supra*, note 4. Dans *Mendoza, Elizabeth Aurora Hauayek c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2997-94), Muldoon, 24 janvier 1996, la Cour a dit ce qui suit au sujet du viol, à la p. 5 : « C'est une forme de brutalité particulièrement utilisable pour l'humiliation et l'abrutissement des femmes. Cela ne doit pas être traité à la légère [...] ». Dans *Arguello-Garcia, Jacobo Ignacio c. M.E.I.* (CFPI, 92-A-7335), McKeown, 23 juin 1993. Publiée : *Arguello-Garcia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 285 (CFPI), p. 287, l'exploitation sexuelle faisait partie de la persécution subie par le demandeur d'asile. Mais voir *Cortez, supra*, note 23, où l'on a considéré qu'un viol ne constituait pas de la persécution. Pour une analyse plus détaillée de mesures telles les coups, voir la section 9.3.3. du chapitre 9.

Dans *Iruthayanathar, Joseph c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3619-99), Gibson, 15 juin 2000, la Cour a suivi l'affaire *Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 589 (C.A.) (examinée au chapitre 9, section 9.3.3.), et a statué que les coups reçus pendant la détention peuvent, à eux seuls, constituer de la persécution.

⁴⁷ *Porto, Javier Cardozo c. M.E.I.* (CFPI, A-1549-92), Noël, 3 septembre 1993, p. 3.

- ◆ Des menaces de mort peuvent constituer de la persécution même si la personne qui les fait ne les met pas à exécution⁴⁸. Les circonstances particulières de l'espèce permettent de déterminer si les menaces de mort équivalent à de la persécution⁴⁹.
- ◆ La peine capitale peut ne pas constituer de la persécution lorsqu'elle est infligée pour certaines infractions⁵⁰.
- ◆ La stérilisation forcée ou fermement imposée constitue de la persécution, que la victime soit une femme⁵¹ ou un homme⁵². Un avortement forcé constitue aussi de la persécution⁵³.
- ◆ L'excision est une « pratique cruelle et barbare », une « affreuse torture » et une « mutilation atroce »⁵⁴.
- ◆ Pour qu'il y ait « persécution » au sens de la définition, il n'est pas nécessaire que l'intéressé ait été privé de sa liberté⁵⁵.
- ◆ Il peut y avoir persécution même s'il n'y a pas de dommage physique ou de mauvais traitement⁵⁶.
- ◆ La violence psychologique peut être un élément de la persécution⁵⁷.

⁴⁸ *Munoz, Alfonso La Rotta c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2207-93), Pinard, 28 novembre 1994, p. 3.

⁴⁹ *Gidoiu, Ion c. S.E.C.* (CFPI, IMM-2907-94), Wetston, 6 avril 1995, p. 1.

⁵⁰ *Antonio, supra*, note 5, p. 11 et 12, où l'infraction en question était la trahison (sous la forme d'espionnage et de sabotage); *Chu, Zheng-Hao c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5159-94), Jerome, 17 janvier 1996, p. 5 et 6. Voir aussi *Singh, Tejinder Pal c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5294-97), Muldoon, 23 décembre 1997 (motifs supplémentaires), aux paragraphes 9 à 13.

⁵¹ *Cheung, supra*, note 3, p. 324, le juge Linden : « La stérilisation forcée des femmes est une violation essentielle des droits fondamentaux de la personne. Elle va à l'encontre des articles 3 et 5 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* des Nations Unies. » En ce qui concerne la stérilisation et l'avortement, voir la section 9.3.7 du chapitre 9 où il est question de la politique de l'enfant unique en Chine.

⁵² *Chan (C.S.C.), supra*, note 4, le juge La Forest (dissident), p. 636. La majorité de la Cour suprême n'a pas formulé de commentaires sur cette question, même si le juge Major a semblé supposer que la stérilisation forcée constitue de la persécution : voir, par exemple, les p. 658, 672 et 673. Voir également *Chan (C.A.F.), supra*, note 46, le juge Heald, p. 686, et le juge Mahoney (dissident), p. 704.

⁵³ *Lai, Quang c. M.E.I.* (CFPI, IMM-307-93), McKeown, 20 mai 1994, p. 2.

⁵⁴ *Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 25 (CFPI).

⁵⁵ *Oyarzo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1982] 2 C.F. 779 (C.A.), p. 782, le juge Heald. Voir aussi *Amayo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1982] 1 C.F. 520 (C.A.); et *Asadi, Sedigheh c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1921-96), Lutfy, 18 avril 1997, p. 3.

⁵⁶ *Ammery, Poone c. S.E.C.* (CFPI, IMM-5405-93), MacKay, 11 mai 1994, p. 4. *Nejad, supra*, note 9. Voir *Serwaa, Akua c. M.C.I.* (C.F., IMM-295-05), Pinard, 20 décembre 2005; 2005 CF 1653 au paragraphe 6, où la Cour a déclaré qu'il semblait que le harcèlement avec menaces serait compris dans la définition de persécution, dépendant des faits de l'instance.

- ◆ L'accusation inventée de toutes pièces et l'ingérence dans l'application régulière de la loi peuvent être des formes de persécution⁵⁸.
- ◆ Le fait que le demandeur d'asile, comme tous ses compatriotes, ne jouisse pas de la pleine liberté d'expression ne constitue pas en soi de la persécution⁵⁹.
- ◆ Le fait d'empêcher un demandeur d'asile d'obtenir la citoyenneté et de participer à des activités politiques et le fait d'empêcher un deuxième demandeur d'asile (un citoyen) de voter et de participer au processus politique ne constituent pas de la persécution si les demandeurs d'asile jouissent de nombreux autres droits⁶⁰.
- ◆ Une peine imposée pour la violation d'une loi vestimentaire peut constituer de la persécution⁶¹. Toutefois, dans une décision récente, la Cour a conclu que la peine de flagellation infligée aux personnes qui ne respectent pas le code vestimentaire en Arabie saoudite ne constituait pas de la persécution, mais était plutôt le résultat d'une poursuite judiciaire⁶².
- ◆ Nier à quelqu'un le droit de rentrer dans son pays peut constituer un acte de persécution⁶³.

⁵⁷ *Bragagnini-Ore, Gianina Evelyn c. S.E.C.* (CFPI, IMM-2243-93), Pinard, 4 février 1994, p. 2.

⁵⁸ *Kicheva, Zorka c. M.E.I.* (CFPI, A-625-92), Denault, 23 décembre 1993, p. 3.

⁵⁹ *Ling, Che Keung c. M.E.I.* (CFPI, 92-A-6555), Muldoon, 20 mai 1993.

⁶⁰ *Sulaiman, Hussaine Hassan c. M.C.I.* (CFPI, IMM-525-94), MacKay, 22 mars 1996, p. 6, 7, 13 et 14.

⁶¹ *Namitabar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 42 (CFPI), p. 47; *Fathi-Rad, Farideh c. S.E.C.* (CFPI, IMM-2438-93), McGillis, 13 avril 1994, p. 4 et 5. Comparer avec *Hazarat, Ghulam c. S.E.C.* (CFPI, IMM-5496-93), MacKay, 25 novembre 1994, p. 3 à 5. Voir la section 9.3.8.1 du chapitre 9 qui traite des restrictions imposées aux femmes. Dans *S.E.C. c. Namitabar, Parisa* (C.A.F., A-709-93), Décary, Hugessen, Desjardins, 28 octobre 1996, la Cour a infirmé la décision de la Section de première instance pour le motif que les conclusions de la Section du statut relativement à la crédibilité n'étaient pas ambiguës. En ce qui a trait à la question du port du voile en Iran, la Cour a dit être d'avis que « la Section s'était peut-être exprimée incorrectement, mais cela n'était d'aucune importance en l'espèce puisque la [demandeure] s'était volontairement soumise au code vestimentaire et n'avait même pas affiché sa réticence, si même elle en avait une, à s'y soumettre. » Voir aussi *Rabbani, Farideh c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2032-96), McGillis, 3 juin 1997, p. 2.

Dans deux décisions récentes relatives à la loi turque qui interdit le port du foulard de tête dans des immeubles ou lieux gouvernementaux, la Cour a fait une distinction avec les affaires *Namitabar* (CFPI), *supra*, et *Fathi-Rad, supra*, comme étant des cas traitant des femmes iraniennes qui sont tenues par la loi iranienne de porter le tchador : *Kaya, Nurcan c. M.C.I.* (C.F., IMM-5565-03), Harrington, 14 janvier 2004; 2004 CF 45, au paragraphe 18; *Aykut, Ibrahim c. M.C.I.* (C.F., IMM-5310-02), Gauthier, 26 mars 2004; 2004 CF 466, au paragraphe 40.

⁶² *Daghmash, Mohamed Hussein Moustapha c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4302-97), Lutfy, 19 juin 1998.

⁶³ *Maarouf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 723 (CFPI), p. 738. Voir aussi *Abdel-Khalik, Fadya Mahmoud c. M.E.I.* (CFPI, IMM-883-93), Reed, 31 janvier 1994. Publiée : *Abdel-Khalik c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 262 (CFPI), p. 263. Mais voir *Altawil, Anwar Mohamed c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2365-95), Simpson, 25 juillet 1996.

- ◆ La simple apatridie ne fait pas d'une personne un réfugié au sens de la Convention⁶⁴.
- ◆ Les pénalités économiques peuvent être une manière acceptable de faire respecter les politiques de l'État⁶⁵ lorsque le demandeur d'asile n'est pas privé du droit de gagner sa vie⁶⁶.
- ◆ Lorsque l'État intervient suffisamment pour empêcher le demandeur d'asile de trouver du travail, la possibilité pour ce dernier de trouver un emploi illégal ne constitue pas une solution acceptable⁶⁷.
- ◆ Empêcher de manière permanente un professionnel d'exercer sa profession et l'obliger à effectuer des travaux agricoles ou à travailler en usine constituent de la persécution⁶⁸.
- ◆ En soi, la confiscation de biens n'est pas suffisamment grave pour constituer de la persécution⁶⁹.
- ◆ Des privations économiques graves peuvent constituer de la persécution⁷⁰.
- ◆ L'extorsion peut être un indice de persécution, selon sa raison d'être et les motifs pour lesquels le demandeur d'asile paie⁷¹.

⁶⁴ *Arafa, Mohammed c. M.E.I.* (CFPI, A-663-92), Gibson, 3 novembre 1993, p. 3 et 4. Quant à la possibilité que des politiques sévères en matière d'octroi de la citoyenneté ou que des limites imposées aux résidents permanents constituent de la persécution, voir *Falberg, Victor c. M.C.I.* (CFPI, IMM-328-94), Richard, 19 avril 1995, p. 5.

⁶⁵ *Cheung, supra*, note 3, p. 323; *Chan (C.A.F.), supra*, note 47, p. 688, le juge Heald; *Lai, supra*, note 54, p. 3.

⁶⁶ *Lin, Qu Liang c. M.E.I.* (C.A.F., 93-A-142), Rouleau, 20 juillet 1993. Publiée : *Lin c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 24 Imm. L.R. (2d) 208 (CFPI), p. 211.

⁶⁷ *Xie, Sheng c. M.E.I.* (CFPI, A-1573-92), Rothstein, 3 mars 1994, p. 6 et 7. De même, dans *Soto, Marie Marcelina Troncoso c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3734-01), Tremblay-Lamer, 10 juillet 2002; 2002 CFPI 768, la Cour a jugé inacceptable la suggestion selon laquelle une personne atteinte d'une déficience visuelle qui a appris à se servir d'un chien-guide ne devrait pas emmener son chien guide au travail pour se trouver un emploi.

⁶⁸ *He, Shao Mei c. M.E.I.* (CFPI, IMM-3024-93), Simpson, 1^{er} juin 1994. Publiée : *He c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 128 (CFPI).

⁶⁹ *Ramirez, Rosa Etefvina c. S.G.C.* (CFPI, IMM-1192-94), Rouleau, 9 décembre 1994, p. 4. Voir aussi *Chen, supra*, note 7, p. 4.

⁷⁰ *Lerer, Iakov c. M.C.I.* (CFPI, IMM-7438-93), Cullen, 5 janvier 1995, p. 7.

⁷¹ *Sinnathamby, Jayasrikanthan c. M.E.I.* (CFPI, IMM-179-93), Noël, 2 novembre 1993. Publiée : *Sinnathamby c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 32 (CFPI) p. 36. Voir également *Mortera, Senando Layson c. M.E.I.* (CFPI, A-1084-92), McKeown, 8 décembre 1993; *Vasudevan, Prakash c. S.E.C.* (CFPI, IMM-81-94), Gibson, 11 juillet 1994; *Gnanam, Ulakanayaki c. M.E.I.* (CFPI, IMM-2165-93), Simpson, 31 août 1994 (motifs signés le 31 mars 1995), p. 3 à 5; *Sivapoosam, Sivakumar c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2674-95), Reed, 19 juin 1996, p. 5; et *Srithar, Suntharalingam c. M.C.I.* (CFPI, IMM-158-97), Tremblay-Lamer, 10 octobre 1997, p. 4 et 5 (extorsion par des militaires corrompus).

- ◆ Un enfant qui subirait des épreuves dont la privation de soins médicaux, d’instruction, de chances d’emploi et de nourriture ferait l’objet d’une discrimination concertée et grave assimilable à de la persécution⁷².
- ◆ L’éducation est un droit fondamental de la personne et une demandeur d’asile de neuf ans qui n’aurait pu se soustraire à la persécution que si elle avait refusé d’aller à l’école est une réfugiée au sens de la Convention⁷³.
- ◆ Ne constitue pas de la persécution le fait d’interdire la fréquentation des écoles publiques à certains groupes d’enfants si ceux-ci ont le droit d’avoir leurs propres écoles⁷⁴.
- ◆ Le fait de forcer une femme à se marier viole ses droits fondamentaux de la personne⁷⁵.
- ◆ Le fait d’empêcher la demandeur d’asile de se marier dans sa patrie ne constitue pas de la persécution⁷⁶.
- ◆ Le fait de prévoir dans la loi des restrictions permettant à certaines catégories de personnes de s’installer dans certaines régions seulement ne constitue pas de la persécution⁷⁷.
- ◆ Une loi qui exige qu’une personne renonce aux principes ou aux pratiques de sa religion est manifestement persécutrice, tant que ces principes ou pratiques ne sont pas déraisonnables⁷⁸. Des sanctions telles une brève détention, une amende ou une période

⁷² *Cheung, supra*, note 3, p. 325.

⁷³ *Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3404-95), McKeown, 30 octobre 1996. Publiée : *Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 34 (CFPI).

⁷⁴ *Thathaal, Sabir Hussain c. S.E.C.* (CFPI, A-1644-92), McKeown, 15 décembre 1993, p. 2. L’appel devant la Cour d’appel fédérale a été rejeté le 16 avril 1996 (C.A.F., A-724-93).

⁷⁵ *Vidhani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1995] 3 C.F. 60 (CFPI), p. 65.

⁷⁶ *Frid, Mickael c. M.C.I.* (CFPI, IMM-6694-93), Rothstein, 15 décembre 1994, p. 3.

⁷⁷ *Igunnov, Sergei c. M.C.I.* (CFPI, IMM-6993-93), Rouleau, 16 décembre 1994, p. 3 à 5. Voir aussi *Gutkovski, supra*, note 17, p. 2 et 4.

⁷⁸ *Kassatkine, Serguei c. M.C.I.* (CFPI, IMM-978-95), Muldoon, 20 août 1996, p. 4. Et voir *Kazkan, Shahrokh Saeedi c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1313-96), Rothstein, 20 mars 1997.

De même, dans l’affaire *BC c. M.C.I.* (C.F., IMM-4840-02), Gibson, 4 juillet 2003; 2003 CF 826, la Cour a soutenu que le refus d’accorder à la demandeur d’asile la possibilité d’être réembauchée en tant qu’institutrice au secondaire, faute de renonciation à une pratique religieuse particulière, pourrait être une mesure de discrimination grave et constituer de la persécution. Cependant, dans deux décisions récentes, la Cour fédérale a admis la conclusion de la Section de la protection des réfugiés à savoir que la perte d’emploi de la demandeur turque dans un établissement public pour avoir porté un foulard de tête ne constituait pas de la persécution. Dans l’affaire *Kaya, supra*, note 61, au paragraphe 13, la Cour a déclaré que : « [I]es lois doivent être analysées dans leur contexte social ». Dans cette affaire, la Cour a statué que la loi turque interdisant le port d’un vêtement religieux quelconque dans des immeubles ou lieux gouvernementaux avait été instituée pour servir les politiques séculières du gouvernement. Une décision semblable a été prise dans l’affaire *Aykut*,

de rééducation, qui auraient pu être infligées au demandeur d'asile parce qu'il pratique sa religion ou qu'il appartient à une communauté religieuse, étaient de graves mesures de discrimination et constituaient de la persécution⁷⁹.

- ◆ Blessier la fierté et la susceptibilité politique ne constitue pas une atteinte à la sécurité d'une personne⁸⁰.
- ◆ De déplorables rudoiments, y compris la détention et des interrogatoires, dans un pays en proie à une vague de terrorisme ne constituent pas en soi de la persécution⁸¹.
- ◆ Les enfants mineurs qui doivent subvenir aux besoins des autres membres de la famille après être entrés au Canada avec l'aide d'un passeur ne sont pas persécutés par leurs parents⁸².
- ◆ Le trafic illégal d'enfants ne constitue pas en lui-même un acte de persécution simplement parce que le demandeur d'asile est un mineur⁸⁵.

supra, note 61. Voir aussi l'analyse sous « Restrictions relatives aux femmes » à la section 9.3.8.1. du chapitre 9.

⁷⁹ *Chen, Shun Guan c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1433-96), Lutfy, 31 janvier 1997, p. 2 et 3, citant le paragraphe 72 du Guide du HCR.

⁸⁰ *Lin, supra*, note 66, p. 211.

⁸¹ *Abouhalima, Sherif c. M.C.I.* (CFPI, IMM-835-97), Gibson, 30 janvier 1998. Cependant, dans l'affaire *Muragamoorthy, Rajarani c. M.C.I.* (C.F., IMM-4706-02), O'Reilly, 29 septembre 2003; CF 114, au paragraphe 6, la Cour a déclaré que le fait qu'une arrestation de courte durée à des fins de sécurité soit considérée comme une persécution dépend des circonstances particulière du demandeur d'asile, notamment de facteurs tels que l'âge et les antécédents du demandeur d'asile, en s'appuyant sur l'affaire *Vellupillai, Selvaratnam c. M.C.I.* (CFPI, IMM 2043-99), Gibson, 9 mars 2000. Dans l'affaire *Kularatnam, Suhita c. M.C.I.* (C.F., IMM-3530-03), Phelan, 12 août 2004; 2004 CF 1122, au paragraphe 11, la Cour énonce d'autres facteurs qui pourraient être pertinents, soit la nature de l'emplacement et le traitement au cours de la détention et le mode de mise en liberté.

Dans l'affaire *Abu El Hof, Nimber c. M.C.I.* (C.F., IMM 1494-05), von Finckensee, 8 novembre 2005; 2005 CF 1515, la Cour a déclaré raisonnable la conclusion de la SPR selon laquelle les deux courtes détentions et l'interrogatoire du demandeur d'asile, bien qu'humiliants, pourraient être considérés comme des mesures de sécurité nécessaires, étant donné la sécurité accrue en Israël à cette époque. Voir aussi la section 9.3.3. du chapitre 9.

⁸² *M.C.I. c. Lin, Chen* (C.A.F., A-3-01), Desjardins, Décary, Sexton, 18 octobre 2001. Voir aussi *Zhu, Long Wei c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2746-00), Muldoon, 13 août 2001.

⁸⁵ Dans *Zheng, Jin Dong c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2415-01), Martineau, 19 avril 2002; 2002 CFPI 448, cet argument est fondé sur l'absence de consentement au trafic par les mineurs. La Cour a confirmé la décision de la SSR qui a évalué la question du consentement au regard de la demandeuse d'asile mineure en cause, en se fondant sur l'affaire *Xiao, Mei Feng c. M.C.I.* (CFPI, IMM-953-00), Muldoon, 16 mars 2002; 2001 CFPI 195.

CHAPITRE 3

TABLE DE JURISPRUDENCE : PERSÉCUTION

AFFAIRES

<i>Abdel-Khalik, Fadya Mahmoud c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-883-93), Reed, 31 janvier 1994. Publiée : <i>Abdel-Khalik v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 262 (CFPI).....	3-16
<i>Abouhalima, Sherif c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-835-97), Gibson, 30 janvier 1998.....	3-19
<i>Abramov, Andrei c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3576-97), Tremblay-Lamer, 15 juin 1998.	3-5
<i>Abrego, Apolonio Paz c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-348-91), Hugessen, Linden, Holland, 18 février 1993.	3-8
<i>Ahmad, Rizwan c. S.G.C.</i> (CFPI, IMM-7180-93), Teitelbaum, 14 mars 1995.	3-5
<i>Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3404-95), McKeown, 30 octobre 1996. Publiée : <i>Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 34 (CFPI).	3-18
<i>Alifanova, Nathalia c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5501-97), Teitelbaum, 11 décembre 1998.	3-8
<i>Altawil, Anwar Mohamed c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2365-95), Simpson, 25 juillet 1996.	3-16
<i>Amayo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1982] 1 C.F. 520 (C.A.).	3-14
<i>Ammery, Poone c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-5405-93), MacKay, 11 mai 1994.	3-15
<i>Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 C.F. 25 (CFPI).	3-14
<i>Ansar, Iqbal c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4124-97), Campbell, 22 juillet 1998.....	3-11
<i>Antonio, Pacato Joao c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-1072-93), Nadon, 27 septembre 1994.....	3-2, 3-14
<i>Arafa, Mohammed c. M.E.I.</i> (CFPI, A-663-92), Gibson, 3 novembre 1993.....	3-16
<i>Arguello-Garcia, Jacobo Ignacio c. M.E.I.</i> (CFPI, 92-A-7335), McKeown, 23 juin 1993. Publiée : <i>Arguello-Garcia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 285 (CFPI).	3-13
<i>Asadi, Sedigheh c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1921-96), Lutfy, 18 avril 1997.	3-14
<i>Atwal, Mohinder Singh c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-6769-98), Nadon, 17 novembre 1999.....	3-8
<i>Balendra, Cheran c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1653-94), Richard, 30 janvier 1995.....	3-8
<i>Bencic, Eva c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3711-00), Kelen, 26 avril 2002; 2002 CFPI 476.....	3-10
<i>Bhatti, Naushaba c. S.É.C.</i> (CFPI, A-89-93), Jerome, 14 septembre 1994.	3-7
<i>Bougai, Zoia (connue également sous le nom de Bougai, Zoya) c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4966-94), Gibson, 15 juin 1995.....	3-11
<i>Bragagnini-Ore, Gianina Evelyn c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-2243-93), Pinard, 4 février 1994.....	3-15
<i>Bursuc, Cristinel c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5706-01), Dawson, 11 septembre 2002; 2002 CFPI 957.....	3-12
<i>Cetinkaya, Lukman c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2559-97), Muldoon, 31 juillet 1998.	3-6
<i>Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 3 C.F. 675; (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 181 (C.A.).....	3-13, 3-14, 3-16
<i>Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 R.C.S. 593.	3-2, 3-11, 3-13, 3-14
<i>Chen, Shun Guan c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1433-96), Lutfy, 31 janvier 1997.....	3-19
<i>Chen, Yo Long c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-487-94), Richard, 30 janvier 1995.....	3-3, 3-10

<i>Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 2 C.F. 314 (C.A.).....	3-2, 3-14, 3-16, 3-18
<i>Chu, Zheng-Hao c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5159-94), Jerome, 17 janvier 1996.....	3-14
<i>Cortez, Delmy Isabel c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-2482-93), McKeown, 15 décembre 1993.....	3-8, 3-13
<i>Daghmash, Mohamed Hussein Moustapha c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4302-97), Lutfy, 19 juin 1998.....	3-16
<i>Diluna, Roselene Edyr Soares c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-3201-94), Gibson, 14 mars 1995. Publiée : <i>Diluna v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 156 (CFPI).....	3-9
<i>Dragulin, Constantin Marinescu c. S.G.C.</i> (CFPI, IMM-46-94), Rouleau, 23 décembre 1994.....	3-11
<i>El Khatib, Naif c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994.....	3-3, 3-12
<i>El Khatib: M.C.I. c. El Khatib, Naif</i> (C.A.F., A-592-94), Strayer, Robertson, McDonald, 20 juin 1996.....	3-2, 3-3
<i>Falberg, Victor c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-328-94), Richard, 19 avril 1995.....	3-16
<i>Fathi-Rad, Farideh c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-2438-93), McGillis, 13 avril 1994.....	3-15
<i>Frid, Mickael c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-6694-93), Rothstein, 15 décembre 1994.....	3-18
<i>Gidoiu, Ion c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-2907-94), Wetston, 6 avril 1995.....	3-14
<i>Gnanam, Ulakanayaki c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-2165-93), Simpson, 31 août 1994 (motifs signés le 31 mars 1995).....	3-17
<i>Gomez-Rejon, Bili c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-470-93), Joyal, 25 novembre 1994.....	3-10
<i>Gonzalez, Brenda Yojana c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1092-01), Dawson, 27 mars 2002; 2002 CFPI 345.....	3-7
<i>Gutkovski, Alexander c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-746-94), Teitelbaum, 6 avril 1995.....	3-5, 3-18
<i>Hazarat, Ghulam c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-5496-93), MacKay, 25 novembre 1994.....	3-15
<i>He, Shao Mei c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-3024-93), Simpson, 1 ^{er} juin 1994. Publiée : <i>He v. Canada</i> (<i>Minister of Employment and Immigration</i>) (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 128 (CFPI).....	3-17
<i>Horvath c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4335-99), MacKay, 27 avril 2001.....	3-12
<i>Igumnov, Sergei c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-6993-93), Rouleau, 16 décembre 1994.....	3-18
<i>Iossifov, Svetoslav Gueorguiev c. M.E.I.</i> (CFPI, A-854-92), McKeown, 8 décembre 1993.....	3-12
<i>Iruthayanathar, Joseph c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3619-99), Gibson, 15 juin 2000.....	3-13
<i>Jebnoun, Fadhila c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-6261-93), McGillis, 12 janvier 1995. Publiée : <i>Jebnoun</i> <i>v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 28 Imm. L.R. (2d) 67 (CFPI).....	3-9
<i>Kadenko, Ninal c. S.G.C.</i> (CFPI, IMM-809-94), Tremblay-Lamer, 9 juin 1995. Publiée : <i>Kadenko</i> <i>v. Canada (Sollicitor General)</i> (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 275 (CFPI).....	3-5
<i>Kadenko: M.C.I. c. Kadenko, Ninal</i> (C.A.F., A-388-95), Décary, Hugessen, Chevalier, 15 octobre 1996.....	3-5
<i>Kadhm, Suhad Mohamed c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-652-97), Muldoon, 8 janvier 1998.....	3-12
<i>Kanagalingam, Uthayakumari c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-566-98), Blais, 10 février 1999.....	3-7
<i>Karaseva, Tatiana c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4683-96), Teitelbaum, 26 novembre 1997.....	3-6, 3-8
<i>Karpounin, Maxim Nikolajevitch c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-7368-93), Jerome, 10 mars 1995.....	3-10
<i>Kassatkine, Serguei c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-978-95), Muldoon, 20 août 1996.....	3-18
<i>Kaur, Biba c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-305-96), Jerome, 17 janvier 1997.....	3-10

<i>Kazkan, Shahrokh Saeedi c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1313-96), Rothstein, 20 mars 1997.	3-18
<i>Keninger c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3096-00), Gibson, 6 juillet 2001	3-12
<i>Kicheva, Zorka c. M.E.I.</i> (CFPI, A-625-92), Denault, 23 décembre 1993.	3-15
<i>Kwiatkowsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1982] 2 R.C.S. 856.	3-3
<i>Lai, Quang c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-307-93), McKeown, 20 mai 1994.....	3-14, 3-16
<i>Lerer, Iakov c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-7438-93), Cullen, 5 janvier 1995.....	3-17
<i>Li, Qing Bing c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5095-98), Reed, 27 août 1999	3-6
<i>Lin, Qu Liang c. M.E.I.</i> (C.A.F., 93-A-142), Rouleau, 20 juillet 1993. Publiée : <i>Lin v Canada</i> (<i>Minister of Employment and Immigration</i>) (1993), 24 Imm. L.R. (2d) 208 (CFPI).....	3-16, 3-19
<i>Lin: M.C.I. c. Lin</i> (C.A.F., A-3-01), Desjardins, Décary, Sexton, 18 octobre 2001	3-19
<i>Ling, Che Keung c. M.E.I.</i> (CFPI, 92-A-6555), Muldoon, 20 mai 1993.	3-15
<i>Maarouf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 723 (CFPI).....	3-16
<i>Madelat, Firouzeh c. M.E.I., Mirzabeglui, Maryam c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-537-89 et A-538-89), MacGuigan, Mahoney, Linden, 28 janvier 1991.	3-12
<i>Malchikov, Alexander c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1673-95), Tremblay-Lamer, 18 janvier 1996.....	3-11
<i>Mayers: Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Mayers</i> , [1993] 1 C.F. 154 (C.A.).	3-9
<i>Mendoza, Elizabeth Aurora Hauayek c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2997-94), Muldoon, 24 janvier 1996.	3-13
<i>Molaei, Farzam c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1611-97), Muldoon, 28 janvier 1998.....	3-6
<i>Montoya, Hernan Dario Calderon c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5027-00), Hansen, 18 janvier 2002; 2002 CFPI 63	3-10
<i>Mortera, Senando Layson c. M.E.I.</i> (CFPI, A-1084-92), McKeown, 8 décembre 1993.	3-17
<i>Moudrak, Vanda c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1480-97), Teitelbaum, 1 ^{er} avril 1998.....	3-11
<i>Mousavi-Samani, Nasrin c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4674-96), Heald, 30 septembre 1997.....	3-10
<i>Munoz, Alfonso La Rotta c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2207-93), Pinard, 28 novembre 1994.	3-14
<i>Murugiah, Rahjendran c. M.E.I.</i> (CFPI, 92-A-6788), Noël, 18 mai 1993.	3-5
<i>Muthuthevar, Muthiah c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2095-95), Cullen, 15 février 1996.....	3-5
<i>Naikar, Muni Umesh c. M.E.I.</i> (CFPI, 93-A-120), Joyal, 17 juin 1993.....	3-3
<i>Namitabar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 2 C.F. 42 (CFPI).	3-15
<i>Namitabar: Canada (Secrétariat d'État) c. Namitabar</i> (C.A.F., A-709-93), Décary, Hugessen, Desjardins, 28 octobre 1996.....	3-15
<i>Narvaez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 2 C.F. 55 (CFPI).	3-9
<i>Nejad, Hossein Hamedi c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2687-96), Muldoon, 29 juillet 1997.	3-3
<i>Nina, Razvan c. M.C.I.</i> (CFPI, A-725-92), Cullen, 24 novembre 1994.....	3-12
<i>Njoko, Tubila c. M.E.I.</i> (CFPI, A-1698-92), Jerome, 25 janvier 1995.	3-11
<i>Oyarzo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1982] 2 C.F. 779 (C.A.).	3-14
<i>Pierre-Louis, Edy c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-1264-91), Hugessen, MacGuigan, Décary, 29 avril 1993.	3-8
<i>Porto, Javier Cardozo c. M.E.I.</i> (CFPI, A-1549-92), Noël, 3 septembre 1993.	3-13

<i>Pour-Shariati, Dolat c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-721-94), MacGuigan, Robertson, McDonald, 10 juin 1997	3-7
<i>Rabbani, Farideh c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2032-96), McGillis, 3 juin 1997.....	3-15
<i>Rajah, Jeyadevan c. M.E.I.</i> (CFPI, 92-A-7341), Joyal, 27 septembre 1993.....	3-5
<i>Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-1779-83), Heald, Hugessen, Stone (motifs concordants), 4 juillet 1984. Publiée : <i>Rajudeen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.).....	3-4, 3-5, 3-6
<i>Ramirez, Rosa Etelvina c. S.G.C.</i> (CFPI, IMM-1192-94), Rouleau, 9 décembre 1994.....	3-17
<i>Ravji, Shahsultan Meghji c. M.E.I.</i> (CFPI, A-897-92), McGillis, 4 août 1994.....	3-10
<i>Rawji, Riayz c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-5929-93), Gibson, 25 novembre 1994.....	3-10
<i>Retnem, Rajkumar c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-470-89), MacGuigan, Décary, Pratte (motifs dissidents), 6 mai 1991. Publiée : <i>Retnem v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 317 (C.A.F.).....	3-12
<i>Rodionova, Svetlana c. M.E.I.</i> (CFPI, 92-A-6839), Strayer, 7 juillet 1993.....	3-9
<i>Rodriguez-Hernandez, Severino Carlos c. S.E.C.</i> (CFPI, A-19-93), Wetston, 10 janvier 1994.....	3-13
<i>Saddouh (Kaddouh), Sabah c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-2200-93), Denault, 2 février 1994.....	3-1, 3-3
<i>Sagharichi, Mojgan c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-169-91), Isaac, Marceau, MacDonald, 5 août 1993. Publiée : <i>Sagharichi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 182 N.R. 398 (C.A.F.).....	3-1, 3-3
<i>Singh, Tejinder Pal c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5294-97), Muldoon, 23 décembre 1997.....	3-14
<i>Sinnathamby, Jayasrikanthan c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-179-93), Noël, 2 novembre 1993. Publiée : <i>Sinnathamby v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 32 (CFPI).....	3-17
<i>Sirin, Hidayet c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5720-93), Pinard, 28 novembre 1994.....	3-8
<i>Sivapoosam, Sivakumar c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2674-95), Reed, 19 juin 1996.....	3-17
<i>Soto, Marie Marcelina Troncoso c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3734-01), Tremblay-Lamer, 10 juillet 2002; 2002 CFPI 768.....	3-17
<i>Srithar, Suntharalingam c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-158-97), Tremblay-Lamer, 10 octobre 1997.....	3-17
<i>Sulaiman, Hussaine Hassan c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-525-94), MacKay, 22 mars 1996.....	3-15
<i>Thathaal, Sabir Hussain c. S.E.C.</i> (CFPI, A-1644-92), McKeown, 15 décembre 1993.....	3-18
<i>Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 589 (C.A.).....	3-13
<i>Valdes, Roberto Manuel Olivares c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1902-97), Pinard, 24 avril 1998.....	3-12
<i>Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1991] 3 C.F. 390 (C.A.).....	3-5
<i>Vasudevan, Prakash c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-81-94), Gibson, 11 juillet 1994.....	3-17
<i>Vidhani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 C.F. 60 (CFPI).....	3-18
<i>Ward: Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85.....	3-1, 3-4, 3-6, 3-11
<i>Xiao, Mei Feng c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-953-00), Muldoon, 16 mars 2002; 2001 CFPI 195.....	3-20
<i>Xie, Sheng c. M.E.I.</i> (CFPI, A-1573-92), Rothstein, 3 mars 1994.....	3-17
<i>Yoli, Hernan Dario c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-399-02), Rouleau, 30 décembre 2002; 2002 CFPI 1329.....	3-10

<i>Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 C.F. 629 (C.A.).....	3-3
<i>Zheng, Jin Dong c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2415-01), Martineau, 19 avril 2002; 2002 CFPI 448	3-20
<i>Zhu c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2746-00), Muldoon, 13 août 2001.....	3-19
<i>Zolfagharkhani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 3 C.F. 540 (C.A.).....	3-4

CHAPITRE 4

TABLE DES MATIÈRES

4. MOTIFS DE PERSÉCUTION	4-1
4.1. GÉNÉRALITÉS.....	4-1
4.2. RACE	4-2
4.3. NATIONALITÉ.....	4-2
4.4. RELIGION	4-3
4.5. GROUPE SOCIAL	4-4
4.6. OPINIONS POLITIQUES.....	4-11
4.7. VICTIMES DE CRIMINALITÉ ET LIEN AVEC LES MOTIFS	4-13

CHAPITRE 4

4. MOTIFS DE PERSÉCUTION

4.1. GÉNÉRALITÉS

La définition de « réfugié au sens de la Convention » prévoit que le demandeur d'asile doit craindre avec raison d'être persécuté « du fait » de l'un des cinq motifs énumérés, soit la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. Un lien doit être établi entre la crainte de persécution et l'un de ces cinq motifs¹.

Il appartient à la Section de la protection des réfugiés de déterminer quel motif, s'il en est, s'applique à la crainte de persécution du demandeur d'asile², ce qui est compatible avec son obligation générale d'établir que le demandeur d'asile est ou non un réfugié au sens de la Convention. Lorsque le demandeur d'asile invoque un ou plusieurs motifs qui, selon lui, s'appliquent à sa demande, la SPR n'a pas à s'en tenir à ces seuls motifs, mais doit prendre en considération ceux qui ressortent de la preuve, au moment de se prononcer sur la demande d'asile. Cependant, une fois que la SPR a conclu que la crainte du demandeur d'asile se fonde sur l'un des motifs prévus dans la définition, elle n'a pas à prendre en considération les autres motifs.

Pour déterminer quels sont les motifs qui s'appliquent, il faut tenir compte de la perception du persécuteur. Celui-ci peut considérer que le demandeur d'asile est d'une race, d'une nationalité, d'une religion ou d'un groupe social ou qu'il a certaines opinions politiques, et le demandeur d'asile peut s'exposer à une possibilité raisonnable d'être persécuté à cause de cette perception. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit conforme à la réalité³.

Il y a lieu de consulter les directives intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe – Mise à jour*, données par le président en conformité avec le paragraphe 65(3) de la *Loi sur l'immigration* et mises à jour le 25 novembre 1996, où les motifs sont analysés en fonction de la persécution fondée sur le sexe⁴.

1 *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85, p. 732; *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 675; (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 181 (CA), p. 689, 690, 692 et 693. Dans *Gomez, Mario Alonso Martinez c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3785-97), Richard, 23 juin 1998, la Cour a conclu que la SSR n'avait pas évalué la preuve des mauvais traitements subis de la part de la police par le demandeur d'asile, un homosexuel, au regard d'un motif énoncé dans la Convention. La détermination de l'existence d'un lien est pertinente pour établir s'il existe une PRI.

2 *Ward, ibid.*, p. 745. Voir aussi le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR*, Genève, septembre 1979, paragraphe 67.

3 *Ward, supra*, note 1, p. 747.

4 Dans *Narvaez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 2 C.F. 55 (CFPI), p. 62, la Cour a dit : « [Les directives] n'ont certes pas force de loi, mais elles sont autorisées aux termes du paragraphe 65(3) de la Loi et sont censées être suivies, à moins qu'une analyse différente ne convienne dans les circonstances ». Voir aussi *Fouchong, Donna Hazel c. S.E.C.* (CFPI, IMM-7603-93), MacKay, 18 novembre 1994. Publiée : *Fouchong v. Canada (Secrétariat d'État)* (1994), 26 Imm. L.R. (2d) 200 (CFPI); *Hazarat, Ghulam c. S.E.C.* (CFPI, IMM-5496-93), MacKay, 25 novembre 1994; et *Pour, Malek Mohammad Nagmeh Abbas c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3650-95), Gibson, 6 juin 1996.

Que le mauvais traitement soit infligé pour plus d'une raison (p. ex., criminalité et opinion politique) n'exclut pas l'établissement possible d'un lien⁵.

4.2. RACE

Aucune décision rendue jusqu'à maintenant par la Cour fédérale n'analyse en détail ce motif de persécution. Il faut donc consulter à cet égard le Guide du HCR, aux paragraphes 68 à 70. Selon le Guide, « la notion de race doit être prise dans son sens le plus large et inclure l'appartenance aux différents types de groupes ethniques qui, dans le langage courant, sont qualifiés de 'race' » (paragraphe 68).

La Cour d'appel a statué que lorsque la race est l'un des facteurs qui permettent de définir un groupe auquel le demandeur d'asile appartient (et que cette appartenance est le fondement de sa crainte d'être persécuté), alors le motif de la persécution est la race. Il est inutile de tenir compte des autres motifs⁶.

4.3. NATIONALITÉ

Les paragraphes 74 à 76 du Guide du HCR traitent de ce motif. Le Guide souligne que le terme « nationalité » dans ce contexte ne doit pas s'entendre seulement au sens de « citoyenneté », mais qu'il désigne également l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique. Suivant le Guide, ce terme peut recouvrir certains aspects de la notion de « race ».

Dans l'arrêt *Hanukashvili*⁷, la Cour, citant Lorne Waldman, a fait remarquer la différence qui existe entre la « nationalité » comme motif et la « nationalité » désignant la citoyenneté. Quand le mot « nationalité » est utilisé comme l'un des cinq motifs, il n'équivaut pas au mot « citoyenneté »; toutefois, il a le même sens que le mot citoyenneté aux fins du sous-alinéa 2(1)a(i) de la *Loi sur l'immigration*.

5 Voir par exemple *Zhu, Yong Liang c. M.E.I.* (CAF, A-1017-91), MacGuigan, Linden, Robertson, 28 janvier 1994, où la Cour d'appel a conclu que la SSR avait commis une erreur quand elle a établi une distinction entre les motifs du demandeur d'asile, à savoir l'amitié et les opinions politiques; il a participé au passage clandestin à Hong Kong de deux étudiants impliqués dans le mouvement pour la démocratie en Chine principalement pour des raisons d'amitié. Ses motifs étaient mixtes plutôt que contradictoires. Il est suffisant que l'un des motifs soit politique. Voir aussi *Shahiraj, Narender Singh c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3427-00), McKeown, 9 mai 2001.

6 *Veeravagu, Uthaya Kumar c. M.E.I.* (CAF, A-630-89), Hugessen, Desjardins, Henry, 27 mai 1992, p. 2.

7 *Hanukashvili, Valeri c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1732-96), Pinard, 27 mars 1997. Même si Israël n'avait pas reconnu que les demandeurs d'asile possédaient la nationalité juive, ils étaient citoyens d'Israël, et la SSR avait considéré à juste titre que les demandes d'asile étaient faites à l'endroit d'Israël, leur pays de nationalité conformément au sous-alinéa 2(1)a(i) de la Loi.

4.4. RELIGION

La persécution fondée sur la religion du demandeur d'asile peut revêtir plusieurs formes⁸. La liberté de religion comprend le droit de manifester sa religion, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites⁹. La religion peut prendre différentes formes¹⁰. Comme pour les autres motifs énoncés dans la Convention, la perception de l'agent de persécution constitue l'élément pertinent¹¹.

8 Dans *Reul, Jose Alonso Najera c. M.C.I.* (CFPI, IMM-326-00), Gibson, 2 octobre 2000, les requérants étaient le mari, la femme et leurs trois enfants. Ils craignaient d'être persécutés par les frères et sœurs du mari, le requérant principal. Lorsque la mère du requérant a refusé une transfusion de sang et est décédée, ses enfants ont accusé le requérant principal d'avoir causé sa mort et ont menacé le requérant principal ainsi que sa famille. Le requérant principal et sa mère étaient des Témoins de Jéhovah. La SSR a conclu que la crainte était fondée sur une dispute familiale et non sur un motif énoncé dans la Convention. La Cour était convaincue que les requérants avaient démontré qu'ils craignaient avec raison, sur les plans subjectif et objectif, d'être persécutés au Mexique du fait de leurs croyances religieuses.

9 *Fosu, Monsieur Kwaku c. M.E.I.* (CFPI, A-35-93), Denault, 16 novembre 1994. Publiée : *Fosu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 95 (CFPI), p. 97, où la Cour fédérale a retenu l'interprétation de la liberté de religion contenue dans le Guide. Voir aussi *Chabira, Brahim c. M.E.I.* (CFPI, IMM-3165-93), Denault, 2 février 1994. Publiée : *Chabira c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 75 (CFPI), où le demandeur d'asile a été persécuté pour ne pas s'être conformé aux coutumes islamiques de sa petite amie; et *Bediako, Isaac c. S.G.C.* (CFPI, IMM-2701-94), Gibson, 22 février 1995, où la Cour a examiné brièvement la question des restrictions justifiées des pratiques religieuses. Dans *Mu, Pei Hua c. M.C.I.* (CFPI, IMM-9408-04), Harrington, 17 novembre 2004; 2004 CF 1613, le demandeur d'asile avait établi que le mouvement Falun Gong préconisait pour ses adeptes la pratique en « groupe ». La Cour a conclu qu'étant donné que le fait de rendre témoignage de sa foi en public était un aspect fondamental de bon nombre de religions et que l'arrêt de la Cour suprême du Canada, *Syndicat Northcrest* (voir la note 12 ci-après), a pour effet d'élargir et non de restreindre le concept d'actes religieux publics. La manière particulière dont une personne pratique ses croyances religieuses est une considération valable. Dans *Saiedy, Abbas c. M.C.I.* (CFPI, IMM-9198-04), Gauthier, 6 octobre 2005; 2005 CF 1367, le demandeur, un citoyen de l'Iran, disait craindre avec raison d'être persécuté du fait qu'il était un musulman qui s'était converti au christianisme. La Cour a confirmé la décision de la SPR que, indépendamment du fait de savoir si sa conversion était authentique, il serait discret au sujet de celle-ci et, selon la preuve documentaire, les autorités ne s'intéresseraient donc pas à lui.

10 Par exemple, dans *Nosakhare, Brown c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5023-00), Tremblay-Lamer, 6 juillet 2001, le demandeur d'asile, qui s'est converti au christianisme en 1997, a fui le Nigéria parce qu'il ne voulait pas appartenir au culte Ogboni, comme son père. Selon le demandeur d'asile, le culte se livre à des sacrifices humains et au cannibalisme. La Cour a statué que la Commission avait commis une erreur quand elle a conclu à l'absence de lien. L'enlèvement et le passage à tabac du demandeur d'asile étaient des actes commis par un groupe religieux en raison des croyances religieuses du demandeur d'asile. Toutefois, dans *Oloyede, Bolaji c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2201-00), McKeown, 28 mars 2001, la Cour a déclaré que la Commission pouvait, à la lumière de la preuve, conclure que le demandeur d'asile avait été victime des activités criminelles du culte plutôt que de persécution de nature religieuse. Cette demande d'asile reposait sur des motifs d'appartenance à un groupe social, soit les enfants de membres du culte qui refusent de suivre les traces de leur père. Le demandeur d'asile a soutenu que sa vie était menacée s'il ne joignait pas les rangs du culte Vampire. Il a également soutenu en vain qu'il était chrétien et que s'il devait retourner au Nigéria, il serait obligé de participer aux activités du culte parce qu'il ne pourrait obtenir la protection de l'État.

11 *Yang, Hui Qing c. M.C.I.* (CFPI, IMM-6057-00), Dubé, 26 septembre 2001. Dans cette affaire, la demandeur d'asile craignait d'être persécutée par les autorités en Chine en raison de son adhésion aux croyances et aux pratiques du mouvement Falun Gong. La Cour a statué que la SSR aurait dû conclure que le Falun Gong était à la fois en partie une religion et en partie un groupe social. La Cour a appliqué le raisonnement énoncé dans l'arrêt *Ward* au sujet des opinions politiques; elle a statué que si le Falun Gong est considéré comme une

La Cour suprême du Canada, dans une affaire liée à la *Charte* concernant la liberté de religion, a défini la religion comme suit :

Une religion s'entend typiquement d'un système particulier et complet de dogmes et de pratiques. En outre, une religion comporte généralement une croyance dans l'existence d'une puissance divine, surhumaine ou dominante. Essentiellement, la religion s'entend de profondes croyances ou convictions volontaires, qui se rattachent à la foi spirituelle de l'individu et qui sont intégralement liées à la façon dont celui-ci se définit et s'épanouit spirituellement, et les pratiques de cette religion permettent à l'individu de communiquer avec l'Être divin ou avec le sujet ou l'objet de cette foi spirituelle¹².

L'affaire *Kassatkine*¹³ concernait une religion dont l'un des principes était le prosélytisme public. En l'espèce, le prosélytisme était contraire à la loi. La Section de première instance de la Cour fédérale a affirmé ce qui suit :

Une loi qui exige qu'une minorité de citoyens enfreignent les principes de leur religion [...] est manifestement persécutrice. Tant, pourrait-on ajouter, que ces principes religieux ne sont pas déraisonnables; ce serait le cas, par exemple, si l'on exigeait comme sacrement de pratiquer des sacrifices humains ou de consommer une drogue interdite¹⁴.

Certaines affaires ont porté sur la question de la persécution des ahmadis, un groupe religieux du Pakistan, et sur l'application de l'Ordonnance XX. Relativement à ces cas et pour une analyse de la portée de l'application de l'Ordonnance XX, voir la section 9.3.8.2 du chapitre 9.

On peut consulter également le Guide du HCR, aux paragraphes 71 à 73.

4.5. GROUPE SOCIAL

Dans l'arrêt *Ward*, la Cour suprême du Canada a fourni un élément d'interprétation quant à la portée du motif de « l'appartenance à un groupe social ». Voici ce qu'a dit le juge La Forest :

Le sens donné à l'expression « groupe social » dans la Loi devrait tenir compte des thèmes sous-jacents généraux de la défense des droits de la personne et de la lutte contre la discrimination qui viennent justifier l'initiative internationale de protection des réfugiés¹⁵.

religion par le gouvernement de la Chine, il doit aussi en être ainsi pour cette demande d'asile. La Cour a certifié une question portant sur le sens du terme « religion » utilisé dans le contexte de la définition de réfugié au sens de la Convention; il semble toutefois qu'aucun appel n'ait été interjeté.

12 *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551; 2004 CSC 47 .

13 *Kassatkine, Serguei c. M.C.I.* (CFPI, IMM-978-95), Muldoon, 20 août 1996, p. 4.

14 Se reporter également à l'arrêt *Syndicat Northcrest, supra*, note 12, dans lequel la Cour suprême du Canada a rappelé ce qui suit (au par. 61) : « Aucun droit — y compris la liberté de religion — n'est absolu ».

15 *Ward, supra*, note 1, p. 739.

La Cour suprême a ajouté que les critères proposés dans *Mayers*¹⁶, *Cheung*¹⁷ et *Matter of Acosta*¹⁸ permettent d'établir une « bonne règle pratique » en vue d'atteindre le résultat susmentionné et établissent trois catégories possibles de groupes sociaux :

1. les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable;
2. les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association¹⁹;
3. les groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique.²⁰

La Cour suprême a dit en outre ce qui suit :

La première catégorie comprendrait les personnes qui craignent d'être persécutées pour des motifs comme le sexe, les antécédents linguistiques et l'orientation sexuelle, alors que la deuxième comprendrait, par exemple, les défenseurs des droits de la personne. La troisième catégorie est incluse davantage à cause d'intentions historiques, quoiqu'elle se rattache également aux influences antidiscriminatoires, en ce sens que le passé d'une personne constitue une partie immuable de sa vie.²¹

En établissant les trois catégories possibles de groupes sociaux, la Cour suprême a précisé que tous les groupes de personnes ne sont pas visés par la définition de réfugié au sens de la Convention. Il existe des groupes dont le demandeur d'asile pourrait et devrait se dissocier parce que le fait d'en être membre n'est pas essentiel à sa dignité humaine²².

16 *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Mayers*, [1993] 1 C.F. 154 (CA).

17 *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314 (CA).

18 *Matter of Acosta*, décision provisoire 2986, 1985 WL 56042 (BIA-États-Unis).

19 Dans *Yang*, la demandeur d'asile craignait d'être persécutée par les autorités de la Chine du fait de son adhésion aux croyances et pratiques du mouvement Falun Gong. Selon la Cour, le Falun Gong fait partie de la deuxième catégorie de « groupe social » énoncée dans l'arrêt *Ward*, car les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association. En revanche, dans *Manrique Galvan, Edgar Jacob c. M.C.I.* (CFPI, IMM-304-99), Lemieux, 7 avril 2000, le requérant disait appartenir à un groupe social, soit le groupe Emiliano Zapato, une association de chauffeurs de taxis, mais la SSR n'a pas voulu en reconnaître la légitimité. Après avoir examiné attentivement l'ensemble de la jurisprudence à cet égard [y compris *Matter of Acosta* (Commission des appels de l'immigration des États-Unis) et *Islam* (House of Lords, Angleterre)], la Cour a conclu que la SSR avait bien évalué la jurisprudence lorsqu'elle a conclu que le groupe social auquel le requérant principal disait appartenir ne correspondait à aucune des catégories énoncées dans *Ward*, et surtout pas la deuxième catégorie, parce que, même si le droit de travailler est un droit fondamental, le droit d'être un chauffeur de taxi dans la ville de Mexico ne l'est pas.

20 *Ward, supra*, note 1, p. 739.

21 *Ward, supra*, note 1, p. 739.

22 *Ward, supra*, note 1, p. 738. Ainsi, la Cour a affirmé, à la p. 745, qu'une association, telle que l'Irish National Liberation Army (INLA), qui est vouée à la réalisation d'objectifs politiques précis par n'importe quel moyen, y compris la violence, ne constitue pas un groupe social, et forcer ses membres à renoncer à cet objectif « n'équivaut pas à une abdication de leur dignité humaine ».

Une distinction doit être établie entre le demandeur d'asile qui craint d'être persécuté à cause de ce qu'il a fait à titre individuel et le demandeur d'asile qui craint d'être persécuté du fait de son appartenance à un groupe social. C'est l'appartenance au groupe qui doit être la cause de la persécution et non les activités à titre individuel du demandeur d'asile²³, c'est ce qu'il « est » par opposition à ce qu'il « fait ».

Un groupe social ne peut être défini seulement par le fait qu'un groupe de personnes est victime de persécution²⁴. En effet, la définition de réfugié au sens de la Convention exige que la personne craigne d'être persécutée « du fait de » l'un des motifs prévus, dont l'appartenance à un groupe social²⁵.

Postérieurement à l'arrêt *Ward*, la Cour d'appel a interprété, dans *Chan*²⁶, les trois catégories possibles de groupes sociaux. Dans des jugements concordants, la majorité des juges de la Cour d'appel a statué que les expressions « association volontaire » et « statut volontaire », employées dans les deuxième et troisième catégories établies dans l'arrêt *Ward*, renvoient à une association active ou formelle. Le jugement dissident était en désaccord avec cette interprétation.

La Cour suprême du Canada a été saisie de l'affaire *Chan*²⁷ et a décidé, à la majorité, que le demandeur d'asile n'avait pas prouvé le fondement objectif de sa crainte de persécution (stérilisation forcée)²⁸. La majorité de la Cour n'a pas traité de la question de l'appartenance à un

23 *Ward, supra*, note 1, p. 738 et 739. Ainsi, la Cour a affirmé, à la p. 745, que l'appartenance du demandeur d'asile à l'INLA l'a placé dans la situation à l'origine de la crainte qu'il éprouve, mais la crainte elle-même était fondée sur son action, et non sur son affiliation.

24 *Ward, supra*, note 1, p. 729 à 733. Dans *Mason, Rawlson c. S.E.C.* (CFPI, IMM-2503-94), Simpson, 25 mai 1995, le demandeur d'asile craignait d'être tué par des « bandits » de la drogue parce qu'il s'opposait au commerce de la drogue, qu'il a fourni des informations et témoigné contre son frère dans des procédures criminelles; la Cour a statué que les « personnes d'une grande force morale opposées au commerce de la drogue » ne constituaient pas un groupe social puisqu'il ne s'agissait pas d'un groupe existant dont les membres ont été par la suite victimes de persécution. Se reporter également aux notes 49 et 65; et *Marvin, Mejia Espinoza c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5033-93), Joyal, 10 janvier 1995, où la Cour a conclu que, dans les circonstances de l'espèce, le fait de dénoncer des trafiquants de drogue aux autorités costaricaines n'était pas l'expression d'une opinion politique. Pour plus de détails sur la question des victimes de criminalité et du lien avec les motifs, voir la section 4.7 du présent chapitre. Voir aussi *Manrique Galvan, Edgar Jacob c. M.C.I., supra*, note 19, où la Cour a fait remarquer que la notion de groupe social s'étend au-delà de la simple association de personnes qui se regroupent en raison des mauvais traitements dont elles sont victimes.

25 Dans *M.C.I. c. Lin, Chen* (CAF, A-3-01), Desjardins, Décary, Sexton, 18 octobre 2001, la Cour a statué, en réponse à la question certifiée, que la SSR avait commis une erreur de droit en concluant que le demandeur d'asile mineur craignait avec raison d'être persécuté du fait de son appartenance à un groupe social, soit les « enfants mineurs de familles chinoises qui doivent subvenir aux besoins d'autres membres de leur famille ». La SSR n'a été saisie d'aucune preuve pouvant étayer sa conclusion selon laquelle le groupe en question est ciblé par les parents et d'autres agents de persécution. L'intimé ne craignait pas d'être persécuté parce qu'il avait moins de 18 ans et qu'il devait subvenir aux besoins de sa famille. Il craignait les autorités de la Chine en raison de la méthode choisie pour quitter le pays. Voir aussi *Xiao, Mei Feng c. M.C.I.* (CFPI, IMM-953-00), Muldoon, 16 mars 2001.

26 *Chan* (CA), *supra*, note 1.

27 *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593.

28 *Chan* (CSC), *ibid.*, p. 672.

groupe social ni celle de savoir si un motif s'appliquait en l'espèce²⁹. Par ailleurs, au nom des juges dissidents, le juge La Forest a parlé abondamment de la question du groupe social. Ses commentaires sont très convaincants, dans la mesure où ils ne sont pas contredits par la majorité et reflètent l'opinion d'un nombre important de juges de la Cour suprême. Le juge La Forest (qui avait rédigé les motifs de l'arrêt *Ward*) a clarifié certaines des questions soulevées dans l'arrêt *Ward* :

1. L'arrêt *Ward* énonçait une règle pratique et « non une règle absolue visant à déterminer si le demandeur d'asile peut être classé dans un groupe social donné »³⁰. Les « thèmes sous-jacents généraux de la défense des droits de la personne et de la lutte contre la discrimination » sont le facteur primordial en ce qui concerne la détermination de l'appartenance à un groupe social³¹.
2. La distinction entre ce que le demandeur d'asile « fait » et ce qu'il « est » ne visait pas à remplacer les catégories établies dans *Ward*. Il faut tenir compte du contexte dans lequel la demande survient³².
3. Quant à la deuxième catégorie établie dans l'arrêt *Ward* et la position adoptée par la Cour d'appel dans l'affaire *Chan* selon laquelle cette catégorie exige une association active entre les membres du groupe, le juge La Forest a déclaré : « Pour éviter toute confusion sur ce point, permettez-moi d'affirmer, d'une manière indéniable, que le demandeur qui dit appartenir à un groupe social n'a pas besoin d'être associé volontairement avec d'autres personnes semblables à lui ». ³³

Voici quelques exemples de groupes sociaux reconnus par la jurisprudence :

1. la famille³⁴;

29 *Chan* (CSC), *supra*, note 27, p. 658 et 672.

30 *Chan* (CSC), *supra*, note 27, p. 642.

31 *Chan* (CSC), *supra*, note 27, p. 642.

32 Dans *Chan* (CSC), *supra*, note 27, p. 643 et 644, le juge La Forest a mentionné que le fait d'avoir des enfants peut être considéré comme étant quelque chose qu'une personne fait plutôt que quelque chose qu'une personne est. En pratique, cependant, une personne qui a des enfants est un parent.

33 *Chan* (CSC), *supra*, note 27, p. 644 et 645.

34 *Al-Busaidy, Talal Ali Said c. M.E.I.* (CAF, A-46-91), Heald, Hugessen, Stone, 17 janvier 1992. Publiée : *Al-Busaidy c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 16 Imm. L.R. (2d) 119 (CAF); *Pour-Shariati c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 767 (CFPI), p. 774 et 775; *Casetellanos c. Canada (Solliciteur général)*, [1995] 2 C.F. 190 (CFPI). Dans *Calero, Fernando Alejandro (Alejandro) c. M.E.I.* (CFPI, IMM-3396-93), Wetston, 8 août 1994, la Cour n'a pas conclu à l'existence d'un lien à l'égard de deux familles qui ont pris la fuite en raison de menaces de mort proférées par des trafiquants de drogue; mais voir *Velasquez, Lilitiana Erika Jaramillo c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4378-93), Noël, 21 décembre 1994, où on a laissé entendre qu'une conclusion différente pourrait être justifiée.

Dans *Rodriguez, Ana Maria c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4573-96), Heald, 26 septembre 1997, la demandeuse d'asile pouvait subir un préjudice parce que son mari était impliqué dans des affaires de drogue de la mafia. La Cour a statué que la SSR n'avait commis aucune erreur lorsqu'elle a statué que les difficultés auxquelles devaient faire face les membres de la famille des personnes persécutées pour des motifs qui ne sont pas énoncés dans la Convention ne sont pas visées par la Convention, si ces difficultés découlent uniquement de leurs liens avec la

2. les homosexuels (orientation sexuelle)³⁵;
3. les syndicats³⁶;
4. les pauvres³⁷;

personne prise principalement pour cible. Ce raisonnement a été suivi dans *Klinko, Alexander c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2511-97), Rothstein, 30 avril 1998, où la Cour a statué que lorsque la victime principale d'une persécution ne répond pas à la définition de réfugié au sens de la Convention, toute demande de statut connexe fondée sur l'appartenance au groupe de la famille ne saurait être accueillie. (La décision *Klinko* a été infirmée par la Cour d'appel fédérale pour d'autres motifs : *Klinko, Alexander c. M.C.I.* (CAF, A-321-98), Létourneau, Noël, Malone, 22 février 2000). Dans *Granada, Armando Ramirez c. M.C.I.* (CFPI, IMM-83-04), Martineau, 21 décembre 2004; 2004 CF 1766, la Cour a précisé que les demandeurs devaient établir qu'ils étaient ciblés par les agents de persécution personnellement ou en tant que membres d'une collectivité et qu'une personne ne peut être considérée comme un réfugié au sens de la Convention parce qu'un membre de sa famille est persécuté. Dans *Macias, Laura Mena c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1040-04), Martineau, 16 décembre 2004; 2004 CF 1749, la Cour a indiqué que pour que la famille immédiate soit considérée comme un groupe social, le demandeur d'asile doit uniquement prouver qu'il existe un lien manifeste entre la persécution dont est l'objet un membre de sa famille et la persécution dont il est lui-même la victime. Dans *Tomov, Nikolay Haralam c. M.C.I.* (CFPI, IMM-10058-04), Mosley, 9 novembre 2005; 2005 CF 1527, le demandeur, un citoyen de la Bulgarie, a allégué éprouver une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance à la famille rom de sa conjointe de fait et que l'agression dont il a été victime a eu lieu en présence de sa conjointe. La Cour a rappelé que la famille était reconnue comme un groupe social valable aux fins d'une demande d'asile. En l'espèce, il existait un lien suffisant entre la demande d'asile du demandeur et la persécution subie par sa conjointe. La Commission a commis une erreur quand elle a exigé que le demandeur établisse qu'il serait personnellement ciblé, indépendamment de sa relation avec sa conjointe. Voir aussi *Asghar, Imran Mohammad c. M.C.I.* (CFPI, IMM-8239-04), Blanchard, 31 mai 2005; 2005 CF 768 et *Zaidi, Syed Tabish Raza c. M.C.I.* (CFPI, IMM-8779-04), Martineau, 9 août 2005; 2005 CF 1080, pour la proposition selon laquelle les demandes d'asile dérivées fondées sur le groupe de la famille ne peuvent être accueillies lorsque la principale victime de persécution n'est pas visée par la définition d'un « réfugié au sens de la Convention ». En ce qui concerne la notion de persécution indirecte, voir également la section 9.4 du chapitre 9.

35 *Pizarro, Claudio Juan Diaz c. M.E.I.* (CFPI, IMM-2051-93), Gibson, 11 mars 1994, p. 3 et 4; l'arrêt *Ward, supra*, note 1, y est appliqué. Voir aussi *Gomez-Rejon, Bili c. M.E.I.* (CFPI, IMM-470-93), Joyal, 25 novembre 1994; et *Tchernilevski, Taras c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5088-94), Noël, 8 juin 1995. Publiée : *Tchernilevski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 67 (CFPI).

36 *Rodriguez, Juan Carlos Rodriguez c. M.E.I.* (CFPI, IMM-4109-93), Dubé, 25 octobre 1994, p. 2 (remarques incidentes).

37 *Sinora, Frensel c. M.E.I.* (CFPI, 93-A-334), Noël, 3 juillet 1993. Le juge Noël a indiqué : « Il est important de noter que ce groupe [les pauvres] a été reconnu comme un groupe social par la Cour d'appel fédérale ». Malheureusement, le juge Noël n'indique pas la référence de la décision de la Cour d'appel fédérale, mais il aurait pu se référer à *Orélien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 592, où la Cour était saisie d'une décision du tribunal chargé d'établir l'existence d'un minimum de fondement. La demande d'asile en l'espèce était fondée sur l'appartenance au groupe social des « pauvres et des déshérités de Haïti ». La thèse soutenue devant le tribunal chargé d'établir l'existence d'un minimum de fondement était que tous les Haïtiens qui se trouvent à l'extérieur de leur pays peuvent revendiquer avec un minimum de fondement la qualité de réfugié au sens de la Convention, et non pas que tous les Haïtiens sont des réfugiés. Le tribunal chargé d'établir l'existence d'un minimum de fondement a conclu qu'« il serait absurde de retenir la proposition [...] selon laquelle tous les Haïtiens sont des réfugiés, car ce serait là offrir une protection internationale aussi bien aux victimes qu'à ceux qui commettent des crimes ». La Cour a convenu que le tribunal n'avait pas bien compris l'argument : « En toute déférence, il ne va pas de soi que les ressortissants,

5. les personnes fortunées ou les propriétaires fonciers ne constituent pas, selon la Section de première instance, des groupes sociaux³⁸. La Cour fédérale a insisté sur le fait que, même s'ils l'avaient été dans le passé, ces groupes n'étaient plus victimes de persécution³⁹;
6. les femmes victimes de violence conjugale⁴⁰;
7. les femmes forcées au mariage sans leur consentement⁴¹;

d'un pays qui ont fui ce dernier puissent ne pas craindre avec raison d'être persécutés du fait de leur nationalité s'ils étaient renvoyés dans ce pays ». Toutefois, le juge Mahoney de la Cour d'appel fédérale a également indiqué ce qui suit : « Si je comprends bien le tribunal, je suis porté à être d'accord avec lui sur le point suivant : rien ne distingue la prétention des requérants d'être persécutés du fait de leur appartenance à ce groupe social particulier [les pauvres et les déshérités], de leur prétention d'être persécutés du fait de leur nationalité haïtienne elle-même ».

38 *Mortera, Senando Layson c. M.E.I.* (CFPI, A-1084-92), McKeown, 8 décembre 1993, p. 2. Voir aussi *Wilcox, Manuel Jorge Enrique Tataje c. M.E.I.* (CFPI, A-1282-92), Reed, 2 novembre 1993; *Karpounin, Maxim Nikolajevitch c. M.E.I.* (CFPI, IMM-7368-93), Jerome, 10 mars 1995; *Bhowmick, Sankar c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3889-94), Tremblay-Lamer, 1^{er} mai 1995; *Vetoshkin, Nikolay c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4902-94), Rothstein, 9 juin 1995; et *Montchak, Roman c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3068-98), Evans, 7 juillet 1999.

Toutefois, dans *Randhawa, Sarbjit c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2474-97), Campbell, 2 février 1998, la Cour a statué que, « compte tenu de la preuve abondante de la persécution dont les sikhs sont victimes en Inde, la SSR a commis une erreur lorsqu'elle a distingué le fait que le [demandeur d'asile] était sikh du fait qu'il était une personne nantie bien en vue », et elle a ordonné à la Commission d'examiner la demande de statut en tenant compte du fait que le demandeur d'asile appartenait au groupe social des « sikhs nantis bien en vue ».

39 Dans *Ward, supra*, note 1, p. 731, la Cour a dit : « Dans les 'affaires de guerre froide', les capitalistes étaient persécutés non pas à cause de leurs activités contemporaines, mais à cause de la situation antérieure que leur imputaient les leaders communistes ». Ainsi, dans *Lai, Kai Ming c. M.E.I.* (CAF, A-792-88), Marceau, Stone, Desjardins, 18 septembre 1989. Publiée : *Lai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 245 (CAF), p. 245 et 246, la Cour a implicitement reconnu que des « personnes avec des antécédents capitalistes » constituent un groupe social en Chine. Cependant, dans *Karpounin, supra*, note 38, la Cour a affirmé, à la p. 5 : « [...] il ne s'ensuit pas nécessairement que parce qu'à l'origine, on avait inclus l'expression « groupe social » dans la Convention pour protéger les capitalistes et les hommes d'affaires indépendants fuyant la persécution des pays du bloc de l'Est à l'époque de la guerre froide, on doit conclure que le requérant en l'espèce était persécuté précisément pour cette raison ». La SSR a conclu que le demandeur d'asile, qui était un homme d'affaires indépendant, a été ciblé en raison de sa situation financière et non pas à cause de son métier ou de son sens moral. Voir également *Soberanis, Enrique Samayoa c. M.C.I.* (CFPI, IMM-401-96), Tremblay-Lamer, 8 octobre 1996, où la Cour a considéré que les « petits entrepreneurs victimes d'extorqueurs qui agissent de concert avec les autorités policières » ne constituaient pas un groupe social.

40 Dans *Narvaez, supra*, note 4, le juge McKeown a cité de larges extraits de l'arrêt *Ward, supra*, note 1, ainsi que des directives données par le président de la CISR concernant la persécution fondée sur le sexe lorsqu'il a conclu que « les femmes victimes de violence conjugale en Équateur » forment un groupe social; le jugement n'a pas abordé la question de savoir si le groupe peut être défini en fonction de la persécution crainte. (Dans *Ward, supra*, note 1, p. 729 à 733, la Cour a rejeté l'idée qu'un « groupe social » puisse être défini du seul fait de la persécution crainte, c.-à-d. la victimisation commune.) Le raisonnement dans *Narvaez, supra*, note 4, a été explicitement adopté dans *Diluna, Roselene Edyr Soares c. M.E.I.* (CFPI, IMM-3201-94), Gibson, 14 mars 1995. Publiée : *Diluna c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 156 (CFPI), où la Cour a conclu que la SSR avait commis une erreur lorsqu'elle n'a pas reconnu que les « femmes victimes de violence conjugale au Brésil » constituaient un groupe social.

8. les femmes qui ont été soumises à une forme d'exploitation qui a entraîné la violation de la sécurité de leur personne et qui, par suite de cette exploitation, ont été jugées, déclarées coupables et condamnées à une peine d'emprisonnement⁴²;
9. de nouveaux citoyens d'Israël qui sont des femmes, lesquelles sont récemment arrivées de différentes parties de l'ancienne Union soviétique, ne se sont pas encore bien intégrées dans la société israélienne, malgré le soutien généreux offert par le gouvernement israélien, ont été attirées dans la prostitution, menacées et exploitées par des individus qui n'ont aucun lien avec le gouvernement, et peuvent prouver l'indifférence, quant à leur sort, de la part des autorités d'accueil dont elles s'attendraient normalement à obtenir la protection⁴³;
10. les femmes soumises à l'excision⁴⁴;
11. les personnes soumises à la stérilisation forcée⁴⁵;
12. les enfants des policiers partisans de l'antiterrorisme⁴⁶;
13. d'anciens collègues de travail de l'administration municipale, terrifiés et terrorisés en raison de ce qu'ils savent sur le maire, criminel et impitoyable⁴⁷;
14. les femmes cultivées⁴⁸;

41 *Vidhani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 60 (CFPI), où la Cour a conclu qu'un des droits fondamentaux de ces femmes (le droit de se marier de son propre gré) a été violé et que celles-ci semblaient entrer dans la première catégorie établie dans l'arrêt *Ward, supra*, note 1.

42 *Cen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] 1 C.F. 310 (CFPI), p. 319, où la Cour a statué que le groupe « pourrait » être défini ainsi.

43 *Litvinov, Svetlana c. S.E.C.* (CFPI, IMM-7488-93), Gibson, 30 juin 1994, p. 4. Il y a lieu de remarquer que le juge Gibson a mentionné qu'« [o]n pourrait définir ce groupe » de cette façon.

44 *Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 25 (CFPI), où la Cour a semblé reconnaître que la demande était fondée.

45 *Cheung, supra*, note 17, p. 322, (« en Chine, les femmes qui ont plus d'un enfant et font face à la stérilisation forcée »). Mais voir *Liu, Ying Yang c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4316-94), Reed, 16 mai 1995, où la Cour a statué que la demandeur d'asile n'avait pas démontré qu'elle craignait subjectivement d'être persécutée à cause de la menace de stérilisation et qu'il n'avait pas été prouvé que la demandeur d'asile s'opposait à la politique gouvernementale. Voir également *Chan (C.S.C.)*, *supra*, note 27, p. 644 à 646, où le juge La Forest (dissident) décrit le groupe de la deuxième catégorie établie dans l'arrêt *Ward* (voir la section 4.5 du présent chapitre) comme une association ou un groupe dont « [les] membres ont tenté, ensemble, d'exercer un droit fondamental de la personne » (p. 646), à savoir « le droit fondamental de tous les couples et individus de décider librement et en toute connaissance du moment où ils auront des enfants, du nombre d'enfants qu'ils auront et de l'espacement des naissances » (p. 646). Pour plus de détails sur la politique de l'enfant unique en vigueur en Chine, voir la section 9.3.7 du chapitre 9.

46 *Badran, Housam c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2472-95), McKeown, 29 mars 1996.

47 *Reynoso, Edith Isabel Guardian c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2110-94), Muldoon, 29 janvier 1996. Le juge Muldoon a statué que le groupe dont faisait partie la demandeur d'asile était défini par une caractéristique innée ou immuable; la Cour a reconnu que cette caractéristique était acquise plus tard dans la vie.

15. les « citoyens respectueux de la loi » ne forment pas un groupe social⁴⁹;
16. les personnes souffrant d'une maladie mentale⁵⁰.

4.6. OPINIONS POLITIQUES

Selon une interprétation large et générale, on entend par « opinion politique » « toute opinion sur une question dans laquelle l'appareil étatique, gouvernemental et politique peut être engagé »⁵¹. Il ne s'ensuit pas, cependant, que seules les opinions politiques concernant l'État sont

48 *Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3404-95), McKeown, 30 octobre 1996. Publiée : *Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 34 (CFPI) (le pays d'origine était l'Afghanistan).

49 *Serrano, supra*, note 34. La Cour a certifié une question à cet égard, mais aucun appel n'a été interjeté.

50 Dans *Liaqat, Mohammad c. M.C.I.* (CFPI, IMM-9550-04), Teitelbaum, 23 juin 2005; 2005 CF 893, le demandeur avait fait l'objet d'un diagnostic de schizophrénie et de dépression avec caractéristiques psychotiques. Dans le cadre d'un contrôle judiciaire d'une décision défavorable rendue à l'issue d'un ERAR, le demandeur a soutenu que sa maladie mentale constituait une caractéristique innée et immuable, bien que sa gravité puisse varier selon les traitements. Le ministre a semblé concéder que le demandeur était un membre d'un groupe social en raison de sa maladie mentale et la Cour était d'accord. Dans *Jasiel, Tadeusz c. M.C.I.* (CFPI, IMM-564-05), Teitelbaum, 13 septembre 2005; 2005 CF 1234, le demandeur, un citoyen de la Pologne âgé de 50 ans, avait fondé sa demande d'asile sur le fait qu'il était confronté à un grave problème d'alcoolisme et que s'il devait retourner en Pologne, il ferait une rechute et serait interné dans un hôpital psychiatrique en raison de son état. La Cour a confirmé la conclusion de la Commission selon laquelle le demandeur n'avait pas réussi à établir un lien entre sa situation et les motifs reconnus par la Convention sur les réfugiés.

51 *Ward, supra*, note 1, p. 746. Le terme « engagé » a été interprété dans *Femenia, Guillermo c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3852-94), Simpson, 30 octobre 1995. Les demandeurs d'asile soutenaient que leur opinion politique était qu'ils s'opposaient à l'existence de policiers corrompus et qu'ils recommandaient que ceux-ci soient révoqués et poursuivis en justice. Selon eux, il s'agissait d'une opinion sur une question « dans laquelle l'appareil étatique, gouvernemental et politique peut être engagé ». M^{me} le juge Simpson a déterminé que l'État était « engagé » dans la prestation de services policiers, mais non dans les actes criminels commis par des agents corrompus. À son avis, il ne s'agissait pas d'une conduite officiellement sanctionnée, tolérée ni appuyée par l'État et, en conséquence, l'opinion politique attribuée aux demandeurs d'asile ne satisfaisait pas aux critères d'une opinion politique énoncés dans *Ward, supra*, note 1. Dans *Klinko, supra*, note 34, la Cour d'appel a rejeté l'approche adoptée par la Section de première instance dans *Femenia*, jugeant qu'il s'agissait d'une interprétation trop restrictive de l'arrêt *Ward*. La Cour a répondu par l'affirmative à la question certifiée suivante :

Peut-on considérer qu'une personne exprime une opinion politique suivant la définition de réfugié au sens de la Convention au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration* si elle dépose une plainte publique devant une administration régionale contre la conduite corrompue généralisée de douaniers et de policiers et est, par la suite, victime de persécution pour cette raison même si la conduite corrompue n'est pas officiellement sanctionnée, tolérée ou appuyée par l'État?

Voir aussi *Berrueta, Jesus Alberto Arzola c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2303-95), Wetston, 21 mars 1996, où la Cour a infirmé la décision de la SSR au motif que cette dernière n'avait pas convenablement analysé les faits pour trancher la question des opinions politiques. Pour ce qui est de la corruption, la Cour a mentionné, à la p. 3 : « La corruption est monnaie courante dans certains pays. La dénoncer c'est, dans certains cas, attenter à l'autorité même de ces États ». Voir aussi *Zhu, Yong Qin c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5678-00), Dawson, 18 septembre 2001.

pertinentes. Comme il est mentionné au chapitre 3, il n'est pas nécessaire que l'État soit l'agent de persécution.

Dans l'arrêt *Ward*, la Cour suprême du Canada a indiqué que deux précisions doivent être apportées à la définition des opinions politiques aux fins de la définition de réfugié au sens de la Convention.

En premier lieu, « il n'est pas nécessaire que les opinions politiques en question aient été carrément exprimées »⁵². La Cour suprême a reconnu que le demandeur d'asile n'a pas toujours la possibilité d'exprimer ses convictions et que ses opinions politiques seront perçues en fonction de ses actes ou lui seront par ailleurs imputées⁵³.

En deuxième lieu, « les opinions politiques imputées au demandeur » d'asile par le persécuteur, « n'ont pas à être nécessairement conformes à ses convictions profondes »⁵⁴. En d'autres termes, les opinions politiques peuvent ne pas être imputées à juste titre au demandeur d'asile.

La Cour suprême a insisté sur le fait que c'est la perception du persécuteur qui compte. La question qu'il convient de poser est la suivante : l'agent de persécution estime-t-il que la conduite du demandeur d'asile revêt un caractère politique ou impute-t-il à ce dernier des activités politiques?⁵⁵

Le demandeur d'asile n'a pas à être membre d'un parti politique⁵⁶ ni d'un groupe ayant un titre, bureau ou statut officiel⁵⁷ pour qu'il puisse être déterminé qu'il craint avec raison d'être

52 *Ward, supra*, note 1, p. 746.

53 *Ward, supra*, note 1, p. 746. Dans *Sopiqoti, Spiro c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5640-01), Martineau, 29 janvier 2003; 2003 CF 95, la Cour a déterminé que la déclaration du demandeur d'asile selon laquelle il n'avait jamais exercé d'activités politiques et qu'il était complètement ignorant des idéologies politiques dans son pays ne dispensait pas la Commission de son devoir d'examiner si les gestes du demandeur d'asile, tels que refuser de faire tirer sur une foule d'étudiants manifestant pour la démocratie ou participer à certaines manifestations contre l'autorité gouvernementale, pouvaient être considérés comme des activités politiques. Même si les actes de persécution dont le demandeur d'asile dit avoir été la cible ont pu être posés pour des motifs d'ordre personnel ou pécuniaire, la SSR devait examiner si des opinions politiques avaient été imputées par l'autorité gouvernementale au demandeur d'asile.

54 *Ward, supra*, note 1, p. 747.

55 *Inzunza Orellana, Ricardo Andres c. M.E.I.* (CAF, A-9-79), Heald, Ryan, Kelly, 25 juillet 1979. Publiée : *Inzunza c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1979), 103 D.L.R. (3d) 105 (CAF), p. 109.

56 *Armson, Joseph Kaku c. M.E.I.* (CAF, A-313-88), Heald, Mahoney, Desjardins, 5 septembre 1989. Publiée : *Armson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*. (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 150 (C.A.F.), p. 153.

57 *Hilo, Hamdi c. M.E.I.* (CAF, A-260-90), Heald, Stone, Linden, 15 mars 1991. Publiée : *Hilo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 199 (CAF), p. 203.

persécuté du fait de ses opinions politiques. L'élément déterminant est la perception qu'a le persécuteur du groupe et de ses activités ou de la personne en cause et de ses activités⁵⁸.

Pour une analyse du motif que constituent les opinions politiques en ce qui a trait aux lois d'application générale et, en particulier, au code vestimentaire et aux dispositions législatives relatives au service militaire (évasion/désertion), voir les sections 9.3.6 et 9.3.8.1 du chapitre 9.

4.7. VICTIMES DE CRIMINALITÉ ET LIEN AVEC LES MOTIFS

Dans un certain nombre de cas, la Section de première instance a statué que les victimes de la criminalité, de la corruption⁵⁹ ou d'une vendetta⁶⁰ ne peuvent généralement pas établir l'existence d'un lien entre leur crainte de persécution et l'un des cinq motifs mentionnés dans la définition⁶¹.

58 *Hilo, ibid.*, p. 202 et 203 (organisme de bienfaisance). Voir aussi *Bohorquez, Gabriel Enriquez c. M.C.I.* (CFPI, IMM-7078-93), McGillis, 6 octobre 1994 (coopérative de billets de loterie); *Salvador (Bucheli), Sandra Elizabeth c. M.C.I.* (CFPI, IMM-6560-93), Noël, 27 octobre 1994 (témoin d'un crime commis par un groupe paramilitaire); *Marvin, supra*, note 24 (dénonciation de trafiquants de drogue aux autorités); *Kwong, Kam Wang (Kwong, Kum Wun) c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3464-94), Cullen, 1^{er} mai 1995 (non-conformité à la politique de l'enfant unique) – mais comparer avec *Chan (CA), supra*, note 1, p. 693 à 696, le juge Heald, et p. 721 à 723, le juge Desjardins.

59 *Leon, Johnny Edgar Orellana c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3520-94), Jerome, 19 septembre 1995; *Calero, supra*, note 34, où la Cour a statué que les victimes du crime organisé ne constituaient pas un groupe social; *Cutuli, Raul Horacio c. M.E.I.* (CFPI, IMM-36-93), Wetston, 25 mai 1994; *Vargas, Maria Cecilia Giraldo c. M.E.I.* (CFPI, T-1301-92), Wetston, 25 mai 1994; *Gomez, José Luis Torres c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1826-98), Pinard, 29 avril 1999; et *Serrano, supra*, note 34.

60 *Rivero, Omar Ramon c. M.C.I.* (CFPI, IMM-511-96), Pinard, 22 novembre 1996, où la Cour a confirmé la décision de la SSR selon laquelle il n'existe pas de lien lorsque le demandeur d'asile est la cible d'une vendetta personnelle exercée par un fonctionnaire. Voir également *Marincas, Dan c. M.E.I.* (CFPI, IMM-5737-93), Tremblay-Lamer, 23 août 1994; *De Arce, Rita Gatica c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5237-94), Jerome, 3 novembre 1995. Publiée : *De Arce c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 74 (CFPI); *Xheko, Aida Siri c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4281-97), Gibson, 28 août 1998; et *Lara, Benjamin Zuniga c. M.C.I.* (CFPI, IMM-438-98), Evans, 26 février 1999. Dans *Pena, Jose Ramon Alvarado c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5806-99), Evans, 25 août 2000, la petite amie du demandeur d'asile (maintenant son épouse), M^{me} Ordonez, a obtenu le statut de réfugié en 1998 du fait de la violence conjugale que lui faisait subir M. Arnulfo. Le demandeur d'asile a soutenu avoir été victime d'actes de violence aux mains de M. Arnulfo, membre d'une bande criminalisée notoire, en raison de sa relation avec M^{me} Ordonez. La SSR a conclu qu'il n'y avait aucun lien et que la demande de statut était fondée sur la vengeance personnelle. La Cour a jugé que la Commission pouvait raisonnablement conclure que le demandeur d'asile avait été victime de violence en raison de la jalousie d'un rival pour l'affection de M^{me} Ordonez, et non pas parce qu'il était un parent victime de la violence fondée sur le sexe infligée par M. Arnulfo.

61 Dans *Barrantes, Rodolfo c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1142-04), Harrington, 15 avril 2005; 2005 CF 518, les demandeurs disaient craindre avec raison d'être persécutés par des criminels qui croyaient que le demandeur d'asile principal était un informateur de la police. La Cour a confirmé la conclusion de la SPR selon laquelle la crainte de persécution en tant que victime du crime organisé ainsi que la crainte de vengeance personnelle ne constituaient pas une crainte de persécution aux termes de l'article 96 de la LIPR. Voir aussi, l'affaire *Prato, Jorge Luis Machado c. M.C.I.* (CFPI, IMM-10670-04), Pinard, 12 août 2005; 2005 CF 1088, où la Cour a confirmé la conclusion de la Commission selon laquelle le demandeur était vraiment une victime d'extorsion, ce qui n'a aucun lien avec l'un des motifs. Dans *Kang, Hardip Kaur c. M.C.I.* (CFPI, IMM-775-05), Martineau, 17 août 2005, la crainte que l'oncle de la demandeur lui inspirait en raison du fait qu'elle avait refusé de lui

Toutefois, il faut désormais interpréter ces décisions avec circonspection à la lumière de la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans *Klinko*⁶², où la Cour a répondu par l'affirmative à la question certifiée suivante :

Peut-on considérer qu'une personne exprime une opinion politique suivant la définition de réfugié au sens de la Convention au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration* si elle dépose une plainte publique devant une administration régionale contre la conduite corrompue généralisée de douaniers et de policiers et est, par la suite, victime de persécution pour cette raison même si la conduite corrompue n'est pas officiellement sanctionnée, tolérée ou appuyée par l'État?

La Cour a conclu qu'étant donné la corruption gouvernementale largement répandue en Ukraine (« où [...] les éléments corrompus sont si répandus au sein du gouvernement qu'ils font partie de la structure de ce dernier »), la dénonciation de la corruption existante par le demandeur d'asile constituait l'expression d'une opinion politique. En général, toutefois, une opinion exprimée

vendre un terrain, résultait de ce qu'elle avait vécu personnellement en tant que victime de crime plutôt que de son appartenance à un groupe social (c.-à-d., relié au genre); par conséquent, aucun lien n'avait été établi.

62 *Klinko* (CAF), *supra*, note 34. Dans *Fernandez De La Torre, Mario Guillermo c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3787-00), McKeown, 9 mai 2001, le demandeur d'asile disait craindre d'être persécuté par des éléments criminels au Mexique parce qu'il avait été témoin de leurs activités frauduleuses pendant qu'il travaillait comme chauffeur pour des personnalités importantes de la lutte contre la corruption. La Cour a conclu que la SSR avait fait une distinction raisonnable d'avec l'affaire *Klinko* (CAF) lorsqu'elle a conclu qu'aucun lien n'existait, étant donné que le demandeur d'asile n'avait pas lui-même dénoncé la corruption. Les rapports qu'il a donnés de vive voix à son patron étaient donc redondants, dans la mesure où il était raisonnable de s'attendre à ce que celui-ci, en tant que chef du ministère, en reçoive copie. Il était raisonnable pour la Commission de conclure à l'absence de lien.

Dans *Zhu, Yong Qin c. M.C.I.*, *supra*, note 51, le demandeur d'asile a soutenu être un réfugié sur place parce qu'il a fourni à la GRC des renseignements sur des Coréens et des Chinois accusés d'infractions liées au passage de réfugiés clandestins. Pour cette raison, il craignait les représailles des « snakeheads » de la Chine, malgré les mesures de répression prises par le gouvernement de la Chine contre les passeurs. La Cour a statué que les personnes qui dénoncent des activités criminelles ne constituent pas un groupe social. Toutefois, il convient d'interpréter de manière libérale l'expression « opinions politiques », qui ne vise pas nécessairement les activités de l'État. La SSR a donné une interprétation trop étroite à l'expression « opinions politiques » en se demandant si les actions du demandeur d'asile étaient perçues par les autorités de la Chine comme une opinion contraire aux leurs et en limitant l'opinion perçue à un affront à l'appareil étatique. La SSR a commis une erreur lorsqu'elle a tenté d'établir une distinction d'avec l'affaire *Klinko* (CAF). La SSR doit se demander si le gouvernement de la Chine ou son appareil « peut être impliqué » dans le trafic de personnes de manière à établir le lien nécessaire avec un motif énoncé dans la Convention.

Dans *Adewumi, Adegboyega Oluseyi c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1276-01), Dawson, 7 mars 2002; 2002 CFPI 258, le demandeur d'asile a été ciblé par les membres de cultes après qu'il eut donné une conférence anticulte à l'Université du Bénin. Il avait à cette occasion condamné les activités de cultes et critiqué la force policière et le gouvernement qui ne traduisent pas en justice les auteurs de crimes graves. La SSR a conclu que le demandeur d'asile craignait en réalité des activités criminelles. De l'avis de la Cour, c'est à tort que la SSR a conclu à l'absence de lien, car les critiques du demandeur d'asile visaient la police et le gouvernement.

Dans *Yoli, Hernan Dario c. M.C.I.* (CFPI, IMM-399-02), Rouleau, 30 décembre 2002; 2002 CFPI 1329, la Cour a souscrit à l'avis de la SSR, à savoir que le demandeur d'asile avait été menacé par le club « Boca » (club de partisans de soccer impliqués dans des activités criminelles) non pas à cause de ses opinions politiques, mais en raison de la possibilité qu'il révèle des preuves d'activités criminelles aux autorités.

contre une organisation criminelle ne permettra d'établir le lien en raison des opinions politiques du demandeur d'asile que dans la mesure où le désaccord est fondé sur une conviction politique⁶³. De même, l'opposition à la corruption ou à la criminalité n'est pas considérée comme une opinion politique sauf si elle peut être perçue comme un défi à l'appareil de l'État⁶⁴.

63 *Ward, supra*, note 1, p. 750 où la Cour a statué que le fait pour une personne d'être en dissentiment avec une organisation ne lui permettra pas toujours de chercher asile au Canada; le désaccord doit être fondé sur une conviction politique. Dans *Suarez, Jairo Arango c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3246-95), Reed, 29 juillet 1996, la Cour a conclu que le fait de dénoncer des caïds de la drogue n'avait aucune teneur ou motivation politique. Pour une conclusion similaire, se reporter également à *Munoz, Tarquino Oswaldo Padron c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1884-95), McKeown, 22 février 1996. Voir aussi la discussion de *Marvin, supra*, note 24 et *Femenia, supra*, note 51. Dans *La Hoz, Carmen Maria Zoeger c. M.C.I. et Magan, Miguel Luis Contreras c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5239-04), Blanchard, 30 mai 2005; 2005 CF 762, la demande d'asile du demandeur était fondée sur sa crainte d'être persécuté par deux soldats qui étaient impliqués dans le trafic de drogue et qu'il prétendait avoir dénoncés. Le demandeur avait agi dans le cadre de ses fonctions au sein de l'armée, et il n'y avait aucun élément de preuve selon lequel il avait agi en fonction de convictions politiques. Il n'y avait pas non plus d'indication dans les éléments de preuve que la dénonciation avait un fondement politique ou aurait pu être ainsi perçue par les agents de persécution. Comme le demandeur était une victime d'actes criminels, il n'appartenait pas à un groupe social aux termes de la Convention (*Montchak, Klinko*). Dans *Lai, Cheong Sing c. M.C.I.* (CAF, A-191-04), Malone, Richard, Sharlow, 11 avril 2005; 2005 CAF 125, le demandeur d'asile soutenait qu'en raison de son refus de participer à une intrigue politique, il a été faussement accusé par le gouvernement chinois de contrebande et de corruption. La Cour a approuvé la Commission d'avoir conclu qu'il n'y avait pas de lien entre les crimes allégués et un objectif politique; l'objectif du demandeur d'asile était plutôt le bénéfice personnel; si bien qu'on ne peut caractériser les crimes de crimes politiques.

64 Voir *Klinko* (CAF), *supra*, note 34; à noter que la jurisprudence antérieure à cet arrêt doit être lue avec prudence à la lumière de celui-ci. Dans *Berrueta, supra*, note 51, le demandeur d'asile avait dénoncé des seigneurs du cartel de la drogue et la SSR avait conclu que cela ne constituait pas l'expression d'une opinion politique. Toutefois, la Cour a ajouté que, dans certains cas, dénoncer la corruption équivalait à ébranler l'autorité même du gouvernement lorsque la corruption est monnaie courante dans tout le pays. Aussi, dans l'affaire *Diamanama, Nsimba c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1808-95), Reed, 30 janvier 1996, le refus de la demande d'asile de fabriquer des vêtements pour un fonctionnaire corrompu a été considéré comme un affront à l'autorité du gouvernement, et dans l'affaire *Bohorquez, supra*, note 58, le demandeur d'asile s'opposait à la création d'une loterie autorisée par l'État et avait reçu des menaces de la part de fonctionnaires corrompus. La Cour a statué que l'opposition du demandeur d'asile mettait en question les intérêts politiques acquis dans le pays. Voir aussi *Vassiliev, Anatoli Fedorov c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3443-96), Muldoon, 4 juillet 1997, où la Cour a conclu qu'en refusant de transmettre des pots-de-vin à des représentants du gouvernement russe et de blanchir de l'argent, le demandeur d'asile avait exprimé des opinions politiques.

Dans *Mousavi-Samani, Nasrin c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4674-96), Heald, 30 septembre 1997, la Cour a confirmé la décision de la SSR que les craintes de représailles qu'éprouvait la demandeuse d'asile après avoir rendu public un document donnant des détails sur une fraude commise à la banque où elle travaillait, ce qui avait entraîné la condamnation de la plupart des participants à la fraude, ne conférait pas de lien avec la définition. Dénoncer la fraude n'équivalait pas à contester le pouvoir de gouverner du régime.

Voir aussi *Mehrabani, Paryoosh Solhjou c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1798-97), Rothstein, 3 avril 1998, où la Cour a maintenu la conclusion de la SSR selon laquelle la crainte qu'avait le demandeur d'asile des auteurs de malversations, qui étaient hauts placés, qu'il avait dénoncés et contre lesquels il avait témoigné en cour, ne constituait pas une opinion politique. Dénoncer la corruption n'était pas considéré comme une contestation du pouvoir gouvernemental étant donné que l'État (Iran) avait pris des mesures sévères à l'endroit de certains des fonctionnaires corrompus. *Valderrama, Liz Garcia c. M.C.I.* (CFPI, IMM-444-98), Reed, 5 août 1998; et *Murillo Garcia, Orlando Danilo c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1792-98), Tremblay-Lamer, 4 mars 1999.

Dans *Kouril, Zdenek c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2627-02), Pinard, 13 juin 2003; 2003 CFPI 728, la Cour a distingué l'arrêt *Klinko* au motif que dans cette affaire l'opinion politique exprimée consistait en la dénonciation de la corruption de représentants de l'État, alors qu'en l'espèce le demandeur d'asile s'était plaint

On ne considère pas qu'un demandeur d'asile fait partie d'un groupe social parce qu'il dénonce la corruption ou qu'il s'oppose à la criminalité⁶⁵. Toutefois, dans certains cas, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social peuvent créer un lien si le demandeur d'asile craint d'être persécuté par suite d'une activité criminelle⁶⁶.

d'actes commis par un groupe de simples citoyens qui ont sciemment désobéi à la loi. Même selon la définition large de l'arrêt *Ward* de l'opinion politique, la plainte portée par le demandeur d'asile ne pouvait pas constituer l'expression d'une opinion politique, en particulier compte tenu de la preuve soumise à la Commission selon laquelle la corruption n'était pas endémique dans la République tchèque. Dans l'affaire *Liang, Xiao Dong c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1286-03), Layden-Stevenson, 19 décembre 2003; 2003 CF 1501, la Cour a confirmé la décision de la Commission. La SSR avait décidé que le demandeur d'asile était un leader du crime organisé et elle l'a exclu en conformité avec l'alinéa 1Fb) de la Convention. Elle a conclu qu'il n'y avait aucun lien entre une crainte de persécution et les opinions politiques du demandeur d'asile au sens de l'arrêt *Klinko*, car celui-ci ne pouvait être perçu comme s'opposant aux autorités gouvernementales. C'était précisément à cause d'une campagne contre la criminalité et la corruption que les autorités chinoises s'intéressaient au demandeur d'asile. Dans *Asghar, Imran Mohammad c. M.C.I.* (CFPI, IMM-8239-04), Blanchard, 31 mai 2005; 2005 CF 768, le demandeur, fils d'un policier engagé dans la lutte contre le terrorisme, prétendait craindre avec raison d'être persécuté en raison de ses liens familiaux. La Cour a confirmé la conclusion d'absence de lien de la SPR, car même en interprétant largement le terme « opinion politique » (*Klinko, Zhu*), le fait que le père du demandeur avait arrêté des criminels et avait témoigné contre eux ne constituait pas l'expression d'une opinion politique au sens de *Ward*.

65 Dans *Ward, supra*, note 1, p. 745, la Cour a statué que le demandeur d'asile ne faisait pas partie d'un groupe social, car il faisait plutôt l'objet d'un type de persécution fort individualisé à cause de ce qu'il faisait à titre individuel et non des caractéristiques d'un groupe ou de son association. Le même raisonnement a été suivi dans les affaires *Suarez, supra*, note 63 et *Munoz, supra*, note 63. Dans *Munoz*, la Cour a également statué que mettre à jour la corruption est une entreprise digne d'éloges, mais qui n'est pas essentielle à la dignité humaine du demandeur d'asile et qui, en conséquence, ne crée pas un groupe social. Voir également *Mason, supra*, note 24; et *Soberanis, supra*, note 39.

Dans *Valderrama, supra*, note 64, le conseil avait défini le groupe social auquel appartenait le demandeur d'asile comme celui des « hommes d'affaires prospères opposés à la corruption et refusant de verser des pots-de-vin ». Les faits ont démontré que ce sont les « hommes d'affaires prospères » qui sont pris pour cibles, sans égard au fait qu'ils s'opposent à la corruption. Après avoir examiné les arrêts *Ward* et *Chan*, la Cour a statué qu'il n'y avait aucun lien entre la catégorie des personnes prises pour cible et un groupe social au sens de la Convention. Voir aussi *Rangel Becerra, Yanira Esthel c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3550-97), Pinard, 24 août 1998.

66 *Klinko* (CAF), *supra*, note 34. Dans *Cen, supra*, note 42, la demandeuse d'asile a été agressée sexuellement par des fonctionnaires corrompus. La Cour a jugé que la demandeuse d'asile appartenait à un groupe social, à savoir les femmes victimes d'exploitation et de violation de la sécurité de leur personne. Dans *Reynoso, supra*, note 47, la demandeuse d'asile était la cible d'un maire corrompu parce qu'elle avait découvert les activités illégales de ce dernier. La Cour a statué que la connaissance de la demandeuse d'asile des actes de corruption du maire était une caractéristique immuable qui la plaçait dans un groupe social de la première catégorie. Dans l'affaire *Asghar, supra*, note 64, le demandeur, fils d'un policier impliqué dans la lutte contre le terrorisme, prétendait craindre avec raison d'être persécuté du fait de ses liens familiaux. La Cour a confirmé la conclusion d'absence de lien de la SPR; en effet, comme les motifs des agents de persécution étaient criminels et que les représailles craintes étaient motivées par de la vengeance ou le fait d'être victime d'un acte criminel, le demandeur n'appartenait pas à un groupe social au sens de l'arrêt *Ward*. Voir aussi *Diamanama, supra*, note 64, *Berrueta, supra*, note 51; et *Bohorquez, supra*, note 58.

CHAPITRE 4

TABLE DE JURISPRUDENCE : MOTIFS DE PERSÉCUTION

CASES

<i>Adewumi, Adegboyega Oluseyi c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1276-01), Dawson, 7 mars 2002; 2002 CFPI 258.....	4-16
<i>Al-Busaidy, Talal Ali Said c. M.E.I.</i> (CAF, A-46-91), Heald, Hugessen, Stone, 17 janvier 1992. Publiée : <i>Al-Busaidy c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1992), 16 Imm. L.R. (2d) 119 (CAF).....	4-8
<i>Ali Shaysta-Ameer c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3404-95), McKeown, 30 octobre 1996. Publiée : <i>Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 34 (CFPI).....	4-13
<i>Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 C.F. 25 (CFPI).....	4-12
<i>Armson, Joseph Kaku c. M.E.I.</i> (CAF, A-313-88), Heald, Mahoney, Desjardins, 5 septembre 1989. Publiée : <i>Armson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 150 (CAF).....	4-15
<i>Asghar, Imran Mohammad c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-8239-04), Blanchard, 31 mai 2005; 2005 CF 768.	4-8
<i>Badran, Housam c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2472-95), McKeown, 29 mars 1996.	4-12
<i>Barrantes, Rodolfo c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1142-04), Harrington, 15 avril 2005; 2005 CF 518	4-16
<i>Bediako, Isaac c. S.G.C.</i> (CFPI, IMM-2701-94), Gibson, 22 février 1995.....	4-3
<i>Berrueta, Jesus Alberto Arzola c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2303-95), Wetston, 21 mars 1996.	4-13, 4-18, 4-20
<i>Bhowmick, Sankar c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3889-94), Tremblay-Lamer, 1 ^{er} mai 1995.....	4-10
<i>Bohorquez, Gabriel Enriquez c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-7078-93), McGillis, 6 octobre 1994.....	4-15, 4-18, 4-20
<i>Calero, Fernando Alejandro (Alejandro) c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-3396-93), Wetston, 8 août 1994.	4-8, 4-15
<i>Casetellanos c. Canada (Solliciteur général)</i> , [1995] 2 C.F. 190 (CFPI).....	4-8
<i>Cen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1996] 1 C.F. 310 (CFPI).....	4-12, 4-20
<i>Chabira, Brahim c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-3165-93), Denault, 2 février 1994. Publiée : <i>Chabira c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 75 (CFPI).....	4-3
<i>Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 3 C.F. 675; (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 181 (CA)	4-1, 4-7, 4-8, 4-15
<i>Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 R.C.S. 593.	4-8
<i>Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 2 C.F. 314 (CA).....	4-5, 4-12
<i>Cutuli, Raul Horacio c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-36-93), Wetston, 25 mai 1994.	4-15
<i>De Arce, Rita Gatica c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5237-94), Jerome, 3 novembre 1995. Publiée : <i>De Arce c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 74 (CFPI).....	4-15
<i>Diamanama, Nsimba c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1808-95), Reed, 30 janvier 1996.....	4-18, 4-20

<i>Diluna, Roselene Edyr Soares c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-3201-94), Gibson, 14 mars 1995. Publiée : <i>Diluna c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 156 (CFPI).....	4-11
<i>Femenia, Guillermo c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3852-94), Simpson, 30 octobre 1995.....	4-13, 4-18
<i>Fernandez De La Torre, Mario Guillermo c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3787-00), McKeown, 9 mai 2001	4-16
<i>Fosu, Monsieur Kwaku c. M.E.I.</i> (CFPI, A-35-93), Denault, 16 novembre 1994. Publiée : <i>Fosu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 95 (CFPI).....	4-3
<i>Fouchong, Donna Hazel c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-7603-93), MacKay, 18 novembre 1994. Publiée : <i>Fouchong v. Canada (Secrétariat d'État)</i> (1994), 26 Imm. L.R. (2d) 200 (CFPI).....	4-1
<i>Gomez, José Luis Torres c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1826-98), Pinard, 29 avril 1999	4-15
<i>Gomez, Mario Alonso Martinez c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3785-97), Richard, 23 juin 1998.....	4-1
<i>Gomez-Rejon, Bili c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-470-93), Joyal, 25 novembre 1994.	4-10
<i>Granada, Armando Ramirez c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-83-04), Martineau, 21 décembre 2004; 2004 CF 1766.	4-8
<i>Hanukashvili, Valeri c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1732-96), Pinard, 27 mars 1997.....	4-3
<i>Hazarat, Ghulam c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-5496-93), MacKay, 25 novembre 1994.	4-1
<i>Hilo, Hamdi c. M.E.I.</i> (CAF, A-260-90), Heald, Stone, Linden, 15 mars 1991. Publiée : <i>Hilo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 199 (CAF).....	4-15
<i>Inzunza Orellana, Ricardo Andres c. M.E.I.</i> (CAF, A-9-79), Heald, Ryan, Kelly, 25 juillet 1979. Publiée : <i>Inzunza c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1979), 103 D.L.R. (3d) 105 (CAF).....	4-15
<i>Jasiel, Tadeusz c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-564-05), Teitelbaum, 13 septembre 2005; 2005 CF 1234	4-13
<i>Kang, Hardip Kaur c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-775-05), Martineau, 17 août 2005	4-16
<i>Karpounin, Maxim Nikolajevitsh c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-7368-93), Jerome, 10 mars 1995.....	4-10, 4-11
<i>Kassatkine, Serguei c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-978-95), Muldoon, 20 août 1996.....	4-5
<i>Klinko, Alexander c. M.C.I.</i> (CAF, A-321-98), Létourneau, Noël, Malone, 22 février 2000.	4-8
<i>Klinko, Alexander c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2511-97), Rothstein, 30 avril 1998.	4-8
<i>Kwong, Kam Wang (Kwong, Kum Wun) c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3464-94), Cullen, 1 ^{er} mai 1995.	4-15
<i>La Hoz, Carmen Maria Zoeger c. M.C.I. et Magan, Miguel Luis Contreras c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5239-04), Blanchard, 30 mai 2005; 2005 CF 762.....	4-18
<i>Lai, Cheong Sing c. M.C.I.</i> (CAF, A-191-04), Malone, Richard, Sharlow, 11 avril 2005; 2005 CAF 125	4-18
<i>Lai, Kai Ming c. M.E.I.</i> (CAF, A-792-88), Marceau, Stone, Desjardins, 18 septembre 1989. Publiée : <i>Lai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 245 (CAF).....	4-11
<i>Lara, Benjamin Zuniga c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-438-98), Evans, 26 février 1999	4-15
<i>Leon, Johnny Edgar Orellana c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3520-94), Jerome, 19 septembre 1995.	4-15
<i>Liang, Xiao Dong c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1286-03), Layden-Stevenson, 19 décembre 2003.....	4-18
<i>Liaqat, Mohammad c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-9550-04), Teitelbaum, 23 juin 2005; 2005 CF 893	4-13
<i>Litvinov, Svetlana c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-7488-93), Gibson, 30 juin 1994.....	4-12

<i>Liu, Ying Yang c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4316-94), Reed, 16 mai 1995.....	4-12
<i>M.C.I. c. Lin, Chen</i> (CAF, A-3-01), Desjardins, Décary, Sexton, 18 octobre 2001.....	4-7
<i>Macias, Laura Mena c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1040-04), Martineau, 16 décembre 2004; 2004 CF 1749.	4-8
<i>Manrique Galvan, Edgar Jacob c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-304-99), Lemieux, 7 avril 2000	4-6
<i>Marincas, Dan c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-5737-93), Tremblay-Lamer, 23 août 1994.	4-15
<i>Marvin, Mejia Espinoza c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5033-93), Joyal, 10 janvier 1995.....	4-7, 4-15, 4-18
<i>Mason, Rawlson c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-2503-94), Simpson, 25 mai 1995.....	4-7, 4-19
<i>Matter of Acosta</i> , décision provisoire 2986, 1985 WL 56042.....	4-5
<i>Mayers: Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Mayers</i> , [1993] 1 C.F. 154 (CA).....	4-5
<i>Mehrabani, Paryoosh Solhjou c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1798-97), Rothstein, 3 avril 1998.	4-18
<i>Montchak, Roman c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3068-98), Evans, 7 juillet 1999.....	4-10
<i>Mortera, Senando Layson c. M.E.I.</i> (CFPI, A-1084-92), McKeown, 8 décembre 1993.....	4-10
<i>Mousavi-Samani, Nasrin c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4674-96), Heald, 30 septembre 1997.	4-18
<i>Mu, Pei Hua c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-9408-04), Harrington, 17 novembre 2004; 2004 CF 1613	4-3
<i>Munoz, Tarquino Oswaldo Padron c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1884-95), McKeown, 22 février 1996.	4-18, 4-19
<i>Murillo Garcia, Orlando Danilo c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1792-98), Tremblay-Lamer, 4 mars 1999	4-18
<i>Narvaez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 2 C.F. 55 (CFPI).....	4-1, 4-11
<i>Nosakhare, Brown c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5023-00), Tremblay-Lamer, 6 juillet 2001.....	4-4
<i>Oloyede, Bolaji c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2201-00), McKeown, 28 mars 2001	4-4
<i>Orélien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 C.F. 592	4-10
<i>Pena, Jose Ramon Alvarado c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5806-99), Evans, 25 août 2000.....	4-15
<i>Pizarro, Claudio Juan Diaz c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-2051-93), Gibson, 11 mars 1994.	4-10
<i>Pour, Malek Mohammad Nagmeh Abbas c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3650-95), Gibson, 6 juin 1996.....	4-1
<i>Pour-Shariati c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1995] 1 C.F. 767 (CFPI).....	4-8
<i>Prato, Jorge Luis Machado c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-10670-04), Pinard, 12 août 2005; 2005 CF 1088	4-16
<i>Randhawa, Sarbjit c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2474-97), Campbell, 2 février 1998.....	4-10
<i>Rangel Becerra, Yanira Esthel c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3550-97), Pinard, 24 août 1998.....	4-19
<i>Reul, Jose Alonso Najera c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-326-00), Gibson, 2 octobre 2000.....	4-3
<i>Reynoso, Edith Isabel Guardian c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2110-94), Muldoon, 29 janvier 1996.....	4-12, 4-20
<i>Rivero, Omar Ramon c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-511-96), Pinard, 22 novembre 1996.	4-15
<i>Rodriguez, Ana Maria c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4573-96), Heald, 26 septembre 1997.	4-8
<i>Rodriguez, Juan Carlos Rodriguez c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-4109-93), Dubé, 25 octobre 1994.....	4-10
<i>Saiedy, Abbas c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-9198-04), Gauthier, 6 octobre 2005; 2005 CF 1367	4-3
<i>Salvador (Bucheli), Sandra Elizabeth c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-6560-93), Noël, 27 octobre 1994.	4-15
<i>Shahiraj, Narender Singh c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3427-00), McKeown, 9 mai 2001	4-2

<i>Sinora, Frensel c. M.E.I.</i> (CFPI, 93-A-334), Noël, 3 juillet 1993.....	4-10
<i>Soberanis, Enrique Samayoa c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-401-96), Tremblay-Lamer, 8 octobre 1996.	4-11, 4-19
<i>Sopiqoti, Spiro c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5640-01), Martineau, 29 janvier 2003; 2003 CF 95	4-14
<i>Suarez, Jairo Arango c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3246-95), Reed, 29 juillet 1996.	4-18, 4-19
<i>Syndicat Northcrest c. Amselem</i> [2004] 2 R.C.S. 551; 2004 CSC 47.	4-3, 4-4, 4-5
<i>Tchernilevski, Taras c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5088-94), Noël, 8 juin 1995. Publiée : <i>Tchernilevski</i> <i>c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 67 (1 ^{re} inst.).....	4-10
<i>Tomov, Nikolay Haralam c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-10058-04), Mosley, 9 novembre 2005; 2005 CF 1527.	4-8
<i>Valderrama, Liz Garcia c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-444-98), Reed, 5 août 1998.	4-18, 4-19
<i>Vargas, Maria Cecilia Giraldo c. M.E.I.</i> (CFPI, T-1301-92), Wetston, 25 mai 1994.	4-15
<i>Vassiliev, Anatoli Fedorov c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3443-96), Muldoon, 4 juillet 1997.	4-18
<i>Veeravagu, Uthaya Kumar c. M.E.I.</i> (CAF, A-630-89), Hugessen, Desjardins, Henry, 27 mai 1992.	4-2
<i>Velasquez, Liliana Erika Jaramillo c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4378-93), Noël, 21 décembre 1994.....	4-8
<i>Vetoshkin, Nikolay c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4902-94), Rothstein, 9 juin 1995.	4-10
<i>Vidhani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 C.F. 60 (CFPI).	4-11
<i>Ward: Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85	4-1, 4-5, 4-6, 4-7, 4-8, 4-10, 4-11, 4-11, 4-12, 4-13, 4-14, 4-18, 4-19, 4-19
<i>Wilcox, Manuel Jorge Enrique Tataje c. M.E.I.</i> (CFPI, A-1282-92), Reed, 2 novembre 1993.	4-10
<i>Xheko, Aida Siri c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4281-97), Gibson, 28 août 1998.	4-15
<i>Xiao, Mei Feng c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-953-00), Muldoon, 16 mars 2001.....	4-7
<i>Yang, Hui Qing c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-6057-00), Dubé, 26 septembre 2001.....	4-4, 4-6
<i>Yoli, Hernan Dario c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-399-02), Rouleau, 30 décembre 2002; 2002 CFPI 1329	4-16
<i>Zaidi, Syed Tabish Raza c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-8779-04), Martineau, 9 août 2005; 2005 CF 1080.....	4-8
<i>Zhu, Yong Liang c. M.E.I.</i> (CAF, A-1017-91), MacGuigan, Linden, Robertson, 28 janvier 1994.....	4-2
<i>Zhu, Yong Qin c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5678-00), Dawson, 18 septembre 2001.....	4-13, 4-16

CHAPITRE 5
TABLE DES MATIÈRES

5. CRAINTE FONDÉE.....	5-2
5.1. GÉNÉRALITÉS.....	5-2
5.2. CRITÈRE – NORME DE PREUVE	5-2
5.3. CRAINTE SUBJECTIVE ET FONDEMENT OBJECTIF	5-3
5.3.1. Établissement de l’existence des éléments subjectifs et objectifs	5-4
5.4. RETARD.....	5-5
5.4.1. Retard à quitter le pays de persécution.....	5-8
5.4.2. Défaut de demander la protection dans d’autres pays.....	5-9
5.4.3. Retard à présenter une demande d’asile à l’arrivée au Canada.....	5-11
5.5. SE RÉCLAMER DE NOUVEAU DE LA PROTECTION.....	5-12
5.6. DEMANDES D’ASILE SUR PLACE ET CRAINTE FONDÉE.....	5-14

CHAPITRE 5

5. CRAINTE FONDÉE

5.1. GÉNÉRALITÉS

La définition de réfugié au sens de la Convention est de nature prospective. Il faut donc que la crainte de persécution soit évaluée au moment où la demande d'asile est étudiée¹.

Le demandeur d'asile doit établir que sa crainte est raisonnable², c'est-à-dire justifiée compte tenu de la situation objective. En d'autres termes, il doit montrer qu'il a des motifs valables de craindre d'être persécuté³.

Le demandeur d'asile n'a surtout pas à établir qu'il a été persécuté dans le passé ni qu'il le sera à l'avenir⁴. Bien qu'un élément de preuve relatif à une crainte antérieure d'être persécuté puisse servir de fondement à une crainte actuelle⁵, il n'est pas obligatoire de prouver une persécution passée pour établir le bien-fondé d'une demande d'asile.

La simple existence d'une loi oppressive qui n'est appliquée que sporadiquement n'indique pas en soi que tous les membres du groupe visé par cette loi ont raison de craindre d'être persécutés⁶.

Au moment de déterminer si la crainte est fondée, la capacité de l'État d'assurer la protection doit être prise en considération. La Cour suprême du Canada a déclaré : « Le critère

¹ *Longia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 288 (C.A.); *Mileva c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 398 (C.A.); *M.E.I. c. Paszkowska, Malgorzata* (C.A.F., A-724-90), Hugessen, MacGuigan, Décary, 16 avril 1991. Publiée : *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Paszkowska* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 262 (C.A.F.).

² *Naredo, Fernando Arduengo c. M.E.I.* (CFPI, T-1985-89), Muldoon, 24 juillet 1990. Publiée : *Naredo v. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1990), 11 Imm. L.R. (2d) 92 (CFPI).

³ *Lai, Kai Ming c. M.E.I.* (C.A.F., A-792-88), Marceau, Stone, Desjardins, 18 septembre 1989. Publiée : *Lai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 245 (C.A.F.).

⁴ *Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 250 (C.A.), p. 258. Voir aussi *Iazlovitskaia, Alla c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-70-93), Gibson, 25 novembre 1993, p. 3. Dans *Mokabila, Guy Lessendjina c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2660-98), Denault, 2 juin 1999, la Cour a statué qu'il s'agissait d'une erreur de droit que d'exiger du demandeur qu'il prouve qu'il serait lui-même persécuté à l'avenir. Cependant, dans les cas où le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* pourrait s'appliquer, il est nécessaire que la Section du statut de réfugié (SSR) détermine si le demandeur d'asile a été persécuté dans le passé : *Iossifov, Svetoslav Gueorguiev c. M.E.I.* (CFPI, A-854-92), McKeown, 8 décembre 1993, p. 2. Voir aussi la section 7.2 du chapitre 7.

⁵ *Oyarzo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1982] 2 C.F. 779 (C.A.). Voir aussi *Retnem, Rajkumar c. M.E.I.* (C.A.F., A-470-89), MacGuigan, Décary, Pratte (motifs dissidents), 6 mai 1991. Publiée : *Retnem c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 317 (C.A.F.).

⁶ *Butt, Abdul Majid (Majeed) c. S.G.C.* (CFPI., IMM-1224-93), Rouleau, 8 septembre 1993.

est en partie objectif; si un État est capable de protéger le demandeur, alors, objectivement, ce dernier ne craint pas avec raison d'être persécuté. »⁷

5.2. CRITÈRE – NORME DE PREUVE

Le demandeur d'asile doit établir le bien-fondé de sa demande, selon la prépondérance des probabilités. Cela ne signifie pas qu'il doive démontrer qu'il y a plus de probabilités qu'il soit persécuté plutôt que le contraire⁸. La preuve doit uniquement démontrer qu'il craint « avec raison » d'être persécuté⁹. Dans l'arrêt *Li*¹⁰, la Cour d'appel fédérale a observé qu'il ne faut pas confondre la « norme de la preuve » et le « critère juridique ». La norme de la preuve fait référence à la norme que le tribunal doit appliquer lors de l'évaluation des éléments de preuve produits pour tirer des conclusions de fait, alors que le critère juridique est le critère requis pour établir le bien-fondé de la demande d'asile.

Les tribunaux ont utilisé plusieurs termes pour décrire ce critère, notamment l'expression « craint avec raison » et la possibilité « raisonnable » ou même « sérieuse », par opposition à la « simple » possibilité¹¹.

Le critère permettant de déterminer le bien-fondé de la crainte est précisé davantage dans l'arrêt *Ponniiah*¹², où le juge Desjardins a dit ce qui suit :

Il ressort de la définition des expressions « avec raison » et « possibilité raisonnable » donnée dans la décision *Adjei* que celles-ci visent toute la zone contenue entre les limites supérieures et inférieures. L'exigence est moindre qu'une possibilité à 50 % (c.-à-d. une probabilité), mais supérieure à une possibilité minimale ou à une simple possibilité. Il n'y a pas d'exigence intermédiaire : entre ces deux limites, le demandeur craint « avec raison ».

En ce qui concerne la norme de la preuve appliquée lors de l'évaluation des éléments de preuve, la Cour fédérale a statué que certaines expressions employées dans les motifs de la SSR,

⁷ *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85, p. 712. Pour une analyse plus complète de la protection de l'État, voir le chapitre 6.

⁸ *Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* [1989] 2 C.F. 680 (C.A.), p. 682.

⁹ *Seifu, Eshetu c. M.E.I.* (C.A.F., A-277-82), Pratte, Le Dain, Hyde, 12 janvier 1983.

¹⁰ *Li, Yi Mei c. M.C.I.* (C.A.F., A-31-04), Rothstein, Noël, Malone, 5 janvier 2005; 2005 CAF 1.

¹¹ *Adjei c. Canada*, *supra*, voir note 8. Voir aussi *M.E.I. c. Satiacum, Robert* (C.A.F., A-554-87), Urie, Mahoney, MacGuigan, 16 juin 1989. Publiée : *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) v. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.).

¹² *Ponniiah, Manoharan c. M.E.I.* (C.A.F., A-345-89), Heald, Hugessen, Desjardins, 16 mai 1991. Publiée : *Ponniiah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 241 (C.A.F.), p. 5 (p. 245 du Imm. L.R.). Voir aussi *Ioda, Routa c. M.E.I.* (CFPI., 92-A-6604), Dubé, 18 juin 1993. Publiée : *Ioda c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 294 (CFPI), où la Cour a conclu que la Section du statut de réfugié (SSR) s'était servie d'un mauvais énoncé du critère dégagé dans l'arrêt *Adjei*, *supra*, note 8, pour établir qu'il n'y avait qu'un « simple risque » que le demandeur d'asile soit victime de persécution.

comme [TRADUCTION] « nous ne sommes pas convaincus » ou « le demandeur d'asile ne nous a pas convaincus », dénotent le recours à une norme de preuve trop¹³ rigoureuse.

5.3. ÉLÉMENTS SUBJECTIFS ET OBJECTIFS DE LA CRAINTE

L'aspect subjectif a trait à la crainte qui existe dans l'esprit du demandeur d'asile. L'aspect objectif exige que cette crainte soit fondée¹⁴. Les demandeurs craignent parfois subjectivement d'être persécutés s'ils retournent dans leurs pays, mais leur crainte doit être analysée objectivement compte tenu de la situation qui a cours dans les pays dont ils sont ressortissants afin de déterminer si leur crainte est fondée¹⁵.

La crainte subjective et le fondement objectif de la crainte constituent des éléments essentiels. Dans *Kamana*¹⁶, madame la juge Tremblay-Lamer a conclu au caractère raisonnable de la conclusion du tribunal selon laquelle le demandeur d'asile n'avait pas établi avec crédibilité l'élément subjectif de sa crainte :

L'absence de preuve quant à l'élément subjectif de la revendication constitue une lacune fatale qui justifie à elle seule le rejet de la revendication puisque les deux éléments de la définition de réfugié, subjectif et objectif, doivent être rencontrés.

¹³ *Chichmanov, Yordan Anguelov c. M.E.I.* (C.A.F., A-243-91), Isaac, Heald, Létourneau, 3 septembre 1992, p. 2; *Yeboah, Christian c. M.E.I.* (CFPI, 92-A-7049), Teitelbaum, 16 juillet 1993. Publiée : *Yeboah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 81 (CFPI), p. 91; *Petrescu, Mihai c. S.G.C.* (CFPI, A-980-92), Tremblay-Lamer, 26 octobre 1993, p. 6. Voir aussi *Cortez, Luis Reinaldo Cepeda c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-39-93), Noël, 3 septembre 1993, p. 2; et *Flores, Flor de Maria (Flor Maria) Herrera c. M.E.I.* (CFPI, IMM-2591-93), Gibson, 22 avril 1994. Voir toutefois *Mvudi, Ndoni c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3168-98), Teitelbaum, 5 mai 1999, où la Cour a déclaré qu'en affirmant qu'il était fort peu probable que la demandeuse d'asile soit la cible de persécution, le tribunal a en fait conclu à l'absence d'une possibilité sérieuse de persécution et n'a pas utilisé un fardeau de preuve trop élevé.

¹⁴ *Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I.* (C.A.F., A-1779-83), Heald, Hugessen, Stone (motifs concordants), 4 juillet 1984. Publiée : *Rajudeen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.), p. 134. Voir aussi *Adjei, supra*, note 8; *Amaniampong, Kofi c. M.E.I.* (C.A.F., A-1326-87), Heald (motifs dissidents), Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989; *Kassa, Daniel Mikael c. M.E.I.* (C.A.F., A-852-88), Heald, Mahoney, Desjardins, 6 septembre 1989. Publiée : *Kassa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.); et *Ward, supra*, note 7. La décision rendue dans l'arrêt *Rajudeen* a été suivie dans *Parmar, Satnam Singh c. M.C.I.* (CFPI, IMM-838-97), Joyal, 21 janvier 1998; *Lin, Mei Qin c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1156-97), Joyal, 26 février 1998; *Chudinov, Nikolai c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2419-97), Joyal, 14 août 1998; et *Maximilok, Yuri c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1861-97), Joyal, 14 août 1998; dans ce dernier cas, la Cour a dit que le fondement subjectif d'une crainte de persécution dépend uniquement de la crédibilité des demandeurs d'asile.

¹⁵ *Kwiatkowsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1982] 2 R.C.S. 856, p. 862. Voir aussi *Tung, Zhang Shu c. M.E.I.* (C.A.F., A-220-90), Heald, Stone, Linden, 21 mars 1991. Publiée : *Tung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 124 N.R. 388 (C.A.F.).

Dans *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593, page 664 (paragraphe 134), le juge Major a affirmé : « Pour statuer sur l'élément objectif du critère, il faut examiner la 'situation objective', et, à cet égard, les conditions existant dans le pays d'origine du demandeur ainsi que les lois de ce pays et la façon dont elles sont appliquées sont des facteurs pertinents [...] »

¹⁶ *Kamana, Jimmy c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5998-98), Tremblay-Lamer, 24 septembre 1999.

Cette décision a été appliquée par un certain nombre de juges de la Section de première instance¹⁷, malgré la décision antérieure de la Cour d'appel fédérale selon laquelle il est « discutable » de rejeter une demande d'asile pour le motif qu'il n'existe pas de crainte subjective, malgré le fondement objectif de celle-ci. Le juge Hugessen dans l'arrêt *Yusuf*¹⁸ a dit ce qui suit :

En effet je conçois difficilement dans quelles circonstances on pourrait affirmer qu'une personne qui, par définition, n'oublions pas, revendique le statut de réfugié, puisse avoir raison de craindre d'être persécutée et se voir quand même refusée parce que l'on prétend que cette crainte n'existe réellement pas dans son for intérieur.

Dans *Maqdassy*¹⁹, la demandeuse a soutenu, en fondant son argument sur l'arrêt *Yusuf*, qu'il peut ne pas être nécessaire d'établir l'existence de l'élément subjectif d'une crainte de persécution lorsque l'élément objectif de la crainte a été établi. Madame la juge Tremblay-Lamer n'était pas d'accord; elle a souligné que l'arrêt *Yusuf* a été rendu avant l'arrêt *Ward*²⁰, dans lequel la Cour suprême du Canada a indiqué clairement que le respect des deux volets du critère était requis. Dans *Geron*²¹, affaire tranchée quelques mois plus tard, monsieur le juge Blanchard a également cité l'arrêt *Ward* comme fondement pour conclure que l'insuffisance de la preuve touchant l'aspect subjectif de la demande d'asile constitue une « erreur fatale ». Le juge Harrington a également cité l'arrêt *Ward* dans l'arrêt *Nazir*²² pour statuer qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si certaines conclusions sont manifestement déraisonnables, parce que [TRADUCTION] « même s'il y a des motifs justifiant une crainte objective, il faut également démontrer la présence d'une crainte subjective de persécution. »

5.3.1. Établissement de l'existence des éléments subjectifs et objectifs

L'état mental du demandeur d'asile ne devrait pas normalement être invoqué pour faire valoir que ce dernier ne peut établir l'existence d'une crainte subjective²³.

¹⁷ L'affaire *Kamana*, *ibid.*, a été suivie dans *Tabet-Zatla c. M.C.I.* (CFPI, IMM-6291-98), Tremblay-Lamer, 2 novembre 1999; *Fernando c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4601-00), Nadon, 5 juillet 2001 et *Anandasivam Vallipuram c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4748-00), Lemieux, 10 octobre 2001.

¹⁹ *Maqdassy, Joyce Ruth c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2992-00), Tremblay-Lamer, 19 février 2002; 2002 CFPI 182.

²⁰ *Canada (Procureur général) c. Ward, supra*, note 7.

²¹ *Geron, Fernando Bilos c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4951-01), Blanchard, 22 novembre 2002; 2002 CFPI 1204.

²² *Nazir, Qaiser Mahmood c. M.C.I.* (C.F., IMM-3857-04), Harrington, 3 février 2005; 2005 CF 168 au paragraphe 4.

²³ *Rosales, Carlos Guillermo Cabrera c. M.E.I.* (CFPI, A-750-92), Rothstein, 26 novembre 1993. Publiée : *Rosales c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 100 (CFPI), p. 105. La Cour a donné son aval au retrait par le conseil du ministre de son observation selon laquelle le

Le témoignage d'un tiers digne de foi peut permettre d'établir le caractère objectif de la crainte du demandeur d'asile. En d'autres termes, un tel tiers peut établir la probabilité objective de la crainte que le demandeur d'asile prétend avoir²⁴.

Dans l'affaire *Amaniampong*²⁵, la Cour d'appel a refusé d'annuler la décision de la SSR selon laquelle des éléments de preuve établissaient l'existence d'un fondement objectif, mais le témoignage du demandeur d'asile n'était pas crédible quant à « l'aspect subjectif du critère ».

Dans l'affaire *Parada*²⁶, la Cour a statué que, si un demandeur déclare qu'il craint pour sa vie et qu'il existe des preuves appuyant raisonnablement cette crainte, il n'est pas judicieux de la part de la SSR de rejeter ce témoignage du revers de la main sans conclure au manque de crédibilité.

Dans l'affaire *Seevaratnam*²⁷, la Cour a déclaré que lorsque la Commission juge que le demandeur d'asile n'est pas crédible (par opposition à un cas où elle conclut à l'absence complète de preuves crédibles et dignes de foi), elle est quand même tenue d'apprécier le reste de la preuve de façon objective pour déterminer si le demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté.

5.4. RETARD

Le retard à formuler une demande d'asile n'est pas en soi un facteur déterminant. Il s'agit cependant d'un élément pertinent, et potentiellement important²⁸. Dans *Huerta*, le juge Létourneau a dit ce qui suit :

Le retard à formuler une demande de statut de réfugié n'est pas un facteur déterminant en soi. Il demeure cependant un élément pertinent dont le tribunal peut tenir compte pour apprécier les dires ainsi que les faits et gestes d'un revendicateur.²⁹

demandeur ne pouvait, en raison de son état mental (syndrome de stress post-traumatique), éprouver une crainte subjective au moment de l'audience et, partant, ne pouvait satisfaire aux conditions de la définition de réfugié au sens de la Convention.

²⁴ *Amaniampong, supra*, note 14.

²⁵ *Amaniampong, supra*, note 14, p. 2. Voir aussi *Liu, Ying Yang c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4316-94), Reed, 16 mai 1995, où la Cour a conclu qu'il ne convenait pas « d'annuler la décision de la Commission au vu des conclusions qu'elle a tirées quant à l'absence de preuve d'une crainte subjective de la part de la [demandeur d'asile] ».

²⁶ *Parada, Felix Balmore c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-938-92), Cullen, 6 mars 1995. De même, dans *Hatami, Arezo c. M.C.I.* (IMM-2418-98), Lemieux, 23 mars 2000, la Cour a statué que la conclusion de la Commission selon laquelle la demandeur d'asile n'avait pas une crainte subjective véritable d'être persécutée n'était fondée sur aucun élément de preuve; en effet, sa crainte subjective était clairement établie dans son FRP, et la Commission avait jugé saes éléments de preuve crédibles.

²⁷ *Seevaratnam, Sukunamari c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3728-98), Tremblay-Lamer, 11 mai 1999, dans laquelle il est fait mention de *Katalayi, Tshibola c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-179-97), Wetston, 31 octobre 1997.

²⁸ *Heer, Karnail Singh c. M.E.I.* (C.A.F., A-474-87), Heald, Marceau, Lacombe, 13 avril 1988; *Huerta, Martha Laura Sanchez c. M.E.I.* (C.A.F., A-448-91), Hugessen, Desjardins, Létourneau, 17 mars 1993.

Dans une série de décisions rendues récemment, plusieurs juges de la Cour fédérale ont exprimé l'avis que l'arrêt *Huerta* établit un principe général et que, même si l'existence d'un retard n'autorise pas le tribunal à rejeter la demande d'asile, puisque le demandeur d'asile pourrait en donner une justification raisonnable, tout retard peut néanmoins, lorsque les circonstances s'y prêtent, constituer un motif suffisant pour rejeter la demande d'asile. En fin de compte, la décision dépend des faits de chaque demande d'asile³⁰.

Le retard peut indiquer l'absence d'une crainte subjective de persécution, le raisonnement étant qu'une personne qui craint vraiment la persécution demanderait l'asile à la première occasion³¹. Toutefois, la raison qui explique le retard doit être examinée dans chaque cas afin de déterminer s'il y a réellement lieu de conclure à l'absence d'une crainte subjective. Quant aux allégations selon lesquelles le demandeur d'asile ne savait pas qu'il pouvait demander l'asile ou qu'un agent lui a conseillé de venir au Canada, il convient d'en évaluer la crédibilité et le caractère raisonnable compte tenu des circonstances du demandeur d'asile¹³.

Dans *Diluna*¹⁴, la Section de première instance a indiqué, dans ses remarques incidentes, que la SSR aurait dû prendre en considération une évaluation psychiatrique appuyant la prétention de la demandeuse d'asile selon laquelle elle n'avait pas pu demander plus tôt l'asile à cause du syndrome de stress post-traumatique.

Publiée : *Huerta v. Canada (Ministère de l'emploi et de l'immigration)* (1993), 157 N.R. 225 (C.A.F.), p. 226 et 227. La décision *Heer* a été suivie dans l'affaire *Yang, Sui c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-673-96), Heald, 21 novembre 1996.

²⁹ *Huerta, ibid.*, p. 227.

³⁰ Les décisions de la Cour fédérale qui suivent ont, notamment, confirmé des décisions rendues par la Section de la protection des réfugiés (SPR), lesquelles rejettent des demandes d'asile pour retard excessif ou parce que le demandeur d'asile est retourné au pays où il est prétendument persécuté, ce qui est contraire à la présence de crainte subjective : *Duarte, Augustina Castelanos c. M.C.I.* (CFPI, IMM-6616-02), Kelen, 21 août 2003; 2003 CFPI 988; *Rivera, Jesus Vargas c. M.C.I.* (C.F., IMM-5826-02), Beaudry, 5 novembre 2003; 2003 CF 1292; *Espinosa, Roberto Pablo Hernandez c. M.C.I.* (C.F., IMM-5667-02), Rouleau, 12 novembre 2003; 2003 CF 1324; *Sangha, Ajit Singh c. M.C.I.* (C.F., IMM-1597-03), Pinard, 19 décembre 2003; 2003 CF 1488; *Akacha, Kamel c. M.C.I.* (C.F., IMM-548-03), Pinard, 19 décembre 2003; 2003 CF 1489; *Emerance, Pembe Yodi c. M.C.I.* (C.F., IMM-5546-02), Beaudry, 13 janvier 2004; 2004 CF 36. Pour un examen plus approfondi de ces arrêts, veuillez consulter *Évaluation de la crédibilité lors de l'examen des demandes d'asile*, Services juridiques de la CISR, 31 janvier 2004, au paragraphe 2.3.9.

³² *Tung, supra*, note 15, p. 394. La Commission a commis une erreur lorsqu'elle n'a pas tenu compte du fait que le demandeur d'asile chinois, qui était en tout temps en transit, a expliqué pourquoi il avait préféré le Canada comme refuge sûr à d'autres pays qu'il avait examinés avec l'aide de son agent. Dans *Ahani, Roozbeh c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4985-93), MacKay, 4 janvier 1995, la Cour a jugé déraisonnable la conclusion de la Section du statut selon laquelle le demandeur ne craignait pas subjectivement d'être persécuté parce qu'il n'avait pas présenté une demande de statut pendant les huit ou neuf jours de son voyage d'Iran au Canada. Il a dû passer par trois pays après avoir pris les dispositions nécessaires avec un passeur pour se rendre au Canada. Dans *Williams, Debby c. S.E.C.* (CFPI, IMM-4244-94), Reed, 30 juin 1995, la demandeuse d'asile ne savait pas qu'elle avait le droit de demander l'asile en invoquant la violence conjugale.

³³ *Diluna, Roselene Edyr Soares c. M.E.I.* (CFPI, IMM-3201-94), Gibson, 14 mars 1995. Publiée : *Diluna c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 156 (CFPI), p. 162.

Dans l'affaire *Beltran*¹⁵, la Cour a statué que le demandeur d'asile avait fourni des raisons valables pour expliquer son retard à présenter une demande d'asile et que la Commission aurait dû expliquer pourquoi elle ne jugeait pas ces raisons valables.

Dans l'affaire *Mejia*¹⁶, la Commission a conclu que la demandeuse d'asile n'avait pas quitté son pays avant que ne s'écoulent quelques mois après la délivrance de son passeport et en a apparemment déduit qu'elle n'avait pas manifesté l'état de panique auquel on aurait pu s'attendre de sa part. La Cour a toutefois conclu que la Commission n'avait pas clairement indiqué si elle mettait en doute l'existence d'une crainte subjective et n'avait pas mentionné que la demandeuse d'asile vivait dans la clandestinité.

Dans l'affaire *El-Naem*³⁶, la Cour a conclu qu'il était déraisonnable, « compte tenu de toutes les circonstances », pour le demandeur syrien âgé de 19 ans de demander la protection de la Grèce (où il avait passé une année) :

C'est imposer un trop lourd fardeau à une jeune personne sans argent, laissée à elle-même, dans un pays inconnu avec des coutumes et un langage inconnus et sans soutien familial, que de présumer qu'elle agirait inévitablement d'une manière que des personnes raisonnables, en sécurité au Canada, pourraient considérer comme la seule manière rationnelle.

Dans *Farahmandpour*³⁷, la Cour a statué que la SSR avait commis une erreur quand elle a rejeté la demande d'asile d'une femme âgée de 78 ans, adepte de la foi bahai (dont les deux fils avaient demandé avec succès l'asile à l'ambassade du Canada au Pakistan), pour le motif qu'elle avait tardé à quitter l'Iran et à présenter sa demande d'asile au Canada, et parce qu'elle avait omis de présenter une demande d'asile en Australie et aux États-Unis. La SSR a commis une erreur quand elle n'a pas tenu compte de la situation tragique dans laquelle elle se trouvait après le décès de son mari ni du fait que la maladie pouvait expliquer les retards.

Dans l'affaire *Papsouev*³⁸, la Cour a conclu que la SSR avait abusivement fait abstraction des explications fournies par les demandeurs d'asile, à savoir que les autorités avaient tardé à délivrer des passeports et des visas à leurs filles. De plus grande importance dans cette affaire est le fait que la Cour a conclu, au sujet du dépôt tardif de la demande d'asile, que le tribunal n'avait aucun motif solide de rejeter la preuve d'un avocat de bonne réputation et d'un agent de la Cour.

La Cour a souligné, dans l'affaire *Gabeyehu*³⁹, que « [l]e retard à présenter une demande d'asile ne peut avoir d'autre point de départ que la date à laquelle un [demandeur d'asile] commence à craindre d'être persécuté ». Le même principe a été appliqué à une demande d'asile sur place dans *Tang*⁴⁰. La Cour a retenu l'argument du conseil du demandeur d'asile qui a fait valoir qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte du temps qu'a mis le demandeur d'asile à présenter une demande d'asile à partir de la date de son arrivée au Canada, puisque la crainte du demandeur d'asile d'être persécuté n'a pris naissance qu'après cette date. Par conséquent, « la

³⁴ *Beltran, Luis Fernando Berrio c. M.C.I.* (CFPI, IMM-829-96), Dubé, 29 octobre 1996.

³⁵ *Mejia, Maria Esperanza Martinez c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1040-95), Simpson, 2 février 1996 (motifs signés le 29 juillet 1996).

⁴⁰ *Tang, Xiaoming c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3650-99), Reed, 21 juin 2000.

date à laquelle il a appris qu'il serait vraisemblablement persécuté à son retour en Chine [était] la date pertinente. »

Dans *Yoganathan*⁴¹, le juge Gibson a appliqué le raisonnement de la Cour d'appel fédérale dans *Hue*⁴², affaire concernant aussi un matelot. La Cour a statué que la SSR avait commis une erreur lorsqu'elle a conclu que le demandeur d'asile, un matelot, n'avait pas une crainte subjective d'être persécuté parce qu'il avait omis de demander l'asile dès qu'il en avait eu l'occasion dans d'autres pays signataires : « Le [demandeur d'asile] avait ses 'papiers de matelot' et 'un navire sur lequel il pouvait naviguer'. Dans les circonstances, il n'avait pas à chercher une protection. »

Le temps que met un demandeur d'asile à présenter une demande d'asile ne constitue pas à lui seul un facteur déterminant. Dans *Liblizadeh*⁴³, la Cour a annulé la décision de la SSR lorsqu'elle a conclu que le tribunal n'avait été saisi d'aucun élément de preuve indiquant que le demandeur d'asile aurait pu, avec réalisme, demander l'asile en Turquie, même s'il s'y trouvait depuis sept mois, et aux États-Unis, où il n'avait été qu'en transit. En ce qui a trait à la demande d'asile au Canada, le demandeur d'asile a rencontré les autorités de l'Immigration deux jours après son arrivée et on lui a donné rendez-vous trois semaines plus tard, moment auquel il a présenté sa demande d'asile. En outre, dans *Dcruze*⁴⁴, la Cour a statué que la période d'environ deux ans et six mois entre le départ du demandeur d'asile et sa demande d'asile au Canada ne constituait pas un retard « important » et n'aurait pas dû être déterminant en l'espèce. La Commission aurait dû examiner la demande d'asile au fond.

5.4.1. Retard à quitter le pays de persécution

Le retard à quitter le pays ou le défaut de demander la protection à la première occasion peut survenir à divers moments. Par exemple, constitue un facteur pertinent mais non déterminant le fait que le demandeur d'asile tarde à quitter le pays après avoir des raisons de craindre d'y être persécuté⁴⁵.

⁴² *Hue, Marcel Simon Chang Tak c. M.E.I.* (C.A.F., A-196-87), Marceau, Teitelbaum, Walsh, 8 mars 1988.

⁴⁵ *Huerta, supra*, note 28 (la demandeur a continué de travailler et de suivre des cours); *Radulescu, Petrisor c. M.E.I.* (CFPI, 92-A-7164), McKeown, 16 juin 1993 (départ de la Roumanie deux ans après avoir été passé à tabac par la police et avoir reçu des appels de menaces); *Rosales, supra*, note 23 (délai de neuf mois avant le départ, malgré la disparition d'un collègue politique); *De Beltran, Delia Mayen c. S.E.C.* (CFPI, IMM-3851-93), MacKay, 6 septembre 1994. Publiée : *De Beltran c. Canada (Secrétariat d'État)* (1994), 28 Imm. L.R. (2d) 157 (CFPI) (départ du Salvador cinq mois après avoir reçu une menace); *Hristov, Hristo c. M.E.I.* (CFPI, IMM-2090-94), Cullen, 5 janvier 1995. Publiée : *Hristov c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 278 (CFPI) (retard à quitter la Bulgarie malgré les agressions physiques, les entrées par effraction et l'incendie d'une automobile). Mais voir *Ezi-Ashi, Jame Chike c. S.E.C.* (CFPI, IMM-1257-93), Wetston, 28 février 1994 et *Zuniga, Alexis Ramon Garcia c. S.G.C.* (CFPI, IMM-118-94), Teitelbaum, 4 juillet 1994. Dans *Ali, Salah Mohamed c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2402-95), Tremblay-Lamer, 25 avril 1996, la Cour a maintenu la décision défavorable de la SSR, qui avait conclu que le retard du demandeur d'asile principal à demander l'asile aux États-Unis (où il avait passé près de trois ans) n'était pas cohérent pour une personne qui prétendait craindre d'être persécutée. Voir aussi *Singh, Sebastian Swatandra c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3840-97), Nadon, 7 décembre 1998, où la Cour a confirmé la décision défavorable de la SSR reposant sur le fait que le demandeur d'asile n'avait pas réellement tenté de quitter les Fidji entre 1987 et 1995, ce qui permettait de mettre en doute l'existence de sa crainte subjective d'être

Lorsqu'une demande est fondée sur plusieurs incidents de discrimination ou de harcèlement qui culminent en un événement obligeant une personne à quitter son pays, la question du retard ne peut pas être considérée comme un facteur important, permettant de douter que cette personne éprouve une crainte subjective d'être persécutée⁴⁶.

Dans *Voyvodov*⁴⁷, la SSR a conclu que le demandeur d'asile ne s'était pas acquitté de son fardeau parce que son témoignage n'a porté que sur un incident. Elle a ensuite exprimé des réserves au sujet du temps qu'il a fallu au demandeur d'asile pour quitter son pays. La Cour a dit ce qui suit :

Il n'est pas raisonnable de conclure que l'un des demandeurs a omis d'établir le bien-fondé de son cas sur le fondement d'un seul incident et de douter de la décision de l'autre demandeur de demeurer en Bulgarie après avoir été physiquement agressé pour la première fois en 1994. Le tribunal paraît mettre les demandeurs dans une position impossible. Il laisse entendre qu'il ne croit pas la prétention de M. Galev, qui dit avoir été persécuté, vu que ce dernier n'aurait été agressé qu'une seule fois en raison de son orientation sexuelle. Par contre, il conclut que M. Voyvodov n'est pas crédible parce qu'il a tardé à chercher à obtenir une protection internationale après avoir été attaqué. Cette conclusion contradictoire appelle également l'intervention de la Cour.⁴⁸

Il y a des types de comportement normalement associés à une crainte subjective auxquels on peut s'attendre chez le demandeur d'asile même avant son départ du pays où il craint la persécution. Dans un certain nombre de cas, des conclusions défavorables ont été tirées parce que le demandeur d'asile avait omis de se cacher immédiatement après avoir appris qu'il pourrait être en danger⁴⁹.

5.4.2. Défaut de demander la protection dans d'autres pays

L'existence d'une crainte subjective soulève des questions lorsque la personne quitte volontairement un pays où elle pourrait vivre en toute sécurité ou omet sans raison valable de demander la protection d'un pays dans lequel elle a séjourné pendant son voyage⁵⁰. Le défaut de

persécuté; et *Parmar*, *supra*, note 14, où la Cour a confirmé la décision défavorable de la SSR qui reposait sur le départ tardif du demandeur d'asile de l'Inde.

⁴⁶ *Shah, Mahmood Ali c. M.C.I.* (C.F., IMM-4425-02), Blanchard, 30 septembre 2003; 2003 CF 1121; *Ibrahimov, Fikrat c. M.C.I.* (C.F., IMM-4258-02), Heneghan, 10 octobre 2003; 2003 CF 1185.

⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 10.

⁴⁹ *Tao, Zhen c. M.E.I.* (CFPI, 92-A-7039), Noël, 22 juin 1993. Voir cependant *Wong, Siu Ying c. M.E.I.* (C.A.F., A-804-90), Heald, Marceau, Linden, 8 avril 1992. Publiée : *Wong c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 141 N.R. 236 (C.A.F.); *Giron, Luis Fernando Soto y c. M.E.I.* (C.A.F., A-387-89), Mahoney, MacGuigan, Linden, 28 mai 1992. Publiée : *Giron c. Canada (Ministre of Emploi et de l'Immigration)* (1992), 143 N.R. 238 (C.A.F.); *Sabaratham, Thavakaran c. M.E.I.* (C.A.F., A-536-90), Mahoney, Stone, Robertson, 2 octobre 1992 (« on ne peut guère dire d'une personne qui parvient à se cacher de celui qui la persécute qu'elle n'éprouve pas de difficultés »); *Tung, supra*, note 15, p. 393.

⁵⁰ *Saez, Maritza Elizabeth Lagos c. M.E.I.* (CFPI, 92-A-6908), Dubé, 23 juin 1993, p. 2 (dans un pays de transit et dans un pays où le demandeur avait séjourné); *Mekideche, Anouar c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2269-96), Wetston, 9 décembre 1996 (pays de transit); *Thandi, Ajaib Singh c. S.E.C.* (CFPI, IMM-4547-93), Nadon,

demander la protection d'un autre pays qui est également signataire de la Convention⁵¹ peut figurer au nombre des facteurs importants à prendre en compte lors de l'évaluation de la crainte subjective, mais il n'est pas un facteur déterminant.

Aucune disposition de la Convention n'oblige les demandeurs d'asile à déposer une demande d'asile dans le premier pays où ils ont fui⁵². Cependant, il existe une présomption selon laquelle les personnes qui fuient la persécution demandent asile à la première occasion qui se présente, ce qui correspond normalement au premier pays où ils ont fui. Il faut tenir compte de l'explication du demandeur d'asile de ne pas avoir demandé l'asile dans le premier pays où il a

27 mai 1994; *Bogus, Mehmet c. M.E.I.* (CFPI, T-153-93), Rothstein, 26 novembre 1993, p. 3 (pays de résidence); *Lameen, Ibrahim c. S.E.C.* (CFPI, A-1626-92), Cullen, 7 juin 1994; *Ilie, Lucian Ioan c. M.C.I.* (CFPI, IMM-462-94), MacKay, 22 novembre 1994 (pays de transit); *Wey, Edward Kolawole c. S.E.C.* (CFPI, IMM-2758-94), Gibson, 21 février 1995 (pays de résidence); *Memarpour, Mahdi c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3113-94), Simpson, 25 mai 1995; *Hankali, Levent c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2575-94), MacKay, 14 mars 1996.

Voir aussi *Safakhoo, Masoud c. M.C.I.* (CFPI, IMM-455-96), Pinard, 11 avril 1997, où un demandeur d'asile iranien a résidé en France pendant cinq ans sans demander de protection; et *Bello, Salihou c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1771-96), Pinard, 11 avril 1997, où dans le cas d'un demandeur d'asile qui était retourné à deux reprises au Cameroun et qui n'avait jamais demandé l'asile au cours des sept ans et demi qui avaient précédé la demande d'asile présentée au Canada, la Cour a statué qu'il n'était pas déraisonnable pour la SSR de conclure que les faits et gestes du demandeur d'asile étaient incompatibles avec ceux d'une personne ayant une crainte subjective d'être persécutée, et de conclure par la suite que le témoignage du demandeur d'asile n'était pas digne de foi; *Madoui, Nidhal Abderrah c. M.C.I.* (CFPI, IMM-660-96), Denault, 25 octobre 1996, où le tribunal a conclu à l'absence d'une crainte subjective de persécution parce que le demandeur d'asile n'avait jamais demandé l'asile pendant ses dix-neuf mois de séjour en Italie et ses vingt jours passés aux États-Unis.

Voir aussi *Nguyen, Mai Huong c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2196-97), Rothstein, 2 avril 1998, décision dans laquelle la Cour a jugé que le tribunal n'avait commis aucune erreur lorsqu'il a conclu que la demandeur d'asile n'avait pas une crainte subjective d'être persécutée au Vietnam étant donné qu'elle avait longuement tardé à demander l'asile, qu'elle avait quitté le Vietnam en 1989 à destination de l'Union soviétique où elle a résidé jusqu'en 1995, qu'elle a habité dans plusieurs pays et qu'elle est finalement arrivée au Canada en avril 1995. Et voir aussi *Sokolov, Georgy Viktorov c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3853-97), Blais, 16 septembre 1998, où la SSR a été en mesure de tenir compte du fait que les demandeurs d'asile avaient habité en République tchèque sans y demander l'asile; et *Guzman, Jesus Ruby Hernandez c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3748-97), Rothstein, 29 octobre 1998, où le tribunal a conclu, en se fondant principalement sur le long délai qui s'est écoulé avant que les demandes d'asile ne soient présentées (les demandeurs d'asile n'ont pas demandé l'asile au cours de la période de trois ans pendant laquelle ils ont séjourné au Guatemala, au Mexique ou aux États-Unis), que les demandeurs n'avaient pas une crainte subjective. Et dans *Skretyuk, Stefan et al. c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3240-97), Dubé, 4 juin 1998, la Cour a indiqué que le tribunal avait tenu compte à juste titre du comportement des demandeurs qui ont omis de demander l'asile dans deux pays avant de se rendre au Canada (« un revendicateur se trouvant en passage dans un pays signataire de la Convention doit revendiquer le statut de réfugié dans les plus brefs délais, sans quoi sa demande peut être considérée comme n'étant pas sérieuse »).

⁵¹ Dans *Ilie, supra*, note 50, p. 4, la Cour a dit que la SSR peut admettre d'office la situation des pays signataires de la Convention et peut également supposer que ces pays s'acquitteront de leur obligation d'appliquer la Convention à l'intérieur de leur territoire, sauf si le contraire est démontré. Voir également *Tung, supra*, note 15 où le demandeur d'asile a visité quatre pays pendant son voyage à destination du Canada. La Cour a souligné l'absence de preuves établissant que les pays en cause avaient ratifié la Convention ou le Protocole et a affirmé que, même si la Commission pouvait admettre d'office les faits ainsi admissibles, elle a eu tort de « conjecturer » quant à la protection que ces pays pouvaient offrir.

⁵² *Menjivar, Carlos Othmar Navarrete c. M.C.I.* (C.F., IMM-9660-04), Dawson, 6 janvier 2006; 2006 CF 11 au paragraphe 33.

séjourné, pour déterminer si le comportement du demandeur d'asile constitue une preuve de l'absence de crainte subjective.

Certaines décisions ont été annulées parce que la Commission n'a pas évalué convenablement des explications vraisemblables et non contredites données pour justifier le défaut de chercher à demeurer ou à obtenir l'asile dans divers pays par lesquels l'intéressé était passé en venant au Canada. Par exemple, dans *Owusu-Ansah*, le demandeur d'asile ghanéen a expliqué pourquoi il n'aurait pas pu demeurer en toute sécurité au Togo ou au Nigéria, pays voisins du Ghana. Dans *Tung*⁵³, le demandeur d'asile a expliqué pourquoi il avait préféré le Canada comme refuge sûr à d'autres pays qu'il avait examinés avec l'aide de son agent.

Généralement, lorsqu'une personne quitte un pays où elle a obtenu l'asile et n'y craint pas d'être persécutée, elle adopte un comportement révélateur d'une absence de crainte subjective. Dans *Shahpari*⁵⁴, la Cour a dit, dans une opinion incidente, que :

Les requérantes devraient également avoir à l'esprit que les gestes qu'elles posent elles-mêmes en vue d'être incapables de rentrer dans un pays leur ayant déjà reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention peuvent fort bien démontrer qu'elles n'ont pas de crainte subjective d'être persécutées dans leur pays d'origine, duquel elles prétendent fuir.

Dans *Bains*⁵⁵, un demandeur d'asile de l'Inde avait demandé l'asile politique en Angleterre. Comme il était toujours sans nouvelles au bout de cinq ou six ans, il a quitté le pays parce qu'il avait entendu dire que les autorités britanniques renvoyaient les demandeurs d'asile en attente d'une décision. La SSR avait raison de vérifier les motifs donnés par le demandeur pour expliquer son départ de l'Angleterre. De plus, il était raisonnable pour la SSR de conclure que le demandeur d'asile n'avait pas une crainte subjective d'être persécuté. La décision du demandeur d'asile de quitter l'Angleterre ne montrait pas qu'il craignait avec raison d'être renvoyé en Inde.

Dans *Geron*⁵⁶, la Commission a conclu que les demandeurs d'asile, citoyens des Philippines, n'étaient pas crédibles et qu'ils n'éprouvaient pas de crainte subjective, comme le montrent le temps qu'ils ont mis à demander l'asile et le fait qu'ils n'ont pas renouvelé leurs permis de résidence valides pour l'Italie pendant les 18 mois qu'ils ont passés au Canada avant de présenter leur demande d'asile. La Cour a jugé que la Commission n'avait pas commis d'erreur quand elle n'a pas tenu compte de l'élément objectif de la demande d'asile, étant donné l'absence de toute preuve crédible à l'appui de la crainte subjective des demandeurs d'asile.

5.4.3. Retard à présenter une demande d'asile à l'arrivée au Canada

À moins de raisons valables, toute personne ayant une crainte réelle d'être persécutée devrait demander l'asile au Canada dès son arrivée au pays si telle est son intention⁵⁷.

⁵⁵ *Bains, Gurmukh Singh c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3698-98), Blais, 21 avril 1999.

⁵⁶ *Geron, supra*, note 21.

⁵⁷ *Hurt c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)*, [1978] 2 C.F. 340 (C.A.), p. 342; *Huerta, supra*, note 28; *Hanna, Nwora Kiriakos c. M.E.I.* (CFPI, IMM-220-93), Cullen, 3 février 1994; *Marquez, Ricardo c. M.E.I.* (CFPI, IMM-3166-93), Simpson, 1^{er} juin 1994; *Lameen, supra*, note 50. Voir aussi *Thomas*,

Dans l'arrêt *Gyawali*⁵⁸, la Cour fédérale a conclu qu'un statut valide au Canada pouvait constituer une raison valable de ne pas demander l'asile sur-le-champ. Elle a fait un parallèle entre le marin en mer dont le contrat arrive à échéance et qui doit retourner dans son pays⁵⁹ et le demandeur d'asile qui avait un visa d'étudiant et qui avait également présenté une demande de résidence permanente au Canada. Ce n'est que lorsqu'il ne pouvait plus payer ses études qu'il a commencé à craindre devoir retourner dans son pays. Le marin, comme l'étudiant, avaient tous les deux quitté leur pays par crainte d'être persécutés et ils avaient trouvé un endroit sûr où demeurer, du moins, temporairement. Ni l'un ni l'autre ne sentait le besoin pressant de demander l'asile. Dès qu'ils se sont rendus compte qu'ils risquaient d'être obligés de retourner dans leur pays, ils ont demandé l'asile⁶⁰.

En l'absence de toute conclusion défavorable quant à la crédibilité, l'explication selon laquelle la demandeuse ne savait pas qu'elle pouvait fonder sa demande d'asile sur la violence conjugale a été invoquée avec succès pour réfuter la conclusion voulant que le retard à demander l'asile était attribuable à l'absence d'une crainte subjective⁶¹.

5.5. SE RÉCLAMER À NOUVEAU DE LA PROTECTION

Le fait que le demandeur d'asile retourne dans le pays dont il a la nationalité peut être l'indice de l'inexistence d'une crainte fondée d'être persécuté si la conduite du demandeur d'asile est incompatible avec une telle crainte⁶². L'obtention ou le renouvellement d'un passeport

Arthurine Deniz c. M.C.I. (CFPI, IMM-4899-96), McGillis, 19 février 1998 (« la Commission était en droit de tenir compte dans son examen du fait que la requérante avait longuement tardé à revendiquer le statut de réfugié »); *Araya, Carolina Isabel Valenzuela c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3948-97), Gibson, 4 septembre 1998 (les demandeurs d'asile ont attendu cinq mois avant de présenter leur demande d'asile), et *Leon, Hoimer Duban Sierra c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3650-97), Muldoon, 23 octobre 1998 (le demandeur d'asile a attendu plus de cinq ans avant de demander l'asile parce qu'il craignait, a-t-il dit, d'être expulsé par les autorités puisqu'il était dans l'illégalité. La Cour a dit : « Le fait qu'il croyait qu'il ne pouvait présenter une revendication du statut de réfugié parce qu'il était dans l'illégalité, qu'il n'avait pas de visa, ou quoi que ce soit, n'était pas digne de foi. Le fait qu'il ait attendu cinq ans dans cette croyance, si cette croyance était vraie, est même plus invraisemblable »).

⁵⁸ *Gyawali, Nirmal c. M.C.I.* (C.F., IMM-926-03), Tremblay-Lamer, 24 septembre 2003; 2003 CF 1099.

⁵⁹ *Hue, supra*, note 42.

⁶⁰ Remarquez, cependant, que dans l'arrêt *Ahmad, Mahmood c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1012-01), Tremblay-Lamer, 14 février 2002; 2002 CFPI 171, la Cour a confirmé la décision de la Commission de rejeter une demande d'asile au motif principal d'avoir attendu deux ans avant de déposer la demande d'asile alors que le demandeur d'asile se trouvait au Canada avec un visa d'étudiant et qu'il avait demandé la résidence permanente.

⁶¹ *Williams, supra*, note 32. Voir aussi *A.G.I. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] A.C.F. n° 1760, Kelen, 11 décembre 2002; 2002 CFPI 1287.

⁶² *Caballero, Fausto Ramon Reyes c. M.E.I.* (C.A.F., A-266-91), Marceau (motifs dissidents), Desjardins, Létourneau, 13 mai 1993; *Larue, Jacqueline Anne c. M.E.I.* (CFPI, 92-A-6666), Noël, 13 mai 1993 (partie de l'évaluation de la plausibilité de la SSR); *Abou El Joud, Mohamad Ali c. M.E.I.* (C.A.F., A-21-93), Nadon, 19 janvier 1994; *Bogus, supra*, note 50; *Zergani, Ahmad Jassemi c. M.E.I.* (C.A.F., A-311-92), Heald, Stone, McDonald, 12 avril 1994; *Galdamez, Santo Peraza c. M.E.I.* (CFPI, IMM-1544-94), McKeown, 9 décembre 1994 (le demandeur d'asile est retourné dans son pays après avoir demandé l'asile au Canada); *Hoballah, Hassane c. M.E.I.* (CFPI, IMM-3670-93), Joyal, 10 janvier 1995 (le demandeur d'asile est retourné un certain nombre de fois dans le pays dont il avait la nationalité); *Tejani, Abdulkarim c. M.E.I.* (CFPI,

ou d'un titre de voyage⁶³ et le fait de quitter ou d'émigrer légalement peuvent également indiquer qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution⁶⁴.

Lorsqu'elle évalue le critère subjectif, la Section du statut de réfugié peut, à bon droit, tenir compte du fait que le demandeur a accompli des actes qui l'auraient mis en danger après avoir déposé sa demande, et elle peut chercher à savoir quelle en était la motivation⁶⁵. Toutefois, si le demandeur explique pourquoi il est retourné dans son pays, indique clairement pourquoi il ne s'est pas réclamé à nouveau de la protection de ce pays et affirme avoir toujours une crainte subjective, en l'absence de conclusions défavorables quant à la crédibilité, la Commission commettrait une erreur en concluant, sur le fondement de la preuve purement circonstancielle de tels retours, que le demandeur s'est réclamé de nouveau de la protection et n'a plus une crainte subjective⁶⁶.

La Cour fédérale a statué que cela constitue une erreur de conclure qu'il y a absence de crainte subjective lorsque le demandeur a été renvoyé dans son pays et qu'il n'y est donc pas retourné de son propre chef⁶⁷.

92-T-1306), Reed, 2 juin 1993; *Al-Kahtani, Naser Shafi Mohammad c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2879-94), MacKay, 13 mars 1996. Dans *Ali, supra*, note 45, la Cour a jugé que la conclusion de la SSR selon laquelle les demandeurs d'asile ne seraient pas retournés au Soudan s'ils avaient eu une crainte fondée de persécution constitue une conclusion que la SSR pouvait raisonnablement tirer. Mais voir *Maldonado c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1980] 2 C.F. 302 (C.A.) p. 304; et *Parada, supra*, note 26 (la SSR n'a pas tiré de conclusion défavorable relativement à la crédibilité). Voir aussi *Araya, supra*, note 57. La demandeuse d'asile principale est retournée au Chili et y est restée pendant environ neuf semaines, le temps d'obtenir la permission du père de son enfant d'amener ce dernier à l'étranger. Bien que la preuve concernant une nouvelle réclamation volontaire de la protection du pays indiquait clairement que le seul but visé était de permettre à la mère d'amener son fils avec elle au Canada, la preuve n'allait pas jusqu'à établir que d'autres dispositions n'auraient pu être prises pour faire en sorte que les deux demandeurs d'asile quittent le Chili ensemble lorsque la mère est partie en premier.

⁶³ Dans *Maldonado, supra*, note 62, la Cour a souligné que la Commission d'appel de l'immigration n'avait pas tenu compte du fait que le demandeur d'asile était en mesure d'obtenir un passeport (et ses papiers de sortie) grâce aux connaissances de son frère dans le gouvernement. Dans l'affaire *Jbel, Bouazza c. M.E.I.* (CFPI, A-1058-92), Gibson, 10 septembre 1993, le tribunal a jugé que le fait que le demandeur d'asile ait obtenu un passeport avant l'incident qui l'a amené à quitter le pays n'était pas incompatible avec sa décision de partir pour la raison qu'il a donnée.

⁶⁴ *Orelien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 592 (C.A.). Voir aussi *Bello, supra*, note 50.

⁶⁵ *Herrera, Juan Blas Perez de Corcho c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-615-92), Noël, 19 octobre 1993, p. 3.

⁶⁶ *Kanji, Mumtaz Badurali c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2451-96), Campbell, 4 avril 1997.

⁶⁷ *Kurtkapan, Osman c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5290-01), Heneghan, 25 octobre 2002, 2002 CFPI 1114 (le demandeur d'asile a fait l'objet d'une expulsion du Royaume-Uni et de la Hollande vers la Turquie); *Milaskics, Eva c. M.C.I.* (CFPI, IMM-623-02), Campbell, 23 janvier 2003, 2003 CFPI 71 (la demandeuse d'asile a été renvoyée en Hongrie du Canada, en application d'une mesure d'interdiction de séjour devenue une mesure d'expulsion).

5.6. DEMANDES SUR PLACE⁶⁸ ET CRAINTE FONDÉE

Le juge Hugessen a eu l'occasion d'examiner la pertinence des mobiles invoqués dans des cas où les demandeurs étaient eux-mêmes responsables des circonstances ayant mené à la présentation de demandes sur place. Dans une affaire, il a affirmé :

J'estime qu'il est bien établi en droit, depuis longtemps, qu'un demandeur de statut de réfugié doit démontrer, tant sur une base objective que subjective, que sa crainte de persécution est fondée. J'estime que les affaires où l'existence d'une crainte objective et non pas d'une crainte subjective a été établie sont rares, mais il est possible qu'il y en ait. Il me paraît tout à fait pertinent d'examiner le mobile pour lequel un demandeur a participé à des manifestations comme celle-ci pour déterminer si celui-ci éprouve une véritable crainte subjective d'être persécuté. L'examen par la Commission du mobile du demandeur ne portait donc pas sur un aspect non pertinent et la conclusion à laquelle elle est arrivée sur ce point n'est pas contraire aux éléments de preuve présentés. Je reconnais que la Commission aurait commis une erreur si elle avait arrêté là son examen et n'avait pas tenté de déterminer si la crainte invoquée par le demandeur reposait également sur une base objective, mais elle n'a pas commis cette erreur. La Commission a examiné tous les éléments de preuve concernant le fondement objectif de la crainte du demandeur de retourner dans son pays et a estimé que cette crainte n'était pas fondée. Il s'agit d'une conclusion qui est également compatible avec les éléments présentés à la Commission et je ne peux pas la critiquer.⁶⁹

Dans une affaire semblable tranchée la même date, il a déclaré :

Cet argument est que la Commission n'avait pas à fouiller dans les mobiles qui ont poussé la demanderesse à faire ce qu'elle a fait. Mais comme d'autres juges du siège et moi-même l'avons conclu dans des causes antérieures, l'examen de cette question n'est pas sans rapport avec l'affaire. L'analyse du mobile permet de savoir si la crainte subjective déclarée de persécution est authentique ou non. Cela dit cependant, il y a toujours un lien intime entre les éléments objectif et subjectif de la crainte de persécution, lien qui est au cœur de la définition de réfugié selon la Convention, et j'ai déjà conclu que ce serait une erreur de la part de la Commission de s'en remettre exclusivement à son avis qu'un demandeur ne craignait pas, sur le plan subjectif, d'être persécuté si elle n'examinait pas aussi le fondement objectif de cette crainte. En l'espèce cependant, la Commission n'a pas commis pareille erreur.⁷⁰

⁶⁸ Voir le *Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* du Haut Commissariat des Nations Unies, Genève, septembre 1979, paragraphes 94 à 96. Le paragraphe 94 prévoit que : [TRADUCTION] « une personne qui n'était pas un réfugié lorsqu'il a quitté son pays, mais qui devient un réfugié ultérieurement, est nommée un réfugié "sur place". Voir également le chapitre 7, au paragraphe 7.3, les demandes d'asile « sur place ».

⁶⁹ *Asfaw, Napoleon c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5552-99), Hugessen, 18 juillet 2000, paragraphe 4.

⁷⁰ *Zewedu, Haimanot c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5564-99), Hugessen, 18 juillet 2000, paragraphe 5.

CHAPITRE 5

TABLE DE JURISPRUDENCE : CRAINTE FONDÉE

AFFAIRES

<i>A.G.I. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2002] A.C.F. n° 1760, Kelen, 11 décembre 2002; 2002 CFPI 1287	5-16
<i>Abou El Joud, Mohamad Ali c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-21-93), Nadon, 19 janvier 1994	5-17
<i>Ahani, Roozbeh c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4985-93), MacKay, 4 janvier 1995.	5-8
<i>Ahmad, Mahmood c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1012-01), Tremblay-Lamer, 14 février 2002; 2002 CFPI 171	5-16
<i>Akacha, Kamel c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-548-03), Pinard, 19 décembre 2003; 2003 CF 1489	5-8
<i>Ali, Salah Mohamed c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2402-95), Tremblay-Lamer, 25 avril 1996.	5-11, 5-17
<i>Al-Kahtani, Naser Shafî Mohammad c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2879-94), MacKay, 13 mars 1996.	5-17
<i>Amaniampong, Kofi c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-1326-87), Heald (motifs dissidents), Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989.	5-4, 5-6
<i>Anandasivam Vallipuram c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4748-00), Lemieux, 10 octobre 2001	5-5
<i>Araya, Carolina Isabel Valenzuela c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3948-97), Gibson, 4 septembre 1998	5-15, 5-17
<i>Asfaw, Napoleon c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5552-99), Hugessen, 18 juillet 2000	5-19
<i>Bains, Gurmukh Singh c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3698-98), Blais, 21 avril 1999	5-15
<i>Bello, Salihou c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1771-96), Pinard, 11 avril 1997.	5-13, 5-17
<i>Beltran, Luis Fernando Berrio c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-829-96), Dubé, 29 octobre 1996.	5-9
<i>Bogus, Mehmet c. M.E.I.</i> (CFPI, T-153-93), Rothstein, 26 novembre 1993.	5-13, 5-17
<i>Butt, Abdul Majid (Majeed) c. S.G.C.</i> (CFPI, IMM-1224-93), Rouleau, 8 septembre 1993.	5-2
<i>Caballero, Fausto Ramon Reyes c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-266-91), Marceau (motifs dissidents), Desjardins, Létourneau, 13 mai 1993.	5-17
<i>Castillejos, Jaoquin Torres c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1950-94), Cullen, 20 décembre 1994.	5-8
<i>Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 R.C.S. 593	5-4
<i>Chichmanov, Yordan Anguelov c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-243-91), Isaac, Heald, Létourneau, 3 septembre 1992.	5-3
<i>Chudinov, Nickolai c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2419-97), Joyal, 14 août 1998.	5-4
<i>Cortez, Luis Reinaldo Cepeda c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-39-93), Noël, 3 septembre 1993.	5-3
<i>Dcruze, Jacob Ranjit c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2910-98), Rouleau, 17 juin 1999.	5-11
<i>De Beltran, Delia Mayen c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-3851-93), MacKay, 6 septembre 1994. Publiée : <i>De Beltran c. Canada (Secrétariat d'État)</i> (1994), 28 Imm. L.R. (2d) 157 (CFPI).	5-11
<i>Diluna, Roselene Edyr Soares c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-3201-94), Gibson, 14 mars 1995. Publiée : <i>Diluna c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 156 (CFPI).	5-9
<i>Dirie, Abdulle Milgo c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5428-97), Cullen, 6 octobre 1998.	5-5

<i>Duarte, Augustina Castelanos c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-6616-02), Kelen, 21 août 2003; 2003 CFPI 988.....	5-8
<i>El-Naem, Faisal c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1723-96), Gibson, 17 février 1997. Publiée : <i>El-Naem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1997), 37 Imm. L.R. (2d) 304 (CFPI).....	5-9
<i>Emerance, Pembe Yodi c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5546-02), Beaudry, 13 janvier 2004; 2004 CF 36.....	5-8
<i>Espinosa, Roberto Pablo Hernandez c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5667-02), Rouleau, 12 novembre 2003; 2003 CF 1324	5-8
<i>Ezi-Ashi, Jame Chike c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-1257-93), Wetston, 28 février 1994.....	5-11
<i>Farahmandpour, Tahereh c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-92-97), Dubé, 15 décembre 1998.....	5-9
<i>Fernando c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4601-00), Nadon, 5 juillet 2001	5-5
<i>Flores, Flor de Maria (Flor Maria) Herrera c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-2591-93), Gibson, 22 avril 1994.....	5-3
<i>Gabeyehu, Bruck c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-863-95), Reed, 8 novembre 1995.....	5-10
<i>Galdamez, Santo Peraza c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-1544-94), McKeown, 9 décembre 1994.....	5-17
<i>Geron, Fernando Bilos c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4951-01), Blanchard, 22 novembre 2002; 2002 CFPI 1204.....	5-6, 5-15
<i>Giron, Luis Fernando Soto y c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-387-89), Mahoney, MacGuigan, Linden, 28 mai 1992. Publiée : <i>Giron c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1992), 143 N.R. 238 (C.A.F.).....	5-12
<i>Guzman, Jesus Ruby Hernandez c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3748-97), Rothstein, 29 octobre 1998.....	5-13
<i>Gyawali, Nirmal c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-926-03), Tremblay-Lamer, 24 septembre 2003; 2003 CF 1099	5-16
<i>Hankali, Levent c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2575-94), MacKay, 14 mars 1996.....	5-13
<i>Hanna, Nwora Kiriakos c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-220-93), Cullen, 3 février 1994.....	5-15
<i>Hatami, Arezo c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2418-98), Lemieux, 23 mars 2000.....	5-7
<i>Heer, Karnail Singh c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-474-87), Heald, Marceau, Lacombe, 13 avril 1988.....	5-7
<i>Herrera, Juan Blas Perez de Corcho c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-615-92), Noël, 19 octobre 1993.....	5-18
<i>Hoballah, Hassane c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-3670-93), Joyal, 10 janvier 1995.....	5-17
<i>Hristov, Hristo c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-2090-94), Cullen, 5 janvier 1995. Publiée : <i>Hristov c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 278 (CFPI).....	5-11
<i>Hue, Marcel Simon Chang Tak c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-196-87), Marceau, Teitelbaum, Walsh, 8 mars 1988.....	5-10
<i>Huerta, Martha Laura Sanchez c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-448-91), Hugessen, Desjardins, Létourneau, 17 mars 1993. Publiée : <i>Huerta c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 157 N.R. 225 (C.A.F.).....	5-7, 5-11, 5-15
<i>Hurt c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)</i> , [1978] 2 C.F. 340 (C.A.).....	5-15
<i>Iazlovitskaia, Alla c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-70-93), Gibson, 25 novembre 1993.....	5-1
<i>Ibrahimov, Fikrat c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4258-02), Heneghan, 10 octobre 2003; 2003 CF 1185.....	5-12
<i>Ilie, Lucian Ioan c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-462-94), MacKay, 22 novembre 1994.....	5-13, 5-14

<i>Ioda, Routa c. M.E.I.</i> (CFPI, 92-A-6604), Dubé, 18 juin 1993. Publiée : <i>Ioda c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 294 (CFPI)	5-3
<i>Iossifov, Svetoslav Gueorguiev c. M.E.I.</i> (CFPI, A-854-92), McKeown, 8 décembre 1993.	5-1
<i>Jbel, Bouazza c. M.E.I.</i> (CFPI, A-1058-92), Gibson, 10 septembre 1993.....	5-17
<i>Kamana, Jimmy c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5998-98), Tremblay-Lamer, 24 septembre 1999	5-4
<i>Kanji, Mumtaz Badurali c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2451-96), Campbell, 4 avril 1997.	5-18
<i>Kassa, Daniel Mikael c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-852-88), Heald, Mahoney, Desjardins, 6 septembre 1989. Publiée : <i>Kassa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.)	5-4
<i>Katalayi, Tshibola c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-179-97), Wetston, 31 octobre 1997.....	5-7
<i>Kurtkapan, Osman c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5290-01), Heneghan, 25 octobre 2002, 2002 CFPI 1114	5-18
<i>Kwiatkowsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1982] 2 R.C.S. 856.....	5-4
<i>Lai, Kai Ming c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-792-88), Marceau, Stone, Desjardins, 18 septembre 1989. Publiée : <i>Lai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 245 (C.A.F.).....	5-1
<i>Lameen, Ibrahim c. S.É.C.</i> (C.F. /re inst., A-1626-92), Cullen, 7 juin 1994.....	5-13, 5-15
<i>Larue, Jacqueline Anne c. M.E.I.</i> (CFPI, 92-A-6666), Noël, 13 mai 1993.....	5-17
<i>Leon, Hoimer Duban Sierra c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3650-97), Muldoon, 23 octobre 1998.	5-15
<i>Li, Yi Mei c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-31-04), Rothstein, Noël, Malone, 5 janvier 2005; 2005 CAF 1	5-2
<i>Liblizadeh, Hassan c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5062-97), MacKay, 8 juillet 1998.	5-11
<i>Lin, Mei Qin c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1156-97), Joyal, 26 février 1998.	5-4
<i>Liu, Ying Yang c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4316-94), Reed, 16 mai 1995.....	5-6
<i>Longia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1990] 3 C.F. 288 (C.A.).....	5-1
<i>Madoui, Nidhal Abderrah c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-660-96), Denault, 25 octobre 1996.....	5-13
<i>Maldonado c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1980] 2 C.F. 302 (C.A.).....	5-17
<i>Maqdassy, Joyce Ruth c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2992-00), Tremblay-Lamer, 19 février 2002; 2002 CFPI 182.....	5-5
<i>Marquez, Ricardo c. M.E.I.</i> (CF, IMM-3166-93), Simpson, 1 ^{er} juin 1994.	5-15
<i>Maximilok, Yuri c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1861-97), Joyal, 14 août 1998.....	5-4
<i>Mejia, Maria Esperanza Martinez c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1040-95), Simpson, 2 février 1996 (motifs signés le 29 juillet 1996).	5-9
<i>Mekideche, Anouar c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2269-96), Wetston, 9 décembre 1996.....	5-13
<i>Memarpour, Mahdi c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3113-94), Simpson, 25 mai 1995.....	5-13
<i>Menjivar, Carlos Othmar Navarrete c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9660-04), Dawson, 6 janvier 2006; 2006 CF 11	5-14
<i>Milaskics, Eva c. M.C.I.</i> (C.F.P.I. IMM-623-02), Campbell, 23 janvier 2003, 2003 CFPI 71.....	5-18
<i>Mileva c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1991] 3 C.F. 398 (C.A.).....	5-1
<i>Mokabila, Guy Lessendjina c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2660-98), Denault, 2 juin 1999.....	5-1
<i>Mvudi, Ndoni c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3168-98), Teitelbaum, 5 mai 1999.....	5-3

<i>Naredo, Fernando Arduengo c. M.E.I.</i> (CFPI, T-1985-89), Muldoon, 24 juillet 1990. Publiée : <i>Naredo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1990), 11 Imm. L.R. (2d) 92 (1 ^{re} inst.).....	5-1
<i>Nazir, Qaiser Mahmood c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3857-04), Harrington, 3 février 2005; 2005 CF 168	5-6
<i>Nguyen, Mai Huong c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2196-97), Rothstein, 2 avril 1998.....	5-13
<i>Orelien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 C.F. 592 (C.A.).....	5-17
<i>Oyarzo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1982] 2 C.F. 779 (C.A.).....	5-2
<i>Papsouev, Vitali c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4619-97), Rouleau, 19 mai 1999	5-10
<i>Parada, Felix Balmore c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-938-92), Cullen, 6 mars 1995.....	5-7, 5-17
<i>Parmar, Satnam Singh c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-838-97), Joyal, 21 janvier 1998.....	5-4, 5-11
<i>Paszowska: M.E.I. c. Paszowska, Malgorzata</i> (C.A.F., A-724-90), Hugessen, MacGuigan, Décary, 16 avril 1991. Publiée : <i>Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) v.</i> <i>Paszowska</i> (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 262 (C.A.F.).....	5-1
<i>Petrescu, Mihai c. S.G.C.</i> (CFPI, A-980-92), Tremblay-Lamer, 26 octobre 1993.....	5-3
<i>Ponniah, Manoharan c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-345-89), Heald, Hugessen, Desjardins, 16 mai 1991. Publiée : <i>Ponniah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 241 (C.A.F.).....	5-3
<i>Radulescu, Petrisor c. M.E.I.</i> (CFPI, 92-A-7164), McKeown, 16 juin 1993.....	5-11
<i>Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-1779-83), Heald, Hugessen, Stone (motifs concordants), 4 juillet 1984. Publiée : <i>Rajudeen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de</i> <i>l'Immigration)</i> (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.).....	5-4
<i>Retnem, Rajkumar c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-470-89), MacGuigan, Décary, Pratte (motifs dissidents), 6 mai 1991. Publiée : <i>Retnem c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 317 (C.A.F.).....	5-2
<i>Rivera, Jesus Vargas c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5826-02), Beaudry, 5 novembre 2003; 2003 CF 1292	5-8
<i>Rosales, Carlos Guillermo Cabrera c. M.E.I.</i> (CFPI, A-750-92), Rothstein, 26 novembre 1993. Publiée : <i>Rosales c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 100 (CFPI).....	5-6, 5-11
<i>Sabaratnam, Thavakaran c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-536-90), Mahoney, Stone, Robertson, 2 octobre 1992.....	5-12
<i>Saez, Maritza Elizabeth Lagos c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-92-A-6908), Dubé, 23 juin 1993.....	5-13
<i>Safakhoo, Masoud c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-455-96), Pinard, 11 avril 1997.....	5-13
<i>Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1990] 3 C.F. 250 (C.A.).....	5-1
<i>Sangha, Ajit Singh c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1597-03), Pinard, 19 décembre 2003; 2003 CF 1488;.....	5-8
<i>Satiacum: M.E.I. c. Satiacum, Robert</i> (C.A.F., A-554-87), Urie, Mahoney, MacGuigan, 16 juin 1989. Publiée : <i>Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) v. Satiacum</i> (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.).....	5-3
<i>Seevaratnam, Sukunamari c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3728-98), Tremblay-Lamer, 11 mai 1999.....	5-7
<i>Seifu, Eshetu c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-277-82), Pratte, Le Dain, Hyde, 12 janvier 1983.....	5-2
<i>Shah, Mahmood Ali c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4425-02), Blanchard, 30 septembre 2003; 2003 CF 1121	5-12
<i>Shahpari, Khadijeh c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2327-97), Rothstein, 3 avril 1998.....	5-15
<i>Shanmugarajah, Appiah c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-609-91), Stone, MacGuigan, Henry, 22 juin 1992.....	5-5

<i>Singh, Sebastian Swatandra c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3840-97), Nadon, 7 décembre 1998.....	5-11
<i>Skretyuk, Stefan et al. c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3240-97), Dubé, 4 juin 1998.	5-13
<i>Sokolov, Georgy Viktorov c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3853-97), Blais, 16 septembre 1998.	5-13
<i>Tabet-Zatla c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-6291-98), Tremblay-Lamer, 2 novembre 1999.....	5-5
<i>Tang, Xiaoming c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3650-99), Reed, 21 juin 2000.....	5-10
<i>Tao, Zhen c. M.E.I.</i> (CFPI, 92-A-7039), Noël, 22 juin 1993.	5-12
<i>Tejani, Abdulkarim c. M.E.I.</i> (CFPI, 92-T-1306), Reed, 2 juin 1993.....	5-17
<i>Thandi, Ajaib Singh c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-4547-93), Nadon, 27 mai 1994.....	5-13
<i>Thomas, Arthurine Deniz c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4899-96), McGillis, 19 février 1998.....	5-15
<i>Tung, Zhang Shu c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-220-90), Heald, Stone, Linden, 21 mars 1991. Publiée : <i>Tung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1991), 124 N.R. 388 (C.A.F.).....	5-4, 5-8, 5-12, 5-14
<i>Voyvodov, Bogdan Atanassov c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5601-98), Lutfy, 13 septembre 1999.....	5-12
<i>Ward: Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85.	5-2, 5-4, 5-5
<i>Wey, Edward Kolawole c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-2758-94), Gibson, 21 février 1995.	5-13
<i>Williams, Debby c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-4244-94), Reed, 30 juin 1995.	5-8, 5-16
<i>Wong, Siu Ying c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-804-90), Heald, Marceau, Linden, 8 avril 1992. Publiée : <i>Wong c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1992), 141 N.R. 236 (C.A.F.).....	5-12
<i>Yang, Sui c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-673-96), Heald, 21 novembre 1996.....	5-7
<i>Yeboah, Christian c. M.E.I.</i> (CFPI, 92-A-7049), Teitelbaum, 16 juillet 1993. Publiée : <i>Yeboah c.</i> <i>Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 81 (CFPI).	5-3
<i>Yoganathan, Kandasamy c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3588-97), Gibson, 20 avril 1998.....	5-10
<i>Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 C.F. 629 (C.A.).	5-5
<i>Zergani, Ahmad Jassemi c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-311-92), Heald, Stone, McDonald, 12 avril 1994.....	5-17
<i>Zewedu, Haimanot c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5564-99), Hugessen, 18 juillet 2000.....	5-19
<i>Zuniga, Alexis Ramon Garcia c. S.G.C.</i> (CFPI, IMM-118-94), Teitelbaum, 4 juillet 1994.....	5-11

CHAPITRE 6

TABLE DES MATIÈRES

6. PROTECTION DE L'ÉTAT	6-1
6.1. INTRODUCTION – PRINCIPES GÉNÉRAUX	6-1
6.1.1. Protection auxiliaire	6-1
6.1.2. Nationalité multiple.....	6-1
6.1.3. Moment de référence aux fins de l'analyse.....	6-2
6.1.4. Expressions « ne peut » ou « ne veut » - Distinction floue - Complicité de l'État non obligatoire.....	6-2
6.1.5. Présomptions	6-3
6.1.6. Incapacité de protéger - Lien.....	6-4
6.1.7. Fardeau de la preuve	6-4
6.1.8. Obligation de s'adresser à l'État	6-5
6.1.9. Réfuter la présomption relative à la protection	6-6
6.1.10. Plus d'une autorité dans le pays	6-7
6.1.11. Caractère adéquat de la protection – Norme applicable	6-8
6.1.12. Source de protection.....	6-12
6.2. DEMANDEURS D'ASILE APATRIDES.....	6-15
6.3. APPLICATION DU DROIT À CERTAINS CAS PARTICULIERS	6-16

CHAPITRE 6

6. PROTECTION DE L'ÉTAT

6.1. INTRODUCTION – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Cour suprême du Canada a analysé en profondeur la question de la protection de l'État dans l'arrêt *Ward*¹. Ce sujet est abordé dans le contexte de la définition de réfugié au sens de la Convention qui prévoit que le demandeur d'asile ne doit pas pouvoir ou, du fait de sa crainte d'être persécuté, ne doit pas vouloir se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité (citoyenneté). Comme il est mentionné ci-après, l'incapacité de l'État d'assurer la protection du demandeur d'asile est un élément crucial aux fins de déterminer si la crainte d'être persécuté est fondée et, à ce titre, il ne s'agit pas d'un élément indépendant de la définition. La question de la protection de l'État touche l'élément objectif du critère relatif à la crainte de persécution².

6.1.1. Protection auxiliaire

La responsabilité de fournir une protection internationale ne devient applicable que lorsque la protection nationale ou la protection de l'État ne peut être assurée au demandeur d'asile (protection internationale à titre auxiliaire)³.

6.1.2. Nationalité multiple

On s'attend généralement du demandeur d'asile qui a la nationalité (citoyenneté) de plusieurs pays qu'il s'informe ou fasse des demandes afin de déterminer s'il peut ou non se réclamer de la protection de ces pays. Il n'a pas vraiment à s'adresser aux autres États pour se

¹ *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85.

² *M.C.I. c. Olah, Bernadett* (CFPI, IMM-2763-01), McKeown, 24 mai 2002; 2002 CFPI 595. La Cour a souligné que la preuve pertinente permettant de trancher cette question comprend la preuve documentaire et les circonstances personnelles du demandeur d'asile. Les sentiments subjectifs du demandeur d'asile à l'égard de la protection de l'État ne constitueraient donc pas un facteur pertinent. Voir aussi *Judge, Gurwinder Kaur c. M.C.I.* (C.F., IMM-5897-03), Snider, 9 août 2004; 2004 CF 1089 dans lequel la Cour confirme que le critère permettant de déterminer si la protection de l'État est raisonnablement disponible constitue un critère objectif.

³ *Ward, ibid.*, p. 709. Dans *Madoui, Nidhal Abderrah c. M.C.I.* (CFPI, IMM-660-96), Denault, 25 octobre 1996, le demandeur d'asile, qui était originaire de l'Algérie, avait passé quelque temps en Italie avant de venir au Canada. La Section du statut de réfugié (SSR) a jugé que le défaut du demandeur de demander l'asile en Italie traduisait une absence de crainte subjective. Pour étayer sa prétention selon laquelle il n'était nullement tenu de demander la protection d'un État qui n'en accorde point, le demandeur d'asile a produit des statistiques établissant que l'Italie accorde rarement le statut de réfugié à des demandeurs d'asile comme lui. La Cour a rejeté l'idée d'un parallèle, à partir de l'arrêt *Ward*, entre l'absence de protection d'un État à ses citoyens et le refus d'un État d'accorder le statut de réfugié à certains demandeurs d'asile. « Avant de prétendre que ses démarches n'avaient aucune chance de succès, tant [en Algérie] [...] pour assurer sa protection qu'auprès des autorités italiennes pour obtenir le statut de réfugié, encore fallait-il que le [demandeur] ait fait ces démarches à moins, comme la Cour suprême l'a énoncé dans *Ward*, d'établir le caractère raisonnable de son omission de se prévaloir de cette protection, le cas échéant. » (p. 4).

réclamer de leur protection, à moins que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que cette protection soit assurée⁴.

6.1.3. Moment de référence aux fins de l'analyse

Dans le cas d'un demandeur d'asile qui « ne peut » ou « ne veut » se réclamer de la protection d'un pays, la capacité de l'État d'assurer celle-ci doit être prise en considération à l'étape de l'analyse où l'on détermine si le demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté.

Le critère est en partie objectif; si un État est capable de protéger le demandeur, alors, objectivement, ce dernier ne craint pas avec raison d'être persécuté. [...]

Il est clair que l'analyse est axée sur l'incapacité de l'État d'assurer la protection : c'est un élément crucial lorsqu'il s'agit de déterminer si la crainte du demandeur est justifiée, de sorte qu'il a objectivement raison de ne pas vouloir solliciter la protection de l'État dont il a la nationalité⁵.

Un demandeur d'asile qui ne court pas de risque n'a pas besoin de la protection de l'État et, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'examiner cette question⁶.

6.1.4. Expressions « ne peut » ou « ne veut » - Distinction floue - Complicité de l'État non obligatoire

La distinction entre « ne peut » (matériellement ou littéralement incapable) et « ne veut » (non désireux) s'est estompée⁷.

⁴ *Ward, supra*, note 1, p. 724 et 754. De même, à la p. 754, la Cour a indiqué qu'une demande d'asile valide contre un pays de nationalité ne sera pas rejetée si le demandeur d'asile s'est vu refuser toute protection (par exemple en se voyant refuser l'admission) par un autre pays dont il est un ressortissant.

⁵ *Ward, supra*, note 1, p. 712 et 722. Voir aussi *Miranda, Elmer Edgar Valencia c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5882-93), Muldoon, 31 mars 1995, où la Cour a affirmé, à la p. 17, que « l'incapacité de l'État de protéger est un élément crucial permettant de trancher la question de savoir si la revendication du statut de réfugié est objectivement fondée. [...] le tribunal a fait un examen distinct de ce qui aurait dû être des éléments hautement entremêlés ». Dans *Ahmed, Ali c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2868-99), Pinard, 17 mai 2000, la Cour a souligné que l'absence de protection de l'État est pertinente après qu'un lien est établi entre la persécution dont font l'objet les demandeurs et un motif énuméré dans la Convention. Voir aussi *Mejia, Juana Ubaldina Garcia c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4645-02), Tremblay-Lamer, 10 octobre 2003; 2003 CF 1180, dans lequel la Cour a déclaré, encore une fois, que la question de la protection de l'État ne se pose que si on établit un lien. De la même façon, il n'est pas nécessaire de considérer la protection de l'État si le demandeur d'asile ne réussit pas à établir une crainte subjective d'être persécuté : *Rivera, Jesus Vargas c. M.C.I.* (C.F., IMM-5824-02), Beaudry, 5 novembre 2003; 2003 CF 1292. Voir aussi *M.C.I. c. Balogh, Jozsef* (CFPI, IMM-982-01), Heneghan, 6 novembre 2001, où la Cour a affirmé que la question de la protection de l'État fait partie intégrante de la détermination du statut de réfugié au sens de la Convention. S'il n'y a pas de risque de persécution, la question de la protection de l'État ne se pose pas.

⁶ *Muotoh, Nduke Christopher c. M.C.I.* (C.F., IMM-3330-05), Blais, 25 novembre 2005; 2005 CF 1599. Cependant, si le demandeur d'asile court un risque, il ne suffit pas d'analyser la disponibilité de la protection de l'État de manière générale. La Commission doit établir un lien entre les conclusions générales et les circonstances précises du demandeur d'asile, *Ullah, Safi c. M.C.I.* (C.F., IMM-7814-04), Phelan, 22 juillet 2005; 2005 CF 1018.

La complicité de l'État dans la persécution n'est pas pertinente, peu importe que le demandeur « ne veuille » ou « ne puisse » se réclamer de la protection d'un pays dont il a la nationalité. La distinction entre ces deux volets de la définition de l'expression « réfugié au sens de la Convention » réside dans la partie qui écarte le recours à la protection de l'État : dans le cas de « ne peut », la protection est refusée au demandeur, tandis que si ce dernier « ne veut » pas, il choisit de ne pas s'adresser à l'État en raison de la crainte qu'il éprouve pour un motif énuméré. Dans un cas comme dans l'autre, la participation de l'État à la persécution n'est pas une considération nécessaire. Ce facteur est plutôt pertinent pour déterminer s'il existe une crainte de persécution⁸.

6.1.5. Présomptions

Deux présomptions jouent aux fins de l'octroi de l'asile :

Première présomption : Lorsque la crainte de persécution est crédible (la Cour suprême emploie l'expression « crainte légitime »), il n'y a qu'un pas à faire pour « présumer que la persécution sera probable, et la crainte justifiée, en l'absence de protection de l'État »⁹. (souligné dans l'original)

⁷ La Cour suprême du Canada a adopté essentiellement les paragraphes 98, 99 et 100 du Guide du Haut Commissariat des Nations Unies (HCR) parce qu'il s'agit d'une « interprétation tout à fait raisonnable de la définition actuelle » (*Ward*, p. 718). Voici le libellé de ces paragraphes :

98. Lorsqu'il *ne peut* se réclamer de cette protection, cela tient à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il peut y avoir, par exemple, un état de guerre, une guerre civile ou d'autres troubles graves qui empêchent le pays dont l'intéressé a la nationalité de lui accorder sa protection ou qui rendent cette protection inefficace. La protection du pays dont l'intéressé a la nationalité peut également lui avoir été refusée. Ce refus de protection peut confirmer ou accroître la crainte qu'a l'intéressé d'être persécuté et peut même constituer en soi un élément de persécution.

99. Ce qu'il faut entendre par refus de protection doit être déterminé selon les circonstances de l'affaire. S'il apparaît que l'intéressé s'est vu refuser le bénéfice de certains droits ou prestations (par exemple la délivrance d'un passeport national ou la prorogation de ce passeport ou l'admission sur le territoire national) qui sont normalement accordés à ses compatriotes, cela peut constituer un refus de protection au sens de la définition.

100. Les mots « *ne veut* » s'appliquent au réfugié qui refuse d'accepter la protection du gouvernement du pays dont il a la nationalité. Ils sont explicités par les mots « du fait de cette crainte ». Lorsqu'une personne accepte de se réclamer de la protection de son pays, cette acceptation est normalement incompatible avec le fait de se trouver hors de son pays par crainte d'être persécuté. Chaque fois qu'il est admis à bénéficier de la protection du pays dont il a la nationalité, et qu'il n'a aucune raison, fondée sur une crainte justifiée, de refuser cette protection, l'intéressé n'a pas besoin de la protection internationale et n'est pas un réfugié.

⁸ *Ward, supra*, note 1, p. 720 et 721.

⁹ *Ward, supra*, note 1, p. 722. Voir aussi *Sandy, Theresa Charmaine c. M.C.I.* (CFPI, IMM-22-95), Reed, 30 juin 1995, où la Cour a affirmé, aux p. 2 et 3 : « La présomption que la persécution sera probable, et la crainte justifiée, découle uniquement de l'établissement de la crainte subjective d'un demandeur, 'en l'absence de protection de l'État' (voir *Ward...*), c'est-à-dire que la preuve de l'incapacité de l'État d'assurer la protection, ou une présomption y afférente, ne découle pas de la conclusion que le [demandeur] a une crainte

Une fois établie l'existence d'une crainte et de l'incapacité de l'État de l'apaiser, il n'est pas exagéré de présumer que la crainte est justifiée. Bien sûr, la persécution doit être réelle - la présomption ne peut pas reposer sur des événements fictifs - mais le bien-fondé des craintes peut être établi à l'aide de cette présomption¹⁰. (souligné dans l'original)

Deuxième présomption : Sauf dans le cas de l'effondrement complet de l'appareil étatique, il y a lieu de présumer qu'un État est capable de protéger ses citoyens. Cette présomption ne peut être repoussée qu'au moyen d'une preuve « claire et convaincante » de l'incapacité de l'État d'assurer la protection¹¹.

Le danger que [la présomption 1] ait une application trop générale est atténué par l'exigence d'une preuve claire et convaincante de l'incapacité d'un État d'assurer la protection.¹²

6.1.6. Incapacité de protéger - Lien

Dans *Badran*¹³, la Cour a indiqué que « [l]a loi n'exige pas que l'incapacité à offrir une protection ait trait à l'un des motifs énoncés dans la Convention ». Inversement, on pourrait prétendre que, même si la persécution n'est pas fondée sur l'un des motifs énumérés dans la Convention, le défaut d'agir (de protéger) de l'État, s'il est motivé par un tel motif, peut permettre d'établir un lien avec la définition. En d'autres termes, le défaut d'offrir une protection qui est fondé sur un motif énuméré dans la Convention peut, en soi, constituer de la persécution.

6.1.7. Fardeau de la preuve

Offrir une preuve « claire et convaincante » de l'incapacité de l'État d'assurer la protection ne doit pas être une tâche impossible pour le demandeur d'asile.

[...] le fait que le demandeur doive mettre sa vie en danger en sollicitant la protection inefficace d'un État, simplement pour démontrer cette inefficacité, semblerait aller à l'encontre de l'objet de la protection internationale.¹⁴

Dans *Peralta*¹⁵, la Section de première instance a affirmé que la demandeuse d'asile n'est

subjective. La nécessité de prouver 'l'incapacité de l'État d'assurer la protection' est une condition additionnelle, et elle se rapporte à l'établissement du fondement objectif de la crainte subjective du [demandeur]. » Voir aussi *Olah, supra*, note 2.

¹⁰ *Ward, supra*, note 1, p. 722.

¹¹ *Ward, supra*, note 1, p. 724 à 726.

¹² *Ward, supra*, note 1, p. 726.

¹³ *Badran, Housam c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2472-95), McKeown, 29 mars 1996, p. 3.

¹⁴ *Ward, supra*, note 1, p. 724. Ce principe a été appliqué dans *Aramburo, Juan Carlos c. M.C.I.* (CFPI, IMM-6782-93), Cullen, 7 décembre 1994 (concernant des demandeurs d'asile de l'Argentine) et dans *Lerer, Iakov c. M.C.I.* (CFPI, IMM-7438-93), Cullen, 5 janvier 1995 (concernant des demandeurs d'asile juifs en provenance de la Russie).

¹⁵ *Peralta, Gloria Del Carmen c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5451-01), Heneghan, 20 septembre 2002; 2002 CFPI 989. Voir aussi *Sanchez, Leonardo Gonzalez c. M.C.I.* (C.F., IMM-3154-03), Mactavish, 18 mai 2004; 2004 CF 731. Voir aussi la note 19.

pas tenue de démontrer qu'elle a épuisé tous les recours offerts en matière de protection. La demandeur d'asile doit plutôt démontrer qu'elle a pris toutes les mesures raisonnables, compte tenu de la situation générale qui avait cours dans le pays d'origine, de toutes les mesures qu'elle a effectivement prises et de sa relation avec les autorités.

6.1.8. Obligation de s'adresser à l'État

Le demandeur d'asile est tenu de s'adresser à l'État dont il est un ressortissant pour se réclamer de sa protection dans les cas où une protection pourrait raisonnablement être assurée.

[...] le demandeur ne sera pas visé par la définition de l'expression « réfugié au sens de la Convention » s'il est objectivement déraisonnable qu'il n'ait pas sollicité la protection de son pays d'origine; autrement, le demandeur n'a pas vraiment à s'adresser à l'État¹⁶.

En d'autres termes, le demandeur d'asile doit démontrer qu'il a agi de manière raisonnable en ne demandant pas la protection de l'État. Toutefois, il ne doit pas mettre sa vie en danger en sollicitant la protection inefficace d'un État, simplement pour démontrer cette inefficacité¹⁷.

Dans *D'Mello*¹⁸, la Cour a infirmé la décision de la Section du statut de réfugié (SSR) parce que l'analyse du tribunal était insatisfaisante eu égard au principe formulé dans l'arrêt *Ward* suivant lequel le demandeur d'asile ne devrait pas être obligé de mettre sa vie en danger en sollicitant la protection inefficace de l'État, simplement pour en démontrer l'inefficacité. Dans cette affaire, la Cour a dit :

La crainte de la [demandeur] ne reposait pas sur l'absence de mécanisme législatif et procédural, en Inde, visant à protéger les femmes victimes de violence entre les mains de leur mari ou de représentants de leur mari, mais plutôt sur le fait que la police n'aidait pas ces femmes et sur le fait qu'il était difficile, compte tenu de l'absence de pareille aide, de se prévaloir

¹⁶ *Ward, supra*, note 1, p. 724. Voir également *Kogan, Meri c. M.C.I.* (CFPI, IMM-7282-93), Noël, 5 juin 1995, où la Cour a statué que la SSR pouvait raisonnablement conclure que les autorités n'avaient pas refusé de protéger les demandeurs d'asile étant donné que ceux-ci étaient incapables d'identifier leurs agresseurs et avaient tardé à déposer une plainte. Voir aussi *Carrillo, Marlene Sirias c. M.C.I.* (C.F., IMM-4908-03), Snider, 30 juin 2004; 2004 CF 944, et *Cascante, Maria Leila Bermudez c. M.C.I.* (C.F., IMM-4343-03), Kelen, 26 avril 2004; 2004 CF 603, dans lesquels la Cour partage l'avis de la Section de la protection des réfugiés (SPR), soit que ces demandeurs d'asile costaricains auraient dû déposer une plainte au bureau de l'ombudsman. Par ailleurs, dans *Medina, Blanca Patricia c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2322-94), Simpson, 30 octobre 1995, la Cour a décidé que le défaut de la demandeur d'asile de s'adresser à l'État pour obtenir sa protection était raisonnable parce qu'elle avait de bonnes raisons de croire que ses assaillants étaient des agents de sécurité de l'État. Voir également la note 3. Dans *Farias, Carlos Humberto Gonzales c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3305-96), Lutfy, 3 octobre 1997, la Cour a statué que la SSR avait commis une erreur en ne précisant pas quelles mesures additionnelles les demandeurs d'asile auraient dû prendre pour obtenir la protection de l'État, en particulier lorsque l'agent de persécution était l'État. Voir aussi *Quintero, Wilfredo Cruz c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3447-96), Campbell, 6 juin 1997, où la SSR a commis une erreur en reprochant au demandeur d'asile hondurien de ne pas avoir sollicité la protection de l'État lorsque l'agent de persécution était le service national d'enquêtes (DNI).

¹⁷ *Ward, supra*, note 1, p. 724.

¹⁸ *D'Mello, Carol Shalini c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1236-97), Gibson, 22 janvier 1998.

avec succès du mécanisme législatif et procédural existant de protection établi par l'État indien. (paragraphe 13)

Lorsque des agents de l'État sont à la source de la persécution et que le demandeur d'asile est crédible, il est possible de réfuter la présomption de protection de l'État sans avoir à épuiser tous les recours disponibles au pays.¹⁹

6.1.9. Réfuter la présomption relative à la protection

À moins que l'État n'avoue son incapacité d'assurer la protection (comme c'est le cas dans *Ward*), un demandeur d'asile peut établir, au moyen d'une preuve « claire et convaincante »²⁰, que la protection de l'État ne pourrait pas raisonnablement être assurée (réfutant ainsi la présomption) dans les cas suivants :

- a) l'appareil étatique est complètement effondré, ce qui a été établi à l'égard du Liban dans *Zalzali*²¹;
- b) la preuve révèle que les dispositions prises par l'État n'ont pas aidé des personnes se trouvant dans une situation semblable²²;

¹⁹ *Badilla, Olman Gamboa c. M.C.I.* (C.F., IMM-2738-04), Layden-Stevenson, 20 avril 2005; 2005 CF 535; *Chaves, Alejandro Jose Martinez c. M.C.I.* (C.F., IMM-603-04), Tremblay-Lamer, 8 février 2005; 2005 CF 193; *Morales Filigrana, Felipe c. M.C.I.* (C.F., IMM-2440-05), Harrington, 25 octobre 2005; 2005 CF 1447; *Musorin, (Rodshtein), Valei c. M.C.I.* (C.F., IMM-2218-04), Snider, 24 mars 2005; 2005 CF 408 et *Nunez, Anibal Christyan Monte Rey c. M.C.I.* (C.F., IMM-925-05), Mosley, 6 décembre 2005; 2005 CF 1661.

²⁰ Certaines formations de la SSR ont laissé entendre que l'exigence d'une preuve « claire et convaincante » de l'incapacité de l'État d'assurer la protection a eu pour effet de hausser la norme de preuve établie dans *Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 680 (C.A.), c.-à-d. une « possibilité sérieuse ». Dans *Barkai, Alex c. M.E.I.* (CFPI, IMM-6249-93), Gibson, 27 septembre 1994, l'avocat du demandeur d'asile a invoqué précisément ce fait et a demandé la certification d'une question. Le juge Gibson a refusé de certifier la question proposée et a dit : « [...] je suis convaincu que l'analyse du juge La Forest dans l'arrêt *Ward* est claire à sa face même. » (p. 10) Le critère établi dans *Adjei* continue d'être appliqué dans les décisions ultérieures à *Ward*. Pour un examen utile du sens de l'expression « claire et convaincante » comme niveau de preuve, voir *Xue, Jian Fei c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4477-99), Rothstein, 23 octobre 2000. Dans *Nadeem, Choudhry Muhammad c. M.C.I.* (CFPI, IMM-6320-00), McKeown, 15 novembre 2001, la Cour a statué que la SSR n'avait pas commis d'erreur en affirmant qu'il ne s'agit pas de déterminer s'il existe une preuve claire et convaincante que la police ne pourrait raisonnablement assurer une protection efficace, mais bien s'il existe une preuve claire et convaincante que la police ne ferait pas d'efforts sérieux pour protéger l'intéressé. Il incombe au demandeur d'asile de produire une preuve claire et convaincante que la police n'offrirait aucune protection et non à la Commission d'établir que l'État protège ses ressortissants. Dans *Ayisi-Nyarko, Isaac c. M.C.I.* (C.F., IMM-3671-03), O'Reilly, 10 décembre 2003; 2003 CF 1425, le demandeur d'asile estimait qu'il serait probablement inutile de faire un rapport de police parce que les suspects sont souvent libérés sous caution, puis exercent des représailles à l'endroit des personnes qui les ont accusés. La preuve, cependant, n'était pas suffisante pour écarter la présomption que les États veulent et peuvent protéger leurs citoyens (*Ward*).

²¹ *Zalzali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 605 (C.A.), p. 614; *Ward, supra*, note 1, p. 725.

²² *Ward, supra*, note 1, p. 725. Dans l'affaire suivante, la SSR n'a pas tenu dûment compte de la preuve relative à d'autres personnes se trouvant dans une situation similaire : *Sanxhaku, Rexhep c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3086-99), Dawson, 9 juin 2000.

- c) il est prouvé que la protection de l'État ne s'est pas concrétisée lors d'incidents personnels antérieurs²³.

La Cour suprême renvoie à l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans *Satiacum*²⁴ et cite avec approbation l'extrait suivant :

En l'absence d'une preuve de circonstances exceptionnelles faite par le revendicateur, il me semble que lors de l'audition d'une revendication du statut de réfugié, comme dans une requête en extradition, les tribunaux canadiens doivent tenir pour acquis qu'il existe un processus judiciaire équitable et impartial dans le pays étranger. Dans le cas d'un État non démocratique, il peut être facile de faire la preuve contraire, mais en ce qui a trait à un État démocratique comme les États-Unis, il se peut qu'il faille aller jusqu'à démontrer, par exemple, que le processus de sélection du jury est gravement atteint dans la région en question ou que l'indépendance ou le sens de l'équité des juges est en cause.²⁵

Dans *Kadenko*²⁶, affaire examinée plus loin dans la section 6.1.12., la Cour d'appel a fait remarquer que le fardeau de preuve pour établir l'absence de la protection de l'État est « directement proportionnel au degré de démocratie atteint chez l'État en cause [...] ».

Il est incorrect d'appliquer un critère des « mesures de protection » fondé sur des analyses comparatives avec d'autres pays en tant que critère juridique de la protection de l'État. La Commission doit examiner les questions concernant le caractère adéquat et l'efficacité de la protection de l'État²⁷.

6.1.10. Plus d'une autorité dans le pays

Dans *Zalzali*²⁸, la Cour d'appel a reconnu qu'il pourrait y avoir, dans un même pays, plusieurs autorités établies qui soient chacune en mesure d'assurer la protection dans la partie du territoire qu'elles contrôlent.

²³ *Ward, supra*, note 1, p. 725. Voir également la section 6.1.12 du présent chapitre.

²⁴ *M.E.I. c. Satiacum, Robert* (C.A.F., A-554-87), Urie, Mahoney, MacGuigan, 16 juin 1989. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.).

²⁵ *Ward, supra*, note 1, p. 725 (citant *Satiacum*, p. 176). Voir également *M.E.I. c. Hernandez-Ruiz, Maria* (C.A.F., A-20-92), Marceau, Létourneau, Robertson, 8 février 1993; *Bukhari, Zubair Hayder c. M.E.I.* (CFPI, IMM-6344-93), Richard, 18 novembre 1994.

²⁶ *M.C.I. c. Kadenko, Ninal* (C.A.F., A-388-95), Hugessen, Décary, Chevalier, 15 octobre 1996. Publiée : *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Kadenko* (1996), 143 D.L.R. (4th) 532 (C.A.F.) (autorisation de pourvoi rejetée par la C.S.C. le 8 mai 1997). Voir aussi *M.C.I. c. Smith, Bob* (CFPI, IMM-3068-97), Lutfy, 7 décembre 1998, où la Cour a dit que « le degré de preuve claire et convaincante exigé pour réfuter la présomption de la capacité d'un État d'assurer la protection dépendra du caractère démocratique de ses processus. »

²⁷ Dans *Pilliyani, Ponni c. M.C.I.* (C.F., IMM-5320-03), Phelan, 28 mai 2004; 2004 CF 784, la Cour a infirmé la décision rendue par la SPR qui statuait qu'« il existe des mesures de protection des aînés au Sri Lanka qui sont plutôt à la hauteur pour un pays du Tiers-Monde ».

²⁸ *Zalzali, supra*, note 21.

Ce « pays », ce « gouvernement national », ce « gouvernement légitime », ce « gouvernement nominal », varieront vraisemblablement au gré des circonstances et de la preuve et il serait présomptueux d'en vouloir donner une définition générale. Je veux simplement signaler ici que je n'écarte pas d'entrée de jeu la possibilité qu'il y ait, dans un même pays, plusieurs autorités établies qui soient chacune en mesure, sur une partie qu'elles contrôlent du territoire, de fournir une protection qui, sans être nécessairement parfaite, soit adéquate.²⁹

Dans *Chebli-Haj-Hassam*³⁰, la Cour d'appel fédérale a répondu à une question certifiée sur ce sujet de la manière suivante :

Dans les circonstances où il y a un gouvernement légitime appuyé par les forces d'un autre gouvernement et où il n'y a pas de différence d'intérêts entre les deux gouvernements vis-à-vis un revendicateur du statut d'un (sic) réfugié, la protection accordée au revendicateur est adéquate pour établir un refuge interne.

Dans *Choker*³¹, la Cour semble remettre en question le caractère raisonnable de la conclusion de la SSR selon laquelle un demandeur d'asile libanais pouvait et devait chercher la protection de la force militaire d'un envahisseur (la Cour devait déterminer si le tribunal avait appliqué correctement le droit sur la possibilité de refuge intérieur (PRI)).

6.1.11. Caractère adéquat de la protection – Norme applicable

Il y a un élément de la protection que la Cour suprême du Canada n'a pas analysé dans l'arrêt *Ward*. Il s'agit de la norme de protection qu'un pays doit offrir à ses citoyens. La Cour d'appel fédérale a opiné qu'il devait s'agir d'une protection « qui, sans être nécessairement parfaite, soit adéquate »³². Ce critère a été appliqué dans un grand nombre de cas.

²⁹ *Zalzali, supra*, note 21, p. 615. Décision appliquée dans *Sami, Sami Qowdon c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-629-92), Simpson, 1^{er} juin 1994 (concernant une région appelée Somaliland). Voir aussi *Saidi, Ahmed Abrar c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-749-92), Wetston, 14 septembre 1993, p. 3 (concernant une PRI dans le Nord de la Somalie).

³⁰ *Chebli-Haj-Hassam, Atef c. M.C.I.* (C.A.F., A-191-95), Marceau, MacGuigan, Décary, 28 mai 1996. Publiée : *Chebli-Haj-Hassam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 112 (C.A.F.). Voir aussi *Isufi, Arlind c. M.C.I.* (C.F., IMM-5631-02), Tremblay-Lamer, 15 juillet 2003; 2003 CF 880 dans lequel la Cour a examiné la situation d'un demandeur d'asile provenant du Kosovo et a déclaré ainsi : « En l'espèce, il n'y a aucune différence d'intérêts entre les forces des Nations Unies et le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie. La Commission n'a donc pas commis d'erreur lorsqu'elle a estimé qu'une protection d'État était accessible au demandeur par l'entremise d'organes non étatiques. [...] La présence de forces des Nations Unies n'est pas la preuve d'une désagrégation de l'appareil d'État en Yougoslavie ou au Kosovo. Les forces des Nations Unies et la police de sécurité des Nations Unies au Kosovo travaillent au maintien de l'ordre en collaboration avec les services policiers locaux du Kosovo. »

³¹ *Choker, Ali c. S.G.C.* (CFPI, A-1345-92), Dubé, 30 juillet 1993. Voir également la section 2 du présent chapitre.

³² *Zalzali, supra*, note 21, p. 615.

Dans *Villafranca*³³, la Cour d'appel, qui était appelée à se prononcer sur la demande d'asile d'un policier philippin qui craignait un groupe de guérilleros terroristes, a de nouveau donné à entendre que la protection n'avait pas à être parfaite :

Aucun gouvernement qui professe des valeurs démocratiques ou affirme son respect des droits de la personne ne peut garantir la protection de chacun de ses citoyens en tout temps. Ainsi donc, il ne suffit pas que le demandeur démontre que son gouvernement n'a pas toujours réussi à protéger des personnes dans sa situation. Le terrorisme au service d'une quelconque idéologie perverse est un fléau qui afflige aujourd'hui de nombreuses sociétés; ses victimes, bien qu'elles puissent grandement mériter notre sympathie, ne deviennent pas des réfugiés au sens de la Convention simplement parce que leurs gouvernements ont été incapables de supprimer ce mal. [...] lorsqu'un État a le contrôle efficace de son territoire, qu'il possède des autorités militaires et civiles et une force policière établies, et qu'il fait de sérieux efforts pour protéger ses citoyens contre les activités terroristes, le seul fait qu'il n'y réussit pas toujours ne suffit pas à justifier la prétention que les victimes du terrorisme ne peuvent pas se réclamer de sa protection.³⁴

³³ *M.E.I. c. Villafranca, Ignacio* (C.A.F., A-69-90), Hugessen, Marceau, Décary, 18 décembre 1992. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Villafranca* (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 130 (C.A.F.). Dans *Sanxhaku, Rexhep c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3086-99), Dawson, 9 juin 2000, la Cour a souligné que, pour qu'il soit possible d'appliquer *Villafranca*, il est nécessaire de conclure que l'État a le contrôle efficace de son territoire. Dans *Nduwimana, Thierive c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1077-01), Lutfy, 23 juillet 2002; 2002 CFPI 812, la Cour a souligné que la SSR n'a pas introduit de nouveau critère. Ayant conclu que la demandeur d'asile n'avait pas réfuté la présomption de la protection de l'État conformément aux principes établis dans *Villafranca*, la SSR a tout simplement noté que la protection de l'État, même si elle n'est pas efficace à 100 %, doit être telle que le demandeur d'asile ne sera pas exposé à un risque sérieux de persécution s'il est renvoyé dans son pays d'origine. La Cour a toutefois servi une mise en garde dans *Mohacsi, Janos c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1298-02), Martineau, 11 avril 2003; 2003 CFPI 429 : s'il subsiste des doutes quant à l'efficacité des moyens utilisés par le gouvernement pour protéger ses citoyens, la Commission doit « confronter la situation théorique » avec le vécu du demandeur d'asile. Dans le cadre de deux affaires concernant le Costa Rica, la Cour a suivi le principe énoncé dans *Villafranca* et elle a souligné que, d'après les normes d'aucun pays, il n'est raisonnable de protéger chaque personne qui dépose une plainte auprès de la police par la voie d'un programme de protection des témoins ou en lui offrant une protection personnelle : *Alfaro, Oscar Luis Alfaro c. M.C.I.* (C.F., IMM-6905-03), O'Keefe, 20 janvier 2005; 2005 CF 92 et *Arias Aguilar, Jennifer c. M.C.I.* (C.F., IMM-1000-05), Rouleau, 9 novembre 2005; 2005 CF 1519.

³⁴ *Villafranca, ibid.*, p. 132 et 133. (Signalons que, dans cette affaire, la Cour a analysé la question de la protection dans le contexte d'un pays démocratique. On peut se demander si la même analyse vaudrait à l'égard d'un pays non démocratique). On a fait valoir que la décision *Villafranca* était mal fondée en droit compte tenu de l'arrêt *Ward*; se reporter, à titre d'exemple, à Waldman, L., *Immigration Law and Practice*, (Toronto: Butterworths Canada Ltd., 1992) paragraphe 8.88. Toutefois, dans *Velarde-Alvarez, Jorge Luis c. S.É.C.* (CFPI, IMM-194-94), McKeown, 9 février 1995. Publiée : *Velarde-Alvarez v. Canada (Secretary of State)* (1995), 27 Imm. L.R. (2d) 88 (CFPI), la Cour a dit, à la p. 4 (p. 92 du Imm. L.R.), que la décision *Villafranca* a tranché la question de l'expression « ne peut » d'une manière qui n'est pas incompatible avec l'arrêt *Ward*. Comme la décision *Villafranca* a été rendue avant *Ward*, le juge McKeown a accepté de certifier la question suivante :

La preuve peut-elle satisfaire au critère préliminaire de la « confirmation claire et convaincante » de l'incapacité de l'État de protéger le demandeur du statut de réfugié lorsque

Dans certaines causes, la Section de première instance a interprété la protection de l'État au sens large. Par exemple, dans *Bobrik*³⁵, madame la juge Tremblay-Lamer, aux fins de l'examen des demandes d'asile formulées par un couple juif de la Russie, a dit ce qui suit :

1. d'une part, il n'existe ni guerre civile, ni invasion, ni effondrement total de l'ordre au pays,
2. d'autre part, le gouvernement a par ailleurs le contrôle efficace de son territoire, possède des autorités militaires et civiles et une force policière établies et fait des efforts sérieux pour protéger ses citoyens? (Nota : La Cour d'appel n'a pas examiné cette affaire.)

Dans *Karaseva, Tatiana c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4683-96), Teitelbaum, 26 novembre 1997, la demandeur d'asile a fait valoir que l'arrêt *Ward* avait infirmé la décision *Villafranca*, alors que, pour sa part, le ministre a soutenu le contraire en invoquant la décision *Starikov, Nicolai c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1200-95), Pinard, 10 avril 1996, où la Cour a clairement considéré que les principes énoncés dans l'arrêt *Ward* et dans la décision *Villafranca* peuvent s'appliquer simultanément. La Cour n'a pas examiné expressément ces arguments, mais elle a conclu ce qui suit :

[28] Après examen de la preuve, je suis convaincu que les requérantes n'ont pas fourni de « preuve claire et convaincante » que l'État ne serait pas capable de les protéger. Il n'apparaît pas que les requérantes pouvaient fournir à la police suffisamment de renseignements pour lui permettre d'entreprendre avec succès une enquête. La police doit disposer d'outils adéquats pour faire enquête sur un crime, et les renseignements se rapportant aux criminels sont des instruments clés. En outre, la lecture de la transcription m'a convaincu que les requérantes ne se sont pas montrées vraiment intéressées par les conclusions ou les rapports de la police.

De même, dans *Badoeva, Manana c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4925-99), Rouleau, 29 novembre 2000, la Cour a fait remarquer que la victime doit être en mesure de fournir aux policiers des informations essentielles à la tenue d'une enquête. Dans *Milev, Dane c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1125-95), MacKay, 28 juin 1996, la Cour a souligné, à la p. 8, que « [l]e fait que l'État n'assure pas une protection parfaite ne permet pas, en soi, de déterminer que l'État ne veut ni ne peut offrir une protection raisonnable dans les circonstances. » Dans *Guirgas, Nabil c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2131-96), Jerome, 20 août 1997, le demandeur d'asile, un chrétien copte, redoutait des intégristes islamiques. La Cour a fait remarquer que l'État (l'Égypte) entendait combattre les intégristes et avait pris des mesures à cet égard. Dans *Ye, Xin Hao c. M.C.I.* (CFPI, IMM-276-01), O'Keefe, 25 février 2002; 2002 CFPI 201, la Cour a confirmé la conclusion de la SSR selon laquelle la demandeur d'asile, qui ne s'était pas plainte auprès du bureau de lutte à la corruption que le gouvernement avait mis sur pied pour examiner les plaintes de corruption visant les fonctionnaires, n'avait pas présenté suffisamment d'éléments de preuve pour réfuter la présomption quant à l'accessibilité à la protection de l'État.

³⁵ *Bobrik, Iouri c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5519-93), Tremblay-Lamer, 16 septembre 1994, p. 4. Voir également *Howard-Dejo, Luis Fern c. M.C.I.* (CFPI, A-1179-92), Noël, 2 février 1995, où la Cour a souligné qu'en l'espèce, il ressortait de la preuve non seulement que l'État (le Pérou) n'avait pas toujours réussi à protéger les cibles du terrorisme, mais que les autorités n'étaient pas en mesure d'assurer une protection proportionnelle à la menace. Voir également *Freiberg, Valentina c. S.É.C.* (CFPI, IMM-3419-93), Tremblay-Lamer, 27 mai 1994, où la Cour a conclu ce qui suit : « La [demandeur] a relaté deux incidents où elle a porté plainte à la police [en Israël] et au cours desquels la protection de l'État ne s'est pas concrétisée. Cette preuve était suffisante [...] pour justifier la réticence de la [demandeur] à solliciter la protection de l'État. » (p. 7) Cette décision n'a pas été suivie dans *Fainshtain, Galine c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1012-95), Muldoon, 17 juin 1996, QL [1996] A.C.F. n° 851, où le juge Muldoon a mentionné, à la p. 6, qu'une distinction pouvait être établie. « Dans cette affaire, la police avait refusé d'intervenir. Dans le cas qui nous occupe, la police a offert son aide. C'est la [demandeur] principale qui ne s'est pas prévalu de ses offres d'aide ou qui a empêché l'État de lui accorder sa protection en ne communiquant pas aux autorités concernées le détail de sa situation critique ou en ne la leur signalant pas. » La question de la protection a reçu une interprétation large dans d'autres cas, tels que *Alli, Lukman c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1984-01), O'Keefe, 26 avril 2002; 2002 CFPI 479, affaire portant sur la

[...] même si l'État veut protéger ses citoyens, un demandeur remplira le critère du statut de réfugié si la protection offerte est inefficace. Un État doit donner réellement de la protection, et non simplement indiquer la volonté d'aider. Lorsque la preuve révèle qu'un demandeur a connu de nombreux incidents de harcèlement ou de discrimination ou à la fois de harcèlement et de discrimination sans que l'État le défende efficacement, la présomption joue, et on peut conclure que l'État veut peut-être protéger le demandeur, mais qu'il ne peut le faire.

Dans *Smirnov*³⁶, le juge Gibson a dit que, selon lui, *Bobrik* établit une norme trop élevée en matière de protection de l'État. Il a ajouté ce qui suit :

Il est également difficile premièrement d'enquêter efficacement sur des agressions commises au hasard, comme celles subies par les [demandeurs], où les agresseurs ne sont pas connus de la victime et dont aucun tiers n'a été témoin et deuxièmement de protéger efficacement la victime contre ses agresseurs. Dans de tels cas, même la police la plus efficace, la mieux équipée et la plus motivée aura de la difficulté à fournir une protection efficace. Notre Cour ne devrait pas imposer à d'autres pays une norme de protection « efficace » que malheureusement la police de notre propre pays ne peut parfois qu'ambitionner d'atteindre.

Dans *James*³⁷, la Cour a fait remarquer qu'« on ne peut conclure que l'État offrait sa protection à la [demandeure] sur le fondement qu'un policier a aidé cette dernière à quitter le pays, lequel était incapable de lui fournir une protection adéquate. »

Dans *Zhuravlev*³⁸, le juge Pelletier a passé en revue la jurisprudence et a tiré les conclusions

violence rituelle au Nigéria où la Cour a affirmé qu'il faut faire la distinction entre la protection offerte par l'État, d'une part, et les enquêtes policières et les poursuites engagées par l'État, d'autre part et *Balogh, Rudolf c. M.C.I.* (CFPI, IMM-6193-00), Lemieux, 22 juillet 2002; 2002 CFPI 809, où la Cour a dit que la volonté de se pencher sur la question de la minorité tzigane en Hongrie n'équivaut pas à une protection adéquate de l'État. Une analyse différente de la question de la protection des Roms par l'État en Hongrie est faite dans *Horvath, Szuzsanna c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4001-01), Blanchard, 22 novembre 2002; 2002 CFPI 1206 et *Jonas, Laszlo c. M.C.I.* (C.F., IMM-2726-03), Mosley, 4 août 2004; 2004 CF 1066.

³⁶ *Smirnov c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1995] 1 C.F. 780 (CFPI), p. 786. Voir aussi *Ferguson, Gloria c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5927-01), Noël, 22 novembre 2002; 2002 CFPI 1212, où la Cour a affirmé que : « La réalité doit prévaloir et le critère de savoir si la protection offerte est adéquate, considérant les circonstances de l'espèce, doit être appliqué. » Pour une affaire où les faits ont démontré que les agressions n'étaient pas commises au hasard mais ciblées, voir *Badran, supra*, note 13. L'affaire *Olah, supra*, note 2, figure au nombre des cas où le tribunal a souscrit à l'approche adoptée dans *Smirnov*. La Cour a fait remarquer que la protection accordée à la demandeuse d'asile victime de mauvais traitements de la part de son époux en Hongrie ne différerait pas considérablement de la protection qu'elle aurait reçue au Canada. Dans *M.C.I. c. Ortega, Alberto Sandoval* (C.F., IMM-2910-03), O'Keefe, 20 octobre 2004; 2004 CF 1463, la Cour a également statué que la SPR a établi des normes trop élevées en ce qui concerne la protection de l'État.

³⁷ *James, Cherrie Ann Louanne c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3352-97), Wetston, 1^{er} juin 1998. Publiée : *James v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 44 Imm. L.R. (2d) 16 (CFPI).

³⁸ *Zhuravlev, Anatoliy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 4 C.F. 3 (CFPI). Voir également *Persue, Yolande c. M.C.I.* (C.F., IMM-5827-03), Snider, 29 juillet 2004; 2004 CF 1042; *Villanueva, Carlos Wilfredo Flores c. M.C.I.* (C.F., IMM-6897-03), Pinard, 1^{er} octobre 2004; 2004 CF 1320 et *Mejia, Alberto c. M.C.I.* (C.F., IMM-2757-03), Pinard, 30 juin 2004; 2004 CF 925.

suivantes :

[31] [...] lorsque l'agent persécuteur n'est pas l'État, l'absence de protection étatique doit être appréciée au point de vue de la capacité de l'État d'assurer une protection plutôt qu'au point de vue de la question de savoir si l'appareil local a fourni une protection dans un cas donné. Les omissions locales de maintenir l'ordre d'une façon efficace n'équivalent pas à une absence de protection étatique. Toutefois, lorsque la preuve, et notamment la preuve documentaire, montre que l'expérience individuelle de l'intéressé indique une tendance plus générale de l'État à être incapable ou à refuser d'offrir alors une protection, l'absence de protection étatique est alors établie. La question du refus de fournir une protection devrait être abordée de la même façon que l'incapacité d'assurer une protection. Le refus de fournir une protection à l'échelle locale ne constitue pas un refus de l'État en l'absence d'une preuve de l'existence d'une politique plus générale selon laquelle la protection de l'État ne s'étend pas au groupe visé. [...] [le] refus peut être déguisé : les organes étatiques peuvent justifier leur défaut d'agir en invoquant divers facteurs qui, à leur avis, auraient pour effet de rendre inefficaces les mesures étatiques. Il incombe à la SSR d'apprécier le bien-fondé de ces assertions en se fondant sur la preuve dans son ensemble.

[32] [En ce qui concerne] la possibilité de refuge intérieur par rapport à l'incapacité de l'État de fournir une protection ou à son refus de le faire [...] [s]i la politique de l'État restreint l'accès d'un intéressé à l'ensemble du territoire, le défaut de l'État d'offrir une protection à l'échelle locale peut être considérée comme le défaut d'offrir une protection étatique plutôt que comme une simple omission locale.

6.1.12. Source de protection

Lorsque l'État n'est pas l'agent de persécution, l'existence d'organismes administrés ou financés par l'État capable de fournir de l'aide est pertinente pour conclure à la présence de protection de l'État³⁹.

La jurisprudence manque de cohérence en ce qui concerne l'obligation du demandeur d'asile de solliciter la protection d'organismes autres que l'État. Dans *Thakur*, la Section de première instance semble dire que le fait que des groupes de défense des droits civils soient en mesure d'enquêter sur de prétendus abus n'est pas pertinent au regard de la protection⁴⁰.

Dans *Risak*⁴¹, la Cour a également examiné l'obligation du demandeur d'asile de faire

³⁹ *Karoly, Szalo c. M.C.I.* (C.F., IMM-1566-04), Blais, 24 mars 2005; 2005 CF 412. Voir également *Ozvald, Zoltan c. M.C.I.* (C.F., IMM-6402-03), Lemieux, 15 septembre 2004; 2004 CF 1250.

⁴⁰ *Thakur, Ramesh Chander c. M.E.I.* (CFPI, 92-T-1665), Dubé, 18 juin 1993. Dans *Ajieh, John Kenneth Andzayie c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4985-01), MacKay, 3 mars 2003; 2003 CFPI 266, la Cour a souligné, dans une remarque incidente, « qu'il est peu probable que l'aide éventuelle de la part d'une agence non gouvernementale constitue un substitut satisfaisant à la protection de l'État ».

⁴¹ *Risak, Boris c. M.E.I.* (CFPI, IMM-6087-93), Dubé, 24 octobre 1994. Publiée : *Risak v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 267 (CFPI), p. 270. Dans *Mendoza, Elizabeth Aurora Hauayek c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2997-94), Muldoon, 24 janvier 1996, p. 8, la Cour a formulé le critère applicable de la manière suivante : « Il importe peu qu'il y ait eu des organismes défenseurs des droits de la personne [au Venezuela] à qui la requérante aurait pu s'adresser pour avoir de l'aide. Le critère consiste à savoir si la requérante peut se réclamer de la protection de son propre gouvernement. » La même approche a été adoptée dans *Cuffy, Loferne Pauline c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3135-95), McKeown, 16 octobre 1996, p. 2 et 3.

appel à d'autres recours en droit, après que les plaintes logées auprès des autorités de l'État eurent échoué, et elle a tiré une conclusion semblable :

[...] il s'agit de déterminer s'il était objectivement raisonnable d'exiger du [demandeur] qu'il ait davantage recherché la protection de l'armée et de la police en Israël, après avoir été si brutalement traité par ces autorités, qui sont celles de qui les citoyens s'attendent normalement de recevoir la protection. Notre jurisprudence ne contient aucun principe en vertu duquel un [demandeur] placé dans une situation comparable à l'espèce aurait l'obligation supplémentaire de demander l'aide d'organismes de protection des droits fondamentaux ou d'intenter une action en cour contre son gouvernement.

Une question connexe consiste à se demander si on peut affirmer que l'État n'a pas fourni de protection lorsque ce sont certains éléments de l'État qui refusent d'accorder la protection, par exemple certains policiers⁴². Dans *Kadenko*⁴³, la Cour d'appel a examiné la question certifiée suivante :

Dans *Mann, Satinder Pal Singh c. M.C.I.* (CFPI, IMM-6554-00), Tremblay-Lamer, 6 septembre 2001, la Cour a critiqué le raisonnement de la Commission voulant que le demandeur d'asile doive accepter d'être persécuté par la police et attendre d'être accusé à tort pour se tourner vers le système judiciaire et être exonéré plusieurs années plus tard. Dans *Molnar, Elek c. M.C.I.* (CFPI, IMM-285-02), Tremblay-Lamer, 16 octobre 2002; 2002 CFPI 1081, la Cour a statué que la Commission a commis une erreur en imposant au demandeur d'asile le fardeau de chercher réparation auprès d'agences autres que les services de police. Voir également *Malik, Gurjit Singh c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1918-02), Tremblay-Lamer, 17 avril 2003; 2003 CFPI 453, dans lequel la Cour a déclaré que « [...] individu n'est pas obligé de demander des conseils, un avis juridique ou de l'aide d'une organisation de défense des droits de l'homme si la police est incapable de l'aider ». La même approche a été adoptée dans *Mohacsi, Janos c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1298-02), Martineau, 11 avril 2003; 2003 CFPI 429. En revanche, dans *Nagy, Laszlo c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1467-01), Simpson, 14 mars 2002; 2002 CFPI 281, la Cour a souscrit à la conclusion de la SSR selon laquelle le demandeur d'asile aurait dû se tourner vers « l'ombudsman des minorités » ou encore porter plainte contre la police auprès du bureau d'enquête du procureur. Dans *Ivachtchenko, Artem c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4964-01), Lemieux, 12 décembre 2001; 2002 CFPI 1291, la Cour a jugé que le tribunal a commis une erreur lorsqu'il a statué que la possibilité d'intenter des poursuites au civil constituait une solution de rechange par rapport aux poursuites pénales dans une affaire de délit criminel de voies de fait.

⁴² Voir par exemple, *Varga, Attila Csaba c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3363-00), McKeown, 18 mai 2001, où la Cour a statué qu'un seul incident où un policier dit à un demandeur d'asile qu'il a eu ce qu'il méritait ne constitue pas une preuve claire et convaincante de l'absence de protection de l'État. Voir également *De Baez, Maria Beatriz Arguello c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3208-02), Dawson, 26 juin 2003; 2003 CFPI 785, dans lequel la Cour a déclaré que « [...] les actes posés par certains policiers n'empêchent pas qu'il soit nécessaire de tenter d'obtenir la protection des autorités. La discrimination exercée par certains policiers n'est pas une preuve suffisante que l'État n'est pas disposé à protéger les demandeurs ou que ces derniers sont incapables de solliciter la protection de l'État. » Voir également *Antypov, Rokšana c. M.C.I.* (C.F., IMM-4251-04), Kelen, 15 novembre 2004; 2004 CF 1589, dans lequel la Cour a invoqué *Kadenko* pour souligner que le refus d'agir de la part de quelques policiers ne reflète pas, en soi, l'incapacité de l'État de passer à l'action. Pour réfuter la présomption de protection de l'État, le demandeur d'asile ne peut pas se contenter de démontrer simplement qu'il a demandé de la protection à quelques policiers sans succès : *Kwayisi, Vida c. M.C.I.* (C.F., IMM-3756-04), Layden-Stevenson, 20 avril 2005; 2005 CF 533.

⁴³ *M.C.I. c. Kadenko, Ninal* (C.A.F.), *supra*, note 26; voir aussi *Levkovicz, Ilia c. S.É.C.* (CFPI, IMM-599-94), Nadon, 13 mars 1995; *Vielma, Eduardo Enrique Pena c. M.C.I.* (CFPI, IMM-786-94), Rothstein, 10 novembre 1994, où la police avait commis des actes contre des journalistes (comme le demandeur d'asile). La Cour a déclaré : « [...] on peut au moins se demander vers quelle autorité gouvernementale le requérant

En l'absence d'un effondrement complet de l'appareil étatique et dans la mesure où un État possède des institutions politiques et judiciaires capables de protéger ses citoyens, le refus de certains policiers d'intervenir est-il suffisant pour démontrer que l'État en question est incapable ou refuse de protéger ses ressortissants?

La Cour a répondu négativement à cette question :

Dès lors, en effet, qu'il est tenu pour acquis que l'État (en l'espèce Israël) possède des institutions politiques et judiciaires capables de protéger ses citoyens, il est certain que le refus de certains policiers d'intervenir ne saurait en lui-même rendre l'État incapable de le faire. [...]

Lorsque l'État en cause est un état démocratique [...], le revendicateur doit aller plus loin que de simplement démontrer qu'il s'est adressé à certains membres du corps policier et que ses démarches ont été infructueuses. Le fardeau de preuve qui incombe au revendicateur est en quelque sorte directement proportionnel au degré de démocratie atteint chez l'État en cause : plus les institutions de l'État seront démocratiques, plus le revendicateur devra avoir cherché à épuiser les recours qui s'offrent à lui. (p. 2 et 3)

La Section de première instance a reconnu, dans un certain nombre de décisions, que la possibilité d'obtenir la protection de sources non étatiques peut, néanmoins, constituer un élément pertinent pour établir l'existence d'un fondement objectif à la demande d'asile⁴⁴.

Dans *Szucs*⁴⁵, la Cour a rejeté la demande de contrôle judiciaire de la décision de la SSR dans le cas d'un demandeur d'asile rom de la Hongrie et elle a affirmé que :

[27] [...] Pour trancher cette question, la Commission pouvait également examiner toutes les mesures raisonnables que le demandeur a prises dans les circonstances en vue d'obtenir la protection de son État d'origine.

[28] [...] La Commission a conclu qu'en ce qui concerne d'autres formes de discrimination plus graves et persistantes, comme le délogement d'un lieu d'habitation ou le chômage continu par suite de discrimination, ou d'autres préjudices graves, il y avait tout un réseau d'organismes gouvernementaux et d'organismes subventionnés par le gouvernement en Hongrie susceptibles de lui venir en aide gratuitement.

pourrait se tourner pour obtenir de la protection » (p. 4) et *Machado, Hugo Ricardo Gonzalez c. M.C.I.* (CFPI, IMM-7155-93), Rothstein, 27 octobre 1994.

⁴⁴ Voir par exemple *Fernandez, Laura c. M.E.I.* (CFPI, IMM-4591-93), Wetston, 19 juillet 1994, p. 2; *Contreras, Carlos Fabian Vassallo c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2555-94), MacKay, 19 mai 1995. Publiée : *Contreras v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 75 (CFPI); *Sandy, supra*, note 9, p. 3.

⁴⁵ *Szucs, Sandor c. M.C.I.* (CFPI, IMM-6248-99), Blais, 3 octobre 2000. Dans *Virag, Istvan Pal c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2761-02), Simpson, 2 juin 2003; 2003 CFPI 698, la Cour a déclaré qu'il faut adopter *Szucs* plutôt que *Molnar*. Voir aussi *Szorenyi, Gabor c. M.C.I.* (C.F., IMM-2817-02), O'Keefe, 25 novembre 2003; 2003 CF 1382, dans lequel la Cour a souligné qu'il existe une longue lignée jurisprudentielle où la Cour a statué qu'il est raisonnable que la Commission exige des demandeurs d'asile d'épuiser, outre leur recours à la police, toutes les voies leur permettant de réclamer protection et réparation, lorsque disponibles.

[29] La preuve a été établie que le demandeur n'a jamais tenté d'obtenir de l'aide de l'ombudsman, d'ONG ou par l'entremise de l'autonomie gouvernementale des minorités. Je conclus que la Commission, en exigeant que le demandeur ait cherché à obtenir la protection de toutes ces sources en plus des autorités policières, demandait à ce dernier s'il avait pris des mesures raisonnables en vue d'assurer sa protection.

Le caractère adéquat de la protection de l'État ne peut pas se fonder sur la crainte subjective du demandeur d'asile.

[7] Ce qui est décisif en l'espèce, c'est le fait que la demanderesse n'ait entrepris que deux tentatives pour solliciter de l'aide, dont l'une à un service de police qui n'avait aucune compétence locale pour traiter sa plainte. Elle a ensuite adopté l'opinion selon laquelle aucune autre aide ne viendrait. Cette perception purement subjective du caractère adéquat de la protection de l'État au Costa Rica ne constitue pas une preuve « directe, pertinente et convaincante » du caractère inadéquat de la protection de l'État.⁴⁶

6.2. DEMANDEURS D'ASILE APATRIDES

En ce qui concerne la question de savoir si le demandeur d'asile apatride doit se réclamer de la protection de l'État, le Guide du Haut Commissariat des Nations Unies (HCR) prévoit, au paragraphe 101, qu'« [u]n réfugié apatride ne peut évidemment pas 'se réclamer de la protection' du pays dans lequel il avait précédemment sa résidence habituelle ».

Dans *El Khatib*⁴⁷, le juge McKeown partage ce point de vue et dit ce qui suit :

[...] les remarques et les conclusions formulées dans l'arrêt *Ward* s'appliquent uniquement aux citoyens de l'État et non aux apatrides. Selon moi, les sous-alinéas 2(1)a)i) et 2(1)a)ii) de la Loi se distinguent du fait qu'on ne peut s'attendre qu'un apatride obtienne la protection de l'État alors que l'État n'a aucune obligation de lui fournir cette protection.⁴⁸

⁴⁶ *Martinez, Dunnia Patricia Suarez c. M.C.I.* (C.F., IMM-7329-04), Phelan, 29 juillet 2005; 2005 CF 1050.

⁴⁷ *El Khatib, Naif c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994.

⁴⁸ *El Khatib, ibid.*, p. 5. La Cour a accepté de certifier la question suivante :

Lorsqu'une personne apatride revendique le statut de réfugié au sens de la Convention, l'analyse du « bien-fondé » élaborée par la Cour suprême du Canada dans [*Ward*] s'applique-t-elle, compte tenu qu'elle se fonde sur la possibilité de demander la protection de l'État, ou cette analyse s'applique-t-elle uniquement dans le cas où le revendicateur est citoyen du pays dans lequel il craint d'être persécuté?

La Cour d'appel, qui a rejeté l'appel dans *El Khatib*, a refusé de traiter de la question certifiée parce qu'elle n'était pas déterminante au regard de l'appel. Voir *M.C.I. c. El Khatib, Naif* (C.A.F., A-592-94), Strayer, Robertson, McDonald, 20 juin 1996. Dans *Tarakhan, Ali c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1506-95), Denault, 10 novembre 1995. Publiée : *Tarakhan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 83 (CFPI), p. 89, la Cour a établi que, lorsque le demandeur d'asile est un apatride, il doit seulement démontrer qu'il ne peut ou, du fait d'une crainte fondée de persécution, ne veut retourner dans le pays où il avait sa résidence habituelle. Le demandeur d'asile n'a pas à démontrer que les autorités de ce pays ne peuvent ou ne veulent le protéger. Dans *Pachkov, Stanislav c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2340-98), Teitelbaum, 8 janvier 1999. Publiée : *Pachkov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 49 Imm. L.R. (2d) 55 (CFPI), la Cour a statué que la SSR avait commis une erreur en imposant au demandeur d'asile, qui était apatride, l'obligation de réfuter la présomption de protection de l'État. Voir aussi, *Elastal, Mousa Hamed*

Cependant, dans d'autres décisions, la Section de première instance a tenu compte de la protection de l'État dont pourrait se réclamer le demandeur d'asile dans le pays où il avait précédemment sa résidence habituelle⁴⁹. Par exemple, dans *Nizar*⁵⁰, la Cour a estimé que, même si l'État n'a aucune obligation de protéger les non-ressortissants, « [i]l est [...] pertinent pour un apatride, qui a un pays de résidence habituelle antérieure, de faire la preuve qu'il a peu de chances de bénéficier d'une protection de fait dans cet État parce qu'il y réside ». La Cour a conclu que cet élément était pertinent au regard du bien-fondé de la crainte du demandeur d'asile.

Dans *Thabet*⁵¹, la Cour d'appel fédérale, qui a analysé si un demandeur d'asile apatride qui avait plus d'un pays de résidence habituelle antérieure doit établir sa demande d'asile à l'égard d'un, de quelques-uns ou de tous ces pays⁵², a déclaré ce qui suit au sujet de la question de la protection de l'État :

... Cette définition tient également compte de la différence inhérente entre les personnes qui ont la nationalité d'un État, et qui ont donc droit à sa protection, et celles qui sont apatrides et qui ne peuvent se prévaloir de la protection de l'État. En raison de cette distinction, ces deux groupes ne peuvent être traités de façon identique, même s'il faut tendre à la plus grande cohérence possible. (p. 33)

... Une personne n'est pas un réfugié lorsqu'elle pourrait vraisemblablement retourner dans un pays où elle a eu sa résidence habituelle et s'y trouver à l'abri de la persécution. Le revendicateur aurait donc le fardeau [...] de démontrer, selon la probabilité la plus forte, qu'il ne peut ou ne veut retourner dans aucun des pays où il a eu sa résidence habituelle. (p. 39)

6.3. APPLICATION DU DROIT À CERTAINS CAS PARTICULIERS⁵³

Pour analyser la situation au Pérou (à partir de la preuve produite dans le cadre de l'affaire en cause), la Cour d'appel a déclaré ainsi :

Des cas isolés d'attentat terroriste ne suffisent pas pour réfuter cette présomption. Cependant, la preuve d'une situation de troubles graves et

c. M.C.I. (CFPI, IMM-3425-97), Muldoon, 10 mars 1999, où la Cour a cité la décision de la Cour d'appel dans *Thabet*, *infra*, note 51.

⁴⁹ *Giatch, Stanislav c. M.E.I.* (CFPI, IMM-3438-93), Gibson, 22 mars 1994; *Zaidan, Bilal c. S.É.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-1147-92), Noël, 16 juin 1994; *Zvonov, Sergei c. M.E.I.* (CFPI, IMM-3030-93), Rouleau, 18 juillet 1994. Publiée : *Zvonov v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 28 Imm. L.R. (2d) 23 (CFPI); *Falberg, Victor c. M.C.I.* (CFPI, IMM-328-94), Richard, 19 avril 1995. La décision *M.C.I. c. Vickneswaramoorthy, Poologam* (CFPI, IMM-2634-96), Jerome, 2 octobre 1997, a ajouté une autre dimension à ce débat. Dans cette affaire, la Cour a laissé entendre que la norme de preuve servant à démontrer l'incapacité de l'État de protéger des particuliers persécutés s'applique tant aux apatrides qu'aux personnes ayant un pays de nationalité.

⁵⁰ *Nizar c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1-92), Reed, 10 janvier 1996, p. 6.

⁵¹ *Thabet, Marwan Youssef c. M.C.I.* (C.A.F., A-20-96), Linden, McDonald, Henry, 11 mai 1998. Publiée : *Thabet v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 4 C.F. 21 (C.A.).

⁵² Voir le chapitre 2, section 2.2.2.

⁵³ Il ne s'agit que d'exemples et non d'une liste exhaustive.

d'un manque de protection effective pour le demandeur pourrait servir à la réfuter.⁵⁴

La protection assurée aux citoyens ordinaires peut ne pas convenir à une personne qui est plus particulièrement ciblée. Bien que l'État puisse protéger un citoyen ordinaire, il peut se révéler incapable d'assurer la protection de certaines personnes spécialement ciblées. Celles-ci peuvent donc avoir de bonnes raisons de craindre d'être persécutées⁵⁵.

Le demandeur d'asile peut établir qu'il est matériellement empêché de se réclamer de la protection de l'État ou que celui-ci ne peut assurer sa protection lorsque, par exemple, l'État refuse de le protéger⁵⁶, il n'y a aucun gouvernement auquel il puisse faire appel⁵⁷ ou la protection de l'État est inefficace⁵⁸.

⁵⁴ *Mendivil, Luis Altamirano c. S.É.C.* (C.A.F., A-132-93), Marceau, Stone, Desjardins, 7 février 1994. Publiée : *Mendivil v. Canada (Secretary of State)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 225 (C.A.F.), p. 232, le juge Desjardins. Dans *Oblitas, Jorge c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2489-94), Muldoon, 2 février 1995, la Cour va jusqu'à dire, à la p. 7, que même si l'État n'est pas complètement effondré au Pérou (comme dans *Zalzali, supra*, note 21), la situation est assez semblable. Elle a conclu que les demandeurs d'asile avaient prouvé que la protection ne pouvait pas raisonnablement être assurée par l'État.

⁵⁵ *Mendivil, ibid.*, p. 230. Il s'agissait en l'espèce d'un demandeur d'asile qui était la cible du Sentier lumineux (Sendero luminoso) au Pérou. Cependant, dans *Yanahida, Gustavo Angel Castro c. S.G.C.* (CFPI, IMM-6019-93), Richard, 13 octobre 1994, le demandeur d'asile n'a pu offrir une « preuve claire et convaincante » que l'État (le Pérou) ne pouvait le protéger. La preuve du demandeur d'asile révélait que la protection des citoyens ordinaires était le dernier des soucis de l'État. La Cour a conclu ce qui suit, à la p. 4 : « En absence (sic) de preuve additionnelle, je suis d'avis que le [demandeur] ne s'est pas déchargé de son fardeau. » L'obligation de l'État d'offrir une protection individuelle (24 heures) à ses citoyens a été examinée, et la Cour a conclu qu'elle n'était pas déterminante dans *Baldizon-Ortegaray, German Jose c. M.E.I.* (CFPI, 92-T-1933), 7 mai 1993. Publiée : *Baldizon-Ortegaray v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 307 (CFPI), une décision antérieure à *Ward*, p. 311. Voir également *Velarde-Alvarez, supra*, note 34, p. 91; *Yaguna, Jose Stalin Rojas c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2468-94), Simpson, 25 mai 1995, p. 3 et 4 et *Petit, Juan Daniel Ayllon c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1197-92), Rouleau, 12 janvier 1996, p. 7.

⁵⁶ *M.E.I. c. Johan, Stephen* (CFPI, T-1389-92), Denault, 9 février 1993; *Callejas, Ana Lucretia c. M.E.I.* (CFPI, A-48-93), Gibson, 1^{er} février 1994. Publiée : *Callejas v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 253 (CFPI), p. 258 à 260; *Kraitman, Vadim c. S.É.C.* (CFPI, IMM-88-94), Teitelbaum, 5 juillet 1994. Publiée : *Kraitman v. Canada (Secretary of State)* (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 283 (CFPI), où la preuve a révélé qu'en Ukraine la police refusait d'enquêter sur les plaintes déposées par des Juifs. La Cour a conclu, à la p. 15 : « Cela prouve clairement que les Juifs n'avaient pas la protection de l'État, c'est-à-dire qu'ils ne pouvaient s'adresser à la police pour être protégés. La police peut avoir la capacité d'offrir de la protection, mais lorsqu'elle choisit de ne pas le faire, cela revient à dire qu'elle est incapable de protéger les [demandeurs]. » Dans une autre affaire concernant un demandeur d'asile de la Colombie, *Bohorquez, Gabriel Enriquez c. M.C.I.* (CFPI, IMM-7078-93), McGillis, 6 octobre 1994, la Cour a statué que la conclusion de la SSR selon laquelle le demandeur d'asile n'avait pas fourni une « preuve claire et convaincante » était déraisonnable : « Les éléments de preuve crédibles et non contestés que le [demandeur] a présentés établissent qu'il a tenté sans succès entre quinze et vingt fois d'obtenir l'aide ou la protection des divers corps policiers et organismes chargés de l'application de la loi. On lui a invariablement répondu qu'on ne pouvait rien faire pour le protéger et il n'y a jamais eu d'enquête au sujet des auteurs des menaces ou de la tentative de meurtre. » (p. 4).

⁵⁷ *Zalzali, supra*, note 21. Toutefois, pour que le principe dégagé dans *Zalzali* s'applique, le demandeur d'asile doit faire la preuve d'un risque prospectif de persécution; ainsi, dans *Roble, Abdi Burale c. M.E.I.* (C.A.F., A-1101-91), Heald, Stone, McDonald, 25 avril 1994. Publiée : *Roble v. Canada (Minister of Employment and*

Lorsque l'agent de persécution agit pour le compte de l'État, il convient d'examiner la demande sous le volet « ne veut » de la définition :

Bien qu'il ne soit peut-être pas nécessaire de prouver la complicité de l'État dans certaines situations, en l'espèce, le tribunal administratif a reconnu que les agents de persécution étaient des hommes de main de l'UNP au pouvoir. À ce titre, la décision à prendre tombe carrément sous le coup du volet « ne veut » de cette partie de la définition. Étant donné que l'agent de persécution est l'État ou les personnes qui agissent pour le compte de ce dernier, la question qu'il convient de se poser est celle de savoir si le fait que les [demandeurs] ne voulaient pas se réclamer de la protection de Sri Lanka était fondé sur une crainte justifiée de persécution. La Commission a commis une erreur fondamentale lorsqu'elle a conclu qu'elle « n'est pas non plus convaincu[e] que l'État ne peut pas ou ne veut pas offrir sa protection si la revendicatrice décide de se réclamer de cette protection. » La question qui se pose n'est pas celle de savoir si l'État voudrait la protéger, mais plutôt celle de savoir si la requérante veut se réclamer de la protection de l'État. C'est le bien-fondé du point de vue des [demandeurs] au sujet des agissements de l'État qui est déterminant⁵⁹.

Lorsque le demandeur d'asile craint l'armée et qu'il ressort de la preuve que cette dernière a la maîtrise de l'ensemble du territoire, surtout s'il s'agit d'un petit pays, le demandeur d'asile peut être incapable de demander la protection de l'État⁶⁰.

Lorsque la violence est généralisée et que l'État ne prend pas de mesures efficaces pour la contrer malgré ses promesses répétées de le faire, on ne saurait raisonnablement conclure que le demandeur d'asile peut compter sur l'État pour le protéger⁶¹.

Dans des cas de violence conjugale ou sexuelle, lorsque la preuve indique que le gouvernement adopte des mesures pour protéger les femmes, en l'absence de preuve contraire, il

Immigration) (1994), 169 N.R. 125 (C.A.F.), où la SSR avait conclu que l'agent de persécution (le NSS en Somalie) n'était plus en état de nuire, la Cour a dit que « [...] le fait que l'État ne soit pas en mesure d'assurer la protection [du demandeur] ne suffit pas en soi à fonder la revendication du statut » (p. 7 (p. 130 du N.R.)).

⁵⁸ *Ward, supra*, note 1, *Surujpal, Khemraj c. M.E.I.* (C.A.F., A-515-84), Mahoney, Stone, MacGuigan, 25 avril 1985. Publiée : *Surujpal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1985), 60 N.R. 73 (C.A.F.); *Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I.* (C.A.F., A-1779-93), Heald, Hugessen, Stone (motifs concordants), 4 juillet 1984. Publiée : *Rajudeen c. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.). Dans un cas relatif au Pérou, *Gonzales, Abel Guillermo Mayorga c. M.E.I.* (CFPI, IMM-117-93), Noël, 25 février 1994, la Cour a mentionné, à la p. 3, que la preuve révélait que l'armée avait été infiltrée par les terroristes et qu'elle était impuissante face aux attaques de ceux-ci. Dans ces circonstances, la conclusion de la SSR selon laquelle « [...] le [demandeur] était susceptible de bénéficier d'une protection adéquate » était déraisonnable.

⁵⁹ *Silva, Donakanthi Sujatha c. M.E.I.* (CFPI, IMM-4584-93), Denault, 3 août 1994, p. 3. Voir aussi *Yokota, Aldo Renato Rossi c. M.C.I.* (C.F., IMM-8386-06), Lufty, 8 septembre 2004 ; 2004 CF 1226.

⁶⁰ *Soopramanien, Dorothy Anette c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-1572-92), Pinard, 5 octobre 1993, p. 2 (Seychelles).

⁶¹ *Barabhuiyan, Abdullah Al Mamun c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-998-92), Tremblay-Lamer, 30 novembre 1993 (Bangladesh).

faut présumer que ces mesures seront efficaces⁶². Il ne s'agit pas de déterminer si la demande de protection est inutile après un viol, mais plutôt de déterminer si l'État est disposé à protéger la demandeur d'asile contre de tels actes et s'il en est désireux et capable dans l'éventualité de son retour⁶³. Ce qui est important est d'analyser non simplement la question de savoir si on dispose de dispositifs législatifs et procéduraux, mais si l'État, par l'intermédiaire de la police ou par une autre voie, était effectivement disposé à avoir recours à de tels dispositifs⁶⁴.

Pour décider si un demandeur d'asile peut compter sur la protection de l'État, il faut considérer non seulement la capacité de protection de l'État, mais aussi sa volonté d'agir; quoique le gouvernement du Ghana ait de temps à autre manifesté l'intention de rendre l'excision illégale, il continue de tolérer cette pratique⁶⁵. Par contre, dans un cas où le demandeur d'asile redoutait un meurtre rituel au Ghana, la Cour a fait remarquer que le gouvernement condamnait officiellement cette pratique et que le demandeur d'asile n'avait jamais sollicité la protection des autorités ni démontré que celles-ci ne l'avaient pas protégé ou avaient refusé de le faire⁶⁶.

Dans les cas comportant de la violence sectaire, la police peut parfois choisir de ne donner qu'une réponse passive, p. ex., conseiller à un demandeur d'asile de s'abstenir de déposer une plainte afin d'éviter d'aggraver davantage la situation. Dans *Hussain, Majeed c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2345-02), O'Reilly, 8 avril 2003; 2003 CFPI 406, dans le cadre d'une demande d'asile concernant le Pakistan, la Cour a remarqué que « [...] dans certaines circonstances, l'intervention de la police peut nuire à la cause plutôt que l'aider. Les autorités policières doivent faire des choix, en tenant compte des priorités, des tactiques et des relations à l'intérieur de la collectivité. Parfois, elles peuvent raisonnablement conclure qu'il vaut mieux ne pas intervenir dans certains événements. »

⁶² *Manorath, Rahonie c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2369-94), Cullen, 26 janvier 1995, p. 6, et *Arguedas, Maricela Los Angeles Alfaro c. M.C.I.* (C.F., IMM-5766-02), Lemieux, 23 janvier 2004; 2004 CF 112; mais voir *Williams, Debby c. S.É.E.C.* (CFPI, IMM-4244-94), Reed, 30 juin 1995, et *Clyne, Timeka Marsha c. M.C.I.* (C.F., IMM-7653-03), O'Reilly, 29 novembre 2004; 2004 CF 1670.

⁶³ *Levitina (Chikhovtseva), Tatiana c. M.C.I.* (CFPI, IMM-6591-93), Noël, 27 janvier 1995, p. 3. Voir aussi *Cho, Soon Ja c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4029-99), Gibson, 9 août 2000.

⁶⁴ *Torres, Betsabe Del Carmen Balmaceda c. M.C.I.* (C.F., IMM-2009-04), Pinard, 10 mai 2005; 2005 CF 660.

⁶⁵ *Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 25 (CFPI), p. 30.

⁶⁶ *Mallam, Sanni Mohammad c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2780-96), Pinard, 30 juin 1997. Comparer à *Alli, supra*, note 35, affaire dans laquelle la Cour a fait remarquer qu'il faut faire la distinction entre la conclusion de la SSR, selon laquelle la police mène des enquêtes et intente des poursuites dans les cas de violence rituelle, et la protection offerte par la police aux personnes comme le demandeur d'asile.

CHAPITRE 6

TABLE DE JURISPRUDENCE : PROTECTION DE L'ÉTAT

AFFAIRES

<i>Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1989] 2 C.F. 680 (C.A.).....	6-6
<i>Ahmed, Ali c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2868-99), Pinard, 17 mai 2000	6-2
<i>Ajieh, John Kenneth Andzayie c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4985-01), MacKay, 3 mars 2003; 2003 CFPI 266.....	6-12
<i>Alfaro, Oscar Luis Alfaro c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6905-03), O'Keefe, 20 janvier 2005; 2005 CF 92.....	6-9
<i>Alli, Lukman c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1984-01), O'Keefe, 26 avril 2002; 2002 CFPI 479.....	6-10, 6-19
<i>Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 C.F. 25 (CFPI).....	6-19
<i>Antypov, Roksana c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4251-04), Kelen, 15 novembre 2004; 2004 CF 1589	6-13
<i>Aramburo, Juan Carlos c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-6782-93), Cullen, 7 décembre 1994.....	6-4
<i>Arguedas, Maricela Los Angeles Alfaro c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5766-02), Lemieux, January 23, 2004; 2004 CF 112	6-19
<i>Arias Aguilar, Jennifer c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1000-05), Rouleau, 9 novembre 2005; 2005 CF 1519	6-9
<i>Ayisi-Nyarko, Isaac c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3671-03), O'Reilly, 10 décembre 2003; 2003 CF 1425	6-6
<i>Badilla, Olman Gamboa c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2738-04), Layden-Stevenson, 20 avril 2005; 2005 CF 535	6-6
<i>Badoeva, Manana c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4925-99), Rouleau, 29 novembre 2000	6-9
<i>Badran, Housam c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2472-95), McKeown, 29 mars 1996.....	6-4, 6-11
<i>Baldizon-Ortegaray, German Jose c. M.E.I.</i> (CFPI, 92-T-1933), 7 mai 1993. Publiée : <i>Baldizon- Ortegaray v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 307 (CFPI).....	6-17
<i>Balogh, Rudolf c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-6193-00), Lemieux, 22 juillet 2002; 2002 CFPI 809.....	6-10
<i>Balogh: M.C.I. c. Balogh, Jozsef</i> (CFPI, IMM-982-01), Heneghan, 6 novembre 2001.....	6-2
<i>Barabhuiyan, Abdullah Al Mamun c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-998-92), Tremblay-Lamer, 30 novembre 1993.	6-18
<i>Barkai, Alex c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-6249-93), Gibson, 27 septembre 1994.	6-6
<i>Bobrik, Iouri c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5519-93), Tremblay-Lamer, 16 septembre 1994.....	6-10
<i>Bohorquez, Gabriel Enriquez c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-7078-93), McGillis, 6 octobre 1994.....	6-17
<i>Bukhari, Zubair Hayder c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-6344-93), Richard, 18 novembre 1994.....	6-7
<i>Callejas, Ana Lucretia c. M.E.I.</i> (CFPI, A-48-93), Gibson, 1 ^{er} février 1994. Publiée : <i>Callejas v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 253 (CFPI).....	6-17
<i>Carrillo, Marlene Sirias c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4908-03), Snider, 30 juin 2004; 2004 CF 944	6-5
<i>Cascante, Maria Leila Bermudez c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4343-03), Kelen, 26 avril 2004; 2004 CF 603.....	6-5

<i>Chaves, Alejandro Jose Martinez c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-603-04), Tremblay-Lamer, 8 février 2005; 2005 CF 193	6-6
<i>Chebli-Haj-Hassam, Atef c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-191-95), Marceau, MacGuigan, Décary, 28 mai 1996. Publiée : <i>Chebli-Haj-Hassam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 112 (C.A.F.).....	6-8
<i>Cho, Soon Ja c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4029-99), Gibson, 9 août 2000	6-19
<i>Choker, Ali c. S.G.C.</i> (CFPI, A-1345-92), Dubé, 30 juillet 1993.....	6-8
<i>Clyne, Timeka Marsha c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7653-03), O'Reilly, 29 novembre 2004; 2004 CF 1670	6-19
<i>Contreras, Carlos Fabian Vassallo c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2555-94), MacKay, 19 mai 1995. Publiée : <i>Contreras v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 75 (CFPI).	6-14
<i>Cuffy, Loferne Pauline c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3135-95), McKeown, 16 octobre 1996.....	6-12
<i>D'Mello, Carol Shalini c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1236-97), Gibson, 22 janvier 1998.....	6-5
<i>De Baez, Maria Beatriz Arguello c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3208-02), Dawson, 26 juin 2003; 2003 CFPI 785.....	6-13
<i>El Khatib, Naif c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994.	6-15
<i>El Khatib: M.C.I. c. El Khatib, Naif</i> (C.A.F., A-592-94), Strayer, Robertson, McDonald, 20 juin 1996.....	6-15
<i>Elastal, Mousa Hamed c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3425-97), Muldoon, 10 mars 1999.....	6-15
<i>Fainshtain, Galine c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1012-95), Muldoon, 17 juin 1996 QL [1996] A.C.F. n° 851	6-10
<i>Falberg, Victor c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-328-94), Richard, 19 avril 1995.....	6-16
<i>Farias, Carlos Humberto Gonzales c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3305-96), Lutfy, 3 octobre 1997.....	6-5
<i>Ferguson, Gloria c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5927-01), Noël, 22 novembre 2002; 2002 CFPI 1212.....	6-11
<i>Fernandez, Laura c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-4591-93), Wetston, 19 juillet 1994.....	6-14
<i>Freiberg, Valentina c. S.É.C.</i> (CFPI, IMM-3419-93), Tremblay-Lamer, 27 mai 1994.	6-10
<i>Giatch, Stanislav c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-3438-93), Gibson, 22 mars 1994.	6-16
<i>Gonzales, Abel Guillermo Mayorga c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-117-93), Noël, 25 février 1994.....	6-17
<i>Guirgas, Nabil c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2131-96), Jerome, 20 août 1997.....	6-9
<i>Hernandez-Ruiz: M.E.I. c. Hernandez-Ruiz, Maria</i> (C.A.F., A-20-92), Marceau, Létourneau, Robertson, 8 février 1993.	6-7
<i>Horvath, Szuzsanna c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4001-01), Blanchard, 22 novembre 2002; 2002 CFPI 1206.....	6-10
<i>Howard-Dejo, Luis Fern c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1179-92), Noël, 2 février 1995.....	6-10
<i>Hussain, Majeed c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2345-02), O'Reilly, 8 avril 2003; 2003 CFPI 406	6-19
<i>Iusif, Arlind c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5631-02), Tremblay-Lamer, 15 juillet 2003; 2003 CF 880	6-8
<i>Ivachtchenko, Artem c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4964-01), Lemieux, 12 décembre 2001; 2002 CFPI 1291	6-12

<i>James, Cherrie Ann Louanne c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3352-97), Wetston, 1 ^{er} juin 1998. Publiée : <i>James v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1998), 44 Imm. L.R. (2d) 16 (CFPI).....	6-11
<i>Johan: M.E.I. c. Johan, Stephen</i> (CFPI, T-1389-92), Denault, 9 février 1993.	6-17
<i>Jonas, Laszlo c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2726-03), Mosley, 4 août 2004; 2004 CF 1066.....	6-10
<i>Judge, Gurwinder Kaur c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5897-03), Snider, 9 août 2004; 2004 CF 1089.....	6-1
<i>Kadenko: M.C.I. c. Kadenko, Ninal</i> (C.A.F., A-388-95), Hugessen, Décary, Chevalier, 15 octobre 1996. Publiée : <i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Kadenko</i> (1996), 143 D.L.R. (4th) 532 (C.A.F.).	6-7, 6-13
<i>Karaseva, Tatiana c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4683-96), Teitelbaum, 26 novembre 1997.	6-9
<i>Karoly, Szalo c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1566-04), Blais, 24 mars 2005; 2005 CF 412.....	6-12
<i>Kogan, Meri c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-7282-93), Noël, 5 juin 1995.	6-5
<i>Kraitman, Vadim c. S.É.C.</i> (CFPI, IMM-88-94), Teitelbaum, 5 juillet 1994. Publiée : <i>Kraitman v.</i> <i>Canada (Secretary of State)</i> (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 283 (CFPI).....	6-17
<i>Kwayisi, Vida c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3756-04), Layden-Stevenson, 20 avril 2005; 2005 CF 533.....	6-13
<i>Lerer, Iakov c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-7438-93), Cullen, 5 janvier 1995.	6-4
<i>Levitina (Chikhovtseva), Tatiana c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-6591-93), Noël, 27 janvier 1995.....	6-19
<i>Levkovicz, Ilia c. S.É.C.</i> (CFPI, IMM-599-94), Nadon, 13 mars 1995.	6-13
<i>Machado, Hugo Ricardo Gonzalez c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-7155-93), Rothstein, 27 octobre 1994.....	6-13
<i>Madoui, Nidhal Abderrah c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-660-96), Denault, 25 octobre 1996.....	6-1
<i>Malik, Gurjit Singh c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1918-02), Tremblay-Lamer, 17 avril 2003; 2003 CFPI 453.....	6-12
<i>Mallam, Sanni Mohammad c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2780-96), Pinard, 30 juin 1997.....	6-19
<i>Mann, Satinder Pal Singh c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-6554-00), Tremblay-Lamer, 6 septembre 2001.....	6-12
<i>Manorath, Rahonie c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2369-94), Cullen, 26 janvier 1995.....	6-19
<i>Martinez, Dunnia Patricia Suarez c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7329-04), Phelan, 29 juillet 2005; 2005 CF 1050.....	6-15
<i>Medina, Blanca Patricia c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2322-94), Simpson, 30 octobre 1995.	6-5
<i>Mejia, Alberto c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2757-03), Pinard, 30 juin 2004; 2004 CF 925.....	6-11
<i>Mejia, Juana Ubaldina Garcia c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4645-02), Tremblay-Lamer, 10 octobre 2003; 2003 CF 1180.....	6-2
<i>Mendivil, Luis Altamirano c. S.É.C.</i> (C.A.F., A-132-93), Marceau, Stone, Desjardins, 7 février 1994. Publiée : <i>Mendivil v. Canada (Secretary of State)</i> (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 225 (C.A.F.).....	6-17
<i>Mendoza, Elizabeth Aurora Hauayek c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2997-94), Muldoon, 24 janvier 1996.....	6-12
<i>Milev, Dane c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1125-95), MacKay, 28 juin 1996.	6-9
<i>Miranda, Elmer Edgar Valencia c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5882-93), Muldoon, 31 mars 1995.....	6-2
<i>Mohacsi, Janos c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1298-02), Martineau, 11 avril 2003; 2003 CFPI 429.....	6-9, 6-12
<i>Molnar, Elek c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-285-02), Tremblay-Lamer, 16 octobre 2002; 2002 CFPI 1081.....	6-12

<i>Morales Filigrana, Felipe c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2440-05), Harrington, 25 octobre 2005; 2005 CF 1447	6-6
<i>Muotoh, Ndukwe Christopher c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3330-05), Blais, 25 novembre 2005; 2005 CF 1599	6-2
<i>Musorin, (Rodshtein), Valei c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2218-04), Snider, 24 mars 2005; 2005 CF 408	6-6
<i>Nadeem, Choudhry Muhammad c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-6320-00), McKeown, 15 novembre 2001	6-6
<i>Nagy, Laszlo c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1467-01), Simpson, 14 mars 2002; 2002 CFPI 281	6-12
<i>Nduwimana, Thierive c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1077-01), Lutfy, 23 juillet 2002; 2002 CFPI 812	6-9
<i>Nizar c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1-92), Reed, 10 janvier 1996.	6-16
<i>Nunez, Anibal Christyan Monte Rey c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-925-05), Mosley, 6 décembre 2005; 2005 CF 1661	6-6
<i>Oblitas, Jorge c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2489-94), Muldoon, 2 février 1995.....	6-17
<i>Olah: M.C.I. c. Olah, Bernadett</i> (CFPI, IMM-2763-01), McKeown, 24 mai 2002; 2002 CFPI 595.....	6-1, 6-3, 6-11
<i>Ortega: M.C.I. c. Ortega, Alberto Sandova</i> (C.F., IMM-2910-03), O'Keefe, 20 octobre 2004; 2004 CF 1463	6-11
<i>Ozvald, Zoltan c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6402-03), Lemieux, 15 septembre 2004; 2004 CF 1250	6-12
<i>Pachkov, Stanislav c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2340-98), Teitelbaum, 8 janvier 1999. Publiée : <i>Pachkov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1999), 49 Imm. L.R. (2d) 55 (CFPI)	6-15
<i>Peralta, Gloria Del Carmen c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5451-01), Heneghan, 20 septembre 2002; 2002 CFPI 989	6-5
<i>Persue, Yolande c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5827-03), Snider, 29 juillet 2004; 2004 CF 1042.....	6-11
<i>Petit, Juan Daniel Ayllon c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1197-92), Rouleau, 12 janvier 1996.	6-17
<i>Pilliyian, Ponni c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5320-03), Phelan, 28 mai 2004; 2004 CF 784.....	6-7
<i>Quintero, Wilfredo Cruz c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3447-96), Campbell, 6 juin 1997.	6-5
<i>Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-1779-83), Heald, Hugessen, Stone (motifs concordants), 4 juillet 1984. Publiée : <i>Rajudeen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.).	6-17
<i>Risak, Boris c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-6087-93), Dubé, 24 octobre 1994. Publiée : <i>Risak v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 267 (CFPI).	6-12
<i>Rivera, Jesus Vargas c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5824-02), Beaudry, 5 novembre 2003 ; 2003 CF 1292.....	6-2
<i>Roble, Abdi Burale c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-1101-91), Heald, Stone, McDonald, 25 avril 1994. Publiée : <i>Roble v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 169 N.R. 125 (C.A.F.).....	6-17
<i>Saidi, Ahmed Abrar c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-749-92), Wetston, 14 septembre 1993.....	6-8
<i>Sami, Sami Qowdon c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-629-92), Simpson, 1 ^{er} juin 1994.....	6-8
<i>Sanchez, Leonardo Gonzalez c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3154-03), Mactavish, 18 mai 2004; 2004 CF 731	6-5
<i>Sandy, Theresa Charmaine c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-22-95), Reed, 30 juin 1995.....	6-3, 6-14
<i>Sanxhaku, Rexhep c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3086-99), Dawson, 9 juin 2000	6-6

<i>Satiacum: M.E.I. c. Satiacum, Robert</i> (C.A.F., A-554-87), Urie, Mahoney, MacGuigan, 16 juin 1989. Publiée : <i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Satiacum</i> (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.).....	6-7
<i>Silva, Donakanthi Sujatha c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-4584-93), Denault, 3 août 1994.....	6-18
<i>Smirnov c. Canada (Secrétaire d'État)</i> , [1995] 1 C.F. 780 (CFPI).....	6-11
<i>Smith: M.C.I. c. Smith, Bob</i> (CFPI, IMM-3068-97), Lutfy, 7 décembre 1998.....	6-7
<i>Soopramanien, Dorothy Anette c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1572-92), Pinard, 5 octobre 1993.....	6-18
<i>Starikov, Nicolai c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1200-95), Pinard, 10 avril 1996.	6-9
<i>Surujpal, Khemraj c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-515-84), Mahoney, Stone, MacGuigan, 25 avril 1985. Publiée : <i>Surujpal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1985), 60 N.R. 73 (C.A.F.).....	6-17
<i>Szorenyi, Gabor c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2817-02), O'Keefe, 25 novembre 2003; 2003 CF 1382,	6-14
<i>Szucs, Sandor c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-6248-99), Blais, 3 octobre 2000	6-14
<i>Tarakhan, Ali c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1506-95), Denault, 10 novembre 1995. Publiée : <i>Tarakhan</i> <i>v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 83 (CFPI).....	6-15
<i>Thabet, Marwan Youssef c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-20-96), Linden, McDonald, Henry, 11 mai 1998. Publiée : <i>Thabet v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 4 C.F. 21 (C.A.).....	6-15, 6-16
<i>Thakur, Ramesh Chander c. M.E.I.</i> (CFPI, 92-T-1665), Dubé, 18 juin 1993.....	6-12
<i>Torres, Betsabe Del Carmen Balmaceda c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2009-04), Pinard, 10 mai 2005; 2005 CF 660	6-19
<i>Ullah, Safi c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7814-04), Phelan, 22 juillet 2005; 2005 CF 1018.....	6-2
<i>Varga, Attila Csaba c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3363-00), McKeown, 18 mai 2001	6-13
<i>Velarde-Alvarez, Jorge Luis c. S.É.C.</i> (CFPI, IMM-194-94), McKeown, 9 février 1995. Publiée : <i>Velarde-Alvarez v. Canada (Secretary of State)</i> (1995), 27 Imm. L.R. (2d) 88 (CFPI).....	6-9, 6-17
<i>Vickneswaramoorthy: M.C.I. c. Vickneswaramoorthy, Poologam</i> (CFPI, IMM-2634-96), Jerome, 2 octobre 1997.	6-16
<i>Vielma, Eduardo Enrique Pena c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-786-94), Rothstein, 10 novembre 1994.	6-13
<i>Villafranca: M.E.I. c. Villafranca, Ignacio</i> (C.A.F., A-69-90), Hugessen, Marceau, Décary, 18 décembre 1992. Publiée : <i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Villafranca</i> (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 130 (C.A.F.).....	6-9
<i>Villanueva, Carlos Wilfredo Flores c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6897-03), Pinard, 1 ^{er} octobre 2004; 2004 CF 1320	6-11
<i>Virag, Istvan Pal c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2761-02), Simpson, 2 juin 2003; 2003 CFPI 698,.....	6-14
<i>Ward: Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85.	6-1, 6-2, 6-2, 6-3, 6-4, 6-5, 6-6, 6-6, 6-7, 6-9, 6-15, 6-17
<i>Williams, Debby c. S.É.C.</i> (CFPI, IMM-4244-94), Reed, 30 juin 1995	6-19
<i>Xue, Jian Fei c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4477-99), Rothstein, 23 octobre 2000	6-6
<i>Yaguna, Jose Stalin Rojas c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2468-94), Simpson, 25 mai 1995.	6-17
<i>Yanahida, Gustavo Angel Castro c. S.G.C.</i> (CFPI, IMM-6019-93), Richard, 13 octobre 1994.	6-17
<i>Ye, Xin Hao c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-276-01), O'Keefe, 25 février 2002; 2002 CFPI 201.....	6-9

<i>Yokota, Aldo Renato Rossi c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-8386-03), Lutfy, 8 septembre 2004; 2004 FC 1226	6-18
<i>Zaidan, Bilal c. S.É.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1147-92), Noël, 16 juin 1994.	6-16
<i>Zalzali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1991] 3 C.F. 605 (C.A.).	6-6, 6-8, 6-9, 6-17, 6-17
<i>Zhuravljev, Anatoliy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> . [2002] 4 C.F. 3 (CFPI)	6-11
<i>Zvonov, Sergei c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-3030-93), Rouleau, 18 juillet 1994. Publiée : <i>Zvonov v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 28 Imm. L.R. (2d) 23 (CFPI).....	6-16

CHAPITRE 7

TABLE DES MATIÈRES

7. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES ET RAISONS IMPÉRIEUSES	7-1
7.1. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES.....	7-1
7.1.1. Norme de preuve et critères	7-1
7.1.2. Application.....	7-3
7.1.3. Motifs et appréciation de la preuve	7-7
7.1.4. Avis	7-8
7.1.5. Preuves postérieures à l'audience	7-8
7.2. RAISONS IMPÉRIEUSES	7-9
7.2.1. Applicabilité.....	7-9
7.2.2. Obligation de prendre en considération l'exception des « raisons impérieuses »	7-12
7.2.3. Sens de l'expression « raisons impérieuses ».....	7-12
7.2.4. Caractère adéquat des motifs de décision.....	7-14
7.2.5. Niveau ou sévérité du préjudice	7-15
7.2.6. Séquelles psychologiques.....	7-16
7.2.7. Persécution d'autres personnes et autres facteurs	7-18
7.3. DEMANDES D'ASILE « SUR PLACE »	7-19
7.3.1. Activités du demandeur d'asile à l'étranger.....	7-20
7.3.2. Changement des conditions dans le pays ou de la situation personnelle du demandeur d'asile	7-23

CHAPITRE 7

7. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES ET RAISONS IMPÉRIEUSES

7.1. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

La question que soulève une demande d'asile n'est pas celle de savoir si le demandeur d'asile a déjà eu, dans le passé, des motifs de craindre d'être persécuté, mais plutôt s'il a aujourd'hui, au moment où l'on statue sur sa demande, des motifs sérieux de craindre de l'être à l'avenir¹. Le même critère s'applique dans les cas où un changement est intervenu dans les conditions du pays : le fardeau de la preuve n'est pas alors renversé et la norme de preuve à laquelle le demandeur d'asile doit satisfaire est la même².

7.1.1. Norme de preuve et critères

Comme pour toutes les autres demandes d'asile dont est saisie la Section de la protection des réfugiés (SPR), le critère du bien-fondé qui a été formulé dans *Adjei*³ s'applique aux demandes dans lesquelles il faut apprécier le changement de conditions intervenu ou en cours dans un pays⁴.

-
- 1 *Mileva c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 398 (C.A.), p. 404, le juge Pratte. Même si cette affaire portait sur le premier palier d'audience (servant à déterminer le minimum de fondement) (aboli depuis par le projet de loi C-86, modifiant la *Loi sur l'immigration*), le principe est applicable à la détermination faite par la Section de la protection des réfugiés (SPR). Voir aussi *M.E.I. c. Paszkowska, Malgorzata* (C.A.F., A-724-90), Hugessen, MacGuigan, Décary, 16 avril 1991. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Paszkowska* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 262 (C.A.F.).
 - 2 *Yusuf, Sofia Mohamed c. M.E.I.* (C.A.F., A-130-92), Hugessen, Strayer, Décary, 9 janvier 1995. Publiée : *Yusuf v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 179 N.R. 11 (C.A.F.), p. 1 et 2 (non publiée); p. 12 (publiée). Autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada refusée le 22 juin 1995.
 - 3 *Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 680 (C.A.).
 - 4 Dans *Stoyanov, Gueorgui Ivanov c. M.E.I.* (C.A.F., A-206-91), Hugessen, Mahoney, Décary, 26 avril 1993, p. 2, le juge Hugessen, s'exprimant au nom de la Cour, a dit : « [...] lorsque la Section est saisie d'une revendication du statut de réfugié elle est tenue d'appliquer le critère énoncé par notre Cour dans l'affaire *Adjei*, et non pas [...] le critère (à supposer qu'il soit différent) qui serait applicable dans une demande de perte du statut ('cessation') présentée par le ministre aux termes de l'article 69.2. » Dans certaines décisions, dans le contexte de la discussion des critères préconisés par le professeur Hathaway, la Section de première instance a considéré qu'une norme de preuve différente (c.-à-d. plus élevée) s'applique lors d'une audience sur la perte du statut tenue conformément à l'article 69.2 de la *Loi sur l'immigration*; voir, p. ex., *Villalta, Jairo Francisco Hidalgo c. S.G.C.* (CFPI, A-1091-92), Reed, 8 octobre 1993; *Magana, Douglas Ivan Ayala c. M.E.I.* (CFPI, A-1670-92), Rothstein, 10 novembre 1993. Publiée : *Magana v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 22 Imm. L.R. (2d) 300 (CFPI). Voir, toutefois, *Youssef, Sawzan El-Cheikh c. M.C.I.* (CFPI, IMM-990-98), Teitelbaum, 29 mars 1999, où la question d'une demande relative à la perte du statut a effectivement été abordée, mais d'un autre point de vue. Voir aussi *M.C.I. c. Serhan, Jaafar* (CFPI, IMM-5398-00), Dawson, 19 septembre 2001; 2001 CFPI 1029, où il a été statué que, pour déterminer s'il y a lieu d'accueillir une demande relative à la perte de statut, il faut établir si des changements se sont produits et si, en raison de ces changements, la crainte de persécution déjà prouvée n'est plus fondée. L'article 108 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* régit désormais la perte de l'asile (auparavant la perte de statut), cette disposition étant essentiellement la même que celle contenue dans l'ancienne *Loi sur l'immigration*.

La Section de première instance a rendu un nombre considérable de décisions où il y avait divergence d'opinions quant à l'applicabilité des critères énoncés par le professeur Hathaway⁵ dans l'appréciation des demandes d'asile lorsque des changements sont survenus dans les conditions du pays de nationalité du demandeur d'asile depuis qu'il a quitté celui-ci.

La Cour d'appel a clarifié cette question dans *Yusuf*⁶ où elle a expressément rejeté l'idée qu'il existe un critère juridique distinct permettant d'apprécier le changement de conditions dans le pays. Le juge Hugessen a dit, au nom de la Cour :

[...] la question du « changement de situation » risque, semble-t-il, d'être élevée, erronément à notre avis, au rang de question de droit, alors qu'elle est, au fond, simplement une question de fait. Un changement dans la situation politique du pays d'origine du demandeur d'asile n'est pertinent que dans la mesure où il peut aider à déterminer s'il y a, au moment de l'audience, une possibilité raisonnable et objectivement prévisible que le demandeur d'asile soit persécuté dans l'éventualité de son retour au pays. Il s'agit donc d'établir les faits, et il n'existe aucun « critère » juridique distinct permettant de jauger les allégations de changement de situation. L'emploi de termes comme « important », « réel » et « durable » n'est utile que si l'on garde bien à l'esprit que la seule question à résoudre, et par conséquent le seul critère à appliquer, est celle qui découle de la définition de réfugié au sens de la Convention donnée par l'art. 2 de la [*Loi sur l'immigration*] : le demandeur du statut de réfugié a-t-il actuellement raison de craindre d'être persécuté?

Dans *Rahman*⁷, décision ultérieure de la Cour d'appel, le juge Robertson a ajouté ce qui suit à cet égard :

5 Voir James C. Hathaway, *The Law of Refugee Status*, Toronto, Butterworths, 1991, p. 200 à 203. S'agissant de la disposition relative à la perte de l'asile, qui a été incorporée à l'alinéa 108(1)e de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et qui se trouvait auparavant à l'alinéa 2(2)e de la *Loi sur l'immigration*, le professeur Hathaway a dit qu'il fallait démontrer que les changements survenus sont 1) importants sur le plan politique, 2) réels et 3) durables. Voilà en quoi consiste le critère à trois volets dont il est question dans la jurisprudence.

6 *Yusuf*, *supra*, note 2, p. 1 et 2 (non publiée); p. 12 (publiée). Cependant, la Cour d'appel a formulé dans une décision antérieure une opinion incidente qui pourrait poser des problèmes. Dans l'affaire *Ahmed, Ali c. M.E.I.* (C.A.F., A-89-92), Marceau, Desjardins, Décary, 14 juillet 1993. Publiée : *Ahmed v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 156 N.R. 221 (C.A.F.), p. 223 et 224, le juge d'appel Marceau a dit (au sujet de la conclusion de la Section du statut de réfugié (SSR) selon laquelle, par suite du changement de gouvernement survenu au Bangladesh, la crainte du demandeur d'asile n'était plus fondée) que ce motif ne représente pas « une simple conclusion sur les faits, directement tirée des témoignages [...] il a fallu interpréter les témoignages et en tirer les conséquences de droit. [...] le simple fait qu'il y a eu un changement de gouvernement ne suffit manifestement pas pour satisfaire à la condition d'un changement dans les circonstances à la suite duquel la crainte authentique devient déraisonnable et, partant, dénuée de fondement ». On peut concilier *Ahmed* et *Yusuf*, si on n'oublie pas que, dans *Ahmed*, la Cour a établi un lien entre le changement et le fondement objectif de la demande d'asile (c.-à-d. le critère formulé dans *Adjei*). D'où l'opinion exprimée dans *Oduro, Ebenezer c. M.E.I.* (CFPI, IMM-903-93), McKeown, 24 décembre 1993, p. 3, que la Cour fédérale (dans *Ahmed*) « a statué que la détermination de la question de savoir si les circonstances ont changé est une question mixte de fait et de droit ».

7 *Rahman, Sheikh Mohammed Mostafizur c. M.E.I.* (C.A.F., A-398-92), Hugessen, Létourneau, Robertson, 3 mars 1995, p. 1.

La Cour a jugé antérieurement dans l'affaire *Yusuf* [...] que la question du « changement dans les circonstances » est essentiellement une question de fait. Ainsi, ce qui est important, ce n'est pas tant le changement que les circonstances actuelles qui existent dans le pays d'origine du requérant. La question est de savoir si ces circonstances appuient la crainte fondée de persécution alléguée par le requérant. [souligné dans l'original]

Dans *Alfarsy*⁸, la Cour fédérale a statué que la question de savoir si les changements sont effectifs et durables est une question de droit qu'il convient d'apprécier en fonction de la norme de la décision correcte, alors que la situation personnelle du demandeur d'asile est une question de fait susceptible d'un examen selon la norme de la décision manifestement déraisonnable. Toutefois, dans *Hussain*⁹, la Cour fédérale, s'appuyant sur la décision de la Cour d'appel dans *Yusuf*, a jugé que le « changement de situation » est une question de fait et non pas une question de droit. De même, la décision récente de la Cour d'appel dans *Fernandopulle*¹⁰, confirme que la question du changement des conditions dans le pays en est une de fait.

Dans *Fernandopulle*¹¹ la Cour fédérale a accepté de certifier la question de savoir si la présomption prévue au paragraphe 45 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) — notamment, qu'une persécution passée qui a été établie crée une présomption de persécution pour l'avenir — fait partie du droit canadien. La Cour d'appel¹² a rejeté l'appel et a noté qu'une telle présomption était incompatible avec la jurisprudence canadienne. La Cour a également ajouté que la « preuve des persécutions [...] peut justifier la conclusion de fait [que le demandeur d'asile] a raison de craindre d'être persécuté à l'avenir, mais cette conclusion ne sera pas nécessairement tirée ».

7.1.2. Application

Il s'ensuit de ce qui précède que des changements qui sont loin de satisfaire aux critères formulés par le professeur Hathaway peuvent également être pertinents pour apprécier la crainte de persécution du demandeur d'asile et qu'on devrait en tenir compte avec tous les autres éléments de preuve joints à la demande d'asile¹³.

8 *Alfarsy, Asma Haidar Jabir c. M.C.I.* (C.F., IMM-3395-02), Russell, 12 décembre 2003; 2003 CF 1461.

9 *Hussain, Azhar c. M.C.I.* (C.F., IMM-4455-03), Harrington, 8 janvier 2004; 2004 CF 18.

10 *Fernandopulle, Eomal c. M.C.I.* (C.A.F., A-217-04). Sharlow, Nadon, Malone, 8 mars 2005; 2005 CAF 91.

11 *Fernandopulle, Eomal c. M.C.I.* (C.A.F., IMM-3069-03), Campbell, 18 mars 2004; 2004 CAF 415.

12 *Fernandopulle, supra*, note 10.

13 *Villalta, supra*, note 4, p. 7, où la Cour a mentionné qu'il n'est pas nécessaire que la Commission passe « par l'exercice conceptuel consistant à soustraire la nouvelle situation à son analyse et puis, après avoir fait cette analyse, proc[ède] à l'examen de l'importance de la nouvelle situation dans le pays ». Voir aussi *Barreto, Hugo Cesar Ghan c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3987-94), Wetston, 7 juin 1995, p. 11, où la Cour a déclaré : « Lorsque la Commission étudie le changement de la situation dans un pays, c'est dans le cadre de l'examen de la question

Dans *Sukhraj Singh*¹⁴, la Cour fédérale a reconnu que la preuve documentaire peut, dans un cas donné, ne pas être sans équivoque quant à la situation politique dans un pays et peut même être contradictoire à certains égards. (Il incombe à la SPR d'évaluer si la preuve est suffisante pour appuyer sa conclusion. À cette fin, elle peut raisonnablement fonder son évaluation sur la preuve qu'elle juge la plus conforme à la réalité). De plus, une amélioration des conditions dans un pays peut être jugée suffisante dans le cas particulier d'un demandeur d'asile, même si d'autres améliorations doivent encore être apportées¹⁵.

La Section de première instance a statué, dans *Barreto*¹⁶, que la Loi n'exige pas que l'on tienne compte de l'alinéa 2(2)e) de la *Loi sur l'immigration* – maintenant l'alinéa 108(1)e) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR) – lorsqu'il faut déterminer si, compte tenu d'un changement de la situation prévalant dans un pays, la crainte du demandeur d'asile est objectivement fondée. De plus, un changement des conditions dans le pays peut être évalué non pas en tant que considération indépendante et dominante, mais plutôt dans le cadre de l'évaluation globale du bien-fondé et d'autres facteurs comme le passage du temps et l'absence d'intérêt porté de façon continue par l'auteur de la persécution au demandeur d'asile¹⁷.

Dans *Penate*¹⁸, affaire décidée avant *Yusuf*, la juge Reed de la Section de première instance a dit ce qui suit relativement à la pertinence des critères formulés par le professeur Hathaway pour évaluer le bien-fondé d'une demande :

[...] lorsqu'un tribunal met en balance le changement de conditions au pays et tous les éléments de preuve concernant le cas du [demandeur d'asile], le caractère durable, effectif et réel est toujours pertinent. Plus le changement est durable selon la preuve, plus il joue en défaveur du [demandeur d'asile].

de savoir si la crainte des [demandeurs d'asile] est bien fondée objectivement. À cet égard, un changement de la situation dans le pays est l'un des multiples facteurs que la Commission peut prendre en compte pour rendre sa décision ».

14 *Singh, Sukhraj c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2803-95), Lutfy, 10 janvier 1997. Voir aussi *Sanoe, Sekou c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5047-98), Lemieux, 16 septembre 1999, dans le même ordre d'idées.

15 *Gill, Jagdip c. M.C.I.* (CFPI, IMM-448-97), Lutfy, 31 décembre 1997.

16 *Barreto, supra*, note 13, p. 7 à 9.

17 *Kaur, Sarabjit c. M.E.I.* (CFPI, IMM-5701-93), Reed, 19 août 1994, p. 2; *Alza, Julian Ulises c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3657-94), MacKay, 26 mars 1996; *Hernandez, Fabian Edward c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2410-95), Jerome, 10 mai 1996.

18 *Penate c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 79 (CFPI), p. 95. Comme l'a souligné la juge Reed dans *Osei, Penate* a été décidée avant *Yusuf* (C.A.F.), et doit donc être interprétée à la lumière de *Osei, Paul Kofi c. S.E.C.* (CFPI, IMM-4893-93), Reed, 13 juin 1997. Dans cette affaire, la juge Reed a affirmé que l'approche préconisée dans *Yusuf* n'exige pas que la SPR fasse une analyse des trois éléments constituant le critère établi par Hathaway et qu'elle tire une conclusion à l'égard de chacun de ces éléments. En fait, la SPR doit uniquement déterminer si les changements, dans les faits, permettent de conclure que le fondement objectif de la demande n'existe plus. Voir aussi à cet égard *Ayankojo, Isaac Olymuyiwa Olaoluwa c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3877-99), Reed, 8 juin 2000. Dans le même ordre d'idées, dans l'affaire *Nallbani, Ilir c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5935-98), MacKay, 25 juin 1999, la Cour a affirmé : « Je ne suis pas convaincu que le tribunal devait conclure de façon expresse que ce changement était profond et permanent. Il était suffisant qu'il constate, comme il l'a fait, que la revendication [...] n'était pas fondée pour l'avenir compte tenu du changement de circonstances ». Pour un point de vue différent, voir *Vodopianov, Victor c. M.E.I.* (CFPI, A-1539-92), Gibson, 20 juin 1995.

En outre, si un tribunal a en fait décidé qu'il y aurait eu lieu d'octroyer le statut n'eût été le changement de circonstances (c'est-à-dire s'il a volontairement adopté ce type d'analyse conceptuelle), il convient probablement d'apprécier de façon plus rigoureuse le changement de conditions selon les critères énoncés par le professeur Hathaway.

Dans les décisions suivantes décidées avant *Yusuf*, où le bien-fondé des demandes d'asile aurait été établi n'eussent été les changements survenus dans les conditions du pays, les opinions incidentes de la Cour d'appel indiquent qu'une appréciation plus rigoureuse de l'effet des changements aurait dû être effectuée. Dans *Ahmed*¹⁹, la Cour a parlé d'une « indication sans équivoque du changement réel et effectif qui est nécessaire pour éliminer le fondement objectif de la crainte ». Dans *Cuadra*²⁰, il a été question de la « condition que le changement soit suffisamment réel et effectif pour faire de la crainte authentique [du demandeur d'asile] une crainte déraisonnable et, partant, non fondée ».

La pertinence continue des facteurs énoncés par le professeur Hathaway a été soulignée dans *Vodopianov*²¹, affaire décidée après *Yusuf*, où la décision de la Section du statut de réfugié (SSR) a été infirmée parce qu'elle ne comportait pas une analyse de l'importance, de la réalité et de la durabilité des changements récents dans le pays.

Dans le cas de changements se rapportant aux circonstances personnelles sur lesquelles l'intéressé fonde sa demande d'asile, la Section de première instance a statué (dans le contexte d'une demande relative à la perte du statut) que le ministre n'a pas le fardeau de démontrer que l'agent de persécution a changé et que le changement est durable. Il suffit que la Commission soit convaincue que le changement de circonstances est important et réel²². Un raisonnement similaire a été suivi par la Cour fédérale dans *Umana*²³, où la Commission avait rejeté une demande d'asile parce que le changement intervenu dans la situation personnelle du demandeur d'asile était suffisamment important et réel pour que sa crainte devienne déraisonnable et sans fondement.

19 *Ahmed*, *supra*, note 6, p. 224, le juge Marceau.

20 *Cuadra*, *Walter Antonio c. S.G.C.* (C.A.F., A-179-92), Isaac, Marceau, Linden, 20 juillet 1993. Publiée : *Cuadra v. Canada (Solicitor General)* (1993), 157 N.R. 390 (C.A.F.), p. 392, le juge Marceau.

21 *Vodopianov*, *supra*, note 18. Voir aussi *Kazi, Feroz Adeel c. M.C.I.* (CFPI, IMM-850-97), Pinard, 15 août 1997. Publiée : *Kazi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 40 Imm. L.R. (2d) 193 (CFPI), où la Cour a dit qu'il s'agit d'examiner principalement si les changements de la situation politique sont réels et durables, par opposition aux changements purement transitoires, et de déterminer l'influence, si influence il y a, que ces changements ont sur la situation particulière du demandeur d'asile. Dans *Zdjelar, Damir c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5363-00), Gibson, 26 juillet 2001. Publiée : *Zdjelar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 4 C.F. 560 (CFPI), la Cour a conclu que la Section du statut de réfugié (SSR) n'a pas procédé à une évaluation efficace des preuves étayant et réfutant l'existence de nouvelles conditions dans le pays eu égard au critère établi par Hathaway. Dans le même ordre d'idées, voir aussi *Sahiti, Shqipe c. M.C.I.* (C.F., IMM-7198-04), Beaudry, 15 mars 2005; 2005 CF 364. Dans *Shahiti*, la Cour s'est appuyée sur la jurisprudence antérieure à *Yusuf* de la Section de première instance sans faire référence à la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Yusuf*.

22 *Youssef*, *supra*, note 4.

23 *Umana, Cesar Emilio Campos c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1434-02), Snider, 2 avril 2003; 2003 CFPI 393.

Bien que la SPR puisse conclure que même des changements qui sont survenus récemment sont suffisants pour faire disparaître la crainte de persécution du demandeur d'asile²⁴, elle ne devrait pas se fonder sur les changements à court terme, transitoires, sommaires, timides, sans conséquence ou autrement inefficaces, que ce soit par leur nature ou dans leur mise en œuvre, ni leur accorder beaucoup d'importance²⁵.

24 Dans *Rahman, Faizur c. M.E.I.* (C.A.F., A-1244-91), Marceau, Desjardins, Létourneau, 14 mai 1993, p. 2, le juge Marceau a estimé que la déchéance du président Ershad (au Bangladesh) et l'avènement au pouvoir du parti du demandeur d'asile « [peuvent], en eux-mêmes, aussi récents qu'ils aient été, constituer un changement de circonstances suffisant étant donné le fondement de la crainte invoquée par le [demandeur d'asile] ». Toutefois, dans *Ahmed, supra*, note 6, p. 224, le juge Marceau a fait remarquer que « les simples déclarations du gouvernement mis en place il y a quatre mois, selon lesquelles il était en faveur de la loi et de l'ordre ne peuvent être considérées comme une indication sans équivoque du changement réel et effectif qui est nécessaire pour éliminer le fondement objectif de la crainte [...], si l'on tient compte de l'origine de cette crainte et des antécédents de ce gouvernement pour ce qui est de la violation des droits de la personne ». Par ailleurs, la Cour a conclu, au sujet des changements durables, dans *Ofori, Beatrice c. M.E.I.* (CFPI, IMM-3312-94), Gibson, 14 mars 1995, à la p. 4 : « [o]n ne peut mettre la durabilité sur le même pied que la permanence [...] le concept du changement réel et effectif suppose un élément de durabilité, non pas dans un sens absolu mais dans un sens comparatif [...] ». La Cour en est arrivée à une conclusion similaire dans *Castellanos, Julio Alfredo Vaquerano c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2082-94), Gibson, 18 octobre 1994. Publiée : *Castellanos v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1994), 30 Imm. L.R. (2d) 77 (CFPI), où le juge Gibson a déclaré, à la p. 80 : « je ne connais aucune décision dans laquelle notre Cour aurait adopté le point de vue selon lequel le changement doit être [TRADUCTION] 'durable en ce sens qu'il n'y a aucune possibilité de renversement de la situation à l'avenir' ». De plus, après avoir reconnu que « la situation n'est pas parfaite et qu'une certaine agitation persiste », la Cour a statué, dans *Belozerova, Natalia c. M.C.I.* (CFPI, IMM-912-94), Simpson, 25 mai 1995, à la p. 4 : « Personne ne peut prédire l'avenir et il est évident que, dans les situations très tendues où existe une rivalité ethnique, il y aura toujours une certaine incertitude ».

25 Dans *Abarajithan, Paramsothy c. M.E.I.* (C.A.F., A-805-90), Stone, MacGuigan, Linden, 28 janvier 1992, la Cour a jugé que la SSR s'était fondée à tort sur les changements timides survenus au Sri Lanka (collaboration entre les Tigres et l'armée du Sri Lanka). Dans *Magana, supra*, note 4, p. 303 et 304, la Cour a dit que les articles publiés avant ou à l'époque de l'accord de paix intervenu trois mois auparavant au Salvador ne constituaient qu'une « indication préliminaire de l'incidence du changement, tout particulièrement compte tenu des éléments de preuve contradictoires [...] que le processus de paix était en danger et que l'escouade de la mort continuait ses activités ». Dans *Agyakwah, Elizabeth Lorna c. M.E.I.* (CFPI, A-7-93), McKeown, 10 décembre 1993, la Cour a conclu que la SSR avait commis une erreur en se fondant sur la levée de l'interdiction des partis politiques deux jours seulement avant l'audience alors qu'aucun changement de gouvernement n'était survenu et que le non-respect des droits de la personne par le gouvernement du Ghana était connu de longue date. Dans *Antonio, Neto Xavier c. M.C.I.* (CFPI, A-472-92), Noël, 27 janvier 1995, la SSR s'est fondée à tort sur les changements timides survenus en Angola : l'accord de paix ne datait que de quelques jours; le même régime était encore au pouvoir; des élections devaient se dérouler dans 18 mois; un accord antérieur avait échoué; l'accord ne contenait aucune garantie pour les anciens ennemis du régime. Dans *Chaudary, Imran Akram c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2048-94), Reed, 4 mai 1995, la Cour a affirmé, à la p. 4, que la « perspective de stabilité [...] meilleure » que par le passé n'était pas « suffisamment importante pour contrebalancer la conclusion selon laquelle le demandeur d'asile aurait autrement établi le fondement objectif de sa crainte ». Dans *Quaye, Sarah Adjoa c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3999-00), Tremblay-Lamer, 23 mai 2001; 2001 CFPI 518, la Cour a fait remarquer que « les normes culturelles et traditionnelles ne changent pas du jour au lendemain » et que « la simple adoption de nouvelles lois » peut ne pas suffire en soi à éliminer le fondement objectif de la demande d'asile. Dans *Alfarsy, supra*, note 8, la Cour a statué que les déclarations d'intention doivent être examinées à la lumière des conflits passés si l'on veut évaluer la durée probable des changements.

Enfin, la jurisprudence indique clairement que les changements qui feraient disparaître le fondement de la crainte de persécution du demandeur d'asile ne sont pas appréciés dans l'abstrait, mais en tenant compte de leurs répercussions sur la situation particulière de celui-ci²⁶.

7.1.3. Motifs et appréciation de la preuve

Dans *Ahmed*²⁷, la Cour d'appel a souligné qu'il ne suffit pas pour la Commission de simplement statuer que des changements ont eu lieu (p. ex., les déclarations d'un nouveau gouvernement) « sans autre explication pour établir que les principes juridiques en jeu ont été appliqués ». Dans le cas de changements très récents, la preuve doit être analysée minutieusement pour déterminer si le changement est suffisamment important pour éliminer la crainte du demandeur d'asile²⁸.

Dans *Mohamed*²⁹, le juge Denault de la Section de première instance a proposé une façon utile de procéder :

[...] lorsqu'il tire une conclusion sur la question d'un changement de circonstances, le tribunal doit, à tout le moins, examiner le fondement objectif de la crainte de persécution du [demandeur d'asile], les prétendus auteurs de la persécution et la forme ou la nature de la persécution redoutée afin d'apprécier correctement l'effet du changement. Cette appréciation doit porter sur les circonstances particulières dans lesquelles se trouve le [demandeur d'asile], et le tribunal devrait fournir une claire indication ou explication de sa conclusion.

Bien qu'elle ne soit pas tenue de citer chacun des éléments de preuve dont elle a été saisie, la SPR devrait démontrer dans ses motifs qu'elle ne s'est pas montrée indûment sélective, mais plutôt que, pour en arriver à sa décision, elle a examiné tous les éléments de preuve pertinents, qu'ils permettent de conclure à un changement des conditions dans le pays ou le contraire³⁰. De plus, avant de se prononcer sur les répercussions des changements de conditions

26 *Rahman, Faizur, supra*, note 24, p. 2, le juge Marceau : « La suffisance d'un changement de circonstances pour enlever à une crainte de persécution son caractère raisonnable doit naturellement s'apprécier par rapport au fondement et aux motifs de crainte invoqués ». Voir aussi *Boateng, Joseph Kwaku c. M.E.I.* (CFPI, 92-A-6560), Noël, 4 mai 1993, p. 3.

27 *Ahmed, supra*, note 6, p. 224, juge d'appel Marceau.

28 *Kifoueti, Didier Borrone Bitemo c. M.C.I.* (CFPI, IMM-937-98), Tremblay-Lamer, 11 février 1999. Dans cette affaire, comme dans *Vodopianov, supra*, note 18, les changements étaient si récents que rien n'indiquait comment le nouveau régime allait agir.

29 *Mohamed, Mohamed Yasin c. M.E.I.* (CFPI, A-1517-92), Denault, 16 décembre 1993, p. 5.

30 *Chowdhury, Mashiul Haq c. M.E.I.* (CFPI, 92-A-6565), Noël, 2 juin 1993; *Emnet, Angeset Woldmichael c. M.E.I.* (CFPI, 93-A-182), MacKay, 27 août 1993; *Bhuiyan, Nazrul Islam c. M.E.I.* (CFPI, 92-A-6737), MacKay, 13 septembre 1993; *Munkoh, Frank c. M.E.I.* (CFPI, IMM-4056-93), Gibson, 3 juin 1994; *Ventura, Simon Alberto c. M.E.I.* (CFPI, IMM-6061-93), Cullen, 5 octobre 1994; *Hanfi, Aden Abdullah c. M.E.I.* (CFPI, A-610-92), Gibson, 31 mars 1995. Dans *Alam, Mohammed Mahfuz c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4883-97), McGillis, 7 octobre 1998, la Cour a statué que la SSR avait omis de tenir compte de la preuve que les problèmes du demandeur d'asile avec la police et les hommes de main du BNP s'étaient poursuivis après l'élection de la ligue Awami.

sur la demande d'asile, la Commission devrait avoir été saisie d'éléments de preuve qui concernent expressément le fondement même de la crainte de persécution du demandeur d'asile³¹.

7.1.4. Avis

La Section de première instance a statué que si la Commission se fonde sur un changement de circonstances dans ses motifs, elle doit le mentionner ou en donner avis à l'audience³². Toutefois, dans *Alfarsy*³³, la Cour fédérale a statué qu'il suffisait à la Commission de préciser que la crainte objective était une question à trancher, puisque les demandeurs d'asile devraient savoir que la définition du réfugié au sens de la Convention est de nature prospective et peuvent faire la preuve, à l'audience, de l'existence d'une crainte objective compte tenu que les changements survenus n'étaient ni réels ni durables.

7.1.5. Preuves postérieures à l'audience

La SPR n'est nullement tenue d'examiner les éléments de preuve postérieurs à l'audience qui concernent les changements survenus dans les conditions du pays, à moins que le demandeur d'asile n'ait produit ces éléments de preuve³⁴ et qu'elle les ait acceptés³⁵ avant de rendre une décision finale.

La SPR peut, de son propre chef, présenter une preuve documentaire supplémentaire et reconvoquer les parties si elle n'a pas encore rendu une décision finale, afin d'examiner les éléments de preuve se rapportant aux changements survenus dans les conditions du pays³⁶.

31 *Doganian, Rafi Charvarch c. M.E.I.* (C.A.F., A-807-91), Hugessen, MacGuigan, Décary, 26 avril 1993; *Boateng, supra*, note 26. Dans *Moz, Saul Mejia c. M.E.I.* (CFPI, A-54-93), Rothstein, 12 novembre 1993. Publiée : *Moz v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 67 (CFPI), la demande de statut a été renvoyée à la SSR pour obtenir des éléments de preuve relatifs au traitement des déserteurs au Salvador. Dans *Ansar, Iqbal c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4124-97), Campbell, 22 juillet 1998, la Cour a statué qu'aucun élément de preuve n'avait été produit pour étayer la conclusion qu'étant donné que le demandeur d'asile était membre du parti récemment porté au pouvoir, il recevrait de ce seul fait la protection de l'État. Voir aussi *Vodopianov, supra*, note 18, et *Kifoueti, supra*, note 28. Dans *Alfarsy, supra*, note 8, la Cour a statué que si l'action en justice intentée contre les demandeurs d'asile était motivée par des considérations d'ordre politique, il n'y a aucune raison de penser qu'elles seraient traitées différemment des autres membres du parti qui avaient déjà été victimes de persécutions, de tracasseries juridiques ou qui avaient été incarcérés.

32 *El-Bahisi, Abdelhady c. M.E.I.* (CFPI, A-1209-92), Denault, 4 janvier 1994; *Islas, Alfonso Godinez c. M.C.I.* (CFPI, IMM-647-94), Wetston, 2 décembre 1994; *Herrera, Rosa Adela Barrera c. M.C.I.* (CFPI, A-1055-92), MacKay, 29 mars 1995.

33 Dans *Alfarsy, supra*, note 8.

34 *Hernandez, Alvaro Odilio Valladares c. M.E.I.* (C.A.F., A-210-90), Stone, Linden, McDonald, 7 juillet 1993.

35 Voir l'article 37 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés* et le *Commentaire* s'y rapportant au sujet des exigences en matière de dépôt de documents après la fin de l'audience.

36 *M.E.I. c. Salinas, Marisol Escobar* (C.A.F., A-1323-91), Stone, MacGuigan, Henry, 22 juin 1992. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Salinas* (1992), 17 Imm. L.R. (2d) 118 (C.A.F.). Voir aussi le *Commentaire* se rapportant à l'article 37 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*.

7.2. RAISONS IMPÉRIEUSES

7.2.1. Applicabilité

Dans *Obstoj*³⁷, la Cour d'appel a examiné l'applicabilité de l'exception prévue au paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* (« raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures de refuser de se réclamer [...] ») et elle a statué que la SSR pouvait à juste titre tenir compte de cette disposition lors des audiences tenues en vertu de l'article 69.1³⁸ de cette loi.

Ce principe continue de s'appliquer en vertu de la LIPR dont l'article 108 ayant trait aux « raisons impérieuses » est libellé de manière semblable :

108. (1) Est rejetée la demande d'asile et le demandeur d'asile n'a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger dans tel des cas suivants :

e) les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus.

(4) L'alinéa (1)e) ne s'applique pas si le demandeur d'asile prouve qu'il y a des raisons impérieuses, tenant à des persécutions, à la torture ou à des traitements ou peines antérieurs, de refuser de se réclamer de la protection du pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré.

Dans *Isacko*³⁹, la Cour fédérale a statué que le paragraphe 108(4) de la LIPR est très semblable au paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* et, par conséquent, la jurisprudence qui s'est formée relativement au paragraphe 2(3) de l'ancienne Loi peut nous guider pour l'interprétation du paragraphe 108(4) de la LIPR. (La différence entre les deux dispositions est que, en vertu de la LIPR, les « raisons impérieuses » peuvent tenir à des persécutions, à de la torture ou à des traitements ou peines antérieurs, alors que la *Loi sur l'immigration* ne fait référence qu'à la persécution antérieure.)

Pour se prévaloir de l'exception tenant aux « raisons impérieuses », le demandeur d'asile n'a pas à établir que la crainte fondée de persécution *subsiste*, ni que la crainte subjective de persécution est continue⁴⁰.

L'exception des « raisons impérieuses » s'applique seulement lorsque les raisons pour

37 *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Obstoj*, [1992] 2 C.F. 739 (C.A.), p. 746.

38 Bien que le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* constitue une exception à l'alinéa 2(2)e), il n'était pas nécessaire de se prononcer officiellement sur la perte du statut dans le contexte d'une audience tenue en vertu de l'article 69.1 (comme ce serait le cas lors d'une audience tenue conformément à l'article 69.2 de cette loi). Il en va de même pour le paragraphe 108(4) de la LIPR.

39 *Isacko, Ali c. M.C.I.* (C.F., IMM-9091-03), Pinard, 28 juin 2004; 2004 CF 890. La Cour a ensuite approuvé la décision dans *Shahid, Iqbal c. M.C.I.* (CFPI, IMM-6907-93), Noël, 15 février 1995. Publiée : *Shahid v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 28 Imm. L.R. (2d) 130 (CFPI), qui a été tranchée sous le régime de la *Loi sur l'immigration*.

40 Dans *Obstoj, supra*, note 37, p. 748, le juge Hugessen a indiqué que l'exception s'appliquait « [...] lors même qu'ils n'auraient plus aucune raison de craindre une nouvelle persécution ». Cette interprétation a été suivie dans *Hassan, Nimo Ali c. M.E.I.* (CFPI, A-653-92), Rothstein, 4 mai 1994. Toutefois, dans *Shahid, supra*, note 39, la Cour a indiqué : « Il faut que le demandeur d'asile ait une crainte subjective de persécution. »

lesquelles la personne demande l'asile « ont cessé d'exister ». Par conséquent, pour que cette exception soit prise en considération, il faut un changement de circonstances.

Dans *Cortez*⁴¹, la Section de première instance a statué que l'applicabilité de l'alinéa 2(2)e) et le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* n'entre en jeu que si l'on conclut que le demandeur d'asile craignait avec raison d'être persécuté lorsqu'il a quitté son pays de nationalité. Il faut que les motifs de la crainte de persécution aient cessé d'exister par la suite pour que l'exception des raisons impérieuses puisse être invoquée⁴².

Dans *Cihal*⁴³, la Cour d'appel a adopté cette interprétation, confirmant que la SSR n'est pas tenue d'examiner si la persécution antérieure constitue des raisons impérieuses au sens du paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration*, lorsqu'elle conclut que l'intéressé n'était pas un réfugié au sens de la Convention lorsqu'il a quitté son pays de nationalité. La même approche prévaudrait sous le régime de la LIPR.

Dans *Corrales*⁴⁴, la Section de première instance a statué qu'étant donné que la SSR n'avait jamais conclu que la demandeur d'asile avait qualité de réfugié au sens de la Convention, car la protection de l'État était offerte dans son pays, il n'y avait pas lieu d'examiner s'il existait des raisons impérieuses. L'exception ne s'applique pas lorsque la Commission conclut que le demandeur

41 *Cortez, Delmy Isabel c. S.E.C.* (CFPI, IMM-2482-93), McKeown, 15 décembre 1993, p. 2.

42 *Hassan, Noor c. M.E.I.* (C.A.F., A-831-90), Isaac, Heald, Mahoney, 22 octobre 1992. Publiée : *Hassan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 147 N.R. 317 (C.A.F.) ; *Brovina, Qefsere c. M.C.I.* (C.F., IMM-2427-03), Layden-Stevenson, 29 avril 2004; 2004 CF 635; *Kalumba, Banza c. M.C.I.* (C.F., IMM-8673-04), Shore, 17 mai 2005; 2005 CF 680. Une certaine confusion a été entretenue dans les décisions rendues avant *Cihal* sur la question de savoir à quel moment le demandeur d'asile doit avoir satisfait aux exigences relatives au statut de réfugié au sens de la Convention. Par exemple, dans *Singh, Gurmeet c. M.C.I.* (CFPI, IMM-75-95), Richard, 4 juillet 1995. Publiée : *Singh, (Gurmeet) v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 226 (CFPI), p. 230, la Cour a souligné que le demandeur d'asile « aurait pu être à un moment donné un réfugié au sens de la Convention » (soulignement ajouté). Le principe d'extranéité, selon lequel un demandeur d'asile doit se trouver à l'extérieur de son pays d'origine, exigerait que la personne remplisse les exigences relatives au statut de réfugié au moment où il a quitté son pays d'origine et qu'il y a eu par la suite un changement de circonstances, avant que le tribunal puisse prendre en considération l'exception des raisons impérieuses. L'existence d'une persécution antérieure ne signifie pas automatiquement qu'il faille examiner l'application de l'exception.

43 *Cihal, Pavla c. M.C.I.* (C.A.F., A-54-97), Stone, Evans, Malone, 4 mai 2000. Voir aussi *M.C.I. c. Dolamore, Jessica Robyn* (CFPI, IMM-4580-00), Blais, 1^{er} mai 2001; 2001 CFPI 421, où la Cour a statué que la SSR a commis une erreur en n'examinant pas la question de la protection de l'État eu égard à la crainte objective du demandeur d'asile avant de se pencher sur celle de l'existence d'un changement de circonstances (et les raisons impérieuses). Dans *Adjibi, Marcelle c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2580-01), Dawson, 8 mai 2002; 2002 CFPI 525, la Cour a estimé que la SSR avait commis une erreur en ne prenant pas en considération le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* à l'égard des demandeurs d'asile mineurs, puisque la SSR a conclu que la demandeur d'asile principale avait été persécutée et que les demandes de tous les demandeurs d'asile ont été rejetées au motif que la situation dans leur pays avait changé.

44 *Corrales, Maria Cecilia Abarca c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4788-96), Reed, 3 octobre 1997. Voir aussi *Diamanama, Nsimba c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2288-97), Richard, 23 juin 1998; *Naivelt, Andrei c. M.C.I.* (C.F., IMM-9552-03), Snider, 17 septembre 2004; 2004 CF 1261.

d'asile n'a pas établi qu'il est menacé⁴⁵. Par conséquent, l'exception des « raisons impérieuses » n'entre en jeu que si la décision relative à la demande d'asile repose, en tout ou en partie, sur un changement dans les conditions du pays⁴⁶.

Dans *Guzman*⁴⁷, la SSR a conclu, principalement en raison de leur important retard à demander l'asile, que les demandeurs d'asile n'éprouvaient aucune crainte subjective. La Section de première instance a jugé que le fait que la SSR a ensuite examiné le changement des conditions dans le pays en tant que motif additionnel pour rejeter la demande d'asile, n'a pas eu pour effet d'écarter ni d'ébranler sa conclusion antérieure que les demandeurs d'asile n'éprouvaient aucune crainte subjective de persécution. Le juge Rothstein était d'avis que :

[...] l'alinéa 2(2)e) et le paragraphe 2(3) [de la *Loi sur l'immigration*, c.-à-d. l'exception des « raisons impérieuses »] entrent en jeu uniquement dans la mesure où il a été conclu que les demandeurs d'asile étaient, au moins à un moment donné, des réfugiés au sens de la Convention. À mon avis, tel est également le cas lorsqu'il a été décidé qu'à un moment donné les demandeurs d'asile répondaient à la définition de réfugié au sens de la Convention. Il n'y a aucune conclusion de la sorte en l'espèce.

L'exception des « raisons impérieuses » ne s'applique pas si les éléments de preuve factuels ne sont pas jugés crédibles⁴⁸. Elle ne s'applique pas non plus lorsque le demandeur d'asile n'a pas établi un lien entre sa crainte et l'un des motifs énoncés dans la Convention⁴⁹. (Cette dernière affaire a été décidée sous le régime de la *Loi sur l'immigration*; la LIPR permet maintenant qu'une demande d'asile soit fondée sur les motifs supplémentaires établis au paragraphe 97(1) de cette loi.)

Une décision selon laquelle le demandeur d'asile disposait d'une possibilité de refuge intérieur (PRI) lorsqu'il a quitté son pays empêcherait l'application de l'exception tenant aux « raisons impérieuses », puisque la personne n'aurait pas pu être qualifiée de réfugiée au sens de

45 Dans *Ortiz, Ligia Ines Arias c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4416-01), Pinard, 13 novembre 2002; 2002 CFPI 1163, la SSR a conclu que la demandeur d'asile n'avait pas démontré qu'elle s'exposait à un risque aux mains de son ancien employeur. Comme les conditions dans le pays n'avaient pas changé, l'exception ne s'appliquait pas.

46 In *Kudar, Peter c. M.C.I.* (C.F., IMM-2218-03), Layden-Stevenson, 30 avril 2004; 2004 CF 648, la Cour a indiqué que :

Il peut arriver que l'on considère que la SPR a implicitement conclu que le demandeur d'asile était auparavant un réfugié et qu'il le serait toujours si les conditions du pays n'avaient pas changé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. La SPR a conclu que M. Kudar pouvait obtenir la protection de la police et qu'il n'était donc pas un réfugié. Le fait que les conditions dans le pays ont changé n'a aucune importance. De plus, l'exception relative aux raisons impérieuses [...] ne s'applique pas.

47 *Guzman, Jesus Ruby Hernandez c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3748-97), Rothstein, 29 octobre 1998. *Remarque* : Il faut établir une distinction entre une affaire dans laquelle la preuve révèle une absence fondamentale de crainte subjective, comme dans *Guzman*, et une affaire où la crainte subjective a existé, mais n'existe plus en raison d'un changement de circonstances. Dans ce dernier cas, le demandeur d'asile peut encore soutenir qu'il existe des raisons impérieuses de ne pas le renvoyer dans le pays où a eu lieu la persécution dans le passé.

48 *Gyamfuah, Cecilia c. M.E.I.* (CFPI, IMM-3168-93), Simpson, 3 juin 1994. Publiée : *Gyamfuah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 89 (CFPI), p. 94; *Abdul, Gamel c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1796-02), Snider, 28 février 2003; 2003 CFPI 260.

49 *Manefo, Sidonie Lorince Donkeng c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3696-00), Teitelbaum, 29 mai 2001; 2001 CFPI 538.

la Convention⁵⁰. Dans *Moore*⁵¹, la Section de première instance a indiqué que, pour appliquer le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration*, ce sont les changements des conditions dans un pays qui entrent en ligne de compte et non pas les changements survenus dans la situation personnelle d'un demandeur d'asile en particulier. Le libellé de cette disposition et de l'alinéa 108(1)e) de la LIPR, toutefois, ne suggère pas que les changements soient limités à ceux relatifs aux conditions dans le pays.

7.2.2. Obligation de prendre en considération l'exception des « raisons impérieuses »

Dans *Yamba*⁵², la Cour d'appel a précisé le droit à cet égard en statuant que chaque fois que la SSR conclut qu'un demandeur d'asile a été persécuté dans le passé, mais qu'il y a eu un changement de conditions dans le pays en question conformément à l'alinéa 2(2)e) de la *Loi sur l'immigration*, elle a l'obligation de se demander si les éléments de preuve soumis établissent l'existence de « raisons impérieuses ». Elle est soumise à cette obligation, que le demandeur d'asile invoque ou non expressément le paragraphe 2(3). Néanmoins, il incombe toujours au demandeur d'asile de présenter les éléments de preuve nécessaires pour établir qu'il est fondé d'invoquer cette disposition. Le même principe s'appliquerait au regard du paragraphe 108(4) de la LIPR.

Il s'en suit, par conséquent, qu'à défaut pour la Commission de conclure que le demandeur d'asile a fait l'objet de persécution dans le passé, elle n'a aucune obligation de prendre en considération l'exception des raisons impérieuses.

7.2.3. Sens de l'expression « raisons impérieuses »

Dans *Obstoj*⁵³, le juge Hugessen de la Cour d'appel a indiqué qu'il fallait interpréter le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* — maintenant le paragraphe 108(4) de la LIPR — de la manière suivante :

[...] comme exigeant des autorités canadiennes qu'elles accordent la reconnaissance du statut de réfugié pour des raisons d'ordre humanitaire à cette catégorie spéciale et limitée de personnes, c'est-à-dire ceux qui ont souffert d'une persécution tellement épouvantable que leur seule expérience

⁵⁰ *Sangha, Karamjit Singh c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1555-98), Reed, 8 septembre 1998; *Kalumba, supra*, note 42. Dans *Singh, Gurmeet c. M.C.I.*, *supra*, note 42, la Cour a jugé que, comme la décision était fondée en partie sur un changement de circonstances, la conclusion que les demandeurs d'asile avaient une possibilité de refuge intérieur (PRI) ne dispensait pas le tribunal d'examiner l'exception des « raisons impérieuses », compte tenu de la persécution antérieure et du rapport médical à l'appui. Dans *Rabbani, Sayed Moheyudee c. M.C.I.* (CFPI, IMM-236-96), Noël, 16 janvier 1997, la Cour a conclu que la SSR avait erré, entre autres motifs, parce que sa conclusion que le demandeur d'asile avait une PRI en Afghanistan était incompatible avec sa conclusion implicite selon laquelle la crainte de persécution devait avoir existé dans l'ensemble du pays avant le changement de circonstances.

⁵¹ *Moore, Clara c. M.C.I.* (CFPI, IMM-682-00), Heneghan, 27 octobre 2000.

⁵² *M.C.I. c. Yamba, Yamba Odette Wa* (C.A.F., A-686-98), Isaac, Robertson, Sexton, 6 avril 2000.

⁵³ *Obstoj, supra*, note 37, p. 748.

constitue une raison impérieuse pour ne pas les renvoyer, lors même qu'ils n'auraient plus aucune raison de craindre une nouvelle persécution.

Dans ce contexte, l'expression « persécution tellement épouvantable » renvoie au paragraphe 136 du Guide du HCR qui est ainsi libellé en partie :

Ce second alinéa [c.-à-d. l'exception des « raisons impérieuses »] prévoit le cas particulier d'une personne qui a fait l'objet de violentes persécutions dans le passé et qui, de ce fait, ne cesse pas d'être un réfugié même si un changement fondamental de circonstances intervient dans son pays d'origine. [...] Néanmoins, l'exception procède d'un principe humanitaire assez général qui peut également être appliqué à des réfugiés autres que les réfugiés statutaires. Il est fréquemment admis que l'on ne saurait s'attendre qu'une personne qui a été victime – ou dont la famille a été victime – de formes atroces de persécution accepte le rapatriement.

Le juge Hugessen a ajouté, dans *Obstoj* (p. 748), que « [l]es circonstances exceptionnelles envisagées par le paragraphe 2(3) [de la *Loi sur l'immigration*] doivent certes s'appliquer uniquement à une petite minorité de demandeurs d'asile actuels »⁵⁴.

La jurisprudence indique que les exigences minimales essentielles pour démontrer l'existence de « raisons impérieuses » sont élevées. Dans *Nimo Ali Hassan*, le juge Rothstein a indiqué ce qui suit :

Bien qu'un grand nombre de demandeurs du statut de réfugié pourront s'estimer visés par le paragraphe 2(3) [de la *Loi sur l'immigration*], on doit se souvenir que toute forme de persécution est associée, par définition, à la mort, à des blessures physiques ou à d'autres sévices. Le paragraphe 2(3), tel qu'il a été interprété, ne s'applique qu'à des cas extraordinaires de persécution si exceptionnelle que même l'éventualité d'un changement de contexte ne justifierait pas le renvoi du requérant⁵⁵.

La question de savoir s'il existe, dans un cas donné, des « raisons impérieuses » est une question de fait⁵⁶. Chaque cas doit être évalué et tranché selon son bien-fondé compte tenu de l'ensemble de la preuve⁵⁷. Toutefois, la délimitation du concept de « raisons impérieuses » est une question de droit⁵⁸.

Dans *Shahid*, la Cour fédérale a établi le critère pertinent à appliquer afin de déterminer

54 La Cour fédérale a répété cet avertissement dans des décisions ultérieures, p. ex., *Cortez, supra*, note 41, p. 2 (« circonstances extraordinaires »); *Yusuf, supra*, note 2, p. 2 (« la catégorie très restreinte de personnes à qui s'applique exceptionnellement cette disposition »).

55 *Hassan, supra*, note 40, p. 6.

56 *Shahid, supra*, note 39, p. 138 ; *Hitimana, Gustave c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5804-01), Pinard, 21 février 2003; 2003 CFPI 189; *Isacko, supra*, note 39.

57 *Suleiman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [2005] 2 R.C.F. 26 (C.F.).

58 *Kotorri, Rubin c. M.C.I.* (C.F., IMM-1316-05), Beaudry, 1^{er} septembre 2005; 2005 CF 1195. En tant que telle, la Commission ne possède pas une expertise particulière à cet égard.

s'il existe des « raisons impérieuses »⁵⁹. Une fois qu'elle a entrepris d'examiner la demande du requérant au regard du paragraphe 2(3) [de la *Loi sur l'immigration*], la Commission est tenue de prendre en considération le degré d'atrocité des actes dont a été victime le requérant ainsi que les répercussions de ces actes sur son état physique et mental, puis de juger si ces facteurs constituent en soi une raison impérieuse de ne pas le renvoyer dans son pays.

7.2.4. Caractère adéquat des motifs de décision

Dans *Adjibi*⁶⁰, la Section de première instance a insisté sur le fait que la SSR doit fournir des motifs suffisants lorsqu'elle conclut que le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* ne s'applique pas. En l'espèce, la SSR s'est contentée d'indiquer dans ses motifs que « la preuve ne permet[tait] pas de conclure » qu'il était justifié d'appliquer le paragraphe 2(3). La Cour a estimé que ce que le tribunal avait voulu entendre par « la preuve ne permet[tait] pas de conclure » n'était pas clair. Ensuite, le tribunal doit fournir une explication suffisamment intelligible sur les raisons pour lesquelles des actes de persécution ne constituent pas des raisons impérieuses. (Il a été conclu que la demandeuse d'asile avait été violée à maintes reprises et qu'elle souffrait du syndrome de stress post-traumatique.) Cela suppose qu'on examine à fond le degré d'atrocité des actes dont le demandeur d'asile a été victime, les répercussions de ces actes sur son état physique et mental, et la question de savoir si les expériences et leurs conséquences constituent une raison impérieuse de ne pas le renvoyer dans son pays d'origine⁶¹.

La SPR doit déterminer si la nature de la persécution dans une affaire donnée constitue une « raison impérieuse » et elle doit expliquer pourquoi la torture, le cas échéant, ou un autre traitement répréhensible, satisfait ou non aux exigences du paragraphe 108(4) de la LIPR⁶². Ainsi, si la Commission conclut que les traitements subis par le demandeur d'asile sont « révoltants » ou « répréhensibles et ignobles », comme elle l'a fait dans *Biakona*⁶³, elle devrait ensuite indiquer (ce qu'elle n'a pas fait dans cette affaire) pourquoi les actes commis ne peuvent pas être considérés comme des raisons impérieuses.

59 *Shahid, supra*, note 39, p. 138. Ce raisonnement a été cité avec approbation dans l'affaire *Mandar, Kashmeer Singh c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3450-99), Campbell, 5 avril 2000; *Adjibi, supra*, note 43; et, en ce qui a trait à la LIPR, *Isacko, supra*, note 39. Dans *Shahid*, la Cour (p. 136) a également établi un résumé de l'état de la jurisprudence fondé sur *Arguello-Garcia, supra*; toutefois, certaines des propositions, notamment la deuxième (relative à une crainte subjective de persécution permanente), sont questionnables, comme l'indique la discussion plus haut dans ce chapitre (section 7.2.1).

60 *Adjibi, supra*, note 43.

61 *Shahid, supra*, note 39.

62 *Igbalajobi, Buki c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2230-00), McKeown, 18 avril 2001; 2001 CFPI 348.

63 *Biakona, Leonie Bibomba c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1706-98), Teitelbaum, 23 mars 1999. Voir aussi *Suleiman, supra*, note 57. Dans *Kulla, Saimir c. M.C.I.* (C.F., IMM-6837-03), von Finckenstein, 24 août 2004; 2004 CF 1170, la Cour a confirmé la conclusion de la Commission selon laquelle les incidents étaient simplement « odieux » et pas suffisamment atroces ou épouvantables pour déclencher l'application de l'exception des « raisons impérieuses ».

7.2.5. Niveau ou sévérité du préjudice

La jurisprudence de la Cour fédérale n'est pas cohérente sur la question de savoir si une persécution antérieure (ou un traitement aux termes du paragraphe 97(1) de la LIPR) doit atteindre le niveau d'« atroce » ou d'« épouvantable » pour appliquer l'exception des « raisons impérieuses ». La norme visée par l'emploi de mots tels qu'« atroce » et « épouvantable » (ces mots sont employés dans la décision *Obstoj* de la Cour d'appel fédérale et le Guide du HCR) a été appliquée dans de nombreuses décisions de la Cour fédérale afin de décrire le degré de persécution antérieure requis pour appliquer l'exception des « raisons impérieuses », dans *Arguello-Garcia*, *Hassan*, *Shahid*, *Nwazoor*, *Isacko*, *Saimir Kulla*, entre autres. Dans un cas, il a été décidé que les termes « épouvantables » et « atroces » permettaient de guider, de façon appropriée, la Commission dans l'interprétation (*Adjibi*). Un autre courant jurisprudentiel a toutefois douté que *Obstoj* ait établi un tel critère ou a jugé qu'il ne l'avait pas fait : *Hasan Kulla*, *Dini*, *Elemah*, *Suleiman*, *Kotorri*.

Dans *Arguello-Garcia*⁶⁴, évaluant « les facteurs objectifs » (c.-à-d. la nature et la sévérité des épreuves subies par le demandeur d'asile), la Section de première instance s'est reportée aux définitions que donne le dictionnaire des termes « atroce » et « épouvantable » pour déterminer ce que l'on pouvait considérer comme une persécution suffisamment grave pour conclure à l'existence de « raisons impérieuses ».

Dans *Hassan Kulla*⁶⁵, toutefois, la Cour a jugé que la question consiste non pas à déterminer si l'expérience antérieure du demandeur d'asile pouvait être qualifiée d'« atroce » et d'« épouvantable », selon les qualificatifs utilisés dans d'autres décisions, mais plutôt à se demander, comme l'a affirmé la juge Reed dans l'affaire *Dini*⁶⁶ : « si [la personne] établit qu'il existe des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures de refuser de se réclamer de la protection du pays qu'elle a quitté ».

Lors d'un contrôle judiciaire ultérieur de l'affaire *Dini*, il a été soutenu que la juge Reed avait laissé entendre qu'aux termes du paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration*, le traitement ne devait pas nécessairement être « atroce » ou « épouvantable ». La confusion dans la jurisprudence de la Section de première instance concernant la question du critère approprié à appliquer pour évaluer les

64 *Arguello-Garcia*, *supra*, note 59. Dans cette affaire, le juge McKeown a dit, à la p. 288 et 289 : « Le *Concise Oxford Dictionary of Current English*, Clarendon Press, Oxford, 1990, contient les définitions suivantes : 'atroce' : 1. Très mauvais ou désagréable; 2. extrêmement féroce ou méchant (cruauté atroce). 'atrocité' : 1. un acte extrêmement méchant ou cruel, en particulier un acte accompagné de violences ou de blessures physiques. 'épouvantable' : choquant, désagréable, mauvais ».

65 *Kulla*, *Hasan c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4707-99), MacKay, 24 août 2000. Le juge MacKay a émis le commentaire suivant :

En l'espèce, je suis persuadé que la conclusion du tribunal, qui estimait que l'expérience antérieure du demandeur d'asile était cruelle et dure, sans être atroce et épouvantable, n'est pas bien expliquée, mais je suis d'avis que le tribunal n'a pas tranché, en définitive, la question qui lui était soumise.

66 *Dini*, *Majlinda c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3562-98), Reed, 24 juin 1999.

« raisons impérieuses » a amené la Cour à certifier une question⁶⁷. Par la suite, dans *Elemah*⁶⁸, la Section de première instance a statué que l'affaire *Obstoj* n'a pas établi de critère exigeant que la persécution atteigne un niveau qualifié d'« atroce » et d'« épouvantable ».

Plus récemment, dans *Adjibi*⁶⁹, la Section de première instance a estimé qu'il n'était pas nécessaire de déterminer si l'examen du caractère « atroce » ou « épouvantable » des persécutions antérieures englobe toujours la norme de l'existence de « raisons impérieuses ». À la lumière de la preuve dont la SSR disposait (la demandeure d'asile avait été violée à maintes reprises), les mots « atroces » et « épouvantables » constituaient des outils d'interprétation appropriés pour aider la SSR à déterminer si la preuve documentaire et les témoignages démontraient, comme la demandeure d'asile le prétendait, qu'il existait des raisons impérieuses de ne pas la renvoyer dans son pays.

La question s'est de nouveau posée dans *Suleiman*⁷⁰, dans laquelle la Cour fédérale a réaffirmé que le paragraphe 104(8) de la LIPR n'exige pas qu'il soit tranché qu'un tel acte ou une telle situation est « atroce » et « épouvantable ». La question est celle de savoir si, en prenant en compte l'ensemble de la situation, c'est-à-dire les motifs d'ordre humanitaire et les circonstances inhabituelles ou exceptionnelles, il serait erroné de rejeter une demande d'asile dans le sillage d'un changement de circonstances. Il devrait également être tenu compte de l'âge du demandeur d'asile, de ses antécédents culturels et de ses expériences sociales antérieures. Le ressort psychologique face à des conditions défavorables dépendra d'un nombre de facteurs qui diffèrent d'un individu à un autre. Des actes de torture antérieurs et des formes extrêmes de violence psychologique, par eux-mêmes, compte tenu de leur gravité, peuvent être considérés comme des « raisons impérieuses » en dépit du fait que ces actes sont survenus de nombreuses années auparavant.

La jurisprudence ne semble pas étayer la proposition avancée dans *Suleiman* selon laquelle une persécution qui ne serait pas considérée de manière objective comme suffisamment grave ou sérieuse en soi pour constituer des raisons impérieuses, peut être néanmoins perçue comme telle, selon la situation particulière du demandeur d'asile et compte tenu de son état d'esprit subjectif.

7.2.6. Séquelles psychologiques

67 Dans *Dini, Majlinda c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2596-00), Gibson, 22 mars 2001; 2001 CFPI 217, la Cour a certifié la question suivante :

Dans le cas de la décision visée au par. 2(3) de la *Loi sur l'immigration*, est-il nécessaire de conclure que les persécutions antérieures sont « épouvantables » ou « atroces » pour pouvoir conclure à l'existence de « raisons impérieuses »?

L'appel de cette décision a été rejeté par la Cour d'appel le 21 mai 2002 parce que le dossier d'appel n'avait pas été déposé dans les délais.

68 *Elemah, Paul Omorogbe c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2238-00), Rouleau, 10 juillet 2001; 2001 CFPI 779.

69 *Adjibi, supra*, note 43.

70 *Suleiman, supra*, note 57. Cette décision a été suivie dans *Kotorri, supra*, note 58.

Des éléments de preuve – revêtant habituellement la forme d'un rapport médical ou d'une évaluation psychologique – qui indiquent la présence de troubles psychologiques et émotifs peuvent servir à prouver que le demandeur d'asile continue de subir les conséquences de la persécution dont il a fait l'objet dans le passé. Bien que la preuve de séquelles psychologiques permanentes, ou son absence⁷¹, soit pertinente lorsqu'il s'agit de savoir s'il existe des raisons impérieuses, l'existence d'une telle preuve ne constitue pas toutefois un critère distinct qui doit être rempli.

Dans *Arguello-Garcia*⁷² la Cour fédérale a déclaré que dans son examen des actes particuliers de persécution subis, ainsi que les motifs y présidant, la Commission devrait aussi tenir compte des effets négatifs ou psychologiques de la persécution antérieure. Puisqu'une telle preuve étaye l'existence de raisons impérieuses, il ne faudrait pas l'ignorer.

Dans *Jiminez*⁷³, le juge Rouleau a conclu que la jurisprudence ne permet pas de conclure qu'il existe un critère supplémentaire consistant en l'existence de séquelles psychologiques permanentes du fait de persécutions antérieures, lorsque la preuve indique que le demandeur d'asile a subi des actes de persécution qui étaient « atroces » ou « épouvantables ». Bien que la preuve de séquelles psychologiques permanentes soit pertinente pour trancher la question, il ne s'agit pas d'un critère distinct à remplir.

Dans *Hinson*⁷⁴, la Cour a indiqué : « Les critères qui doivent être pris en considération sont l'état psychologique et émotif de la requérante, tant au moment de la persécution qu'à l'heure actuelle, du fait de cette persécution ». Elle a ensuite enjoint la SSR à « examiner les effets négatifs ou psychologiques des persécutions antérieures, ainsi que la souffrance psychologique et émotive actuelle subie du fait des persécutions antérieures ».

Dans l'affaire *Hitimana*⁷⁵, bien que le demandeur d'asile affirmait avoir subi un

71 Dans *Kazi, supra*, note 21, la Cour a confirmé une décision de la SSR dans laquelle le demandeur d'asile n'avait pas prouvé qu'il souffrait de séquelles psychologiques permanentes découlant de persécution passée. Voir aussi *Mongo, Parfait c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1005-98), Tremblay-Lamer, 6 mai 1999.

72 *Arguello-Garcia, supra*, note 59, p. 289. Voir aussi *Adaros-Serrano, Maria Macarena c. M.E.I.* (CFPI, 93-A-124), McKeown, 31 septembre 1993. Publiée : *Adaros-Serrano c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 22 Imm. L.R. (2d) 31 (CFPI), p. 38, où la Cour a enjoint la SSR de prendre en considération (à l'occasion d'une nouvelle audience de la demande d'asile) le fait que le demandeur d'asile souffrait de stress post-traumatique. Voir aussi *Kulla, Saimir, supra*, note 63.

73 *Jiminez, Wilfredo c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1718-98), Rouleau, 25 janvier 1999. S'appuyant sur les éléments de preuve présentés, la SSR avait conclu que l'état psychologique du demandeur d'asile au moment de l'audience résultait des blessures au cerveau qu'il avait subies au Canada et que l'une des causes possibles de son état était la consommation de drogue et d'alcool; en conséquence, « la preuve n'était pas suffisante pour fonder la conclusion que la persécution subie par le revendicateur au Salvador était exceptionnelle au point de lui avoir causé des souffrances permanentes de l'ordre de celles ressenties par le demandeur d'asile dans l'affaire *Arguello-Garcia* ». La Cour a conclu que la SSR avait commis une erreur dans son interprétation et elle lui a renvoyé l'affaire pour qu'elle détermine si les expériences du demandeur d'asile au Salvador font partie des situations exceptionnelles visées par le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration*.

74 *Hinson, Jane Magnanang c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5034-94), Richard, 18 juillet 1996, p. 5 et 6.

75 *Hitimana, supra*, note 56. Dans *Gicu, Andrei Marian c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2140-98), Tremblay-Lamer, 5 mars 1999, la Cour a noté qu'étant donné la grande capacité d'adaptation et la débrouillardise dont fait preuve

traumatisme à la suite des événements qu'il avait connus (à l'adolescence, cinq ou sept ans avant son arrivée au Canada, il avait été témoin du meurtre et de la disparition de proches parents au Rwanda), cette affirmation n'a pas été étayée, que ce soit par le demandeur d'asile lui-même ou par un expert. En outre, puisque le demandeur d'asile s'était montré doué d'une capacité d'adaptation et de débrouillardise, il n'était pas manifestement déraisonnable de conclure qu'il ne souffrait pas d'un traumatisme psychologique constituant une raison impérieuse.

Si la SPR accepte la description donnée par le demandeur d'asile du traitement qui lui a été infligé et que les rapports médicaux et psychologiques concordent avec cette description, elle ne devrait pas juger pertinent le retard à obtenir des soins médicaux⁷⁶.

7.2.7. Persécution d'autres personnes et autres facteurs

La Section de première instance a également statué que la SSR (maintenant la SPR) peut tenir compte de ce qu'ont vécu les membres de la famille pour évaluer s'il existe des « raisons impérieuses »⁷⁷. Dans *Velasquez*, la persécution d'un membre de la famille peut constituer en soi une raison impérieuse suffisante⁷⁸. Toutefois, la remarque incidente faite dans *Velasquez* n'a pas été suivie dans *Saimir Kulla*⁷⁹ où la Cour fédérale a statué que le demandeur d'asile devait être directement victime des mauvais traitements. Le demandeur d'asile peut, toutefois, invoquer les mauvais traitements subis par les membres de sa famille outre ceux dont il a été personnellement victime.

La persistance de certaines attitudes dans la population en général ne constitue pas une

le demandeur d'asile, il était difficile de conclure que ce dernier a souffert d'un traumatisme psychologique tel qu'il continue d'être affecté par ce dernier, et ce, près de 10 ans après les événements. Voir aussi *Isacko, supra*, note 39, où la Cour a jugé que la Commission n'avait pas commis d'erreur en concluant que le demandeur d'asile n'avait pas démontré qu'il souffrait de séquelles psychologiques permanentes du niveau requis pour l'application du paragraphe 108(4) de la LIPR.

⁷⁶ *Igbalajobi, supra*, note 62. Dans *Hinson, supra*, note 74, la Cour a statué qu'il ne convenait pas de tirer une conclusion défavorable du fait que la demandeur d'asile avait tardé à obtenir un rapport médical, en particulier lorsqu'un tel rapport parle du syndrome de stress post-traumatique. De plus, le retard à obtenir un traitement psychologique dans un tel cas ne signifie pas qu'il n'y a pas d'effets psychologiques négatifs.

⁷⁷ *Arguello-Garcia, supra*, note 59.

⁷⁸ Dans *Velasquez, Ana Getrudiz c. M.E.I.* (CFPI, IMM-990-93), Gibson, 31 mars 1994, la Cour a statué, dans une opinion incidente, qu'il était possible de conclure à l'existence de « raisons impérieuses » en se fondant sur la persécution dont a fait l'objet un membre de la famille (conjoint). Voir aussi *Yang, Yi Lan c. M.E.I.* (CFPI, 93-A-135), Nadon, 2 février 1994. Dans *Bhardwaj, Shanti Parkash c. M.C.I.* (CFPI, IMM-240-98), Campbell, 27 juillet 1998. Publiée : *Bhardwaj v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 45 Imm. L.R. (2d) 192 (CFPI), la SSR a appliqué le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* dans le cas de la fille aînée d'une famille de demandeurs d'asile, parce que celle-ci avait été profondément éprouvée après avoir été témoin des coups de feu tirés sur sa mère, mais elle a rejeté les autres demandes d'asile, y compris celle de la mère. La Cour a jugé que la SSR n'avait pas tenu compte de la preuve psychiatrique relative aux effets de l'incident sur la mère.

⁷⁹ *Kulla, Saimir, supra*, note 63.

condition essentielle à l'application de la disposition⁸⁰. Le caractère généralisé d'une persécution passée dans un pays particulier ne devrait pas servir à empêcher l'application de l'exception tenant aux « raisons impérieuses »⁸¹. Un bref retour au pays où aurait eu lieu la persécution n'empêche pas non plus nécessairement d'appliquer l'exception tenant aux « raisons impérieuses »⁸².

Dans *Adjibi*⁸³, la Section de première instance a conclu que la SSR n'avait pas l'obligation de tenir compte du paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* au regard des incidents survenus en Afrique du Sud, où vivait la demandeur d'asile, une ressortissante du Congo. La persécution subie dans un autre pays ne peut justifier qu'une personne ne se réclame pas de la protection de son pays d'origine. Toutefois, ces événements peuvent accentuer ou amplifier l'effet de la persécution, et la Commission doit considérer un demandeur d'asile dans la situation où il se trouve au moment de son audience devant elle pour déterminer s'il devrait ou non être rapatrié. En l'espèce, la SSR aurait tenu compte à juste titre de l'effet cumulatif sur la demandeur d'asile des événements survenus au Congo et en Afrique du Sud.

7.3. DEMANDES D'ASILE « SUR PLACE »

Un demandeur d'asile peut être un réfugié par suite d'événements qui se sont produits dans son pays d'origine depuis son départ⁸⁴, ou d'une intensification importante de facteurs préexistants depuis qu'il a quitté celui-ci⁸⁵.

Un demandeur d'asile peut également faire reposer sa demande, en tout ou en partie, sur ses activités depuis qu'il a quitté son pays⁸⁶.

80 *Shahid, supra*, note 42, p. 138. Il en est ainsi malgré l'extrait suivant tiré du paragraphe 136 du Guide du HCR : « Il est fréquemment admis que l'on ne saurait s'attendre qu'une personne qui a été victime - ou dont la famille a été victime - de formes atroces de persécution accepte le rapatriement. Même s'il y a eu un changement de régime dans le pays, cela n'a pas nécessairement entraîné un changement complet dans l'attitude de la population ni, compte tenu de son expérience passée, dans les dispositions d'esprit du réfugié ».

81 *Hitimana, supra*, note 56; *Suleiman, supra*, note 57.

82 Dans *Aragon, Luis Roberto c. M.E.I.* (CFPI, IMM-4632-93), Nadon, 12 août 1994, la Cour a conclu que la SSR n'avait pas tenu compte comme elle aurait dû le faire des circonstances entourant le retour du demandeur d'asile au Salvador (soit pour rendre visite à sa mère). C'était aussi au cours d'une visite antérieure qu'il avait été torturé, mais on a également considéré que cela ne l'empêchait pas d'invoquer le paragraphe 2(3). Mais voir *Ahmed, Jawad c. M.C.I.* (C.F., IMM-6673-03), Mosley, 5 août 2004; 2004 CF 1076, où la Cour a confirmé la conclusion de la Commission selon laquelle des raisons impérieuses n'existaient pas, notant que le retour volontaire du demandeur d'asile dans son pays montrait qu'il n'avait pas de crainte subjective.

83 *Adjibi, supra*, note 43.

84 *Chaudri, Tahir Ahmad Nawaz c. M.E.I.* (C.A.F., A-1278-84), Thurlow, Hugessen, McQuaid, 5 juin 1986. Publiée : *Chaudri v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1986), 69 N.R. 114 (C.A.F.); *Diallo, Abdou Salam c. M.C.I.* (CFPI, A-1157-92), Noël, 8 juin 1995.

85 *Ghazizadeh, Reza c. M.E.I.* (C.A.F., A-393-90), Hugessen, MacGuigan, Décary, 17 mai 1993. Publiée : *Ghazizadeh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 154 N.R. 236 (C.A.F.).

Un tribunal n'est pas tenu d'examiner la question de savoir si le demandeur d'asile est un réfugié *sur place* lorsqu'il conclut que le fondement de la demande n'est pas crédible⁸⁷.

7.3.1. Activités du demandeur d'asile à l'étranger

Selon le paragraphe 96 du Guide du HCR, il s'agit essentiellement de vérifier, dans des cas fondés sur les activités du demandeur d'asile depuis son départ de son pays de naissance, « si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ». Même si ce que le demandeur d'asile a fait depuis qu'il a quitté son pays a pu être porté à la connaissance des autorités là-bas, il se peut néanmoins que, dans les circonstances, cela ne constitue pas pour lui une raison de craindre d'être persécuté⁸⁸.

Dans *Wang*⁸⁹, la Section de première instance a affirmé qu'une demande sur place ne pourrait être soutenue en l'absence d'éléments de preuve établissant que la présentation de la demande de statut de réfugié avait été portée à la connaissance des autorités dans le pays d'origine du demandeur d'asile. La Cour a certifié une question à l'égard des demandes sur place, à savoir s'il est nécessaire pour le demandeur d'asile de démontrer a) que les autorités dans le pays du demandeur d'asile ont pris connaissance des reportages faits par les médias canadiens et b) que les renseignements fournis dans ces reportages étaient suffisants pour permettre aux autorités d'identifier le demandeur d'asile.

Dans *Ghribi*⁹⁰, la Cour a conclu que le témoignage du demandeur d'asile au sujet des

86 *Urur, Mohamed Ahmed c. M.E.I.* (C.A.F., A-228-87), Pratte, Joyal, Walsh, 15 janvier 1988; *Chen, Kang c. S.G.C.* (CFPI, A-1176-91), Gibson, 6 août 1993; *Ali, Ismail Farah c. M.E.I.* (CFPI, A-1095-92), Noël, 2 novembre 1993; *Vasuthevan, Nagamany c. M.E.I.* (CFPI, IMM-887-93), Jerome, 23 mars 1994. Dans *Cai, Heng Ye c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1088-96), Teitelbaum, 16 mai 1997, la Cour a souligné l'importance d'examiner conjointement les activités du demandeur d'asile dans son pays d'origine et à l'étranger.

Dans *Biakona, supra*, note 63, la Section de première instance a exprimé l'avis (inhabituel) « qu'un demandeur du statut de réfugié ne peut utiliser comme motif de sa crainte d'être renvoyé dans son pays de citoyenneté, le fait que, pendant qu'il se trouvait au Canada, il a participé à des activités politiques et qu'il ne devrait donc pas être renvoyé dans son pays d'origine ».

87 *Barry, Abdoulaye c. M.C.I.* (CFPI, IMM-573-01), Pinard, 26 février 2002; 2002 CFPI 203; *Ghribi, Abdelkarim Ben c. M.C.I.* (C.F., IMM-2580-02), Blanchard, 14 octobre 2003; 2003 CF 1191; *Lai, Li Min c. M.C.I.* (C.F., IMM-1849-04), Simpson, 8 février 2005; 2005 CF 179. Par ailleurs, dans *Manzila, Nicolas c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4757-97), Hugessen, 22 septembre 1998, et dans d'autres cas, la Cour a conclu que la Commission doit examiner les activités du demandeur d'asile à l'étranger même si elle n'ajoute pas foi à son récit de ses expériences dans son pays de naissance.

88 Dans *Vafaiei, Farah Angiz c. M.E.I.* (CFPI, IMM-1276-93), Nadon, 2 février 1994, la Cour s'est reportée expressément au paragraphe 96 du Guide du HCR. Voir aussi *André, Marie-Kettelie c. M.E.I.* (CFPI, A-1444-92), Dubé, 24 octobre 1994, où la SSR a conclu que la participation de la demandeuse d'asile à une importante manifestation en faveur d'Aristide à Montréal ne lui causerait vraisemblablement pas de problèmes en Haïti.

89 *Wang, Kong Ping c. M.C.I.* (CFPI, IMM-6298-99), Pelletier, 14 novembre 2001; 2001 CFPI 1237.

90 *Ghribi, supra*, note 87.

déclarations publiques du ministre canadien sur les demandeurs d'asile tunisiens et de la réponse des autorités tunisiennes au Canada et en Tunisie était fort conjectural. Par conséquent, il n'existait pas suffisamment d'éléments de preuve pour établir que la déclaration du ministre aurait eu l'effet allégué, de façon à étayer la demande d'asile sur place.

En revanche, dans *Zhu*⁹¹, la Section de première instance a déclaré qu'une fois que la preuve avait établi que les renseignements fournis par le demandeur d'asile avaient été transmis à l'avocat des accusés et déposés en preuve dans un procès public au Canada et dans un dossier de la Cour accessible au public, il était manifestement déraisonnable que la SSR suggère qu'une preuve additionnelle était nécessaire pour établir que les renseignements auraient pu être portés à la connaissance d'un agent de persécution potentiel dans le pays d'origine du demandeur d'asile. De l'avis de la Cour, cette exigence est beaucoup trop élevée lorsqu'il s'agit de démontrer une simple possibilité de persécution.

Lorsque les demandes d'asile ont reposé sur les activités du demandeur d'asile à l'étranger, la Section de première instance a insisté principalement, dans certaines de ses décisions, sur la question de la bonne foi ou de la motivation du demandeur d'asile et a conclu que le demandeur d'asile n'avait pas une crainte subjective de persécution⁹².

En revanche, dans *Ngongo*⁹³, la Section de première instance a cité en l'approuvant l'extrait suivant de l'ouvrage *The Law of Refugee Status* de Hathaway :

[TRADUCTION]

Ne sont toutefois pas exclues du bénéfice de la définition toutes les personnes dont les activités à l'étranger ne reflètent pas de façon manifeste une opinion politique d'opposition. Même s'il est évident que l'intéressé fait volontairement une déclaration ou un geste frauduleux dans le but de demander l'asile, il pourrait néanmoins tomber sous le coup de la définition de réfugié au sens de la Convention si les autorités de son pays d'origine peuvent en conséquence lui imputer une opinion politique défavorable. Étant donné que le droit des réfugiés vise principalement à assurer la protection contre les mesures abusives que pourrait prendre un État, il conviendrait d'évaluer le préjudice que l'intéressé pourrait subir à son retour en raison de son engagement politique non authentique à l'étranger.⁹⁴

91 *Zhu, Yong Qin c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5678-00), Dawson, 18 septembre 2001; 2001 CFPI 1026. Publiée : *Zhu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 C.F. 379 (CFPI). Le demandeur d'asile, qui est arrivé à bord d'un navire coréen, a renseigné les agents d'enquête de la GRC sur des citoyens qui ont par la suite été accusés d'infractions liées au passage de réfugiés clandestins. Il a été assigné à comparaître pour témoigner au procès de ces personnes. Le demandeur d'asile soutient que, s'il retourne en Chine, les autorités chinoises le puniront sévèrement et les passeurs de réfugiés clandestins s'en prendront sérieusement à lui, s'ils ne le tuent pas.

92 Voir *Said, Mohamed Ahmed c. M.E.I.* (CFPI, 90-T-638), Teitelbaum, 1^{er} mai 1990, où le demandeur d'asile a continué de manifester contre le gouvernement du Kenya après qu'on eût ordonné son expulsion du Canada; *Herrera, Juan Blas Perez de Corcho c. M.E.I.* (CFPI, A-615-92), Noël, 19 octobre 1993, où le demandeur d'asile s'est élevé contre le régime cubain après avoir demandé l'asile au Canada.

93 *Ngongo, Ndjadi Denis c. M.C.I.* (CFPI, IMM-6717-98), Tremblay-Lamer, 25 octobre 1999.

94 Hathaway, *The Law of Refugee Status*, *supra*, note 5, p. 39.

Dans *Asfaw*⁹⁵, la Section de première instance a statué que, bien qu'il soit pertinent d'examiner le mobile pour lequel un demandeur d'asile participe à des manifestations contre son gouvernement au Canada pour déterminer s'il éprouve une véritable crainte subjective d'être persécuté, ce serait une erreur d'arrêter là l'analyse, puisqu'il est également nécessaire de déterminer si la crainte invoquée par l'intéressé repose sur un fondement objectif.

Dans *Ghasemian*⁹⁶, la Cour fédérale a statué que, après que la Commission a accepté que la demandeuse d'asile se soit convertie au christianisme alors qu'elle se trouvait au Canada et qu'elle s'exposerait maintenant à un châtement sévère si elle retournait en Iran, où elle serait considérée comme une apostate, elle devait examiner si la demandeuse d'asile pouvait être considérée comme une apostate indépendamment des motifs de sa conversion. Alors qu'il était loisible à la Commission de rejeter la demande d'asile sur place pour absence de crainte subjective, la Commission a mal interprété les éléments de preuve soumis par la demandeuse d'asile selon lesquels elle ne craignait pas les représailles et qu'elle n'a pas appliqué le bon critère en rejetant sa demande d'asile au motif que celle-ci n'avait pas été faite de bonne foi, c'est-à-dire que la demandeuse d'asile ne s'était pas convertie pour des raisons purement religieuses. La Cour a suivi le raisonnement de la Cour d'appel d'Angleterre dans *Danian*⁹⁷, selon lequel les demandeurs d'asile opportunistes sont quand même protégés par la Convention s'ils réussissent à établir qu'ils craignent véritablement et avec raison d'être persécutés pour un des motifs prévus par la Convention.

En ce qui concerne les lois régissant le droit de sortie, toutefois, dans *Zandi*⁹⁸, la Cour a suivi *Valentin*⁹⁹ en statuant qu'un transfuge ne peut acquérir de statut juridique au Canada en vertu de la LIPR en créant un « besoin de protection » au sens de l'article 97 en se rendant librement, de son propre chef et sans raison, passible de sanctions pour transgression d'une loi d'application générale de son pays de naissance visant le respect des lois régissant le droit de sortie. (Pour une discussion sur ce point, se reporter au Chapitre 9 – section 9.3.5. Lois régissant le droit de sortie.)

Le tribunal devrait tenir compte de la preuve des activités politiques au Canada du demandeur d'asile, que celui-ci présente ou non une demande sur place¹⁰⁰. Toutefois, lorsque la décision est mise en délibéré, il incombe au demandeur d'asile de demander la reprise de l'audience (avant le prononcé de la décision finale) pour l'examen des répercussions possibles de

95 *Asfaw, Napoleon c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5552-99), Hugessen, 18 juillet 2000. Voir aussi *Zewedu, Haimanot c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5564-99), Hugessen, 26 juillet 2000 .

96 *Ghasemian, Marjan c. M.C.I.* (C.F., IMM-5462-02), Gauthier, 30 octobre 2003; 2003 CF 1266.

97 *Danian v. Secretary of State for the Home Department*, [1999] E.W.J. No. 5459 en ligne : QL.

98 *Zandi, Reza c. M.C.I.* (C.F., IMM-4168-03), Kelen, March 17, 2004; 2004 CF 411.

99 *Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 390 (C.A.).

100 *Moradi, Ahmad c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2317-97), MacKay, 23 septembre 1998.

tout nouveau fondement sur place de la demande d'asile¹⁰¹.

7.3.2. Changement des conditions dans le pays ou de la situation personnelle du demandeur d'asile

Le fait que le demandeur d'asile a pu quitter son pays tout à fait légalement n'est pas pertinent en ce qui concerne l'appréciation d'une demande d'asile « sur place ». Il faut plutôt évaluer la situation dans le pays d'origine du demandeur d'asile depuis qu'il l'a quitté¹⁰².

Dans *Tang*¹⁰³, la Section de première instance a souligné que, dans le cas de demandes d'asile sur place, la date à laquelle le demandeur d'asile a appris qu'il serait vraisemblablement persécuté à son retour dans son pays de nationalité est la date pertinente qui doit servir à déterminer si le demandeur a tardé à demander l'asile, et non celle à laquelle il est arrivé au Canada.

Dans *Makala*¹⁰⁴, la Section de première instance a examiné l'applicabilité du paragraphe 82 du Guide du HCR qui prévoit ce qui suit :

Il peut cependant y avoir des cas où l'intéressé n'a pas exprimé ses opinions, mais où l'on peut raisonnablement penser que, compte tenu de la force de ses convictions, il sera tôt ou tard amené à le faire et qu'il se trouvera alors en conflit avec les autorités. Lorsqu'on peut raisonnablement envisager cette éventualité, on peut admettre que le demandeur d'asile craigne d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

La Cour a statué que la conclusion erronée de la SSR, qui a estimé que le demandeur d'asile n'avait pas fait de politique lorsqu'il était au Congo, pourrait avoir influencé l'appréciation qu'elle a faite de la force des convictions politiques du demandeur d'asile et de ses actions antigouvernementales possibles à son retour au Congo.

Par contre, dans *Nthoubanza*¹⁰⁵, la Section de première instance a confirmé la conclusion de la SSR qu'il n'y avait aucune preuve qu'il serait raisonnablement probable que le demandeur d'asile devienne un défenseur des droits de la personne ou exprime ses opinions politiques dans l'éventualité de son renvoi dans son pays étant donné qu'il n'avait pas été un défenseur des droits de la personne ni un activiste politique sous l'ancien régime.

Un demandeur d'asile peut devenir un réfugié sur place par suite des mesures prises par

101 *Maina, Ali Adji c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1221-99), Gibson, 14 mars 2000; *Yang, Hua c. M.C.I.* (CFPI, IMM-380-00), Gibson, 24 novembre 2000.

102 *Ghazizadeh, supra*, note 85, p. 1 et 2 (non publiée).

103 *Tang, Xiaoming c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3650-99), Reed, 21 juin 2000.

104 *Makala, François c. M.C.I.* (CFPI, IMM-300-98), Teitelbaum, 17 juillet 1998. Publiée : *Makala v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 45 Imm. L.R. (2d) 251 (CFPI).

105 *Nthoubanza, Arthur Jholy c. M.C.I.* (CFPI, IMM-207-98), Denault, 17 décembre 1998.

les autorités canadiennes dans le pays de naissance de cette personne¹⁰⁶.

106 Dans *M.C.I. c. Asaolu, Daniel Oluwafemi* (CFPI, IMM-237-98), Campbell, 31 juillet 1998. Publiée : *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Asaolu* (1998), 45 Imm. L.R. (2d) 190 (CFPI), les autorités canadiennes de l'immigration ont fait parvenir les antécédents et photographies du demandeur d'asile à un agent des visas canadien en poste au Nigéria pour faciliter une enquête sur son allégation de persécution. Dans cette affaire, la Cour a tenu compte des paragraphes 94 à 96 du Guide du HCR. Dans *Mutamba, Phydellis c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2868-98), Pinard, 15 avril 1999, les autorités canadiennes à Nairobi et à Harare ont demandé des renseignements au gouvernement du Zimbabwe au sujet de la demande de passeport présentée par le demandeur d'asile dans ce pays.

CHAPITRE 7

TABLE DE JURISPRUDENCE : CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES ET RAISONS IMPÉRIEUSES

AFFAIRES

<i>Abarajithan, Paramsothy c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-805-90), Stone, MacGuigan, Linden, 28 janvier 1992.....	7-7
<i>Abdul, Gamel v. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1796-02), Snider, 28 février 2003; 2003 CFPI 260.....	7-14
<i>Adaros-Serrano, Maria Macarena c. M.E.I.</i> (CFPI, 93-A-124), McKeown, 31 septembre 1993. Publiée : <i>Adaros-Serrano c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 22 Imm. L.R. (2d) 31 (CFPI).....	7-21
<i>Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1989] 2 C.F. 680 (C.A.).....	7-1, 7-2
<i>Adjibi, Marcelle c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2580-01), Dawson, 8 mai 2002; 2002 CFPI 525.....	7-13, 7-17, 7-20, 7-24
<i>Agyakwah, Elizabeth Lorna c. M.E.I.</i> (CFPI, A-7-93), McKeown, 10 décembre 1993.....	7-7
<i>Ahmed, Ali c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-89-92), Marceau, Desjardins, Décary, 14 juillet 1993. Publiée : <i>Ahmed v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 156 N.R. 221 (C.A.F.). ...	7-2, 7-6, 7-7, 7-8
<i>Ahmed, Jawad v. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6673-03), Mosley, 5 août 2004; 2004 CF 1076.....	7-23
<i>Alam, Mohammed Mahfuz c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4883-97), McGillis, 7 octobre 1998.....	7-9
<i>Alfarsy, Asma Haidar Jabir c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3395-02), Russell, 12 décembre 2003; 2003 CF 1461.....	7-3, 7-7, 7-9, 7-10
<i>Ali, Ismail Farah c. M.E.I.</i> (CFPI, A-1095-92), Noël, 2 novembre 1993.....	7-24
<i>Alza, Julian Ulises c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3657-94), MacKay, 26 mars 1996.....	7-5
<i>André, Marie-Kettelie c. M.E.I.</i> (CFPI, A-1444-92), Dubé, 24 octobre 1994.....	7-25
<i>Ansar, Iqbal c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4124-97), Campbell, 22 juillet 1998.....	7-9
<i>Antonio, Neto Xavier c. M.C.I.</i> (CFPI, A-472-92), Noël, 27 janvier 1995.....	7-7
<i>Aragon, Luis Roberto c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-4632-93), Nadon, 12 août 1994.....	7-23
<i>Arguello-Garcia, Jacobo Ignacio c. M.E.I.</i> (CFPI, 92-A-7335), McKeown, 23 juin 1993. Publiée : <i>Arguello-Garcia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 285 (CFPI).....	7-19, 7-22
<i>Asaolu: M.C.I. c. Asaolu, Daniel Oluwafemi</i> (CFPI, IMM-237-98), Campbell, 31 juillet 1998. Publiée : <i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Asaolu</i> (1998), 45 Imm. L.R. (2d) 190 (CFPI).....	7-29
<i>Asfaw, Napoleon c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5552-99), Hugessen, 18 juillet 2000.....	7-27
<i>Ayankojo, Isaac Olymuyiwa Olaoluwa c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3877-99), Reed, 8 juin 2000.....	7-5
<i>Barreto, Hugo Cesar Ghan c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3987-94), Wetston, 7 juin 1995.....	7-4, 7-5
<i>Barry, Abdoulaye c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-573-01), Pinard, 26 février 2002; 2002 CFPI 203.....	7-25
<i>Belozerova, Natalia c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-912-94), Simpson, 25 mai 1995.....	7-7

<i>Bhardwaj, Shanti Parkash c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-240-98), Campbell, 27 juillet 1998. Publiée : <i>Bhardwaj v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1998), 45 Imm. L.R. (2d) 192 (CFPI).....	7-22
<i>Bhuiyan, Nazrul Islam c. M.E.I.</i> (CFPI, 92-A-6737), MacKay, 13 septembre 1993.....	7-9
<i>Biakona, Leonie Bibomba c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1706-98), Teitelbaum, 23 mars 1999.....	7-18, 7-24
<i>Boateng, Joseph Kwaku c. M.E.I.</i> (CFPI, 92-A-6560), Noël, 4 mai 1993.	7-8, 7-9
<i>Brovina, Qefsere c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2427-03), Layden-Stevenson, 29 avril 2004; 2004 CF 635	7-12
<i>Cai, Heng Ye c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1088-96), Teitelbaum, 16 mai 1997.	7-24
<i>Castellanos, Julio Alfredo Vaquerano c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2082-94), Gibson, 18 octobre 1994. Publiée : <i>Castellanos v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1994), 30 Imm. L.R. (2d) 77 (CFPI).	7-7
<i>Chaudary, Imran Akram c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2048-94), Reed, 4 mai 1995.	7-7
<i>Chaudri, Tahir Ahmad Nawaz c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-1278-84), Thurlow, Hugessen, McQuaid, 5 juin 1986. Publiée : <i>Chaudri v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1986), 69 N.R. 114 (C.A.F.).	7-24
<i>Chen, Kang c. S.G.C.</i> (CFPI, A-1176-91), Gibson, 6 août 1993.....	7-24
<i>Chowdhury, Mashiul Haq c. M.E.I.</i> (CFPI, 92-A-6565), Noël, 2 juin 1993.	7-9
<i>Cihal, Pavla c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-54-97), Stone, Evans, Malone, 4 mai 2000	7-13
<i>Corrales, Maria Cecilia Abarca c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4788-96), Reed, 3 octobre 1997.	7-13
<i>Cortez, Delmy Isabel c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-2482-93), McKeown, 15 décembre 1993.	7-12, 7-16
<i>Cuadra, Walter Antonio c. S.G.C.</i> (C.A.F., A-179-92), Isaac, Marceau, Linden, 20 juillet 1993. Publiée : <i>Cuadra v. Canada (Solicitor General)</i> (1993), 157 N.R. 390 (C.A.F.).	7-6
<i>Danian v. Secretary of State for the Home Department</i> , [1999] E.W.J. No. 5459 en ligne : QL	7-27
<i>Diallo, Abdou Salam c. M.C.I.</i> (CFPI, A-1157-92), Noël, 8 juin 1995.....	7-24
<i>Diamanama, Nsimba c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2288-97), Richard, 23 juin 1998.	7-13
<i>Dini, Majlinda c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2596-00), Gibson, 22 mars 2001; 2001 CFPI 217	7-19
<i>Dini, Majlinda c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3562-98), Reed, 24 juin 1999.....	7-19
<i>Doganian, Rafi Charvarch c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-807-91), Hugessen, MacGuigan, Décary, 26 avril 1993.	7-9
<i>Dolamore: M.C.I. c. Dolamore, Jessica Robyn</i> (CFPI, IMM-4580-00), Blais, 1 ^{er} mai 2001; 2001 CFPI 421	7-13
<i>El-Bahisi, Abdelhady c. M.E.I.</i> (CFPI, A-1209-92), Denault, 4 janvier 1994.....	7-10
<i>Elemah, Paul Omorogbe c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2238-00), Rouleau, 10 juillet 2001; 2001 CFPI 779.....	7-19
<i>Emnet, Angeset Woldmichael c. M.E.I.</i> (CFPI, 93-A-182), MacKay, 27 août 1993.	7-9
<i>Fernandopulle, Eomal c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-217-04). Sharlow, Nadon, Malone, 8 mars 2005; 2005 CAF 91	7-3, 7-4
<i>Fernandopulle, Eomal c. M.C.I.</i> (C.A.F., IMM-3069-03), Campbell, 18 mars 2004; 2004 CAF 415	7-4
<i>Ghasemian, Marjan c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5462-02), Gauthier, 30 octobre 2003; 2003 CF 1266	7-27

<i>Ghazizadeh, Reza c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-393-90), Hugessen, MacGuigan, Décary, 17 mai 1993. Publiée : <i>Ghazizadeh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 154 N.R. 236 (C.A.F.).....	7-24, 7-28
<i>Ghribi, Abdelkarim Ben c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2580-02), Blanchard, October 14, 2003; 2003 CF 1191	7-25
<i>Gicu, Andrei Marian c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2140-98), Tremblay-Lamer, 5 mars 1999	7-22
<i>Gill, Jagdip c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-448-97), Lutfy, 31 décembre 1997.	7-5
<i>Guzman, Jesus Ruby Hernandez c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3748-97), Rothstein, 29 octobre 1998.....	7-14
<i>Gyamfuah, Cecilia c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-3168-93), Simpson, 3 juin 1994. Publiée : <i>Gyamfuah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 89 (CFPI).....	7-14
<i>Hanfi, Aden Abdullah c. M.E.I.</i> (CFPI, A-610-92), Gibson, 31 mars 1995.	7-9
<i>Hassan, Nimo Ali v. M.E.I.</i> (CFPI, A-653-92), Rothstein, 4 mai 1994	7-12
<i>Hassan, Noor c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-831-90), Isaac, Heald, Mahoney, 22 octobre 1992. Publiée : <i>Hassan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1992), 147 N.R. 317 (C.A.F.).....	7-12
<i>Hernandez, Alvaro Odilio Valladares c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-210-90), Stone, Linden, McDonald, 7 juillet 1993.....	7-10
<i>Hernandez, Fabian Edward c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2410-95), Jerome, 10 mai 1996.....	7-5
<i>Herrera, Juan Blas Perez de Corcho c. M.E.I.</i> (CFPI, A-615-92), Noël, 19 octobre 1993.	7-26
<i>Herrera, Rosa Adela Barrera c. M.C.I.</i> (CFPI, A-1055-92), MacKay, 29 mars 1995.....	7-10
<i>Hinson, Jane Magnanang c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5034-94), Richard, 18 juillet 1996.....	7-22
<i>Hitimana, Gustave c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5804-01), Pinard, 21 février 2003; 2003 CFPI 189	7-16, 7-22
<i>Hussain, Azhar c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4455-03), Harrington, 8 janvier 2004; 2004 CF 18	7-3
<i>Igbalajobi, Buki c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2230-00), McKeown, 18 avril 2001; 2001 CFPI 348	7-18, 7-22
<i>Islas, Alfonso Godinez c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-647-94), Wetston, 2 décembre 1994.	7-10
<i>Jiminez, Wilfredo c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1718-98), Rouleau, 25 janvier 1999.	7-21
<i>Kalumba, Banza c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-8673-04), Shore, 17 mai 2005; 2005 CF 680.....	7-12, 7-14
<i>Kaur, Sarabjit c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-5701-93), Reed, 19 août 1994.....	7-5
<i>Kazi, Feroz Adeel c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-850-97), Pinard, 15 août 1997. Publiée : <i>Kazi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1997), 40 Imm. L.R. (2d) 193 (CFPI).....	7-6, 7-21
<i>Kifoueti, Didier Borrone Bitemo c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-937-98), Tremblay-Lamer, 11 février 1999.....	7-8, 7-9
<i>Kotorri, Rubin c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1316-05), Beaudry, 1 ^{er} septembre 2005; 2005 CF 1195	7-17
<i>Kudar, Peter c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2218-03), Layden-Stevenson, 30 avril 2004; 2004 CF 648.....	7-13
<i>Kulla, Hasan c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4707-99), MacKay, 24 août 2000	7-19
<i>Kulla, Saimir c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6837-03), von Finckenstein, 24 août 2004; 2004 CF 1170.....	7-21, 7-23
<i>Magana, Douglas Ivan Ayala c. M.E.I.</i> (CFPI, A-1670-92), Rothstein, 10 novembre 1993. Publiée : <i>Magana v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 22 Imm. L.R. (2d) 300 (CFPI).	7-1, 7-7
<i>Maina, Ali Adji c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1221-99), Gibson, 14 mars 2000.....	7-28

<i>Makala, François c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-300-98), Teitelbaum, 17 juillet 1998. Publiée : <i>Makala v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1998), 45 Imm. L.R. (2d) 251 (CFPI).....	7-29
<i>Mandar, Kashmeer Singh c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3450-99), Campbell, 5 avril 2000	7-17
<i>Manefo, Sidonie Lorince Donkeng c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3696-00), Teitelbaum, 29 mai 2001; 2001 CFPI 538.....	7-14
<i>Manzila, Nicolas c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4757-97), Hugessen, 22 septembre 1998.....	7-25
<i>Mileva c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1991] 3 C.F. 398 (C.A.).....	7-1
<i>Mohamed, Mohamed Yasin c. M.E.I.</i> (CFPI, A-1517-92), Denault, 16 décembre 1993.....	7-9
<i>Mongo, Parfait c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1005-98), 6 mai 1999	7-21
<i>Moore, Clara c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-682-00), Heneghan, 27 octobre 2000.....	7-14
<i>Moradi, Ahmad c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2317-97), MacKay, 23 septembre 1998.....	7-28
<i>Moz, Saul Mejia c. M.E.I.</i> (CFPI, A-54-93), Rothstein, 12 novembre 1993. Publiée : <i>Moz v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 67 (CFPI).....	7-9
<i>Munkoh, Frank c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-4056-93), Gibson, 3 juin 1994.	7-9
<i>Mutamba, Phydellis c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2868-98), Pinard, 15 avril 1999	7-29
<i>Naivelt, Andrei c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9552-03), Snider, 17 septembre 2004; 2004 CF 1261	7-13
<i>Nallbani, Ilir c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5935-98), MacKay, 25 juin 1999.....	7-5
<i>Ngongo, Ndjadi Denis c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-6717-98), Tremblay-Lamer, 25 octobre 1999.....	7-26
<i>Nthoubanza, Arthur Jholy c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-207-98), Denault, 17 décembre 1998.	7-29
<i>Obstoj: Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Obstoj</i> , [1992] 2 C.F. 739 (C.A.).....	7-11, 7-12, 7-15
<i>Oduro, Ebenezer c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-903-93), McKeown, 24 décembre 1993.....	7-2
<i>Ofori, Beatrice c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-3312-94), Gibson, 14 mars 1995.....	7-7
<i>Ortiz, Ligia Ines Arias v. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4416-01), Pinard, 13 novembre 2002; 2002 CFPI 1163	7-13
<i>Osei, Paul Kofi c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-4893-93), Reed, 13 juin 1997.....	7-5
<i>Paszowska: M.E.I. c. Paszowska, Malgorzata</i> (C.A.F., A-724-90), Hugessen, MacGuigan, Décary, 16 avril 1991. Publiée : <i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Paszowska</i> (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 262 (C.A.F.).....	7-1
<i>Penate c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 2 C.F. 79 (CFPI).	7-5
<i>Quaye, Sarah Adjoa c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3999-00), Tremblay-Lamer, 23 mai 2001; 2001 CFPI 518.....	7-7
<i>Rabbani, Sayed Moheyudee v. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-236-96), Noël, 16 janvier 1997.....	7-14
<i>Rahman, Faizur c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-1244-91), Marceau, Desjardins, Létourneau, 14 mai 1993.	7-7, 7-8
<i>Rahman, Sheikh Mohammed Mostafizur c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-398-92), Hugessen, Létourneau, Robertson, 3 mars 1995.	7-3
<i>Sahiti, Shqipe v. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7198-04), Beaudry, 15 mars 2005; 2005 CF 364	7-6
<i>Said, Mohamed Ahmed c. M.E.I.</i> (CFPI, 90-T-638), Teitelbaum, 1 ^{er} mai 1990.....	7-26
<i>Salinas: M.E.I. c. Salinas, Marisol Escobar</i> (C.A.F., A-1323-91), Stone, MacGuigan, Henry, 22 juin 1992. Publiée : <i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Salinas</i> (1992), 17 Imm. L.R. (2d) 118 (C.A.F.).....	7-10

<i>Sangha, Karamjit Singh c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1555-98), Reed, 8 septembre 1998.....	7-14
<i>Sanoë, Sekou c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5047-98), Lemieux, 16 septembre 1999	7-4
<i>Serhan: M.C.I. c. Serhan, Jaafar</i> (CFPI, IMM-5398-00), Dawson, 19 septembre 2001; 2001 CFPI 1029.....	7-1
<i>Shahid, Iqbal c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-6907-93), Noël, 15 février 1995. Publiée : <i>Shahid v. Canada</i> (<i>Minister of Citizenship and Immigration</i>) (1995), 28 Imm. L.R. (2d) 130 (CFPI)	7-16, 7-18, 7-23
<i>Singh, Gurmeet c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-75-95), Richard, 4 juillet 1995. Publiée : <i>Singh, (Gurmeet)</i> <i>v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 226 (CFPI).....	7-12
<i>Singh, Sukhraj c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2803-95), Lutfy, 10 janvier 1997.	7-4
<i>Stoyanov, Gueorgui Ivanov c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-206-91), Hugessen, Mahoney, Décary, 26 avril 1993.....	7-1
<i>Suleiman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> [2005] 2 R.C.F. 26 (C.F.).....	7-17, 7-18 7-20, 7-23
<i>Tang, Xiaoming c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3650-99), Reed, 21 juin 2000.....	7-28
<i>Umana, Cesar Emilio Campos c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{er} inst., IMM-1434-02), Snider, 2 avril 2003; 2003 CFPI 393.....	7-7
<i>Urur, Mohamed Ahmed c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-228-87), Pratte, Joyal, Walsh, 15 janvier 1988.	7-24
<i>Vafaei, Farah Angiz c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-1276-93), Nadon, 2 février 1994.	7-25
<i>Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1991] 3 C.F. 390 (C.A.).....	7-28
<i>Vasuthevan, Nagamany c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-887-93), Jerome, 23 mars 1994.....	7-24
<i>Velasquez, Ana Getrudiz c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-990-93), Gibson, 31 mars 1994.	7-22
<i>Ventura, Simon Alberto c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-6061-93), Cullen, 5 octobre 1994.....	7-9
<i>Villalta, Jairo Francisco Hidalgo c. S.G.C.</i> (CFPI, A-1091-92), Reed, 8 octobre 1993.	7-1, 7-4
<i>Vodopianov, Victor c. M.E.I.</i> (CFPI, A-1539-92), Gibson, 20 juin 1995.....	7-5, 7-6, 7-8, 7-9
<i>Wang, Kong Ping c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-6298-99), Pelletier, 14 novembre 2001; 2001 CFPI 1237.....	7-25
<i>Yamba: M.C.I. c. Yamba, Yamba Odette Wa</i> (C.A.F., A-686-98), Isaac, Robertson, Sexton, 6 avril 2000.....	7-15
<i>Yang, Hua c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-380-00), Gibson, 24 novembre 2000	7-28
<i>Yang, Yi Lan c. M.E.I.</i> (CFPI, 93-A-135), Nadon, 2 février 1994.	7-22
<i>Youssef, Sawsan El-Cheikh c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-990-98), Teitelbaum, 29 mars 1999.....	7-1, 7-7
<i>Yusuf, Sofia Mohamed c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-130-92), Hugessen, Strayer, Décary, 9 janvier 1995. Publiée : <i>Yusuf v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1995), 179 N.R. 11 (C.A.F.).....	7-1, 7-2, 7-3, 7-16
<i>Zandi, Reza c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4168-03), Kelen, March 17, 2004; 2004 CF 411	7-28
<i>Zdjelar, Damir c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5363-00), Gibson, 26 juillet 2001. Publiée : <i>Zdjelar c. Canada</i> (<i>Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration</i>), [2001] 4 C.F. 560 (CFPI).....	7-6
<i>Zewedu, Haimanot c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5564-99), Hugessen, 26 juillet 2000.....	7-27
<i>Zhu, Yong Qin c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5678-00), Dawson, 18 septembre 2001; 2001 CFPI 1026. Publiée : <i>Zhu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2002] 1 C.F. 379 (CFPI).....	7-26

CHAPITRE 8

TABLE DES MATIÈRES

8.	POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR (PRI)	8-1
8.1.	GÉNÉRALITÉS	8-1
8.2.	CRITÈRE À DEUX VOLETS	8-2
8.3.	AVIS ET FARDEAU DE LA PREUVE	8-3
8.4.	NORME DE CONTRÔLE JUDICIAIRE.....	8-4
8.5.	INTERPRÉTATION ET APPLICATION DU CRITÈRE À DEUX VOLETS	8-4
8.5.1.	Crainte d’être persécuté	8-4
8.5.2.	Caractère raisonnable compte tenu des circonstances particulières.....	8-7

CHAPITRE 8

8. POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR (PRI)

8.1. GÉNÉRALITÉS

La question de savoir s'il existe une PRI fait partie intégrante de la définition de réfugié au sens de la Convention¹. Elle se pose lorsqu'un demandeur d'asile qui, au demeurant, satisfait à tous les éléments de la définition de réfugié au sens de la Convention dans la région où il habite ne peut malgré tout avoir la qualité de réfugié parce qu'il existe une PRI ailleurs dans le pays. Les éléments clés de la notion de PRI ont été définis dans deux décisions : les affaires *Rasaratnam*² et *Thirunavukkarasu*³. Il ressort clairement de ces décisions que le critère à appliquer pour déterminer s'il existe une PRI comporte deux volets.

- (1) « [...] la Commission doit être convaincue selon la prépondérance des probabilités que le demandeur ne risque pas sérieusement d'être persécuté dans la partie du pays où, selon elle, il existe une possibilité de refuge. »⁴
- (2) De plus, la situation dans la partie du pays que l'on estime constituer une PRI doit être telle qu'il ne serait pas déraisonnable pour le demandeur d'y chercher refuge, compte tenu de toutes les circonstances, dont celles qui sont particulières au demandeur.⁵

Chacun des deux volets doit être établi pour qu'il soit possible de conclure à l'existence d'une PRI.

Dans l'affaire *Kanagaratnam*⁶, la Cour d'appel a statué que la détermination de la question de savoir si un demandeur d'asile a raison de craindre d'être persécuté dans la région dont il est originaire n'est pas une condition préalable à l'examen de la PRI.

La Section de première instance⁷ a examiné la question de la relation existant entre une PRI et un changement de circonstances et l'applicabilité des « raisons impérieuses ». La Cour a

¹ *Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 706 (C.A.), p. 710.

² *Ibid.*

³ *Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 589 (C.A.).

⁴ *Rasaratnam, supra*, note 1, p. 710.

⁵ *Ibid.*, p. 709 et 711.

⁶ *Kanagaratnam, Parameswary c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (C.A.F., A-356-94), Strayer, Linden, McDonald, 17 janvier 1996. Publiée : *Kanagaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 180 (C.A.F.); *Arunachalam, Sinnathamby c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-157-96), MacKay, 14 août 1996. En concluant qu'il existe une PRI, le tribunal reconnaît implicitement que le demandeur a raison de craindre d'être persécuté ailleurs dans le pays.

conclu que, lorsqu'un demandeur d'asile peut trouver refuge dans une autre partie de son pays, cette personne n'est pas et n'a jamais pu être un réfugié au sens de la Convention. Par conséquent, elle ne peut cesser d'être un réfugié au sens de la Convention du fait d'un changement de circonstances.

8.2. CRITÈRE À DEUX VOLETS

Le deuxième volet du critère peut être formulé ainsi : serait-il trop sévère de s'attendre à ce que le demandeur d'asile déménage dans une autre partie moins hostile de son pays avant de demander le statut de réfugié à l'étranger⁸? Il s'agit d'un critère objectif, c'est-à-dire qu'il faut se demander s'il est objectivement raisonnable de s'attendre à ce que le demandeur d'asile cherche refuge dans une autre partie du pays. L'affaire *Thirunavukkarasu*⁹ place la barre très haute pour ce qui est du critère du caractère raisonnable d'une PRI, compte tenu des circonstances particulières. Les épreuves reliées au déplacement et à la réinstallation ne constituent pas le genre d'épreuves indues qui rendent une PRI déraisonnable¹⁰.

La PRI ne peut pas être seulement supposée ou théorique; elle doit être une option réaliste et abordable. On ne peut exiger du demandeur d'asile qu'il s'expose à un grand danger physique ou qu'il subisse des épreuves indues pour se rendre dans cette région ou pour y demeurer¹¹. Cependant, il ne saurait être suffisant pour lui de dire qu'il n'aime pas le climat de la région, qu'il n'y a pas d'amis ou de parents ou qu'il risque de ne pas y trouver de travail qui lui convienne¹².

Il faut faire la différence entre le caractère raisonnable d'une PRI et les motifs d'ordre humanitaire. Dans l'évaluation du caractère raisonnable d'une PRI, il n'y a pas lieu de tenir

⁷ *Singh, Gurmeet c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-75-95), Richard, 4 juillet 1995. Publiée : *Singh, Gurmeet c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 826. Voir aussi *Sangha, Karamjit Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-1555-98), Reed, 28 octobre 1998.

⁸ *Thirunavukkarasu, supra*, note 3, p. 596 à 599.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ranganathan, Rohini c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (C.A.F., A-348-99), Létourneau, Sexton, Malone, 21 décembre 2000.

¹¹ *Thirunavukkarasu, supra*, note 3, p. 596-599. Lorsqu'elle a appliqué le principe énoncé dans l'arrêt *Thirunavukkarasu* selon lequel la PRI doit être une région qu'il est possible d'atteindre de façon réaliste, la Cour dans l'affaire *Playasova, Liudmila Fedor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CF, IMM-3931-02), Martineau, 18 juillet 2003; 2003 CF 901 a déclaré que l'omission de la SPR de prendre en compte le fait que la demandeur d'asile ne pouvait se reloger dans la PRI que si elle avait les moyens de payer les pots-de-vin pour obtenir une *propiska* était une erreur. Dans l'affaire *Dubravac, Petar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-839-94), Rothstein, 1^{er} février 1995. Publiée : *Dubravac c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 55 (1^{re} inst.), où les forces opposées serbes encerclaient la ville des demandeurs d'asile, la Cour a fait remarquer qu'ils « ne seraient cependant pas tenus de se rendre dans la zone sécuritaire de la Croatie à partir de leur ville natale, mais [...] à partir de l'endroit où on les aurait réinstallés à leur retour ».

¹² *Thirunavukkarasu, supra*, note 3, p. 596 à 599.

compte du fait qu'un demandeur serait mieux au Canada, tant du point de vue physique, qu'économique et émotif, que dans un endroit sûr dans son propre pays¹³.

8.3. AVIS ET FARDEAU DE LA PREUVE

La Cour a formulé deux autres principes généraux qui ont trait à l'avis et au fardeau de la preuve dans les arrêts *Rasaratnam* et *Thirunavukkarasu*. Relativement à l'avis, la Cour a indiqué que la question de la PRI doit être soulevée par l'agent chargé de la revendication (maintenant l'agent de protection des réfugiés), par le tribunal ou par le ministre (avant ou pendant l'audience). La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la « LIPR ») ne prévoit pas l'obligation d'avertir systématiquement les demandeurs d'asile que la PRI est en cause dans la demande d'asile. Les principes concernant l'avis suffisant exposés dans les arrêts *Rasaratnam* et *Thirunavukkarasu* demeurent pertinents aux termes de la LIPR¹⁴.

Constitue un manquement aux principes de justice naturelle le fait de dire au demandeur que la question de la PRI n'est pas en cause, puis de tirer par la suite une conclusion contraire à cet égard¹⁵. Un interrogatoire poussé sur la question de la PRI, effectué au cours de l'audience, peut être un avis suffisant¹⁶. En ce qui concerne le fardeau de la preuve, elle a jugé qu'une fois la question soulevée, il appartient au demandeur d'établir qu'aucune PRI n'existe.

Même si le fardeau de la preuve incombe au demandeur d'asile, la Commission ne peut pas, en l'absence d'éléments de preuve suffisants, s'appuyer uniquement sur le fait que le demandeur ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve pour conclure à l'existence d'une PRI¹⁷. Pour conclure à l'existence d'une PRI, le tribunal doit procéder à une évaluation distincte de la région envisagée comme PRI en tenant compte de l'identité du demandeur d'asile. Cette conclusion ne peut être tirée à la lumière de conclusions de fait antérieures non reliées à la question de la PRI¹⁸.

On ne s'entend pas vraiment sur la question de savoir si une région ou un endroit précis doit être indiqué comme PRI¹⁹.

¹³ *Ranganathan, supra*, note 10, p. 8.

¹⁴ *Thevarajah, Anton Felix c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (C.F. 1^{re} inst., IMM-695-04), Mosley, 24 novembre 2004; 2004 CF 1654.

¹⁵ *Moya, Jaime Olvera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-5436-01), Beaudry, 6 novembre 2002.

¹⁶ *Hasnain, Khalid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, A-962-92), McKeown, 14 décembre 1995.

¹⁷ *Chauhdry, Mukhtar Ahmed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-3951-97), Wetston, 17 août 1998.

¹⁸ *Selvakumaran, Sivachelam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-5103-01), McKeown, 31 mai 2002.

¹⁹ Dans *Rabbani, Sayed Moheyudee c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-236-96), Noël, 16 janvier 1997, la Cour a dit que l'avis devait mentionner un lieu géographique précis. Mais dans *Singh, Ranjit c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, A-605-92), Reed, 23 juillet 1996, la Cour a rejeté l'argument du demandeur selon lequel la Section du statut devait préciser un

8.4. NORME DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

La PRI est une question de fait et, par conséquent, la norme de contrôle judiciaire que la Cour fédérale doit appliquer aux décisions rendues par la SPR en matière de possibilité de refuge intérieure est celle de la décision manifestement déraisonnable²⁰.

8.5. INTERPRÉTATION ET APPLICATION DU CRITÈRE À DEUX VOLETS

La jurisprudence abondante traitant de la PRI porte principalement sur l'interprétation et sur l'application du critère à deux volets. Certains facteurs entrent en jeu relativement aux deux volets, et d'autres, relativement à un seul.

8.5.1. Crainte d'être persécuté

De façon générale, on examine, pour déterminer s'il existe une possibilité sérieuse de persécution dans la région pouvant servir de refuge, les mêmes éléments que pour porter ce jugement à l'égard de la région d'où le demandeur d'asile est originaire. Il importe toutefois de signaler certains points s'appliquant particulièrement en matière de PRI :

- (a) Pour déterminer si la crainte d'être persécuté repose sur un fondement objectif, la Section de la protection des réfugiés doit prendre en considération la situation particulière du demandeur d'asile; il ne suffit pas d'examiner les éléments de preuve généraux concernant d'autres personnes vivant au même endroit²¹.

endroit à l'intérieur du pays où il pouvait se réfugier, surtout dans le cas d'un pays aussi vaste que l'Inde. De même, dans *Gosal, Pardeep Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-2316-97), Reed, 11 mars 1998, la Cour a conclu qu'il n'est pas nécessaire de mentionner un endroit précis dans le pays aux fins d'une analyse de la PRI. Une distinction a été faite avec les faits de la décision *Rabbani* puisque, dans cette dernière affaire, le pays en cause était l'Afghanistan et que le contrôle sur les régions jugées sûres avait tendance à varier. Toutefois, dans *Ahmed, Ishtiaq c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-2931-99), Hansen, 29 mars 2000, la Cour a jugé que la Section du statut avait commis une erreur en examinant Islamabad et Karachi comme PRI, car l'avis donné au demandeur portait uniquement sur Lahore. Dans la décision *Moreb, Sliman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (C.F. 1^{re} inst., IMM-287-05), von Finckenstein, 5 juillet 2005; 2005 CF 945, la Cour a conclu que la SPR a commis une erreur lorsqu'elle a fait allusion à Jérusalem et à Nazareth comme étant les seules PRI disponibles et a ensuite envisagé Tel-Aviv-Yafo comme PRI. La Cour a ensuite fait valoir que le tribunal aurait pu soulever la question de la PRI de façon générale sans faire référence à un endroit en particulier.

²⁰ *Machedon, Ion c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (C.F., IMM-3520-03), O'Keefe, 11 août 2004; 2004 CF 1104; *Zulfquar, Malik Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (C.F., IMM-1665-04), Pinard, 2 novembre 2004; 2004 CF 1484. Toutefois, prendre note de la discussion à la section 8.5.2. ci-après.

²¹ Voir, par exemple, *Abubakar, Fahmey Abdalla Ali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (CFPI, A-572-92), Wetston, 9 septembre 1993, p. 3 à 6; *Pathmakanthan, Indradevi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-2367-93), Denault, 2 novembre 1993. Publiée : *Pathmakanthan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 76, p. 79 et 80; *Kaler, Minder Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-794-93), Cullen, 3 février 1994, p. 9; *Dhillon, Harbhagwant Singh c. S.E.C.* (CFPI, IMM-3256-93), Rouleau, 17 mars 1994, p. 3; *Jeyachandran,*

- (b) La Section de la protection des réfugiés doit tenir compte de la situation, comparable à celle du demandeur d’asile, de personnes qui se trouvent dans la région offrant la PRI²².
- (c) Dans l’appréciation de la situation particulière du demandeur d’asile, la Section de la protection des réfugiés peut examiner la situation des membres de sa famille qui ont cherché refuge dans la région offrant la PRI²³.
- (d) La nature de la persécution redoutée et les agents de persécution doivent indiquer que celle-ci serait limitée à certaines régions du pays²⁴. Toutefois, le fait que les agents de persécution soient les autorités centrales du pays n’empêche pas de conclure à l’existence d’une PRI²⁵.

Senthan c. S.G.C. (CFPI, IMM-799-94), McKeown, 30 mars 1995; *Ratnam, Selvanayagam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (CFPI, IMM-1881-94), Richard, 31 mars 1995.

²² *Kahlon, Hari Singh c. S.G.C.* (CFPI, IMM-532-93), Gibson, 5 août 1993. Publiée : *Kahlon c. Canada (Solliciteur général)*, (1993), 24 Imm. L.R. (2d) 219 (CFPI), p. 222 à 224; *Manoharan, Vanajah c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)* (CFPI, A-1156-92), Rouleau, 6 décembre 1993, p. 7 et 8; *Naguleswaran, Pathmasilosini (Naguleswaran) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (CFPI, IMM-1116-94), Muldoon, 19 avril 1995, p. 8 (il faut interpréter prudemment l’expression « preuve solide de la persécution personnelle (individuelle ou collective) » compte tenu de la jurisprudence indiquant que des actes passés de persécution individuelle ou collective ne sont pas nécessaires; voir p. ex. *Salibian c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1990] 3 C.F. 250 (C.A.).

²³ Par exemple, voir *Ali, Chaudhary Liaqat c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)* (CFPI, A-1461-92), Noël, 20 janvier 1994, p. 6.

²⁴ *Ahmed, Ali c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)* (C.A.F., A-89-92), Marceau, Desjardins, Décary, 14 juillet 1993. Publiée : *Ahmed c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, (1993), 156 N.R. 221 (C.A.F.), p. 223-224. Voir également, par exemple, *M.E.I. c. Sharbdeen, Mohammed Faroudeen* (C.A.F., A-488-93), Mahoney, MacGuigan, Linden, 21 mars 1994. Publiée : *Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration) c. Sharbdeen* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 300 (C.A.F.) (où la question semble cependant avoir été examinée sous l’angle du caractère raisonnable); *Nadarajah, Sivasothy Nathan c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)* (CFPI, IMM-4215-93), Simpson, 26 juillet 1994; *Randhawa, Faheem Anwar c. S.G.C.* (CFPI, IMM-5621-93), Rouleau, 12 août 1994; *Zetino, Rudys Francisco Mendoza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6173-93), Cullen, 13 octobre 1994. Publiée : *Zetino c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 300 (1^{re} inst.) (bien que la question puisse être examinée sous l’angle du caractère raisonnable). Voir aussi *Khan, Naqui Mohd c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (CFPI, IMM-4127-01), Rothstein, 26 juillet 2002, où la Cour a conclu que le caractère local distinct des activités des demandeurs et l’appareil judiciaire régional étayaient la conclusion du tribunal relativement à l’existence d’une PRI à l’extérieur de cette région. Dans *Siddiq, Dawood c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (C.F., IMM-1684-03), Harrington, 31 mars 2004; 2004 CF 490, la Cour a statué que l’omission du tribunal d’examiner la question de la persécution par les autorités du pays dans le cadre de son évaluation de la possibilité de refuge intérieur est une erreur susceptible de révision.

²⁵ *Saini, Makhan Singh c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)* (C.A.F., A-750-91), Mahoney, Stone, Linden, 22 mars 1993. Publiée : *Saini c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)* (1993), 151 N.R. 239 (C.A.F.), autorisation de pourvoi refusée par la C.S.C. : *Saini, Makhan Singh c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)* (C.S.C., 23619), Lamer, McLachlin, Major, 12 août 1993. Publiée : *Saini c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)* (1993), 158 N.R. 300 (C.S.). Voir également par exemple : *Sidhu, Jagdish Singh c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)* (CFPI, 92-A-6540), Muldoon, 31 mai 1993; *Badesha, Jagir Singh c. S.E.C.* (CFPI, A-1544-92), Wetston, 19 janvier 1994. Publiée : *Badesha c. Canada (Secrétariat d’État)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 190 (CFPI); *Uppal, Jatinder Singh c. S.E.C.* (CFPI,

- (e) Il serait difficile de conclure à l'existence d'une PRI si les personnes doivent vivre cachées pour éviter d'avoir des problèmes²⁶.
- (f) Selon la Section de première instance, la présence de parents proches dans la région susceptible d'offrir une PRI, la durée d'une précédente période de résidence et le fait d'y avoir déjà travaillé peuvent influencer sur « la question de savoir si, oui ou non, il est 'objectivement raisonnable' que le requérant habite [la région offrant la PRI] sans crainte d'être persécuté »; ces facteurs ne sont pas une simple question de convenance ou de commodité personnelle²⁷.
- (g) Les principes touchant l'application à la question de la PRI des notions de harcèlement cumulatif ou de motifs cumulatifs ne sont pas encore clairement définis²⁸. Dans *Karthikesu*, la Cour semble avoir conclu que l'évaluation du facteur d'accumulation dans le cadre de l'examen de la question de la PRI ne fait pas intervenir les incidents survenus ailleurs que dans la région envisagée comme PRI. Dans la décision *Balasubramaniam*, toutefois, la Cour a indiqué que, sous réserve des autres conclusions de la Section du statut de réfugié (SSR), celle-ci peut ou non avoir à « examiner l'effet cumulatif de tous les incidents que l'armée du Sri Lanka a fait subir au requérant afin de statuer si ces incidents, ainsi que la probabilité de harcèlement continu de la part des autorités lui ont fait craindre, pour plusieurs motifs d'être persécuté » (non souligné dans l'original). La Cour paraît affirmer que les incidents survenus ailleurs que dans la région envisagée comme PRI peuvent faire partie de l'appréciation du facteur d'accumulation dans l'évaluation de la PRI.

A-17-93), *Wetston*, 19 janvier 1994, confirmée par *Uppal, Jatinder Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (C.A.F., A-42-94), *Isaac, Hugessen, Décary*, 1^{er} novembre 1994; *Kaler, supra*, note 21, p. 9; *Karthikesu, Cumariah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-2998-93), *Strayer*, 26 mai 1994; *Guraya, Balihar Singh c. S.E.C.* (CFPI, IMM-4058-93), *Pinard*, 8 juillet 1994; *Balasubramaniam, Veergathy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-1902-93), *McKeown*, 4 octobre 1994; *Dhillon, Inderjit Kaur c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-2652-94), *McKeown*, 1^{er} février 1995.

Dans l'affaire *Singh, Sucha c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (CFPI, 93-A-91), *Dubé*, 23 juin 1993, la Cour a établi une distinction avec la décision *Saini*. Elle a jugé que la conclusion de la Section du statut de réfugié (SSR) selon laquelle il existait une PRI en raison de l'absence de campagne nationale contre le groupe ethnique du demandeur ne satisfaisait pas au critère élaboré dans la décision *Rasaratnam, supra*, note 1.

²⁶ Voir, par exemple, *Sabaratnam, Thavakaran c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (C.A.F., A-536-90), *Mahoney, Stone, Robertson*, 2 octobre 1992; *Fernando, Joseph Stanley c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (CFPI, 92-A-6986), *McKeown*, 19 mai 1993, p. 1; *Pathmakanthan, supra*, note 21, p. 5; *Sundralingam, Chandrakala c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-6218-93), *Cullen*, 20 septembre 1994, p. 8 et 9; *Kachine, Serguei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-1144-94), *Noël*, 7 février 1995.

²⁷ *Kulanthavelu, Gnanasegaram c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-57-93), *Gibson*, 3 décembre 1993, p. 5.

²⁸ *Karthikesu, supra*, note 25; *Balasubramaniam, supra*, note 25.

- (h) On ne peut présumer qu'un grand centre urbain constitue une PRI en raison uniquement de la taille de sa population²⁹.
- (i) Il est également important d'examiner l'existence d'un lien pour déterminer s'il existe une PRI dans un cas donné³⁰.

8.5.2. Caractère raisonnable compte tenu des circonstances particulières

À ce sujet, la Cour d'appel a dit que les circonstances visées doivent être pertinentes à la question de la PRI. « On ne peut en dresser une liste hors contexte. Elles varient dans chaque cas. »³¹ Toutefois, la question de savoir si certains facteurs sont pertinents pour décider s'il est « objectivement déraisonnable » pour un demandeur d'asile de se prévaloir d'une possibilité de refuge dans une autre partie du même pays est un sujet qui déborde clairement les faits particuliers d'un cas donné. En conséquence, la norme de contrôle judiciaire appropriée est celle de la décision correcte dans les cas où il faut déterminer quels facteurs la Section du statut de réfugié doit prendre en compte dans son évaluation de la PRI³². La Cour fédérale a cependant formulé les principes directeurs suivants :

- (a) Il s'agit d'un critère souple qui tient compte de la situation particulière du demandeur et du pays en cause³³. La preuve présentée à la Section du statut de réfugié relativement à la situation régnant dans la région envisagée comme PRI doit comporter plus que des renseignements généraux et doit avoir rapport à la situation particulière du demandeur³⁴.

²⁹ *Reynoso, Edith Isabel Guardian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-2110-94), Muldoon, 29 janvier 1996; *Sanno, Aminata c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-2124-95), Tremblay-Lamer, 25 avril 1996.

³⁰ Dans *Gomez, Mario Alonso Martinez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-5501-97), Teitelbaum, 11 décembre 1998, la SSR a conclu que le demandeur d'asile craignait avec raison d'être persécuté à Puerto Vallarta en raison des actes illégaux de la police qui l'avait brutalisé plutôt qu'en raison du fait qu'il faisait partie d'un groupe social du fait de son homosexualité. En accueillant la demande de contrôle judiciaire, la Cour a fait ressortir le fait qu'en déterminant l'existence d'une PRI, le tribunal doit tout d'abord établir un lien entre la demande de statut et l'un des motifs énumérés dans la définition de réfugié au sens de la Convention.

³¹ *Sharbdeen, supra*, note 24, p. 2 (p. 301 et 302 Imm. L.R.).

³² *Ranganathan c. Canada*, [1999] 4 C.F. 269.

³³ Voir, par exemple, *Thirunavukkarasu, supra*, note 3, p. 597; *Rasaratnam, supra*, note 1, p. 711; *Fernando, supra*, note 26, p. 1; *Abubakar, supra*, note 21, p. 5 et 6; *Megag, Sahra Abdilahi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (CFPI, A-822-92), Rothstein, 10 décembre 1993, p. 3; *Chkiaou, Dimitri c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-266-94), Cullen, 7 mars 1995, et *Sanno, supra*, note 29, p. 7 à 10. Dans *Yoganathan, Kandasamy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-3588-97), Gibson, 20 avril 1998, la Cour a fait remarquer qu'en évaluant le caractère raisonnable d'une PRI, la Section du statut doit examiner la situation personnelle du demandeur, et qu'il ne suffit pas tout simplement d'évaluer si le demandeur correspond au « profil de ceux qui courent le plus grand risque ».

³⁴ Voir, par exemple, *Singh, Sucha, supra*, note 25; *Kahlon, supra*, note 22; *Dhaliwal, Jasbir Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (CFPI, 93-A-364), MacKay, 9 août 1993; *Singh, Swarn c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (CFPI, A-1409-92), Rothstein, 4 mai 1994. Dans l'affaire *Thevasagayam, Ebenezer Thevaraj c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI,

- (b) Il faut examiner les conditions régionales faisant en sorte que cette partie du pays constituerait une PRI raisonnable³⁵.
- (c) La présence ou l'absence de membres de la famille dans la région offrant la PRI est un facteur permettant d'évaluer le caractère raisonnable³⁶ surtout dans le cas de demandeurs d'asile mineurs³⁷. Toutefois, il faudrait que l'absence de parents dans une région offrant une PRI mette en danger la sécurité du demandeur d'asile avant qu'une PRI soit considérée comme déraisonnable pour cette raison³⁸.
- (d) L'état des infrastructures et de l'économie dans la région envisagée comme PRI et la stabilité du gouvernement au pouvoir à cet endroit sont des facteurs pertinents³⁹.

IMM-252-97), Tremblay-Lamer, 23 octobre 1997, la preuve indiquant qu'il y avait eu antérieurement détention et torture en relation avec un attentat à la bombe à Colombo a jeté un doute quant à l'existence d'une PRI; dans l'affaire *Premanathan, Gopalasamy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-4423-96), Simpson, 29 août 1997, les rafles faites au hasard et l'obligation de se présenter régulièrement à des contrôles ne rendaient pas la PRI déraisonnable. Dans *Kaillyapillai, Srivasan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-1263-96), Richard, 27 février 1997, la Cour a conclu à l'inexistence d'une PRI à Colombo pour un demandeur qui avait été arrêté, battu et remis en liberté et à qui on avait dit de quitter Colombo.

³⁵ Voir, par exemple, *Keerthaponrajah, Alfred c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (CFPI, 92-A-7282), Noël, 23 juin 1993, p. 3; *Suthanthirarajah, Ratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (CFPI, 92-A-6902), Noël, 22 juin 1993. Publiée : *Suthanthirarajah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 269 (1^{re} inst.); *Geelle, Abdirisak Duale c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (CFPI, A-918-92), Rouleau, 30 juillet 1993. Publiée : *Geelle c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 36 (CFPI); *Ibrahim, Ahmed Mohamed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (CFPI, A-884-92), Jerome, 8 mars 1994; *Isa, Sharmarka Ahmed c. S.E.C.* (CFPI, IMM-1760-94), Reed, 16 février 1995. Publiée : *Isa c. Canada (Secrétariat d'État)* (1995), 28 Imm. L.R. (2d) 68 (CFPI), p. 5. Dans l'affaire *Ganeshan, Annam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-1440-96), MacKay, 21 février 1997, il a été jugé que le tribunal devait tenir compte des services sociaux disponibles ainsi que de l'existence d'ONG pour le soutien des femmes.

³⁶ *Ranganathan, supra*, note 10. L'absence de membres de la famille du demandeur ne suffit pas à rendre une PRI déraisonnable. Dans *Ramachanthran, Thenmoli c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (C.F., IMM-3606-02), Russell, 18 mai 2003; 2003 CF 673, la Cour a statué que l'omission de la SPR de tenir compte de l'incidence sur la demandeuse d'asile de son retour à l'endroit désigné comme PRI sans son fils, ce dernier s'étant vu accorder la qualité de réfugié au sens de la Convention, était une erreur susceptible de révision.

³⁷ L'absence de membres de la famille dans la région offrant la PRI est un facteur pertinent en vue de déterminer s'il est raisonnable d'exiger qu'un enfant y vive. *Elmi, Mahamud Hussein c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-580-98), McKeown, 12 mars 1999. De même, dans *Hassan, Liban c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-3634-98), Campbell, 14 avril 1999, la Cour a conclu que, dans le cas d'un mineur, la région offrant la PRI ne peut être jugée raisonnable que si des mesures adéquates d'établissement sont prises.

³⁸ *Ibid.*, p. 7.

³⁹ *Farrah, Sahra Said c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (CFPI, A-694-92), Reed, 5 octobre 1993, p. 3. Au sujet de la stabilité, voir également *Tawfik, Taha Mohammed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (CFPI, 93-A-311), MacKay, 23 août 1993. Publiée : *Tawfik c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 26 Imm. L.R. (2d) 148 (CFPI).

L'instabilité, à elle seule, ne permet pas de formuler de conclusions quant au caractère raisonnable⁴⁰; une infrastructure qui se désagrège non plus d'ailleurs⁴¹.

- (e) Une PRI n'est pas raisonnable si elle exige la violation de droits de la personne⁴².
- (f) Il faut examiner les difficultés auxquelles doit faire face un demandeur d'asile pour se rendre dans la région offrant la PRI⁴³.
- (g) Il n'incombe nullement à un demandeur d'asile de mettre personnellement à l'épreuve la viabilité d'une PRI avant de demander la protection au Canada⁴⁴.

Dans des cas précis, la Cour a indiqué qu'il convient que la SSR tienne compte, de diverses façons, de facteurs comme l'âge du demandeur d'asile⁴⁵, son apparence (y compris son sexe), sa religion, son profil politique⁴⁶, la situation de l'emploi⁴⁷, le genre de logement

⁴⁰ *Megag, supra*, note 33, p. 3 et 4.

⁴¹ *Rumb, Serge c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-1481-98), Reed, 12 février 1999.

⁴² *Mimica, Milanka c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-3014-95), Rothstein, 19 juin 1996. La demandeur d'asile ne pourrait trouver un logement dans la région constituant un refuge intérieur que si les résidents actuels de celle-ci étaient expulsés en raison de leur appartenance ethnique.

⁴³ Dans *Hashmat, Suhil c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-2331-96), Teitelbaum, 9 mai 1997, le demandeur ne pouvait avoir accès à la PRI dans le nord de l'Afghanistan qu'en passant par l'État voisin de l'Ouzbékistan. La Cour a estimé qu'il était déraisonnable pour le tribunal de conclure, en l'absence de tout élément de preuve, que le demandeur obtiendrait l'autorisation de franchir la frontière. Elle a aussi souligné que la *Loi sur l'immigration* ne permettrait pas de renvoyer le demandeur dans un pays qui n'est pas son pays d'origine ou de naissance ni un pays où il résidait auparavant. Voir aussi l'affaire *Dirshe, Safi Mohamud c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-2124-96), Cullen, 2 juillet 1997, où la Cour a souligné que l'existence d'une possibilité réelle pour la demandeur d'être violée pendant qu'elle tentait de se rendre à la PRI faisait de celle-ci une option déraisonnable. En fait, dans l'affaire *Hashmat*, la Cour a conclu que le demandeur et sa famille s'exposeraient à des difficultés excessives pour se rendre à la PRI parce que l'épouse et l'enfant du demandeur, qui n'avaient pas présenté de demande de statut, devraient voyager avec celui-ci pour se rendre à la PRI et qu'il ressortait de la preuve que les viols de femmes et d'enfants étaient monnaie courante au cours de tels voyages.

⁴⁴ *Alvapillai, Ramasethu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-4226-97), Rothstein, 14 août 1998.

⁴⁵ *Gabriel, Joseph Gnanpragasam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-3776-93), Wetston, 25 mai 1994; *Krishnapillai, Arumugam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-5724-93), Reed, 2 décembre 1994; *Sahota, Amrik Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-3313-93), McKeown, 3 juin 1994, où le jeune âge du demandeur a été considéré comme un facteur à l'égard duquel la *Convention relative aux droits de l'enfant* devait être examinée. Voir aussi *Osman, Yassin Yussuf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-1667-96), Campbell, 9 avril 1997, où il a été jugé que le jeune âge (17 ans) d'un demandeur aurait dû être pris en considération pour évaluer le caractère raisonnable d'une PRI où il n'avait aucun proche parent; *Nithianathan, Krishnapillai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-36-97), Muldoon, 21 octobre 1997, où il a été jugé qu'il deviendrait excessivement difficile pour un demandeur âgé vivant seul de rester dans une PRI où il devrait satisfaire à des demandes répétées de pots-de-vin pour ne pas croupir en prison.

⁴⁶ *Aramburo, Juan Carlos c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-6782-93), Cullen, 7 décembre 1994.

disponible, la capacité du demandeur d'asile de parler la langue de cette région, sa capacité d'y élever sa famille⁴⁸, le taux de criminalité, les obstacles physiques et économiques⁴⁹, la composition du noyau familial (ce facteur peut aussi intervenir dans l'appréciation de la crainte d'être persécuté)⁵⁰, le fait que le demandeur d'asile a déjà vécu dans cette région⁵¹, la connaissance qu'il a de la région, sa capacité de se réinstaller⁵², l'existence d'un groupe similaire à celui auquel il appartenait, la race ou l'appartenance ethnique du demandeur (ce qui peut également être pris en considération dans l'évaluation de la crainte de persécution)⁵³, la possession d'une carte d'inscription, le fait que le demandeur soit inscrit dans les dossiers de la police⁵⁴, sa capacité de se déplacer d'un lieu de résidence à un autre (p. ex. l'existence d'obstacles juridiques)⁵⁵, la santé et la situation financière du demandeur d'asile⁵⁶.

⁴⁷ *Soltan, Alexander c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-6135-00), Blais, 28 janvier 2002 : la crainte du demandeur de ne pas trouver de travail dans la région offrant la PRI n'est pas un argument valable. Voir aussi *Aumbhagavan, Sivasubramaniam c. S.E.C.* (CFPI, IMM-3619-93), Cullen, 6 juin 1994; *Kandiah, Nagamma c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-3100-93), McKeown, 1^{er} septembre 1994; *Thanabalasingam, Jeyanthini c. S.E.C.* (CFPI, IMM-206-94), Rothstein, 17 octobre 1994.

⁴⁸ *Javed, Mohammad c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-446-94), Reed, 20 juillet 1994; *Pathmanathan, Ponnampalam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-233-94), McGillis, 17 novembre 1994.

⁴⁹ *Malik, Mohammed Azim c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-58-93), McKeown, 6 juin 1994.

⁵⁰ *Vyramuthu, Sanmugarajah c. S.G.C.* (CFPI, IMM-6277-93), Rouleau, 26 janvier 1995, où le tribunal a jugé qu'il n'existait pas de PRI pour l'un des membres de la famille; *Nadesalingam, Mahalingam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-5711-93), Muldoon, 13 décembre 1994, où la Cour a statué qu'il est plus difficile pour une famille comptant de jeunes enfants de trouver une PRI.

⁵¹ *Rasathurai, Sinnadurai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-4556-93), Denault, 25 novembre 1994; *Krishnapillai, supra*, note 43; *Hazime, Bassam Mohamed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-7223-93), McKeown, 20 décembre 1994. Dans *Krishnakumar, Nalini c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-1527-96), Joyal, 7 juillet 1997, il a été jugé qu'une jeune mère de famille ayant deux enfants et ayant par le passé été détenue brièvement et ensuite libérée avait une PRI à Colombo.

⁵² *Sivalingham, Tharini c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-3440-93), MacKay, 20 octobre 1994; *Ayad, Larbi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-2820-95), Tremblay-Lamer, 26 avril 1996.

⁵³ *Hasnain, supra*, note 16; *Somasundaram, Sivapackieswary c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-6030-93), Cullen, 21 septembre 1994, où la Cour semble avoir tenu compte, en rapport avec l'examen du caractère raisonnable, de facteurs comme l'extorsion, les menaces, la fuite de tous les membres de la famille et la crainte de la police (alors que, d'habitude, ces éléments jouent plutôt dans l'examen de la persécution).

⁵⁴ *Capitansabapathy, Saraswathy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-973-94), Wetston, 2 décembre 1994.

⁵⁵ *Chkiaou, supra*, note 33.

⁵⁶ *Periyathamby, Thangamma c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-6846-93), Rouleau, 6 janvier 1995. Publiée : *Periyathamby, Thangamma c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 26 Imm. L.R. (2d) 179 (CFPI).

La Cour a cerné d'autres facteurs qui sont pertinents à cet égard : les contacts sociaux et commerciaux du demandeur d'asile dans la région visée par la PRI⁵⁷ et l'existence de rapports psychologiques et médicaux établissant qu'il serait « trop sévère » de s'attendre à ce que le demandeur d'asile déménage dans une autre partie moins hostile du même pays⁵⁸.

⁵⁷ Voir, par exemple, *Somasundaram, Pathmanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-432-95), MacKay, 7 septembre 1995, p. 5.

⁵⁸ *Singh, Gurmeet, supra*, note 7, p. 6. *Taher, Javaid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-265-98), Rothstein, 25 novembre 1998; *Cepeda-Guitierrez, Carlos Arturo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-596-98), Evans, 6 octobre 1998; *Brar, Jagjit Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-213-98), Rothstein, 11 janvier 1999.

CHAPITRE 8

TABLE DE JURISPRUDENCE : POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR (PRI)

AFFAIRES

<i>Abubakar, Fahmey Abdalla Ali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (CFPI A-572-92), Wetston, 9 septembre 1993.....	8-5, 8-9
<i>Ahmed, Ali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (C.A.F., A-89-92), Marceau, Desjardins, Décary, 14 juillet 1993. Publiée : <i>Ahmed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 156 N.R. 221 (C.A.F.).....	8-6
<i>Ahmed, Ishtiaq c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-2931-99), Hansen, 29 mars 2000	8-4
<i>Ali, Chaudhary Liaqat c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (CFPI, A-1461-92), Noël, 20 janvier 1994.	8-6
<i>Alvapillai, Ramasethu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-4226-97), Rothstein, 14 août 1998.....	8-12
<i>Aramburo, Juan Carlos c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-6782-93), Cullen, 7 décembre 1994.....	8-13
<i>Arunachalam, Sinnathamby c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-157-96), MacKay, 14 août 1996.	8-1
<i>Aumbhagavan, Sivasubramaniam c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-3619-93), Cullen, 6 juin 1994.	8-13
<i>Ayad, Larbi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-2820-95), Tremblay-Lamer, 26 avril 1996.....	8-14
<i>Badesha, Jagir Singh c. S.E.C.</i> (CFPI, A-1544-92), Wetston, 19 janvier 1994. Publiée : <i>Badesha c. Canada (Secrétariat d'État)</i> (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 190 (CFPI).....	8-7
<i>Balasubramaniam, Veergathy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-1902-93), McKeown, 4 octobre 1994.	8-8
<i>Brar, Jagjit Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-213-98), Rothstein, 11 janvier 1999.....	8-14
<i>Capitansabapathy, Saraswathy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-973-94), Wetston, 2 décembre 1994.	8-14
<i>Cepeda-Guitierrez, Carlos Arturo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-596-98), Evans, 6 octobre 1998	8-14
<i>Chaudhry, Mukhtar Ahmed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-3951-97), Wetston, 17 août 1998.....	8-4
<i>Chkiaou, Dimitri c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-266-94), Cullen, 7 mars 1995.....	8-9, 8-14
<i>Dhaliwal, Jasbir Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (CFPI, 93-A-364), MacKay, 9 août 1993.....	8-10
<i>Dhillon, Harbhagwant Singh c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-3256-93), Rouleau, 17 mars 1994.....	8-5
<i>Dhillon, Inderjit Kaur c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2652-94), McKeown, 1 ^{er} février 1995.....	8-7
<i>Dirshe, Safi Mohamud c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-2124-96), Cullen, 2 juillet 1997.	8-12

<i>Dubravac, Petar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (CFPI, IMM-839-94), Rothstein, 1^{er} février 1995. Publiée : Dubravac c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 55 (1^{re} inst.).....</i>	8-3
<i>Elmi, Mahamud Hussein c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (CFPI, IMM-580-98), McKeown, 12 mars 1999.</i>	8-11
<i>Farrah, Sahra Said c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (CFPI, A-694-92), Reed, 5 octobre 1993.</i>	8-11
<i>Fernando, Joseph Stanley c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (CFPI, 92-A-6986), McKeown, 19 mai 1993.....</i>	8-8, 8-9
<i>Gabriel, Joseph Gnanpragasam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (CFPI, IMM-3776-93), Wetston, 25 mai 1994.....</i>	8-12
<i>Ganeshan, Annam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (CFPI, IMM-1440-96), MacKay, 21 février 1997.....</i>	8-10
<i>Geelle, Abdirisak Duale c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (CFPI, A-918-92), Rouleau, 30 juillet 1993. Publiée : Geelle c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 36 (CFPI).</i>	8-10
<i>Gomez, Mario Alonso Martinez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (CFPI, IMM-5501-97), Teitelbaum, 11 décembre 1998.</i>	8-9
<i>Gosal, Pardeep Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (CFPI, IMM-2316-97), Reed, 11 mars 1998.....</i>	8-4
<i>Guraya, Balihar Singh c. S.E.C. (CFPI, IMM-4058-93), Pinard, 8 juillet 1994.....</i>	8-7
<i>Hashmat, Suhil c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (CFPI, IMM-2331-96), Teitelbaum, 9 mai 1997.....</i>	8-12
<i>Hasnain, Khalid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (CFPI, A-962-92), McKeown, 14 décembre 1995.....</i>	8-4, 8-14
<i>Hassan, Liban c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (CFPI, IMM-3634-98), Campbell, 14 avril 1999.....</i>	8-11
<i>Hazime, Bassam Mohamed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (CFPI, IMM-7223-93), McKeown, 20 décembre 1994.....</i>	8-13
<i>Ibrahim, Ahmed Mohamed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (CFPI, A-884-92), Jerome, 8 mars 1994.</i>	8-10
<i>Isa, Sharmarka Ahmed c. S.E.C. (CFPI, IMM-1760-94), Reed, 16 février 1995. Publiée : Isa c. Canada (Secrétariat d'État) (1995), 28 Imm. L.R. (2d) 68 (CFPI).</i>	8-10
<i>Javed, Mohammad c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (CFPI, IMM-446-94), Reed, 20 juillet 1994</i>	8-13
<i>Jeyachandran, Senthana c. S.G.C. (CFPI, IMM-799-94), McKeown, 30 mars 1995.....</i>	8-5
<i>Kachine, Serguei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (CFPI, IMM-1144-94), Noël, 7 février 1995.</i>	8-8
<i>Kahlon, Hari Singh c. S.G.C. (CFPI, IMM-532-93), Gibson, 5 août 1993. Publiée : Kahlon c. Canada (Solliciteur général), (1993), 24 Imm. L.R. (2d) 219 (CFPI).</i>	8-6, 8-10
<i>Kaillyapillai, Srivasan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (CFPI, IMM-1263-96), Richard, 27 février 1997.....</i>	8-10
<i>Kaler, Minder Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (CFPI, IMM-794-93), Cullen, 3 février 1994.....</i>	8-5, 8-7

<i>Kanagaratnam, Parameswary c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.F., A-356-94), Strayer, Linden, McDonald, 17 janvier 1996. Publiée: Kanagaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 180 (C.A.F.).</i>	8-1, 8-1
<i>Kandiah, Nagamma c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (CFPI, IMM-3100-93), McKeown, 1^{er} septembre 1994.</i>	8-13
<i>Karthikesu, Cumariah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (CFPI, IMM-2998-93), Strayer, 26 mai 1994</i>	8-7, 8-8
<i>Keerthaponrajah, Alfred c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (CFPI, 92-A-7282), Noël, 23 juin 1993.</i>	8-10
<i>Khan, Naqui Mohd c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (CFPI, IMM-4127-01), Rothstein, 26 juillet 2002</i>	8-6
<i>Krishnakumar, Nalini c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (CFPI, IMM-1527-96), Joyal, 7 juillet 1997.</i>	8-13
<i>Krishnapillai, Arumugam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (CFPI, IMM-5724-93), Reed, 2 décembre 1994.</i>	8-12, 8-13
<i>Kulanthavelu, Gnanasegaram c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (CFPI, IMM-57-93), Gibson, 3 décembre 1993.</i>	8-8
<i>Machedon, Ion c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F., IMM-3520-03, O'Keefe, 11 août 2004; 2004 CF 1104.</i>	8-5
<i>Malik, Mohammed Azim c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (CFPI, IMM-58-93), McKeown, 6 juin 1994.</i>	8-13
<i>Manoharan, Vanajah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (CFPI, A-1156-92), Rouleau, 6 décembre 1993.</i>	8-6
<i>Megag, Sahra Abdilahi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (CFPI, A-822-92), Rothstein, 10 décembre 1993.</i>	8-9, 8-11
<i>Mimica, Milanka c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (CFPI, IMM-3014-95), Rothstein, 19 juin 1996.</i>	8-12
<i>Moreb, Sliman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-287-05), von Finckenstein, 5 juillet 2005; 2005 CF 945</i>	8-4
<i>Moya, Jaime Olvera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (CFPI, IMM-5436-01), Beaudry, 6 novembre 2002</i>	8-4
<i>Nadarajah, Sivasothy Nathan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (CFPI, IMM-4215-93), Simpson, 26 juillet 1994.</i>	8-6
<i>Nadesalingam, Mahalingam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (CFPI, IMM-5711-93), Muldoon, 13 décembre 1994.</i>	8-13
<i>Naguleswaran, Pathmasilosini (Naguleswaran) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (CFPI, IMM-1116-94), Muldoon, 19 avril 1995.</i>	8-6
<i>Nithiananathan, Krishnapillai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (CFPI, IMM-36-97), Muldoon, 21 octobre 1997.</i>	8-12
<i>Osman, Yassin Yussuf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (CFPI, IMM-1667-96), Campbell, 9 avril 1997.</i>	8-12
<i>Pathmakanthan, Indradevi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (CFPI, IMM-2367-93), Denault, 2 novembre 1993. Publiée : Pathmakanthan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 76 (CFPI).</i>	8-5, 8-8

<i>Pathmanathan, Ponnampalam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-233-94), McGillis, 17 novembre 1994.....	8-13
<i>Periyathamby, Thangamma c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-6846-93), Rouleau, 6 janvier 1995. Publiée : <i>Periyathamby, Thangamma c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1995), 26 Imm. L.R. (2d) 179 (CFPI).....	8-14
<i>Playasova, Liudmila Fedor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CF IMM-3931-02), Martineau, 18 juillet 2003; 2003 CF 901.....	8-3
<i>Premanathan, Gopalasamy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-4423-96), Simpson, 29 août 1997.....	8-10
<i>Rabbani, Sayed Moheyudee c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-236-96), Noël, 16 janvier 1997.....	8-4
<i>Randhawa, Faheem Anwar c. S.G.C.</i> (CFPI, IMM-5621-93), Rouleau, 12 août 1994.....	8-6
<i>Ranganathan c. Canada</i> , [1999] 4 C.F. 269.....	8-9, 8-11
<i>Ranganathan, Rohini c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (C.A.F., A-348-99), Létourneau, Sexton, Malone, 21 décembre 2000.....	8-2, 8-3
<i>Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 C.F. 706 (C.A.).....	8-1, 8-3, 8-7, 8-9
<i>Rasathurai, Sinnadurai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-4556-93), Denault, 25 novembre 1994.....	8-13
<i>Ratnam, Selvanayagam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-1881-94), Richard, 31 mars 1995.....	8-5
<i>Reynoso, Edith Isabel Guardian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-2110-94), Muldoon, 29 janvier 1996.....	8-9
<i>Rumb, Serge c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-1481-98), Reed, 12 février 1999.....	8-11
<i>Sabaratnam, Thavakaran c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (C.A.F., A-536-90), Mahoney, Stone, Robertson, 2 octobre 1992.....	8-8
<i>Sahota, Amrik Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-3313-93), McKeown, 3 juin 1994.....	8-12
<i>Saini, Makhan Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (C.A.F., A-750-91), Mahoney, Stone, Linden, 22 mars 1993. Publiée : <i>Saini c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 151 N.R. 239 (C.A.F.).....	8-7, 8-7
<i>Saini, Makhan Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (C.S.C., 23619), Lamer, McLachlin, Major, 12 août 1993. Publiée : <i>Saini c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 158 N.R. 300 (C.S.).....	8-7
<i>Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1990] 3 C.F. 250 (C.A.).....	8-6
<i>Sangha, Karamjit Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-1555-98), Reed, 28 octobre 1998.....	8-2
<i>Sanno, Aminata c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-2124-95), Tremblay-Lamer, 25 avril 1996.....	8-9, 8-9
<i>Selvakumaran, Sivachelam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-5103-01), McKeown, 31 mai 2002.....	8-4
<i>Sharbdeen: M.E.I. c. Sharbdeen, Mohammed Faroudeen</i> (C.A.F., A-488-93), Mahoney, MacGuigan, Linden, 21 mars 1994. Publiée : <i>Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) v. Sharbdeen</i> (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 300 (C.A.F.).....	8-6, 8-9

<i>Sidhu, Jadjish Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (CFPI, 92-A-6540), Muldoon, 31 mai 1993.....	8-7
<i>Singh, Gurmeet c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-75-95), Richard, 4 juillet 1995. Publiée : <i>Singh, Gurmeet c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 226 (1 ^{re} inst.).....	8-2, 8-14
<i>Singh, Ranjit c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, A-605-92), Reed, 23 juillet 1996.....	8-4
<i>Singh, Sucha c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (CFPI, 93-A-91), Dubé, 23 juin 1993.....	8-7, 8-10
<i>Singh, Swarn c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (CFPI, A-1409-92), Rothstein, 4 mai 1994.....	8-10
<i>Sivalingham, Tharini c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-3440-93), MacKay, 20 octobre 1994.....	8-14
<i>Soltan, Alexander c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-6135-00), Blais, 28 janvier 2002.....	8-13
<i>Somasundaram, Pathmanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-432-95), MacKay, 7 septembre 1995.....	8-14
<i>Somasundaram, Sivapackieswary c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-6030-93), Cullen, 21 septembre 1994.....	8-14
<i>Sundralingam, Chandrakala c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-6218-93), Cullen, 20 septembre 1994.....	8-8
<i>Suthanthirarajah, Ratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (CFPI, 92-A-6902), Noël, 22 juin 1993. Publiée : <i>Suthanthirarajah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 269 (CFPI).....	8-10
<i>Taher, Javaid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-265-98), Rothstein, 25 novembre 1998.....	8-14
<i>Tawfik, Taha Mohammed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (CFPI, 93-A-311), MacKay, 23 août 1993. Publiée : <i>Tawfik c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 26 Imm. L.R. (2d) 148 (CFPI).....	8-11
<i>Thanabalasingam, Jeyanthini c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-206-94), Rothstein, 17 octobre 1994.....	8-13
<i>Thevasagayam, Ebenezer Thevaraj c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-252-97), Tremblay-Lamer, 23 octobre 1997.....	8-10
<i>Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 589 (C.A.).....	8-1, 8-2, 8-3, 8-9
<i>Uppal, Jatinder Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (C.A.F., A-42-94), Isaac, Hugessen, Décary, 1 ^{er} novembre 1994.....	8-7
<i>Uppal, Jatinder Singh c. S.E.C.</i> (CFPI, A-17-93), Wetston, 19 janvier 1994.....	8-7
<i>Vyramuthu, Sanmugarajah c. S.G.C.</i> (CFPI, IMM-6277-93), Rouleau, 26 janvier 1995.....	8-13
<i>Yoganathan, Kandasamy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-3588-97), Gibson, 20 avril 1998.....	8-9
<i>Zetino, Rudys Francisco Mendoza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6173-93), Cullen, 13 octobre 1994. Publiée : <i>Zetino c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 300 (1 ^{re} inst.).....	8-6

Zulfquar, Malik Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F., IMM-1665-04), Pinard, 2 novembre 2004; 2004 CF 1484 8-5

CHAPITRE 9

TABLE DES MATIÈRES

9. SITUATIONS PARTICULIÈRES	9-1
9.1. Introduction.....	9-1
9.2. Guerre civile ou autre conflit	9-1
9.2.1. Deux méthodes : comparative et non comparative.....	9-3
9.2.1.1. Contexte.....	9-3
9.2.1.2. Méthode non comparative : critère juridique privilégié	9-6
9.3. Poursuite ou persécution fondée sur un des motifs énumérés dans la convention?.....	9-7
9.3.1. Limites au pouvoir de légiférer et en matière d'exécution de la loi	9-7
9.3.2. Lois d'application générale	9-7
9.3.3. Maintien de l'ordre, sécurité nationale et protection de l'ordre social.....	9-11
9.3.4. Exécution de la loi et possibilité sérieuse.....	9-14
9.3.5. Lois régissant le droit de sortie	9-15
9.3.6. Service militaire : objection de conscience, refus d'effectuer le service militaire, désertion	9-16
9.3.7. Politique de l'enfant unique en Chine	9-21
9.3.8. Mœurs religieuses ou culturelles.....	9-25
9.3.8.1. Restrictions imposées aux femmes	9-26
9.3.8.2. Les ahmadis du Pakistan.....	9-30
9.4. Persécution indirecte et unité de la famille.....	9-32

CHAPITRE 9

9. SITUATIONS PARTICULIÈRES

9.1. INTRODUCTION

Le présent chapitre traite des cas où entrent en jeu plus d'un élément de la définition de réfugié au sens de la Convention. Dans ces cas, il ne s'agit pas seulement de déterminer si le demandeur d'asile est victime de persécution, il faut également décider s'il existe un lien avec l'un des motifs énumérés dans la définition de réfugié au sens de la Convention. Les situations peuvent être complexes et difficiles à analyser : la solution consiste à déterminer quelles sont les exigences imposées par chaque élément et à découvrir quels sont les circonstances et les éléments qui sont liés.

9.2. GUERRE CIVILE OU AUTRE CONFLIT

Deux arrêts de la Cour d'appel constituent l'essentiel de la jurisprudence sur cette question. Le premier de ces arrêts est *Salibian*¹, où la Cour a formulé quatre principes généraux² :

À la lumière de la jurisprudence de cette Cour relative à la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention, il est permis d'affirmer

- 1) que le requérant n'a pas à prouver qu'il avait été persécuté lui-même dans le passé ou qu'il serait lui-même persécuté à l'avenir³;
- 2) que le requérant peut prouver que la crainte qu'il entretenait résultait non pas d'actes répréhensibles commis ou susceptibles d'être commis directement à son égard, mais d'actes répréhensibles commis ou susceptibles d'être commis à l'égard des membres d'un groupe auquel il appartenait,
- 3) qu'une situation de guerre civile dans un pays donné ne fait pas obstacle à la revendication pourvu que la crainte entretenue soit non pas celle entretenue indistinctement par tous les citoyens en raison de la guerre civile, mais celle entretenue par le requérant lui-même, par un groupe auquel il est associé ou, à la rigueur, par tous les citoyens en raison d'un risque de persécution fondé sur l'un des motifs énoncés dans la définition,
- 4) que la crainte entretenue est celle d'une possibilité raisonnable que le requérant soit persécuté s'il retournerait dans son pays d'origine [...].

¹ *Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 250 (C.A.).

² *Salibian*, *ibid.*, p. 258, le juge Décary.

³ Voir aussi *Olearczyk, Helena c. M.E.I.* (C.A.F., A-335-88), Hugessen, MacGuigan, Pratte (motifs dissidents), 20 avril 1989. Publiée : *Olearczyk v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 18 (C.A.F.). Dans *Mokabila, Guy Lessendjina c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2660-98), Denault, 2 juin 1999, le tribunal a exigé du demandeur d'asile qu'il démontre qu'il serait lui-même persécuté dans l'avenir. La demande de contrôle judiciaire a été accueillie.

La Cour a ensuite fait sienne la description suivante du droit applicable (fournie par le professeur Hathaway)⁴ :

[TRADUCTION]

En somme, tandis que le droit des réfugiés moderne s'attache à reconnaître la protection dont doivent bénéficier des demandeurs pris individuellement, la meilleure preuve qu'une personne risque sérieusement d'être persécutée réside généralement dans le traitement accordé à des personnes placées dans une situation semblable dans le pays d'origine. Par conséquent, lorsqu'il s'agit de demandes fondées sur des situations où l'oppression est généralisée, la question n'est pas de savoir si le demandeur est plus en danger que n'importe qui d'autre dans son pays, mais plutôt de savoir si les manœuvres d'intimidation ou les mauvais traitements généralisés sont suffisamment graves pour étayer une demande de statut. Si des personnes comme le requérant sont susceptibles de faire l'objet d'un grave préjudice de la part des autorités de leur pays, et si ce risque est attribuable à leur état civil ou à leurs opinions politiques, alors elles sont à juste titre considérées comme des réfugiés au sens de la Convention.

Le deuxième arrêt faisant autorité est la très courte décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Rizkallah*⁵, où elle a dit :

Pour avoir gain de cause, les demandeurs du statut de réfugié doivent établir qu'ils font eux-mêmes l'objet de persécution pour un motif visé par la Convention. Cette persécution doit être dirigée contre eux, soit personnellement, soit en tant que membres d'une collectivité.

[...] la preuve qui nous a été présentée ne permet pas d'établir que les Chrétiens du village libanais des demandeurs étaient collectivement persécutés d'une manière qui pourrait les distinguer de l'ensemble des victimes de la terrible guerre civile que se livrent les nombreuses parties.⁶

Depuis les arrêts *Salibian* et *Rizkallah*, la Cour fédérale s'est prononcée relativement à divers autres cas où il existait une situation de guerre civile. La plupart de ces décisions ultérieures ont été rendues par la Section de première instance; dans bon nombre de celles-ci, les arrêts *Salibian* et *Rizkallah* ont été cités et appliqués; ils n'ont été contestés dans aucune de ces décisions. D'ailleurs, la Cour n'a pas vraiment formulé ni précisé, expressément ou implicitement, de nouveaux principes dans ces décisions.

L'un des principes qu'elle a toutefois énoncé est que l'appartenance d'un demandeur d'asile à l'un des deux camps qui s'affrontent dans un conflit ne prouve pas en soi que le demandeur d'asile est un réfugié au sens de la Convention⁷.

⁴ *Salibian*, supra, note 1, p. 259, le juge Décary; James C. Hathaway, *The Law of Refugee Status*, Toronto, Butterworths, 1991, p. 97.

⁵ *Rizkallah, Bader Fouad c. M.E.I.* (C.A.F., A-606-90), Marceau, MacGuigan, Desjardins, 6 mai 1992. Publiée : *Rizkallah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 156 N.R. 1 (C.A.F.).

⁶ *Rizkallah, ibid.*, p. 1 et 2, le juge MacGuigan.

⁷ *Abdulle, Sadia Mohamed c. M.E.I.* (CFPI, A-1440-92), Nadon, 16 septembre 1993, p. 5. Voir aussi *Mohamed, Abdirizak Hassan c. M.E.I.* (C.A.F., A-180-91), Isaac, Linden, McDonald, 28 avril 1994; *Hassan, Jamila*

9.2.1. Deux méthodes : comparative et non comparative⁸

9.2.1.1. Contexte

La jurisprudence semble indiquer que, lorsqu'ils examinent s'il existe un lien entre le préjudice appréhendé et un motif énuméré dans la Convention, les juges adoptent deux méthodes différentes relativement aux demandes d'asile fondées sur une situation de guerre civile et à l'application des arrêts *Salibian* et *Rizkallah*.

Signalons que, dans l'arrêt *Rizkallah*, la demande d'asile a été jugée non fondée parce que les membres du groupe auquel appartenait le demandeur d'asile n'étaient pas « collectivement persécutés d'une manière qui pourrait les distinguer de l'ensemble des victimes de la [...] guerre civile ». De plus, l'arrêt *Salibian* stipule que, pour que le demandeur d'asile ait gain de cause, sa crainte ne doit pas être « celle entretenue indistinctement par tous les citoyens en raison de la guerre civile ». Dans certains cas où ces expressions ou des expressions analogues ont été utilisées⁹, il semble que la Section de première instance ait considéré que celles-ci l'autorisaient à comparer les difficultés du demandeur d'asile avec celles éprouvées par d'autres personnes dans

Mahdi c. M.E.I. (C.A.F., A-757-91), Isaac, Marceau, McDonald, 25 août 1994, p. 3. Publiée : *Hassan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 174 N.R. 74 (C.A.F.); et *Farah, Abdul-Qadir c. M.C.I.* (CFPI, A-428-92), Noël, 31 janvier 1995, p. 4. Dans *Subramaniam, Suresh c. M.C.I.* (C.F., IMM-5129-04), O'Reilly, 12 mai 2005; 2005 CF 684, paragraphe 7, la Cour avait conclu : « M. Subramaniam est un Tamoul du Nord du Sri Lanka, mais cela ne suffit pas, en soi, à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution ».

⁸ Il y a lieu de se reporter aux directives intitulées *Civils non combattants qui craignent d'être persécutés dans des situations de guerre civile*, qui ont été données par le président de la CISR, le 7 mars 1996, en application du paragraphe 65(3) de la *Loi sur l'immigration* et prorogées par le président, le 28 juin 2002, en vertu de l'alinéa 159(1)h) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Il faut noter cependant que la méthode comparative n'est pas recommandée dans ces directives.

⁹ Le cas le plus évident où l'on a adopté une méthode comparative est peut-être *Isa, Sharmarka Ahmed c. S.E.C.* (CFPI, IMM-1760-94), Reed, 16 février 1995, p. 4 et 5.

Les guerres civiles sont pour la plupart, sinon toutes, causées par un conflit racial ou ethnique. Si les attaques motivées par la haine raciale dans une situation de guerre civile devaient constituer un motif de revendication du statut de réfugié, il s'ensuivrait que tous les individus appartenant à l'un et l'autre camp se qualifient comme réfugiés. Le passage [du paragraphe 164] du Guide des Nations Unies [...] que cite la Commission indique que tel n'est pas l'objectif de la Convention de 1951.

La décision *Isa* a été citée avec approbation dans l'affaire *Ali, Farhan Omar c. M.C.I.* (CFPI, A-1652-92), McKeown, 26 juin 1995. Le juge McKeown n'a fait référence à aucun passage particulier de cette décision. Voir aussi *Siad, Dahabo Jama c. M.E.I.* (CFPI, 92-A-6820), Rothstein, 13 avril 1993. Publiée : *Siad v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 6 (CFPI); *Barisic, Rajko c. M.C.I.* (CFPI, IMM-7275-93), Noël, 26 janvier 1995.

Dans *Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3404-95), McKeown, 30 octobre 1996. Publiée : *Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 34 (CFPI), la Section de première instance a certifié la question suivante : « Des demandeurs du statut de réfugié sont-ils exclus de l'application de la définition de réfugié au sens de la Convention si dans leur pays, tous les groupes, dont celui auquel ils appartiennent, sont à la fois victimes et coupables de violations des droits de la personne dans le contexte d'une guerre civile? » Voir, *infra*, note 20.

le même pays et à exiger que les difficultés du demandeur d'asile soient plus graves que celles de ces autres personnes¹⁰.

Dans d'autres cas, la Cour d'appel et la Section de première instance ont considéré qu'un demandeur d'asile qui appartient à un groupe¹¹ qui risque de faire l'objet d'une attaque par un deuxième groupe peut être un réfugié au sens de la Convention et que, en particulier, le lien nécessaire existe, même si d'autres personnes que le demandeur d'asile et d'autres groupes que celui auquel il appartient peuvent aussi faire l'objet d'une attaque par ce groupe ou par d'autres groupes.

Dans certains cas aussi, la preuve était tout simplement insuffisante pour constituer le fondement d'une demande d'asile, quelle que soit la méthode qui aurait pu être utilisée¹². Et dans d'autres cas, la Cour s'est fondée sur le fait que le demandeur d'asile courait certains risques précis, qu'il aurait pu être personnellement visé et que les risques auraient pu être particulièrement élevés dans son cas¹³. Il faut aussi reconnaître que, dans plusieurs cas reliés, il n'est pas vraiment possible de dire avec certitude sur quoi repose la décision de la Cour, quels sont les éléments de l'analyse de la Section du statut de réfugié que la Cour a endossés ou rejetés et quels principes il est possible de formuler sans se tromper à partir de la décision de la Cour¹⁴.

¹⁰ Exiger d'un demandeur d'asile qu'il vive une situation plus difficile peut signifier plusieurs choses. Par exemple, pour avoir gain de cause, le demandeur d'asile pourrait être obligé de démontrer (i) que les risques qu'il court sont plus grands que ceux que courent les personnes appartenant à d'autres groupes; (ii) que les risques qu'il court sont plus grands que ceux d'autres personnes appartenant à son groupe; ou (iii) que le préjudice qu'il risque de subir est plus grave que celui qui menace d'autres personnes.

En ce qui concerne le point (i), voir *Siad, supra*, note 9, p. 6, 7 et 11; *Omar, Suleiman Ahmed c. M.C.I.* (CFPI, A-1615-92), McKeown, 7 février 1996, p. 2; mais voir *Janjicek, Davorin c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2242-94), Richard, 28 mars 1995, où les parties ont consenti à une ordonnance qui renvoyait l'affaire pour une nouvelle audition compte tenu du fait qu'un demandeur d'asile n'a pas à établir que le groupe ethnique auquel il appartient est plus en danger que les membres d'autres groupes ethniques, conformément à l'arrêt *Salibian*.

En ce qui concerne le point (ii), voir *Hersi, Nur Dirie c. M.E.I.* (C.A.F., A-1231-91), MacGuigan, Linden, McDonald, 4 novembre 1993, p. 1 : les parties ont convenu que la Section du statut de réfugié avait adopté un principe contraire à l'arrêt *Salibian, supra*, note 1, lorsqu'elle a imposé cette exigence. Voir aussi *Ahmed, Faisa Talarer c. M.E.I.* (CFPI, A-1017-92), Noël, 2 novembre 1993, p. 3; *Abdi, Jama Osman c. M.E.I.* (CFPI, A-1089-92), Simpson, 18 novembre 1993, p. 4; *Shirwa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 51 (CFPI), p. 64; *Ali, Hassan Isse c. M.E.I.* (CFPI, IMM-39-93), MacKay, 9 juin 1994, p. 8 et 9; *Hassan, supra*, note 7, p. 2 et 3.

¹¹ Le groupe du demandeur d'asile doit pouvoir être défini suivant la Convention.

¹² Voir, par exemple, *Shereen, Agha Agha c. M.E.I.* (C.A.F., A-913-90), Mahoney, MacGuigan, Linden, 21 mars 1994; *Mohamed, Abdirizak Hassan, supra*, note 7; *Hersi, Udbi (Udbi) Hashi c. M.E.I.* (CFPI, 92-A-6574), Joyal, 5 mai 1993, p. 4; *Osoble, Elmi Gure c. M.E.I.* (CFPI, A-775-92), McKeown, 29 octobre 1993; *Abdulle, Shamsa c. M.E.I.* (CFPI, A-1298-92), Nadon, 3 décembre 1993; et *Balayah, Khadar Yusuf c. M.C.I.* (CFPI, A-1395-92), Simpson, 24 avril 1996 (motifs signés le 29 juillet 1996), p. 5 et 6.

¹³ Par exemple, *Ali, Hassan Isse, supra*, note 10, p. 7 et 8; et *Hotaki, Khalilullah c. M.E.I.* (CFPI, IMM-6659-93), Gibson, 22 novembre 1994, p. 4.

¹⁴ Par exemple, *Ahmed, Mohamed Hassan c. M.E.I.* (CFPI, A-818-92), McKeown, 20 mai 1994; et *Mohamed, Mohamed Ismail c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5689-93), MacKay, 8 septembre 1994. Voir aussi *Aden, Khadija Hilowle c. M.C.I.* (C.A.F., A-602-94), MacGuigan (motifs dissidents), Robertson, McDonald, 10 juin 1997, confirmant (CFPI, A-1018-92), Noël, 27 octobre 1994.

Suivant la méthode non comparative¹⁵, la demande d'asile qui est présentée dans un contexte où la violence est généralisée doit satisfaire aux mêmes conditions que n'importe quelle autre demande d'asile. Les exigences ne sont pas différentes dans un tel cas et la demande d'asile ne fait l'objet d'aucune condition ou exclusion additionnelle. Ainsi, suivant cette méthode, la Section de la protection des réfugiés examinerait les éléments suivants :

- ◆ Préjudice grave : si le traitement que le demandeur d'asile anticipe équivaut à un préjudice grave. Il s'agit de déterminer si le préjudice que ce demandeur d'asile pourrait subir est grave et non s'il risque un préjudice plus grave que celui auquel pourrait être exposé un autre groupe ou une autre personne appartenant à son groupe.
- ◆ Risque de préjudice : s'il existe une possibilité raisonnable que le demandeur d'asile subisse le préjudice appréhendé. Il ne s'agit pas de déterminer si ce demandeur d'asile court davantage de risques qu'une autre personne ou qu'un autre groupe.
- ◆ Lien¹⁶ : s'il existe un lien entre le préjudice qui pourrait être infligé au demandeur d'asile et l'un des motifs prévus dans la Convention¹⁷. Il s'agit de déterminer les sources du préjudice ou les personnes qui pourraient causer un préjudice à ce demandeur d'asile et d'établir si la personne qui inflige le préjudice le fait pour l'un des motifs énoncés dans la Convention¹⁸. Le demandeur ne doit pas être exclu parce que d'autres personnes de son groupe ou d'autres groupes pourraient aussi être visés pour des motifs analogues. On ne doit pas non plus attribuer une sorte de « responsabilité collective » à un demandeur non combattant parce que les membres combattants de son groupe infligent un préjudice à des personnes appartenant à d'autres groupes.

¹⁵ Recommandée dans les directives du président, *supra*, note 8, p. 8.

¹⁶ L'arrêt *Salibian*, *supra*, note 1, souligne qu'il peut y avoir un lien dans une situation de guerre civile. On peut considérer que *Rizkallah*, *supra*, note 5, ne fait que rappeler qu'il est également possible qu'aucun lien de ce genre n'existe dans une telle situation. La simple instabilité politique ne prouve pas l'existence d'une crainte fondée de persécution : *Megag, Sahra Abdilahi c. M.E.I.* (CFPI, A-822-92), Rothstein, 10 décembre 1993, p. 3. Voir aussi *Ezeta, Octavio Alberto del Busto c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2021-95), Cullen, 15 février 1996, p. 4, où la Cour a dit que les problèmes du demandeur d'asile n'étaient pas liés à un motif énuméré dans la Convention, mais qu'ils étaient plutôt le résultat du climat politique instable et dangereux qui régnait au Pérou.

¹⁷ Dans *Khalib, Amina Ahmed c. M.E.I.* (CFPI, A-656-92), MacKay, 30 mars 1994. Publiée : *Khalib v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 24 Imm. L.R. (2d) 149 (CFPI), l'ancien gouvernement somalien avait posé, dans l'intention semble-t-il de blesser les Issaqs, des mines dans la région où habitaient les demandeurs d'asile et où vivaient surtout des membres du clan Issaq comme eux. Un grand nombre de ces mines n'ont pas été enlevées, et les demandeurs d'asile craignaient d'être blessés. La Section du statut de réfugié a statué que le danger que couraient les demandeurs d'asile était le même que celui auquel toutes les personnes de la région devaient faire face, sans distinction. En confirmant cette décision, la Cour a souligné que, bien que les Issaqs forment la majorité des habitants de la région, toutes les personnes y habitant couraient le même danger.

¹⁸ *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, p. 747, le juge La Forest : « Les circonstances devraient être examinées du point de vue du persécuteur, puisque c'est ce qui est déterminant lorsqu'il s'agit d'inciter à la persécution ».

Il peut être difficile de concilier l'exigence selon laquelle le demandeur d'asile doit avoir subi des épreuves plus graves que celles de ses compatriotes avec certains passages des arrêts *Salibian* et *Rizkallah* ainsi qu'avec le texte de la définition de réfugié au sens de la Convention. Cette exigence ne semble guère être corroborée par les décisions de la Cour d'appel qui sont postérieures à l'arrêt *Rizkallah* et elle peut même leur être contraire. Les extraits des arrêts *Salibian* et *Rizkallah* qui sont parfois mentionnés lors d'une comparaison des épreuves subies sont quelque peu imprécis; on ne saurait les substituer à une analyse élément par élément d'une demande d'asile, ni les utiliser pour réfuter l'arrêt *Salibian* qui établit que la demande d'un demandeur d'asile ne doit pas être rejetée parce que ses problèmes découlent d'un contexte de guerre civile¹⁹.

9.2.1.2. Méthode non comparative : critère juridique privilégié

Dans *Ali, Shaysta-Ameer*²⁰, la Cour d'appel a confirmé que le critère applicable à la persécution dans le contexte d'une guerre civile est la méthode non comparative qui a été énoncée dans les affaires *Salibian* et *Rizkallah* et préconisée dans les directives du président intitulées *Civils non combattants qui craignent d'être persécutés dans des situations de guerre civile*²¹. La Cour a cité, en les approuvant, les passages suivants tirés des Directives :

Méthode non comparative

Les présentes directives recommandent la méthode non comparative pour apprécier une revendication, laquelle se rapproche davantage du troisième principe formulé dans l'arrêt *Salibian*, des arrêts *Rizkallah* et *Hersi, Nur Dirie* de la Cour d'appel ainsi que du libellé de la définition de réfugié au sens de la Convention. Selon cette méthode, la Cour examine la situation particulière du demandeur, et celle du groupe auquel il appartient, de la même manière que toute autre revendication du statut de réfugié au sens de la Convention, au lieu de comparer les risques de persécution que courent l'intéressé et d'autres personnes (notamment des membres du groupe auquel appartient le demandeur) ou groupes.

Il ne s'agit pas de comparer le risque auquel s'expose le demandeur et le risque auquel doivent faire face d'autres personnes ou d'autres groupes pour un motif énoncé dans la Convention; il s'agit plutôt de déterminer si le risque que court le demandeur constitue un préjudice suffisamment grave et est lié à un motif énoncé dans la Convention par rapport aux conséquences générales de la guerre civile. Il ne faudrait pas accorder à un demandeur le statut de « victime générale » d'une guerre civile sans avoir pleinement analysé sa situation personnelle et celle du groupe auquel il peut appartenir. La méthode non comparative permet de porter toute l'attention sur la

¹⁹ « La Commission ne peut pas invoquer la guerre civile et conclure automatiquement que les demandeurs qui viennent de la Somalie ne sont pas des réfugiés. » *Osman, Ashu Farah c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1295-94), Cullen, 26 janvier 1995, p. 5.

²⁰ *Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.* (C.A.F., A-772-96), Décary, Stone, Strayer, 12 janvier 1999.

²¹ *Supra*, note 8.

question de savoir si la crainte de persécution du demandeur repose sur l'un des motifs prévus dans la Convention. (notes omises)

9.3. POURSUITE OU PERSÉCUTION FONDÉE SUR UN DES MOTIFS ÉNUMÉRÉS DANS LA CONVENTION?

9.3.1. Limites au pouvoir de légiférer et en matière d'exécution de la loi

Tout État a le droit d'adopter des lois qui contribueront à assurer un fonctionnement plus efficace, plus sûr et plus juste de sa population et de son gouvernement. Et tout État a le droit d'infliger des peines à ceux qui violent ses lois. Toutefois, du point de vue du droit international relatif aux droits de la personne, il y a une limite que l'État ne peut légitimement franchir. Pour déterminer si l'État a agi dans les limites de ses compétences ou s'il les a outrepassées, la Section de la protection des réfugiés doit tenir compte de la distinction entre deux catégories de cas : a) les cas où le traitement prévu pour le demandeur d'asile consisterait à lui infliger une peine pour une infraction à une loi qui ne viole pas les droits de la personne ou n'établit pas une distinction défavorable pour un motif énuméré dans la Convention, que ce soit à première vue ou dans son application; b) les cas où les actes du demandeur d'asile pourraient contrevenir à une loi de son pays, mais où les termes mêmes de la loi ou sa mise en oeuvre pourraient porter atteinte aux droits de la personne et entraîner un traitement défavorable.

9.3.2. Lois d'application générale

La Cour fédérale a examiné en détail les questions relatives aux « lois d'application générale ». Cette expression désigne une loi qui, à première vue, s'applique à la population entière d'un pays, sans distinction; elle n'est pas correctement employée si la loi en cause ne vise qu'une partie de la population²². Pendant quelque temps, la décision de principe sur cette question était l'arrêt *Musial*²³; toutefois, dans l'arrêt plus récent *Zolfagharkhani*²⁴, la Cour

²² *Fathi-Rad, Farideh c. S.E.C.* (CFPI, IMM-2438-93), McGillis, 13 avril 1994, p. 4. Voir aussi *Namitabar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 42 (CFPI), p. 46. Comparer avec *Altawil, Anwar Mohamed c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2365-95), Simpson, 25 juillet 1996. Dans *Canada (Secrétaire d'État) c. Namitabar* (C.A.F., A-709-93), Décary, Hugessen, Desjardins, 28 octobre 1996, la Cour a infirmé la décision de la Section de première instance pour le motif que les conclusions de la Section du statut relativement à la crédibilité n'étaient pas ambiguës. En ce qui a trait à la question du port du voile en Iran, la Cour a dit être d'avis que « la Section s'était peut-être exprimée incorrectement, mais cela n'était d'aucune importance en l'espèce puisque la [demandeure] s'était volontairement soumise au code vestimentaire et n'avait même pas affiché sa réticence, si même elle en avait une, à s'y soumettre ».

²³ *Musial c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1982] 1 C.F. 290 (C.A.). S'exprimant au nom de la majorité, le juge Pratte a dit ce qui suit à la p. 294 :

Si une personne est punie pour avoir violé une loi ordinaire d'application générale, c'est en raison de l'infraction commise, non pour les opinions politiques qui auraient pu l'inciter à commettre cette infraction. [...] [O]n ne pouvait dire qu'une personne, qui a violé la loi de son pays d'origine pour s'être soustraite au service militaire, et qui craint seulement les poursuites judiciaires et les sanctions à la suite de cette infraction à la loi, craint d'être persécutée pour ses opinions politiques quand bien même elle aurait été poussée à commettre cette infraction par ses croyances politiques.

²⁴ *Zolfagharkhani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 540 (C.A.).

d'appel a analysé cette question plus en détail et a interprété l'arrêt *Musial*. Par conséquent, il faut maintenant considérer que l'arrêt *Zolfagharkhani* a préséance. Désormais, l'arrêt *Musial* ne doit être utilisé qu'avec prudence et une fois seulement que l'on a tenu compte de l'arrêt *Zolfagharkhani*.

Dans l'affaire *Zolfagharkhani*, la Cour a rejeté l'idée que, tant et aussi longtemps que la mesure prise par un gouvernement à l'égard d'un demandeur d'asile consiste simplement à appliquer « une loi ordinaire d'application générale », le gouvernement exerce nécessairement des poursuites et non de la persécution²⁵. Dans un pays dictatorial ou totalitaire, une loi ordinaire d'application générale peut très bien constituer un acte d'oppression politique²⁶.

Dans *Zolfagharkhani*²⁷, la Cour d'appel a formulé « quelques propositions générales relatives au statut d'une loi ordinaire d'application générale lorsqu'il s'agit de trancher la question de la persécution » :

- 1) La définition légale de réfugié au sens de la Convention rend l'objet (ou tout effet principal)²⁸ d'une loi ordinaire d'application générale, plutôt que la motivation du demandeur, applicable à l'existence d'une persécution²⁹.
- 2) Mais la neutralité d'une loi ordinaire d'application générale, à l'égard des cinq motifs d'obtention du statut de réfugié, doit être jugée objectivement par les cours et les tribunaux canadiens lorsque cela est nécessaire³⁰.

²⁵ *Zolfagharkhani, ibid.*, p. 549. Voir aussi *Fathi-Rad, supra*, note 22, p. 4.

²⁶ *Zolfagharkhani, supra*, note 24, p. 549. *Castaneda, Robert Martinez c. M.E.I.* (CFPI, A-805-92), Noël, 19 octobre 1993, p. 3 (lois régissant le droit de sortie).

²⁷ *Zolfagharkhani, supra*, note 24, p. 552. Ces propositions ont été régulièrement citées dans des décisions rendues ultérieurement dans le cas de demandes d'asile fondées sur l'objection de conscience. Voir la section 9.3.6., *infra*.

²⁸ Dans *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314 (C.A.), p. 319, le juge Linden a dit que la Section du statut de réfugié « a eu tort d'exiger l'existence d'une [TRADUCTION] 'intention de persécution', alors qu'un effet de persécution suffit ».

²⁹ Comparer avec *Suleman, Adams c. M.E.I.* (C.A.F., A-1297-91), Desjardins, Décary, Létourneau, 5 mai 1994, où la Cour, sans se référer à aucune source, a dit ce qui suit à la p. 2 :

Nous ne sommes pas sûrs que [...] la Section du statut a procédé à l'analyse des gestes du revendicateur dans le contexte où ils ont été posés et qu'elle s'est interrogée sur la question de savoir si, tout en étant illégaux, les gestes n'avaient pas une connotation politique ou n'ont pas été posés pour des motifs politiques ou dans un contexte politique pouvant alors donner naissance à une crainte raisonnable de persécution fondée sur des opinions politiques actuelles ou imputées par l'agent de persécution.

Ainsi, il peut être nécessaire d'analyser les actes du demandeur d'asile et de l'État en tenant compte du contexte. Voir aussi *Masoudifar, Kambiz c. M.E.I.* (CFPI, IMM-3677-93), Wetston, 25 mai 1994, p. 2 et 3. Comparer avec *Antonio, Pacato Joao c. M.E.I.* (CFPI, IMM-1072-93), Nadon, 27 septembre 1994, p. 5 à 7 (concernant des actes de trahison, d'espionnage et de sabotage).

³⁰ Voir *Zhu, Yong Liang c. M.E.I.* (C.A.F., A-1017-91), MacGuigan, Linden, Robertson, 28 janvier 1994, p. 2 et 3. Dans *Daghighi, Malek c. M.C.I.* (CFPI, A-64-93), Reed, 16 novembre 1995, la Section du statut de réfugié a statué que le demandeur d'asile iranien avait simplement fait fi de « lois ou de règles d'application générale qui reposent sur les principes fondamentalistes du droit islamique ». Mais la preuve indiquait que le demandeur d'asile faisait l'objet du mécontentement des autorités à cause de ses tendances occidentales et de ses opinions

3) Dans cet examen, une loi ordinaire d'application générale, même dans des sociétés non démocratiques, devrait [...] être présumée valide et neutre, et le demandeur devrait être tenu, comme c'est généralement le cas dans les affaires de réfugiés, de montrer que les lois revêtent, ou bien en soi ou pour une autre raison, un caractère de persécution³¹.

4) Il ne suffira pas au demandeur de montrer qu'un régime donné est généralement tyrannique. Il devra plutôt prouver que la loi en question a un caractère de persécution par rapport à un motif énoncé dans la Convention.

La gravité du préjudice est une autre question qui a été examinée relativement aux lois d'application générale. Il est très possible qu'une loi ou une politique d'application générale porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne³². Aussi, dans l'affaire *Cheung*, la Cour a décidé qu'une règle d'application générale peut constituer de la persécution lorsque la peine est disproportionnée à l'objectif de la loi, peu importe le but des autorités :

[...] si la punition ou le traitement imposés en vertu d'une règle d'application générale sont si draconiens au point d'être complètement disproportionnés avec l'objectif de la règle, on peut y voir de la persécution, et ce, indépendamment de la question de savoir si le but de la punition ou du traitement est la persécution. Camoufler la persécution sous un vernis de légalité ne modifie pas son caractère. La brutalité visant une fin légitime reste toujours de la brutalité.³³

Dans l'arrêt *Chan* (C.S.C.), le juge La Forest a approuvé les commentaires formulés par le juge Linden au sujet des « arguments fondés sur l'autorité de l'État » (selon les termes utilisés par le juge La Forest)³⁴. De plus, le juge La Forest a exposé sa propre opinion concernant l'idée de la « fin légitime » :

[...] en règle générale, il n'est pas opportun que les tribunaux se prononcent, implicitement ou explicitement, sur la validité des politiques sociales d'un autre pays. En l'espèce, on ne connaît pas bien, au Canada, la portée exacte de la politique démographique chinoise, et il ne sert à rien de formuler des hypothèses gratuites quant à sa légitimité. Si le gouvernement chinois décide de freiner sa croissance démographique, c'est une question interne, qu'il lui

religieuses inacceptables et qu'il avait dû suivre des cours de religion. La Cour a rejeté la conclusion selon laquelle les problèmes du demandeur d'asile n'étaient pas liés à un motif énuméré dans la Convention.

Dans l'affaire *Chan* (C.A.F.), le juge Heald a statué qu'une peine infligée pour violation d'une politique gouvernementale n'est pas une peine concernant des opinions politiques si le non-respect est considéré par les autorités comme une violation de la loi et non comme une tentative de saper leur autorité : *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 675; (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 181 (C.A.), p. 695. Voir également *Barima c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 30 (CFPI), p. 37; *Liang, Zhai Kui c. M.E.I.* (CFPI, IMM-2487-93), Denault, 2 novembre 1993, p. 3.

³¹ Comparer avec *Drozдов, Natalia c. M.C.I.* (CFPI, IMM-94-94), Joyal, 9 janvier 1995, p. 5.

³² *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593, le juge La Forest (motifs dissidents), p. 632.

³³ *Cheung*, *supra*, note 28, p. 323, le juge Linden. Voir aussi *Fathi-Rad*, *supra*, note 22, p. 4 et 5. Comparer avec *Chan* (C.A.F.), *supra*, note 30, p. 724, le juge Desjardins.

³⁴ *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 32, le juge La Forest (motifs dissidents), p. 634.

appartient de trancher. De fait, il existe sans doute des moyens appropriés et acceptables, susceptibles de permettre la réalisation des objectifs de cette politique sans entraîner de violation des droits fondamentaux de la personne. *Cependant, lorsque les moyens utilisés ont pour effet de mettre en péril des droits fondamentaux de la personne -- tel le droit de chacun à la sécurité de sa personne -- qui, en vertu du droit international, sont bien définis et jouissent d'une protection considérable, la ligne qui sépare la persécution et les moyens acceptables pour exécuter une politique légitime a alors été franchie. C'est à ce moment que les tribunaux canadiens peuvent, dans un cas donné, se prononcer sur la validité des moyens de mise en oeuvre d'une politique sociale, et ce en accordant ou en refusant à une personne le statut de réfugié au sens de la Convention [...].*³⁵ [italique ajouté]

(La distinction entre l'objectif des autorités et les moyens qu'elles mettent en oeuvre pour l'atteindre est examinée plus en détail dans la section 9.3.3 du présent chapitre.)

Par ailleurs, une peine qui est disproportionnée à l'*infraction* peut aussi constituer de la persécution³⁶. Il se peut également que la peine capitale ne constitue pas de la persécution lorsqu'elle est infligée pour certaines infractions³⁷.

Lorsque la Section de la protection des réfugiés applique l'expression « loi d'application générale », elle doit s'assurer de ne faire porter cette expression que sur ce qui est réellement autorisé par la loi en question. Lorsqu'une politique constitue une loi d'application générale, il se peut qu'une sanction particulière utilisée pour assurer la mise en oeuvre de cette politique ne constitue pas une loi d'application générale³⁸. Et même lorsqu'il est question d'une telle loi dans la demande d'asile, la Section ne doit certainement pas écarter les mesures qui vont au-delà de cette loi. Lorsque la preuve indique l'existence de pénalités extrajudiciaires ou le non-respect de l'application régulière de la loi (d'un autre genre), l'examen ne doit pas se limiter uniquement

³⁵ *Chan (C.S.C.)*, *ibid.*, le juge La Forest (motifs dissidents), p. 631.

³⁶ *Namitabar*, *supra*, note 22; *Rodriguez-Hernandez, Severino Carlos c. S.E.C.* (CFPI, A-19-93), Wetston, 10 janvier 1994, p. 4; *Denis, Juan Carlos Olivera c. S.E.C.* (CFPI, IMM-4920-93), Nadon, 18 février 1994, p. 5; *Fathi-Rad*, *supra*, note 22, p. 4 et 5. Dans *Namitabar (C.A.F.)*, *supra*, note 22, la Cour a infirmé la décision de la Section de première instance pour le motif que les conclusions de la Section du statut relativement à la crédibilité n'étaient pas ambiguës. En ce qui a trait à la question du port du voile en Iran, la Cour a dit être d'avis que « la Section s'était peut-être exprimée incorrectement, mais cela n'était d'aucune importance en l'espèce puisque la [demandeure] s'était volontairement soumise au code vestimentaire et n'avait même pas affiché sa réticence, si même elle en avait une, à s'y soumettre ». Voir aussi *Rabbani, Farideh c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2032-96), McGillis, 3 juin 1997.

³⁷ *Antonio*, *supra*, note 29, p. 11 et 12. Voir aussi *Chu, Zheng-Hao c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5159-94), Jerome, 17 janvier 1996, p. 2. Voir également *Singh, Tejinder Pal c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5294-97), Muldoon, 23 décembre 1997 (motifs supplémentaires), paragraphe 9-13.

³⁸ *Cheung*, *supra*, note 28, p. 322. Voir aussi *Lin, Qu Liang c. M.E.I.* (C.A.F., 93-A-142), Rouleau, 20 juillet 1993. Publiée : *Lin v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 24 Imm. L.R. (2d) 208 (CFPI); et *Chan (C.S.C.)*, *supra*, note 32, le juge Major, p. 658. En ce qui concerne les peines extrajudiciaires, voir *Tocjeva, Tatiana c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4808-96), Cullen, 11 septembre 1997, p. 5.

aux dispositions législatives elles-mêmes³⁹. En fait, une déformation de l'application de la loi, tel le dépôt d'accusations forgées et l'ingérence dans l'application régulière de la loi, peut être une forme de persécution⁴⁰. Dans un cas, la Cour d'appel a déclaré que la poursuite d'un demandeur d'asile parce qu'il refusait d'exécuter un ordre du gouvernement ne constituerait une simple poursuite que si l'ordre était « valide » et s'il n'était pas « illégal » ou dénué d'un fondement juridique⁴¹.

Lorsque les mesures prises pour amener le demandeur d'asile à se conformer à la loi respectent le principe de l'application régulière de la loi et que les sanctions infligées pour la violation d'une règle particulière ne sont pas graves, il ne s'agit pas de persécution⁴².

9.3.3. Maintien de l'ordre, sécurité nationale et protection de l'ordre social

Dans certains cas, on peut soutenir que les actes de l'État sont acceptables non pas en raison de l'existence d'une loi habilitante (le cas échéant), mais plutôt parce qu'on considère que ces actes avaient pour but de protéger l'ordre social contre des dangers tels les actes criminels et le terrorisme. En réalité, la légalité des actes en question peut être plutôt douteuse.

C'est aussi dans ce contexte que les tribunaux ont débattu de la question de savoir si l'objectif qui amène les autorités à prendre certaines mesures peut servir d'excuse à leur

³⁹ En ce qui concerne les peines extrajudiciaires, voir *Padilla, Higinio Avalo c. M.E.I.* (C.A.F., A-398-89), Mahoney, MacGuigan, Linden, 31 janvier 1991. Publiée : *Padilla v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.), p. 4; *Cheung, supra*, note 28, p. 323; *Addo, Samuel c. M.E.I.* (C.A.F., A-614-89), Mahoney, Hugessen, Gray, 7 mai 1992; et *Moslim, Mahdi Fraih c. S.E.C.* (CFPI, 93-A-166), McGillis, 14 février 1994, p. 2 et 3. Pour ce qui est du non-respect de l'application régulière de la loi, voir *Namitabar, supra*, note 22, p. 47.

La promulgation d'une loi pourrait nuire à l'application régulière de la loi, augmentant ainsi les risques de persécution; voir, par exemple, *Balasingham, Satchithananthan c. S.E.C.* (CFPI, IMM-2469-94), Rothstein, 17 février 1995, p. 2 et 3.

Dans *M.E.I. c. Satiacum, Robert* (C.A.F., A-554-87), Urie, Mahoney, MacGuigan, 16 juin 1989. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.), la Cour a statué que la crainte du demandeur d'asile de se voir infliger des pénalités extrajudiciaires, qui reposait en partie sur des irrégularités qui auraient entaché la procédure, n'était pas fondée. En outre, la Cour a dit, à la p. 10, que « [...] les tribunaux canadiens doivent tenir pour acquis qu'il existe un processus judiciaire équitable et impartial dans le pays étranger. Dans le cas d'un État non démocratique, il peut être facile de faire la preuve contraire, mais en ce qui a trait à un État démocratique comme les États-Unis, il se peut qu'il faille aller jusqu'à démontrer [...] que [certains éléments clés du système judiciaire] [sont] gravement atteints [...] ou [...] en cause. » Voir également les p. 12 et 13.

⁴⁰ *Kicheva, Zorka c. M.E.I.* (CFPI, A-625-92), Denault, 23 décembre 1993, p. 3. Il serait possible de contester la réalité de la poursuite si le demandeur d'asile était poursuivi une deuxième fois pour une infraction pour laquelle il avait déjà été jugé (cas de double incrimination); voir, cependant, *Chu, supra*, note 37, p. 2.

⁴¹ *Mohamed, Abd Almoula Mohamed c. M.E.I.* (C.A.F., A-26-92), Strayer, MacGuigan, Robertson, 7 novembre 1994. La Cour n'a pas précisé ses courts motifs ni clairement indiqué ses normes de validité. Voir aussi *Diab, Wadih Boutros c. M.E.I.* (C.A.F., A-688-91), Isaac, Marceau, McDonald, 24 août 1994, p. 2 et 3.

⁴² *Drozдов, supra*, note 31, p. 5.

comportement préjudiciable⁴³. Tout d'abord, l'extrait de l'arrêt *Cheung* qui a été cité plus haut - « [l]a brutalité visant une fin légitime reste toujours de la brutalité »⁴⁴ - reste encore pertinent. Il ne devient pas moins pertinent du fait que la brutalité est exercée sans qu'il n'existe une loi habilitante lui conférant une légitimité superficielle. De plus, dans l'affaire *Thirunavukkarasu*⁴⁵, une décision ultérieure traitant plus directement du concept de la protection de l'ordre social, la Cour d'appel a statué « qu'on ne peut absolument pas considérer que battre des suspects, si dangereux croit-on qu'ils soient, fait partie 'des enquêtes parfaitement légitimes' [sur des activités criminelles ou terroristes] »⁴⁶. La Cour a aussi déclaré que :

[...] l'état d'urgence au Sri Lanka ne peut justifier ni l'arrestation et la détention arbitraire, d'un civil innocent, ni les coups et la torture dont il est victime aux mains du gouvernement même à qui le demandeur est censé demander la protection⁴⁷.

On ne saurait non plus écarter les mauvais traitements dont le demandeur d'asile aurait été victime pour le motif qu'en violant la loi, il a renoncé à son droit de se plaindre du traitement qui lui a été infligé en conséquence. Plutôt que de se contenter d'affirmer que le demandeur d'asile ne pouvait pas s'attendre à ce que les autorités approuvent les actes illégaux qu'il a commis, la Section de la protection des réfugiés doit déterminer si le traitement infligé au demandeur d'asile constituait de la persécution dans les circonstances⁴⁸.

Dans un certain nombre d'affaires, la Section de première instance a suivi un raisonnement du genre de celui qui a été adopté dans les arrêts *Cheung* et *Thirunavukkarasu*⁴⁹. Toutefois, il y a également des cas où elle n'a pas appliqué un tel raisonnement⁵⁰. Dans certaines de ces affaires, les décisions qu'elle a rendues semblent contredire l'esprit et la lettre des opinions exprimées par la Cour d'appel.

⁴³ Dans le cas d'un demandeur d'asile qui a des liens, par exemple, avec une organisation qui recourt à la violence pour atteindre ses objectifs politiques, il convient peut-être d'examiner si la section 1F s'applique.

⁴⁴ *Cheung*, *supra* note 28, p. 323, le juge Linden.

⁴⁵ *Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 589 (C.A.).

⁴⁶ *Thirunavukkarasu*, *ibid.*, p. 600, le juge Linden.

⁴⁷ *Thirunavukkarasu*, *ibid.*, p. 601, le juge Linden.

⁴⁸ *Toledo, Ruben Fernando San Martin c. M.E.I.* (C.A.F., A-205-91), Hugessen, Desjardins, Décar, 1^{er} mars 1993. Voir aussi *Singh, Tejinder Pal*, *supra*, note 37, paragraphe 15; comparer toutefois avec le paragraphe 24.

⁴⁹ Par exemple, voir *Kaler, Minder Singh c. M.E.I.* (CFPI, IMM-794-93), Cullen, 3 février 1994, p. 6; *Rajaratnam, Logeswaran c. M.E.I.* (CFPI, A-678-92), Nadon, 29 juin 1994, p. 8; *Sulemana, Halilu c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3355-94), Muldoon, 17 mars 1995, p. 5 et 6; *Iramachanthiran, Irathinam c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2789-95), Simpson, 24 avril 1996 (motifs signés le 29 juillet 1996), p. 6 et 7. Dans *Sran, Gurjeet Singh c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3195-96), McKeown, 29 juillet 1997, le demandeur d'asile avait été sérieusement torturé à diverses reprises pendant qu'il était sous la garde de la police. La Cour a fait la remarque suivante : « La torture ne peut jamais être justifiée à quelque époque que ce soit, et il ne suffit pas de la qualifier simplement d'abus. »

⁵⁰ Par exemple, *Manihani, Saravjit Singh c. M.E.I.* (CFPI, A-753-92), Noël, 3 septembre 1993, p. 3; *Naguleswaran, Pathmasilosini (Naguleswaran) c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1116-94), Muldoon, 19 avril 1995. Dans cette affaire, la Cour a indiqué, à la p. 5, que les membres d'organisations militantes ne devraient pas être « traités avec la plus grande politesse ».

Selon la Section de première instance, la sécurité nationale et l'ordre public sont des objectifs sociaux valides pour tout État, et le non-respect temporaire des droits civils dans une situation d'urgence ne constitue pas nécessairement de la persécution⁵¹. À cet égard, avant de conclure que des mauvais traitements ne constituent pas de la persécution parce qu'il y a situation d'urgence, la Section de la protection des réfugiés devrait examiner plusieurs éléments. Y a-t-il vraiment situation d'urgence? Est-il possible de passer outre au droit qui est violé⁵²? S'il s'agit d'un droit auquel il est possible de passer outre, quelle est la nature de l'urgence, dans quelle mesure peut-on passer outre au droit et existe-t-il un lien logique entre l'urgence et ce non-respect?

La Section de première instance a dit que les détentions à court terme afin d'empêcher des crises⁵³ ou de faire face au terrorisme⁵⁴ ne constituent pas de la persécution. Il convient peut-être aussi de conclure que certaines formes de violence, notamment les passages à tabac, ne constituent pas de la persécution dans les circonstances d'un cas donné, même s'il s'agit d'actes répréhensibles qui violent les droits de la personne⁵⁵; par exemple, il se peut que les sévices

⁵¹ *Brar, Jaskaran Singh c. M.E.I.* (CFPI, IMM-292-93), Rouleau, 8 septembre 1993, p. 3; *Papou, Bhatia c. M.E.I.* (CFPI, A-1040-92), Rouleau, 15 août 1994, p. 3. Soulignons que ces deux décisions ont été rendues par le même juge. Voir aussi *Naguleswaran, supra*, note 50, p. 7 : de l'avis du juge Muldoon, « les notions occidentales dans le domaine de l'administration de la justice ne peuvent tout simplement pas s'appliquer dans certains autres pays » (italique et caractères gras supprimés), étant donné la nécessité dans ces pays d'assurer la sécurité du public, de composer avec une situation de guerre civile et de combattre le terrorisme. Voir aussi *Nithiyathan, Anusha c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3402-96), Muldoon, 30 juillet 1997, p. 2 et 3.

⁵² *Alfred, Rayappu c. M.E.I.* (CFPI, IMM-1466-93), MacKay, 7 avril 1994, p. 6 : « Le tribunal n'a pas, quant à la persécution, tenu compte des sévices subis par le requérant aux mains des policiers de Colombo. Les articles 7 et 4 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* indiquent clairement qu'aucune personne ne doit être assujettie à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou encore à une punition même dans une situation d'urgence générale ». Voir aussi *Kanapathypillai, Indrarajan c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3724-96), Heald, 11 juillet 1997, p. 3.

⁵³ *Brar, supra*, note 51, p. 3.

⁵⁴ *Mahalingam, Paramalingam c. S.G.C.* (CFPI, A-79-93), Joyal, 2 novembre 1993, p. 5; *Naguleswaran, supra*, note 50, p. 5 et 6. Mais voir *Bragagnini-Ore, Gianina Evelyn c. S.E.C.* (CFPI, IMM-2243-93), Pinar, 4 février 1994, p. 2. « De courtes détentions visant à empêcher les troubles ou combattre le terrorisme ne constituent pas de la persécution. » Bien que cela soit généralement vrai, la Section du statut doit tenir compte de la situation extraordinaire du demandeur d'asile, en particulier de son âge, et, vu cet âge, de l'incidence de ses expériences antérieures, comme le faisait le rapport du psychologue. Voir aussi *Velluppillai, Selvaratnam c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2043-99), Gibson, 9 mars 2000, et *Murugamoorthy, Rajarani c. M.C.I.* (C.F., IMM-4706-02), O'Reilly, 29 septembre 2003; 2003 CF 1114. Dans ces deux décisions, la Cour a déterminé que, même si les détentions de courte durée justifiées par la nécessité de faire respecter la loi ne constituent pas de la persécution, la Commission doit examiner la situation particulière de chaque demandeur d'asile, en tenant compte, notamment, de facteurs tels que l'âge et les expériences antérieures du demandeur d'asile, afin de déterminer s'il est ou non victime de persécution. *Kularatnam, Suhitha c. M.C.I.* (C.F., IMM-3530-03), Phelan, 12 août 2004; 2004 CF 1122, paragraphe 10, corrobore ce point de vue. Dans *Abu El Hof, Nimber c. M.C.I.* (C.F., IMM-1494-05), von Finckenstein, 8 novembre 2005; 2005 CF 1515, la Cour endosse la conclusion de la SPR selon laquelle les deux détentions de courte durée et l'interrogatoire subi par le demandeur d'asile, bien qu'ils soient humiliants, peuvent être perçus comme étant des mesures de sécurité nécessaires compte tenu de la sécurité accrue qui prévalait en Israël à l'époque.

⁵⁵ *El Khatib, Naif c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994, p. 4; *Joseph, Christy Shanthakumar c. S.E.C.* (CFPI, IMM-7503-93), MacKay, 18 novembre 1994, p. 3 et 4.

n'aient pas été infligés de manière répétitive ou ne soient pas suffisamment graves⁵⁶ et qu'il n'y ait aucune possibilité qu'une telle situation se produise à l'avenir. Toutefois, compte tenu des arrêts *Cheung* et *Thirunavukkarasu*, la Section de la protection des réfugiés devrait faire preuve de prudence avant de considérer qu'un comportement violent ne constitue pas de la persécution⁵⁷.

9.3.4. Exécution de la loi et possibilité sérieuse

Même s'il est question dans la preuve d'un préjudice qui pourrait être qualifié de grave, la Section de la protection des réfugiés doit examiner s'il existe une possibilité sérieuse que le préjudice soit infligé. Il se peut qu'il existe une loi qui proscrive le comportement ou un trait distinctif du demandeur d'asile et qui prévoit pour ceux-ci une peine déraisonnable, mais cela ne signifie pas nécessairement qu'il y a une possibilité sérieuse que cette peine soit infligée au demandeur d'asile. La Cour suprême a souligné que, pour déterminer si la crainte du demandeur d'asile a un fondement objectif, il faut prendre en considération les lois en vigueur dans le pays d'origine du demandeur d'asile ainsi que la façon dont elles sont appliquées. À cet égard, la Cour a cité le paragraphe 43 du Guide du HCR⁵⁸. Les mesures d'application peuvent varier d'une région à l'autre dans un pays et, si c'est le cas, « le caractère raisonnable de la crainte de persécution dépend, entre autres, des pratiques de l'autorité locale concernée »⁵⁹.

On pourrait notamment considérer que la possibilité est loin d'être sérieuse lorsque l'on constate que l'État n'a pas l'habitude de prendre des mesures pour faire appliquer la loi⁶⁰.

⁵⁶ *Murugiah, Rahjendran c. M.E.I.* (CFPI, 92-A-6788), Noël, 18 mai 1993, p. 2 et 3; *Soma, Ester Elvira c. M.C.I.* (CFPI, A-1129-92), Richard, 15 novembre 1994, p. 3; *Kandiah, Palachandran c. M.C.I.* (CFPI, IMM-7125-93), Cullen, 7 décembre 1994, p. 8; *Balasubramaniam, Sriharan c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5414-93), Muldoon, 13 décembre 1994, p. 3 et 4; *Yassodaran, Magalingam c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1677-95), Reed, 4 avril 1996, p. 2; *Iramachanthiran, supra*, note 49, p. 7 et 8; *Nithyanathan, supra*, note 51, p. 3; et *Puvanendiran, Premalatha c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3595-96), Heald, 8 juillet 1997, p. 2.

⁵⁷ Dans *Wickramasinghe c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-2489-01), Martineau, 26 avril 2002; 2002 CFPI 470, la Section de première instance, appliquant l'arrêt *Thirunavukkarasu, supra*, note 45, a conclu que « les raclées, les arrestations arbitraires et la détention de suspects, même dans une situation d'urgence, ne peuvent jamais être justifiées ou considérées comme une partie légitime d'enquêtes concernant des activités criminelles ou terroristes, peu importe la dangerosité attribuée aux suspects ».

⁵⁸ *Chan (C.S.C.)*, *supra*, note 32, le juge Major, p. 664 à 667.

⁵⁹ *Chan (C.S.C.)*, *ibid.*, le juge Major, p. 658. Voir aussi p. 666.

⁶⁰ *Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 390 (C.A.), p. 394, et *Nejad, Saeed Javidani-Tabriz c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4624-93), Richard, 16 novembre 1994, p. 3 et 4 (lois régissant le droit de sortie); *Butt, Abdul Majid (Majeed) c. S.G.C.* (CFPI, IMM-1224-93), Rouleau, 8 septembre 1993 (ordonnance XX du Pakistan); *Drozov, supra*, note 31, p. 5 (retrait de la citoyenneté); *John, Lindyann c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2833-95), Simpson, 24 avril 1996 (motifs signés le 29 juillet 1996), p. 7 et 11 à 14 (lois criminalisant les actes homosexuels).

Il convient de signaler, de façon plus générale, les commentaires de la Cour dans *Torres, Alejandro Rodriguez c. M.C.I.* (CFPI, IMM-503-94), Simpson, 1^{er} février 1995 (motifs signés le 26 avril 1995), p. 4 : « À mon sens, les revendications du statut de réfugié ne doivent pas être considérées à un niveau théorique qui fait abstraction des réalités de la preuve. [...] [La Section du statut de réfugié] avait le droit d'évaluer de façon pratique l'éventualité que le requérant s'expose ultérieurement à de la persécution. »

9.3.5. Lois régissant le droit de sortie

Dans certains pays, il existe des lois qui imposent des restrictions aux voyages à l'étranger. Ces lois peuvent stipuler que les départs sans autorisation (départs illégaux)⁶¹, que les séjours à l'étranger se prolongeant au-delà d'une période déterminée (séjours indûment prolongés)⁶² ou que les voyages dans certains pays⁶³ constituent des infractions. Lorsque de telles lois existent, elles prévoient généralement des sanctions pour toute contravention à leurs dispositions. Elles peuvent également, dans certains cas, contenir des dispositions permettant d'obtenir une prolongation de la période de séjour autorisé avant qu'elle ne prenne fin ou une autorisation rétroactive lorsque les voyages n'ont pas été préalablement approuvés.

Dans l'affaire *Valentin*, le juge Marceau a parlé de ces cas où « le réclamant fait face, dans son pays, à des sanctions pénales pour avoir quitté le territoire sans autorisation ou pour être resté à l'étranger plus longtemps que son visa de sortie ne le lui permettait »⁶⁴. Il a dit⁶⁵ :

Le procureur contesta alors le rejet par le tribunal de l'argument tiré de la présence de l'article 109 du Code pénal tchèque [la loi régissant le droit de sortie] et de la crainte d'emprisonnement qu'il faisait naître chez les revendiquants. [...] [I]e procureur rappela qu'une certaine école de pensée [...] [s'était montrée prête] à admettre que la seule crainte de sanction en vertu d'une disposition comme celle de l'article 109 [...] pouvait équivaloir à une crainte bien fondée de persécution et appuyer valablement une revendication de statut de réfugié. On sait que les quelques tenants de cette thèse invoquent une sorte de présomption que les autorités de l'État national interpréteront automatiquement et inévitablement comme un témoignage d'opposition politique la décision de leur concitoyen de sortir du pays sans autorisation ou de rester à l'étranger au-delà du temps prévu. Le procureur reconnut que c'était là une position extrême que la grande majorité des commentateurs rejetait et n'insista pas pour la défendre telle quelle.

...

Ni la convention internationale, ni la loi qu'elle a suscitée chez nous, à ce que j'en comprends, n'ont eu en vue d'assurer protection à ceux qui, sans avoir été sujet de persécution jusque-là, se fabriqueraient eux-mêmes une cause de crainte de persécution en se rendant librement, de leur propre chef et sans

⁶¹ Voir par exemple *Cheng c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-6589-00), Pinard, 1^{er} mars 2002; 2002 CFPI 211 et *Zheng c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (CFPI, IMM-2415-01), Martineau, 19 avril 2002; 2002 CFPI 448.

⁶² Il peut y avoir une loi relative au séjour prolongé qui s'applique à tous les résidents d'un pays ou à tous les citoyens du pays, et qui prévoit que cet acte est punissable d'une amende ou d'un emprisonnement. Par contre, une loi peut prévoir qu'un résident qui n'est pas un citoyen du pays (notamment un résident apatride) et qui voyage à l'étranger doit régulièrement revenir au pays et se présenter aux autorités, à défaut de quoi il perdra son statut de résident et le droit de retourner dans son pays : voir, p. ex., *Altawil, supra*, note 22.

⁶³ À cet égard, voir, par exemple, *Losolohoh, James Salah c. M.E.I.* (CFPI, IMM-2324-94), Wetston, 13 décembre 1994.

⁶⁴ *Valentin, supra*, note 60, p. 392.

⁶⁵ *Valentin, supra*, note 60, p. 394 à 396.

raison, passibles de sanctions pour transgression d'une loi pénale d'ordre général. Et j'ajoute [...] que l'idée ne m'apparaît même pas valorisée par le fait que la transgression aurait été motivée par quelque insatisfaction d'ordre politique [...] car il me semble d'abord qu'une sentence isolée ne peut permettre que fort exceptionnellement de satisfaire à l'élément répétition et acharnement qui se trouve au cœur de la notion de persécution⁶⁶ [...] mais surtout parce qu'entre la peine encourue et imposée et l'opinion politique du transgresseur il n'y a pas le lien direct requis.

Toutefois, lorsque le demandeur d'asile a violé une loi régissant le droit de sortie, la décision de le punir pour cette infraction ou de lui infliger une certaine peine peut être liée à certaines caractéristiques, comme son passé politique⁶⁷. Les répercussions de son acte dépassant la peine prévue par la loi, on peut penser que les actes des autorités constituent de la persécution⁶⁸.

9.3.6. Service militaire : objection de conscience, refus d'effectuer le service militaire, désertion

Les problèmes du demandeur d'asile peuvent découler de sa répugnance pour le service militaire. Soit le demandeur d'asile s'est enrôlé et est parti sans autorisation (c.-à-d. qu'il a déserté)⁶⁹; soit il lui a été ordonné de rallier les troupes, mais il a refusé de le faire ou d'être enrôlé; soit il n'a pas encore été appelé sous les drapeaux, mais prévoit qu'il le sera bientôt et ne désire pas obtempérer.

Les tribunaux ont fixé quelques balises pour l'analyse des demandes d'asile de ce genre. Ainsi, les objecteurs de conscience et les déserteurs ne sont pas automatiquement visés par la définition de réfugié au sens de la Convention, et une personne n'est pas exclue de cette définition parce qu'elle est un objecteur de conscience ou un déserteur⁷⁰. Le pays qui impose un service militaire obligatoire ne persécute pas ses habitants⁷¹. Avoir horreur du service militaire ou avoir peur du combat n'est pas suffisant en soi pour justifier une crainte d'être persécuté⁷².

⁶⁶ Cependant, voir *M.S. c. M.C.I.* (CFPI, A-132-91), McKeown, 27 août 1996, p. 4. La Cour a laissé entendre que la sévérité de la peine pouvait être un facteur très important. Voir aussi *Asadi, Sedigheh c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1921-96), Lutfy, 18 avril 1997, p. 4.

⁶⁷ *Shakarabi, Seyed Hassan c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2440-95), Reed, 21 mars 1996, p. 3 et 4. Voir aussi *Asadi, supra*, note 66, p. 4.

⁶⁸ *Castaneda, supra*, note 26, p. 3 et 4 (Cuba). Voir aussi *Moslim, supra*, note 39. Dans *Chow, Wing Sheung c. M.C.I.* (CFPI, A-1476-92), McKeown, 26 mars 1996, la Cour a souligné, à la p. 3, que la Section du statut de réfugié avait jugé que ni la peine maximale prescrite ni les peines infligées dans les faits n'étaient sévères.

⁶⁹ Pour un exemple d'un cas où l'on a conclu qu'il n'y avait pas eu désertion, voir *Nejad, supra*, note 60, p. 3.

⁷⁰ *Musial, supra*, note 23, p. 292 et 293, le juge Thurlow.

⁷¹ *Popov, Leonid Anatolievich c. M.E.I.* (CFPI, IMM-2567-93), Reed, 11 avril 1994. Publiée : *Popov v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 24 Imm. L.R. (2d) 242 (CFPI), p. 244.

⁷² *Garcia, Marvin Balmory Salvador c. S.E.C.* (CFPI, IMM-2521-93), Pinard, 4 février 1994. Voir aussi *Barisic, supra*, note 9, p. 4, où le demandeur d'asile s'est soustrait à la conscription dans l'armée croatienne parce qu'il ne voulait pas tuer des gens avec qui il avait vécu. La Cour a dit que la Section du statut de réfugié avait le droit de conclure que le demandeur d'asile était animé par des motifs communs à tout combattant récalcitrant. Dans

Lorsqu'elle effectue une analyse plus approfondie d'une demande d'asile, la Section de la protection des réfugiés doit examiner si les circonstances révèlent l'existence d'un lien entre le traitement appréhendé et l'un des motifs énumérés dans la Convention. C'est l'arrêt *Zolfagharkhani*⁷³ qui fait autorité en ce qui concerne l'existence d'un lien (et d'autres facteurs) dans les cas où il est question du service militaire⁷⁴. Il faut s'inspirer des principes qui ont été formulés dans cet arrêt et qui sont cités plus haut⁷⁵ pour déterminer si les problèmes qu'éprouve le demandeur d'asile en ce qui concerne le service militaire doivent être attribués à un motif énuméré dans la Convention ou si l'on doit considérer qu'il s'agit d'une sanction infligée pour une contravention à une loi d'application générale.

Toutefois, s'écartant de *Zolfagharkhani*, la plus récente décision rendue par la Cour d'appel fédérale, soit *Ates*⁷⁶, pose la question de savoir si l'objection de conscience peut jamais constituer un motif valable à l'appui d'une demande d'asile⁷⁷. Sans présenter d'analyse, la Cour a donné une réponse négative à la question certifiée suivante :

Dans un pays où le service militaire est obligatoire, et où il n'existe aucune alternative à cette obligation, le fait d'intenter des poursuites et d'incarcérer l'objecteur de conscience qui refuse d'effectuer son service militaire constitue-t-il de la persécution fondée sur un motif visé par la Convention sur les réfugiés?

L'arrêt *Zolfagharkhani* indique que ce ne sont pas les motifs pour lesquels le demandeur d'asile refuse d'effectuer son service militaire qui sont déterminants, mais plutôt l'objet ou l'effet principal de la loi sur la conscription⁷⁸. En conséquence, on doit se demander si la réaction des autorités au refus du demandeur d'asile d'effectuer son service militaire dépend d'une caractéristique prévue dans la Convention que les autorités attribuent au demandeur d'asile ou

Haoua, Mehdi c. M.C.I. (CFPI, IMM-698-99), Nadon, 21 février 2000, la Cour a affirmé au paragraphe 16 « [...] je fais également remarquer que l'imposition du service militaire ne constitue pas, en soi, de la persécution. La revendication du demandeur dépendait plutôt de sa crainte d'être obligé de commettre des atrocités s'il était conscrit. S'il n'y a pas de preuve concernant les atrocités, comme c'est le cas en l'espèce, il ne peut y avoir de preuve concernant la persécution. »

⁷³ *Zolfagharkhani*, *supra*, note 24.

⁷⁴ Il était aussi question du service militaire dans *Musial*, *supra*, note 23, mais l'arrêt *Zolfagharkhani*, *supra*, note 24, a supplanté *Musial* et fait désormais autorité non seulement en ce qui concerne la question plus globale des lois d'application générale mais aussi pour cet exemple particulier de lois de ce genre. Voir la section 9.3.2. du présent chapitre.

⁷⁵ Voir la section 9.3.2. du présent chapitre.

⁷⁶ *Ates, Erkan c. M.C.I.* (C.A.F., A-592-04), Linden, Nadon, Sharlow, 5 octobre 2005; 2005 CAF 322 [Appel interjeté par *Ates, Erkan c. M.C.I.* (C.F., IMM-150-04), Harrington, 27 septembre 2004; 2004 CF 1316]; la demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada a été rejetée sans frais le 30 mars 2006 (31246).

⁷⁷ À noter que la décision de la Cour portait uniquement sur la possibilité pour le demandeur d'asile d'obtenir le statut de réfugié au sens de la Convention sans égard à la possibilité que la demande soit acceptée en vertu de l'article 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (personne à protéger). Les cas relevant de l'article 97 n'entrent pas dans la sphère du présent document.

⁷⁸ *Zolfagharkhani*, *supra*, note 24, p. 550 et 552.

que celui-ci possède (les opinions politiques étant souvent l'élément le plus vraisemblable)⁷⁹. Même lorsque les convictions du demandeur d'asile ne devraient pas l'empêcher d'effectuer son service militaire, les autorités pourraient considérer son refus comme l'indice d'une opinion qu'elles désapprouvent.

Cependant, il semblerait que les motifs du demandeur d'asile n'ont pas été complètement écartés de l'ensemble des facteurs dont il faut tenir compte en ce qui concerne les demandes d'asile fondées sur le service militaire. Les cas n'établissent pas clairement, toutefois, à quel élément ou à quels éléments (lien, préjudice grave) ce facteur peut être lié, ni de quelle façon il doit être pris en considération au regard d'un élément particulier. Même dans l'affaire *Zolfagharkhani*, la Cour d'appel a mis l'accent sur la conviction invoquée par le demandeur d'asile pour justifier son refus de servir dans l'armée et a accordé une importance considérable au fait que la technique de combat particulière à laquelle s'opposait le demandeur d'asile était désapprouvée avec véhémence par la communauté internationale. Cependant, la Cour n'a pas donné beaucoup d'explications au sujet de la question de savoir comment l'attention portée à la conviction du demandeur d'asile devait être conciliée avec l'opinion selon laquelle les motifs du demandeur d'asile n'étaient pas pertinents⁸⁰. En outre, dans des décisions subséquentes, la Section de première instance a tenu compte à maintes reprises de la conviction du demandeur d'asile ainsi que de l'attitude de la communauté internationale à l'égard des actes critiqués par ce dernier. On s'est même fondé clairement sur les motifs du demandeur d'asile⁸¹. Il ne faut pas oublier ces ambiguïtés de la jurisprudence lorsqu'on examine les commentaires suivants relatifs aux demandes d'asile fondées sur des convictions⁸².

Lorsqu'elle est appelée à statuer sur un cas où le demandeur d'asile invoque ses convictions pour expliquer son aversion pour le service militaire, la Section de la protection des réfugiés doit décider si les motifs avancés sont suffisamment importants.

Par ailleurs, on s'interroge sur le sens de l'expression « objecteur de conscience » qui donne lieu à une certaine confusion. Dans l'affaire *Popov*, la Section de première instance a indiqué que selon son « sens habituel », cette expression s'applique à « un pacifiste ou [à une personne qui est] contre la guerre et le militarisme sur le fondement de principes religieux ou

⁷⁹ Voir *Blagoev, Stoycho Borissov c. M.E.I.* (C.A.F., A-827-91), Heald, Desjardins, Linden, 19 juillet 1994, p. 2, où la Cour était d'avis que le demandeur d'asile, un déserteur, n'avait pas démontré que la loi applicable, « qui est d'application générale, ne serait pas appliquée de façon neutre et équitable ». Voir également *Ahani, Roozbeh c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4985-93), MacKay, 4 janvier 1995, p. 8, où la Cour a dit que la Section du statut de réfugié avait le droit de conclure que la détention et les sévices infligés au demandeur d'asile pendant celle-ci étaient liés au fait que ce dernier n'avait pas terminé son service militaire plutôt qu'à son origine kurde ou à ses opinions politiques. Par ailleurs, voir *Diab, supra*, note 41, p. 3, où la Cour a statué que la Section du statut de réfugié avait commis une erreur en n'examinant pas la question de savoir si l'opposition du demandeur d'asile au service dans une armée particulière (à laquelle il avait été contraint de se joindre) constituait une opinion politique qui pouvait entraîner de la persécution.

⁸⁰ *Zolfagharkhani, supra*, note 24, p. 553 à 556.

⁸¹ *Sladoljev, Dejan c. M.E.I.* (CFPI, IMM-3160-94), Cullen, 4 juillet 1995, p. 5. La Cour n'a pas fait mention de l'arrêt *Zolfagharkhani, supra*, note 24.

⁸² Voir également les paragraphes 170 à 174 du Guide du HCR.

philosophiques »⁸³. Il convient peut-être de réserver cette expression aux personnes qui s'opposent à toute forme de militarisme mais, en même temps, il faut se rendre compte qu'il ne s'agit pas, pour statuer sur une demande d'asile, de déterminer si cette étiquette particulière s'applique.

Ce qui compte c'est de déterminer si les convictions d'un demandeur d'asile ne seront suffisantes que si elles impliquent une opposition à toute forme de militarisme (ou si elles ont une portée générale). Dans l'arrêt *Zolfagharkhani*, la Cour d'appel a indiqué que l'objection d'un demandeur d'asile peut être respectée même si elle est plus spécifique. En effet, elle a conclu que l'opposition du demandeur d'asile non pas au service militaire en général ni même au conflit particulier, mais à l'usage d'une catégorie d'armes (soit les armes chimiques), était valide et raisonnable⁸⁴. Dans le même ordre d'idées, la Section de première instance a statué qu'un demandeur d'asile peut s'opposer à servir dans un certain conflit sans avoir rien contre le service militaire en général et être néanmoins un réfugié au sens de la Convention⁸⁵.

Cela ne signifie pas que toute objection de conscience ayant une portée limitée suffira. Elle pourra être jugée suffisamment grave si la communauté internationale juge contraires aux règles de conduite les plus élémentaires les actions militaires auxquelles le demandeur d'asile s'oppose⁸⁶. Par contre, on ne doit pas considérer que des opérations militaires contreviennent aux normes internationales s'il ne s'agit que de violations isolées de ces normes. Il doit plutôt s'agir d'activités militaires qui violent ces normes et qui sont tolérées de manière générale par l'État⁸⁷.

⁸³ *Popov, supra*, note 71, p. 3 (p. 244 du Imm. L.R.). Voir aussi *Tkachenko, Alexander c. M.C.I.* (CFPI, IMM-802-94), McKeown, 27 mars 1995, p. 4.

⁸⁴ *Zolfagharkhani, supra*, note 24, p. 553 à 555.

⁸⁵ *Ciric c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 65 (CFPI). Dans *Hophany, Parwiz c. M.E.I.* (CFPI, A-802-92), Jerome, 19 juillet 1994, p. 4, on trouve ce qui semble être une déclaration contraire. Toutefois, son sens exact est incertain et, de toute façon, l'opinion exprimée par la Cour d'appel dans *Zolfagharkhani, supra*, note 24 – qui n'a pas été mentionné dans *Hophany* – doit avoir préséance.

⁸⁶ *Zolfagharkhani, supra*, note 24, p. 555. Voir aussi *Diab, supra*, note 41, p. 3 (possibilité de crimes contre l'humanité); et *Ciric, supra*, note 85, p. 74 à 78. Il ne suffit pas que le demandeur d'asile démontre qu'un conflit particulier a été condamné par la communauté internationale. Il faut également que son refus de participer soit fondé sur cette condamnation : *Sladoljev, supra* note 81, p. 5. De plus, il doit exister une possibilité raisonnable que le demandeur d'asile soit contraint de participer aux opérations auxquelles il s'oppose : *Zolfagharkhani, supra*, note 24, p. 547 et 548; *Velickovic, Slobodan c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4394-94), Richard, 11 mai 1995, p. 2 et 3.

Les déclarations faites par des organismes tels que Amnistie internationale, Helsinki Watch et la Croix Rouge peuvent constituer une condamnation par la communauté internationale. Il n'est pas nécessaire que cette condamnation émane des Nations Unies : *Ciric, supra*, note 85, p. 75.

Les incursions non défensives en territoires étrangers sont des activités militaires qui violent les normes internationales élémentaires; si les Nations Unies condamnent de telles incursions, c'est qu'elles sont contraires aux règles de conduite élémentaires : *Al-Maisri, Mohammed c. M.E.I.* (C.A.F., A-493-92), Stone, Robertson, McDonald, 28 avril 1995, p. 4.

⁸⁷ *Popov, supra*, note 71, p. 5 (p. 245 du Imm. L.R.). Il doit exister une probabilité et non une simple possibilité que le militaire s'engagera dans l'activité irrégulière : *Hashi, Haweya Abdinur c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2597-96), Muldoon, 31 juillet 1997, p. 5, renvoyant à la p. 555 de la décision *Zolfagharkhani*.

Le préjudice grave qui est une condition préalable à la persécution peut résider dans la contrainte exercée sur le demandeur d'asile pour qu'il effectue son service militaire; lorsque des convictions sont en jeu, il y a aussi atteinte à la liberté de conscience du demandeur d'asile; lorsque les actions militaires violent des normes internationales, le demandeur d'asile pourrait être contraint de s'associer au méfait⁸⁸. Il ne faut pas oublier que, parfois, la conscription n'est pas prévue par la loi; dans de tels cas, on ne saurait prétendre qu'il s'agit de l'exercice légitime de ses pouvoirs par l'État. Un organisme peut être habilité, de fait, à contraindre des personnes à effectuer leur service militaire sans toutefois être le gouvernement légitime et sans avoir le droit d'enrôler des individus⁸⁹.

Lorsque, par suite d'un appel sous les drapeaux, le demandeur d'asile n'est pas nécessairement contraint d'effectuer son service militaire, l'atteinte à ses droits est moindre et la légitimité des exigences de l'État à son égard est plus grande. Par conséquent, si le demandeur d'asile peut, grâce à son objection de conscience, obtenir d'être exempté du service militaire ou d'être affecté à une autre forme de service (c.-à-d. service non militaire, non relié au combat ou extérieur à un théâtre particulier d'opérations), la loi sur la conscription ne constitue peut-être pas intrinsèquement de la persécution⁹⁰.

Il n'y a pas non plus persécution lorsque les peines infligées pour refus d'effectuer le service militaire ne sont pas sévères⁹¹, sauf peut-être lorsque le refus survient dans le cadre d'opérations militaires condamnées parce que contraires aux règles de conduite élémentaires⁹². La Section de la protection des réfugiés doit non seulement examiner la peine prévue par la loi mais aussi le traitement effectivement réservé aux déserteurs⁹³.

⁸⁸ *Zolfagharkhani, supra*, note 24, p. 555.

⁸⁹ *Diab, supra*, note 41, p. 2.

⁹⁰ *Talman, Natalia c. S.G.C.* (CFPI, IMM-5874-93), Joyal, 11 janvier 1995, p. 7. Voir aussi *Popov, supra*, note 71, p. 4 (p. 244 et 245 du Imm. L.R.); *Frid, Mickael c. M.C.I.* (CFPI, IMM-6694-93), Rothstein, 15 décembre 1994, p. 3.

⁹¹ *Frid, ibid.*, p. 3. Voir aussi *Baranchook, Peter c. M.C.I.* (CFPI, IMM-876-95), Tremblay-Lamer, 20 décembre 1995; et *Moskvitchev, Vitalli c. M.C.I.* (CFPI, IMM-70-95), Dubé, 21 décembre 1995, où la Cour a confirmé les décisions des agents chargés de la révision des revendications refusées (ARRR). Dans *Baranchook*, p. 4, l'ARRR a comparé la peine dont sont passibles les personnes qui refusent de faire leur service militaire en Israël avec les normes internationales et a conclu que la peine n'était ni excessive ni draconienne. Dans *Moskvitchev*, p. 3, l'ARRR a estimé qu'une peine de six mois à cinq ans pour défaut de répondre à l'appel de mobilisation en Moldavie ne pouvait être considérée comme un traitement inhumain ou une sanction excessive. [Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration* parle de « traitement inhumain » et de « sanctions excessives ».]

⁹² Dans *Al-Maisri, supra*, note 86, le demandeur d'asile avait déserté une armée qui participait à des opérations jugées contraires aux règles de conduite les plus élémentaires. La Cour a souligné que « la peine prévue pour la désertion qui serait probablement infligée au demandeur [...] équivaudrait, indépendamment de la nature de cette peine, à une persécution ». (p. 4, italique ajouté)

⁹³ *Moz, Saul Mejia c. M.E.I.* (CFPI, A-54-93), Rothstein, 12 novembre 1993. Publiée : *Moz v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 67 (CFPI). Voir aussi *Moskvitchev, supra*, note 91, p. 3.

Un peu comme on considère que le demandeur d'asile ne sera pas persécuté s'il n'est pas obligé de s'engager dans une action militaire, on estime que la Section de la protection des réfugiés ne devrait pas approuver une objection au sujet du service militaire obligatoire dans le pays de référence si le demandeur d'asile a choisi d'immigrer dans ce pays tout en sachant que le service militaire y est obligatoire⁹⁴.

9.3.7. Politique de l'enfant unique en Chine

Il existe en République populaire de Chine une politique qui, sous réserve d'exceptions, limite à un le nombre d'enfants par couple. Diverses sanctions sont utilisées pour assurer l'observation de cette politique⁹⁵.

Les tribunaux canadiens ont rendu trois décisions de principe sur ce sujet. Dans le premier de ces arrêts, *Cheung*⁹⁶, la Cour d'appel a reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention aux demandeurs d'asile : il s'agissait d'une femme qui devait faire face à la stérilisation forcée et de sa fille mineure qui était née en contravention de la politique. Trois juges ont rendu une décision unanime dans *Cheung*.

Par la suite, dans l'arrêt *Chan*⁹⁷, la majorité de la Cour d'appel a rendu une décision défavorable à un homme qui devait, prétendait-il, faire face à une stérilisation forcée. Deux juges (Heald et Desjardins) ont rendu la décision majoritaire; le troisième juge (Mahoney), qui avait également entendu l'affaire *Cheung*, était dissident. Chacun de ces trois juges a fourni des motifs séparés, et il y avait des différences importantes même entre les motifs des deux juges de la majorité. Il y a lieu de noter que la Cour suprême a rendu l'arrêt *Ward*⁹⁸ après l'arrêt *Cheung* mais avant l'arrêt *Chan* (C.A.F.). Les arrêts *Cheung* et *Ward* ont été examinés par la Cour d'appel dans l'arrêt *Chan*.

⁹⁴ *Talman, supra*, note 90; *Kogan, Meri c. M.C.I.* (CFPI, IMM-7282-93), Noël, 5 juin 1995, p. 5 et 7. L'idée qui ressort de cette décision est que le demandeur d'asile devrait être lié par ses propres décisions. Toutefois, le fait que le demandeur d'asile ait choisi d'immigrer même s'il savait que le service militaire était obligatoire pourrait soulever des questions quant au poids (ou même à la sincérité) de sa conviction.

D'autre part, voir *Agranovski, Vladislav c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2709-95), Tremblay-Lamer, 3 juillet 1996, p. 5 : le demandeur d'asile savait, avant d'immigrer en Israël, que le service militaire y était obligatoire. La Section du statut de réfugié ne croyait donc pas que le demandeur d'asile avait des raisons de principe de refuser de faire son service militaire. La Cour a cependant infirmé cette décision, soulignant que le demandeur d'asile était mineur au moment où sa famille s'est installée en Israël et qu'il croyait pouvoir être affecté à une autre forme de service.

⁹⁵ Dans *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314 (C.A.) p. 220 et 221 tout comme dans *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593, paragraphe 118, la Cour a reconnu que la crainte de persécution en vertu de la politique de l'enfant unique en Chine dépendait dans une mesure importante des pratiques de l'autorité locale concernée. L'examen de la preuve documentaire dans *Shen, Zhi Ming c. M.C.I.* (C.F., IMM-313-03), Kelen, 15 août 2003; 2003 CF 983 indique que tel était toujours le cas au moment de l'audience.

⁹⁶ *Cheung, supra*, note 28.

⁹⁷ *Chan* (C.A.F.), *supra*, note 30.

⁹⁸ *Ward, supra*, note 18.

L'arrêt *Chan* (C.A.F.) a été porté en appel, et la décision rendue par la Cour suprême dans cette affaire⁹⁹ constitue le troisième arrêt faisant autorité. Encore une fois, la décision était partagée : par une majorité de quatre juges contre trois, la Cour suprême a rejeté l'appel, a confirmé les décisions de la Cour d'appel et de la Section du statut de réfugié et a rendu une décision défavorable à l'appelant (le demandeur d'asile).

Le point crucial du jugement de la majorité de la Cour suprême (rédigé par le juge Major) est que les éléments de preuve n'appuyaient pas les allégations du demandeur d'asile, plus particulièrement l'allégation voulant qu'il existe une possibilité sérieuse qu'il soit physiquement contraint de subir une stérilisation. Outre le fait qu'il reprend les opinions exprimées par la Cour d'appel dans *Chan* (y compris celles concernant les arrêts *Cheung* et *Ward*), le juge Major a refusé d'aborder ou de trancher certaines questions juridiques qui avaient été examinées par le tribunal inférieur dans cette affaire, par exemple la question de savoir si la stérilisation forcée constitue de la persécution, si la demande d'asile concernait un groupe social, et si, en ayant un deuxième enfant, le demandeur d'asile exprimait une opinion politique (ou si cela constituait un acte qui serait interprété par les autorités comme l'expression d'une opinion politique).

Les juges dissidents de la Cour suprême (dont les motifs ont été rédigés par le juge La Forest) ont évalué la preuve différemment, et ils auraient laissé à la Section du statut de réfugié le soin de réévaluer la preuve. Toutefois, pour conclure que l'appel devrait être accueilli, ces juges ont traité de certaines questions juridiques qui n'ont pas été abordées par la majorité. Les commentaires des juges dissidents sur ces questions sont convaincants dans la mesure où ils ne sont pas contredits par la majorité et reflètent l'opinion d'un nombre important de juges de la Cour suprême. En outre, il y a lieu de noter que ces commentaires, s'ils constituent une explication de l'arrêt *Ward*, émanent de l'auteur des motifs de cette dernière décision.

D'autres détails de ces trois arrêts-clés figurent dans les pages qui suivent.

* * *

Dans le cadre de demandes d'asile où l'on invoquait la politique de l'enfant unique, la Cour d'appel a répété que tous les éléments de la définition de réfugié au sens de la Convention doivent être présents. Ainsi, la Cour a signalé que, lorsque la demande d'asile concerne la violation d'une politique valide, l'horreur de la pénalité ou l'existence d'une crainte fondée de persécution ne permettent pas de conclure que le demandeur d'asile est un réfugié au sens de la Convention; il est également nécessaire que la sanction soit infligée pour un motif énuméré dans la Convention¹⁰⁰. Par ailleurs, si l'existence d'un lien avec l'un des motifs énumérés dans la Convention est démontré, le demandeur d'asile doit néanmoins encore prouver qu'il craint avec raison d'être persécuté¹⁰¹.

⁹⁹ *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 32.

¹⁰⁰ *Chan* (C.A.F.), *supra*, note 30 p. 690, 692, 693 et 696, le juge Heald.

¹⁰¹ *Cheung*, *supra*, note 28, p. 322. Voir également *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 32, le juge Major, p. 657 : La Cour suprême a mentionné que, pour qu'une demande d'asile soit acceptée, le demandeur doit démontrer l'existence d'une crainte subjective et le « fondement objectif » de cette crainte (le juge Major, p. 659). Selon la Cour, le demandeur d'asile n'a pas démontré qu'il existait une possibilité sérieuse qu'un préjudice lui soit causé, c.-à-d.

Quant à la question du préjudice grave, la Cour a statué, tant dans l'arrêt *Cheung* que dans *Chan* (C.A.F.), que le mauvais traitement appréhendé satisfaisait aux conditions prescrites. Par conséquent, la stérilisation forcée ou fermement imposée¹⁰² constitue de la persécution, que la victime soit une femme¹⁰³ ou un homme¹⁰⁴. Dans *Cheung*, le juge Linden a expliqué cette conclusion de la manière suivante¹⁰⁵ :

Même si la stérilisation forcée était acceptée comme une règle d'application générale, ce fait n'empêcherait pas nécessairement une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. Dans certains cas, l'effet d'une règle d'application générale peut constituer de la persécution. [...] Dans l'affaire *Padilla*, la Cour a décidé qu'une commission doit examiner les pénalités extrajudiciaires qui pourraient être imposées. De même, en l'espèce, la crainte de l'appelante ne réside pas simplement dans le fait qu'elle peut s'exposer aux pénalités économiques autorisées par la politique chinoise de l'enfant unique. Cela peut très bien être acceptable. Plus exactement, [la demandeur] à l'instance craint vraiment la stérilisation forcée; sa crainte s'étend au-delà des conséquences de la règle d'application générale pour inclure un traitement extraordinaire dans son cas qui ne découle normalement pas de cette règle [...]. De plus, si la punition ou le traitement imposés en vertu d'une règle d'application générale sont si draconiens au point d'être complètement disproportionnés avec l'objectif de la règle, on peut y voir de la persécution, et ce, indépendamment de la question de savoir si le but de la punition ou du traitement est la persécution. Camoufler la persécution sous

qu'il n'a pas établi que sa crainte avait un fondement objectif (le juge Major, p. 666). La Cour avait également des doutes quant à l'existence, sur le plan subjectif, d'une crainte de persécution (le juge Major, p. 664).

¹⁰² « La contrainte physique n'est pas le seul moyen de forcer une personne à faire quelque chose qu'elle ne choisirait pas d'elle-même de faire » : *Liu, Ying Yang c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4316-94), Reed, 16 mai 1995, p. 3. D'« incroyables pressions » avaient été exercées sur la demandeur d'asile : sa cellule de travail, son mari et elle-même auraient eu à payer des amendes si elle avait eu un deuxième enfant; aussi, à deux reprises, un collègue de travail l'avait accompagnée à l'hôpital où elle devait se faire stériliser. Exercer de telles pressions, tout comme priver quelqu'un de 80 % de son salaire, équivaut au fait de « forcer » une personne (p. 2 et 3).

Comparer avec *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 32, le juge Major, p. 667 : « [...] l'appelant n'a fourni aucune preuve étayant sa prétention que les autorités chinoises ne se contenteraient pas d'exercer sur lui des pressions psychologiques et pécuniaires pour qu'il se soumette à la stérilisation, mais qu'elles iraient jusqu'à la contrainte physique ». Il ne ressort pas clairement de l'arrêt (i) si le juge Major était d'avis que les pressions psychologiques et pécuniaires ne pouvaient pas constituer une contrainte (et ne pouvaient pas constituer de la persécution), (ii) s'il mettait simplement en évidence la prétention précise de l'appelant (selon laquelle il serait contraint physiquement), ou (iii) s'il ne pensait pas que les pressions psychologiques et pécuniaires exercées sur le demandeur d'asile étaient suffisamment importantes pour constituer de la persécution. On peut mettre en doute l'interprétation (i) étant donné que le juge Major n'a pas clairement exposé cette opinion et n'a pas discuté de cette question.

¹⁰³ *Cheung*, *supra*, note 28, p. 322 à 325.

¹⁰⁴ *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 32, le juge La Forest (motifs dissidents), p. 636. La majorité de la Cour suprême n'a pas expressément fait de commentaires sur la question, même si le juge Major semble avoir présumé que la stérilisation forcée constitue en fait de la persécution : voir, par exemple, aux p. 658, 672 et 673. Voir également *Chan* (C.A.F.), *supra*, note 30, le juge Heald, p. 686, et le juge Mahoney (motifs dissidents), p. 704.

¹⁰⁵ *Cheung*, *supra*, note 28, p. 323 et 324. Pour une réponse de la Cour suprême à l'argument fondé sur la « fin légitime », qui complète celle du juge Linden dans *Cheung*, *supra*, note 28 – voir les remarques du juge La Forest (motifs dissidents), p. 631 et 632 dans *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 32.

un vernis de légalité ne modifie pas son caractère. La brutalité visant une fin légitime reste toujours de la brutalité.

La stérilisation forcée des femmes est une violation essentielle des droits fondamentaux de la personne. [...] La stérilisation forcée d'une femme est une violation grave et totalement inacceptable de la sécurité de sa personne. La stérilisation forcée soumet une femme à des traitements cruels, inhumains et dégradants. [...] Je suis donc certain que la menace de stérilisation forcée peut engendrer une crainte de persécution selon la définition de réfugié au sens de la Convention figurant dans la *Loi sur l'immigration*.

Dans l'arrêt *Chan* (C.S.C.), le juge La Forest a mentionné ce qui suit dans ses motifs de dissidence :

[...] quelle que soit la technique utilisée, il est incontestable que la stérilisation forcée est essentiellement un traitement inhumain et dégradant donnant lieu à une mutilation corporelle irréversible et qu'elle constitue le type même de violation majeure des droits fondamentaux de la personne visée par le droit relatif aux réfugiés.¹⁰⁶

La Section de première instance a statué que l'avortement forcé, qui est une invasion du corps de la femme, équivaut à une stérilisation forcée ou est même pire que celle-ci et, par conséquent, constitue de la persécution¹⁰⁷.

Quant à la nécessité de l'existence d'une crainte fondée de persécution, la Section de première instance a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas de déterminer si la demandeur d'asile avait été forcée dans le passé de subir un avortement, mais plutôt s'il y avait une possibilité raisonnable qu'elle soit contrainte de le faire si on la renvoyait en Chine¹⁰⁸.

C'est l'existence d'un lien qui a constitué le principal point de désaccord entre les arrêts *Cheung* et *Chan* (C.A.F.). Dans ces deux arrêts, la Cour a formulé des points de vue fort différents sur la question de savoir si la stérilisation forcée serait infligée pour l'un des motifs énumérés dans la Convention. Dans *Cheung*, la Cour a statué qu'un groupe social était visé¹⁰⁹; les juges de la majorité en sont arrivés à une conclusion tout à fait différente dans *Chan* (C.A.F.)¹¹⁰. Parlant au nom de la majorité dans l'arrêt *Chan* (C.S.C.), le juge Major a choisi de ne pas

¹⁰⁶ *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 32, le juge La Forest (motifs dissidents), p. 636.

¹⁰⁷ *Lai, Quang c. M.E.I.* (CFPI, IMM-307-93), McKeown, 20 mai 1994, p. 2.

¹⁰⁸ *Lai, ibid.*, p. 3. Dans *Liu, supra*, note 102, la Cour a souligné que rien n'indiquait que les demandeurs d'asile, qui avaient eu un deuxième enfant au Canada, s'opposaient toujours à la politique et aux méthodes de planification familiale du gouvernement chinois; ainsi, la Cour a conclu que la crainte des demandeurs d'asile n'avait pas d'élément subjectif (p. 3 et 4). Voir aussi *Cheng, Kin Ping c. M.C.I.* (CFPI, IMM-176-97), Tremblay-Lamer, 8 octobre 1997, p. 2 : Le demandeur d'asile ne pouvait pas craindre d'être persécuté pour avoir enfreint la politique de planification familiale chinoise étant donné que son épouse avait déjà été stérilisée (à la suite de la naissance d'un enfant et d'un avortement forcé ultérieur).

¹⁰⁹ *Cheung, supra*, note 28, p. 322.

¹¹⁰ *Chan* (C.A.F.), *supra*, note 30, le juge Heald, p. 690 à 693, et le juge Desjardins, p. 716 à 721. Dans sa dissidence, le juge Mahoney a rejeté une description du groupe social mais en a accepté une autre (p. 705).

examiner la question de savoir si l'affaire concernait l'existence d'un groupe social¹¹¹. Cependant, le juge La Forest (dissident) a indiqué que « [l]es personnes comme l'appelant, si elles sont persécutées parce qu'elles ont eu plus d'un enfant, peuvent invoquer l'appartenance à un groupe social »¹¹². Veuillez vous reporter au chapitre 4 pour une description plus complète des opinions exprimées par la Cour suprême du Canada sur la question du groupe social.

On pourrait également invoquer les opinions politiques en ce qui concerne la politique de l'enfant unique. Toutefois, dans l'arrêt *Chan* (C.A.F.), le juge Heald a statué que les réactions des autorités à l'inobservation de leur politique par le demandeur d'asile ne découleraient pas de ses opinions politiques¹¹³; il semble que le juge Desjardins penchait pour la même conclusion¹¹⁴.

Dans l'affaire *Cheng*, même si le demandeur d'asile avait invoqué l'appartenance à un groupe social (« les personnes qui ont enfreint la politique du gouvernement chinois en matière de planification familiale »), il était aussi question de religion. Le demandeur d'asile était de foi catholique romaine, et c'était à cause de ses croyances religieuses qu'il s'était opposé à la politique¹¹⁵.

9.3.8. Mœurs religieuses ou culturelles

Il existe dans chaque société des limites concernant ce qui y est considéré comme un comportement acceptable. Dans certains pays, il est possible que les normes sociales (ou les normes imposées par le groupe au pouvoir) soient plus contraignantes qu'ailleurs. Ces normes peuvent porter atteinte à l'exercice des droits de la personne et imposer des limites à certaines catégories de personnes - catégories qui peuvent se définir en fonction des caractéristiques qui sont protégées dans la Convention. Ces restrictions peuvent être prévues dans la loi, et leur respect, être assuré par des mesures coercitives et des sanctions. Le demandeur d'asile qui transgresse les conventions de son pays (et qui, en même temps, viole éventuellement la loi) court peut-être le risque de subir un préjudice grave.

Lorsqu'elle examine les normes en vigueur dans d'autres sociétés, la Section de la protection des réfugiés ne doit pas oublier que l'application de la définition de réfugié au sens de la Convention exige l'évaluation de la situation du demandeur d'asile et des actes commis contre

¹¹¹ *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 32, le juge Major, p. 658 et 673.

¹¹² *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 32, le juge La Forest (motifs dissidents), p. 646.

¹¹³ *Chan* (C.A.F.), *supra*, note 30, p. 693 à 696, le juge Heald.

¹¹⁴ *Chan* (C.A.F.), *supra*, note 30, p. 721 à 723, le juge Desjardins. Comparer avec *Kwong, Kam Wang (Kwong, Kum Wun) c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3464-94), Cullen, 1^{er} mai 1995, p. 5.

Lorsque la Cour suprême du Canada s'est penchée sur l'affaire *Chan*, les juges de la majorité comme les juges dissidents ont refusé de décider si le fait d'avoir un deuxième enfant constituait de la part du demandeur d'asile « une manifestation suffisamment éloquente de ses opinions politiques pour justifier à elle seule la revendication de ce dernier » (le juge Major, p. 672, et le juge La Forest (motifs dissidents), p. 648 et 649). Le juge La Forest pensait que la preuve révélait l'existence possible d'autres liens avec les opinions politiques (p. 647 et 648). Cependant, cette opinion et l'interprétation que le juge La Forest a fait de la preuve ont été désapprouvées par le juge Major (p. 671 et 672).

¹¹⁵ *Cheng*, *supra*, note 108, p. 2.

lui, par rapport aux normes internationales relatives aux droits de la personne (qui peuvent parfois être interprétées suivant le droit canadien). Il ne convient pas de renvoyer seulement aux notions de convenances privilégiées par la majorité ou les décideurs du pays du demandeur d'asile. À cet égard, il y a lieu de consulter la section 3.1.1.1. du chapitre 3¹¹⁶.

Parmi les cas concernant les normes sociales, il y a ceux des femmes qui font l'objet de restrictions liées à la religion ou aux traditions et ceux des ahmadis du Pakistan.

9.3.8.1. Restrictions imposées aux femmes

En ce qui concerne la gravité du préjudice, la Section de première instance a qualifié l'excision de « pratique cruelle et barbare », d'« affreuse torture » et de « mutilation atroce »¹¹⁷.

Dans l'affaire *Namitabar*, la Section de première instance a statué que la peine prévue par la loi iranienne qui exige le port du tchador par les femmes peut constituer de la persécution. La Cour a souligné que la peine pouvait être infligée en l'absence de garanties procédurales et qu'elle était disproportionnée à l'infraction¹¹⁸. Dans l'affaire *Fathi-Rad*, où il s'agissait encore une fois du code vestimentaire iranien, la Section de première instance a conclu que le traitement infligé à la demandeuse d'asile pour des infractions purement mineures au code vestimentaire islamique applicable en Iran était tout à fait disproportionné à l'objectif de la loi¹¹⁹. Par contre, dans *Hazarat*¹²⁰, la Section de première instance a confirmé la conclusion selon laquelle les restrictions imposées aux femmes par des lois et pratiques adoptées par le gouvernement moudjahidin en Afghanistan (notamment des restrictions concernant la tenue vestimentaire, les déplacements à l'extérieur du domicile, les voyages, l'éducation et le travail) n'étaient que de la discrimination et non de la persécution.

¹¹⁶ Voir également la note 30, où il est question de l'arrêt *Daghighi*.

¹¹⁷ *Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 25 (CFPI). Voir également *Sanno, Aminata c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2124-95), Tremblay-Lamer, 25 avril 1996.

¹¹⁸ *Namitabar* (CFPI), *supra*, note 22, p. 47. Dans *Namitabar* (C.A.F.), la Cour a infirmé la décision de la Section de première instance pour le motif que les conclusions de la Section du statut relativement à la crédibilité n'étaient pas ambiguës. En ce qui a trait à la question du port du voile en Iran, la Cour a dit être d'avis que « la Section s'était peut-être exprimée incorrectement, mais cela n'était d'aucune importance en l'espèce puisque la [demandeuse] s'était volontairement soumise au code vestimentaire et n'avait même pas affiché sa réticence, si même elle en avait une, à s'y soumettre ».

¹¹⁹ *Fathi-Rad*, *supra*, note 22, p. 4 et 5. Dans *Rabbani*, *supra*, note 36, la Section du statut de réfugié a conclu que le non-respect du code vestimentaire islamique ne pouvait servir de fondement raisonnable à une crainte de persécution. Elle a fait état des codes vestimentaires applicables à divers groupes ailleurs, elle a indiqué que de tels codes n'enfreignaient pas les droits fondamentaux et elle a ajouté qu'il en était de même pour le code vestimentaire iranien. La Cour a fait remarquer (p. 2) qu'en faisant ces comparaisons, la Section du statut de réfugié avait « négligé, omis de prendre en considération ou sous-estimé les aspects du code vestimentaire islamique qui sont de la nature de la persécution... ». De plus, la Section du statut de réfugié avait aussi omis de reconnaître des éléments de preuve documentaire concernant les peines infligées pour défaut de se conformer au code vestimentaire.

¹²⁰ *Hazarat, Ghulam c. S.E.C.* (CFPI, IMM-5496-93), MacKay, 25 novembre 1994, p. 2 à 5.

Dans l'affaire *Vidhani*, une asiatique de religion musulmane du Kenya a demandé l'asile après que son père eut arrangé un mariage pour elle. Elle ne voulait pas se marier avec l'homme choisi par son père et craignait que cet homme l'agresse si elle l'épousait. Elle craignait également d'être agressée par son père si elle refusait de se marier et d'être agressée sexuellement par la police si elle se plaignait. La Section de première instance a statué que les femmes qui sont forcées de contracter mariage contre leur volonté voient violer l'un de leurs droits humains fondamentaux¹²¹. Le tribunal a également parlé de la possibilité que les faits suivants constituent de la persécution : (i) le fait que la demandeur d'asile soit forcée de se marier; (ii) la violence conjugale; (iii) les mauvais traitements de la part du père; et (iv) la réaction de la police¹²².

Dans l'affaire *Ameri*¹²³, la demandeur d'asile, une femme qui n'aimait pas le code vestimentaire iranien, alléguait que les femmes étaient victimes des moyens par lesquels le code était appliqué. Voici la réponse donnée par la Section de première instance à cette allégation :

Il n'y avait aucune preuve que les activités, les engagements ou les croyances de la requérante iraient à l'encontre des politiques et des lois iraniennes, si elle retournait dans ce pays, au point de s'exposer, de la part de l'État, à des actes vengeurs qui constitueraient de la persécution. Il a donc été conclu que la crainte qu'elle disait éprouver était dénuée de fondement objectif. Je ne suis pas persuadé que la conclusion à laquelle le tribunal est arrivé sur cet aspect de sa revendication était déraisonnable.¹²⁴

Dans le même esprit, il convient de signaler l'arrêt *Pour*¹²⁵, où on prétendait que toutes les femmes résidant dans un État qui ne sont pas d'accord avec les règles discriminatoires particulières fondées sur le sexe, tel le code iranien relatif à la tenue vestimentaire des femmes, sont victimes de persécution. La Section de première instance a fait remarquer que cette idée allait beaucoup plus loin que les décisions qu'elle a rendues dans les affaires *Namitabar*¹²⁶ et *Fathi-Rad*¹²⁷, qui concernaient des femmes qui avaient commis une série d'actes visant à défier la loi et avaient été punies en conséquence.

¹²¹ *Vidhani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 60 (CFPI), p. 65.

¹²² *Vidhani, ibid.*, p. 62, 65 et 66. Voir également *Sanno, supra*, note 117; *Gwanzura, Unity c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1907-96), Heald, 10 juillet 1997, p. 4 (remplacement des femmes); et *Fofanah, Isha c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4795-97), Muldoon, 16 juillet 1998 (une brute qui viole une femme ne se conforme certainement pas aux pratiques coutumières traditionnelles).

¹²³ *Ameri, Ghulamali c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3745-94), MacKay, 30 janvier 1996.

¹²⁴ *Ameri, ibid.*, p. 14.

¹²⁵ *Pour, Malek Mohammad Nagmeh Abbas c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3650-95), Gibson, 6 juin 1996, p. 5 à 8.

¹²⁶ *Namitabar* (CFPI), *supra*, note 22. Dans *Namitabar* (C.A.F.), la Cour a infirmé la décision de la Section de première instance pour le motif que les conclusions de la Section du statut relativement à la crédibilité n'étaient pas ambiguës. En ce qui a trait à la question du port du voile en Iran, la Cour a dit être d'avis que « la Section s'était peut-être exprimée incorrectement, mais cela n'était d'aucune importance en l'espèce puisque la [demandeur] s'était volontairement soumise au code vestimentaire et n'avait même pas affiché sa réticence, si même elle en avait une, à s'y soumettre ».

¹²⁷ *Fathi-Rad, supra*, note 22.

Il semble donc qu'une demande d'asile sera rejetée si, dans le passé, la demandeur d'asile n'a pas revendiqué un droit et exprimé ainsi expressément son opposition (ou si, malgré son opposition, elle n'a pas été victime de mauvais traitements). Par ailleurs, la Cour a également considéré qu'il ne convient pas d'exiger réellement de la demandeur d'asile qu'elle « achète la paix » en s'empêchant d'exercer l'un de ses droits fondamentaux ou de consentir à la violation de celui-ci¹²⁸.

En ce qui concerne le lien, la Section de première instance a dit qu'une loi qui vise spécifiquement la manière dont les femmes doivent se vêtir ne peut être considérée comme une loi d'application générale visant tous les citoyens¹²⁹. Le non-respect du code vestimentaire par une femme peut être perçu comme une manifestation d'opposition au régime théocratique en place¹³⁰.

Deux affaires récentes portaient sur le refus de femmes de se conformer au code vestimentaire d'un État démocratique et laïque. Une loi turque interdit le port du foulard dans les lieux et édifices du gouvernement. Dans *Sicak*¹³¹, la Commission a rejeté une demande d'asile fondée sur la religion et l'appartenance à un groupe social, soit les personnes qui portent un foulard en Turquie. Elle ne croyait pas que la demandeur d'asile avait participé dans des manifestations ni qu'elle avait été arrêtée ou maltraitée par la police. La Commission a conclu à l'absence de crainte subjective et d'actes de persécution au sens de l'article 96 de la LIPR. Sans expressément mentionner l'article 97 de la LIPR, elle a analysé la composante objective de la demande d'asile (et la Cour semble avoir approuvé cette analyse). Elle a pris note de ce qui suit :

- a) 98 p. 100 de la population de la Turquie est musulmane;
- b) le principe de la laïcité, tel qu'il est appliqué en Turquie, a été établi il y a 60 ans;
- c) la loi interdisant le port du foulard dans les endroits publics a été maintenue par la Cour constitutionnelle de Turquie et la Cour européenne des droits de l'homme

¹²⁸ *Ali, Shaysta-Ameer, supra*, note 9, p. 2. L'un des demandeurs d'asile était une fillette de neuf ans qui aurait pu éviter d'être persécutée en refusant d'aller à l'école et en renonçant ainsi à son droit fondamental à l'éducation. La Cour a jugé qu'elle était une réfugiée au sens de la Convention. Dans un contexte assez différent, la Cour a encore une fois indiqué que la Section du statut de réfugié ne doit pas attendre d'une demandeur d'asile qu'elle achète la paix pour elle-même en faisant abnégation d'elle-même (c'est-à-dire, en continuant de mentir au sujet de son absence de croyances religieuses) : *Kazkan, Shahrokh Saeedi c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1313-96), Rothstein, 20 mars 1997, p. 2 et 3.

¹²⁹ *Fathi-Rad, supra*, note 22, p. 4. Voir aussi *Namitabar, supra*, note 22, p. 46.

¹³⁰ *Namitabar* (CFPI), *ibid.*, p. 49. Dans *Fathi-Rad, supra*, note 22, le motif énuméré dans la Convention qui a été invoqué pour la partie de la demande d'asile relative au code vestimentaire était l'appartenance à un groupe social; la Cour n'a pas expressément indiqué dans ses motifs quel était ce groupe social. Dans *Namitabar* (C.A.F.), *supra*, note 22, la Cour a infirmé la décision de la Section de première instance pour le motif que les conclusions de la Section du statut relativement à la crédibilité n'étaient pas ambiguës. En ce qui a trait à la question du port du voile en Iran, la Cour a dit être d'avis que « la Section s'était peut-être exprimée incorrectement, mais cela n'était d'aucune importance en l'espèce puisque la [demandeur] s'était volontairement soumise au code vestimentaire et n'avait même pas affiché sa réticence, si même elle en avait une, à s'y soumettre ».

¹³¹ *Sicak, Bucak c. M.C.I.* (C.F., IMM-4699-02), Gauthier, 11 décembre 2003; 2003 CF 1457.

a confirmé cette décision;

d) la Turquie est un pays démocratique qui tient des élections libres.

La Commission a conclu que la demandeur d'asile ne risquait pas d'être persécutée, mais plutôt d'être poursuivie pour avoir violé une loi d'application générale.

Dans *Kaya*¹³², la Cour a confirmé la décision rendue dans *Sicak*. En ce qui concerne le point c) ci-dessus, la Cour a souligné que « [l]es lois doivent être considérées dans leur contexte social ». Mme Kaya a le droit de pratiquer sa religion et de porter le hijab (foulard) en public. L'affaire *Namitabar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 42 (CFPI) et l'affaire *Fathi-Rad, Farideh c. S.E.C.* (CFPI, IMM-2438-93), McGillis, 13 avril 1994 concernaient dans les deux cas des Iraniennes qui étaient tenues par la loi iranienne de porter le tchador. « Il serait simple, mais erroné, d'affirmer que le droit des Iraniennes de ne porter nulle part le tchador et le droit des Turques de porter le hijab n'importe où constituent le même droit fondamental¹³³. »

L'affaire *Kaya* est citée avec la sanction de la Cour dans *Aykut*¹³⁴. La Cour a souligné, dans une remarque incidente, que la loi turque s'applique à toutes les formes de tenue vestimentaire religieuse ou de marques, y compris les barbes, les capes, les turbans, les fez, les casquettes, les voiles et les foulards islamiques. « En fait, il existe des éléments de preuve qui démontrent, à l'égard des cartes de santé ou des cartes universitaires, que l'exigence prévoyant des photographies montrant le visage en entier des gens est vraiment appliquée aux hommes portant une barbe » (paragraphe 41).

Dans l'affaire *Vidhani*, la Section de première instance a jugé que la demandeur d'asile appartenait à un groupe social, à savoir les femmes qui ont contracté un mariage arrangé auquel elles n'ont pas consenti. Elle a également fait allusion à un autre groupe social, les « femmes asiatiques au Kenya » et a indiqué que la demandeur d'asile semblait faire partie de la première catégorie établie dans l'arrêt *Ward* (les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable)¹³⁵.

Dans *Ali, Shaysta-Ameeri*, la Section du statut de réfugié a statué qu'une demandeur d'asile adulte appartenait à un groupe constitué de femmes cultivées. La Section de première instance a apparemment considéré que la fille âgée de neuf ans de cette demandeur d'asile appartenait au même groupe ou à un groupe similaire¹³⁶.

¹³² *Kaya, Bedirhan Mustafa c. M.C.I.* (C.F., IMM-5565-03), Harrington, 14 janvier 2004; 2004 CF 45.

¹³³ *Kaya, supra*, note 132, paragraphe 18.

¹³⁴ *Aykut, Ibrahim c. M.C.I.* (C.F., IMM-5310-02), Gauthier, 26 mars 2004; 2004 CF 466, paragraphe 40. Voir aussi *Karaguduk, Abdulgafur c. M.C.I.* (C.F., IMM-2695-03), Henegan, 5 juillet 2004; 2004 CF 958. La Cour a confirmé la décision rendue par l'agent d'examen des risques avant renvoi qui « a conclu que bien que la fille du demandeur principal ait été victime de discrimination parce qu'elle portait le foulard islamique, cette discrimination n'équivalait pas à de la persécution » (paragraphe 6).

¹³⁵ *Vidhani, supra*, note 121, p. 64, 65 et 67. Voir aussi *Gwanzura, supra*, note 122, p. 2.

¹³⁶ *Ali, Shaysta-Ameer, supra*, note 9, p. 1 et 2.

Dans l'affaire *Annan*, une femme chrétienne craignait d'être forcée de se faire exciser par des « fanatiques musulmans », à la demande d'un homme musulman qui souhaitait l'épouser. Selon la demandeur d'asile, la religion était à la base de ses problèmes¹³⁷. La Cour a statué que la Section du statut de réfugié avait fait erreur en rejetant sa demande d'asile, sans toutefois examiner la question du lien.

En ce qui concerne la question de la protection de l'État, la Cour a jugé, dans l'affaire *Annan*, que la demandeur d'asile ne pouvait compter sur l'État pour la protéger contre l'excision forcée : il faut considérer non seulement la capacité de protection de l'État, mais aussi sa volonté d'agir. Ainsi, même s'il avait manifesté à quelques reprises son intention de rendre l'excision illégale, le gouvernement ghanéen ne l'avait pas encore fait et il tolérait toujours cette pratique. La demandeur d'asile ne pouvait être rassurée par des vœux pieux. La Cour a ajouté que la demandeur d'asile, n'ayant pas réussi à retrouver ses parents, devait retourner seule au Ghana¹³⁸.

Pour des renseignements additionnels sur les demandes d'asile présentées par des femmes qui transgressent les conventions de leur pays, voir le document intitulé *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*¹³⁹.

9.3.8.2. Les ahmadis du Pakistan

Au Pakistan, la loi interdit aux personnes appartenant au groupe religieux ahmadi de mener certaines activités (activités qui sont liées à la pratique de leur religion ou à leur identité religieuse) et prévoit des peines en cas d'infraction. L'une des lois concernées est l'ordonnance XX.

La Section de première instance a dit que la simple existence d'une loi oppressive (ordonnance XX) qui n'est appliquée que de manière irrégulière ne prouve pas en soi que tous les membres du groupe visé par la loi (les ahmadis) ont de bonnes raisons de craindre d'être persécutés¹⁴⁰.

Dans l'affaire *Ahmad, Masroor*¹⁴¹, le demandeur d'asile voulait soutenir devant la Section du statut de réfugié qu'étant donné sa nature même, la simple existence de l'ordonnance XX signifiait que le demandeur d'asile était persécuté. La Cour a reconnu qu'il serait approprié pour

¹³⁷ *Annan, supra*, note 117. Voir aussi *Gwanzura, supra*, p. 2.

¹³⁸ *Annan, ibid.*, p. 31. La question de la protection de l'État a également été abordée dans *Vidhani, supra*, note 121, p. 66 et 67. La Cour a jugé que la Section du statut de réfugié n'avait pas examiné la question de façon appropriée, en particulier l'explication de la demandeur d'asile concernant le fait qu'elle n'avait pas demandé l'aide de la police.

¹³⁹ Directives données par le président en application du paragraphe 65(3) de la *Loi sur l'immigration*, mises à jour le 25 novembre 1996 et prorogées par le président, le 28 juin 2002, en vertu de l'alinéa 159(1)h de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

¹⁴⁰ *Butt, supra*, note 60; voir aussi *Thathaal, Sabir Hussain c. S.E.C.* (CFPI, A-1644-92), McKeown, 15 décembre 1993.

¹⁴¹ *Ahmad, Masroor c. M.E.I.* (CFPI, A-555-92), Rothstein, 16 juin 1994, p. 3 à 5, 9 et 10.

le demandeur d'asile de faire valoir un tel argument (même si, se fondant sur un examen de la preuve, la Cour a aussi soulevé un doute sur la possibilité que cet argument soit retenu).

Dans *Rehan*¹⁴², la Section du statut de réfugié a souscrit aux propos suivants, qui sont tirés du jugement rendu par la Cour d'appel anglaise dans *Ahmad and others v. Secretary of State for the Home Department*¹⁴³ :

[TRADUCTION]

[...] [L]e secrétaire d'État a reconnu que l'ordonnance en soi pouvait très bien être considérée comme une mesure discriminatoire à l'encontre de tous les membres de la secte ahmadie; cependant, à mon avis, il est difficile de croire qu'elle pouvait rendre les appelants passibles de persécution du seul fait qu'ils étaient membres de la secte. Les seuls membres de la secte qui risquent d'être persécutés sont les personnes qui forment le projet de transgresser les dispositions de l'ordonnance. Aucune disposition de celle-ci n'empêchait qui que ce soit de partager les croyances de la secte sans participer à l'une ou l'autre des activités explicitement interdites.

...

[...] il était évident pour [le secrétaire d'État] que la plupart des ahmadis mènent une vie ordinaire sans être troublés par le gouvernement, malgré l'existence de l'ordonnance. À mon avis, il avait parfaitement le droit de présumer que, si les appelants avaient eu l'intention, à leur retour au Pakistan, de désobéir à l'ordonnance et que, pour cette raison ou principalement pour cette raison, ils craignaient d'être persécutés, ils l'auraient dit [...].

Il semble que la Section de première instance ait statué qu'il était raisonnable pour la Section du statut de réfugié de fonder sa décision sur cette analyse, mais n'est pas allée jusqu'à dire que celle-ci était correcte¹⁴⁴. En outre, la Section de première instance a indiqué que, si le demandeur avait déclaré ou démontré une intention de contrevenir à l'ordonnance XX et que sa conduite passée avait été compatible avec une telle intention, il aurait très bien pu prouver le bien-fondé de sa demande d'asile¹⁴⁵.

Dans l'affaire *Ahmed*¹⁴⁶, la Section de première instance a fait remarquer que « [...] la Cour fédérale du Canada n'a pas encore clairement décidé si les lois discriminatoires du Pakistan constituent effectivement de la persécution à l'égard des ahmadis. Elle a préféré adopter une analyse du cas par cas des craintes de persécution future des revendicateurs du statut de réfugié. » (renvoi omis). Devant la Section de première instance, le ministre a reconnu que la Section du statut de réfugié avait conclu à tort que les mauvais traitements que le demandeur d'asile avait subis ne constituaient pas des incidents de persécution antérieure; toutefois, la Section de

¹⁴² *Rehan, Muhammad Arif c. M.C.I.* (CFPI, A-580-92), Gibson, 18 octobre 1996.

¹⁴³ [1990] Imm. A.R. 61 (C.A. de l'Angl.). Affaire citée dans *Rehan, ibid.*, p. 2 et 3.

¹⁴⁴ *Rehan, supra*, note 142 : voir notamment p. 4, 5.

¹⁴⁵ *Rehan, ibid.*, p. 4 et 5.

¹⁴⁶ *Ahmed, Irfan c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2725-96), Joyal, 4 juillet 1997, p. 6.

première instance a confirmé la conclusion qu'il n'y avait aucune possibilité sérieuse de persécution.

Dans *Mehmood*¹⁴⁷, la Section de première instance a conclu que la Section du statut de réfugié avait commis une erreur en restreignant son analyse à la question de savoir si le demandeur d'asile était un membre inscrit ou officiel de la religion ahmadie. Compte tenu de la preuve dont elle avait été saisie, la Section du statut de réfugié était tenue de déterminer si le demandeur d'asile craignait avec raison d'être persécuté du fait qu'il appartenait au groupe religieux lahori ahmadi.

9.4. PERSÉCUTION INDIRECTE ET UNITÉ DE LA FAMILLE

La notion de « persécution indirecte » a été décrite ainsi par le juge Jerome dans l'affaire *Bhatti*¹⁴⁸ :

La notion de persécution indirecte repose sur l'hypothèse que les membres de la famille sont susceptibles de subir un grave préjudice lorsque leurs proches parents sont persécutés. Ce préjudice peut revêtir plusieurs formes, dont la perte du soutien économique, ou social apporté par la victime et le traumatisme psychologique causé par la souffrance de ceux qu'on aime.

...

Cette théorie repose sur la reconnaissance du préjudice étendu causé par les actes de persécution. En reconnaissant que les membres de la famille des personnes persécutées peuvent eux-mêmes être victimes de persécution, la théorie en question permet d'octroyer le statut de réfugié à ceux qui par ailleurs ne seraient pas en mesure de prouver individuellement une crainte fondée de persécution.

Toutefois, dans l'affaire *Pour-Shariati*, le juge Rothstein a dit que « dans l'affaire *Bhatti*, l'idée de persécution indirecte élargit sans raison suffisante les conditions d'admission au Canada prévues pour les réfugiés au sens de la Convention, en englobant des personnes qui ne craignent pas avec raison d'être elles-mêmes persécutées »¹⁴⁹. De plus, dans l'affaire *Casetellanos*, le juge Nadon a souligné ce qui suit :

Une revendication du statut de réfugié doit [...] établir un lien très clair entre le demandeur du statut et l'un des cinq motifs énumérés dans la

¹⁴⁷ *Mehmood, Nasir c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2256-97), McGillis, 14 mai 1998.

¹⁴⁸ *Bhatti, Naushaba c. S.E.C.* (CFPI, A-89-93), Jerome, 14 septembre 1993. Publiée : *Bhatti v. Canada (Secretary of State)* (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 275 (CFPI), p. 278 et 279. Voir aussi *Arguello-Garcia, Jacobo Ignacio c. M.E.I.* (CFPI, 92-A-7335), McKeown, 23 juin 1993. Publiée : *Arguello-Garcia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 285 (CFPI), p. 287 et 288 – bien que cette affaire ait été l'objet d'interprétations contradictoires, d'une part, dans *Bhatti* et, d'autre part, dans *Pour-Shariati c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 767 (CFPI) et *Rafizade, Rahi c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2570-94), Cullen, 7 mars 1995. Publiée : *Rafizade v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 261 (CFPI).

¹⁴⁹ *Pour-Shariati, supra*, note 148, p. 772 et 773. Le juge Rothstein a certifié une question quant à savoir si la persécution indirecte peut servir de fondement à une demande d'asile.

définition d'un réfugié au sens de la Convention. En vertu du principe de la persécution indirecte, toutefois, le demandeur n'est pas tenu d'être persécuté ou d'avoir de bonnes raisons de craindre d'être persécuté. Cette persécution indirecte résulte du fait que le demandeur est malgré lui témoin de gestes violents dirigés contre d'autres membres de sa famille ou le groupe social auquel il appartient, par exemple.

De plus, dans la décision *Bhatti*, [...] le juge en chef adjoint Jerome a déclaré que la portée de ce principe était telle qu'il pouvait s'appliquer au-delà des motifs traditionnels de persécution pour s'étendre aux cas de pertes de soutien économique ou social [...]

Aux yeux de la Cour, cependant, il est inadmissible d'étendre la portée du soi-disant principe de la persécution indirecte, étant donné que la perte d'un soutien économique, social ou émotif ne constitue pas l'un des motifs justifiant l'octroi du statut de réfugié au sens de la Convention. Il serait donc surprenant que le principe de la persécution indirecte puisse englober ce type de perte.¹⁵⁰

Le juge Nadon a poursuivi en statuant que « la persécution indirecte ne peut être assimilée à de la persécution selon la définition de réfugié au sens de la Convention »¹⁵¹.

La Cour d'appel a entendu et rejeté l'appel dans l'affaire *Pour-Shariati*¹⁵² et, ce faisant, elle a carrément rejeté le concept de la persécution indirecte qui avait été formulé dans l'affaire *Bhatti* :

¹⁵⁰ *Casetellanos c. Canada (Solliciteur général)*, [1995] 2 C.F. 190 (CFPI), p. 206 et 207.

¹⁵¹ *Casetellanos, ibid.*, p. 207. Voir également *Vyramuthu, Sanmugarajah c. S.G.C.* (CFPI, IMM-6277-93), Rouleau, 26 janvier 1995, p. 3. Par ailleurs, dans *Nina, Razvan c. M.C.I.* (CFPI, A-725-92), Cullen, 24 novembre 1994, la Cour, aux p. 10 et 11, semble avoir considéré que le mauvais traitement de l'enfant, dont l'enlèvement avait pour but d'exercer des pressions sur le père, constituait un acte de persécution contre ce dernier. Dans l'affaire *Hashmat, Suhil c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2331-96), Teitelbaum, 9 mai 1997, le juge Teitelbaum a fait remarquer (p. 4 et 5) que le principe de la persécution indirecte avait été rejeté dans des décisions antérieures. Il a toutefois indiqué que, lorsque la Section du statut de réfugié examinait la question distincte de savoir si le demandeur d'asile pouvait s'exposer à des épreuves indues en se rendant à l'endroit offrant une possibilité de refuge intérieur (cette question est une sous-question du volet « caractère raisonnable » du critère de la PRI), il faut tenir compte des difficultés auxquelles pourront s'exposer l'épouse et sa fille l'accompagnant au cours de son voyage : p. 5. Dans deux affaires de PRI touchant le Sri Lanka, la question de la persécution indirecte a été examinée. Dans *Kanagalingam, Uthayakumari c. M.C.I.* (CFPI, IMM-566-98), Blais, 10 février 1999, le tribunal a considéré la perte du père, du frère et du fiancé de la demandeur comme des malheurs, mais n'a pas établi de lien entre ces événements et la possibilité de réinstallation à Colombo. Il n'y avait pas de possibilité sérieuse qu'elle soit persécutée si elle retournait à Colombo. De même, dans *Jeyarajah, Vijayamalini c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2473-98), Denault, 17 mars 1999, il a été souligné qu'une personne n'est pas un réfugié uniquement parce que l'un de ses parents (mari) est persécuté. Toutefois, dans *Shen, Zhi Ming c. M.C.I.* (C.F., IMM-313-03), Kelen, 15 août 2003; 2003 CF 983, la Cour a conclu que les parents seraient les victimes directes de toute persécution infligée en Chine à leur deuxième enfant né au Canada et qu'il ne s'agit donc pas de « persécution indirecte ». Par contre, dans *Dombele, Adelina c. M.C.I.* (CFPI, IMM-988-02), Gauthier, 26 février 2003; 2003 CFPI 247, la SSR a déterminé que l'époux de la demandeur d'asile avait qualité de réfugié, mais non la demandeur d'asile ni ses filles. La Cour a entériné la conclusion du tribunal selon lequel la persécution dont était victime l'époux de la demandeur d'asile et qui pouvait affecter la demandeur d'asile et ses filles constituait de la persécution indirecte et ne pouvait être assimilée à de la persécution au sens de la Convention (voir *Pour-Shariati*).

Le concept de persécution indirecte reconnu dans l'affaire *Bhatti* comme principe de notre droit en matière de réfugiés est par conséquent rejeté. Selon le raisonnement du juge Nadon, dans *Casetellanos* [...] « comme la persécution indirecte ne peut être assimilée à de la persécution selon la définition de réfugié au sens de la Convention, toute demande à laquelle elle sert de fondement devrait être rejetée ». La Cour est d'avis que le concept de persécution indirecte va directement à l'encontre de la décision qu'elle a prise dans *Rizkallah* [...] et dans laquelle elle a statué qu'il devait y avoir un lien personnel entre le demandeur et la persécution alléguée pour l'un des motifs prévus dans la Convention. L'un de ces motifs est bien entendu « l'appartenance à un groupe social particulier », un motif qui permet de tenir compte de la situation familiale dans un cas approprié¹⁵³.

Appliquant la décision *Pour-Shariati*, le juge Muldoon a rejeté, dans *Cetinkaya*¹⁵⁴, le concept de la persécution indirecte et a statué, en se fondant sur les faits de l'espèce, qu'il devait y avoir un lien entre la situation personnelle du demandeur d'asile et la situation générale dans son pays, la Turquie, en ce qui concerne les membres du PTK. Il a dit ce qui suit :

[25] [...] Certains membres du PTK peuvent faire face à la persécution, mais il incombe au demandeur de démontrer qu'il appartient à la catégorie des individus qui peuvent faire face à la persécution. Il ne suffit pas d'établir que les membres du PTK sont persécutés sans établir le lien nécessaire entre les activités du demandeur et la persécution qu'il craint. Même en ce qui concerne de présumées opinions politiques, il faut établir un lien entre le demandeur et les opinions politiques qui peuvent lui être attribuées.

On peut aussi faire une distinction entre une demande d'asile fondée sur la persécution indirecte et une demande d'asile fondée sur le principe de l'« unité de la famille »¹⁵⁵. Il est question de ce principe aux paragraphes 182 à 185 du Guide du HCR. Le demandeur d'asile qui invoque l'unité de la famille ne tente pas de démontrer qu'il y a persécution, comme l'exige la définition, en soulignant les effets secondaires. Il soutient plutôt que, si la personne directement touchée satisfait à tous les critères de la définition de réfugié au sens de la Convention, le statut

¹⁵² *Pour-Shariati, Dolat c. M.E.I.* (C.A.F., A-721-94), MacGuigan, Robertson, McDonald, 10 juin 1997. Publiée : *Pour-Shariati v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1997), 39 Imm. L.R. (2d) 103 (C.A.F.); confirmant [1995] 1 C.F. 767 (CFPI).

¹⁵³ L'affaire *Tomov, Nikolay Harabam c. M.C.I.* (C.F., IMM-10058-04), Mosley, 9 novembre 2005; 2005 CF 1527 constitue un cas approprié à cet égard. La Cour soutenait qu'il n'était pas suffisant de faire valoir la persécution subie par des membres de la famille s'il était peu probable que le demandeur d'asile soit directement touché. En l'espèce, toutefois, la Cour a conclu que, en raison de sa relation avec sa conjointe de fait romni, le demandeur d'asile était lui-même menacé, tant et aussi longtemps qu'il poursuivait sa relation conjugale avec sa conjointe.

¹⁵⁴ *Cetinkaya, Lukman c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2559-97), Muldoon, 31 juillet 1998.

¹⁵⁵ On peut aussi faire une distinction entre une demande d'asile fondée sur la persécution indirecte et une demande d'asile fondée sur la persécution (directe) du fait de l'appartenance à un groupe social, ce groupe étant une famille. Dans l'affaire *Kaprolova, Elena c. M.C.I.* (CFPI, IMM-388-97), Teitelbaum, 25 septembre 1997, la demande de contrôle judiciaire a été accueillie parce que la Section du statut de réfugié avait pris une demande d'asile fondée sur le groupe social pour une demande d'asile fondée sur la persécution indirecte. Voir aussi la section 4.5 du chapitre 4 (notamment la note 26).

de réfugié peut être accordé à un membre de sa famille, peu importe que celui-ci satisfasse ou non aux exigences de la définition (c.-à-d. qu'il craigne avec raison d'être persécuté). Cette position a été rejetée parce qu'elle a été jugée sans fondement en droit canadien¹⁵⁶.

¹⁵⁶ *Pour-Shariati*, supra, note 148, p. 772 à 775; *Casetellanos*, supra, note 150, p. 201 et 202; *Vyramuthu*, supra, note 151, p. 3; *Busto, Nidia Graciela Saez de c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3704-94), Rothstein, 16 février 1995, p. 3; *Rafizade*, supra, note 148, p. 5 et 6; *Martinez, Oscar c. M.C.I.* (CFPI, IMM-462-96), Gibson, 6 juin 1996, p. 3 et 4; *Aden, Ahmed Abdulkadir c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2912-95), MacKay, 14 août 1996. Publiée : *Aden v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 40 (CFPI), p. 6; et *Addullahi, Isse Samatar c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3170-95), Gibson, 4 novembre 1996, p. 7 et 8; *Dawlatly, George Elias George c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3607-97), Tremblay-Lamer, 16 juin 1998, p. 5. Dans *Shaikh, Sarwar c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2489-98), Tremblay-Lamer, 5 mars 1999, la Cour a suivi la décision *Dawlatly* et a statué que le principe de l'unité familiale n'a pas été incorporé dans la définition de réfugié au sens de la Convention. La *Loi sur l'immigration* prévoit d'autres moyens, comme le paragraphe 46.04(1), pour permettre aux personnes à charge de réfugiés au sens de la Convention d'obtenir la résidence permanente. Voir aussi *Serrano, Roberto Flores et al c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2787-98), Sharlow, 27 avril 1999, où il a été conclu qu'un lien familial n'est pas une caractéristique qui requiert la protection de la Convention, en l'absence d'un motif sous-jacent, énoncé dans la Convention, pour la persécution alléguée; et *Aoul, Djamila Hadjadj c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2880-99), Blais, 6 avril 2000; *Gutierrez, Blanca c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1118-99), Lemieux, 12 mai 2000; *Rajasegaram, Arulmalar c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2440-99), Reed, 19 juin 2000. Mais voir aussi *Ripalda, Alma c. M.C.I.* (CFPI, IMM-455-98), McDonald, 15 juillet 1998, où la Cour, sans se reporter à la jurisprudence indiquant que le principe de l'unité de la famille ne constitue pas un motif pour justifier la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention, a indiqué que la Section du statut de réfugié aurait pu examiner la demande d'asile eu égard à ce principe.

Comparer avec *Cheung*, supra, note 28, p. 325, où la Cour a mentionné le concept de l'unité de la famille sans toutefois l'analyser; et voir *Azofeifa, Kattia Perez c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1899-94), McKeown, 21 décembre 1994, p. 4 à 7, ainsi que *S.E.C. c. Ilbeigi-Asli, Mehrbanou* (CFPI, IMM-2766-94), McKeown, 17 mars 1995, p. 5.

Il semble, dans certains cas, qu'on a considéré qu'il n'y avait pas une grande différence entre la notion de la persécution indirecte et le principe de l'unité de la famille : voir *Pour-Shariati*, supra, note 148, p. 772 à 774, et *Rafizade*, supra, note 148, p. 4 à 7. Mais il convient de souligner que, comme la « famille » peut constituer un groupe social (voir le chapitre 4), un parent qui est visé, même de manière secondaire, peut fonder sa demande d'asile sur la persécution directe dont il est victime du fait de son appartenance à un groupe social.

CHAPITRE 9

TABLE DE JURISPRUDENCE : SITUATIONS PARTICULIÈRES

AFFAIRES

<i>Abdi, Jama Osman c. M.E.I.</i> (CFPI, A-1089-92), Simpson, 18 novembre 1993.....	9-4
<i>Abdulle, Sadia Mohamed c. M.E.I.</i> (CFPI, A-1440-92), Nadon, 16 septembre 1993.....	9-3
<i>Abdulle, Shamsa c. M.E.I.</i> (CFPI, A-1298-92), Nadon, 3 décembre 1993.....	9-5
<i>Abu El Hof, Nimber c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1494-05), von Finckenstein, 8 novembre 2005; 2005 CF 1515.....	9-16
<i>Addo, Samuel c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-614-89), Mahoney, Hugessen, Gray, 7 mai 1992.....	9-13
<i>Addullahi, Isse Samatar c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3170-95), Gibson, 4 novembre 1996.....	9-41
<i>Aden, Ahmed Abdulkadir c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2912-95), MacKay, 14 août 1996. Publiée : <i>Aden v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 40 (CFPI).....	9-41
<i>Aden, Khadija Hilowle c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-602-94), MacGuigan (motifs dissidents), Robertson, McDonald, 10 juin 1997.....	9-5
<i>Agranovski, Vladislav c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2709-95), Tremblay-Lamer, 3 juillet 1996.....	9-25
<i>Ahani, Roozbeh c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4985-93), MacKay, 4 janvier 1995.....	9-21
<i>Ahmad and others v. Secretary of State for the Home Department</i> , [1990] Imm. A.R. 61 (C.A. de l'Angl.).....	9-36
<i>Ahmad, Masroor c. M.E.I.</i> (CFPI, A-555-92), Rothstein, 16 juin 1994.....	9-36
<i>Ahmed, Faisa Talarer c. M.E.I.</i> (CFPI, A-1017-92), Noël, 2 novembre 1993.....	9-4
<i>Ahmed, Irfan c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2725-96), Joyal, 4 juillet 1997.....	9-37
<i>Ahmed, Mohamed Hassan c. M.E.I.</i> (CFPI, A-818-92), McKeown, 20 mai 1994.....	9-5
<i>Alfred, Rayappu c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-1466-93), MacKay, 7 avril 1994.....	9-15
<i>Ali, Farhan Omar c. M.C.I.</i> (CFPI, A-1652-92), McKeown, 26 juin 1995.....	9-3
<i>Ali, Hassan Isse c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-39-93), MacKay, 9 juin 1994.....	9-4, 9-5
<i>Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-772-96), Décary, Stone, Strayer, 12 janvier 1999.....	9-7
<i>Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3404-95), McKeown, 30 octobre 1996. Publiée : <i>Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 34 (CFPI).....	9-3, 9-33, 9-35
<i>Al-Maisri, Mohammed c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-493-92), Stone, Robertson, McDonald, 28 avril 1995.....	9-23, 9-24
<i>Altawil, Anwar Mohamed c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2365-95), Simpson, 25 juillet 1996.....	9-8, 9-18
<i>Ameri, Ghulamali c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3745-94), MacKay, 30 janvier 1996.....	9-32
<i>Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 C.F. 25 (CFPI).....	9-30, 9-35
<i>Antonio, Pacato Joao c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-1072-93), Nadon, 27 septembre 1994.....	9-9, 9-12
<i>Aoul, Djamila Hadjadj c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2880-99), Blais, 6 avril 2000.....	9-41
<i>Arguello-Garcia, Jacobo Ignacio c. M.E.I.</i> (CFPI, 92-A-7335), McKeown, 23 juin 1993. Publiée : <i>Arguello-Garcia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 285 (CFPI).....	9-37

<i>Asadi, Sedigheh c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1921-96), Lutfy, 18 avril 1997	9-19
<i>Ates, Erkan c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-150-04), Harrington, 27 septembre 2004; 2004 CF 1316	9-21
<i>Ates, Erkan c. M.C.I.</i> (C.F.A., A-592-04), Linden, Nadon, Sharlow, 5 octobre 2005; 2005 CFA 322.....	9-21
<i>Aykut, Ibrahim c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5310-02), Gauthier, 26 mars 2004	9-34
<i>Azofeifa, Kattia Perez c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1899-94), McKeown, 21 décembre 1994.	9-41
<i>Balasingham, Satchithanathan c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-2469-94), Rothstein, 17 février 1995.	9-13
<i>Balasubramaniam, Sriharan c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5414-93), Muldoon, 13 décembre 1994.	9-16
<i>Balayah, Khadar Yusuf c. M.C.I.</i> (CFPI, A-1395-92), Simpson, 24 avril 1996 (motifs signés le 29 juillet 1996).	9-5
<i>Baranchook, Peter c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-876-95), Tremblay-Lamer, 20 décembre 1995.....	9-24
<i>Barima c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 30 (CFPI).....	9-10
<i>Barisic, Rajko c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-7275-93), Noël, 26 janvier 1995.....	9-3, 9-20
<i>Bhatti, Naushaba c. S.E.C.</i> (CFPI, A-89-93), Jerome, 14 septembre 1993. Publiée : <i>Bhatti v.</i> <i>Canada (Secretary of State)</i> (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 275 (CFPI).	9-37, 9-38
<i>Blagoev, Stoycho Borissov c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-827-91), Heald, Desjardins, Linden, 19 juillet 1994.	9-21
<i>Bragagnini-Ore, Gianina Evelyn c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-2243-93), Pinard, 4 février 1994.....	9-16
<i>Brar, Jaskaran Singh c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-292-93), Rouleau, 8 septembre 1993.....	9-15, 9-16
<i>Busto, Nidia Graciela Saez de c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3704-94), Rothstein, 16 février 1995.	9-41
<i>Butt, Abdul Majid (Majeed) c. S.G.C.</i> (CFPI, IMM-1224-93), Rouleau, 8 septembre 1993.	9-17, 9-36
<i>Casetellanos c. Canada (Solliciteur général)</i> , [1995] 2 C.F. 190 (CFPI).....	9-39, 9-41
<i>Castaneda, Robert Martinez c. M.E.I.</i> (CFPI, A-805-92), Noël, 19 octobre 1993.....	9-9, 9-19
<i>Cetinkaya, Lukman c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2559-97), Muldoon, 31 juillet 1998.	9-40
<i>Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 3 C.F. 675.	9-10, 9-11, 9-25, 9-26, 9-27, 9-29
<i>Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 R.C.S. 593.	9-11, 9-12, 9-17, 9-25, 9-26, 9-27, 9-28, 9-29
<i>Cheng c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-6589-00), Pinard, 1 ^{er} mars 2002; 2002 CFPI 211	9-18
<i>Cheng, Kin Ping c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-176-97), Tremblay-Lamer, 8 octobre 1997.....	9-29, 9-30
<i>Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 2 C.F. 314 (C.A.).	9-9, 9-11, 9-12, 9-13 9-14, 9-17, 9-25, 9-26, 9-27, 9-29, 9-41
<i>Chow, Wing Sheung c. M.C.I.</i> (CFPI, A-1476-92), McKeown, 26 mars 1996.....	9-19
<i>Chu, Zheng-Hao c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5159-94), Jerome, 17 janvier 1996.....	9-12, 9-13
<i>Ciric c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 2 C.F. 65 (CFPI).....	9-23
<i>Daghighi, Malek c. M.C.I.</i> (CFPI, A-64-93), Reed, 16 novembre 1995.....	9-10, 9-30
<i>Dawlatly, George Elias George c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3607-97), Tremblay-Lamer, 16 juin 1998.	9-41
<i>Denis, Juan Carlos Olivera c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-4920-93), Nadon, 18 février 1994.	9-12

<i>Diab, Wadih Boutros c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-688-91), Isaac, Marceau, McDonald, 24 août 1994..	9-13, 9-21, 9-23, 9-24
<i>Dombele, Adelina c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-988-02), Gauthier, 26 février 2003.....	9-39
<i>Drozdov, Natalia c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-94-94), Joyal, 9 janvier 1995.....	9-10, 9-13, 9-17
<i>El Khatib, Naif c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994.....	9-16
<i>Ezeta, Octavio Alberto del Busto c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2021-95), Cullen, 15 février 1996.....	9-6
<i>Farah, Abdul-Qadir c. M.C.I.</i> (CFPI, A-428-92), Noël, 31 janvier 1995.....	9-3
<i>Fathi-Rad, Farideh c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-2438-93), McGillis, 13 avril 1994....	9-8, 9-9, 9-11, 9-12, 9-31, 9-32, 9-33
<i>Fofanah, Isha c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4795-97), Muldoon, 16 juillet 1998.....	9-32
<i>Frid, Mickael c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-6694-93), Rothstein, 15 décembre 1994.....	9-24
<i>Garcia, Marvin Balmory Salvador c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-2521-93), Pinard, 4 février 1994.....	9-20
<i>Gutierrez, Blanca c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1118-99), Lemieux, 12 mai 2000.....	9-41
<i>Gwanzura, Unity c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1907-96), Heald, 10 juillet 1997.....	9-32, 9-35
<i>Haoua, Mehdi c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-698-99), Nadon, 21 février 2000.....	9-20
<i>Hashi, Haweya Abdinur c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2597-96), Muldoon, 31 juillet 1997.....	9-23
<i>Hashmat, Suhil c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2331-96), Teitelbaum, 9 mai 1997.....	9-39
<i>Hassan, Jamila Mahdi c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-757-91), Isaac, Marceau, McDonald, 25 août 1994. Publiée : <i>Hassan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 174 N.R. 74 (C.A.F.).....	9-3, 9-4
<i>Hazarat, Ghulam c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-5496-93), MacKay, 25 novembre 1994.....	9-31
<i>Hersi, Nur Dirie c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-1231-91), MacGuigan, Linden, McDonald, 4 novembre 1993.....	9-4
<i>Hersi, Udhi (Udbi) Hashi c. M.E.I.</i> (CFPI, 92-A-6574), Joyal, 5 mai 1993.....	9-5
<i>Hophany, Parwiz c. M.E.I.</i> (CFPI, A-802-92), Jerome, 19 juillet 1994.....	9-23
<i>Hotaki, Khalilullah c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-6659-93), Gibson, 22 novembre 1994.....	9-5
<i>Ilbeigi-Asli: S.E.C. c. Ilbeigi-Asli, Mehrbanou</i> (CFPI, IMM-2766-94), McKeown, 17 mars 1995.....	9-41
<i>Iramachanthiran, Irathinam c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2789-95), Simpson, 24 avril 1996 (motifs signés le 29 juillet 1996).....	9-15, 9-16
<i>Isa, Sharmarka Ahmed c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-1760-94), Reed, 16 février 1995.....	9-3
<i>Janjicek, Davorin c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2242-94), Richard, 28 mars 1995.....	9-4
<i>Jeyarajah, Vijayamalini c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2473-98), Denault, 17 mars 1999.....	9-39
<i>John, Lindyann c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2833-95), Simpson, 24 avril 1996 (motifs signés le 29 juillet 1996).....	9-17
<i>Joseph, Christy Shanthakumar c. S.E.C.</i> (CFPI, IMM-7503-93), MacKay, 18 novembre 1994.....	9-16
<i>Kaler, Minder Singh c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-794-93), Cullen, 3 février 1994.....	9-15
<i>Kanagalingam, Uthayakumari c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-566-98), Blais, 10 février 1999.....	9-39
<i>Kanapathypillai, Indrarajan c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3724-96), Heald, 11 juillet 1997.....	9-15
<i>Kandiah, Palachandran c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-7125-93), Cullen, 7 décembre 1994.....	9-16
<i>Kaprolova, Elena c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-388-97), Teitelbaum, 25 septembre 1997.....	9-40

<i>Karaguduk, Abdulgafur c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2695-03), Henegan, 5 juillet 2004	9-34
<i>Kaya, Bedirhan Mustafa c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5565-03), Harrington, 14 janvier 2004	9-34
<i>Kazkan, Shahrokh Saeedi c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1313-96), Rothstein, 20 mars 1997.	9-33
<i>Khalib, Amina Ahmed c. M.E.I.</i> (CFPI, A-656-92), MacKay, 30 mars 1994. Publiée : <i>Khalib v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 24 Imm. L.R. (2d) 149 (CFPI).	9-6
<i>Kicheva, Zorka c. M.E.I.</i> (CFPI, A-625-92), Denault, 23 décembre 1993.	9-13
<i>Kogan, Meri c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-7282-93), Noël, 5 juin 1995.	9-25
<i>Kularatnam, Suhitha c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3530-03), Phelan, 12 août 2004; 2004.....	9-16
<i>Kwong, Kam Wang (Kwong, Kum Wun) c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3464-94), Cullen, 1 ^{er} mai 1995.....	9-29
<i>Lai, Quang c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-307-93), McKeown, 20 mai 1994.....	9-28, 9-29
<i>Liang, Zhai Kui c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-2487-93), Denault, 2 novembre 1993.....	9-10
<i>Lin, Qu Liang c. M.E.I.</i> (C.A.F., 93-A-142), Rouleau, 20 juillet 1993. Publiée : <i>Lin v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 24 Imm. L.R. (2d) 208 (CFPI).	9-12
<i>Liu, Ying Yang c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4316-94), Reed, 16 mai 1995.	9-27, 9-29
<i>Losolohoh, James Salah c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-2324-94), Wetston, 13 décembre 1994.....	9-18
<i>M.S. c. M.C.I.</i> (CFPI, A-132-91), McKeown, 27 août 1996.....	9-19
<i>Mahalingam, Paramalingam c. S.G.C.</i> (CFPI, A-79-93), Joyal, 2 novembre 1993.....	9-16
<i>Manihani, Saravjit Singh c. M.E.I.</i> (CFPI, A-753-92), Noël, 3 septembre 1993.....	9-15
<i>Martinez, Oscar c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-462-96), Gibson, 6 juin 1996.	9-41
<i>Masoudifar, Kambiz c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-3677-93), Wetston, 25 mai 1994.	9-9
<i>Megag, Sahra Abdilahi c. M.E.I.</i> (CFPI, A-822-92), Rothstein, 10 décembre 1993.....	9-6
<i>Mehmood, Nasir c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2256-97), McGillis, 14 mai 1998.	9-37
<i>Mohamed, Abd Almoula Mohamed c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-26-92), Strayer, MacGuigan, Robertson, 7 novembre 1994.....	9-13
<i>Mohamed, Abdirizak Hassan c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-180-91), Isaac, Linden, McDonald, 28 avril 1994.	9-3, 9-5
<i>Mohamed, Mohamed Ismail c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5689-93), MacKay, 8 septembre 1994.	9-5
<i>Mokabila, Guy Lessendjina c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2660-98), Denault, 2 juin 1999	9-1
<i>Moskvitchev, Vitalli c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-70-95), Dubé, 21 décembre 1995.	9-24
<i>Moslim, Mahdi Fraih c. S.E.C.</i> (CFPI, 93-A-166), McGillis, 14 février 1994.....	9-13, 9-19
<i>Moz, Saul Mejia c. M.E.I.</i> (CFPI, A-54-93), Rothstein, 12 novembre 1993. Publiée : <i>Moz v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 67 (CFPI).	9-24
<i>Murugamoorthy, Rajarani c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4706-02), O'Reilly, 29 septembre 2003	9-16
<i>Murugiah, Rahjendran c. M.E.I.</i> (CFPI, 92-A-6788), Noël, 18 mai 1993.	9-16
<i>Musial c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1982] 1 C.F. 290 (C.A.).....	9-9, 9-20
<i>Naguleswaran, Pathmasilosini (Naguleswaran) c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1116-94), Muldoon, 19 avril 1995.	9-15, 9-16
<i>Namitabar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 2 C.F. 42 (CFPI).	9-8, 9-12, 9-13, 9-31 9-32, 9-33

<i>Namitabar: Canada (Secrétaire d'État) c. Namitabar</i> (C.A.F., A-709-93), Décary, Hugessen, Desjardins, 28 octobre 1996.....	9-8, 9-12, 9-31, 9-32, 9-33
<i>Nejad, Saeed Javidani-Tabriz c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4624-93), Richard, 16 novembre 1994.	9-17, 9-20
<i>Nina, Razvan c. M.C.I.</i> (CFPI, A-725-92), Cullen, 24 novembre 1994.....	9-39
<i>Nithyanathan, Anusha c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3402-96), Muldoon, 30 juillet 1997.....	9-15, 9-16
<i>Olearczyk, Helena c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-335-88), Hugessen, MacGuigan, Pratte (motifs dissidents), 20 avril 1989. Publiée: <i>Olearczyk v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 18 (C.A.F.).	9-1
<i>Omar, Suleiman Ahmed c. M.C.I.</i> (CFPI, A-1615-92), McKeown, 7 février 1996.	9-4
<i>Osman, Ashu Farah c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1295-94), Cullen, 26 janvier 1995.	9-7
<i>Osoble, Elmi Gure c. M.E.I.</i> (CFPI, A-775-92), McKeown, 29 octobre 1993.	9-5
<i>Padilla, Higinio Avalo c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-398-89), Mahoney, MacGuigan, Linden, 31 janvier 1991. Publiée : <i>Padilla v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.).	9-13, 9-28
<i>Papou, Bhatia c. M.E.I.</i> (CFPI, A-1040-92), Rouleau, 15 août 1994.....	9-15
<i>Popov, Leonid Anatolievich c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-2567-93), Reed, 11 avril 1994. Publiée : <i>Popov v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 24 Imm. L.R. (2d) 242 (CFPI).	9-20, 9-22, 9-23, 9-24
<i>Pour, Malek Mohammad Nagemh Abbas c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3650-95), Gibson, 6 juin 1996.	9-32
<i>Pour-Shariati c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1995] 1 C.F. 767 (CFPI).....	9-37, 9-38, 9-41
<i>Pour-Shariati, Dolat c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-721-94), MacGuigan, Robertson, McDonald, 10 juin 1997. Publiée : <i>Pour-Shariati v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1997), 39 Imm. L.R. (2d) 103 (C.A.F.).	9-39
<i>Puvanendiran, Premalatha c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3595-96), Heald, 8 juillet 1997.	9-16
<i>Rabbani, Farideh c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2032-96), McGillis, 3 juin 1997.....	9-12, 9-31
<i>Rafizade, Rahi c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2570-94), Cullen, 7 mars 1995. Publiée : <i>Rafizade v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 261 (CFPI).	9-37, 9-41
<i>Rajaratnam, Logeswaran c. M.E.I.</i> (CFPI, A-678-92), Nadon, 29 juin 1994.	9-15
<i>Rajasegaram, Arulmalar c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2440-99), Reed, 19 juin 2000.....	9-41
<i>Rehan, Muhammad Arif c. M.C.I.</i> (CFPI, A-580-92), Gibson, 18 octobre 1996.....	9-36, 9-37
<i>Ripalda, Alma c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-455-98), McDonald, 15 juillet 1998.....	9-41
<i>Rizkallah, Bader Fouad c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-606-90), Marceau, MacGuigan, Desjardins, 6 mai 1992. Publiée: <i>Rizkallah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1992), 156 N.R. 1 (C.A.F.).	9-2, 9-3, 9-6, 9-7
<i>Rodriguez-Hernandez, Severino Carlos c. S.E.C.</i> (CFPI, A-19-93), Wetston, 10 janvier 1994.....	9-12
<i>Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1990] 3 C.F. 250 (C.A.). .	9-1, 9-2, 9-3, 9-4, 9-6, 9-7
<i>Sanno, Aminata c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2124-95), Tremblay-Lamer, 25 avril 1996.	9-30, 9-32
<i>Satiacum: M.E.I. c. Satiacum, Robert</i> (C.A.F., A-554-87), Urie, Mahoney, MacGuigan, 16 juin 1989. Publiée : <i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Satiacum</i> (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.).	9-13
<i>Serrano, Roberto Flores et al c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2787-98), Sharlow, 27 avril 1999.....	9-41
<i>Shaikh, Sarwar c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2489-98), Tremblay-Lamer, 5 mars 1999.....	9-41

<i>Shakarabi, Seyed Hassan c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2440-95), Reed, 21 mars 1996.....	9-19
<i>Shen, Zhi Ming c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-313-03), Kelen, 15 août 2003.....	9-25, 9-39
<i>Shereen, Agha Agha c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-913-90), Mahoney, MacGuigan, Linden, 21 mars 1994.....	9-5
<i>Shirwa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 2 C.F. 51 (CFPI).....	9-4
<i>Siad, Dahabo Jama c. M.E.I.</i> (CFPI, 92-A-6820), Rothstein, 13 avril 1993. Publiée : <i>Siad v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 6 (CFPI).....	9-3, 9-4
<i>Sicak, Bucak c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4699-02), Gauthier, 11 décembre 2003.....	9-33
<i>Singh, Tejinder Pal c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5294-97), Muldoon, 23 décembre 1997 (motifs supplémentaires).....	9-12, 9-14
<i>Sladoljev, Dejan c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-3160-94), Cullen, 4 juillet 1995.....	9-22, 9-23
<i>Soma, Ester Elvira c. M.C.I.</i> (CFPI, A-1129-92), Richard, 15 novembre 1994.....	9-16
<i>Sran, Gurjeet Singh c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3195-96), McKeown, 29 juillet 1997.....	9-15
<i>Subramaniam, Suresh c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5129-04), O'Reilly, 12 mai 2005; 2005 CF 684.....	9-3
<i>Suleman, Adams c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-1297-91), Desjardins, Décary, Létourneau, 5 mai 1994.....	9-9
<i>Sulemana, Halilu c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3355-94), Muldoon, 17 mars 1995.....	9-15
<i>Talman, Natalia c. S.G.C.</i> (CFPI, IMM-5874-93), Joyal, 11 janvier 1995.....	9-24, 9-25
<i>Thathaal, Sabir Hussain c. S.E.C.</i> (CFPI, A-1644-92), McKeown, 15 décembre 1993.....	9-36
<i>Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 589 (C.A.).....	9-14, 9-15, 9-17
<i>Tkachenko, Alexander c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-802-94), McKeown, 27 mars 1995.....	9-22
<i>Tocjeva, Tatiana c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4808-96), Cullen, 11 septembre 1997.....	9-12
<i>Toledo, Ruben Fernando San Martin c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-205-91), Hugessen, Desjardins, Décary, 1 ^{er} mars 1993.....	9-14
<i>Tomov, Nikolay Harabam c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-10058-04), Mosley, 9 novembre 2005; 2005 CF 1527.....	9-40
<i>Torres, Alejandro Rodriguez c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-503-94), Simpson, 1 ^{er} février 1995 (motifs signés le 26 avril 1995).....	9-17
<i>Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1991] 3 C.F. 390 (C.A.).....	9-17, 9-18
<i>Velickovic, Slobodan c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4394-94), Richard, 11 mai 1995.....	9-23
<i>Vellupillai, Selvaratnam c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2043-99), Gibson, 9 mars 2000.....	9-16
<i>Vidhani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 C.F. 60 (CFPI).....	9-31, 9-32, 9-34, 9-35
<i>Vyramuthu, Sanmugarajah c. S.G.C.</i> (CFPI, IMM-6277-93), Rouleau, 26 janvier 1995.....	9-39, 9-41
<i>Ward: Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689.....	9-6, 9-26, 9-35
<i>Wickramasinghe c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-2489-01), Martineau, 26 avril 2002; 2002 CFPI 470.....	9-17
<i>Yassodaran, Magalingam c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1677-95), Reed, 4 avril 1996.....	9-16
<i>Zheng c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (CFPI, IMM-2415-01), Martineau, 19 avril 2002; 2002 CFPI 448.....	9-18
<i>Zhu, Yong Liang c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-1017-91), MacGuigan, Linden, Robertson, 28 janvier 1994.....	9-10

Zolfagharkhani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] 3 C.F. 540 (C.A.)..... 9-9, 9-20, 9-21
9-22, 9-23, 9-24

CHAPITRE 10

TABLE DES MATIÈRES

10.	CLAUSES D'EXCLUSION	10-1
10.1.	SECTION 1E.....	10-1
10.1.1.	Capacité de retourner dans le pays visé et d'y rester.....	10-1
10.1.1.1.	Fardeau de renouveler le statut.....	10-5
10.1.2.	Droits et obligations des ressortissants.....	10-6
10.1.3.	Crainte d'être persécuté dans le pays visé à la section 1E.....	10-8
10.2.	ALINÉA 1Fa) : Crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.....	10-11
10.2.1.	Crimes contre la paix.....	10-11
10.2.2.	Crimes de guerre	10-11
10.2.3.	Crimes contre l'humanité	10-12
10.2.4.	Pondération.....	10-14
10.2.5.	Moyens de défense	10-14
10.2.5.1.	Contrainte	10-14
10.2.5.2.	Ordres donnés par des supérieurs	10-15
10.2.5.3.	Nécessité militaire	10-15
10.2.5.4.	Remords.....	10-16
10.2.6.	Complicité	10-16
10.2.6.1.	Simple appartenance à une organisation.....	10-18
10.2.6.2.	Présence sur les lieux.....	10-22
10.2.6.3.	Rafles de dissidents	10-23
10.2.6.4.	Responsabilité des supérieurs	10-23
10.3.	ALINÉA 1Fb) : Crimes graves de droit commun	10-24
10.3.1.	« Crimes graves »	10-24
10.3.2.	« Crimes de droit commun »	10-25
10.3.3.	Complicité	10-27
10.3.4.	Pondération.....	10-28
10.3.5.	« Raisons sérieuses de penser ».....	10-28
10.4.	ALINÉA 1Fc) : Agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies	10-28
10.4.1.	Complicité	10-31
10.5.	FARDEAU DE LA PREUVE ET NORME DE PREUVE	10-31

CHAPITRE 10

10. CLAUSES D'EXCLUSION

10.1. SECTION 1E

La section 1E de la Convention sur les réfugiés a été examinée par la Cour fédérale dans un certain nombre d'affaires. L'interprétation de cette disposition est en constante évolution, et elle n'est pas aussi claire qu'on pourrait le souhaiter.

Pour que ce motif d'exclusion s'applique, la personne doit déjà s'être vu reconnaître les droits et obligations liés à la possession de la nationalité du pays dans lequel elle s'est installée¹.

10.1.1. Capacité de retourner dans le pays visé et d'y rester

À tout le moins, le demandeur d'asile doit être en mesure de retourner et de rester² dans le pays putatif visé à la section 1E pour que la disposition s'applique et qu'il soit exclu de la protection offerte par la Convention sur les réfugiés. L'application de cette disposition ne se limite pas à l'examen des pays où le demandeur d'asile a résidé comme réfugié³.

Dans *Madhi*⁴, il était question d'une demande d'annulation présentée à la Section du statut. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la décision de la Section de première instance qui infirmait la décision de la Section du statut de réfugié (SSR) d'annuler la reconnaissance accordée à la demandeuse d'asile. Ce faisant, la Cour d'appel a statué que la véritable question qu'il fallait trancher était la suivante : la demandeuse d'asile était-elle, *lorsqu'elle a demandé son admission au Canada*, une personne qui était encore reconnue par les autorités compétentes du pays putatif visé à la section 1E comme une résidente permanente de ce pays? Cette question doit être tranchée selon la prépondérance des probabilités. En l'espèce, après être devenue résidente

¹ Dans *Dawlatly, George Elias George c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3607-97), Tremblay-Lamer, 16 juin 1998, le demandeur d'asile, citoyen du Soudan, pouvait obtenir le statut de résident temporaire en Grèce, pays où il n'avait jamais résidé, en raison de son mariage à une ressortissante grecque. La Cour a jugé que la Section du statut de réfugié (SSR) avait commis une erreur en excluant le demandeur en application de la section 1E au motif qu'il aurait dû demander l'asile en Grèce.

² *Mahdi, Roon Abdikarim c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1600-94), Gibson, 15 novembre 1994. Publiée : *Mahdi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1994), 26 Imm. L.R. (2d) 311 (CFPI), confirmée en appel *M.C.I. c. Mahdi, Roon Abdikarim* (C.A.F., A-632-94), Pratte, MacGuigan, Robertson, 1^{er} décembre 1995. Publiée : *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahdi* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.).

³ *Kroon, Victor c. M.E.I.* (CFPI, IMM-3161-93), MacKay, 6 janvier 1995, p. 4. Publiée : *Kroon v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 28 Imm. L.R. (2d) 164 (CFPI), p. 167.

⁴ *Mahdi* (C.A.F.), *supra*, note 2, p. 5 et 6. Cette décision ne répond pas clairement à la question de savoir si le demandeur d'asile qui quitte volontairement le pays où il possède la plupart des droits et privilèges des ressortissants peut être exclu en application de la section 1E. Quant aux éléments de preuve à cet égard qui peuvent être pris en compte par la Section de la protection des réfugiés (SPR) lors d'une audience relative à l'annulation, voir *Coomaraswamy, Ranjan c. M.C.I.* (C.A.F., A-104-01), Rothstein, Sexton, Evans, 26 avril 2002; 2002 CAF 153. Publié : *Coomaraswamy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 4 C.F. 501 (C.A.).

permanente des États-Unis, la demandeur d'asile est retournée en Somalie, le pays dont elle avait la nationalité, et a ainsi renoncé à son statut aux États-Unis. La Cour d'appel a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un cas où une personne a volontairement renoncé à la protection d'un pays afin d'obtenir l'asile ailleurs et a conclu que la demandeur d'asile avait toujours la possibilité de demander plus tard le statut de réfugié au sens de la Convention au Canada.

Quant à la norme de preuve applicable pour satisfaire au critère de la « prépondérance des probabilités », la Cour a indiqué à la SSR, dans *Mahdi*, qu'elle devait prendre en considération la « possibilité » que les autorités américaines ne reconnaissent plus la demandeur d'asile comme une résidente permanente et, pour cette raison, lui refuseraient le droit de retourner aux États-Unis⁵.

Dans *Wassiq*⁶, la Section de première instance a souligné que le critère approprié consiste à déterminer si le pays d'accueil reconnaît le droit du demandeur d'asile d'y retourner même si ses documents de voyage sont expirés, et non si, selon le droit international ou le Canada, ce pays a, de par la loi, la responsabilité du demandeur d'asile.

Dans *Agha*⁷, la Section de première instance a conclu que le demandeur d'asile, un ressortissant iranien, n'avait présenté aucune preuve montrant qu'il n'était plus en situation régulière aux États-Unis, sauf la proposition voulant qu'il perde peut-être son statut en raison de son absence prolongée depuis 1985 et de l'ordonnance de départ volontaire qu'il a reçue en 1995 lorsqu'il se préparait à partir pour le Canada. Selon un agent de l'INS, la perte de statut attribuable à une absence prolongée n'est pas automatique et le demandeur d'asile demeure un résident permanent jusqu'à ce qu'un juge américain de l'immigration n'en décide autrement.

La question du moment où il faut évaluer le droit du demandeur d'asile de retourner dans son pays de résidence a été abordée dans *Choovak*, où la Cour fédérale a cité, en les approuvant, les propos formulés par la Cour d'appel dans *Mahdi* et a conclu :

[40] [...] lorsqu'elle a présenté sa revendication de statut de réfugié, [la demanderesse] était toujours valablement une résidente permanente de l'Allemagne et jouissait des « droits fondamentaux » mentionnés dans la décision *Shamlou*. Pour évaluer si elle a démontré pourquoi elle ne devrait pas être exclue de la définition de réfugié, il convient d'examiner toute modification survenue dans ce statut à la date de l'audience de même que les raisons sous-jacentes du changement. Elle ne peut tirer profit du fait qu'elle

⁵ Voir aussi *Hadissi, Femeih c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5210-94), Jerome, 29 mars 1996, p. 5.

⁶ *Wassiq, Pashtoon c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2283-95), Rothstein, 10 avril 1996, p. 6 et 7. Publiée : *Wassiq c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 33 Imm. L.R. (2d) 238 (CFPI), p. 242. La Cour a également indiqué, à la p. 240, que le moment à considérer pour ce qui est de la validité d'un titre de voyage est la date de l'audience devant la SSR, alors que, dans *Mahdi, supra*, note 2, à la p. 6, la Cour d'appel a fait référence à la date à laquelle le demandeur d'asile a demandé son admission au Canada et que la Section de première instance avait renvoyé, aux p. 315, à la date de l'audience relative à l'annulation. La Cour d'appel n'était pas directement saisie de la question du moment pertinent et n'en a pas parlé dans ses motifs de jugement.

⁷ *Agha, Sharam Pahlevan Mir c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4289-99), Nadon, 12 janvier 2001.

avait laissé expirer son statut de résidente permanente au moment de l'audience⁸.

Dans *Manoharan*⁹, la Cour fédérale a clarifié l'application de *Mahdi* et de *Choovak*. Dans cette affaire, le demandeur d'asile, un citoyen sri-lankais né au Sri Lanka, avait résidé en Allemagne de 1985 à 1999 avant de venir au Canada avec sa mère pour échapper à la violence de son père. La Cour a examiné la question de la date devant servir à déterminer l'exclusion en vertu de la section 1E parce que, à son avis, cette question n'avait pas été explicitement tranchée par la Cour fédérale.

[28] Selon la preuve présentée à la Cour, lorsque le [demandeur] a demandé l'admission au Canada, il était, pour paraphraser le libellé de la section 1E de la Convention, une personne considérée par les autorités compétentes de l'Allemagne comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays. Cela dit, les termes de l'arrêt *Mahdi* ne sont pas absolus à mon avis. Je préfère interpréter ces termes d'une manière conforme au raisonnement suivi par le juge Rouleau dans la décision *Choovak*. Il faut interpréter la section 1E non seulement de manière à empêcher la recherche abusive du pays le plus favorable, mais également, selon les termes du juge Rouleau, d'une façon « plus conforme à son objet, qui est de fournir un refuge sûr à ceux qui en ont vraiment besoin ». Une telle interprétation est conforme au premier élément de l'objet de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui est décrit comme suit au paragraphe 3(2) : « de reconnaître que le programme pour les réfugiés vise avant tout à sauver des vies et à protéger les personnes de la persécution ». Cet élément n'était pas un objet du droit canadien des réfugiés à l'époque de l'arrêt *Mahdi* et de la décision *Choovak*, ni du droit du Canada à l'époque de la décision sur l'exclusion qui a été rendue en faveur du défendeur et de sa mère et qui fait l'objet du présent contrôle.

⁸ *M.C.I. c. Choovak, Mehrnaz* (CFPI, IMM-3080-01), Rouleau, 17 mai 2002; 2002 CFPI 573. La même approche a été employée dans *Khatun, Masammatt Monowara c. M.C.I.* (C.F., IMM-6077-04), Phelan, 28 juillet 2005; 2005 CF 1043. Même si la Cour y a approuvé *Mahdi* et *Choovak*, la décision *Hakizimana, Jeannine c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1327-02), Pinard, 26 février 2003; 2003 CFPI 223, semble avoir créé une certaine confusion. Dans cette affaire, la Cour a confirmé la décision de la SSR d'exclure la demandeur d'asile, une citoyenne du Rwanda, en application de la section 1E. Malgré le fait que la demandeur d'asile avait obtenu sa carte de résidence en versant un pot-de-vin à un représentant des autorités camerounaises, la Cour a statué que la SSR n'avait pas commis d'erreur en considérant que ce document était authentique et officiel. La Cour a conclu que la demandeur d'asile avait perdu son droit de retourner au Cameroun lorsqu'elle avait quitté son pays en se servant de faux documents, sans visa de sortie, et en demeurant à l'extérieur du Cameroun pendant plus de 12 mois consécutifs. Ainsi, elle n'aurait pas pu entrer au Cameroun et faire renouveler sa carte de résidence, et elle n'avait pas le droit de retourner au Cameroun lorsqu'elle s'est présentée au point d'entrée au Canada. La Cour a jugé que la décision du tribunal concernant l'absence de crainte était raisonnable, étant donné que c'est par sa propre faute que la demandeur d'asile avait perdu son droit de retourner au Cameroun. En outre, la SSR avait eu raison de conclure qu'il n'était pas raisonnable que la demandeur d'asile ne se munisse pas d'un visa de sortie comme l'exigeait la loi camerounaise, et qu'elle ne pouvait pas ensuite s'appuyer sur l'absence d'un droit de retour pour faire valoir que la clause d'exclusion ne devrait pas s'appliquer.

⁹ *M.C.I. c. Manoharan, Noel Harshana* (C.F., IMM-5617-04), Gibson, 22 août 2005; 2005 CF 1122.

La Cour a statué que, compte tenu des faits très particuliers de l'espèce, la décision de ne pas exclure le demandeur d'asile était correcte parce que l'Allemagne n'était pas un refuge sûr pour lui étant donné qu'il avait le choix entre compter sur son père qui l'avait agressé ou voler de ses propres ailes à l'âge de 15 ans.

La décision *Hibo Farah Mohamed*¹⁰ met de l'avant un autre point de vue sur la question. Dans cette affaire, les demandeurs avaient demandé l'asile en Suède, étaient partis pour le Canada pendant que leurs demandes d'asile étaient en instance et avaient obtenu le statut de résident permanent en Suède un mois plus tard. La Section de première instance a confirmé la conclusion de la SSR selon laquelle les demandeurs d'asile étaient exclus. Le moment pertinent pour déterminer si les demandeurs d'asile avaient un statut quelque part ailleurs était la date de l'audience et non celle à laquelle les demandes d'asile avaient été présentées. Même si le certificat de résident permanent suédois devait être renouvelé périodiquement, rien dans la preuve ne permettait de penser que le statut de résident permanent en Suède était sujet à une sorte de révocation arbitraire.

Dans certaines affaires, la Cour fédérale s'est intéressée surtout au caractère provisoire du statut du demandeur d'asile dans le pays où il avait résidé. Si le demandeur d'asile jouit d'un statut temporaire devant être renouvelé et pouvant être révoqué, ou s'il n'a pas le droit de retourner dans ce pays, la section 1E peut ne pas s'appliquer¹¹.

La Cour fédérale a adopté une approche stricte à l'égard de cette question dans *Choezom*¹². La demandeur d'asile, née en Inde de parents tibétains, a été considérée comme une citoyenne de la Chine. En tant que Tibétaine résidant en Inde, elle détenait un certificat d'enregistrement (CE) qui était renouvelé chaque année. Lorsqu'elle est allée aux États-Unis

¹⁰ *Mohamed, Hibo Farah c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2248-96), Rothstein, 7 avril 1997.

¹¹ Dans *Olschewski, Alexander Nadirovich c. M.E.I.* (CFPI, A-1424-92), McGillis, 20 octobre 1993, même si les demandeurs d'asile pouvaient redemander la citoyenneté ukrainienne, leurs demandes allaient être examinées au cas par cas, et il n'était pas certain qu'ils pourraient retourner dans leur pays de naissance. Dans *M.C.I. c. Mohamud, Layla Ali* (CFPI, IMM-4899-94), Rothstein, 19 mai 1995, la Cour a noté que le permis accordé à la demandeur d'asile somalienne par les autorités italiennes, qui pouvait être renouvelé chaque année, « ne lui conf[érait] pas des droits équivalents à ceux des citoyens italiens. Même si elle jouissait de nombreux droits, comme le droit de travailler et de se déplacer, de quitter l'Italie et d'y retourner, elle n'avait pas le droit de rester dans ce pays une fois la guerre terminée en Somalie et la situation revenue à la normale ». Le juge Rothstein n'était « pas prêt à dire que le paragraphe E de l'Article premier de la Convention signifie qu'une personne [...] doit avoir des droits qui sont identiques à tous les égards à ceux d'un citoyen du pays où elle séjourne », mais cette disposition « signifie qu'un important droit comme le droit de rester dans un pays (en l'absence de circonstances extraordinaires, notamment une condamnation pénale) doit être accordé ». Dans *Kanesharan, Vijeyaratnam c. M.C.I.* (CFPI, IMM-269-96), Heald, 23 septembre 1996. Publiée : *Kanesharan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 185 (CFPI), bien que le demandeur d'asile sri-lankais ait été autorisé à demeurer plus longtemps au Royaume-Uni, la Cour a jugé que la SSR avait commis une erreur en l'excluant parce que le ministère de l'Intérieur du R.-U. s'était réservé le droit de renvoyer des personnes dans leur pays de nationalité « si la situation qui y règne s'améliore de façon notable » et que leur droit de demeurer au R.-U. après sept ans n'était pas certain. Le « ton incertain et [le] mode conditionnel » utilisés par le ministère de l'Intérieur ne permettait pas à la SSR de conclure comme elle l'avait fait. Voir également *Hurt c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)*, [1978] 2 C.F. 340 (C.A.), p. 343, où les autorités allemandes ont informé le demandeur d'asile, un ressortissant polonais, qu'elles ne renouvelaient pas son visa temporaire, dont la date d'expiration approchait, et qu'elles comptaient l'expulser.

¹² *Choezom, Tendzin c. M.C.I.* (C.F., IMM-1420-04), von Finckenstein, 30 septembre 2004; 2004 CF 1329.

pour étudier et travailler (elle a résidé dans ce pays de 1994 à 2003), elle a obtenu un certificat d'identité (CI) qu'elle a continué de renouveler périodiquement. La SPR a déterminé que la demanderesse avait le droit de retourner en Inde, que les autorités indiennes lui délivreraient un CE pour Tibétains à son retour et qu'elle ne risquerait pas d'être renvoyée au Tibet. Elle a tenu compte du fait que la demandeure d'asile et ses parents, qui résidaient toujours en Inde, n'avaient eu aucune difficulté à retourner dans ce pays après avoir voyagé à l'étranger. La Cour a statué que la SPR avait commis une erreur en excluant la demandeure d'asile en vertu de la section 1E. Pour retourner résider en Inde, la demandeure d'asile doit obtenir une NORI (déclaration de non-opposition au retour), un CI valide et un visa. L'obligation d'obtenir chaque année le CE, le CI, les visas et la NORI et l'interdiction de se rendre dans certaines parties de l'Inde sont l'antithèse des « mêmes droits que les nationaux du pays ». Tous ces droits ne sont pas permanents et ils sont renouvelés à la discrétion du gouvernement de l'Inde. Ce n'est pas parce qu'il n'y a aucune preuve que le gouvernement de l'Inde n'a encore jamais refusé de délivrer des CE, CI, visas ou NORI qu'il a renoncé au droit de le faire. Les Tibétains résidant en Inde ne jouissent pas des mêmes droits fondamentaux que les citoyens indiens.

10.1.1.1. Fardeau de renouveler le statut

L'affaire *Shamlou*¹³, tout comme d'autres décisions de la Cour fédérale, indique que le demandeur d'asile a le fardeau de renouveler son statut dans le pays qui serait visé par la section 1E, si celui-ci est renouvelable. En outre, la reconnaissance du statut de résident permanent peut exister sans qu'un droit de réadmission n'existe¹⁴.

Dans *Shahpari*¹⁵, la demandeure d'asile, une citoyenne de l'Iran, a déménagé en France en 1984. En 1991, elle a reçu le statut de résidente permanente et obtenu une carte de résidente valide jusqu'en 2001. En 1993, elle est rentrée en Iran, mais en 1994, elle est retournée en France et, deux mois plus tard, elle est venue au Canada. Au moment de l'audience devant la SSR en 1997, son visa français de sortie et de rentrée était expiré, mais le tribunal a conclu que la section 1E s'appliquait parce que le visa pouvait être renouvelé. La Section de première instance a statué ce qui suit : 1) le fardeau de la preuve incombe au ministre dans les cas où la section 1E est invoqué, mais une fois qu'une preuve *prima facie* est produite, il y a déplacement du fardeau de la preuve, la demandeure d'asile devant alors expliquer la raison pour laquelle elle ne pouvait obtenir une nouvelle carte de résidente après avoir détruit celle qu'elle avait en sa possession; et

¹³ *Shamlou, Pasha c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4967-94), Teitelbaum, 15 novembre 1995. Publiée : *Shamlou c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 135 (CFPI). Dans cette affaire, le demandeur d'asile, un citoyen iranien, avait vécu au Mexique pendant longtemps et avait obtenu un titre de voyage et une pièce d'identité qui lui permettaient de sortir du Mexique et d'y rentrer. Il avait laissé ses titres de voyage mexicains expirer lorsque sa demande de résidence aux États-Unis a été rejetée avant de venir au Canada.

¹⁴ *Nepete, Firmino Domingos c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4471-99), Haneghan, 11 octobre 2000.

¹⁵ *Shahpari, Khadijeh c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2327-97), Rothstein, 3 avril 1998. Publiée : *Shahpari c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 44 Imm. L.R. (2d) 139 (CFPI). Cette affaire a été suivie dans *Kamana, Jimmy c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5998-98), Tremblay-Lamer, 24 septembre 1999; *Nepete, Firmino Domingos c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4471-99), Haneghan, 11 octobre 2000; *Juzbasevs, Rafaels c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3415-00), McKeown, 30 mars 2001; 2001 CFPI 262; *Choovak, supra*, note 8; *Hassanzadeh, Baharack c. M.C.I.* (C.F., IMM-3545-03), Blais, 18 décembre 2003; 2003 CF 1494.

2) à la lumière de la preuve dont il disposait, le tribunal pouvait raisonnablement conclure que le visa pouvait être renouvelé.

Le juge Rothstein a ajouté ce qui suit :

Les [demanderesse] devraient également avoir à l'esprit que les gestes qu'elles posent elles-mêmes en vue d'être incapables de rentrer dans un pays leur ayant déjà reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention peuvent fort bien démontrer qu'elles n'ont pas de crainte subjective d'être persécutées dans leur pays d'origine, duquel elles prétendent fuir.

En résumé, la Cour fédérale a statué que, lorsqu'il y a une preuve *prima facie* de l'application de la section 1E, il y a déplacement du fardeau de la preuve, et le demandeur d'asile doit démontrer pourquoi :

- son titre de voyage ne peut pas être renouvelé¹⁶;
- sa carte de résidence (détruite ou perdue) ne peut pas être délivrée de nouveau¹⁷;
- un visa de réadmission ne peut pas être obtenu¹⁸;
- son statut de résident ne peut pas être renouvelé¹⁹.

10.1.2. Droits et obligations des ressortissants

Il ne semble pas, pour que la section 1E s'applique, qu'une personne doive avoir les mêmes droits à tous égards qu'un ressortissant du pays où elle a résidé.

Pour établir si la section 1E s'appliquait au demandeur d'asile dans *Kroon*²⁰, la Section de première instance a approuvé la prise en considération des droits fondamentaux que la constitution et les lois du pays d'accueil garantissaient à ce dernier et la comparaison de ces droits avec ceux qui étaient reconnus aux ressortissants de ce pays. La Cour a affirmé :

Le tribunal [...] s'est demandé si la constitution et les lois de l'Estonie considéreraient le [demandeur] comme ayant les obligations et les droits fondamentaux qui sont normalement ceux des nationaux de ce pays. Il est arrivé à la conclusion que, en dépit de certaines exceptions notables, c'était le cas et que, sur certains aspects clés, le [demandeur] jouirait, en Estonie, d'un statut comparable à celui des nationaux du pays et conforme aux conventions et aux traités internationaux se rapportant aux obligations et aux droits des personnes. Plus particulièrement, le tribunal a conclu [...] que l'on pouvait s'attendre à ce que le [demandeur] puisse recouvrer à son retour son droit de

¹⁶ *Shamlou, supra*, note 13.

¹⁷ *Shahpari, supra*, note 15.

¹⁸ *Shahpari, supra*, note 15; *Nepete, supra*, note 15.

¹⁹ *Kamana, supra*, note 15; *Hassanzadeh, supra*, note 15.

²⁰ *Kroon, supra*, note 3, p. 167.

résidence en Estonie à titre de non-citoyen inscrit, que, dans un délai raisonnable, il pourrait demander la citoyenneté et que, entre-temps, il avait le droit de demeurer là et de jouir de droits semblables à la plupart de ceux reconnus aux citoyens²¹.

La Cour a estimé que cette approche était raisonnable, signalant qu'elle recevait l'aval d'auteurs comme Grahl-Madsen et Hathaway²².

Dans *Shamlou*²³, la Section de première instance a accepté comme un « énoncé exact du droit » les quatre critères suivants que la Commission devrait suivre lors de l'évaluation des « droits fondamentaux » accordés à un demandeur d'asile; ces critères ont été énoncés par Lorne Waldman dans son ouvrage intitulé *Immigration Law and Practice*²⁴ :

- a) le droit de retourner dans le pays de résidence;
- b) le droit de travailler sans restriction aucune;
- c) le droit d'étudier;
- d) le droit d'utiliser sans restriction les services sociaux du pays de résidence.

Si le [demandeur d'asile] jouit de quelque statut temporaire qui doit être renouvelé et qui pourrait être annulé, ou si [le demandeur d'asile] n'a pas le droit de retourner dans le pays de résidence, il est clair que [le demandeur d'asile] ne devrait pas être exclu en application de la section E de l'article premier.

La Cour était convaincue que la SSR avait des motifs raisonnables de conclure que le demandeur d'asile iranien, qui était devenu un résident permanent du Mexique, jouissait essentiellement des mêmes droits que les ressortissants mexicains, même s'il avait choisi de ne pas renouveler ses titres de voyage mexicains (il semblerait que ces titres n'étaient plus renouvelables parce que le demandeur d'asile avait quitté le Mexique pendant plus de trois ans) ni d'attendre que son statut de citoyen mexicain soit officiel. Le demandeur d'asile n'avait peut-être pas le droit de voter, mais il était libre de quitter le Mexique, d'y revenir et d'y résider où il voulait; il bénéficiait de soins de santé gratuits et il avait le droit d'acheter des biens immobiliers; il pouvait chercher et occuper un emploi et changer d'emploi quand il le voulait. En outre, les autorités mexicaines n'ont, en aucun temps, tenté de le renvoyer en Iran, et le demandeur d'asile n'a pas allégué avoir déjà été l'objet de persécution au Mexique²⁵.

²¹ *Kroon, supra*, note 3, p. 167. Les droits et obligations dont il est question dans cette affaire ont été longuement examinés par la SSR dans M92-10972/5, Gilad, Sparks, 7 mai 1993. La Cour n'a pas circonscrit clairement l'étendue et la nature des droits minimaux qui doivent être reconnus. Elle a simplement approuvé la démarche suivie par la SSR en l'espèce.

²² *Kroon, supra*, note 3, p. 168. Voir Atle Grahl-Madsen, *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijthoff, 1966, volume 1, p. 269 et 270, et James C. Hathaway, *The Law of Refugee Status*, Toronto, Butterworths, 1991, p. 211 à 214.

²³ *Shamlou, supra*, note 13, p. 152.

²⁴ Toronto, Butterworths, 1992, vol. 1, paragraphes 8.218, 8.204 et 8.205 (n° 17/2/97).

²⁵ *Shamlou, supra*, note 13, p. 142.

Les décisions portant sur la section 1E ne doivent pas être rendues, semble-t-il, en tenant rigoureusement compte de tous les facteurs énoncés dans l'affaire *Shamlou*. Dans *Hamdan*²⁶, la Section de première instance a dit ce qui suit :

Il n'est pas nécessaire de déterminer s'il faut satisfaire à tous les critères énoncés dans la décision *Shamlou* pour que la personne soit soustraite à l'application de la section E de l'article premier, ou si d'autres critères peuvent être pertinents dans certains cas. Les critères pertinents varieront selon les droits qui sont normalement accordés aux citoyens dans le pays de résidence à l'étude.

Dans *Juzbasevs*²⁷, la Cour a souligné que la jurisprudence n'est pas claire en ce qui concerne les facteurs qui doivent être pris en compte. Les décisions portant sur la section 1E ne doivent pas être rendues, semble-t-il, en tenant rigoureusement compte de tous les facteurs se rapportant à la résidence, puisque l'analyse dépend de la nature particulière du cas à l'étude. Les normes et pratiques internationales peuvent permettre à un État de limiter l'emploi dans la fonction publique, la participation politique (comme le droit de voter, le droit d'occuper une charge) et certains droits à la propriété des ressortissants. En Lettonie, le pays en cause, les non-ressortissants ne pouvaient pas accéder à certaines professions, mais cela ne limitait pas l'application de la section 1E.

Dans l'affaire *Kamana*²⁸, le demandeur d'asile avait obtenu l'asile au Burundi. Selon la preuve, toute personne qui obtient le statut de réfugié au Burundi ne peut être expulsée du pays. À l'exception du droit de vote, il possédait les mêmes droits que les citoyens burundais, à savoir le droit à l'éducation et au travail. La Cour a donc confirmé la décision de la SSR selon laquelle la section 1E s'appliquait.

10.1.3. Crainte d'être persécuté dans le pays visé à la section 1E

Dans un certain nombre de décisions, la Cour fédérale a laissé entendre que la SPR peut décider si le demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs énoncés dans la Convention dans le pays visé par la section 1^E (pays d'accueil) et, le cas échéant, s'il peut bénéficier d'une protection dans ce pays.

C'est dans *Kroon* que cette question a été abordée explicitement pour la première fois. Dans cette affaire, la Section de première instance a jugé que, si un tribunal concluait qu'un demandeur d'asile jouit des droits et obligations reconnus aux ressortissants :

[...] cela signifiait normalement que l'affaire était close, puisque sa revendication du statut de réfugié se trouvait dès lors à être irrecevable²⁹.

²⁶ *Hamdan, Kadhom Abdul Hu c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1346-96), Jerome, 27 mars 1997. Publiée : *Hamdan c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 38 Imm. L.R. (2d) 20 (CFPI), p. 23. Dans cette affaire, la Cour a conclu qu'il était essentiel de tenir compte du fait que le demandeur d'asile n'avait ni le droit de travailler ni le droit de bénéficier des services sociaux aux Philippines.

²⁷ *Juzbasevs, supra*, note 15.

²⁸ *Kamana, supra*, note 15.

²⁹ *Kroon, supra*, note 3, p. 168. La Cour a souscrit à la conclusion de la SSR selon laquelle le demandeur d'asile jouissait des droits et obligations d'un ressortissant estonien, mais elle a infirmé sa décision d'examiner quand

Plus haut dans la décision, le juge MacKay avait semblé indiquer, dans ses observations sur l'objet de la section 1E, que si un demandeur d'asile est menacé de persécution dans le pays d'accueil, il ne s'agit pas d'un pays d'accueil.

À mon avis, l'article 1E a pour but d'appuyer les lois adoptées régulièrement en matière d'immigration par les pays de la collectivité internationale, et, en ce qui concerne la *Loi sur l'immigration* adoptée par le Canada, d'appuyer les principes et les politiques pour lesquels elle a été adoptée, en limitant l'accès au statut de réfugié aux seuls demandeurs qui font nettement face à une menace de persécution. Si la personne « A » fait face à la menace d'être persécutée dans son propre pays, mais qu'elle vit dans un autre pays, avec ou sans le statut de réfugiée, et qu'elle ne subit dans ce pays aucune menace de persécution pour l'un des motifs énoncés dans la Convention, ou, autrement dit, si, dans ce deuxième pays, la personne « A » jouit fondamentalement des mêmes droits et du même statut que les nationaux du pays, l'article 1E a pour fonction d'exclure cette personne de la possibilité de demander le statut de réfugiée dans un troisième pays³⁰. (Italique ajouté.)

La question a par ailleurs été implicitement traitée dans *Olschewski*³¹. Dans cette affaire, la SSR avait conclu que le demandeur d'asile ne craignait pas avec raison d'être persécuté en Israël. Elle avait déclaré subsidiairement qu'il jouissait des droits et obligations des ressortissants ukrainiens (et était donc exclu) et que sa crainte d'être persécuté en Ukraine n'était pas fondée. La Cour a infirmé toutes les conclusions de la SSR; elle a peut-être reconnu implicitement, en examinant si le demandeur d'asile craignait avec raison d'être persécuté en Ukraine, que la SSR pouvait, en fait, examiner une plainte visant le pays d'accueil. La Cour s'est exprimée ainsi :

Conséquemment [...] l'article [la section 1E] ne semblerait pas s'appliquer. Subsidiairement, même si j'ai tort de conclure que l'article ne s'applique pas, je suis néanmoins d'avis que la Commission a commis une erreur dans l'articulation de ses motifs à l'appui de sa conclusion que les [demandeurs] n'ont pas établi qu'ils craignaient avec raison d'être persécutés en Ukraine du fait de leur religion³².

même le bien-fondé de la demande d'asile de celui-ci contre l'Estonie après avoir statué que ce pays était un pays d'accueil.

³⁰ *Kroon, supra*, note 3, p. 167 et 168. On peut se demander si le jugement comporte une contradiction interne ou si le juge MacKay a simplement laissé entendre que la Commission, lorsqu'elle statue sur la question de savoir si un pays constitue en fait un pays d'accueil, devrait examiner si le demandeur d'asile y est menacé de persécution (au lieu d'examiner cette question après avoir déterminé que le pays constitue un pays d'accueil). Voir également *Shamlou, supra*, note 13, p. 142, où la Cour a fait remarquer que la SSR, dans ses motifs, et l'intimé, dans son exposé des points d'argument, ont considéré que l'absence de persécution au Mexique (le pays visé par la section 1E) était l'un des facteurs pris en considération pour conclure que le demandeur d'asile jouissait, en grande partie, des mêmes droits et obligations que les ressortissants mexicains. La Cour elle-même n'a pas mentionné ce facteur dans ses conclusions, aux p. 151 et 152. On peut le supposer cependant puisqu'elle considérerait raisonnables les conclusions de la SSR.

³¹ *Olschewski, supra*, note 11.

³² *Olschewski, supra*, note 11, p. 11.

Dans *Feimi*³³, la Section de première instance s'est penchée sur le cas d'un ressortissant albanais qui avait déménagé en Grèce pour échapper à une vendetta. Il a été admis à titre de « résident sans papiers » et s'est établi dans l'île d'Hydra. Bien qu'elle n'ait pas fait précisément mention de la section 1E dans sa décision confirmant la décision défavorable de la SSR, la Cour a concentré son attention sur le caractère adéquat de la protection en Grèce. De l'avis de la Cour, la preuve présentée n'indiquait nullement que les forces policières en Grèce n'étaient pas en mesure d'offrir une protection au demandeur d'asile.

Dans *Choovak*³⁴, la Section de première instance a conclu que la SSR avait commis une erreur en n'examinant pas les prétentions visant expressément l'Allemagne qui ont été faites par la demandeur d'asile, une ressortissante iranienne; elle y avait obtenu l'asile et un statut spécial de résidente temporaire avant de venir au Canada. Dans *Zhao*³⁵, la Cour fédérale a jugé que la SPR avait évalué correctement la protection contre un gang criminel que l'État pouvait assurer au Brésil, où le demandeur d'asile, un ressortissant chinois, avait le statut de résident permanent.

Une approche différente a été adoptée dans *Adereti*³⁶, où la Cour fédérale a confirmé la décision de la SPR selon laquelle le demandeur d'asile, un ressortissant nigérian, n'avait pas une crainte fondée de persécution au Nigéria. Comme le demandeur d'asile n'était pas un citoyen du Brésil, où il avait résidé, la Cour a statué qu'il n'était pas obligatoire de déterminer s'il pouvait être protégé adéquatement dans ce pays. Elle a souligné que les demandeurs d'asile ne doivent solliciter la protection que des pays dont ils peuvent revendiquer la citoyenneté.

Dans *Mobarekeh*³⁷, la Cour fédérale a statué que la Commission doit, avant d'examiner la question de la protection de l'État au regard d'un autre pays que le pays de nationalité du demandeur d'asile, expliquer clairement les motifs qui justifient cet examen. Comme il a été indiqué précédemment, la question de la disponibilité de la protection de l'État peut être pertinente lorsqu'on détermine de quels droits le demandeur d'asile jouit dans le pays qui serait visé par la section 1E et si le demandeur d'asile avait des raisons valables de quitter son pays de résidence et de solliciter la protection internationale.

³³ *Feimi, Jani Ardian c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2934-98), Teitelbaum, 11 juin 1999.

³⁴ *Choovak, supra*, note 8. Voir aussi *Nepete, supra*, note 14, où la Cour a confirmé la décision de la SSR selon laquelle le demandeur d'asile, un ressortissant angolais, n'a pas démontré qu'il craignait avec raison d'être persécuté dans son pays de résidence (la République tchèque). Une approche semblable a été adoptée par la Cour dans *Juzbasevs, supra*, note 15.

³⁵ *Zhao, Ri Wang c. M.C.I.* (C.F., IMM-9624-03), Blanchard, 4 août 2004; 2004 CF 1059.

³⁶ *Adereti, Adebayo Adeyinka c. M.C.I.* (C.F., IMM-9162-04), Dawson, 14 septembre 2005; 2005 CF 1263.

³⁷ *Mobarekeh, Fariba Farahmad c. M.C.I.* (C.F., IMM-5995-03), Layden-Stevenson, 11 août 2004; 2004 CF 1102.

SECTION 1F

10.2. ALINÉA 1Fa) : Crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité³⁸

Pour définir les crimes visés par cette disposition, il est nécessaire d'examiner les instruments internationaux³⁹ qui en traitent. Celui qui sert le plus souvent à la définition de ces crimes est le *Statut du Tribunal militaire international*⁴⁰. L'alinéa 1Fa) doit également être interprété de manière à englober les instruments internationaux conclus depuis son adoption, notamment le *Statut du Tribunal international pour le Rwanda*⁴¹, le *Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie*⁴² et le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*⁴³.

10.2.1. Crimes contre la paix

Comme les crimes contre la paix ne peuvent pas habituellement être commis que dans le contexte d'une guerre internationale, ni la Cour fédérale ni la SSR n'ont eu à se prononcer sur cet aspect de la clause d'exclusion.

10.2.2. Crimes de guerre

Il est possible de se reporter à de nombreux instruments internationaux lorsqu'on définit les crimes de guerre, dont le *Statut du Tribunal militaire international*, les *Conventions de Genève* et le *Protocole additionnel*.

Dans la décision *Ramirez*⁴⁴, la Cour d'appel a jugé que les crimes commis pendant la guerre civile au Salvador étaient soit des crimes de guerre soit des crimes contre l'humanité.

³⁸ Pour approfondir le sujet, voir le document de recherche intitulé *Le paragraphe 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le droit canadien*, Services juridiques de la CISR (Manon Brassard et Nancy Weisman), 14 décembre 1994, et N. Weisman, « Article 1F(a) of the 1951 Convention Relating to the Status of Refugees in Canadian Law », *International Journal of Refugee Law*, volume 8, n° 1/2, Oxford University Press, 1996. (http://ijrl.oxfordjournals.org/cgi/content/abstract/8/1_and_2/111). Ces publications contiennent un résumé utile de la jurisprudence découlant des procès de Nuremberg, concernant, en particulier, l'interprétation des crimes de droit international.

³⁹ Voir l'annexe VI du Guide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), qui contient une liste partielle des instruments internationaux applicables.

⁴⁰ 82 R.T.N.U. 279. (http://www.ibiblio.org/pha/war.term/trib_02.html). Voir l'annexe V du Guide du HCR.

⁴¹ Adopté par le Conseil de sécurité, résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994 et ses modifications. (<http://www.ohchr.org/english/law/itr.htm>).

⁴² Adopté par le Conseil de sécurité, résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 et ses modifications. (<http://www.ohchr.org/english/law/itfy.htm>).

⁴³ *Harb, Shahir c. M.C.I.* (C.A.F., A-309-02), Décary, Noël, Pelletier, 27 janvier 2003; 2003 CAF 39.

⁴⁴ *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306 (C.A.), p. 310. Dans *Bermudez, Ivan Antonio c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1139-99), MacKay, 13 juin 2000, la Cour a statué qu'un

Dans *Finta*⁴⁵, la Cour suprême du Canada a défini la *mens rea* (l'élément moral) et l'*actus reus* (l'élément matériel) du crime de guerre ou du crime contre l'humanité visé au paragraphe 7(3.71) du *Code criminel* canadien. La Cour n'a cependant pas examiné l'alinéa 1Fa). Dans l'arrêt *Mugesera*⁴⁶ qu'elle a rendu récemment, la Cour a dit : « Dans la mesure où [...] il donne à penser qu'une intention discriminatoire est requise pour tous les crimes contre l'humanité, l'arrêt *Finta* ne doit plus être suivi à cet égard⁴⁷. »

10.2.3. Crimes contre l'humanité

Les crimes contre l'humanité peuvent être perpétrés en temps de guerre - civile ou internationale - aussi bien qu'en temps de paix⁴⁸. Il doit s'agir de crimes commis « de façon généralisée et systématique »⁴⁹.

En outre, lorsque la « cruauté barbare » s'ajoute à l'enlèvement, à la séquestration, au vol et à l'homicide involontaire coupable, les infractions peuvent atteindre le niveau de crime contre l'humanité⁵⁰.

Dans *Mugesera*⁵¹, la Cour suprême du Canada a indiqué qu'un acte criminel est un crime contre l'humanité lorsque les quatre conditions suivantes sont remplies :

« crime de guerre » se limite aux mauvais traitements de civils sur le territoire d'un autre pays au cours d'une guerre internationale.

⁴⁵ *R. c. Finta*, [1994] 1 R.C.S. 701.

⁴⁶ *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 40; [2005] A.C.S. n° 39.

⁴⁷ L'intention discriminatoire est exigée uniquement pour les crimes contre l'humanité qui revêtent la forme de la persécution. Voir *Mugesera*, *supra*, note 46, par. 144.

⁴⁸ *Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 433 (C.A.). Les crimes contre l'humanité sont définis dans le *Statut du Tribunal militaire international* comme étant « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles [...] ». Dans *Sumaida, Hussein Ali c. M.C.I.* (CFPI, A-94-92), Simpson, 14 août 1996. Publiée : *Sumaida v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 315 (CFPI), la Cour s'est demandée si les membres d'une organisation terroriste pouvaient être considérés comme des « civils » dans le contexte d'un crime contre l'humanité. Cette question n'était pas en litige dans l'affaire *Rasuli, Nazir Ahmad c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3119-95), Heald, 25 octobre 1996, où la Cour a confirmé l'exclusion d'un demandeur d'asile parce qu'il avait été complice d'actes de torture commis contre des « éléments dangereux ». Voir aussi *Bamlaku, Muluaem c. M.C.I.* (CFPI, IMM-846-97), Gibson, 16 janvier 1998. Dans l'affaire *Yang, Jin Xiang c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1372-98), Evans, 9 février 1999, la Cour a conclu que la participation à la mise en application de la politique de l'enfant unique en Chine, laquelle comprenait la stérilisation et l'avortement forcés, constituait un crime contre l'humanité.

⁴⁹ *Sivakumar*, *supra*, note 48, p. 443. Voir aussi *Suliman, Shakir Mohamed c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2829-96), McGillis, 13 juin 1997, où il a été statué que, pour déterminer si certaines activités de la police constituent des crimes contre l'humanité, la SSR doit se demander si chaque victime de l'abus de pouvoir des policiers appartenait « [...] à un groupe qui a été, de façon systématique et généralisée, la cible d'un des crimes susmentionnés ».

⁵⁰ *Finta*, *supra*, note 45. Dans *Wajid, Rham c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1706-99), Pelletier, 25 mai 2000, la Cour a affirmé que les infractions à une loi interne d'un pays et les actes de violence ne peuvent pas tous être considérés comme des crimes contre l'humanité.

- i) un acte prohibé énuméré a été commis (ce qui exige de démontrer que l'accusé a commis l'acte criminel et qu'il avait l'intention criminelle requise);
- ii) l'acte a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique;
- iii) l'attaque était dirigée contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes;
- iv) l'auteur de l'acte prohibé était au courant de l'attaque et savait que son acte s'inscrirait dans le cadre de cette attaque ou a couru le risque qu'il s'y inscrive.

La Cour suprême du Canada a considéré que l'acte criminel de « persécution » pouvait constituer l'une des infractions sous-jacentes qui, dans les cas appropriés, peut constituer un crime contre l'humanité. Pour être considérée comme un crime contre l'humanité, la persécution doit constituer un déni manifeste ou flagrant, pour des raisons discriminatoires, d'un droit fondamental consacré par le droit international coutumier ou conventionnel. En ce qui concerne l'élément moral de la persécution, la Cour était d'avis qu'une personne doit avoir eu l'intention de commettre l'acte de persécution et avoir été animé d'une intention discriminatoire. Il faut qu'il y ait une intention discriminatoire uniquement à l'égard de l'acte criminel de persécution et non à l'égard des autres formes de crimes contre l'humanité, le meurtre par exemple⁵².

Par ailleurs, même un acte isolé peut constituer un crime contre l'humanité s'il fait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile⁵³. En outre, la population civile doit être la cible principale de l'attaque, et non seulement une victime indirecte de celle-ci. L'emploi du terme « population » indique que l'attaque est dirigée contre un groupe de personnes relativement important qui partagent des caractéristiques distinctives permettant de les identifier⁵⁴. En ce qui concerne l'élément moral du crime contre l'humanité, la Cour suprême du Canada a indiqué :

Il suffit que l'auteur de l'acte soit conscient du lien entre son ou ses actes et l'attaque. Il n'est pas nécessaire qu'il ait eu l'intention de s'en prendre à la population cible. Ses motifs importent peu, une fois démontré qu'il connaissait l'existence de l'attaque et qu'il savait que son acte en faisait partie ou qu'il lui était indifférent que son acte se rattache à l'attaque : *Kunarac*, Chambre d'appel, par. 103. Même si la personne a agi pour des raisons purement personnelles, l'acte peut constituer un crime contre

⁵¹ *Mugesera, supra*, note 46.

⁵² *Mugesera, supra*, note 46.

⁵³ *Mugesera, supra*, note 46, p. 70. La Cour a fait remarquer, à la p. 73, que « [l']existence d'une attaque généralisée ou systématique contribue à soustraire le crime commis pour un motif purement personnel à l'application des dispositions relatives aux crimes contre l'humanité ».

⁵⁴ *Mugesera, supra*, note 46, p. 72.

l'humanité s'il est prouvé qu'elle possédait la connaissance requise⁵⁵.

Les auteurs de crimes contre l'humanité peuvent opérer sans lien avec l'État - il peut s'agir, en particulier, de personnes membres de groupes paramilitaires ou de mouvements révolutionnaires armés - ou agir en conjonction avec les autorités de l'État⁵⁶.

Il est essentiel que la SPR, lorsqu'elle prononce l'exclusion sous le régime de l'alinéa 1Fa), fasse état de faits se rapportant à des crimes précis contre l'humanité que le demandeur d'asile aurait commis. La SPR (auparavant la SSR) devrait formuler des conclusions concernant les actes commis par les auteurs immédiats, la connaissance que le demandeur d'asile avait de ces actes, l'adhésion de celui-ci aux buts poursuivis par la perpétration des actes et la question de savoir si les actes constituent des crimes contre l'humanité⁵⁷.

10.2.4. Pondération

Il n'existe aucune exigence obligeant à mettre en balance la nature du crime et le degré de persécution appréhendée⁵⁸.

10.2.5. Moyens de défense

Dans certaines circonstances, un demandeur d'asile pourra invoquer avec succès des moyens de défense l'exonérant de sa responsabilité pénale à l'égard des crimes. Il échappera alors à l'exclusion, en dépit des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité qu'il a commis.

10.2.5.1. Contrainte

L'auteur d'un crime peut invoquer la contrainte pour justifier sa participation à certaines infractions s'il courait un danger imminent⁵⁹, si le péril qu'il courait était aussi grave ou plus

⁵⁵ *Mugesera, supra*, note 46, p. 76.

⁵⁶ *Sivakumar, supra*, note 48, p. 444.

⁵⁷ *Sivakumar, supra*, note 48, p. 449; *Cardenas, Roberto Andres Poblete c. M.E.I.* (CFPI, 93-A-171), Jerome, 4 février 1994. Publiée : *Cardenas c. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 244 (CFPI), p. 251 et 252. Dans *Cibaric, Ivan c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1078-95), Noël, 18 décembre 1995, la Cour a jugé que la SSR avait eu raison de considérer que la participation du demandeur d'asile à certaines activités durant la guerre dans l'ex-Yougoslavie constituait des crimes contre l'humanité et des actes qui étaient régulièrement commis dans le cadre des opérations de l'armée. Dans *Baqri, Syed Safdar Ali c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4211-00), Lutfy, 9 octobre 2001, la Cour a infirmé la décision d'exclusion de la SSR, qui a affirmé que le demandeur d'asile était complice dans la perpétration de crimes, mais n'a ni précisé de quels crimes il s'agissait ni posé de questions précises au demandeur à cet égard. Voir aussi *M.C.I. c. Muto, Antonio-Nesland* (CFPI, IMM-518-01), Tremblay-Lamer, 6 mars 2002; 2002 CFPI 256, où la Cour a déclaré que la description des actions commises par une organisation est essentielle pour déterminer par la suite du degré de participation ou de complicité d'un individu à ces actions. Dans *Sungu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 3 C.F. 192 (CFPI); 2002 CFPI 1207, la Cour a affirmé que le régime Mobutu se livrait à de la torture et avait commis des crimes de droit international, plus précisément des crimes contre l'humanité.

⁵⁸ *Gonzalez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 3 C.F. 646 (C.A.), p. 657. Voir aussi *M.C.I. c. Malouf, François* (C.A.F., A-19-95), Hugessen, Décary, Robertson, 9 novembre 1995. Publiée : *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) c. Malouf* (1995), 190 N.R. 230 (C.A.F.).

grave que les torts qu'il a causés⁶⁰ et s'il n'était pas responsable de la situation dans laquelle il se trouvait⁶¹.

10.2.5.2. Ordres donnés par des supérieurs

Un demandeur d'asile peut invoquer en défense qu'il avait reçu d'un supérieur militaire l'ordre de commettre l'infraction et que le droit militaire fait obligation d'obéir à de tels ordres. Dans *Finta*, la Cour suprême du Canada, citant une abondante jurisprudence relative au droit international, a indiqué que ce moyen de défense ne sera pas accepté lorsque l'ordre est « manifestement illégal » ou « clairement et manifestement répréhensible », autrement dit s'il « offense la conscience de toute personne raisonnable et sensée »⁶².

Si le demandeur d'asile ajoute à ce moyen de défense celui de la contrainte et soutient qu'il craignait d'être puni s'il désobéissait aux ordres, les principes relatifs à cette dernière défense s'appliquent.

10.2.5.3. Nécessité militaire

Il est possible de soutenir en défense que les circonstances générales du combat rendaient nécessaire l'action militaire exécutée. Toutefois, si l'opération a entraîné la mort de civils innocents par suite d'exécutions intentionnelles, délibérées et injustifiées, ces actes peuvent

⁵⁹ *Ramirez, supra*, note 44, p. 327 et 328. Dans *Asghedom, Yoseph c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5406-00), Blais, 30 août 2001, la Cour a confirmé la conclusion de contrainte, reconnaissant qu'il existait une menace imminente, réelle et inévitable à la vie du demandeur d'asile s'il désertait l'armée ou désobéissait à un ordre. La Cour a également conclu que le droit n'exige pas l'héroïsme; en effet, nul n'est tenu de désertier ni de désobéir au péril de sa vie. Dans *Bermudez, Ivan Antonio c. M.C.I.* (C.F., IMM-233-04), Phelan, 24 février 2005; 2005 CF 286, la Cour n'a pas maintenu la conclusion d'exclusion parce que le tribunal n'avait pas tenu compte de la défense de contrainte.

⁶⁰ *Ramirez, supra*, note 44, p. 328.

⁶¹ *Ramirez, supra*, note 44, p. 327 et 328, où il est question du traitement de la contrainte dans le *Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* sur lequel la Commission du droit international travaille depuis 1947. Voir également la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, *Law Reports of Trials of War Criminals*, London, H.M.S.O., 1949, vol. XV, à la p. 132. Dans *Moreno Florian, Carlos Eduardo Moreno c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2159-01), Tremblay-Lamer, 1^{er} mars 2002; 2002 CFPI 231, la Cour a déclaré que si la SSR jugeait le demandeur d'asile digne de foi, elle aurait dû examiner la question de la contrainte avant de conclure que le demandeur d'asile s'était rendu coupable d'un crime contre l'humanité. Le demandeur d'asile a soutenu qu'il avait été fait prisonnier par le Sentier lumineux, qui l'avait obligé à demeurer en son sein et de participer à des enlèvements. Dans *Kathiravel, Sutharsan c. M.C.I.* (CFPI, IMM-204-02), Lemieux, 29 mai 2003; 2003 CFPI 680, la Cour a conclu que la SSR n'avait pas commis d'erreur lorsqu'elle avait déterminé, au regard de l'élément de proportionnalité, que le préjudice infligé aux Tamouls innocents identifiés par le demandeur d'asile était plus important que celui qui lui aurait été causé.

⁶² *Finta, supra*, note 45, p. 834. Comme le moyen de défense fondé sur les ordres donnés par des supérieurs n'a habituellement servi qu'à atténuer la sanction et non à exonérer l'auteur d'un crime, on peut douter de son utilité dans le domaine du droit des réfugiés. Cependant, dans *Equizbal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 3 C.F. 514 (C.A.), la Cour, renvoyant aux principes formulés dans *Finta* à l'égard des ordres donnés par les supérieurs, a conclu, à la p. 524, que « le fait de torturer quelqu'un pour lui faire dire la vérité est manifestement illégal ».

constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité⁶³.

10.2.5.4. Remords

Les remords n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination de la culpabilité de l'auteur présumé d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité⁶⁴.

10.2.6. Complicité

Lorsqu'un demandeur d'asile n'a pas, matériellement parlant, commis de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, mais qu'il a aidé ou incité à la perpétration des crimes ou prodigué des conseils à leur égard, il peut être considéré comme complice, être tenu responsable du crime et, par conséquent, être exclu de la définition de réfugié. La culpabilité du complice n'est pas moindre que celle de l'auteur principal de l'infraction⁶⁵. Dans l'évaluation de la culpabilité d'un demandeur d'asile qui a été associé avec un groupe responsable de crimes susceptibles d'entraîner l'exclusion, il faut considérer les facteurs suivants : les méthodes de recrutement, la nature de l'organisation, le rang du demandeur d'asile, la connaissance qu'il avait des atrocités, la possibilité qu'il avait de quitter l'organisation et la durée de son association avec celle-ci⁶⁶.

⁶³ *Gonzalez, supra*, note 58 (voir les motifs concordants rendus par le juge Létourneau, p. 661).

⁶⁴ *Ramirez, supra*, note 44, p. 328.

⁶⁵ *Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 298 (C.A.), p. 320; *Penate c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 79 (CFPI), p. 84. Dans *Pushpanathan, Velupillai c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4427-01), Blais, 3 septembre 2002; 2002 CFPI 867, la Cour a confirmé la décision de la SSR d'exclure le demandeur d'asile en application des alinéas 1*Fa*) et *c*), parce que ce dernier avait commis des crimes contre l'humanité et avait été complice d'actes terroristes attribués aux LTTE. De l'avis de la Cour, la SSR avait raison de conclure que les LTTE sont une organisation terroriste visant une fin limitée et brutale. De plus, malgré l'absence de preuve d'un préjudice particulier découlant de la participation du demandeur d'asile aux activités des LTTE, celui-ci a recueilli des fonds pour les LTTE en se livrant au trafic de drogue au Canada. Il a donc été complice des crimes contre l'humanité commis par les LTTE. Dans *Lai, Li Min c. M.C.I.* (C.F., IMM-1849-04), Simpson, 8 février 2005; 2005 CF 179, la Cour a maintenu l'exclusion de la demandeuse d'asile qui avait, en tant que directrice du bureau de la planification familiale en Chine, forcé une femme enceinte de sept mois à subir un avortement en application d'une politique de l'État sur les avortements forcés, lesquels constituent des crimes contre l'humanité.

⁶⁶ *Bahamin, Fardin c. M.E.I.* (C.A.F., A-115-92), Hugessen, MacGuigan, Linden, 20 juin 1994. Publiée : *Bahamin c. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 171 N.R. 79 (C.A.F.). Dans *M.C.I. c. Nagra, Harjinderpal Singh* (CFPI, IMM-5534-98), Rouleau, 27 octobre 1999, la Cour a confirmé la décision de la SSR selon laquelle le demandeur d'asile n'était pas complice puisqu'il n'était pas au courant des actes de violence perpétrés par le groupe dont il était membre. Dans *Sifuentes Salazar, Gerardo Florentino et al. c. M.C.I.* (CFPI, IMM-977-98), Tremblay-Lamer, 16 avril 1999, la Cour n'a pas confirmé l'exclusion du demandeur d'asile, car la preuve ne démontrait pas que le demandeur d'asile était au courant des crimes commis. Dans *Musansi, Clara Lussikila c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5470-99), Pinard, 23 janvier 2001, la Cour a jugé insuffisante la preuve établissant la complicité du demandeur d'asile. Dans *Alwan, Riad Mushen Abou c. M.C.I.* (C.F., IMM-1582-02), O'Keefe, 31 janvier 2003; 2003 CFPI 109, la décision d'exclure le demandeur d'asile, un ancien membre de l'Armée du Liban du Sud (ALS), a été infirmée parce que la SSR n'avait pas tenu compte de la question de l'« intention commune ». Dans *Abbas, Redha Abdul Amir c. M.C.I.* (C.F., IMM-6488-02), Pinard, 9 janvier 2004; 2004 CF 17, la Cour a maintenu les conclusions de la SPR selon lesquelles le demandeur d'asile avait été complice des crimes contre l'humanité commis par le régime en Iraq

Dans la décision *Ramirez*, la Cour d'appel a statué que « personne ne peut avoir commis des crimes internationaux sans qu'il n'y ait eu un certain degré de participation personnelle et consciente »⁶⁷.

Dans *Solomon*⁶⁸, la Cour a renvoyé l'affaire à la SSR pour la tenue d'une nouvelle audience parce que le demandeur d'asile avait été membre d'une organisation qui avait peut-être ultimement fait subir des mauvais traitements à d'autres personnes; même s'il n'avait pas participé à des actes de violence, le demandeur d'asile pouvait néanmoins être exclu en raison des liens qu'il entretenait avec l'organisation. Par contre, dans *Ledezma*⁶⁹, la Cour a jugé que la

parce qu'il avait occupé des postes de confiance au sein du gouvernement iraquien pendant 22 ans. Il avait eu connaissance de certains actes continus et réguliers constituant des crimes contre l'humanité et n'avait rien fait pour les empêcher ou s'en dissocier. De même, dans *Omar, Idleh Djama c. M.C.I.* (C.F., IMM-2452-03), Pinard, 17 juin 2004; 2004 CF 861, la décision de la SPR d'exclure le demandeur d'asile a été maintenue parce que ce dernier avait été un ambassadeur à l'étranger pour le régime de Djibouti pendant une période de répression et de persécution de la population civile. Le demandeur d'asile avait occupé le plus haut poste au sein de la plus importante mission à l'étranger, avait eu connaissance des crimes commis par son gouvernement et n'avait jamais tenté de s'en dissocier. La décision d'exclure le demandeur d'asile n'a toutefois pas été maintenue dans *Saftarov, Hasan c. M.C.I.* (C.F., IMM-4718-03), O'Reilly, 21 juillet 2004; 2004 CF 1009, parce qu'il n'y avait aucune preuve de participation consciente à des crimes graves. La Cour a indiqué que la SPR ne pouvait pas présumer que le demandeur d'asile avait participé à des crimes contre l'humanité simplement parce qu'il avait fait longtemps partie de la police et qu'il y occupait un poste de bas niveau. Dans *Fabela, Veronica Maria c. M.C.I.* (C.F., IMM-7282-04), Beaudry, 25 juillet 2005; 2005 CF 1026, la Cour a confirmé l'exclusion d'un ancien agent de police au Mexique et a déclaré que l'on peut conclure à la perpétration de crimes contre l'humanité même si une organisation n'a pas un plan ou une politique officiels à cet égard. Il faut seulement que les crimes soient commis de manière généralisée ou systématique par un groupe particulier. La Cour a mentionné en outre les six facteurs importants qu'il faut prendre en compte pour statuer sur l'exclusion (le mode de recrutement, le poste et le rang du demandeur d'asile dans l'organisation, la nature de celle-ci, la connaissance que le demandeur d'asile avait des atrocités commises, la durée de sa participation aux activités de l'organisation et la possibilité de la quitter).

⁶⁷ *Ramirez, supra*, note 44, p. 317. Voir aussi *Cardenas, supra*, note 57, où la Cour a infirmé la décision de la SSR parce qu'elle faisait erronément inculpe le demandeur d'asile de crimes contre l'humanité commis par une faction de l'organisation à laquelle celui-ci n'appartenait pas. Comme la Cour l'a mentionné dans *M.C.I. c. Bazargan, Mohammad Hassan* (C.A.F., A-400-95), Marceau, Décary, Chevalier, 18 septembre 1996, une « participation personnelle et consciente » peut être directe ou indirecte et ne requiert pas l'appartenance formelle au groupe concerné. Il n'est pas nécessaire d'être membre d'un groupe pour être complice des actes commis par celui-ci. Dans *M.C.I. c. Sumaida, Hussein Ali* (C.A.F., A-800-95), Létourneau, Strayer, Noël, 7 janvier 2000, la Cour a affirmé qu'il n'est pas nécessaire qu'un demandeur d'asile soit lié à des crimes précis en tant que leur auteur réel ou que les crimes contre l'humanité commis par une organisation soient nécessairement et directement attribuables à des omissions ou à des actes précis du demandeur d'asile. Voir aussi *Albuja, Jorge Ernesto Echeverria c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3562-99), Pinard, 23 octobre 2000. Dans *M.C.I. c. Maan, Akash Deep Singh* (C.F., IMM-2003-05), Martineau, 9 décembre 2005; 2005 CF 1682, la Cour était d'avis que la SPR avait commis une erreur en considérant que le demandeur d'asile n'avait pas participé personnellement et sciemment aux activités du groupe militant Babbar Khalsa en Inde, parce qu'il était mineur à l'époque. Elle a souligné que ce qui importe, ce n'est pas l'âge du demandeur d'asile, mais le degré de sa « participation personnelle et consciente » aux crimes. Pour une analyse intéressante de la question de savoir si un mineur peut être visé à l'al. 34f) de la LIPR (être membre d'une organisation terroriste), voir *Poshteh, Piran Ahmadi c. M.C.I.* (C.A.F., A-207-04), Rothstein, Noël, Malone, 4 mars 2005; 2005 CAF 85.

⁶⁸ *M.C.I. c. Solomon, Johannes* (CFPI, IMM-326-95), Gibson, 26 octobre 1995. Publiée : *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Solomon* (1995), 31 Imm. L.R. (2d) 27 (CFPI).

⁶⁹ *Ledezma, Jorge Ernesto Paniagua c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3785-96), Simpson, 1^{er} décembre 1997. Dans *Sungu, supra*, note 57, la Cour a conclu que le tribunal n'avait pas appliqué le principe approprié pour conclure à la

SSR avait commis une erreur en concluant que le demandeur d'asile, un militaire, avait été complice de crimes contre l'humanité, puisque la preuve révélait que c'était la police et non les militaires qui était responsable de tels abus.

10.2.6.1. Simple appartenance à une organisation

La Cour d'appel a écrit, dans *Ramirez* :

[...] la simple appartenance à une organisation qui commet *sporadiquement* des infractions internationales ne suffit pas, en temps normal, pour exclure quelqu'un de l'application des dispositions relatives au statut de réfugié⁷⁰. (Italique ajouté.)

Elle a cependant affirmé :

[...] lorsqu'une organisation vise principalement *des fins limitées et brutales*, comme celles d'une police secrète, il paraît évident que la simple appartenance à une telle organisation *puisse impliquer nécessairement* la participation personnelle et consciente à des actes de persécution⁷¹. (Italique ajouté.)

complicité, car rien dans la preuve n'indiquait que le demandeur d'asile partageait avec le régime Mobutu une intention commune dans la perpétration des crimes.

⁷⁰ *Ramirez, supra*, note 44, p. 317. La Cour a statué dans *M.C.I. c. Tshienda, Mulumba Freddy* (CFPI, IMM-3984-01), O'Keefe, 27 mars 2003; 2003 CFPI 360, que la SSR pouvait ne pas exclure le demandeur d'asile étant donné qu'il était un employé civil d'un hôtel de ville en République démocratique du Congo et ne travaillait pas pour la police ou l'armée.

⁷¹ *Ramirez, supra*, note 44, p. 317. Dans *Balta, Dragomir c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2459-94), Wetston, 27 janvier 1995, p. 5. Publiée : *Balta c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 27 Imm. L.R. (2d) 226 (CFPI), la Cour a rejeté la conclusion de la SSR selon laquelle l'armée du pays en cause constituait une « organisation terroriste » et, par conséquent, visait principalement des fins limitées et brutales. Dans *Shakarabi, Seyed Hassan c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1371-97), Teitelbaum, 1^{er} avril 1998, la Cour a conclu que la police secrète du Shah, la Savak, était une organisation visant d'abord et avant tout un objectif brutal et limité même si elle s'occupait aussi de la sécurité interne et étrangère. Le demandeur d'asile ayant servi d'indicateur pour cette organisation, il a été jugé qu'il avait été complice des atteintes aux droits de la personne commises. Dans *Imama, Lofulo Bofaya c. M.C.I.* (CFPI, IMM-118-01), Tremblay-Lamer, 6 novembre 2001, la Cour a reconnu que la preuve ne permettait pas de douter que les nombreux actes de violence commis par le régime Mobutu constituaient des crimes contre l'humanité au sens de la définition de ce terme et que le demandeur d'asile avait été complice de ces crimes par son association au régime. Toutefois, dans *Yogo, Gbenge c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4151-99), Hansen, 26 avril 2001, la Cour n'a pas confirmé la décision d'exclusion parce que le tribunal n'a pas fait état de la preuve sur laquelle il a fondé sa décision selon laquelle l'organisation visait principalement une fin limitée et brutale, et ce, même si le demandeur d'asile avait servi sous le régime Mobutu. Confirmant la décision de la SSR dans *Hovaiz, Hoshyar c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2012-01), Pinard, 29 août 2002; 2002 CFPI 908, la Cour a jugé que le fait que le demandeur d'asile a affirmé devant la SSR qu'il a modifié sa participation dans l'Union patriotique du Kurdistan (UPK) après avoir appris la tentative d'assassinat ne change rien au fait qu'il a continué à faire partie de cette organisation. Dans *Harb, supra*, note 43, la SSR n'avait pas commis d'erreur en concluant que l'Armée du Liban du Sud (ALS) est une organisation poursuivant des fins limitées et brutales. Dans *Chowdhury, Mohammad Salah c. M.C.I.* (C.F., IMM-5041-02), Blanchard, 13 juin 2003; 2003 CFPI 744, la Cour a conclu que la Ligue Awami (AL) n'est pas une organisation qui vise principalement des fins limitées et brutales. Aussi, la simple appartenance du demandeur d'asile à la AL ne faisait pas nécessairement de lui un participant conscient à des actes de persécution. De même, dans *Ruiz, Mario Roberto Cirilo c. M.C.I.* (C.F., IMM-4644-02), Tremblay-Lamer,

Appelée à déterminer si l'organisation en cause « vis[ait] principalement des fins limitées et brutales » dans *Pushpanathan*, la Cour fédérale ne croyait pas qu'il fallait que celle-ci se livre uniquement et exclusivement à des actes de terrorisme⁷². Elle a indiqué :

10 octobre 2003; 2003 CF 1177, la Cour a jugé que le tribunal ne disposait pas d'une preuve suffisante pour conclure que la marine péruvienne était une organisation poursuivant des fins limitées et brutales. Dans *Bukumba, Madeleine Mangadu c. M.C.I.* (C.F., IMM-3088-03), von Finckenstein, 22 janvier 2004; 2004 CF 93, la Cour a maintenu l'exclusion de la demandeur d'asile parce que, en tant qu'employée du CSE en République démocratique du Congo, celle-ci n'avait pas simplement été un membre d'une organisation qui commettait de temps en temps des infractions au droit international, mais une employée de longue date qui acceptait de son plein gré de recueillir de l'information sur les gens et de faire directement rapport au chef du CSE. Dans *Rocha, Guilfo Elmer Viviano c. M.C.I.* (C.F., IMM-4312-03), O'Keefe, 25 février 2005; 2005 CF 304, la Cour a maintenu l'exclusion du demandeur d'asile qui, ayant été capitaine dans l'armée péruvienne, avait été complice des crimes contre l'humanité commis dans le cadre des activités régulières et continues de cette dernière. Par contre, la Cour n'a pas confirmé la décision dans *M.C.I. et Solliciteur général c. Farah, Abdulcadir Abdu* (C.F., IMM-1187-05), Campbell, 22 septembre 2005; 2005 CF 1300, même si le demandeur d'asile avait détenu le grade de major, parce que la SPR ne s'était pas penchée sur la question de l'armée somalienne de 1974 à 1989 en tant qu'organisation vouée à des fins limitées et brutales. Dans *Sadakah, Jadallah c. M.C.I.* (C.F., IMM-882-05), Blanchard, 3 novembre 2005; 2005 CF 1494, la SPR avait eu tort de conclure que les forces libanaises constituaient une organisation poursuivant des fins limitées et brutales. En conséquence, ses conclusions sur l'exclusion n'ont pas été maintenues. La Cour est arrivée à la même conclusion dans *Catal, Ibadullah c. M.C.I.* (C.F., IMM-102-05), Kelen, 9 novembre 2005; 2005 CF 1517. Elle a jugé que la SPR avait commis une erreur en concluant que la gendarmerie turque était une organisation visant des fins limitées et brutales et n'a pas maintenu l'exclusion du demandeur d'asile. Dans *M.C.I. c. Kahn, Masud Akhtar* (C.F., IMM-4350-04), Gauthier, 23 juin 2005, la Cour a confirmé la décision de la SPR de ne pas exclure le demandeur d'asile, un ancien officier militaire des Sachal Rangers dans l'armée pakistanaise. Elle a souligné que le droit ne dit pas que toute personne qui est plus qu'un simple passant a connaissance de crimes contre l'humanité et sera réputée être un complice, mais seulement que, selon les circonstances, une telle personne pourrait être un complice.

⁷² *Pushpanathan, Velupillai c. M.C.I.* (C.F., IMM-4427-01), Blais, 3 septembre 2002; 2002 CFPI 867. Dans *Herrera, Rasmussen Torres c. M.C.I.* (C.F., IMM-3749-04), Campbell, 7 avril 2005; 2005 CF 464, la Cour n'a pas maintenu l'exclusion du demandeur d'asile, un agent de recrutement et un réserviste à temps partiel de l'armée colombienne. La Cour a reconnu que l'armée colombienne avait commis des crimes contre l'humanité à l'époque où le demandeur d'asile en faisait partie, mais elle a considéré que c'était une erreur de qualifier l'armée d'« organisation qui vise principalement des fins limitées et brutales ». Par contre, dans *Diasonama, Lino c. M.C.I.* (C.F., IMM-5754-04), Noël, 27 juin 2005; 2005 CF 888, la Cour a convenu que, dans le cadre d'une politique du régime Kabila, l'ANR était une organisation poursuivant des fins limitées et brutales; elle a en conséquence maintenu l'exclusion du demandeur d'asile au motif qu'il était complice des crimes. Dans *Zoeger La Hoz, Carmen Maria c. M.C.I. et Contreras Magan, Miguel Luis c. M.C.I.* (C.F., IMM-5239-04), Blanchard, 30 mai 2005; 2005 CF 762, la Cour a conclu que le demandeur d'asile n'aurait pas dû être exclu uniquement parce qu'il faisait partie de l'armée péruvienne, car il a indiqué dans son témoignage qu'il ignorait tout de plusieurs crimes commis par l'armée. La Cour a déclaré que la simple appartenance à une organisation qui est une institution légitime, chargée de la défense du Pérou et reconnue par la Constitution de ce pays, ne suffit pas à établir que la personne est un complice ou un complice par association, sauf si l'organisation poursuit des fins limitées et brutales. Pour une décision allant dans le même sens, voir *Collins, Nelson Pineda c. M.C.I.* (C.F., IMM-10257-03), de Montigny, 24 mai 2005; 2005 CF 732, où la Cour n'a pas maintenu l'exclusion du demandeur d'asile qui avait atteint le grade de deuxième sergent dans l'armée mexicaine. Également, dans *Valère, Nixon c. M.C.I.* (C.F., IMM-8674-04), Mactavish, 19 avril 2005; 2005 CF 524, la Cour n'a pas maintenu l'exclusion du demandeur d'asile, un agent d'un grade inférieur au sein de la Police nationale haïtienne (PNH), parce que, même si des membres de celle-ci violaient constamment et régulièrement les droits de la personne, la SPR n'avait pas jugé que la PNH était une organisation poursuivant des fins limitées et brutales. Dans *Bedoya, Juan Carlos Sanchez c. M.C.I.* (C.F., IMM-592-05), Hughes, 10 août 2005; 2005 CF 1092, la Cour n'a pas confirmé l'exclusion du demandeur d'asile, un ancien membre des Forces

[...] lorsqu'il n'y a pas de preuve que les objectifs politiques peuvent être distingués des activités militaristes, on peut quand même conclure qu'une organisation poursuit des fins limitées et brutales. Il n'y a pas de preuve qui laisse entendre que les activités terroristes des LTTE puissent être séparées d'autres objectifs qu'elle peut avoir. Les LTTE ont recours à des méthodes terroristes pour parvenir à leurs objectifs et cela laisse supposer que les LTTE sont une organisation poursuivant des fins brutales et limitées⁷³.

L'appartenance à de telles organisations, toutefois, n'entraîne pas toujours l'exclusion. La SPR doit déterminer si le demandeur d'asile avait connaissance des crimes commis par les membres de l'organisation⁷⁴. Cependant, lorsque le demandeur d'asile fait partie d'un tel groupe, il existe une « présomption de complicité » :

spéciales n° 1 et de la brigade Palace de l'armée colombienne. La SPR n'avait pas considéré que l'armée dans l'ensemble poursuivait des fins limitées et brutales et, en conséquence, elle s'était trompée lorsqu'elle avait dit que les activités de l'armée en général pouvaient être attribuées au demandeur d'asile. De même, dans *M.C.I. c. Perez de Leon, Neptali Elin* (C.F., IMM-887-05), Noël, 6 septembre 2005; 2005 CF 1208, la Cour n'a pas maintenu l'exclusion d'un ancien membre de la garde présidentielle au sein de l'armée guatémaltèque parce que la SPR avait omis de décider si celle-ci était une organisation poursuivant des fins limitées et brutales. La Cour a souligné que cette qualification explicite est essentielle lorsqu'on évalue la participation du demandeur d'asile aux activités de l'organisation et sa connaissance de ces activités. Dans *Antonio, Manuel Joao c. Solliciteur général* (C.F., IMM-6490-04), Snider, 16 décembre 2005; 2005 CF 1700, la Cour a confirmé la conclusion de la SPR selon laquelle l'armée angolaise était une organisation ayant des fins limitées et brutales pendant la guerre civile, alors que le demandeur d'asile en faisait partie. Même si le demandeur d'asile faisait valoir que le but légitime de l'armée était la défense nationale, la SPR a eu raison de décider que, à l'époque, les activités de l'armée avaient directement pour but d'écraser l'UNITA et de terroriser les citoyens de l'Angola.

⁷³ *Pushpanathan, supra*, note 72, paragraphe 40.

⁷⁴ *Saridag, Ahmet c. M.E.I.* (CFPI, IMM-5691-93), McKeown, 5 octobre 1994, p. 4. La connaissance peut être une question de crédibilité. Voir *Zamora, Miguel Angel c. M.E.I.* (C.A.F., A-771-91), Stone, Létourneau, Robertson, 5 juillet 1994, où la Cour a maintenu la décision de la SSR de rejeter l'argument du demandeur d'asile voulant qu'il n'ait rien su des actes de torture commis par son groupe. Dans *Mehmoud, Sultan c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1734-97), Muldoon, 7 juillet 1998, on a jugé que le demandeur d'asile avait été complice de crimes contre l'humanité même s'il n'avait jamais participé aux actes de violence. Le demandeur d'asile a prétendu qu'il était un simple partisan des activités religieuses et caritatives d'une organisation militante dont il était le commandant adjoint, mais, en raison du grade qu'il y occupait, il devait être au courant des actes de violence et, en conséquence, il a été exclu à titre de complice. Voir aussi *Singh, Gurpal c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5116-97), Strayer, 2 septembre 1998, où il était question de la période pendant laquelle le demandeur d'asile avait été au service de la police du Penjab. Dans *Goncalves, Lenvo Miguel c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3144-00), Lemieux, 19 juillet 2001, la Cour n'a pas confirmé la décision d'exclusion du demandeur d'asile, celui-ci n'étant pas conscient initialement du préjudice causé par ses actes. En revanche, toutefois, la Cour a exprimé son accord avec la SSR dans *Lalaj, Genci c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4779-99), Simpson, 19 décembre 2000, où la SSR a conclu qu'il était invraisemblable qu'une personne dans la situation du demandeur d'asile ne soit pas au courant des fins auxquelles servait la surveillance exercée par son ministère. Dans *Ariri, Ojere Osakpamwan c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2111-01), Dawson, 6 mars 2002; 2002 CFPI 251, la Cour a confirmé l'exclusion du demandeur d'asile et a conclu que la SSR était saisie de preuve lui permettant de conclure que le demandeur d'asile s'était rendu complice des infractions internationales commises par l'armée nigériane parce qu'il en avait été membre pendant un certain nombre d'années. Dans *Allel, Houcine c. M.C.I.* (CFPI, IMM-6593-00), Nadon, 3 avril 2002; 2002 CFPI 370, la Cour a maintenu l'exclusion du demandeur d'asile qui, parce qu'il travaillait pour la police algérienne, savait que les détenus étaient torturés. De même, dans *Khan, Aseel c. M.C.I.* (CFPI, IMM-422-02), Kelen, 14 mars 2003; 2003 CFPI 309, la Cour a confirmé l'exclusion du demandeur d'asile qui, en tant que pilote dans la force aérienne afghane, était au

[...] on peut généralement présumer que ses membres s'y sont joints et ont continué d'y adhérer intentionnellement et volontairement, dans l'intention commune d'apporter leurs efforts personnels à la cause poursuivie par le groupe⁷⁵.

courant des crimes contre l'humanité commis par l'armée afghane et en était donc complice. Dans *Atabaki, Roozbeh Kianpour c. M.C.I.* (C.F., IMM-8000-04), Noël, 11 juillet 2005; 2005 CF 969, la Cour a conclu que le demandeur d'asile n'aurait pas dû être exclu, car ses activités au sein du Mujahedeen-e-Khaiz (MKO) avaient été très peu examinées, de sorte qu'il était déraisonnable que la SPR ait déterminé qu'il avait été complice des activités du MKO. L'exclusion du demandeur d'asile a été maintenue dans *Ali, Nadeem Akhter c. M.C.I.* (C.F., IMM-8686-04), Shore, 23 septembre 2005; 2005 CF 1306, parce qu'il était membre du MQM au Pakistan et que, à ce titre, il était complice des crimes contre l'humanité généralisés et systématiques commis par cette organisation. Même si le demandeur d'asile n'avait jamais infligé les sévices ou appuyé sur la détente, il faisait partie des opérations du MQM et il devait avoir connaissance des atrocités commises par cette organisation.

⁷⁵ *Saridag, ibid.*, p. 4. Voir *Zadeh, Hamid Abass c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3077-94), Wetston, 21 janvier 1995, p. 4, où la Cour a maintenu la conclusion de la SSR selon laquelle le mouvement auquel le demandeur d'asile appartenait, qui utilisait régulièrement la torture, était « une organisation qui poursuivait des fins limitées et brutales ». La Cour a alors examiné la question de savoir si le demandeur d'asile « a participé personnellement et sciemment ». Voir également *Randhawa, Rana Partap Sing c. M.E.I.* (CFPI, IMM-5540-93), Simpson, 31 août 1994; *Nejad, Saeed Javidani-Tabriz c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4624-93), Richard, 16 novembre 1994, p. 5; *Tarkchin, Shahram c. M.E.I.* (C.A.F., A-159-92), Hugessen, Strayer, Robertson, 24 janvier 1995; *Srou, Immad c. S.G.C.* (CFPI, IMM-1778-94), Rouleau, 26 janvier 1994; *Sulemana, Halilu c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3355-94), Muldoon, 17 mars 1995; *M.C.I. c. Cordon, Jose Anibal Cortez* (CFPI, IMM-3042-94), Pinard, 20 avril 1995; *Diaz, Cesar Martin c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1562-94), Muldoon, 24 avril 1995; *Gracias-Luna, Juan Ramon c. M.C.I.* (CFPI, A-1139-92), Simpson, 25 mai 1995; *Ramirez, Mayor Javier Quinonez c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4683-94), Nadon, 24 avril 1995; *Castillo, Lourdes Abigail c. M.C.I.* (CFPI, IMM-430-95), Jerome, 16 janvier 1996; *Aden, Ahmed Abdulkadir c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2912-95), MacKay, 14 août 1996. Publiée : *Aden c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 40 (CFPI); et *Sumaida, supra*, note 48. Dans *Grewal, Harjit Singh c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4674-98), Reed, 23 juillet 1999, et *Khera, Daljinder c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4009-97), Pinard, 8 juillet 1999, la Cour a conclu que la police du Penjab a un but légitime, soit le respect de la loi et le maintien de l'ordre, mais elle a confirmé la décision de la SSR selon laquelle les demandeurs d'asile étaient complices de crimes contre l'humanité en raison de leur connaissance des atrocités commises par cette force policière. Voir aussi *Say, Chea c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2547-96), Lutfy, 16 mai 1997; *Guardano, Roberto c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2344-97), Heald, 2 juin 1998; *Paz, Lazaro Cartagena c. M.C.I.* (CFPI, IMM-226-98), Pinard, 6 janvier 1999; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Hajialikhani*, [1999] 1 C.F. 181 (CFPI); et *Quinonez, Hugo Arnoldo Trejo c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2590-97), Nadon, 12 janvier 1999. Dans *Ordonez, Luis Miguel Castaneda c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2821-99), McKeown, 30 août 2000, la Cour a conclu que le demandeur d'asile a, en toute connaissance de cause, assuré la maintenance des avions qui bombardaient des civils et, partant, qu'il partageait un but avec les pilotes. Dans *M.C.I. c. Hussain, Jassem Abdel* (CFPI, IMM-906-01), Pinard, 1^{er} mars 2002; 2002 CFPI 209, la Cour n'a pas confirmé la conclusion de la SSR d'exclure le demandeur d'asile à la lumière des preuves selon lesquelles il était au courant des crimes contre l'humanité commis par l'armée iraquienne pendant qu'il en était membre. La Cour a déclaré que la SSR doit se poser des questions concernant la question de la complicité et la défense de la contrainte. En confirmant la décision de la SSR dans *M. c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1689-01), Dawson, 31 juillet 2002; 2002 CFPI 833, la Cour a affirmé que la preuve étayait la conclusion de la SSR selon laquelle le demandeur d'asile, en tant qu'ancien membre de la SAVAK, connaissait la nature généralisée et systématique des crimes commis par cet organisme. Dans *Chitrakar, Narayan Lal c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2769-01), Lemieux, 19 août 2002; 2002 CFPI 888, la Cour a conclu que la SSR pouvait exclure le demandeur d'asile en tant que complice des crimes contre l'humanité commis par le parti United People's Front (UPF) parce que le demandeur d'asile connaissait l'organisation et n'a pas cessé sa contribution financière aussitôt qu'il l'aurait pu. Dans *Akanni, Olusegun (Segun) Adetokumbo (Adejokumb) Kabir c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5405-02), Gauthier, 27 mai 2003; 2003 CFPI 657, la Cour a maintenu la conclusion de complicité parce que la SPR n'avait pas cru que le demandeur d'asile n'était pas au courant des actes de violence commis par le groupe aux activités duquel il avait participé (la faction Gani Adams de l'Oodua Peoples Congress).

Il s'agit manifestement d'une présomption réfutable⁷⁶.

10.2.6.2. Présence sur les lieux

La Cour d'appel a jugé que « la simple présence d'une personne sur les lieux d'une infraction ne permet pas d'établir sa participation personnelle et consciente »⁷⁷, à moins qu'elle n'entretienne des rapports intrinsèques avec le groupe se livrant aux actes de persécution⁷⁸. La Cour a formulé la conclusion suivante :

[...] dans de tels cas, la complicité dépend essentiellement de l'existence d'une *intention commune* et de la connaissance que toutes les parties en cause en ont⁷⁹. (italique ajouté)

Par exemple, la Cour n'a pas retenu la culpabilité d'un demandeur d'asile qui, peu de temps après avoir été recruté de force, a été témoin, une seule fois, d'actes de torture commis sur

Dans *Sleiman, Mohamed Wehbe c. M.C.I.* (C.F., IMM-2447-04), Kelen, 24 février 2005; 2005 CF 285, la Cour a confirmé la conclusion selon laquelle le demandeur d'asile, en tant que garde, avait connaissance des crimes contre l'humanité qui avaient été commis et était donc complice de ces crimes. La Cour a maintenu l'exclusion du demandeur d'asile dans *Mpia-Mena-Zambili, Claude c. M.C.I.* (C.F., IMM-1740-05), Shore, 3 octobre 2005; 2005 CF 1349, parce qu'il était raisonnable que la SPR conclue que le demandeur d'asile, qui était chef de poste du service d'immigration en République démocratique du Congo (RDC), ne pouvait pas ignorer les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis par la RDC, malgré ce qu'il disait. Dans *Nagamany, Sivanesan c. M.C.I.* (C.F., IMM-22-05), Gauthier, 17 novembre 2005; 2005 CF 1554, la Cour a maintenu la conclusion de la SPR selon laquelle les TLET étaient une organisation poursuivant des fins brutales et limitées. En confirmant la conclusion de complicité de la SPR, la Cour a mentionné que, si une personne a connaissance des activités d'une organisation poursuivant des fins limitées et brutales, qu'elle ne fait rien pour empêcher ces activités si elle a le pouvoir de le faire, qu'elle ne se dissocie pas de l'organisation dès qu'elle en a l'occasion et qu'elle apporte son soutien actif au groupe, on considérera qu'elle est complice et qu'elle a la même intention que l'organisation.

⁷⁶ *Saridag, supra*, note 74, p. 5. Dans *Balta, supra*, note 71, la Cour a infirmé la décision de la SSR selon laquelle « la Commission disposait de suffisamment de preuves pour lui permettre de conclure raisonnablement à la connaissance suffisante et à la participation personnelle du requérant ». Voir aussi *Aden ibid.*, et *Sumaida, supra*, note 48. Dans *Mankoto, Vicky Keboulu c. M.C.I.* (C.F., IMM-4455-04), Tremblay-Lamer, 25 février 2005; 2005 CF 294, l'exclusion du demandeur d'asile, qui avait été juge (en RDC), n'a pas été maintenue parce que la preuve n'indiquait pas qu'il était au courant des crimes commis par le régime.

⁷⁷ *Ramirez, supra*, note 44, p. 317.

⁷⁸ *Ramirez, supra*, note 44, p. 317.

⁷⁹ *Ramirez, supra*, note 44, p. 318. Voir aussi *Alza, Julian Ulises c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3657-94), MacKay, 26 mars 1996, et *Kudjoe, Rommel c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5129-97), Pinard, 4 décembre 1998, où la Cour a statué que le demandeur d'asile n'était pas un « spectateur innocent » étant donné qu'il était au courant des atteintes commises aux droits de la personne (au Ghana) et qu'il a continué de travailler pour l'organisation même après en avoir eu connaissance. Dans *Loordu, Joseph Kennedy c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1258-00), Campbell, 25 janvier 2001, la Cour a conclu que le demandeur d'asile était simplement sur les lieux des actes de persécution, mais qu'il n'était pas pour autant un associé des principaux contrevenants et donc ne partageait pas le but des actes de persécution. Dans *El-Hasbani, Georges Youssef c. M.C.I.* (CFPI, IMM-3891-00), Muldoon, 17 août 2001, la Cour n'a pas confirmé l'exclusion du demandeur d'asile en raison de son travail antérieur pour l'ALS. En effet, plutôt que d'être complice des crimes contre l'humanité, le demandeur d'asile s'était employé à rendre le territoire sécuritaire pour les civils au péril de sa vie.

un prisonnier⁸⁰. Dans ce cas, cependant, le demandeur d'asile ne savait pas que de tels actes allaient être commis.

10.2.6.3. Rafles de dissidents

Les actions d'un demandeur d'asile dans les rafles de suspects peuvent constituer une participation personnelle aux infractions commises par la suite, si le demandeur d'asile avait connaissance que de telles atrocités étaient commises⁸¹.

10.2.6.4. Responsabilité des supérieurs

Dans *Sivakumar*, la Cour d'appel a déclaré qu'« un commandant militaire peut être tenu responsable des crimes internationaux commis par ses subordonnés, mais seulement s'il était au courant ou devait l'être »⁸². Elle a ajouté :

[...] plus l'intéressé se trouve aux échelons supérieurs de l'organisation, plus il est vraisemblable qu'il était au courant du crime commis et partageait le but poursuivi par l'organisation dans la perpétration de ce crime.⁸³

Dans *Mohammad*⁸⁴, la Cour a statué que le demandeur d'asile avait participé à des crimes visés à l'alinéa 1Fa) en tant que complice étant donné qu'à titre de directeur de la prison, il était ou aurait dû être au courant des crimes commis contre des prisonniers.

⁸⁰ *Moreno, supra*, note 65, p. 323. Il n'existe pas d'obligation de prévenir la perpétration d'actes de torture par des tiers.

⁸¹ *Ramirez, supra*, note 44, p. 324. Dans *Gutierrez, Luis Eduardo c. M.E.I.* (CFPI, IMM-2170-93), MacKay, 11 octobre 1994, p. 11. Publiée : *Gutierrez c. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 30 Imm. L.R. (2d) 106 (CFPI), la Cour a conclu à la complicité du demandeur d'asile parce que celui-ci savait que son travail - le transport de détenus - était le prélude à des actes de persécution. De même, dans *Rasuli, supra*, note 48, le demandeur d'asile a été exclu parce qu'il avait dénoncé des individus à une organisation dont on savait qu'elle commettait des crimes contre l'humanité.

⁸² *Sivakumar, supra*, note 48, p. 439.

⁸³ *Sivakumar, supra*, note 48, p. 440.

⁸⁴ *Mohammad, Zahir c. M.C.I.* (CFPI, IMM-4227-94), Nadon, 25 octobre 1995.

10.3. ALINÉA 1Fb) : Crimes graves de droit commun

10.3.1. « Crimes graves »

Dans *Brzezinski*⁸⁵, la Section de première instance a examiné pour la première fois ce que l'on entend par « crime grave » dans le contexte de l'alinéa 1Fb). Dans cette affaire, les demandeurs d'asile ont reconnu qu'ils subvenaient aux besoins de leur famille en volant, c'est-à-dire en s'adonnant au vol à l'étalage, avant et après leur arrivée au Canada. Même si les déclarations de culpabilité au Canada ne sont pas pertinentes puisque les infractions n'ont pas été commises « en dehors du pays d'accueil », la Cour, après avoir examiné les travaux préparatoires, a statué que l'intention visée par la Convention n'était pas d'exclure les personnes qui ont commis des délits mineurs, même « une accumulation de délits mineurs ». Ainsi, même si la Cour a reconnu que le vol à l'étalage constitue un grave problème social, il ne s'agit pas d'un crime « grave » au sens de l'alinéa 1Fb), même s'il y a eu récidive de la part des demandeurs d'asile. La Cour a certifié deux questions quant au fait qu'un demandeur d'asile commet habituellement des crimes, mais l'appel n'a jamais été instruit.

Dans *Xie*⁸⁶, la Cour d'appel fédérale a maintenu la conclusion de la Cour fédérale et a conclu qu'un demandeur d'asile peut être privé de protection par la SPR parce qu'il a commis une infraction purement économique.

⁸⁵ *Brzezinski, Jan c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1333-97), Lutfy, 9 juillet 1998. Dans *Taleb, Ali et al. c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1449-98), Tremblay-Lamer, 18 mai 1999, la Cour a conclu que l'infraction de tentative d'enlèvement est punissable d'un emprisonnement maximal de 14 ans et constitue donc un crime « grave » au sens de l'alinéa 1Fb). Dans *Chan, San Tong c. M.C.I.* (CFPI, IMM-2154-98), MacKay, 23 avril 1999, la Cour a conclu que l'utilisation d'un moyen de communication pour aider à commettre une infraction, en l'occurrence le trafic d'une quantité importante de stupéfiants, constituait, aux États-Unis, une infraction « grave ». Dans *Nyari, Istvan c. M.C.I.* (CFPI, IMM-6551-00), Kelen, 18 septembre 2002; 2002 CFPI 979, la Cour a estimé que la SSR pouvait considérer que l'évasion du demandeur d'asile de la prison où il purgeait une peine de 20 mois pour avoir causé des lésions corporelles n'était pas un « crime grave » au sens de l'alinéa 1Fb). Dans *Sharma, Gunanidhi c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1668-02), Noël, 10 mars 2003; 2003 CFPI 289, la Cour a maintenu la conclusion de la SPR selon laquelle un vol à main armée est un crime « grave » de droit commun. Dans *Xie, Rou Lan c. M.C.I.* (C.F., IMM-923-03), Kelen, 4 septembre 2003; 2003 CFPI 1023, la Cour a statué qu'un crime économique commis sans violence peut être visé à l'alinéa 1Fb). Dans cette affaire, la demandeur d'asile avait été accusée d'avoir détourné l'équivalent de 1,4 million de dollars canadiens. Dans *Liang, Xiao Dong c. M.C.I.* (C.F., IMM-1286-03), Layden-Stevenson, 19 décembre 2003; 2003 CF 1501, l'exclusion du demandeur d'asile en application de l'alinéa 1Fb) a été maintenue. Le demandeur d'asile avait été arrêté au Canada en vertu d'un mandat d'Interpol pour complot en vue de commettre un meurtre, pour avoir été à la tête d'une organisation criminelle et pour avoir été impliqué dans un scandale de corruption.

⁸⁶ *Xie, Rou Lan c. M.C.I.* (C.A.F., A-422-03), Décary, Létourneau, Pelletier, 30 juin 2004; 2004 CAF 250. Dans *Lai, Cheong Sing c. M.C.I.* (C.F., IMM-3194-02), MacKay, 3 février 2004; 2004 CF 179, la Cour a considéré que la contrebande de marchandises valant des milliards de dollars était un « crime grave » au sens de la clause d'exclusion de l'alinéa 1Fb). La Cour a certifié plusieurs questions dans cette affaire : *Lai, Cheong Sing c. M.C.I.* (C.F., IMM-3194-02), MacKay, 19 mars 2004. La Cour d'appel fédérale a tranché ces questions dans *Lai, Cheong Sing c. M.C.I.* (C.A.F., A-191-04), Malone, Richard, Sharlow, 11 avril 2005; 2005 CAF 125, et a maintenu la conclusion selon laquelle l'alinéa 1Fb) pouvait s'appliquer à la corruption, à la contrebande, à la fraude et à l'évasion fiscale. Dans *Ileiv, Dimitar Niklov c. M.C.I.* (C.F., IMM-2162-04), Heneghan, 21 mars 2005; 2005 CF 395, la Cour n'a pas maintenu la conclusion d'exclusion. Dans *Xu, Hui Ping c. M.C.I.* (C.F., IMM-9503-04), Noël, 11 juillet 2005; 2005 CF 97, la Cour a confirmé l'exclusion du demandeur

L'enlèvement international d'un enfant constitue un crime grave de droit commun⁸⁷.

Les délits mineurs n'ont probablement pas le degré de gravité requis pour être visés par cet alinéa⁸⁸.

L'alinéa 1Fb) ne s'applique pas aux demandeurs d'asile qui ont été reconnus coupables d'un crime à l'extérieur du Canada et qui ont purgé leur peine avant de venir au Canada⁸⁹.

La Cour d'appel fédérale a toutefois refusé, dans *Zrig*⁹⁰, de limiter l'application de l'alinéa 1Fb) aux crimes qui peuvent entraîner une extradition en vertu d'un traité. Elle a plutôt interprété les commentaires formulés sur ce type de crimes dans *Pushpanathan* comme une indication de la nature et de la gravité des crimes qui peuvent être visés à l'alinéa 1Fb).

La Cour d'appel fédérale a fait les remarques incidentes suivantes dans *Chan* au sujet de la détermination de la « gravité » d'un crime :

[...] si l'appelant avait mené des activités similaires au Canada, il aurait été déclaré coupable d'une infraction telle le trafic de stupéfiants, à l'égard de laquelle une peine d'emprisonnement maximale égale ou supérieure à dix ans aurait pu lui être infligée. En d'autres termes, *je supposerai aux fins de la présente affaire, sans toutefois trancher la question*, qu'un crime grave de droit commun est assimilable à un crime qui, s'il avait été commis au Canada, aurait pu entraîner l'imposition d'une peine d'emprisonnement maximale égale ou supérieure à dix ans⁹¹. (Italique ajouté.)

Compte tenu de ces remarques incidentes, on ne peut pas supposer qu'un crime « grave » de droit commun est systématiquement un crime pour lequel une peine maximale d'au moins dix ans aurait pu être infligée. En fait, tout dépend de la nature du crime commis; les actes commis par le demandeur d'asile doivent être examinés de près.

10.3.2. « Crimes de droit commun »

La Cour d'appel a jugé que, pour qu'un crime soit qualifié de politique et ne soit pas visé à l'alinéa 1Fb), il doit satisfaire au critère du « caractère accessoire ». Ce critère à deux volets exige qu'existent, en premier lieu, des troubles politiques liés à un combat visant à changer ou à

d'Asile qui avait été impliqué dans une fraude de plus d'un million de dollars visant la société pour laquelle il travaillait.

⁸⁷ *Kovacs, Miklosne c. M.C.I.* (C.F., IMM-8183-04), Snider, 31 octobre 2005; 2005 CF 1473. Voir aussi *Montoya, Jackeline Mari Paris c. M.C.I.* (C.F., IMM-2107-05), Rouleau, 9 décembre 2005; 2005 CF 1674.

⁸⁸ *Osman, Abdirizak Said c. M.E.I.* (CFPI, IMM-261-93), Nadon, 22 décembre 1993, p. 4.

⁸⁹ *Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 4 C.F. 390 (C.A.).

⁹⁰ *Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 3 C.F. 761 (C.A.); 2003 CAF 178. Ainsi, l'exclusion du demandeur d'asile dans *Jafri, Syed Musrafa Abbas c. M.C.I.* (C.F., IMM-6276-02), Kelen, 18 août 2003; 2003 CF 984, parce qu'il avait commis un meurtre a été maintenue même si le gouvernement pakistanais ne demandait pas son extradition.

⁹¹ *Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 4 C.F. 390 (C.A.).

abolir un gouvernement ou une politique gouvernementale et, en second lieu, un lien rationnel entre le crime commis et la réalisation potentielle de l'objectif politique poursuivi⁹².

La Cour d'appel a examiné la possibilité de mettre en balance la gravité de la persécution à laquelle le demandeur d'asile peut vraisemblablement être exposé et la gravité du crime qu'il a commis, mais elle a rejeté cette idée.

Je ferai une dernière remarque. Un autre tribunal de la présente Cour a déjà rejeté la prétention de bon nombre d'auteurs voulant que l'alinéa 1Fa) exige un type de critère de proportionnalité qui soupèserait la persécution que risque de subir le demandeur du statut de réfugié en regard de la gravité de son crime. La question de savoir si un critère semblable convient pour l'application de l'alinéa 1Fb) me semble encore plus problématique. Comme je l'ai déjà indiqué, le demandeur auquel s'applique la clause d'expulsion risque, par hypothèse, d'être persécuté; le crime qu'il a commis est par définition « grave » et entraînera par conséquent une peine sévère qui comportera au moins une longue période d'emprisonnement et, peut-être, la mort. Notre pays est apparemment disposé à extraditer des criminels qui risquent la peine de mort et je ne vois aucune raison, du moins dans le cas d'un crime de la nature de celui que [le demandeur] a admis avoir commis, pour laquelle nous devrions adopter une attitude différente à l'égard d'un demandeur du statut de réfugié. Il n'est pas dans l'intérêt public que notre pays devienne un havre pour les auteurs d'attentats à la bombe qui font de nombreuses victimes⁹³. (Notes omises.)

La proportionnalité entre en ligne de compte dans la qualification du crime. La gravité du crime commis dans un but de changement doit être proportionnelle au degré de répression

⁹² *Gil c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 508 (C.A.) p. 528, 529 et 533. Le juge Hugessen a étudié l'évolution du critère du caractère accessoire dans la jurisprudence britannique en matière d'extradition, a ajouté quelques éléments tirés de la jurisprudence des États-Unis et d'autres pays et a formé un critère composite qu'il a appliqué en l'espèce. En examinant les passages des décisions citées qu'il a soulignés et les termes de son analyse finale, à la p. 532, on peut déduire la formulation du critère. Dans *Zrig, Mohamed c. M.C.I.* (CFPI, IMM-601-00), Tremblay-Lamer, 24 septembre 2001, la Cour a conclu que l'acte en cause était à ce point barbare et atroce qu'il était difficile de le qualifier de crime politique. La Cour a appliqué le critère du « caractère accessoire » et a conclu que, malgré les mesures de répression prises par le gouvernement en poste, les actes de violence étaient complètement disproportionnés par rapport à tout objectif politique légitime. De même, dans *Vergara, Marco Vinicio Marchant c. M.C.I.* (CFPI, IMM-1818-00), Pinard, 15 mai 2001, la Cour a confirmé la conclusion de la SSR, selon laquelle les crimes en cause étaient des « crimes de droit commun », puisqu'il n'y avait aucun lien entre le sabotage et le vol à main armée de civils avec risque de mort, et un objectif politique. Dans *A.C. c. M.C.I.* (C.F., IMM-4678-02), Russell, 19 décembre 2003; 2003 CF 1500, la Cour a statué que le meurtre brutal et systématique des membres de la famille du président ne pouvait être considéré comme proportionné à l'objectif, qui consistait à éliminer un personnage politique détesté. Voir aussi l'arrêt rendu par la Cour d'appel dans *Lai, supra*, note 86, paragraphes 62 à 64.

⁹³ *Gil, ibid.*, p. 534 et 535. Dans une décision subséquente, la Section de première instance a exprimé l'opinion opposée, sans mentionner ce précédent; voir *Malouf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 537 (CFPI), p. 556 et 557. Mais la Cour d'appel fédérale a déclaré, dans *Malouf, supra*, note 58, que l'alinéa 1Fb) ne devrait pas être appliqué différemment des alinéas 1Fa) et c). Aucune de ces dispositions n'exige que la SSR apprécie la gravité de la conduite du demandeur d'asile au regard de la persécution qu'il craint de subir.

exercée par le gouvernement pour que le crime soit reconnu comme politique.

L'utilisation d'un critère de proportionnalité pour l'application de l'alinéa 1Fb) est pertinente dans l'appréciation de la gravité d'un crime dans le processus de détermination de son « caractère politique ». Un crime très grave, comme le meurtre, peut être qualifié de crime politique si le régime contre lequel il a été commis est répressif et n'offre aucune liberté d'expression ni aucune possibilité de modification pacifique du gouvernement ou de la politique du gouvernement. Dans un tel régime, on peut conclure que le demandeur n'avait aucun autre moyen de provoquer un changement politique. Par contre, si le régime en cause est une démocratie libérale dont la constitution garantit la liberté de parole et d'expression (en supposant qu'un tel régime puisse vraisemblablement produire un véritable réfugié), il est très difficile de croire qu'un crime quelconque, sans parler d'un crime grave, puisse être considéré comme un moyen acceptable d'action politique. En termes concrets, les personnes qui ont fomenté un complot contre Hitler auraient pu revendiquer le statut de réfugié; l'assassin de John F. Kennedy n'aurait jamais pu le faire⁹⁴.

Il a été jugé, par exemple, que le fait d'avoir reconnu sa culpabilité à l'accusation de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic et de trafic de stupéfiants pouvait à bon droit constituer un motif sérieux permettant de conclure à la perpétration d'un crime grave de droit commun⁹⁵.

Les mots « avant d'y être admises comme réfugiées » visent l'admission au Canada de personnes ayant l'intention d'y demander le statut de réfugié au sens de la Convention⁹⁶.

10.3.3. Complicité

Dans *Zrig*⁹⁷, la Section de première instance a confirmé la décision de la SSR à l'effet que le demandeur d'asile, vu son implication importante au sein du mouvement, ne pouvait que connaître l'existence des actes de violence. Il était donc complice des crimes graves de droit commun. La Cour a certifié la question suivante :

Les principes énoncés par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Sivakumar* [...] quant à la complicité par association pour les fins de l'application de l'alinéa 1Fa) de la *Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés* sont-ils applicables aux fins d'une exclusion en vertu de l'alinéa 1Fb) de cette même Convention?

Dans *Zrig*⁹⁸, la Cour d'appel fédérale a donné une réponse positive à la question certifiée et a

⁹⁴ *Gil, supra*, note 92, p. 535.

⁹⁵ *Malouf, supra*, note 93, p. 551.

⁹⁶ *Malouf, supra*, note 93, p. 553.

⁹⁷ *Supra*, note 92.

⁹⁸ *Xie, supra*, note 86.

précisé que ni *Ward* ni *Pushpanathan* n'empêchaient l'application, à l'alinéa 1Fb), des principes de la complicité par association énoncés dans *Sivakumar* et *Bazargan*.

10.3.4. Pondération

Dans *Xie*⁹⁹, la Cour d'appel fédérale a statué que la SPR n'est pas tenue de soupeser les crimes commis par le demandeur d'asile en regard du risque de torture et qu'elle n'est pas autorisée à le faire. En fait, elle a indiqué que la SPR avait excédé son mandat lorsque, après avoir conclu que le demandeur d'asile était visé par les clauses d'exclusion, en particulier l'alinéa 1Fb), elle avait entrepris de déterminer s'il risquait d'être torturé.

10.3.5. « Raisons sérieuses de penser »

L'existence d'un mandat valide délivré par un pays étranger peut, en l'absence d'allégations de fausses accusations, satisfaire à la norme de preuve exigée par l'alinéa 1Fb), à savoir des « raisons sérieuses de penser »¹⁰⁰. Si le demandeur d'asile allègue que les accusations portées contre lui étaient fabriquées, la SPR doit déterminer la crédibilité des allégations avant de se fonder sur le mandat pour statuer sur la question de l'exclusion en application de l'alinéa 1Fb). De plus, si le demandeur d'asile prétend que le processus judiciaire du pays où il faisait l'objet de poursuite présentait de graves lacunes, la SPR doit déterminer si le non-respect de l'application régulière de la loi a eu une incidence sur les condamnations prononcées contre lui¹⁰¹.

10.4. ALINÉA 1Fc) : Agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies

Le 4 juin 1998, la Cour suprême du Canada a rendu l'arrêt *Pushpanathan*¹⁰² dans lequel elle a infirmé la décision de la Cour d'appel fédérale. La Cour suprême a estimé que rien n'indique qu'en droit international, le trafic de drogues, à quelque échelle que ce soit, doit être considéré comme contraire aux buts et aux principes des Nations Unies¹⁰³ et n'est donc pas assujéti à l'exclusion en vertu de l'alinéa 1Fc).

⁹⁹ *Ibid.* Voir aussi *Ivanov, Nikola Vladov c. M.C.I.* (C.F., IMM-2942-04), Snider, 2 septembre 2004, où la Cour a conclu que la SPR n'est pas tenue de soupeser le préjudice que pourrait subir le demandeur par rapport à la gravité de l'infraction.

¹⁰⁰ *Qazi, Musawar Hussain c. M.C.I.* (C.F., IMM-9182-04), von Finckenstein, 2 septembre 2005; 2005 CF 1204.

¹⁰¹ *Biro, Bela Attila c. M.C.I.* (C.F., IMM-590-05), Tremblay-Lamer, 20 octobre 2005; 2005 CF 1428.

¹⁰² *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 1032.

Le juge Bastarache, qui a rédigé les motifs de la majorité, a statué que :

[...] l'objet de la Section Fc) de l'article premier peut être ainsi énoncé : exclure les personnes responsables de violations graves, soutenues ou systémiques des droits fondamentaux de la personne qui constituent une persécution dans un contexte qui n'est pas celui de la guerre¹⁰⁴.

La Cour a fait remarquer ce qui suit en ce qui a trait à l'alinéa 1Fc) :

Le principe directeur est le suivant : s'il y a consensus en droit international sur des agissements particuliers qui sont tenus pour être des violations suffisamment graves et soutenues des droits fondamentaux de la personne pour constituer une persécution, ou qui sont explicitement reconnus comme contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, la Section Fc) de l'article premier est alors applicable¹⁰⁵.

La Cour a établi deux catégories d'agissements visés par la clause d'exclusion. La **première catégorie** existe :

[...] lorsqu'un accord international généralement accepté ou une résolution des Nations Unies déclare explicitement que certains agissements sont contraires aux buts et aux principes des Nations Unies¹⁰⁶.

Les cas de disparition forcée, de torture et de terrorisme international ont été donnés, par la Cour, comme exemples de la première catégorie d'agissements, des instruments internationaux prévoyant expressément qu'il s'agit d'actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies¹⁰⁷. La Cour a fait remarquer que « d'autres sources du droit international peuvent

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 1029.

¹⁰⁵ *Pushpanathan, supra*, note 102, p. 1030. Dans *Szekely, Attila c. M.C.I.* (CFPI, IMM-6032-98), Teitelbaum, 15 décembre 1999, la Cour a confirmé l'exclusion d'un demandeur d'asile, prononcée en application de l'alinéa 1Fc). Pendant qu'il servait d'informateur à la police secrète roumaine (la Securitate), le demandeur d'asile avait fait partie d'une entité qui commettait des actes constituant des violations graves, soutenues et systémiques des droits fondamentaux de la personne et valant de ce fait persécution.

¹⁰⁶ *Pushpanathan, supra*, note 102, p. 1030. Dans *Bitaraf, Babak c. M.C.I.* (C.F., IMM-1609-03), Phelan, 23 juin 2004; 2004 CF 898, la Cour a conclu que la SPR avait commis une erreur en utilisant la démarche qu'il faut suivre en ce qui a trait à l'alinéa 1Fa) plutôt que celle devant servir à l'alinéa 1Fc) et avait omis de préciser les buts et les principes des Nations Unies qui étaient en cause.

¹⁰⁷ *Pushpanathan, supra*, note 102, p. 1030. Dans *El Hayek, Youssef Ayoub c. M.C.I. et Boulos, Laurett c. M.C.I.* (C.F., IMM-9356-04), Pinard, 17 juin 2005; 2005 CF 835, la Cour a confirmé la conclusion de la SPR selon laquelle le demandeur d'asile faisait partie des Kataebs et des Forces libanaises et que, comme il avait connaissance des crimes qui étaient commis, il était complice de crimes contre l'humanité et d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

influer sur la décision du tribunal appelé à préciser si des agissements sont visés par la Section Fc) » et que « les décisions de la Cour internationale de justice peuvent s'imposer »¹⁰⁸.

La **deuxième catégorie** d'agissements visés par l'alinéa 1Fc) comprend :

[...] ceux qu'un tribunal peut lui-même reconnaître comme des violations graves, soutenues et systémiques des droits fondamentaux de la personne constituant une persécution¹⁰⁹.

La Cour a aussi indiqué que cette deuxième catégorie comprend tout agissement qui, suivant un instrument international, constitue une violation des droits fondamentaux de la personne¹¹⁰.

Par conséquent, la Cour a statué que « le complot en vue de faire le trafic d'un stupéfiant n'est pas une violation visée par la section Fc) de l'article premier »¹¹¹.

Même si le trafic international des drogues constitue un problème extrêmement grave que les Nations Unies ont tenté de résoudre en prenant des mesures extraordinaires, en l'absence d'indications claires que ce trafic est considéré par la communauté internationale comme une violation suffisamment grave et soutenue des droits fondamentaux de la personne pour constituer une persécution, soit parce qu'il a été désigné expressément comme un acte contraire aux buts et aux principes des Nations Unies (la première catégorie) ou parce qu'il est visé par des instruments internationaux précisant par ailleurs que ce trafic est une violation grave des droits fondamentaux de la personne (la seconde catégorie), des personnes ne doivent pas être privées du bénéfice des protections essentielles contenues dans la Convention pour avoir commis de tels actes¹¹².

La Cour a aussi fait remarquer que l'exclusion prévue à l'alinéa 1Fc) ne se limite pas aux personnes occupant un poste d'autorité et a indiqué que des violateurs autres que des représentants de l'État peuvent être exclus aux termes de cette disposition¹¹³.

La Cour d'appel fédérale avait statué, dans *Pushpanathan*¹¹⁴ et dans *Malouf*¹¹⁵, que la SSR n'est pas tenue d'apprécier la gravité des agissements du demandeur d'asile par rapport à la

¹⁰⁸ *Pushpanathan, supra*, note 102, p. 1032.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 1032.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 1035.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 1035.

¹¹² *Ibid.*, p. 1035.

¹¹³ *Ibid.*, p. 1031.

¹¹⁴ *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] 2 C.F. 49 (C.A.)

¹¹⁵ *Gonzalez, supra*, note 58.

crainte de persécution alléguée lorsqu'elle examine les alinéas de la section 1F. Comme la Cour suprême du Canada n'a fait aucun commentaire sur cet aspect des clauses d'exclusion, on peut considérer que ce qui a été dit à ce sujet constitue le droit applicable. Rien dans *Pushpanathan* de la Cour suprême ne permet de croire qu'elle avait l'intention d'infirmer ou de modifier ce point de droit.

10.4.1. Complicité

Dans *Bazargan*¹¹⁶, la Cour d'appel, citant les propos du juge MacGuigan dans *Ramirez*, a statué que la participation personnelle et consciente à des actes de persécution est le seul critère qui doit être appliqué pour déterminer si un demandeur d'asile est coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. L'appartenance formelle à une organisation dont les membres sont coupables de tels agissements n'est pas une condition préalable à l'application de l'alinéa 1F(c).

Ce n'est pas tant le fait d'œuvrer au sein d'un groupe qui rend quelqu'un complice des activités du groupe, que le fait de contribuer, de près ou de loin, de l'intérieur ou de l'extérieur, en toute connaissance de cause, aux dites activités ou de les rendre possibles¹¹⁷.

Ces principes relatifs à la complicité s'appliquent, que la disposition en jeu soit l'alinéa 1F(a), 1F(b) ou 1F(c) (voir la section 10.2.6 du chapitre 10)¹¹⁸.

10.5. FARDEAU DE LA PREUVE ET NORME DE PREUVE

Il appartient au gouvernement de prouver qu'il existe des motifs sérieux d'examiner la question de la perpétration d'infractions internationales graves.

En plus d'éviter aux demandeurs d'avoir à prouver un élément négatif, cette attribution du fardeau est également conforme à l'alinéa 19(1j) de la Loi, qui impose au gouvernement la charge de démontrer qu'il a des motifs raisonnables d'exclure les demandeurs. Pour toutes ces raisons, la procédure appliquée au Canada exige que le gouvernement assume la charge de la preuve et que la norme de preuve soit moindre que la prépondérance des probabilités¹¹⁹.

Il n'est pas nécessaire que le ministre soit présent à l'audience pour que la SPR examine

¹¹⁶ *Bazargan*, *supra*, note 67.

¹¹⁷ *Bazargan*, *supra*, note 67, p. 7.

¹¹⁸ Dans *Bazargan*, *supra*, note 67, où la disposition applicable était l'alinéa 1F(c), la Cour d'appel s'est fondée sur plusieurs décisions où la complicité avait été examinée au regard de l'alinéa 1F(a), à savoir *Ramirez*, *supra*, note 44; *Gutierrez*, *supra*, note 81; *Sivakumar*, *supra*, note 48; et *Moreno*, *supra*, note 65.

¹¹⁹ *Ramirez*, *supra*, note 44, p. 314. *Bazargan*, *supra*, note 67, p. 4 : « Le Ministre n'a pas à prouver la culpabilité de l'intimé. Il n'a qu'à démontrer - et la norme de preuve qu'il doit satisfaire est 'moindre que la prépondérance des probabilités' - qu'il a des raisons sérieuses de penser que l'intimé est coupable. »

les clauses d'exclusion¹²⁰.

La norme de preuve qui s'est établie à l'occasion de l'interprétation de l'expression « des raisons sérieuses de penser »¹²¹ est moindre que la prépondérance des probabilités¹²². Dans *Moreno et Sivakumar*, la Cour d'appel fédérale a donné des explications sur la norme qu'elle avait formulée auparavant :

Dans l'arrêt *Ramirez* [...], cette Cour a examiné minutieusement cet aspect du droit relatif aux réfugiés avant de conclure que la norme était bien inférieure à celle qui est requise dans le cadre du droit criminel (« hors de tout doute raisonnable ») ou du droit civil (« selon la prépondérance des probabilités » ou « prépondérance de preuve »)¹²³.

Dans *Ramirez* [...], le juge MacGuigan conclut que la norme des raisons sérieuses est en soi une norme intelligible et qu'il n'est pas nécessaire de l'assimiler à la norme des motifs raisonnables que prescrit l'article 19 [...] de la *Loi sur l'immigration*. Cette conclusion a été reprise par le juge Robertson, [...] dans *Moreno* [...], mais pour celui-ci, il n'y a à vrai dire aucune différence entre les deux. Je conviens que la différence, si différence il y a, est minime entre ces deux formulations de la norme. L'une et l'autre demandent davantage que la suspicion ou la conjecture, mais sans atteindre à la preuve par prépondérance des probabilités¹²⁴.

¹²⁰ Bien que le principe ait été clairement établi par la jurisprudence, même avant la décision *Arica, Jose Domingo Malaga c. M.E.I.* (C.A.F., A-153-92), Stone, Robertson, McDonald, 3 mai 1995. Publiée : *Arica c. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 182 N.R. (2d) 34 (C.A.F.), autorisation de pourvoi refusée par la C.S.C. : (1995), 198 N.R. 239 (C.S.C.), la Cour d'appel a indiqué sans équivoque : « Le fait que le ministre ne participe pas à l'audience, soit parce qu'il ne le désire pas soit parce qu'il n'a pas droit à l'avis aux termes de la règle 9(3), ne diminue pas le droit de la Commission de rendre une décision sur la question de l'exclusion. » (p. 6, non publiée). Voir aussi *Ashari, Morteza Asna c. M.C.I.* (CFPI, IMM-5205-97), Reed, 21 août 1998. La Cour d'appel fédérale, dans *Ashari, Morteza Asna c. M.C.I.* (CFPI, IMM-525-98), Décary, Robertson, Noël, 26 octobre 1999, a confirmé la décision de la Section de première instance. Dans *Alwan, Riad Mushen Abou c. M.C.I.* (C.F., IMM-8204-03), Layden-Stevenson, 2 juin 2004; 2004 CF 807, la Cour a conclu que, étant donné que la SPR a compétence exclusive pour connaître des questions de droit et de fait, y compris en matière de compétence, la non-participation du ministre n'empêche pas que l'on conclue à l'exclusion. Cependant, dans *Kanya, Kennedy Lofty c. M.C.I.* (C.F., IMM-2778-05), Rouleau, 9 décembre 2005; 2005 CF 1677, la Cour a jugé que, compte tenu des circonstances inusitées de l'affaire, la SPR avait manqué aux règles d'équité procédurale en n'avisant pas le ministre en temps opportun de l'application possible de l'alinéa 1Fb).

¹²¹ Dans *Moreno, supra*, note 65, p. 309, le juge Robertson a écrit : « Toutefois, il se peut fort bien qu'en théorie stricte de droit, il faille considérer que la disposition d'exclusion établit un critère préliminaire que le ministre doit respecter plutôt qu'elle ne prescrit une norme de preuve en soi. »

¹²² *Ramirez, supra*, note 44, p. 311 à 314.

¹²³ *Moreno, supra*, note 65, p. 308.

¹²⁴ *Sivakumar, supra*, note 48, p. 445. Dans *Pushpanathan, supra*, note 65, la Section de première instance a dit être d'avis que la décision de la Cour suprême du Canada dans *Pushpanathan* n'élevait pas la norme de preuve requise en matière d'exclusion.

La Cour a ajouté qu'il est « universellement reconnu que l'applicabilité de la disposition d'exclusion ne repose pas sur la question de savoir si le demandeur a été accusé ou déclaré coupable des actes prévus dans la Convention »¹²⁵.

¹²⁵ *Moreno, supra*, note 65, p. 308.

CHAPITRE 10

TABLE DE JURISPRUDENCE : CLAUSES D'EXCLUSION

AFFAIRES

<i>A.C. c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4678-02), Russell, 19 décembre 2003; 2003 CF 1500.....	10-26
<i>Abbas, Redha Abdul Amir c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6488-02), Pinard, 9 janvier 2004; 2004 CF 17.....	10-16
<i>Aden, Ahmed Abdulkadir c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2912-95), MacKay, 14 août 1996. Publiée : <i>Aden v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 40 (CFPI).	10-21, 10-22
<i>Adereti, Adebayo Adeyinka c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9162-04), Dawson, 14 septembre 2005; 2005 CF 1263.....	10-10
<i>Agha, Sharam Pahlevan Mir c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4289-99), Nadon, 12 janvier 2001.....	10-2
<i>Akanni, Olusegun (Segun) Adetokumbo (Adejokumb) Kabir c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5405-02), Gauthier, 27 mai 2003; 2003 CFPI 657	10-21
<i>Albuja, Jorge Ernesto Echeverria c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3562-99), Pinard, 23 octobre 2000	10-17
<i>Ali, Nadeem Akhter c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-8686-04), Shore, 23 septembre 2005; 2005 CF 1306.....	10-20
<i>Allel, Houcine c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-6593-00), Nadon, 3 avril 2002; 2002 CFPI 370.....	10-20
<i>Alwan, Riad Mushen Abou c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1582-02), O'Keefe, 31 janvier 2003; 2003 CFPI 109	10-16
<i>Alwan, Riad Mushen Abou c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-8204-03), Layden-Stevenson, 2 juin 2004; 2004 CF 807.....	10-32
<i>Alza, Julian Ulises c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3657-94), MacKay, 26 mars 1996.....	10-22
<i>Antonio, Manuel Joao c. Solliciteur général.</i> (C.F., IMM-6490-04), Snider, 16 décembre 2005; 2005 CF 1700.....	10-19
<i>Arica, Jose Domingo Malaga c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-153-92), Stone, Robertson, McDonald, 3 mai 1995. Publiée : <i>Arica v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1995), 182 N.R. (2d) 34 (C.A.F.).	10-32
<i>Ariri, Ojere Osakpamwan c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2111-01), Dawson, 6 mars 2002; 2002 CFPI 251	10-20
<i>Ashghedom, Yoseph c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5406-00), Blais, 30 août 2001	10-14
<i>Ashari, Morteza Asna c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5205-97), Reed, 21 août 1998	10-32
<i>Ashari, Morteza Asna c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-525-98), Décary, Robertson, Noël, 26 octobre 1999.....	10-32
<i>Atabaki, Roozbeh Kianpour c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-8000-04), Noël, 11 juillet 2005; 2005 CF 969	10-20
<i>Bahamin, Fardin c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-115-92), Hugessen, MacGuigan, Linden, 20 juin 1994. Publiée : <i>Bahamin v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 171 N.R. 79 (C.A.F.).	10-16
<i>Balta, Dragomir c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2459-94), Wetston, 27 janvier 1995. Publiée : <i>Balta v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 27 Imm. L.R. (2d) 226 (CFPI).	10-18, 10-22
<i>Bamlaku, Muluaem c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-846-97), Gibson, 16 janvier 1998.	10-12
<i>Baqri, Syed Safdar Ali c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4211-00), Lutfy, 9 octobre 2001.....	10-14
<i>Bazargan : M.C.I. c. Bazargan, Mohammad Hassan</i> (C.A.F., A-400-95), Marceau, Décary,	

Chevalier, 18 septembre 1996.....	10-17, 10-31
<i>Bedoya, Juan Carlos Sanchez c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-592-05), Hughes, 10 août 2005; 2005 CF 1092.....	10-19
<i>Bermudez, Ivan Antonio c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-233-04), Phelan, 24 février 2005; 2005 CF 286.....	10-14
<i>Bermudez, Ivan Antonio c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1139-99), MacKay, 13 juin 2000.....	10-11
<i>Biro, Bela Attila c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-590-05), Tremblay-Lamer, 20 octobre 2005; 2005 CF 1428.....	10-28
<i>Brzezinski, Jan c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1333-97), Lutfy, 9 juillet 1998.....	10-24
<i>Bukumba, Madeleine Mangadu c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3088-03), von Finckenstein, 22 janvier 2004; 2004 CF 93.....	10-18
<i>Cardenas, Roberto Andres Poblete c. M.E.I.</i> (CFPI, 93-A-171), Jerome, 4 février 1994. Publiée : <i>Cardenas v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 244 (CFPI).....	10-14, 10-17
<i>Castillo, Lourdes Abigail c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-430-95), Jerome, 16 janvier 1996.....	10-21
<i>Catal, Ibadullah c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-102-05), Kelen, 9 novembre 2005; 2005 CF 1517.....	10-18
<i>Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] 4 C.F. 390 (C.A.).....	10-25
<i>Chan, San Tong c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2154-98), MacKay, 23 avril 1999.....	10-24
<i>Chitrakar, Narayan Lal c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2769-01), Lemieux, 19 août 2002; 2002 CFPI 888.....	10-21
<i>Choezom, Tendzin c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1420-04), von Finckenstein, 30 septembre 2004; 2004 CF 1329.....	10-4
<i>Choovak : M.C.I. c. Choovak, Mehrnaz</i> (CFPI, IMM-3080-01), Rouleau, 17 mai 2002; 2002 CAF 573.....	10-3, 10-5, 10-10
<i>Chowdhury, Mohammad Salah c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5041-02), Blanchard, 13 juin 2003; 2003 CFPI 744.....	10-18
<i>Cibacic, Ivan c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1078-95), Noël, 18 décembre 1995.....	10-14
<i>Collins, Nelson Pineda c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-10257-03), de Montigny, 24 mai 2005; 2005 CF 732.....	10-19
<i>Coomaraswamy, Ranjan c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-104-01), Rothstein, Sexton, Evans, 26 avril 2002; 2002 CAF 153. Publié : <i>Coomaraswamy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2002] 4 C.F. 501 (C.A.).....	10-1
<i>Cordon : M.C.I. c. Cordon, Jose Anibal Cortez</i> (CFPI, IMM-3042-94), Pinard, 20 avril 1995.....	10-21
<i>Dawlatly, George Elias George c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3607-97), Tremblay-Lamer, 16 juin 1998.....	10-1
<i>Diasonama, Lino c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5754-04), Noël, 27 juin 2005; 2005 CF 888.....	10-19
<i>Diaz, Cesar Martin c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1562-94), Muldoon, 24 avril 1995.....	10-21
<i>El Hayek, Youssef Ayoub c. M.C.I. et Boulos, Laurett c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9356-04), Pinard, 17 juin 2005; 2005 CF 835.....	10-29
<i>El-Hasbani, Georges Youssef c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3891-00), Muldoon, 17 août 2001.....	10-22
<i>Equizbal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 3 C.F. 514 (C.A.).....	10-15
<i>Fabela, Veronica Maria c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7282-04), Beaudry, 25 juillet 2005; 2005 CF 1026.....	10-16
<i>Farah : M.C.I. et Solliciteur général c. Farah, Abdulcadir Abdu</i> (C.F., IMM-1187-05), Campbell, 22 septembre 2005; 2005 CF 1300.....	10-18
<i>Feimi, Jani Ardian c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2934-98), Teitelbaum, 11 juin 1999.....	10-10

<i>Finta : R. c. Finta</i> , [1994] 1 R.C.S. 701	10-12, 10-15
<i>Gil c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1995] 1 C.F. 508 (C.A.)	10-26, 10-27
<i>Goncalves, Lenvo Miguel c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3144-00), Lemieux, 19 juillet 2001	10-20
<i>Gonzalez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 3 C.F. 646 (C.A.).....	10-14, 10-16, 10-30
<i>Gracias-Luna, Juan Ramon c. M.C.I.</i> (CFPI, A-1139-92), Simpson, 25 mai 1995.	10-21
<i>Grewal, Harjit Singh c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4674-98), Reed, 23 juillet 1999	10-21
<i>Guardano, Roberto c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2344-97), Heald, 2 juin 1998.	10-21
<i>Gutierrez, Luis Eduardo c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-2170-93), MacKay, 11 octobre 1994. Publiée : <i>Gutierrez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 30 Imm. L.R. (2d) 106 (CFPI).....	10-23, 10-31
<i>Hadissi, Fetneh c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5210-94), Jerome, 29 mars 1996.....	10-2
<i>Hajialikhani : Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Hajialikhani</i> , [1999] 1 C.F. 181 (CFPI).....	10-21
<i>Hakizimana, Jeannine c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1327-02), Pinard, 26 février 2003; 2003 CFPI 223	10-3
<i>Hamdan, Kadhom Abdul Hu c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1346-96), Jerome, 27 mars 1997. Publiée : <i>Hamdan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1997), 38 Imm. L.R. (2d) 20 (CFPI).....	10-8
<i>Harb, Shahir c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-309-02), Décary, Noël, Pelletier, 27 janvier 2003; 2003 CAF 39.....	10-11
<i>Hassanzadeh, Baharack c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3545-03), Blais, 18 décembre 2003; 2003 CF 1494	10-5
<i>Herrera, Rasmussen Torres c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3749-04), Campbell, 7 avril 2005; 2005 CF 464.....	10-19
<i>Hovaiz, Hoshyar c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2012-01), Pinard, 29 août 2002; 2002 CFPI 908	10-18
<i>Hurt c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)</i> , [1978] 2 C.F. 340 (C.A.)	10-4
<i>Hussain : M.C.I. c. Hussain, Jassem Abdel</i> (CFPI, IMM-906-01), Pinard, 1 ^{er} mars 2002; 2002 CFPI 209	10-21
<i>Ileiv, Dimitar Niklov c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2162-04), Heneghan, 21 mars 2005; 2005 CF 395.....	10-24
<i>Imama, Lofulo Bofaya c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-118-01), Tremblay-Lamer, 6 novembre 2001	10-18
<i>Ivanov, Nikola Vladov c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2942-04), Snider, 2 septembre 2004	10-28
<i>Jafri, Syed Musrafa Abbas c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6276-02), Kelen, 18 août 2003; 2003 CF 984.....	10-25
<i>Juzbasevs, Rafaels c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3415-00), McKeown, 30 mars 2001; 2001 CFPI 262	10-5, 10-8, 10-10
<i>Kahn : M.C.I. c. Kahn, Masud Akhtar</i> (C.F., IMM-4350-04), Gauthier, 23 juin 2005	10-18
<i>Kamana, Jimmy c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5998-98), Tremblay-Lamer, 24 septembre 1999.....	10-5
<i>Kanesharan, Vijeyaratnam c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-269-96), Heald, 23 septembre 1996. Publiée : <i>Kanesharan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 185 (CFPI).....	10-4
<i>Kanya, Kennedy Lofty c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2778-05), Rouleau, 9 décembre 2005; 2005 CF 1677.....	10-32
<i>Kathiravel, Sutharsan c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-204-02), Lemieux, 29 mai 2003; 2003 CFPI 680.....	10-15
<i>Khan, Aseel c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-422-02), Kelen, 14 mars 2003; 2003 CFPI 309	10-20
<i>Khatun, Masammat Monowara c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6077-04), Phelan, 28 juillet 2005; 2005 CF 1043.....	10-3
<i>Khera, Daljinder c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4009-97), Pinard, 8 juillet 1999	10-21

<i>Kovacs, Miklosne c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-8183-04), Snider, 31 octobre 2005; 2005 CF 1473	10-25
<i>Kroon, Victor c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-3161-93), MacKay, 6 janvier 1995. Publiée : <i>Kroon v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1995), 28 Imm. L.R. (2d) 164 (CFPI). 10-1, 10-6, 10-7, 10-9	
<i>Kudjoe, Rommel c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5129-97), Pinard, 4 décembre 1998.....	10-22
<i>Lai, Cheong Sing c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-191-04), Malone, Richard, Sharlow, 11 avril 2005; 2005 CAF 125	10-24
<i>Lai, Cheong Sing c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3194-02), MacKay, 19 mars 2004.....	10-24
<i>Lai, Cheong Sing c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3194-02), MacKay, 3 février 2004; 2004 CF 179.....	10-24
<i>Lai, Li Min c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1849-04), Simpson, 8 février 2005; 2005 CF 179	10-16
<i>Ledezma, Jorge Ernesto Paniagua c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3785-96), Simpson, 1 ^{er} décembre 1997.....	10-18
<i>Liang, Xiao Dong c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1286-03), Layden-Stevenson, 19 décembre 2003; 2003 CF 1501	10-24
<i>Loordu, Joseph Kennedy c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1258-00), Campbell, 25 janvier 2001	10-22
<i>M. c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1689-01), Dawson, 31 juillet 2002; 2002 CFPI 833	10-21
<i>Maan : M.C.I. c. Maan, Akash Deep Singh</i> (C.F., IMM-2003-05), Martineau, 9 décembre 2005; 2005 CF 1682.....	10-17
<i>Mahdi : M.C.I. c. Mahdi, Roon Abdikarim</i> (C.A.F., A-632-94), Pratte, MacGuigan, Robertson, 1 ^{er} décembre 1995. Publiée : <i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahdi</i> (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.).	10-1, 10-2
<i>Mahdi, Roon Abdikarim c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1600-94), Gibson, 15 novembre 1994. Publiée : <i>Mahdi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1994), 26 Imm. L.R. (2d) 311 (CFPI).....	10-1
<i>Malouf : M.C.I. c. Malouf, François</i> (C.A.F., A-19-95), Hugessen, Décary, Robertson, 9 novembre 1995. Publiée : <i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Malouf</i> (1995), 190 N.R. 230 (C.A.F.).	10-14, 10-26, 10-30
<i>Malouf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 1 C.F. 537 (CFPI).....	10-26
<i>Mankoto, Vicky Keboulu c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4455-04, Tremblay-Lamer, 25 février 2005; 2005 CF 294.....	10-22
<i>Manoharan : M.C.I. c. Manoharan, Noel Harshana</i> (C.F., IMM-5617-04), Gibson, 22 août 2005; 2005 CF 1122.....	10-3
<i>Mehmoud, Sultan c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1734-97), Muldoon, 7 juillet 1998.....	10-20
<i>Mobarekeh, Fariba Farahmad c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5995-03), Layden-Stevenson, 11 août 2004; 2004 CF 1102.....	10-10
<i>Mohamed, Hibo Farah c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2248-96), Rothstein, 7 avril 1997.....	10-4
<i>Mohammad, Zahir c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4227-94), Nadon, 25 octobre 1995.....	10-23
<i>Mohamud : M.C.I. c. Mohamud, Layla Ali</i> (CFPI, IMM-4899-94), Rothstein, 19 mai 1995.....	10-4
<i>Montoya, Jackeline Mari Paris c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2107-05), Rouleau, 9 décembre 2005; 2005 CF 1674.....	10-25
<i>Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 298 (C.A.).....	10-16
<i>Moreno Florian, Carlos Eduardo Moreno c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2159-01), Tremblay-Lamer, 1 ^{er} mars 2002; 2002 CFPI 231	10-15
<i>Mpia-Mena-Zambili, Claude c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1740-05), Shore, 3 octobre 2005; 2005 CF	

1349.....	10-21
<i>Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CSC 40; [2005] A.C.S. n° 39.....	10-12, 10-12
<i>Musansi, Clara Lussikila c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5470-99), Pinard, 23 janvier 2001.....	10-16
<i>Muto : M.C.I. c. Muto, Antonio-Nesland</i> (CFPI, IMM-518-01), Tremblay-Lamer, 6 mars 2002; 2002 CFPI 256	10-14
<i>Nagamany, Sivanesan c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-22-05), Gauthier, 17 novembre 2005; 2005 CF 1554.....	10-21
<i>Nagra : M.C.I. c. Nagra, Harjinderpal Singh</i> (CFPI, IMM-5534-98), Rouleau, 27 octobre 1999	10-16
<i>Nejad, Saeed Javidani-Tabriz c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4624-93), Richard, 16 novembre 1994.	10-21
<i>Nepete, Firmino Domingos c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4471-99), Haneghan, 11 octobre 2000.....	10-5, 10-10
<i>Nyari, Istvan c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-6551-00), Kelen, 18 septembre 2002; 2002 CFPI 979	10-24
<i>Olschewski, Alexander Nadirovich c. M.E.I.</i> (CFPI, A-1424-92), McGillis, 20 octobre 1993.....	10-4, 10-9, 10-10
<i>Omar, Idleh Djama c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2452-03), Pinard, 17 juin 2004; 2004 CF 861	10-16
<i>Ordonez, Luis Miguel Castaneda c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2821-99), McKeown, 30 août 2000.....	10-21
<i>Osman, Abdirizak Said c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-261-93), Nadon, 22 décembre 1993.	10-25
<i>Paz, Lazaro Cartagena c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-226-98), Pinard, 6 janvier 1999.	10-21
<i>Penate c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 2 C.F. 79 (CFPI).....	10-16
<i>Perez de Leon : M.C.I. c. Perez de Leon, Neptali Elin</i> (C.F., IMM-887-05), Noël, 6 septembre 2005; 2005 CF 1208	10-19
<i>Poshteh, Piran Ahmadi c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-207-04), Rothstein, Noël, Malone, 4 mars 2005; 2005 CAF 85	10-17
<i>Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1996] 2 C.F. 49 (C.A.).	10-30
<i>Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] 1 R.C.S. 982.	10-28, 10-29, 10-30
<i>Pushpanathan, Velupillai c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4427-01), Blais, 3 septembre 2002; 2002 CFPI 867	10-19
<i>Pushpanathan, Velupillai c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4427-01), Blais, 3 septembre 2002; 2002 CFPI 867	10-16, 10-32
<i>Qazi, Musawar Hussain c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9182-04), von Finckenstein, 2 septembre 2005; 2005 CF 1204.....	10-28
<i>Quinonez, Hugo Arnoldo Trejo c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2590-97), Nadon, 12 janvier 1999.....	10-21
<i>Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 2 C.F. 306 (C.A.).	10-11, 10-14, 10-15, 10-16, 10-17, 10-18, 10-19
<i>Ramirez, Mayor Javier Quinonez c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4683-94), Nadon, 24 avril 1995.	10-21
<i>Randhawa, Rana Partap Sing c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-5540-93), Simpson, 31 août 1994.....	10-21
<i>Rasuli, Nazir Ahmad c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3119-95), Heald, 25 octobre 1996.	10-12, 10-23
<i>Rocha, Guilfo Elmer Viviano c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4312-03), O'Keefe, 25 février 2005: 2005 CF 304.....	10-18
<i>Ruiz, Mario Roberto Cirilo c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4644-02), Tremblay-Lamer, 10 octobre 2003; 2003 CF 1177	10-18
<i>Sadakah, Jadallah c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-882-05), Blanchard, 3 novembre 2005; 2005 CF 1494.....	10-18

<i>Saftarov, Hasan c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4718-03), O'Reilly, 21 juillet 2004; 2004 CF 1009.....	10-16
<i>Saridag, Ahmet c. M.E.I.</i> (CFPI, IMM-5691-93), McKeown, 5 octobre 1994.....	10-20, 10-21, 10-22
<i>Say, Chea c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2547-96), Lutfy, 16 mai 1997.....	10-21
<i>Shahpari, Khadijeh c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2327-97), Rothstein, 3 avril 1998. Publiée : <i>Shahpari c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1998), 44 Imm. L.R. (2d) 139 (CFPI)	10-5, 10-6
<i>Shakarabi, Seyed Hassan c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1371-97), Teitelbaum, 1 ^{er} avril 1998.....	10-18
<i>Shamlou, Pasha c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4967-94), Teitelbaum, 15 novembre 1995. Publiée : <i>Shamlou c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 135 (CFPI).....	10-5, 10-6, 10-7, 10-8, 10-9
<i>Sharma, Gunanidhi c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1668-02), Noël, 10 mars 2003; 2003 CFPI 289.....	10-24
<i>Sifuentes Salazar, Gerardo Florentino et al. c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-977-98), Tremblay-Lamer, 16 avril 1999	10-16
<i>Singh, Gurpal c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-5116-97), Strayer, 2 septembre 1998.....	10-20
<i>Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 433 (C.A.).....	10-12
<i>Sleiman, Mohamed Wehbe c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2447-04), Kelen, 24 février 2005; 2005 CF 285	10-21
<i>Solomon: M.C.I. c. Solomon, Yohannes</i> (CFPI, IMM-326-95), Gibson, 26 octobre 1995. Publiée : <i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Solomon</i> (1995), 31 Imm. L.R. (2d) 27 (CFPI).....	10-17
<i>Srour, Immad c. S.G.C.</i> (CFPI, IMM-1778-94), Rouleau, 26 janvier 1994.....	10-21
SSR M92-10972/5, Gilad, Sparks, 7 mai 1993.....	10-7
<i>Sulemana, Halilu c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3355-94), Muldoon, 17 mars 1995.....	10-21
<i>Suliman, Shakir Mohamed c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2829-96), McGillis, 13 juin 1997.....	10-12
<i>Sumaida : M.C.I. c. Sumaida, Hussein Ali</i> (C.A.F., A-800-95), Létourneau, Strayer, Noël, 7 janvier 2000.....	10-17
<i>Sumaida, Hussein Ali c. M.C.I.</i> (CFPI, A-94-92), Simpson, 14 août 1996. Publiée : <i>Sumaida v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 315 (CFPI).....	10-12, 10-21, 10-22
<i>Szekely, Attila c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-6032-98), Teitelbaum, 15 décembre 1999	10-29
<i>Taleb, Ali et al. c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1449-98), Tremblay-Lamer, 18 mai 1999.....	10-24
<i>Tarkchin, Shahram c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-159-92), Hugessen, Strayer, Robertson, 24 janvier 1995.....	10-21
<i>Tshienda : M.C.I. c. Tshienda, Mulumba Freddy</i> (CFPI, IMM-3984-01), O'Keefe, 27 mars 2003; 2003 CFPI 360	10-18
<i>Valère, Nixon c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-8674-04), Mactavish, 19 avril 2005; 2005 CF 524.....	10-19
<i>Vergara, Marco Vinicio Marchant c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1818-00), Pinard, 15 mai 2001	10-26
<i>Wajid, Rham c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1706-99), Pelletier, 25 mai 2000	10-12
<i>Wassiq, Pashtoon c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-2283-95), Rothstein, 10 avril 1996. Publiée : <i>Wassiq v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 33 Imm. L.R. (2d) 238 (CFPI).....	10-2
<i>Xie, Rou Lan c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-923-03), Kelen, 4 septembre 2003; 2003 CFPI 1023.....	10-24
<i>Xu, Hui Ping c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9503-04), Noël, 11 juillet 2005; 2005 CF 97.....	10-24
<i>Yang, Jin Xiang c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-1372-98), Evans, 9 février 1999	10-12
<i>Yogo, Gbenge c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-4151-99), Hansen, 26 avril 2001	10-18

<i>Zadeh, Hamid Abass c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-3077-94), Wetston, 21 janvier 1995.	10-21
<i>Zamora, Miguel Angel c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-771-91), Stone, Létourneau, Robertson, 5 juillet 1994.....	10-20
<i>Zhao, Ri Wang c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9624-03), Blanchard, 4 août 2004; 2004 CF 1059.....	10-10
<i>Zoeger La Hoz, Carmen Maria c. M.C.I. et Contreras Magan, Miguel Luis c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5239-04), Blanchard, 30 mai 2005; 2005 CF 762.....	10-19
<i>Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2003] 3 C.F. 761 (C.A.); 2003 CAF 178.....	10-25
<i>Zrig, Mohamed c. M.C.I.</i> (CFPI, IMM-601-00), Tremblay-Lamer, 24 septembre 2001	10-26